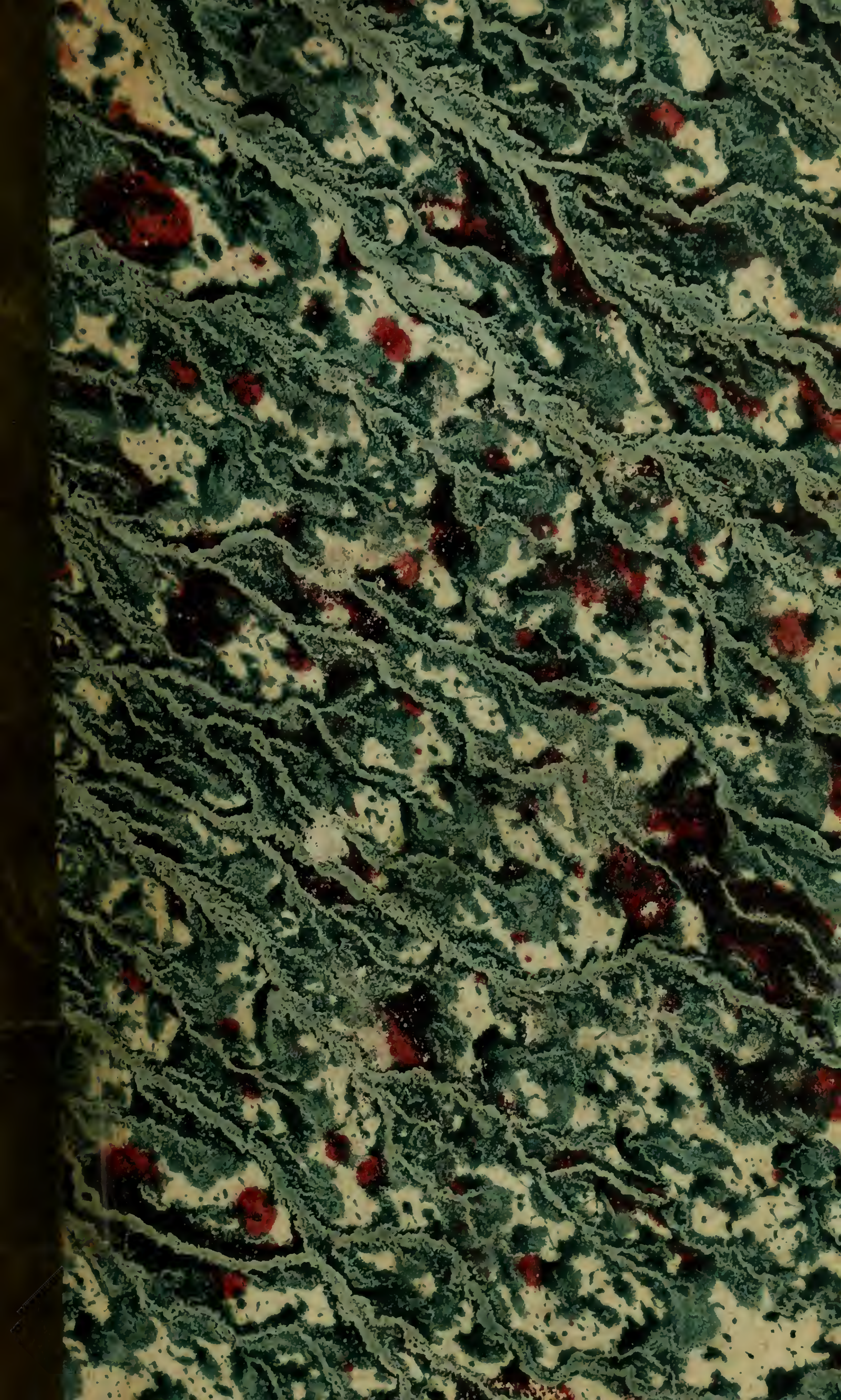




MANUEL

LÉGISLATIF ET ADMINISTRATIF

DE

L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Imprimerie de Madame PORTHMANN, rue du Hasard-Richelieu, 8

MANUEL

LÉGISLATIF ET ADMINISTRATIF

DE

L'INSTRUCTION PRIMAIRE,

NOUVEAU CODE

Contenant,

DANS UN ORDRE MÉTHODIQUE ET RAISONNÉ,

Toutes les Décisions officielles relatives aux Ecoles des divers degrés,

AVEC NOTES ET COMMENTAIRES,

PAR M. KILIAN,

Chef de bureau au ministère de l'instruction publique.



PARIS,

LIBRAIRIE ÉLÉMENTAIRE DE E. DUCROCQ,

RUE HAUTEFEUILLE, 22.

1838-1839

AVANT-PROPOS.

Toutes les questions relatives à l'exécution de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire semblent résolues; et la jurisprudence est fixée, à cet égard, par les nombreuses décisions intervenues depuis cinq années.

Des ordonnances royales ou des réglements universitaires ont, en même temps, complété la loi, pour les parties de l'instruction primaire qu'elle n'avait pas définitivement organisées, telles que les Caisses d'épargne des instituteurs;

ou qui étaient restées tout-à-fait étrangères à son objet, telles que l'inspection spéciale des écoles, l'organisation des écoles de filles, des salles d'asile, des classes d'adultes, etc.

Aujourd'hui, tous les services de l'instruction primaire sont donc régis par une législation fixe et homogène, résultat de la loi du 28 juin, ou des actes qui sont le complément de cette loi; et le moment est venu de publier un véritable *Code de l'instruction primaire.*

L'ouvrage que nous faisons paraître sous le titre de *Manuel législatif et administratif des écoles* répond à un besoin généralement senti, et comprend, dans un ordre méthodique et raisonné, tous les actes officiels qui ont pour objet l'instruction primaire. Loi du 28 juin 1833;—ordonnances du roi; —arrêtés et circulaires du ministre;—réglements et jurisprudence du Conseil royal;—arrêts des tribunaux;—rapports et documents administratifs publiés depuis la promulgation de la loi, tout est réuni, commenté, analysé dans ce volume, où nous reproduisons aussi de l'ancienne

législation tout ce qui peut éclairer la nouvelle et la faire mieux comprendre.

La première partie du *Manuel* contient la loi du 28 juin, avec tous les développements et décisions qui s'y rattachent, et qui sont intercalés après chaque article ou paragraphe auquel ils se rapportent.

La deuxième partie offre, dans le même ordre, tout ce qui est relatif aux écoles de filles, aux salles d'asile, aux classes d'adultes.

Les diverses autorités préposées à l'instruction primaire, les recteurs, préfets et sous-préfets, les conseils municipaux et de départements, les membres des comités et des commissions d'examen, les directeurs d'écoles normales, les inspecteurs primaires, trouveront ainsi réunie, dans un seul volume, la législation complète de l'instruction primaire, dont les éléments si nombreux sont actuellement épars dans beaucoup de recueils, ou sont restés entièrement inédits.

Nous ne doutons pas que le but que nous nous

sommes proposé ne soit apprécié de tout le monde, et que cet ouvrage, utile à tous les instituteurs, indispensable surtout aux fonctionnaires chargés de l'administration ou de la surveillance des écoles, ne contribue au progrès de l'enseignement, en facilitant, dans toutes les circonscriptions de comités, l'application d'une jurisprudence uniforme, pour les divers établissements d'instruction primaire.

MANUEL

LÉGISLATIF ET ADMINISTRATIF

DE

L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Première Partie.

EXPOSÉ DES MOTIFS

DE LA LOI DU 28 JUIN 1833, SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE,

PRÉSENTÉS A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS PAR M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Séance du 2 janvier 1833.

Messieurs,

Le caractère du projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter est d'être essentiellement pratique.

Il ne repose en effet sur aucun de ces principes absolus que l'esprit de parti et l'inexpérience accréditent selon le temps et les circonstances, et qui, lorsqu'ils règnent seuls dans une loi, la rendent presque toujours vaine et stérile.

L'histoire de l'instruction primaire, depuis quarante années, est une éclatante démonstration de ce danger. Quel principe, au premier coup-d'œil, paraît plus favorable que celui-ci : « Quand un gouvernement est fondé sur les lu-

« mières générales, il doit à tous l'instruction nécessaire à « tous? » Quoi de plus spécieux, de plus digne, ce semble, d'une grande nation ! C'est presque l'honneur de l'assemblée constituante de s'être laissé prendre à cette illusion généreuse : et, sous l'empire de l'enthousiasme qui entraînait alors les meilleurs esprits, la loi des 13 et 14 septembre 1791 décida que l'instruction *serait gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes*. Ce qu'avait dit l'assemblée constituante, la convention le fit, c'est-à-dire le tenta, et décréta partout un enseignement élémentaire, avec un traitement fixe de 1,200 francs à tout instituteur sur le trésor public, ainsi qu'une retraite proportionnée. Promesse magnifique qui n'a pas produit une seule école ! Quand l'état veut tout faire, il s'impose l'impossible ; et, comme on se lasse bientôt de lutter contre l'impossible, à des illusions gigantesques succèdent promptement le découragement, la langueur et la mort.

Du principe absolu de l'instruction primaire gratuite considérée comme une dette de l'état, passons au principe opposé, qui compte encore aujourd'hui tant de partisans, celui de l'instruction primaire considérée comme une pure industrie, par conséquent livrée à la seule loi de toute industrie, la libre concurrence, et à la sollicitude naturelle des familles, sans aucune intervention de l'état. Mais cette industrie, que l'intérêt entreprend, l'intérêt seul la poursuit ; l'intérêt peut donc aussi l'interrompre et l'abandonner. Les lieux où l'instruction primaire serait le plus nécessaire sont précisément ceux qui tentent le moins l'industrie ; et le besoin le plus sacré demeure sans garantie et sans avenir.

Contre ces deux principes extrêmes nous adresserons-nous au principe communal? Démanderons-nous à la commune, qui semble participer à la fois de la famille et de l'état, de se charger seule de l'instruction primaire, de la surveillance, et par conséquent aussi des dépenses? Le principe communal nous jette bien loin des grandes vues de l'assemblée constituante et de la convention ; il nous mène sous le gouvernement du directoire et sous la loi de l'an IV, aussi étroite en matière d'instruction primaire que le principe ex-

clusif sur lequel elle repose; loi en vérité trop peu libérale et envers l'instituteur et envers le peuple; qui n'assurait à l'instituteur que le logement, et n'exemptait de la rétribution qu'un quart des élèves pour cause d'indigence. Encore la loi de l'an X, conçue dans le même esprit, réduisit ce quart au cinquième, pour ne pas trop diminuer le seul traitement éventuel du maître, mais augmentant par là l'ignorance et la misère de la commune.

C'est qu'il est bien difficile que la plupart des communes supportent seules les dépenses nécessaires pour que l'instruction primaire y soit réelle: dans presque toutes, il faudra que l'instituteur se contente, ou à-peu-près, de la seule rétribution des élèves qu'il attirera; traitement éventuel, incertain, insuffisant. Cet instituteur, déjà si dépourvu, on le ruine entièrement si on le force de donner l'instruction gratuite aux indigents; et, de conséquence en conséquence, on arrive à n'admettre dans l'école qu'un très-petit nombre de pauvres, c'est-à-dire que l'on prive de l'instruction primaire ceux-là mêmes qui en ont le plus pressant besoin. Rien n'est plus sage assurément que de faire intervenir les pouvoirs locaux dans la surveillance de l'instruction primaire; mais il n'est pas bon qu'ils y interviennent seuls; ou il faut bien savoir qu'on livre alors l'instruction primaire à l'esprit de localité et à ses misères. Si l'on veut que le maître d'école soit utile, il faut qu'il soit respecté; et pour qu'il soit respecté, il faut qu'il ait le caractère d'un fonctionnaire de l'Etat, surveillé sans doute par le pouvoir communal, mais sans être uniquement sous sa main, et relevant d'une autorité plus générale.

Cherchez toujours ainsi, Messieurs, et vous ne trouverez pas un bon principe qui, admis à dominer seul dans l'instruction primaire, ne puisse lui porter un coup mortel. Et, pour finir ces exemples par le plus frappant de tous, supposons un gouvernement qui, pour établir la salutaire influence de la religion dans l'instruction du peuple, irait, comme l'a tenté la Restauration dans ses plus mauvais jours, jusqu'à remettre l'éducation du peuple au clergé seul: cette coupable condescendance enlèverait à l'instruction primaire les

enfants de toutes les familles qui repoussent avec raison la domination ecclésiastique; comme aussi, en substituant dans les écoles ce qu'on appelle la morale civique à l'instruction morale et religieuse, on commettrait d'abord une faute grave envers l'enfance qui a besoin de morale et de religion, et ensuite on soulèverait des résistances redoutables; on rendrait l'instruction primaire suspecte, antipathique peut-être à une multitude de familles en possession d'une juste influence.

Nous espérons, Messieurs, avoir évité dans le projet de loi ces excès différents, également dangereux. Nous n'avons point imposé un système à l'instruction primaire; nous avons accepté tous les principes qui sortaient naturellement de la matière, et nous les avons tous employés dans la mesure et à la place où ils nous ont paru nécessaires. C'est donc ici, nous n'hésitons pas à le dire, une loi de bonne foi, étrangère à toute passion, à tout préjugé, à toute vue de parti, et n'ayant réellement d'autre objet que celui qu'elle se propose ouvertement, le plus grand bien de l'instruction du peuple.

Quoiqu'elle renferme une assez grande variété de principes, cette loi est simple dans son économie. Elle réduit à trois questions fondamentales toutes celles que l'on peut se proposer sur l'instruction primaire, savoir :

1° Les objets d'enseignement que l'instruction primaire doit embrasser;

2° La nature des écoles auxquelles elle doit être confiée;

3° Les autorités qui doivent y être préposées.

La première question est résolue dans le titre premier de la loi, qui contient comme la définition de l'instruction primaire.

Nous avons divisé l'instruction primaire en deux degrés, l'instruction primaire élémentaire et l'instruction primaire supérieure. Le premier degré est comme le *minimum* de l'instruction primaire, la limite au-dessous de laquelle elle ne doit pas descendre, la dette étroite du pays envers tous ses enfants. Ce degré d'instruction doit être commun aux campagnes et aux villes; il doit se rencontrer dans le plus

humble bourg comme dans la plus grande cité, partout où il se trouve une créature humaine sur notre terre de France. Tel qu'il est constitué, vous reconnaîtrez qu'il est suffisant. Par l'enseignement de la lecture, de l'écriture et du calcul, il pourvoit aux besoins les plus essentiels de la vie; par celui du système légal des poids et mesures et de la langue française, il implante partout, accroît et répand l'esprit et l'unité de la nationalité française; enfin, par l'instruction morale et religieuse, il pourvoit déjà à un autre ordre de besoins tout aussi réels que les autres, et que la Providence a mis dans le cœur du pauvre comme dans celui des heureux de ce monde, pour la dignité de la vie humaine et la protection de l'ordre social.

Ce premier degré d'instruction est assez étendu pour faire un homme de qui le recevra, et en même temps assez circonscrit pour pouvoir être partout réalisé. Mais de ce degré à l'instruction secondaire qui se donne soit dans les institutions et pensions privées, soit dans les colléges de l'Etat, il y a bien loin, Messieurs; et pourtant, dans notre système actuel d'instruction publique, il n'y a rien entre l'un et l'autre. Cette lacune a les plus grands inconvénients. Elle condamne ou à rester dans les limites étroites de l'instruction élémentaire, ou à s'élancer jusqu'à l'instruction secondaire, c'est-à-dire jusqu'à un enseignement classique et scientifique extrêmement coûteux.

De là il résulte qu'une partie très-nombreuse de la nation, qui, sans jouir des avantages de la fortune, n'est pas non plus réduite à une gêne trop sévère, manque entièrement des connaissances et de la culture intellectuelle et morale appropriées à sa position. Il faut absolument, Messieurs, combler cette lacune; il faut mettre une partie si considérable de nos compatriotes en état d'arriver à un certain développement intellectuel, sans leur imposer la nécessité de recourir à l'instruction secondaire, si chère, et, je ne crains pas de le dire, car je parle devant des hommes d'Etat qui comprendront ma pensée, si chère à la fois et si périlleuse. En effet, pour quelques talents heureux que l'instruction scientifique et classique développe et arrache utilement à

leur condition première, combien de médiocrités y contractent des goûts et des habitudes incompatibles avec la condition modeste où il leur faudrait retomber, et, sorties une fois de leur sphère naturelle, ne sachant plus quelle route se frayer dans la vie, ne produisent guère que des êtres ingrats, malheureux, mécontents, à charge aux autres et à eux-mêmes!

Nous croyons rendre au pays un vrai service en établissant un degré supérieur d'instruction primaire, qui, sans entrer dans l'instruction classique et scientifique proprement dite, donne pourtant à une partie nombreuse de la population une culture un peu plus relevée que celle que lui donnait jusqu'ici l'instruction primaire. Déjà le projet qui vous a été présenté l'année dernière et le rapport de votre commission rendaient un enseignement de ce genre facultatif selon les besoins et les ressources des localités; nous avons cru entrer dans vos vues en organisant d'une manière positive ce degré supérieur de l'instruction primaire, et en le rendant obligatoire pour toutes les communes urbaines au-dessus de six mille âmes (1), comme le degré inférieur l'est pour toutes les communes, si petites qu'elles soient.

S'il n'y a qu'un seul degré d'instruction primaire, et qu'on élève ou qu'on étende trop ce degré, on le rend inaccessible à la classe pauvre; si on le resserre trop, on le rend insuffisant pour une grande partie de la population qui ne peut pas non plus atteindre jusqu'à nos colléges; et si, en admettant une instruction primaire supérieure, on la laisse facultative, on ne fait absolument rien. La loi se tait, ou elle prescrit et elle organise. C'est par ces considérations que nous avons établi et réglé un degré supérieur d'intruction primaire, qui ajoute aux connaissances indispensables à tous les hommes les connaissances utiles à beaucoup; les éléments de la géométrie pratique qui fournissent les premières données de toutes les professions industrielles; les notions de physique et d'histoire naturelle, qui nous familiarisent

(1) Un amendement de la chambre des députés a étendu cette obligation à toutes les communes chefs lieux de département.

avec les grands phénomènes de la nature, et sont si fécondes en avertissements salutaires de tout genre; les éléments de la musique, ou au moins du chant, qui donnent à l'âme une véritable culture intérieure; la géographie, qui nous apprend les divisions de cette terre que nous habitons; l'histoire, par laquelle nous cessons d'être étrangers à la vie et à la destinée de notre espèce, surtout l'histoire de notre patrie, qui nous identifie avec elle; sans parler de telle ou telle langue moderne qui, selon les provinces où nous sommes placés, peut nous être indispensable ou du plus grand prix. Tel est, Messieurs, l'esprit du titre Ier de la loi qui vous est soumise.

Les titres II et III déterminent la nature et les caractères des écoles auxquelles l'instruction primaire doit être confiée.

Ici, Messieurs, notre premier soin devait être et a été de restituer pleine et entière, selon l'esprit et le texte précis de la Charte, la liberté d'enseignement. Désormais tout citoyen âgé de dix-huit ans accomplis pourra fonder, entretenir, diriger tout établissement quelconque d'instruction primaire, soit du degré inférieur, soit du degré supérieur, normal (1), ou autre, dans toute espèce de commune urbaine ou rurale, sans autre condition qu'un certificat de bonnes vie et mœurs et un brevet de capacité obtenu après examen. Vous reconnaîtrez, avec votre commission de la session dernière, qu'exiger une preuve de capacité de quiconque entreprend l'éducation de la jeunesse, n'est pas plus entraver la liberté de l'enseignement, qu'on ne gêne la liberté des professions de l'avocat, du médecin ou du pharmacien, en leur imposant des preuves analogues de capacité. La profession d'instituteur de la jeunesse est, sous un certain rapport, une indus-

(1) Une décision du 10 janvier 1837 porte que le titre d'école normale primaire ne peut pas être donné à un établissement privé, mais que rien n'empêche un instituteur privé, remplissant d'ailleurs toutes les conditions prescrites, de consacrer son temps et ses soins à préparer des sujets capables de remplir les fonctions d'instituteur primaire.

trie, et à ce titre doit être pleinement libre ; mais, comme la profession de médecin ou d'avocat, ce n'est pas seulement une industrie, c'est une fonction délicate à laquelle il faut demander des garanties. On porterait atteinte à la liberté si, comme jusqu'ici, outre la condition du brevet, on imposait encore celle d'une autorisation préalable : là commencerait l'arbitraire ; nous le rejetons, et avec plaisir, car nous ne redoutons pas la liberté de l'enseignement, Messieurs, nous la provoquons au contraire. Elle ne pourra jamais, à notre gré, multiplier assez les méthodes et les écoles ; et si nous lui reprochions quelque chose, ce serait de ne pas faire davantage. Elle promet plus qu'elle ne donne, nous le croyons ; mais ses promesses sont assez innocentes, et une seule accomplie est un service envers le pays, que nous nous sentirions coupables d'avoir empêché. Encore une fois, nous sommes les premiers à faire appel à la liberté de l'enseignement ; nous n'aurons jamais assez de coopérateurs dans la noble et pénible entreprise de l'amélioration de l'instruction populaire. Tout ce qui servira cette belle cause est sûr de trouver en nous une protection reconnaissante.

Tout le monde convient que le droit de surveillance exercé sur les écoles privées est, d'une part, nécessaire et légitime en soi, et que, de l'autre, il n'est nullement une entrave à la liberté de l'enseignement, puisqu'il ne porte point sur les méthodes. D'ailleurs, dans le projet de loi, la surveillance est au plus haut degré désintéressée, exercée par une autorité impartiale et qui doit rassurer les esprits ombrageux, car elle est en très grande partie élective. Enfin nul maître d'école privée ne peut être interdit de l'exercice de sa profession, à temps ou à toujours, qu'après un procès spécial comme le délit lui-même, et par une sentence du tribunal civil ordinaire.

Mais quelque liberté que nous laissions, quelques sûretés que nous donnions aux écoles privées, quelques vœux que nous fassions pour qu'elles s'étendent et prospèrent, ce serait un abandon coupable de nos devoirs les plus sacrés de nous en reposer sur elles de l'éducation de la jeunesse française. Les écoles privées sont libres, et, par conséquent, livrées à

mille hasards. Elles dépendent des calculs de l'intérêt ou des caprices de la vocation; et l'industrie qu'elles exploitent est si peu lucrative qu'elle attire peu et ne retient presque jamais. Les écoles privées sont à l'instruction ce que les enrôlements volontaires sont à l'armée; il faut s'en servir sans y trop compter. De là, Messieurs, l'institution nécessaire des écoles publiques, c'est-à-dire, d'écoles entretenues, en tout ou en partie, par les communes, par les départements ou par l'Etat, pour le service régulier de l'instruction du peuple. C'est le sujet du titre III.

Nous avons attaché à toute commune, ou, pour prévoir des cas qui, nous l'espérons, deviendront de jour en jour plus rares, à la réunion de plusieurs communes circonvoisines, une école publique élémentaire; et, pour entretenir cette école, nous avons cru pouvoir combiner utilement plusieurs principes que trop souvent on a séparés. Il nous a paru que nulle école communale élémentaire ne pouvait subsister sans ces deux conditions : 1° un traitement fixe qui, joint à un logement convenable, rassure l'instituteur contre les chances de l'extrême misère, l'attache à sa profession et à la localité; 2° un traitement éventuel payé par les élèves, qui lui promette une augmentation de bien-être à mesure qu'il saura répandre autour de lui, par sa conduite et ses leçons, le besoin et le goût de l'instruction. Le traitement fixe permet d'obliger l'instituteur à recevoir gratuitement tous les enfants dont les familles auront été reconnues indigentes. Seul, le traitement fixe aurait deux graves inconvénients. D'abord, comme il devrait être assez considérable, il accablerait la portion du territoire, commune ou autre, qui en serait chargée; ensuite il établirait le droit à l'instruction gratuite, même pour ceux qui peuvent la payer : ce qui serait une injustice sans aucun avantage; car on profite d'autant mieux d'une chose qu'on lui fait quelque sacrifice, et l'instruction élémentaire elle-même ne doit être gratuite que quand elle ne peut ne pas l'être. Elle ne le sera donc que pour quiconque aura prouvé qu'il ne peut la payer. Alors, mais seulement alors, c'est une dette sacrée, une noble taxe des pauvres que le pays doit s'imposer; et, dans ce cas, il ne

s'agit plus, comme dans la loi de l'an IV, ou dans celle de l'an X, du quart ou du cinquième des élèves; non, Messieurs, tous les indigents seront admis gratuitement. En revanche, quiconque pourra payer paiera; peu, sans doute, très-peu, presque rien, mais enfin quelque chose, parce que cela est juste en soi, et parce que ce léger sacrifice attachera l'enfant à l'école, excitera la vigilance des parents et les relèvera à leurs propres yeux.

Voilà pour l'instruction élémentaire. Quant à l'instruction primaire supérieure, comme elle est destinée à une classe un peu plus aisée, il n'est pas nécessaire qu'elle soit jamais gratuite (1); mais la rétribution doit être la plus faible possible, et c'est pour cela qu'il faut assurer un traitement fixe à l'instituteur. Nous espérons que ces combinaisons prudentes porteront de bons fruits.

Maintenant, qui supportera le poids du traitement fixe? La commune, le département ou l'Etat? Souvent et presque toujours, Messieurs, tous les trois; la commune seule, si elle le peut; à son défaut, et en certaine proportion, le département; et au défaut de celui-ci, l'Etat: de telle sorte que, dans les cas les plus défavorables, la charge, ainsi divisée, soit supportable pour tous. C'est encore là une combinaison dans laquelle l'expérience nous autorise à placer quelque confiance.

Nous reproduisons le *minimum* du traitement fixe de l'instituteur élémentaire, tel qu'il a été fixé par le dernier projet de loi, et accepté par votre commission; et le *minimum* que nous vous proposons pour le traitement fixe de l'instituteur du degré supérieur ne nous paraît pas excéder les facultés de la plupart des petites villes.

L'ancien projet de loi et votre commission avaient voulu que toute commune s'imposât jusqu'à concurrence de cinq

(1) En vertu d'un amendement qui forme le dernier paragraphe de l'art. 14 de la loi, un nombre de places *gratuites* dans les écoles primaires *supérieures*, déterminé par le conseil municipal, pourra être réservé pour les enfants qui, après concours, auront été désignés par le comité d'instruction primaire, dans les familles qui seront hors d'état de payer la rétribution.

centimes additionnels, pour faire face aux besoins de l'instruction primaire. Trois centimes nous ont semblé suffisants; mais à condition d'imposer le département, non plus seulement à un nouveau centime additionnel, mais à deux, pour venir au secours des communes malheureuses. Quand les sacrifices de la commune et ceux du département auront atteint leur terme, alors interviendra l'Etat avec la subvention annuelle que vous consacrez à cet usage. Vous voyez dans quel intérêt ont été calculées toutes ces mesures, et nous nous flattons que vous les approuverez.

Il ne peut y avoir qu'une seule opinion sur la nécessité d'ôter à l'instituteur primaire l'humiliation et le souci d'aller recueillir lui-même la rétribution de ses élèves et de la réclamer en justice, et sur l'utilité et la convenance de faire recouvrer cette rétribution dans les mêmes formes et par les mêmes voies que les autres contributions publiques. Ainsi, l'instituteur primaire est élevé au rang qui lui appartient, celui de fonctionnaire de l'Etat.

Mais tous ces soins, tous ces sacrifices seraient inutiles, si nous ne parvenions à procurer à l'école publique ainsi constituée un maître capable, digne de la noble mission d'instituteur du peuple. On ne saurait trop le répéter, Messieurs, autant vaut le maître, autant vaut l'école elle-même. Et quel heureux ensemble de qualités ne faut-il pas pour faire un bon maître d'école? Un bon maître d'école est un homme qui doit savoir beaucoup plus qu'il n'en enseigne, afin de l'enseigner avec intelligence et avec goût; qui doit vivre dans une humble sphère, et qui pourtant doit avoir l'âme élevée pour conserver cette dignité de sentiments et même de manières sans laquelle il n'obtiendra jamais le respect et la confiance des familles; qui doit posséder un rare mélange de douceur et de fermeté; car il est l'inférieur de bien du monde dans une commune, et il ne doit être le serviteur dégradé de personne; n'ignorant pas ses droits, mais pensant beaucoup plus à ses devoirs; donnant à tous l'exemple, servant à tous de conseiller; surtout ne cherchant pas à sortir de son état; content de sa situation parce qu'il y fait du bien; décidé à vivre et à mourir dans le sein de l'école, au service

de l'instruction primaire, qui est pour lui le service de Dieu et des hommes. Faire des maîtres, Messieurs, qui approchent d'un pareil modèle, est une tâche difficile; et cependant il faut y réussir, ou nous n'avons rien fait pour l'instruction primaire. Un mauvais maître d'école, comme un mauvais curé, comme un mauvais maire, est un fléau pour une commune. Nous sommes bien réduits à nous contenter très souvent de maîtres médiocres; mais il faut tâcher d'en former de bons; et pour cela, Messieurs, des écoles normales primaires sont indispensables. L'instruction secondaire est sortie de ses ruines, elle a été fondée en France, le jour où, recueillant une grande pensée de la révolution, la simplifiant et l'organisant, Napoléon créa l'école normale centrale de Paris. Il faut appliquer à l'instruction primaire cette idée simple et féconde. Aussi nous vous proposons d'établir une école normale primaire par département (1).

Mais quelle que soit la confiance que nous inspirent ces établissements, ils ne conféreront pas à leurs élèves le droit de devenir instituteurs communaux, si ceux-ci, comme tous les autres citoyens, n'obtiennent, après un examen, le brevet de capacité pour l'un ou l'autre degré de l'instruction primaire auquel ils se destinent.

Il ne reste plus, Messieurs, qu'une mesure à prendre pour assurer l'avenir des instituteurs primaires. Déjà la loi du 21 mars 1832 exempte du service militaire tous ceux qui s'engagent pendant dix ans au service non moins important de l'instruction primaire. Un article du dernier projet ménageait des pensions, au moyen de retenues assez fortes, aux instituteurs communaux dont les services auraient duré trente ans, ou qui, après dix ans, seraient empêchés de les continuer par des infirmités contractées pendant leurs fonctions. Votre commission de la session dernière avait rejeté cet article par diverses considérations, entre autres par la crainte

(1) Le projet du gouvernement a été amendé dans cette disposition; l'article 11 de la loi porte que tout département sera tenu d'entretenir une école normale primaire, soit par lui-même, *soit en se réunissant à un ou plusieurs départements voisins.*

que le trésor public n'eût quelque chose à ajouter au produit des retenues pour former une pension un peu convenable. Après de sérieuses réflexions, un autre système nous a paru propre à atteindre le but que nous nous proposons. Dans le nouveau projet de loi, il ne s'agit plus de pensions de retraite, mais d'une simple caisse d'épargne et de prévoyance en faveur des instituteurs primaires communaux. Cette caisse serait établie dans chaque département. Elle serait formée par une retenue annuelle sur le traitement fixe de chaque instituteur communal; le montant de la retenue serait placé en rentes sur l'État (1); et le produit total serait rendu à l'instituteur à l'époque où il se retirerait, ou, en cas de décès dans l'exercice de ses fonctions, à sa veuve ou à ses héritiers.

Il est expressément entendu que, dans aucun cas, il ne pourra être ajouté aucune subvention sur les fonds de l'État à cette caisse de prévoyance; mais elle pourra recevoir des legs et des dons particuliers. Ainsi se trouveront conciliés les intérêts de l'État, chargé de trop de pensions pour consentir à voir s'augmenter encore cet énorme chapitre de ses dépenses, et ceux de l'instruction primaire, qui vit de peu, mais qui a besoin d'avenir.

Je me hâte de passer au titre IV de cette loi, relatif aux diverses autorités préposées à l'instruction primaire. C'est ici, surtout, Messieurs, que nous nous sommes efforcés de nous dépouiller de tout esprit de système et d'accepter l'intervention de toute autorité réclamée pour le bien du service. Des écoles communales semées sur toute la surface de la France, exigent évidemment des autorités rapprochées d'elles. Celles qui jusqu'ici ont présidé partout à l'instruction primaire sont les comités de canton. Ces comités sont loin d'avoir été inutiles. Plusieurs ont rendu de vrais services. Cependant on peut faire à cette institution deux sortes de

(1) Un amendement introduit à l'article 15 de la loi, a modifié cette disposition, en ce sens que le montant de la retenue sera placé non en rentes sur l'état, mais au compte ouvert au trésor public (aujourd'hui à la caisse des dépôts et consignations), pour les caisses d'épargne et de prévoyance.

reproches opposés également graves. Les comités cantonnaux sont encore trop loin des différentes écoles communales du canton, pour exercer sur elles la surveillance permanente que celles-ci réclament; et, bien que trop éloignés, sous un rapport, de chaque commune, sous un autre, ils n'en sont pas assez loin, ni placés dans une sphère assez élevée, pour être étrangers à l'esprit de localité. Enfin c'était une question épineuse de déterminer par qui et comment devaient être nommés les membres de ces comités.

L'expérience générale de tous les pays où l'instruction primaire est florissante l'a démontré. Il faut, pour qu'une école communale marche, qu'elle ait auprès d'elle un comité spécial qui ait cette école seule à surveiller, et qui la surveille sans effort, parce qu'elle est constamment sous ses yeux; et il faut en même temps que ce comité local se rapporte à un comité plus général, placé à distance, ni trop près ni trop loin, et dont les membres soient, par leur position, étrangers aux petitesses de l'esprit local, et possèdent la fortune, les lumières et le loisir que leurs fonctions demandent. Nous vous proposons donc de substituer aux anciens comités de canton un comité de surveillance par école communale, et un comité supérieur par arrondissement; l'un chargé des détails et particulièrement du matériel de l'inspection, l'autre chargé surtout de la direction morale; l'un qui présente les candidats (1), l'autre qui les agrée (vous concevez qu'il s'agit toujours ici des écoles publiques); celui-ci qui, en cas de négligence habituelle ou de délit grave, accuse l'instituteur primaire, celui-là, qui le juge, le suspend ou le révoque.

Ces deux comités représentent dans leur action combinée l'intervention légitime de la commune et du département; car ils ont encore sur les anciens comités cantonnaux ce précieux avantage, que la plus grande partie de leurs membres

(1) Un amendement introduit dans la loi a changé cette disposition; il forme le dernier paragraphe de l'article 21. C'est le conseil municipal qui présente au comité d'arrondissement les candidats pour les écoles publiques, après avoir préalablement pris l'avis du comité communal.

pourra être et sera réellement empruntée aux pouvoirs électifs de la commune, de l'arrondissement et du département.

Cependant ces deux comités, bien que se soutenant, s'excitant, s'éclairant l'un l'autre, pourraient encore se relâcher ou s'égarer dans leur zèle, si une autorité supérieure, celle qui, à son tour, représente la puissance publique appliquée à l'instruction primaire, n'intervenait, soit pour recueillir des lumières, soit pour en donner, et pour imprimer partout l'impulsion et une direction nationale. Le ministre trahirait ses devoirs envers l'Etat et envers l'instruction primaire s'il s'en tenait uniquement aux rapports officiels qui lui seront transmis, et s'il n'envoyait souvent quelques délégués pour s'assurer en personne du véritable état des choses, convoquer extraordinairement les comités et prendre part à leurs délibérations. Nous affirmons ici, en toute conscience, que c'est à l'intervention active et éclairée de ces agents supérieurs du ministère de l'instruction publique qu'est due la plus grande partie des progrès de l'instruction primaire pendant ces derniers temps. Supprimer cette intervention, ce serait rendre l'Etat absolument étranger à l'instruction primaire, la replacer sous l'empire exclusif du principe local, revenir par une marche rétrograde à l'enfance de l'art, arrêter tout progrès, et, en ôtant à la puissance publique ses moyens les plus efficaces, la dégager aussi de sa responsabilité.

C'est encore à l'autorité supérieure qu'il appartient de nommer les membres des commissions chargées de faire les examens pour l'obtention des brevets de capacité, ainsi que les examens d'entrée et de sortie des écoles normales primaires. Remarquez-le bien, Messieurs, il ne s'agit plus ici d'une surveillance matérielle ou morale, ni d'apprécier l'aptitude générale d'un candidat et de le juger sous quelques rapports de convenance ou de discipline ; il s'agit d'une affaire toute spéciale, d'une œuvre de métier, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi. D'abord cette opération exige, à certaines époques de l'année, beaucoup plus de temps, de suite et de patience qu'on n'en peut raisonnablement demander et attendre de personnes du monde, comme les membres du

conseil d'arrondissement et de département, ou d'hommes très-occupés et nécessairement attachés à leur localité, comme les membres du conseil municipal. Ensuite il faut ici des connaissances positives et techniques sur les diverses matières dont se compose l'examen ; et il ne suffit pas d'avoir ces connaissances, il faut encore avoir prouvé qu'on les a, afin d'apporter à ces examens l'autorité suffisante. Voilà pourquoi les membres de cette commission devront être, au moins en grande partie, des hommes spéciaux, des gens d'école ; comme, dans un degré supérieur, ce sont aussi des hommes spéciaux qui sont chargés des examens pour l'obtention des brevets du baccalauréat dans les lettres et dans les sciences, brevets qui ouvrent la porte de toutes les professions savantes. Il est évident que l'instruction primaire tout entière repose sur ces examens. Supposez qu'on y mette un peu de négligence, ou de complaisance, ou d'ignorance, et c'en est fait de l'instruction primaire. Il importe donc de composer ces commissions d'examen avec la sévérité la plus scrupuleuse, et de n'y appeler que des gens versés dans la matière. Or, ce choix, qui est en état de le mieux faire que le ministre de l'instruction publique? Le lui enlever, et lui demander compte ensuite des progrès de l'instruction primaire, serait une contradiction trop manifeste et trop choquante pour que nous puissions la redouter de votre loyauté et de vos lumières.

Enfin, Messieurs, vous achèverez le système entier de l'instruction primaire en étendant vos soins sur ces écoles si intéressantes, mais qu'il est si difficile d'organiser, et qu'on ne peut aborder qu'avec une circonspection extrême ; nous voulons parler des écoles primaires de filles (1). Il est impossible d'imposer à toute commune une école spéciale de filles ; mais toute commune doit être encouragée à en établir une, selon ses ressources et d'après le vœu du conseil municipal. Il n'y a pas de raison pour que ces écoles ne soient pas sou-

(1) Les dispositions relatives aux écoles de filles ont été retirées du projet de loi, et sont devenues plus tard l'objet de mesures particulières, que nous ferons connaître dans la deuxième partie de cet ouvrage.

mises aux mêmes conditions que les autres écoles primaires. La loi descendrait peut-être à un simple réglement d'administration en statuant que, dans les écoles mixtes, le comité communal veillera à ce que les garçons et les filles soient convenablement séparés. Nous pensons, avec votre ancienne commission, que l'institution des dames inspectrices, praticable et utile dans quelques grandes villes, impossible dans les campagnes, a plus d'inconvénients que d'avantages, et qu'il vaut mieux confier la surveillance des écoles de filles aux comités ordinaires de la commune et de l'arrondissement, pour que cette surveillance soit plus effective et plus sérieuse. Du reste, cette matière délicate est susceptible peut-être d'innovations utiles; mais on ne saurait les tenter avec trop de prudence, et nous avouons qu'avant de vous présenter avec quelque confiance rien de spécial en ce genre, nous avons encore besoin des leçons du temps et de l'expérience.

En effet, Messieurs, l'expérience est notre guide. C'est elle seule que nous voulons suivre et que nous avons constamment suivie. Il n'y a ici aucune hypothèse. Les principes et les procédés employés dans cette loi nous ont été fournis par les faits; elle ne contient pas un seul article organique qui déjà n'ait été heureusement mis en pratique. Nous avons pensé qu'en matière d'instruction publique surtout il s'agit plutôt de régulariser et d'améliorer ce qui existe que de détruire pour inventer et renouveler sur la foi de théories hasardeuses. C'est en travaillant sur ces maximes, mais en travaillant sans relâche, que l'administration est parvenue à communiquer à cette importante partie du service public une marche forte et régulière, au point qu'il nous est permis de dire, sans aucune exagération, que depuis deux ans il a été plus fait pour l'instruction primaire par le gouvernement de juillet, que depuis quarante années par tous les gouvernements précédents. La première révolution avait prodigué les promesses sans s'inquiéter des résultats. L'empire épuisa ses efforts dans la régénération de l'instruction secondaire; il ne fit rien pour celle du peuple. La restauration, jusqu'en 1828, a consacré 50,000 fr. par an à l'instruction primaire. Le mi-

nistère de 1828 obtint des Chambres 300,000 fr. La révolution de juillet nous a donné un million chaque année, c'est-à-dire en deux ans plus que la restauration en quinze années. Voilà les moyens, voici les résultats. Vous le savez, Messieurs, l'instruction primaire est tout entière dans les écoles normales primaires. Ses progrès se mesurent sur ceux de ces établissements. L'empire, qui le premier prononça le nom d'école normale primaire, en laissa une seule. La restauration en ajouta cinq ou six. Nous, Messieurs, en deux années, nous avons perfectionné celles-là dont quelques-unes étaient dans l'enfance, et nous en avons créé plus de trente, dont une vingtaine sont en plein exercice, et forment, dans chaque département, un vaste foyer de lumières pour l'instruction du peuple (1). Tandis que le gouvernement perce des routes dans les départements de l'Ouest nous y avons semé des écoles; nous nous sommes bien gardés de toucher à celles qui étaient chères aux habitudes du pays; mais nous avons mis dans le cœur de la Bretagne la grande école normale de Rennes qui portera ses fruits; et nous lui avons donné une ceinture féconde d'écoles normales de divers degrés : une à Angers, une à Nantes, une autre encore à Poitiers. Le Midi a maintenant plus de cinq grandes écoles normales primaires, dont les unes sont déjà et les autres seront bientôt en activité. Enfin, Messieurs, nous nous croyons sur la route du bien. Que votre prudence entende la nôtre; que votre confiance nous soutienne et nous encourage, et le temps n'est pas éloigné ou nous pourrons dire tous ensemble : ministres, députés, départements, communes, que nous avons accompli, autant qu'il était en nous, les promesses de la révolution de juillet et de la charte de 1830, dans ce qui se rapporte le plus directement à l'instruction et au vrai bonheur du peuple.

(1) Au 1er janvier 1838, on comptait 76 écoles normales complètement organisées.

Nous joignons, à l'exposé des motifs de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, la lettre que M. le ministre de l'instruction publique a adressée directement à tous les instituteurs de France, en leur transmettant cette loi. Ces deux documents réunis feront mieux apprécier le but moral et pratique de la loi.

LETTRE DE M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE AUX INSTITUTEURS.

Monsieur,

Je vous transmets la loi du 28 juin dernier, sur l'instruction primaire, ainsi que l'exposé des motifs qui l'accompagnait, lorsque, d'après les ordres du roi, j'ai eu l'honneur de la présenter, le 2 janvier dernier, à la chambre des députés.

Cette loi, monsieur, est vraiment la charte de l'instruction primaire; c'est pourquoi je désire qu'elle parvienne directement à la connaissance et demeure en la possession de tout instituteur. Si vous l'étudiez avec soin, si vous méditez attentivement ses dispositions, ainsi que les motifs qui en développent l'esprit, vous êtes assuré de bien connaître vos devoirs et vos droits, et la situation nouvelle que vous destinent nos institutions.

Ne vous y trompez pas, Monsieur; bien que la carrière de l'instituteur primaire soit sans éclat, bien que ses soins et ses jours doivent le plus souvent se consumer dans l'enceinte d'une commune, ses travaux intéressent la société tout entière, et sa profession participe de l'importance des fonctions publiques. Ce n'est pas pour la commune seulement, et dans un intérêt purement local, que la loi veut que tous les Français acquièrent, s'il est possible, les connaissances indispensables à la vie sociale, et sans lesquelles l'intelligence languit, et quelquefois s'abrutit; c'est aussi pour l'état lui-même, et dans l'intérêt public; c'est parce que la

liberté n'est assurée et régulière que chez un peuple assez éclairé pour écouter en toute circonstance la voix de la raison. L'instruction primaire universelle est désormais une des garanties de l'ordre et de la stabilité sociale. Comme tout, dans les principes de notre gouvernement, est vrai et raisonnable, développer l'intelligence, propager les lumières, c'est assurer l'empire et la durée de la monarchie constitutionnelle.

Pénétrez-vous donc, monsieur, de l'importance de votre mission ; que son utilité vous soit toujours présente dans les travaux assidus qu'elle vous impose. Vous le voyez, la législation et le gouvernement se sont efforcés d'améliorer la condition et d'assurer l'avenir des instituteurs. D'abord le libre exercice de leur profession, dans tout le royaume, leur est garanti ; et le droit d'enseigner ne peut être ni refusé ni retiré à celui qui se montre capable et digne d'une telle mission. Chaque commune doit en outre ouvrir un asile à l'instruction primaire. A chaque école communale un maître est promis. A chaque instituteur communal un traitement fixe est assuré. Une rétribution spéciale et variable vient l'accroître. Un mode de perception à la fois plus conforme à votre dignité et à vos intérêts en facilite le recouvrement, sans gêner d'ailleurs la liberté des conventions particulières. Par l'institution des caisses d'épargne, des ressources sont préparées à la vieillesse des maîtres. Dès leur jeunesse, la dispense du service militaire leur prouve la sollicitude qu'ils inspirent à la société. Dans leurs fonctions, ils ne sont soumis qu'à des autorités éclairées et désintéressées. Leur existence est mise à l'abri de l'arbitraire ou de la persécution. Enfin l'approbation de leurs supérieurs légitimes encouragera leur bonne conduite, et constatera leurs succès ; et quelquefois même une récompense brillante, à laquelle leur modeste ambition ne prétendait pas, peut venir leur attester que le gouvernement du roi veille sur leurs services et sait les honorer.

Toutefois, monsieur, je ne l'ignore point ; la prévoyance de la loi, les ressources dont le pouvoir dispose, ne réussiront jamais à rendre la simple profession d'instituteur com-

munal aussi attrayante qu'elle est utile. La société ne saurait rendre à celui qui s'y consacre tout ce qu'il fait pour elle. Il n'y a point de fortune à faire, il n'y a guère de renommée à acquérir dans les obligations pénibles qu'il accomplit. Destiné à voir sa vie s'écouler dans un travail monotone, quelquefois même à rencontrer autour de lui l'injustice ou l'ingratitude de l'ignorance, il s'attristerait souvent et succomberait peut-être, s'il ne puisait sa force et son courage ailleurs que dans les perspectives d'un intérêt immédiat et purement personnel. Il faut qu'un sentiment profond de l'importance morale de ses travaux le soutienne et l'anime, que l'austère plaisir d'avoir servi les hommes et secrètement contribué au bien public devienne le digne salaire que lui donne sa conscience seule ; c'est sa gloire de ne prétendre à rien au-delà de son obscure et laborieuse condition, de s'épuiser en sacrifices à peine comptés de ceux qui en profitent, de travailler enfin pour les hommes et de n'attendre sa récompense que de Dieu.

Aussi voit-on que, partout où l'enseignement primaire a prospéré, une pensée religieuse s'est unie, dans ceux qui le répandent, au goût des lumières et de l'instruction. Puissiez-vous, monsieur, trouver dans de telles espérances, dans ces croyances dignes d'un esprit sain et d'un cœur pur, une satisfaction et une constance que peut-être la raison seule et le seul patriotisme ne vous donneraient pas !

C'est ainsi que les devoirs nombreux et divers qui vous sont réservés vous paraîtront plus faciles, plus doux, et prendront sur vous plus d'empire. Il doit m'être permis, monsieur, de vous les rappeler. Désormais, en devenant instituteur communal, vous appartenez à l'instruction publique ; le titre que vous portez, conféré par le ministre, est placé sous sa sauvegarde. L'université vous réclame ; en même temps qu'elle vous surveille, elle vous protége et vous admet à quelques-uns des droits qui font de l'enseignement une sorte de magistrature. Mais le nouveau caractère qui vous est donné m'autorise à vous retracer les engagements que vous contractez en le recevant. Mon droit ne se borne pas à vous rappeler les dispositions des lois et réglements

que vous devez scrupuleusement observer ; c'est mon devoir d'établir et de maintenir les principes qui doivent servir de règle morale à la conduite de l'instituteur, et dont la violation compromettrait la dignité même du corps auquel il pourra appartenir désormais. Il ne suffit pas, en effet, de respecter le texte des lois; l'intérêt seul y pourrait contraindre, car elles se vengent de celui qui les enfreint : il faut encore et surtout prouver par sa conduite qu'on a compris la raison morale des lois, qu'on accepte volontairement et de cœur l'ordre qu'elles ont pour but de maintenir, et qu'à défaut de leur autorité on trouverait dans sa conscience une puissance sainte comme les lois, et non moins impérieuse.

Les premiers de vos devoirs, monsieur, sont envers les enfants confiés à vos soins. L'instituteur est appelé par le père de famille au partage de son autorité naturelle : il doit l'exercer avec la même vigilance et presque avec la même tendresse. Non-seulement la vie et la santé des enfants sont remises à sa garde ; mais l'éducation de leur cœur et de leur intelligence dépend de lui presque tout entière. En ce qui concerne l'enseignement proprement dit, rien ne vous manquera de ce qui peut vous guider. Non seulement une école normale vous donnera des leçons et des exemples; non-seulement les comités s'attacheront à vous transmettre des instructions utiles, mais encore l'université même se maintiendra avec vous en constante communication. Le roi a bien voulu approuver la publication d'un journal spécialement destiné à l'enseignement primaire. Je veillerai à ce que le *Manuel général* répande partout, avec les actes officiels qui vous intéressent, la connaissance des méthodes sûres, des tentatives heureuses, les notions pratiques que réclament les écoles, la comparaison des résultats obtenus en France ou à l'étranger, enfin tout ce qui peut diriger le zèle, faciliter le succès, entretenir l'émulation.

Mais quant à l'éducation morale, c'est en vous surtout, monsieur, que je me fie. Rien ne peut suppléer en vous la volonté de bien faire. Vous n'ignorez pas que c'est là sans aucun doute la plus importante et la plus difficile partie de

votre mission. Vous n'ignorez pas qu'en vous confiant un enfant, chaque famille vous demande de lui rendre un honnête homme, et le pays un bon citoyen. Vous le savez : les vertus ne suivent pas toujours les lumières; et les leçons que reçoit l'enfance pourraient lui devenir funestes, si elles ne s'adressaient qu'à son intelligence. Que l'instituteur ne craigne donc pas d'entreprendre sur les droits des familles en donnant ses premiers soins à la culture intérieure de l'âme de ses élèves. Autant il doit se garder d'ouvrir son école à l'esprit de secte ou de parti, et de nourrir les enfants dans des doctrines religieuses ou politiques qui les mettent pour ainsi dire en révolte contre l'autorité des conseils domestiques, autant il doit s'élever au-dessus des querelles passagères qui agitent la société, pour s'appliquer sans cesse à propager, à affermir ces principes impérissables de morale et de raison sans lesquels l'ordre universel est en péril, et à jeter profondément dans de jeunes cœurs ces semences de vertu et d'honneur que l'âge et les passions n'étoufferont point. La foi dans la Providence, la sainteté du devoir, la soumission à l'autorité paternelle, le respect dû aux lois, au prince, aux droits de tous, tels sont les sentiments qu'il s'attachera à développer. Jamais par sa conversation ou son exemple il ne risquera d'ébranler, chez les enfants, la vénération due au bien; jamais par des paroles de haine ou de vengeance il ne les disposera à ces préventions aveugles qui créent pour ainsi dire des nations ennemies au sein de la même nation. La paix et la concorde qu'il maintiendra dans son école doivent, s'il est possible, préparer le calme et l'union des générations à venir.

Les rapports de l'instituteur avec les parents ne peuvent manquer d'être fréquents. La bienveillance y doit présider : s'il ne possédait la bienveillance des familles, son autorité sur les enfants serait compromise, et le fruit de ses leçons serait perdu pour eux. Il ne saurait donc porter trop de soin et de prudence dans cette sorte de relations. Une intimité légèrement contractée pourrait exposer son indépendance, quelquefois même l'engager dans ces dissensions locales qui désolent souvent les petites communes. En se

prêtant avec complaisance aux demandes raisonnables des parents, il se gardera bien de sacrifier à leurs capricieuses exigences ses principes d'éducation et la discipline de son école. Une école doit être l'asile de l'égalité, c'est-à-dire de la justice.

Les devoirs de l'instituteur envers l'autorité sont plus clairs encore et non moins importants. Il est lui-même une autorité dans la commune : comment donc donnerait-il l'exemple de l'insubordination? comment ne respecterait-il pas les magistrats municipaux, l'autorité religieuse, les pouvoirs légaux, qui maintiennent la sécurité publique? Quel avenir il préparerait à la population au sein de laquelle il vit, si, par son exemple ou par des discours malveillants, il excitait chez les enfants cette disposition à tout méconnaître, à tout insulter, qui peut devenir dans un autre âge l'instrument de l'immoralité et quelquefois de l'anarchie!

Le maire est le chef de la commune; il est à la tête de la surveillance locale : l'intérêt pressant comme le devoir de l'instituteur est donc de lui témoigner aussi en toute occasion la déférence qui lui est due. Le curé ou le pasteur ont aussi droit au respect; car leur ministère répond à ce qu'il y a de plus élevé dans la nature humaine. S'il arrivait que, par quelque fatalité, le ministre de la religion refusât à l'instituteur une juste bienveillance, celui-ci ne devrait pas sans doute s'humilier pour la reconquérir; mais il s'appliquerait de plus en plus à la mériter par sa conduite, et il saurait l'atteindre. C'est au succès de son école à désarmer des préventions injustes; c'est à sa prudence à ne donner aucun prétexte à l'intolérance. Il doit éviter l'hypocrisie à l'égal de l'impiété. Rien d'ailleurs n'est plus désirable que l'accord du prêtre et de l'instituteur : tous deux sont revêtus d'une autorité morale; tous deux ont besoin de la confiance des familles; tous deux peuvent s'entendre pour exercer sur les enfants, par des moyens divers, une commune influence. Un tel accord vaut bien qu'on fasse, pour l'obtenir, quelques sacrifices; et j'attends de vos lumières et de votre sagesse que rien d'honorable ne vous coûtera pour

réaliser cette union, sans laquelle nos efforts pour l'instruction populaire seraient souvent infructueux.

Enfin, monsieur, je n'ai pas besoin d'insister sur vos relations avec les autorités spéciales qui veillent sur les écoles, avec l'université elle-même : vous trouverez là des conseils, une direction nécessaire, souvent un appui contre les difficultés locales et des inimitiés accidentelles. L'administration n'a point d'autres intérêts que ceux de l'instruction primaire, qui au fond sont les vôtres. Elle ne vous demande que de vous pénétrer de plus en plus de l'esprit de votre mission. Tandis que de son côté elle veillera sur vos droits, sur vos intérêts, sur votre avenir, maintenez, par une vigilance continuelle, la dignité de votre état : ne l'altérez point par des spéculations inconvenantes, par des occupations incompatibles avec l'enseignement ; ayez les yeux ouverts sur tous les moyens d'améliorer l'instruction que vous dispensez autour de vous. Les secours ne vous manqueront pas : dans la plupart des grandes villes, des cours de perfectionnement sont ouverts ; dans les écoles normales, des places sont ménagées aux instituteurs qui voudraient venir y retremper leur enseignement. Il devient chaque jour plus facile de vous composer à peu de frais une bibliothèque suffisante à vos besoins. Enfin, dans quelques arrondissements, dans quelques cantons, des conférences ont déjà été établies entre les instituteurs : c'est là qu'ils peuvent mettre leur expérience en commun, et s'encourager les uns les autres en s'aidant mutuellement.

Au moment où, sous les auspices d'une législation nouvelle, nous entrons tous dans une nouvelle carrière, au moment où l'instruction primaire va être l'objet de l'expérience la plus réelle et la plus étendue qui ait encore été tentée dans notre patrie, j'ai dû, monsieur, vous rappeler les principes qui guident l'administration de l'instruction publique, et les espérances qu'elle fonde sur vous. Je compte sur tous vos efforts pour faire réussir l'œuvre que nous entreprenons en commun : ne doutez jamais de la protection du gouvernement, de sa constante, de son active sollicitude pour les précieux intérêts qui vous sont

confiés. L'universalité de l'instruction primaire est, à ses yeux, l'une des plus grandes et des plus pressantes conséquences de notre Charte; il lui tarde de la réaliser. Sur cette question, comme sur toute autre, la France trouvera toujours d'accord l'esprit de la Charte et la volonté du roi.

Recevez, etc.

Le minstre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

Signé GUIZOT.

P. S. Je vous invite à m'accuser directement réception de cette lettre. Je tiens à m'assurer ainsi qu'elle vous est parvenue.

LOI DU 28 JUIN 1833

SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

—

TITRE PREMIER.

De l'instruction primaire et de son objet.

ARTICLE PREMIER.

L'instruction primaire est élémentaire ou supérieure.

En posant en principe que « l'instruction primaire est élémentaire ou supérieure, » la loi n'a point entendu limiter à deux sortes d'écoles tous les établissements qui peuvent avoir l'instruction populaire pour objet, ni statuer que les écoles primaires élémentaires d'une part, et les écoles primaires supérieures de l'autre, seront toutes absolument semblables et uniformes dans leur destination ou leur régime. Les besoins sociaux auxquels cette loi se propose de satisfaire sont non seulement très-nombreux, mais très-variés; et pour les atteindre tous, pour accomplir réellement le vœu du pays et la pensée du législateur, des écoles de genres divers doivent se combiner, s'enchaîner les unes aux autres, et se prêter un mutuel appui.

En première ligne se présentent les écoles les plus élémentaires de toutes, celles qui sont connues sous le nom de *salles d'asile,* et où sont reçus les petits enfants de l'âge de deux à six ou sept ans, trop jeunes encore pour fréquenter les écoles primaires proprement dites, et que leurs parents, pauvres et occupés, ne savent comment garder chez eux.

Les établissements de ce genre, depuis longtemps en vigueur dans quelques pays voisins, commencent à se multiplier parmi nous, et plusieurs villes en ont déjà reconnu les bons effets..... (1)

Après les salles d'asile viennent les écoles primaires proprement dites, élémentaires ou supérieures, qui sont l'objet spécial et explicite de la loi (2).

Mais, ainsi que les salles d'asile sont nécessaires pour préparer aux écoles primaires les enfants à qui leur jeune âge ne permet pas encore de les suivre, de même il doit exister au-delà des écoles primaires, et, pour les jeunes gens ou les hommes faits qui n'ont pu en profiter, des établissements spéciaux où la génération déjà laborieuse, déjà engagée dans la vie active, puisse venir recevoir l'instruction qui a manqué à son enfance; il s'agit des *écoles d'adultes* (3). Lorsque la loi du 28 juin aura porté ses fruits, le nombre des hommes qui auront ainsi besoin de suppléer au défaut de toute instruction primaire diminuera sensiblement; mais on ne saurait se dissimuler qu'il est considérable aujourd'hui, et que longtemps encore l'incurie des parents, l'ignorance profonde des classes pauvres, et l'apathie morale qui l'accompagne presque toujours, empêcheront que les enfants ne reçoivent tous, ou à peu près tous, l'instruction. Longtemps encore les écoles d'adultes seront donc nécessaires, dans les lieux surtout où l'industrie réunit un grand nombre d'ouvriers, à qui l'activité d'un travail fait en commun, et l'émulation qu'elle excite, font bientôt sentir l'importance des connaissances élémentaires qui leur manquent, et la nécessité de les acquérir.

Les salles d'asile, les écoles primaires élémentaires et su-

(1) Nous donnerons dans la deuxième partie de cet ouvrage les diverses instructions relatives aux salles d'asile.

(2) Nous avons déjà dit que la loi du 28 juin 1833 ne concernait que les écoles primaires de garçons. Celles de filles sont régies par une ordonnance du 23 juin 1836, qu'on trouvera dans la deuxième partie de cet ouvrage.

(3) Voir, dans la deuxième partie, les instructions relatives aux classes d'adultes.

périeures, les écoles d'adultes, tel est le système général de l'instruction primaire ; tels sont les établissements divers qui, par leur co-existence et leur harmonie, embrassent, à cet égard, tous les faits, et répondent à tous les besoins de la société. La loi n'a déclaré obligatoire qu'une école primaire élémentaire par commune ou agglomération de communes, et une école primaire supérieure dans les chefs-lieux de département et dans les villes de plus de six mille âmes de population. C'est un acte de haute sagesse dans le législateur de ne point se laisser entraîner par un esprit d'ambition systématique, de ne poser que les principes essentiels, et de ne prescrire que ce qui est généralement nécessaire et possible. Mais les développements que s'est interdits la loi, l'administration doit les tenter; le bien que, dans sa prudente réserve, la loi ne prescrit point, l'administration peut et doit travailler à l'obtenir successivement, partiellement, en profitant de la flexibilité de ses moyens d'action, et de la bonne volonté qu'elle peut rencontrer dans les portions du territoire déjà assez éclairées pour désirer et seconder de nouveaux progrès.

Les préfets et les recteurs doivent donc faire tous leurs efforts pour que la population au milieu de laquelle ils se trouvent placés comprenne l'utilité des divers genres d'écoles dont l'ensemble constitue, comme il vient d'être indiqué, le système général de l'instruction primaire, et pour qu'elle sache bien que l'administration supérieure est disposée à en seconder la création. Ils ne doivent négliger aucun moyen pour répandre ces idées, et pour inspirer le désir de voir fonder des salles d'asile, des écoles primaires supérieures, des écoles d'adultes, partout où en existe le besoin.

Ils s'appliqueront à rechercher quels sont, dans leur ressort, les localités, villes ou gros bourgs, où ces divers établissements seraient à la fois d'une nécessité déjà sentie, et d'une exécution immédiatement ou prochainement possible. Les travaux dont ils ont à s'occuper pour la fondation et l'entretien des écoles primaires élémentaires et supérieures, que la loi a déclarées seules obligatoires, les mettent à même de recueillir tous les renseignements nécessaires sur les dé-

veloppements ultérieurs que peut exiger ou admettre autour, d'eux l'éducation populaire. (*Circulaire du 4 juillet* 1833) (1).

L'instruction primaire élémentaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française et du calcul, le système légal des poids et mesures.

L'instruction primaire supérieure comprend nécessairement, en outre, les éléments de la géométrie et ses applications usuelles, spécialement le dessin linéaire et l'arpentage, des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle applicables aux usages de la vie, le chant, les éléments de l'histoire et de la géographie, et surtout de l'histoire et de la géographie de la France.

C'est ici la plus grave question de l'instruction primaire. Si cette instruction doit être universelle, la société est au plus haut degré intéressée dans la détermination de la portée et de la limite de l'instruction donnée à tous. La loi de 1791 (2) parlait seulement *des parties de l'enseignement indispensables pour tous les hommes*; mais c'est là ne rien dire, et c'est se taire précisément sur le problème fondamental. La définition des objets de l'instruction primaire n'est pas un de ces détails qui doivent être livrés à l'administration : il n'y a pas une matière qui soit plus essentielle-

(1) Les instructions contenues dans cette circulaire ont été reproduites dans un rapport au roi, en date du 15 avril 1834, sur l'exécution de la loi du 28 juin. Nous avons extrait de ce rapport, comme de tous les autres documents officiels, ce qui peut servir de commentaire et d'explications à la loi.

(2) Assemblée constituante, loi des 3 et 14 septembre 1791.

ment législative, et la difficulté de la question ne dispense nullement de la résoudre.

Elle a eu jusqu'ici dans nos lois deux solutions contraires.

Quand on songe à toutes les connaissances qu'il serait utile à tous les citoyens d'une grande nation de posséder, et que l'on confond l'utile et le nécessaire, on est tenté de multiplier et d'élever les objets de l'instruction primaire. De là ces riches programmes dont le modèle appartenait de droit à la Convention (1). Mais un enseignement primaire trop étendu et trop élevé a le malheur d'être impossible : on s'aperçoit bientôt que le temps, l'argent, les maîtres, tout manque quand on arrive à la pratique, et pour avoir voulu trop faire on se trouve n'avoir rien fait. Par là on est ramené au principe contraire; que l'instruction primaire, pour être accessible à tous, doit être renfermée en de sévères limites. C'est ce principe sage en lui-même, mais poussé par une réaction inévitable jusqu'à l'exagération, qui resserra si étroitement le programme de l'instruction primaire de la constitution de l'an III et de la loi de l'an IV qui en découle ; programme qui n'admettait plus d'autres objets que la lecture, l'écriture, les éléments du calcul et ceux de la morale républicaine (2). Le consulat et la loi de l'an X maintinrent ces limites ; l'empire et la loi de 1806 qui créa l'université, le décret de 1808 qui l'organisa, retranchent, comme on s'y attend bien, la morale républicaine, et ne laissent que la lecture, l'écriture et le calcul ; et même le décret de 1811, art. 192, enjoint aux autorités compétentes « de veiller à « ce que les maîtres ne portent pas leur enseignement au-« delà de ces limites. » Cette exagération est bien moins fâcheuse que la première ; mais elle a aussi de graves inconvénients.

Pour sortir de cette difficulté, la loi du 28 juin 1333 a établi deux degrés entièrement distincts dans l'instruction

(1) Décrets du 21 octobre 1793, du 27 janvier 1795, du 17 novembre 1794, chap. IV.

(2) Loi du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), titre Ier, art. 5.

primaire: l'un, qui, étant destiné à tous, peut et doit même être resserré dans des limites assez étroites ; l'autre, qui n'étant pas destiné à tout le monde peut être agrandi avec avantage. Pour l'instruction primaire élémentaire, il importe moins de savoir superficiellement un grand nombre de choses que d'en savoir bien quelques-unes, celles qui sont indispensables. Pour l'instruction primaire supérieure, au contraire, aucun des objets dont elle se compose ne pourrait en être retranché sans mettre en péril le but même qu'elle se propose. (*Rapport de M. Cousin à la Chambre des pairs.*)

DES DIVERS OBJETS DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

INSTRUCTION MORALE ET RELIGIEUSE.

La lecture et l'écriture sont des instruments destinés à faire acquérir des connaissances, et à assurer la communication des idées. Mais parmi ces idées et ces connaissances, il en est dont on ne saurait trop tôt faire l'apprentissage, et qui doivent nous guider à tout âge, et dans toute fortune. C'est dans ce but qu'on avait d'abord proposé (1) de mettre au nombre des objets d'enseignement dans les écoles primaires des notions sur les *devoirs sociaux,* et que la loi du 28 juin y a compris l'*instruction morale et religieuse.* Entre ces deux manières d'exprimer, sinon la même idée, du moins des idées de même ordre et fort analogues entre elles, on a dû préférer les expressions plus nettes, plus complètes et plus générales que consacre la loi du 28 juin. Chacun reconnaît dans les notions sur les droits et les devoirs sociaux ou politiques une partie essentielle de la morale ; mais puisque la morale les renferme et qu'elle s'occupe aussi d'autres devoirs non moins impérieux pour chaque conscience, pourquoi ne pas adopter l'expression plus étendue d'*instruction morale,* dont chacun comprend parfaitement

(1) Proposition de M. de Las-Cases à la Chambre des députés, séance du 24 octobre 1831.

le sens, et qui n'exclut rien de ce que doit connaître l'homme social et le bon citoyen?

La question de savoir si l'*instruction religieuse* doit faire partie de l'enseignement des écoles a été longuement débattue. Aucune objection contre l'instruction religieuse en elle-même n'était faite. Mais on proposait de décider que cette instruction serait exclusivement réservée aux ministres de chaque culte, et renfermée dans les églises et les temples. Dès-lors la question était facile à résoudre : car l'instruction religieuse n'est pas de nature à être concentrée dans le cercle étroit de quelques leçons. Elle ne saurait être, dès le premier âge, présentée sous trop de formes à tous les esprits. Elle se mêle, comme la morale, aux plus simples paroles que l'on adresse à l'enfance.

Charger les instituteurs primaires d'un enseignement religieux, ce n'est pas contrarier l'enseignement dogmatique des ministres du culte, ni envahir sur les exercices religieux d'aucune nature. L'instruction religieuse, qui se complétera dans les exercices de piété propres à chaque culte ou à chaque communion, repose d'abord sur des notions générales dont aucun scrupule ne peut s'offenser, et sans lesquelles, hors des temples comme dans les temples, il n'y aurait aucune langue raisonnable à parler à des enfants. La direction des pratiques religieuses demeure exclusivement réservée aux ministres de chaque culte, qui conservent ainsi le droit, soit de compléter, soit de rectifier l'enseignement, pour le mettre en accord avec le degré particulier d'instruction que les divers exercices pieux peuvent exiger ; mais la partie morale, la partie historique de l'instruction religieuse, forment une des branches essentielles de tout enseignement civil, sans, pour cela, demeurer aucunement étrangères à l'enseignement ecclésiastique (1).

— L'article 2 de la loi complète la pensée du législateur en ce qui concerne l'instruction religieuse qui doit être donnée dans les écoles primaires (2).

(1) Rapport de M. Renouard à la chambre des députés. — Voir aussi le rapport au Roi sur l'exécution de la loi.

(2) Voir plus loin, page...

— L'instruction religieuse, dans les écoles primaires élémentaires, a surtout pour objet le Catéchisme et l'Histoire Sainte ; l'Histoire Sainte comprend l'Ancien et le Nouveau Testament. Dans les écoles primaires supérieures, quelques développements peuvent être donnés à l'instruction religieuse. (*Réglement du* 19 *juillet* 1833 *sur les brevets de capacité*).

— On a demandé si, dans l'esprit de la loi, un curé ou desservant peut obliger un instituteur à communier souvent. Former une telle demande, c'était oublier qu'il n'y a ni autorité, ni puissance au monde qui puisse contraindre à communier ; et la question était au moins déplacée. (*Décision du* 5 *janvier* 1838).

Lecture, Écriture, éléments de la Langue française et du Calcul.

La lecture et l'écriture, ainsi que les éléments de la langue française et du calcul, sont les préliminaires indispensables de toute instruction. Dans les lieux où des patois ou dialectes provinciaux se sont conservés, l'instituteur devra apprendre aux élèves l'usage même de la langue française, parlée et écrite. Un décret du 27 janvier 1794 obligeait déjà toute commune qui parlait un idiôme étranger à se pourvoir d'un instituteur spécial pour la langue française. Dans les départements de l'Alsace, où la langue allemande est encore celle du peuple, il convient d'enseigner à la fois les deux langues, afin de ne pas froisser les habitudes locales, et en même temps pour y implanter l'esprit de nationalité.

— Le réglement du 19 juillet 1833 indique comme objets de lecture des imprimés français et latins, et des manuscrits ou cahiers lithographiés. D'après le même réglement, les instituteurs primaires doivent être en état d'enseigner l'écriture bâtarde, ronde, cursive, les lettres ordinaires et majuscules.

— Les éléments de la langue française comprennent nécessairement l'analyse grammaticale et des exercices théo-

riques et pratiques d'orthographe. (*Réglement du* 19 *juillet* 1833).

—Les éléments théoriques et pratiques du calcul comprennent la numération, et les quatre règles principales appliquées aux nombres entiers et aux fractions décimales. Dans les écoles primaires supérieures, l'arithmétique doit s'étendre jusqu'aux proportions et aux règles de trois et de société. (*Ibid*).

— La théorie des fractions ordinaires fait nécessairement partie de l'enseignement primaire élémentaire. (*Décision du* 5 *janvier* 1836.)

Éléments de la Géométrie, et ses applications usuelles.

Les notions élémentaires de géométrie ont pour objet les angles, les perpendiculaires, les parallèles, les surfaces des triangles, des polygones, du cercle, et les volumes des corps les plus simples; ses applications usuelles sont l'arpentage, le toisé et la levée des plans. (*Réglement du* 19 *juillet* 1833.)

Dessin linéaire.

Le dessin linéaire est enseigné dans un grand nombre d'écoles, même de village. La loi, en ne le rendant obligatoire que pour les écoles primaires supérieures, n'a pas voulu restreindre un enseignement si utile. Elle a voulu seulement rendre les fonctions d'instituteur accessibles à un plus grand nombre de candidats, en n'exigeant, pour les écoles élémentaires, qu'un programme facile, et qui cependant contînt tout ce qu'un homme ne peut ignorer. (*Discussion à la Chambre des députés, séance du* 29 *avril* 1833.)

—Cette intention du législateur est confirmée par une décision du conseil royal de l'instruction publique, ainsi conçue :

« Le conseil royal,

« Consulté sur la question de savoir si l'enseignement du dessin linéaire peut être autorisé dans les diverses écoles tenues par les Frères de la doctrine, lors même qu'il s'agit d'écoles primaires élémentaires ;

« Considérant que la loi du 28 février 1833 a distingué l'instruction primaire en deux degrés, l'un élémentaire et l'autre supérieur, mais qu'elle a permis, pour l'un comme pour l'autre de ces degrés, d'ajouter les développements qui seraient jugés convenables suivant le besoin et les ressources des localités, et que le dessin linéaire est un des plus utiles développements qu'on puisse donner à l'instruction élémentaire ;

« Décide que le supérieur-général des Frères des écoles chrétiennes est autorisé à continuer de faire enseigner le dessin linéaire dans toutes les villes où ces écoles sont établies. » (*Décision du* 19 *novembre* 1833.)

—Le statut du 25 avril 1834, sur les écoles primaires élémentaires, place aussi le dessin linéaire parmi les objets qui peuvent être le plus utilement enseignés dans ces écoles (1).

Notions des Sciences physiques et de l'Histoire naturelle, applicables aux usages de la vie.

Ces notions doivent comprendre les définitions des machines les plus simples. (*Réglement du* 19 *juillet* 1833).

Le conseil royal a adopté, pour cette partie de l'instruction primaire, un programme spécial, en date du 18 juillet 1837, applicable surtout aux écoles normales (2), mais qui peut également servir de base à l'enseignement dans les écoles primaires supérieures.

Chant.

Aux termes de la loi, l'enseignement du chant n'est obligatoire que dans les écoles primaires supérieures ; mais le statut du 25 avril 1834 désigne le chant comme pouvant être utilement enseigné dans les écoles primaires élémentaires ; et l'arrêté du 29 mars 1836, relatif aux examens

(1) Une décision du 16 février 1838 a pour but d'encourager d'une manière spéciale l'enseignement du dessin linéaire dans les écoles normales primaires. (Voir à l'article 11 de la loi.)

(2) Nous donnerons le texte de ce programme à l'article 11 de la loi.

que doivent subir, sur cette partie de l'instruction, les aspirants au brevet de capacité, indique les questions qui doivent être adressées à cet égard aux candidats qui se présentent, même pour le brevet du degré élémentaire.

— D'après le réglement général du 19 juillet 1833 sur les brevets de capacité, l'enseignement du chant a pour objet *la musique et le plain-chant;* et cet enseignement doit être à la fois théorique et pratique.

Une circulaire du 21 juillet 1834 rappelle que cet enseignement, pour devenir vraiment efficace, ne doit pas se borner au plain-chant.

Notions de Géographie et d'Histoire.

Le réglement du 19 juillet 1833 rend obligatoires, même pour les écoles primaires élémentaires, les premières notions de géographie et d'histoire. Le statut du 25 avril 1834 indique également comme objet d'enseignement, pour les élèves les plus avancés des écoles primaires, les notions de géographie et d'histoire, surtout de la géographie et de l'histoire de la France.

— Le conseil royal, consulté sur la question de savoir si les premières notions de géographie et d'histoire, non mentionnées dans la loi, mais dans le réglement du 19 juillet 1833, sont en effet obligatoires pour les candidats qui se présentent à l'examen du degré inférieur, a été d'avis que ces notions sont obligatoires, « et comme faisant partie de l'instruction religieuse, qui suppose nécessairement quelques connaissances dans ce genre, et comme étant exigées par l'autorité que la loi fondamentale de l'Université charge de faire tous les réglements d'études, et qui a fait celui du 19 juillet 1833, pour assurer la pleine exécution de la loi du 28 juin précédent. » (*Décision du 17 octobre 1834.*) (1).

(1) Par une décision du 15 septembre 1837, la même jurisprudence a été appliquée aux écoles de filles. (Voir la 2me partie de cet ouvrage.)

Système légal des poids et mesures.

L'uniformité des poids et mesures, depuis longtemps réclamée comme un des premiers besoins sociaux, fut arrêtée en principe par l'assemblée constituante. Le décret du 8 mai 1790 chargea l'Académie des sciences de déterminer des unités de longueur et de poids prises dans la nature pour servir de base à un nouveau système. Sur le rapport du corps savant auquel elle s'était adressée, l'assemblée nationale rendit la loi du 26 mars 1791, par laquelle elle déclarait adopter la grandeur du quart du méridien terrestre pour base du nouveau système, et la dix-millionième partie de cette longueur pour l'unité linéaire, afin, dit-elle, de partir d'un élément qui ne renferme rien d'arbitraire ni de particulier à la situation d'aucun peuple sur le globe.

L'identité du calcul décimal avec celui des nombres entiers rendait incontestables les avantages de la division de toutes les espèces de mesures en parties décimales. Ce fut cette division que l'on suivit pour les multiples et les subdivisions des différentes unités des poids et mesures du nouveau système ; et, avant d'avoir avec une grande exactitude la longueur de l'unité fondamentale dont toutes les autres devaient dériver, et qui prit dès-lors le nom de *mètre*, la Convention nationale, pressée de faire jouir le pays du bienfait de l'uniformité des poids et mesures, régla, par la loi du 1er août 1793, les premières bases du système métrique. Mais ce système ne reçut tout le développement dont il était susceptible que par la loi du 18 germinal an 3, qui, la première, donna la nomenclature détaillée des nouveaux poids et mesures.

Le *mètre* est l'unité linéaire, et l'origine de toutes les autres. L'unité des mesures de capacité est le cube de la dixième partie du mètre, et prend le nom de *litre*. L'unité des mesures superficielles, pour le terrain, est un carré dont le côté est de dix mètres, et s'appelle *are*. Le *stère* est un volume de bois de chauffage égal à un mètre cube. L'unité de poids, que l'on nomme *gramme*, est le poids d'un centimètre cube d'eau distillée dans le vide et à la température de

la glace fondante. Les multiples et les subdivisions de ces différentes unités sont exprimés par des noms systématiques formés d'une manière semblable, et propres à aider la mémoire, en présentant un sens raisonné à l'esprit (1). La loi du 18 germinal admettait en outre, pour les poids et les mesures de capacité, le double et la moitié de chacune des mesures décimales de ces deux genres, afin de donner à la vente des divers objets toute la commodité désirable. Mais il n'était permis aucune autre division qui pût déroger à la division décimale. Cette loi ordonnait encore le dépôt, dans les archives nationales, du seul étalon des mesures qu'elle reconnût, le *mètre*, lorsque la longueur en aurait été fixée définitivement. La loi du 1er vendémiaire an IV ne fit qu'ajouter de nouvelles dispositions à celles de la loi de l'an III, pour opérer progressivement, dans toute la France, le renouvellement des poids et mesures. Mais l'exécution de ces lois eut à souffrir des circonstances difficiles où se trouvait le pays.

La mesure du méridien, commencée dès 1792, ne fut achevée qu'à la fin de 1798. Alors seulement put être arrêtée avec une rigoureuse précision la fixation de l'unité fondamentale des mesures linéaires, comme partie aliquote du méridien terrestre. A cette époque aussi, des procédés plus exacts permirent de déterminer, d'une manière invariable, l'unité de poids dans le kilogramme ou le décimètre cube d'eau distillée au maximum de densité. Le 4 messidor an VII, l'Institut présenta au corps législatif, au lieu d'un seul étalon, comme le voulait la loi de germinal an III, les deux étalons du mètre et du kilogramme exécutés en platine avec le plus grand soin. Ces deux étalons furent déposés dans les archives nationales et à l'observatoire de Paris; et la loi du 19 frimaire an VIII en proclama l'adoption définitive (2).

(1) Les multiples par 10, 100, 1000, 10,000 sont marqués par les mots *deca, hecto, kilo, myria;* et les subdivisions par 10, 100, 1000, sont marqués par les mots *deci, centi, milli,* ajoutés au nom de chaque mesure. Ainsi, l'on dit myriamètre, kilomètre, hectomètre, décamètre, mètre, décimètre, centimètre, millimètre.

(2) La longueur définitive du mètre est de 3 pieds 11 ligne

Ainsi cette loi compléta le système métrique décimal des poids et mesures, et, avec celle du 18 germinal an III, en en est la base constitutive. La tâche de la science était noblement accomplie; il restait à la législation à achever la sienne, en prenant les moyens les plus efficaces pour faire entrer l'usage du nouveau système dans les habitudes de la population.

Un arrêté consulaire du 13 brumaire an IX prescrivit qu'à compter du 1er vendémiaire an X, le système décimal serait mis à exécution, conformément à la loi du 1er vendémiaire an IV; mais cet arrêté, qui n'eut pas lui-même d'exécution, tout en ne changeant rien à la grandeur des mesures, autorisait à traduire, dans les actes publics et dans les usages habituels, les noms systématiques de ces mesures par d'autres plus conformes au langage ordinaire. C'était une première atteinte portée au système métrique, et de plus une erreur de songer par là à en favoriser l'adoption. En conservant d'anciennes dénominations pour de nouveaux poids et de nouvelles mesures, n'était-ce point donner, en quelque sorte, gain de cause à la répugnance du public à quitter d'anciennes habitudes, et apporter tout d'abord dans les relations usuelles une confusion qui ne pouvait manquer de soulever l'opinion, déjà mal disposée contre l'œuvre entière que l'on essayait d'introduire par ce moyen? Il est évident que l'étrangeté des dénominations systématiques doit disparaître par la pratique : il fallait donc en provoquer l'usage pour en amener l'habitude; et l'arrêté du 13 brumaire allait précisément contre ce but.

L'uniformité des poids et mesures ne pouvait être établie qu'autant que le système qu'il s'agissait de rendre général et de faire adopter par tous pût être facilement compris et employé par tous. Le système métrique remplissait complètement cette condition; mais il rencontra dans les habitudes,

296/1000 de l'ancienne toise, dite du pérou, prise à la température de 13° réaumur ou 16° 1/4 centigrades. Le kilogramme, ou le décimètre cubique d'eau distillée au maximum de densité, pèse dans le vide 18827,15 grains.

dans l'esprit de routine et dans l'ignorance des classes inférieures, des obstacles que le temps seul pouvait vaincre, et qui découragèrent trop tôt l'administration.

Deux objections principales étaient faites au système métrique. Les dénominations nouvelles, étrangères dans leur racine à la langue française, difficiles à distinguer en raison de leur ressemblance et de l'uniformité de leurs désinences, paraissaient beaucoup trop savantes pour pouvoir entrer dans le langage usuel, et devenir populaires. Les diverses unités métriques, disait-on encore, ne répondent pas aux besoins du peuple, ne représentent pas exactement les quantités ou les valeurs que ses besoins lui rendent nécessaires; les multiples et sous-multiples décimaux de ces unités contrarient surtout ses habitudes; et, s'ils se prêtent facilement aux calculs de l'homme instruit, ils embarrassent l'homme illétré, pour qui la division par deux ou par trois est une opération bien plus simple et bien plus facile à faire de tête.

Ces difficultés, qu'on eut tort de croire insurmontables, déterminèrent les modifications qui furent faites au système métrique par le décret du 12 février 1812 et par l'arrêté du 28 mars de la même année.

Le décret autorisait le ministre de l'intérieur, en conservant les unités des poids et mesures telles qu'elles avaient été fixées par les lois constitutives du 18 germinal an III, et du 19 frimaire an IV, « à faire confectionner, pour l'usage du commerce des instruments de pesage et de mesurage présentant soit les fractions, soit les multiples des unités métriques le plus en usage dans le commerce, et accommodés aux besoins du peuple. »

En exécution de ce décret, parut l'arrêté du 28 mars 1812 qui créa les mesures dites *usuelles,* conformes autant que possible aux anciennes mesures en usage, non pas dans tout le pays, car elles variaient d'un lieu à l'autre, mais en usage à Paris. Les mesures usuelles, composées originairement d'éléments métriques, ne suivirent plus le système décimal dans leurs subdivisions, qui furent réglées d'après les diviseurs 2 et 3, que comportaient les mesures abolies, et de la même manière que pour ces dernières, dont elles empruntèrent, pour la plupart, les dénominations.

Ainsi, l'on eut une toise de deux mètres, qui se divisa en six pieds, le pied en douze pouces, et le pouce en douze lignes. Une mesure métrique qui approchait de l'ancienne aune en reprit le nom, et contint toutes les subdivisions de celle-ci. Pour le mesurage des grains, on rétablit le boisseau, avec son double, son demi et son quart, et on lui donna la capacité d'un demi-hectolitre. Pour la vente des liquides, l'on conserva le litre, mais on le subdivisa en demi, quart, huitième et seizième. A la livre, que l'on fit égale à un demi-kilogramme, l'on rendit ses onces, ses gros et ses grains.

Ces mesures furent permises pour le commerce de détail, et généralement pour toutes les opérations dont le peuple s'occupe journellement pour ses besoins, concurremment avec les mesures du système légal, *qui devait continuer à être enseigné exclusivement dans toutes les écoles, y compris les écoles primaires* (art. 5 du décret du 12 février 1812), et à être employé dans les administrations publiques, dans le commerce en gros, dans toutes les transactions commerciales d'une certaine importance.

La difficulté de poser la limite exacte où finissait la tolérance des mesures usuelles et commençait l'obligation des mesures métriques, en laissant une extension arbitraire à l'usage des premières, dut apporter une complication nouvelle dans un état de choses où régnait déjà une grande confusion. Les anciennes mesures n'étant pas encore sorties des habitudes de la population, dans un grand nombre de localités on eut à la fois deux toises, deux pieds, deux aunes, deux boisseaux, deux livres, indépendamment des mesures métriques, qui devaient trouver d'autant plus de peine à s'établir. Loin donc de conduire au but que l'on s'était proposé, de faire jouir le pays d'un système unique de poids et mesures, l'introduction des mesures usuelles n'a fait qu'en augmenter le nombre et, sans rencontrer plus de faveur pour elles-mêmes, accroître les préventions qui existaient dans l'opinion contre toute innovation de ce genre.

Il appartenait au gouvernement de juillet, aidé en cela par le progrès général des lumières et par le développement de l'instruction primaire, de rétablir complètement le sys-

tème métrique décimal tel qu'il est consacré par les lois constitutives de l'an III et de l'an VIII.

La loi du 4 juillet 1837 abroge complètement le décret de 1812. L'usage des instruments de pesage et de mesurage confectionnés en exécution de ce décret n'est plus autorisé que jusqu'au 1er janvier 1840. A partir de cette époque, tout poids et mesure autres que ceux établis par les lois du 18 germinal an III et du 19 frimaire an VIII, et dont le tableau est annexé à la loi du 4 juillet (1), sont interdits sous les

(1) TABLEAU des mesures légales (loi du 18 germinal an III) annexé à la loi du 4 juillet 1837.

NOMS SYSTÉMATIQUES.	VALEUR.
Mesures de longueur.	
Myriamètre.	Dix mille mètres.
Kilomètre..	Mille mètres.
Hectomètre.	Cent mètres.
Décamètre.	Dix mètres.
MÈTRE.	*Unité fondamentale des poids et mesures.* (Dix-millionième partie du quart du méridien terrestre).
Décimètre..	Dixième du mètre.
Centimètre.	Centième du mètre.
Millimètre.	Millième du mètre.
Mesures agraires.	
Hectare.	Cent ares ou dix mille mètres carrés.
Are.	Cent mètres carrés, carré de dix mètres de côté.
Centiare..	Centième de l'are, ou mètre carré.
Mesures de capacité pour les liquides et les matières sèches.	
Kilolitre.	Mille litres.
Hectolitre..	Cent litres.
Décalitre.	Dix litres.
Litre.	Décimètre cube.
Décilitre..	Dixième du litre.
Mesures de solidité.	
Décastère.	Dix stères.

peines portées par l'article 479 du Code pénal (1). Ceux qui auront d'autres poids et mesures seront punis, de même que ceux qui les emploieront, conformément à l'article 479 du

NOMS SYSTÉMATIQUES.	VALEUR.
Stère.	Mètre cube.
Décistère.	Dixième de stère.
Poids.	
. . . .	Mille kilogrammes, poids du mètre cube d'eau et du tonneau de mer.
. . . .	Cent kilogrammes, quintal métrique.
Kilogramme.	Mille grammes, poids dans le vide d'un décimètre cube d'eau distillée à la température de 4° centigrades.
Hectogramme. . . .	Cent grammes.
Décagramme.	Dix grammes.
Gramme.	Poids d'un centième cube d'eau à 4° centigrades.
Décigramme. , . . .	Dixième du gramme.
Centigramme.	Centième du gramme.
Milligramme.	Millième du gramme.
Monnaie.	
Franc.	Cinq grammes d'argent au titre de 9 dixièmes de fin.
Décime.	Dixième du franc.
Centime.	Centième du franc.

Conformément à la disposition de la loi du 18 germinal an III, concernant les poids et mesures de capacité, chacune des mesures décimales de ces deux genres a son double et sa moitié.

(1) Art. 479 du Code pénal : « Seront punis d'une amende de 11 à « 15 fr. inclusivement : Ceux qui auront de faux poids ou de fausses « mesures. Ceux qui emploieront des poids ou des mesures différen- « tes de ceux qui sont établis par les lois en vigueur. Seront de plus, « saisis et confiqués, les faux poids, les fausses mesures, ainsi que les « poids et les mesures différentes de ceux que la loi a établis. » La peine d'emprisonnement pendant cinq jours aura toujours lieu, pour récidive, contre les personnes et dans les cas mentionnés par l'art. 479.

Code pénal. A compter de la même époque, toutes dénominations de poids et mesures autres que celles portées dans le tableau annexé à la loi sont interdites dans les actes publics, ainsi que dans les affiches et les annonces. Elles sont également interdites dans les actes sous seing-privé, les registres du commerce, et autres écritures privées produites en justice; etc., etc.

La loi du 4 juillet 1837 assure donc l'entière application du système métrique décimal; et l'on ne doit rien négliger pour préparer les esprits à une opération aussi importante que le changement des poids et mesures. Sous ce rapport, les instituteurs primaires sont surtout appelés à venir en aide à la loi, et doivent donner une attention particulière à cette partie de leur enseignement, qui a pour objet le système métrique décimal.

Le réglement du 19 juillet 1833 indiquait déjà parmi les objets d'études dont les instituteurs ont à s'occuper la conversion des anciennes mesures en nouvelles. La loi du 4 juillet 1837, qui interdit complètement l'usage des anciennes mesures et de leurs subdivisions à partir de 1840, impose aux instituteurs le devoir de se préparer à exécuter cette disposition et à la compléter, en cessant, dès à présent, d'enseigner aux élèves des écoles primaires les nombres complexes relatifs aux anciennes mesures. On devra se borner aux notions les plus indispensables, et réserver à d'autres études le temps consacré jusqu'ici à cette partie de l'arithmétique. Un arrêté du Conseil royal de l'instruction publique, en date du 2 février 1838, et la circulaire du 24 avril suivant décident en conséquence que « dans toutes les écoles, on enseignera désormais exclusivement le calcul décimal, et « qu'on ne s'y occupera des anciennes mesures que pour « démontrer leur conversion en mesures nouvelles, en insistant sur la conversion des mesures de surface et de volume. »

De leur côté, les Conseils municipaux doivent se montrer jaloux de hâter pour la génération qui s'élève le bienfait de l'instruction primaire, en dotant leur commune, dans un

court délai, de l'assortiment (1) de poids et mesures métriques que la loi du 1er août 1793 les oblige à fournir à leur instituteur.

Selon les besoins et les ressources des localités, l'instruction primaire pourra recevoir les développements qui seront jugés convenables.

On a déjà vu par ce qui précède que le *dessin linéaire*, le *chant* et les *notions d'histoire et de géographie* étaient devenus, pour ainsi dire, obligatoires, même dans les écoles élémentaires, par suite du réglement du 19 juillet 1833, qui exige ces connaissances pour le brevet de capacité du degré inférieur, et du statut du 25 avril 1834 sur les écoles primaires élémentaires communales.

Il y a des localités où il sera nécessaire aussi d'ajouter, aux objets prescrits par la loi, tel ou tel autre cours accessoire ;

(1) Aperçu de la dépense nécessaire pour un assortiment de poids et mesures à l'usage des communes.

		fr.	c.
Poids.	Double myriagramme en cuivre.	120	
	Myriagramme *id.*	60	
	Demi-myriagramme *id.*	30	
	Double kilogramme *id.*	12	
	Kilogramme *id.*	6	
	Boîte d'un kilogramme divisé *id.* . . .	40	
	Double myriagramme en fer.	9	
	Myriagramme *id.*	5	50
	Série du demi-myriagramme *id.*	10	
Mesures.	Double décalitre en cuivre.	240	
	Décalitre *id.*	140	
	Litre *id.*	40	
	Décilitre *id.*	15	
	Double décalitre en bois ferré.	5	
	Décalitre *id.*	3	50
	Série du demi-décalitre *id.*	4	
	Série du litre au demi-décilitre en étain. .	18	
	Double mètre en cuivre ou en fer. . . .	80	
	Mètre *id.*	50	

par exemple, un cours de langue allemande, dans les provinces du Rhin; peut-être un cours de langue italienne ou espagnole dans certaines parties du Midi; et dans des communes manufacturières, quelques leçons sur les parties d'industrie propres à ces communes. Mais il ne faut pas multiplier ni même admettre légèrement ces cours accessoires; car ils auraient le double inconvénient d'enlever un temps considérable aux cours obligés déterminés par la loi, par là de les affaiblir, et ensuite d'ôter à l'instruction primaire son vrai caractère. L'instruction primaire doit être générale; elle prépare à toutes les carrières sans conduire à l'une plutôt qu'à l'autre; elle ne forme pas des artisans, mais des hommes.

Toutefois les motifs qui doivent faire renfermer l'enseignement élémentaire dans les limites indiquées par la loi ne s'appliquent point autant à l'enseignement primaire supérieur. Placées dans des villes populeuses, fréquentées par des élèves déjà accoutumés à quelque travail intellectuel et dont la carrière exige une certaine étendue de connaissances, les écoles primaires supérieures peuvent offrir avec avantage un enseignement plus développé que celui que la loi leur a assigné comme *minimum*. Il est à désirer que, dans les lieux où cela est possible, ces écoles ne restent pas trop au-dessous des besoins des professions industrielles; car elles ne doivent pas seulement servir de complément à l'enseignement primaire élémentaire: elles doivent aussi poser les bases de l'instruction dite *intermédiaire;* peut-être même, lorsqu'elles auront reçu une organisation complète, suffiront-elles pleinement, dans la plupart des lieux, aux besoins de cette instruction, et sera-t-il rarement nécessaire de placer des établissements spéciaux entre l'instruction primaire supérieure et l'instruction classique. Il y aurait ainsi économie de temps et de frais; l'enchaînement entre les divers degrés d'instruction serait plus frappant et plus simple, et les rouages moins multipliés (1).

Loin donc de mettre obstacle aux développements de l'instruction primaire supérieure, l'administration les a encou-

(1) Rapport de M. Cousin à la Chambre des pairs.

ragés, en exigeant toutefois qu'avant de rien entreprendre on examinât avec soin les besoins et les ressources des localités, et qu'on se rendît un compte exact du but qu'on désirait atteindre et des moyens dont en pouvait disposer. En favorisant les développements que réclament des intérêts bien avérés et proportionnés à l'étendue des sacrifices, le gouvernement ne doit point seconder les fantaisies d'une sorte de vanité locale, ni lui prêter des secours qui satisferaient ailleurs des besoins trop réels (1).

C'est dans cet esprit qu'ont été rédigées les diverses instructions relatives aux écoles primaires supérieures (2).

Les objets d'enseignement dont peut utilement s'accroître le programme des écoles primaires supérieures sont, avec l'étude d'une ou de plusieurs langues vivantes, et les leçons d'industrie manufacturière indiquées plus haut, quelques notions de commerce dans les villes, et d'agriculture dans les campagnes; dans certaines localités, des connaissances élémentaires sur l'exploitation des mines, des leçons d'hygiène et d'économie domestique, les éléments du droit civil et municipal, et les principes du goût appliqués à l'art d'écrire (3).

DES MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT.

En fait d'instruction primaire, la difficulté n'est pas seulement dans le sujet de l'enseignement; elle consiste aussi dans la méthode. Il est facile de déterminer ce qu'on doit enseigner, mais difficile de découvrir la voie la plus sûre pour que les idées passent lucides et complètes de l'esprit du maître dans celui des élèves. Le choix d'une bonne méthode est l'œuvre d'un esprit supérieur et très-exercé; et il y aurait péril à ne pas prendre soin de diriger les instituteurs primaires pour le choix des méthodes qui doivent servir

(1) Rapport au roi sur l'exécution de la loi.

(2) Voir l'article 10 de la loi.

(3) C'est aussi là ce qui constitue l'enseignement accessoire des écoles normales, ainsi qu'on le verra plus loin.

de base à leur enseignement. Le silence de la loi sur les formes et les méthodes de l'enseignement a été un acte de haute sagesse; la loi ne devait point préjuger des questions de science et fixer ce qui est, de sa nature, progressif et variable. Mais l'indifférence de l'administration en cette matière serait une faute grave et ne servirait qu'à favoriser la routine. Les meilleures méthodes d'enseignement ont donc continué à être encouragées; et plusieurs manuels ont été publiés dans ce but par les soins du ministère de l'instruction publique (1).

On sait que les diverses méthodes peuvent toutes se réduire à trois principales :

1° La méthode d'*enseignement individuel*, qui consiste à faire lire, écrire et calculer chaque élève l'un après l'autre, et isolément ;

2° La méthode d'*enseignement simultané*, qui divise les élèves en différentes classes, suivant leurs forces, et fait suivre à toute une classe à la fois les mêmes exercices ;

3° La méthode d'*enseignement mutuel*, qui n'est que la méthode simultanée à un plus haut degré, et qui, à l'aide de *moniteurs* (2), et par une habile combinaison de procédés ingénieux, instruit les élèves les uns par les autres, sans que le maître ait besoin d'intervenir autrement que pour diriger les divers mouvements de chaque *cercle* d'élèves, et pour surveiller l'enseignement des moniteurs.

Il y a aussi des méthodes *mixtes*, où l'on adopte l'enseignement simultané pour une ou deux facultés, la lecture et le calcul, par exemple, et où l'on suit pour le reste le mode individuel ; d'autres qui, sous le titre de méthodes *simultanées-mutuelles,* emploient, comme la méthode mutuelle, des moniteurs, mais font intervenir beaucoup plus le maître dans la leçon faite aux élèves. Des traités spéciaux ont été publiés sur chacune de ces méthodes (3), et nous y ren-

(1) Rapport au roi sur l'exécution de la loi.

(2) Les moniteurs sont des élèves suffisamment instruits qui transmettent à d'autres élèves plus faibles la leçon qu'ils ont eux-mêmes reçue dans une classe supérieure.

(3) Voir entre autres le *Manuel complet de l'enseignement simultané* et le *Manuel de l'enseignement mutuel,* par MM. Lamotte et Lorain.

voyons le lecteur qui désirerait connaître à fond la théorie et les procédés de chaque mode d'enseignement.

L'enseignement simultané est dû au vertueux Lasalle, et a été légué par lui à la *Congrégation de la doctrine chrétienne,* dont il est le fondateur. La première école d'enseignement simultané fut établie à Reims, en 1680. Les Frères des écoles chrétiennes ont constamment suivi cette méthode, et ont profité des améliorations qu'elle a reçues.

L'enseignement mutuel avait déjà été pratiqué chez les anciens et recommandé en France, au dix-huitième siècle, par Rollin ; mais il ne fut véritablement introduit dans ce pays qu'en 1815, par les soins d'une société d'hommes dévoués à l'instruction élémentaire. Le 27 juin 1816, la commission d'instruction publique en autorisa l'usage dans les écoles primaires. En 1817, elle établit une école-modèle pour cet enseignement dans vingt-quatre départements, et recommanda aux recteurs de veiller à ce que la méthode ne s'altérât pas dans les écoles où elle était suivie. En 1818, des examens spéciaux eurent lieu pour former des maîtres à cette méthode. Mais tout ce zèle s'arrêta en 1824, sous la domination du clergé, et ne fut repris qu'en 1828 (1), sous un ministre ami des progrès intellectuels. A cette dernière époque, l'encouragement des meilleures méthodes alla quelquefois jusqu'à l'exclusion absolue des autres. Ainsi l'instituteur ne pouvait contracter d'engagement décennal, recevoir des médailles, ou tenir des élèves en pension, s'il pratiquait « la plus mauvaise de toutes les méthodes, celle « qui est la cause habituelle de tant d'abus et de désordres, « celle qui est réprouvée par tous les hommes raisonnables, « et qu'on ne saurait trop tôt parvenir à supprimer, dans le « double intérêt de l'instruction et des mœurs. » (*Circulaire du* 18 *janvier* 1829.)

La révolution de juillet a rétabli à cet égard les véritables principes. Aucune méthode n'est plus imposée ; mais les encouragements, les récompenses du gouvernement devront

(1) Dans cette période de 1824 à 1828, sept cents écoles mutuelles ont été supprimées.

être toujours pour celles qui sont le plus favorables aux progrès de l'instruction primaire. On a discuté longtemps et l'on discute encore sur la prééminence de l'une ou de l'autre méthode ; mais, ainsi que l'a fait remarquer un judicieux auteur (1), la question de prééminence des méthodes n'est qu'une question de chiffre. Le mode individuel ne vaut rien, dès que le mode simultané devient possible ; et le mode mutuel est préférable, dès que le mode simultané n'est plus possible. Réduite à ces termes, la question est bien simple ; il suffit, pour déterminer la préférence, d'examiner le nombre des enfants qui peuvent fréquenter l'école ; la méthode est par là toute indiquée.

Les instituteurs sont-ils libres de suivre telle ou telle méthode ?

Le conseil royal, consulté sur la question de savoir quel est, à l'égard des méthodes, le droit du comité local et du comité supérieur, et si les instituteurs sont libres de suivre telle méthode qu'ils croient bonne pour la portion de l'enseignement qui leur est confiée, a été d'avis, en ce qui touche les écoles privées, que les instituteurs doivent avoir pleine et entière liberté (2) sur le choix des méthodes, d'après le principe de la liberté d'enseignement reconnu par la loi ; mais qu'il en doit être autrement pour les écoles communales, à l'égard desquelles les comités ont droit d'exiger l'observation des réglements prescrits par l'autorité centrale, et de provoquer des réformes et des améliorations. (*Décision du* 25 *février* 1834.)

— Tout élève doit se conformer à la méthode adoptée par l'instituteur, quand même cette méthode ne serait pas au gré des parents. (*Décision du* 5 *janvier* 1838.)

(1) *Tableau de l'instruction primaire en France,* par M. Lorain.

(2) L'ordonnance du 29 février 1816 n'admettait pas même que les personnes ou associations qui entretenaient une école à leurs frais fussent libres d'indiquer la méthode qui devait y être suivie.

DES LIVRES ÉLÉMENTAIRES.

Une des causes qui retarderont pendant longtemps encore la complète adoption du programme tracé par la loi du 28 juin pour l'enseignement primaire et la propagation des meilleures méthodes, c'est le manque absolu de livres uniformes dans les écoles, et la déplorable médiocrité, quelquefois même le danger de ceux qui sont mis entre les mains des élèves.

Pour remédier à un mal aussi grand, le ministre de l'instruction publique a fait composer et distribuer dans toutes les communes un grand nombre de livres semblables, qui, en facilitant l'adoption des méthodes mutuelle et simultanée, doivent surtout contribuer à répandre dans les diverses classes de la société, et jusque dans les moindres hameaux, les leçons les plus salutaires de la morale et les premières connaissances indispensables à tout homme (1).

(1) Diverses circulaires, notamment celles des 2 novembre 1831, 25 juin et 31 décembre 1832, 13 juin 1833, contiennent, sur les distributions de livres, des instructions utiles à consulter. — Lorsque le maire d'une commune reçoit directement, ou par l'intermédiaire des comités, un certain nombre de livres destinés à l'école communale, il doit, après en avoir transmis récépissé, les frapper du timbre de la commune et en dresser l'inventaire comme d'une propriété publique. L'instituteur chargé du dépôt des livres en aura le plus grand soin, et les distribuera, selon les besoins, aux enfants indigents dont la liste lui aura été remise par le maire. Les élèves qui appartiennent aux familles plus aisées se procureront facilement les mêmes ouvrages, de sorte que le défaut de livres ne pourra plus être nulle part un prétexte au défaut d'études. (*Circulaire du 2 novembre* 1831.)

— Certains individus, se donnant le titre d'inspecteurs, se sont montrés quelquefois dans des communes pour y répandre des livres d'enseignement. Ces agents, non contents d'abuser de la crédulité des instituteurs auxquels ils persuadent d'acquérir les ouvrages qu'ils débitent, ont encore recours à la menace et à la violence pour les leur faire acheter. Ils font croire, en effet, aux instituteurs que, s'ils ne

En même temps, une décision du roi, en date du 12 août 1831, établissait à Paris une commission chargée d'examiner et de réviser les ouvrages destinés à l'enseignement primaire. Cette commission, depuis son origine jusqu'à ce jour, a examiné et classé en diverses catégories près de trois mille ouvrages, et a signalé au ministre et au conseil royal les livres qui lui ont paru dignes d'être adoptés pour les divers établissements d'instruction primaire.

L'arrêté qui suit est le résultat des délibérations du conseil sur cet important objet.

Du 30 décembre 1836.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire;

Vu les articles 76 et 80 du décret du 17 mars 1808, qui chargent le conseil de discuter tous les projets de règlements pour les écoles de divers degrés, et de statuer sur le choix des ouvrages qui devront être mis dans les mains des élèves ou placés dans les bibliothèques des établissements d'instruction publique;

Vu les ordonnances du 29 février 1816 et du 21 avril 1828, qui ont particulièrement confié au conseil royal le soin d'indiquer les méthodes à suivre dans l'instruction primaire et les livres dont les maîtres doivent faire usage;

Vu la loi du 28 juin 1833, qui énonce impérativement les différentes connaissances que l'instruction primaire doit

prennent pas les méthodes qu'ils colportent, ils seront inquiétés dans l'exercice de leurs fonctions, et même qu'on fera fermer leur école.

Plusieurs de ces individus, qui s'étaient montrés dans le ressort de l'académie de Metz, ont été poursuivis et condamnés à un emprisonnement, comme coupables d'escroquerie. Les recteurs doivent déjouer de semblables manœuvres et prémunir les instituteurs contre les tentatives de cette nature, en leur recommandant, le cas échéant, de les porter à la connaissance de l'autorité. (*Circulaire du 6 novembre* 1835.)

comprendre et qui doivent être enseignées dans certaines limites ;

Considérant que dans la surveillance des écoles publiques sont compris l'obligation d'examiner et le droit d'autoriser les ouvrages destinés à l'enseignement ;

Que la désignation, par le conseil royal, des livres et des méthodes qui peuvent être employés dans les écoles est d'ailleurs un des moyens nécessaires de régler et d'améliorer l'instruction ;

Que cette désignation, qui devient, à l'égard des familles et des autorités préposées à l'instruction publique une garantie pour les instituteurs, doit laisser à ces fonctionnaires une liberté raisonnable de choisir entre les ouvrages qui auront été ainsi désignés ;

Que, sous tous ces rapports, il importe de faire connaître, à certaines époques, par une liste authentique, les ouvrages qui auront été autorisés pour les écoles primaires élémentaires ou supérieures, pour les salles d'asile ou les classes d'adultes, et pour les écoles normales primaires ;

Arrête :

Art. 1er La liste ci-jointe des ouvrages anciens et nouveaux dont l'usage a été et demeure autorisé dans les établissements d'instruction primaire, depuis le décret du 17 mars 1808, sera immédiatement publiée.

2. Tous les cinq ans, le conseil fera publier une liste générale des ouvrages qu'il aura successivement autorisés.

3. Le choix entre les méthodes et les livres autorisés est laissé aux instituteurs, sous la direction des comités et des inspecteurs primaires, sauf, en cas de difficultés, le recours au recteur de l'académie, et, s'il y a lieu, au conseil royal de l'instruction publique.

4. Tous les ouvrages autorisés pour les écoles primaires élémentaires ou supérieures pourront être employés dans les classes d'adultes, selon qu'il s'agira d'y donner les premières instructions ou de compléter et de perfectionner des connaissances acquises.

5. Tous les livres autorisés pour les écoles primaires pour-

ront être placés dans les bibliothèques des écoles normales. Pourront aussi être placés dans ces bibliothèques, d'après des propositions soumises au conseil, les ouvrages de littérature française, d'histoire et de sciences, qui auront été autorisés pour l'instruction secondaire.

Le Conseiller Vice-Président,
VILLEMAIN.

Le Conseiller exerçant les fonctions de Secrétaire,
V. COUSIN.

APPROUVÉ conformément à l'article 21 de l'ordonnance du 26 mars 1829.

Le Ministre de l'instruction publique,
GUIZOT.

Liste des Ouvrages autorisés jusqu'au 1er juillet 1838.

TITRE Ier

SALLES D'ASILE.

Prières de l'enfance, pour le matin et pour le soir. — Instruction élémentaire pour la formation et la tenue des salles d'asile. — L'ami de l'enfance, Journal des salles d'asile, par MM. Cochin et Battelle. — Recueil de cantiques destinés aux salles d'asile. — Collections d'images avec texte explicatif et avec questionnaire. — Histoire-Sainte; Histoire de Jésus-Christ. — Animaux domestiques; Animaux sauvages. — Culture et emploi du blé. — Alphabet et Tableaux de lecture. — Numération; Tableaux de chiffres. — Le médecin des salles d'asile, par M. le docteur Cerise.

TITRE II.

ÉCOLES PRIMAIRES.

INSTRUCTION MORALE ET RELIGIEUSE.

Nota. Les anciens ouvrages qui sont ci-après désignés pour l'usage des écoles normales primaires sont également autorisés comme livres d'enseignement et de lecture dans les écoles primaires supérieures; ceux qui sont marqués d'un astérisque pourront aussi être employés dans les écoles primaires élémentaires, pour l'instruction des élèves les plus avancés.

ÉCOLES PRIMAIRES ÉLÉMENTAIRES.

Catéchisme du diocèse.—Petit Catéchisme historique de Fleury. — Maximes tirées de l'Ecriture sainte, par Rollin. — Pensées religieuses et morales, extraites des Psaumes de David. — Petit livre de Fables pour les enfants, par P. Didot aîné. — Abrégé du Nouveau Testament, suivi de prières chrétiennes. — Les OEufs de Pâques; L'Histoire d'Henri d'Eichenfels; La Colombe; Le Petit Mouton; Le Serin; Le Ver-Luisant; L'Enfant perdu, (traduits de l'Allemand du chanoine Schmidt). — Petits Contes; Nouveaux petits Contes; La Corbeille de fleurs; Geneviève de Brabant; Rose de Tannenbourg; Le Jeune Hermite. (Ces six ouvrages traduits comme les précédents). — Petit Cours de morale dédié à l'enfance, par M. de Montizon. — Robinson dans son île. — Histoire de Prosper Brinquart, par M. Lorain. — Livre d'instruction morale et religieuse (3e édition). — Premières lectures françaises par M. Wilm. — Jean et Julien, ou les Petits Colporteurs, par M. de Saintes. — Thérèse ou la Petite Sœur de charité, par le même. — Histoires tirées de l'Ecriture sainte, Ancien et Nouveau Testament, traduit de l'allemand du chanoine Schmidt.—Epîtres et Evangiles des dimanches et fêtes de l'année. — Récréations ou Histoires véritables à la portée des petits enfants, par M. Soulice. —Petit Théâtre de l'enfance, par l'auteur des OEufs de Pâques.—Simon de Nantua, traduit en bas-breton. — Morale de la Bible, par M. l'abbé Didon. — Simon de Nantua avec ses œuvres posthumes, par M. L. de Jussieu. — Histoire de Jean-Marie, par mademoiselle Ulliac de Trémadeure. — Récit des prix Monthyon. — Petite Civilité chrétienne. — Petite Histoire-Sainte, par M. Ansart. — Premier livre de lectures morales et religieuses, par M. Michelot. — Dictionnaire historique et Géographique de la Bible, par M. Cottard.—La Providence révélée par ses moindres ouvrages, par M. Victor Rendu. — Histoire sainte, par M. Lamé-Fleury. — Valentin, ou le jeune orphelin, par Berquin. — Premier Livre de lecture, par M. Delapalme.

ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.

Histoire de Joseph, traduite du hollandais. — Quatrains moraux, par M. Morel de Vindé. — Hymnes du premier âge, imité de l'anglais, par M. Thiercelin.—Antoine et Maurice, Par M. L. de Jussieu. — Choix de morceaux en prose et en vers, par M. Thiercelin.—Corbeille de l'année : première saison, mélodies du printemps; par mesdames Belloc et Montgolfier (pour les écoles supérieures de filles)

—La Ruche, Journal d'études, par les mêmes.—Vie de Jean-Théophile Kielling. — Second livret de lecture par Piat. — L'éducation familière, traduit de miss Edgeworth, par madame Louise Sw. Belloc. — Le Grand-Père, par madame Fouqueau de Pussy. — Revue des enfants, par M. Henriot-Roqueplan. — Secondes lectures françaises, par M. Wilm. — Choix de poésies, faisant suite aux secondes lectures françaises. — Petites leçons de morale adressées par un instituteur à ses élèves, par M. Fricadel-Dubiez. — Le Guide du Néophyte, ou la Religion du cœur, par M. le comte de la Rivallière-Trauendorf. — Écrits populaires de Francklin. — Des Devoirs des hommes, par Silvio-Pellico. — Une famille, par madame Guizot.

LECTURE.

ÉCOLES PRIMAIRES ÉLÉMENTAIRES ET SUPÉRIEURES.

Nouvelle méthode de lecture, par M. Mialle. — Méthode de lecture, par M. Clerc. — Statilégie, par M. Laffore. — Méthode de lecture, par M. Maître. — Principes de la lecture et de la prononciation de la langue française, par M. l'abbé Baudisson. — Cours analytique de lecture par enseignement mutuel et simultané, par MM. Lecomte et Valade-Gœbel. — L'Art d'apprendre à lire réduit à la simple connaissance des caractères alphabétiques, par M. Barthélemy d'Artiguenave. — Tachylégie ou Nouvelle méthode de lecture, par M. Gauteron. — Orthologie, par M. Grisel. — Alphabet et Premier livre de lecture, et Tableaux correspondants, publiés par MM. Hachette et Didot. — Méthode de lecture, par MM. Lamotte, Perrier, Meissas et Michelot. — Méthode et Tableaux de lecture, par M. Peigné. — Citolégie, par M. Dupont. — Alphabet des Alphabets, ou Nouvelle méthode de lecture simplifiée, par M. Audibert. — Nouvelle méthode perfectionnée de lecture, par M. Tisserand. — Nouveau Syllabaire français, extrait de la méthode de M. Peigné. — Le nouveau Viard, ou Cours d'études élémentaires à l'usage des écoles primaires, par M. Pascal. — Méthode complète de lecture préparant à la connaissance de l'orthographe et de la prononciation, par M. Piroux. — Méthode de lecture, par M. Jomard. — Méthode de lecture et d'écriture, par M. de Brunet. — Cahiers lithographiés, par M. Levrault. — Cahiers lithographiés, par M. de Montizon. — Nouvelles lectures manuscrites, par M. Louis. — Choix gradué de cinquante sortes d'écritures, pour exercer à la lecture des manuscrits. — Syllabaire des écoles chrétiennes, et réglements pour les enfants qui les fréquentent, par L. C. et F. P. B.—Méthode de lecture, par M. Casi-

mir Couret (les trente-cinq premiers tableaux).— Leçons de lecture en français, par un professeur.

ÉCRITURE.

ÉCOLES PRIMAIRES ÉLÉMENTAIRES ET SUPÉRIEURES.

De l'enseignement de l'écriture, par M. Dejernon. — Méthode d'écriture, par M. Carstairs. — Album calligraphique, par M. Tardif. — Enseignement gradué de l'écriture, par M. Mulhauser, de Genève. — Cours complet d'écriture anglaise, par M. Fayolle. — Méthode d'écriture, par M. Lavaud, de Périgueux. — Écritures méthodiques et raisonnées, par M. Fayolle. — Calligraphie métrique, par M. Werdet. — Calligraphie analytique, par M. Taupier. — Méthode d'écriture, par M. Pelaud, directeur de l'École normale primaire d'Auch. — Scriptoligie, par M. Peigné. — Modèle de cinq genres d'écriture, publiés par MM. Hachette et Didot. — Cahier d'écriture par M. Lacombe.

GRAMMAIRE.

ÉCOLES PRIMAIRES ÉLÉMENTAIRES.

Grammaire de Lhomond.—Grammaire abrégée de M. de Wailly.— Rudiment des petites écoles, par M. Mazure. —Essai de grammaire française élémentaire, par M. David. — Participes français, par M. Collin. — Grammaire française et Tableaux de grammaire, par MM. Meissas, Michelot et Picard. — Petite grammaire française et allemande, par M. Wilm. — Nouvelle Méthode d'orthographe, par M. Dunand. — Petite grammaire des écoles primaires, avec exercices et corrigé des exercices par MM. Lorain et Lamotte. — Grammaire française de Lhomond, revue par M. Peigné. — Cours élémentaire de grammaire française, par M. Fricadel-Dubiez. — Grammaire classique et méthodique pour étudier la langue française. — Grammaire française élémentaire. — Dictées et Exercices orthographiques, par L. C. et F. P. B. — Nouvelle grammaire française, par MM. Noël et Chapsal. — Dictionnaire de la langue française, par les mêmes. — Leçons élémentaires, méthodiques et pratiques de grammaire française, par M. Augustin Thiel. — Petit dictionnaire de la langue française, par M. Soulice.

ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.

Principes de grammaire générale, par M. Sylvestre de Sacy. —

Grammaire de M. Gueroult. — Grammaire des grammaires, par M. Girault-Duvivier. — Remarques sur l'orthographe française, par M. Pain. — Traité des sens de la langue française et des caractères qui la représentent, par M. l'abbé Bouillette. — Dictionnaire des dictionnaires, par M. Darbois. — Guide pratique pour la première instruction de la langue française, par M. Lambert. — Grammaire française, méthodique et raisonnée, par M. Boniface. — Vocabulaire français, de M. de Wailly. — Nouveaux principes de grammaire françaises, par M. Gargan. — Théorie nouvelle et raisonnée du participe français, par M. Bescher. — Recueil de mots français rangés par ordre de matières, avec des règles d'orthographe, par M. Pautex. — Dictionnaire des Synonymes français, par M. Guizot. — Dictionnaire de l'Académie, édition de 1835. — Petit traité sur le style, par M. David.

ARITHMÉTIQUE.

ÉCOLES PRIMAIRES ÉLÉMENTAIRES.

Arithmétique de Bezout. — L'Arithmétique des Demoiselles. — Méthode pour apprendre à calculer promptement. — Rudiments des petites écoles, par M. Mazure. — Arithmétique des campagnes, par Moultzon. — Cours d'arithmétique applicable à l'enseignement mutuel, par M. Reignier.—Enseignement du calcul mental, par M. Ferber. — Petite arithmétique raisonnée, par M. Vernier. — Tableaux d'arithmétique, par MM. Vernier et Lamotte. — Arithmétique pratique à la portée de ceux qui savent les quatre règles, par M. Desnanot. — Tableaux du système métrique légal, par M. Jouannin. — Arithmétique des écoles primaires, par M. Bergery.—Nouveau traité d'arithmétique décimale, avec problèmes, réponses et solutions, par L. C. et F. P. B.—Système légal de poids et mesures, avec tableaux, par M. Lamotte. — Premières notions du calcul, par M. Michelot. — Leçons d'arithmétique, par M. Lamare.

ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.

Éléments théoriques et pratiques du cacul des changes étrangers, par M. Rozas. — Traité élémentaire d'arithmétique, par M. Lacroix. — Traité raisonné d'arithmétique, par M. l'abbé Bone. — Cours de mathématiques fait à l'école normale primaire de Colmar, par M. Curie. — Instruction élémentaire et pratique sur l'usage des tables de logarithmes, par M. le baron de Prony. — Tables de logarithmes, par Callet.

DESSIN LINÉAIRE.

ÉCOLES PRIMAIRES ÉLÉMENTAIRES.

Cours méthodique de dessin linéaire applicable à tous les modes d'enseignement, avec tableaux, par M. Lamotte. — Éléments de calcul et de dessin linéaire, publiés par M. Levrault. — Dessin linéaire et Arpentage, par M. Francœur. (3e édition.) — Le Dessin linéaire des Demoiselles, par M. Lamotte. — Le Dessin linéaire à vue, par M. Bergery. — Le dessin linéaire, par M. Boniface.

ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.

Exercices de dessin linéaire, par M. Bouillon. — Cours de dessin industriel, par M. Normand. — Modèles de dessin en relief, d'après la méthode de M. Dupuis.

HISTOIRE.

ÉCOLES PRIMAIRES ÉLÉMENTAIRES.

Histoire ancienne et Histoire romaine de Rollin. — Chronologie des rois de France, par M. Durozoir. — Campagne d'Austerlitz. — Histoire de France, par M. Émile de Bonnechose. — Histoire de France, par M. Fricadel-Dubiez. — Abrégé de l'histoire de France, par M. Ragon. — Histoire de la découverte de l'Amérique, racontée aux enfants, par M. Lamé-Fleury. — Histoire ancienne élémentaire, par madame de Saint-Ouen. — Histoire de France, par la même.

ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.

Atlas historique et géographique, présentant en aperçu l'histoire de tous les états européens depuis leur origine, traduit de l'allemand de Kruse, par MM. Lebas et Ansart. — Cahiers d'histoire universelle, par MM. Dumont et Gaillardin. — Histoire romaine racontée aux enfants, par Lamé-Fleury.

GÉOGRAPHIE.

ÉCOLES PRIMAIRES ÉLÉMENTAIRES.

Abrégé de géographie, par M. le professeur Lamy. — Atlas de douze cartes géographiques, publié par madame Levrault. — Cartes peintes de la France, par M. Teulières. — Cartes muettes d'Eu-

rope; de France; d'Amérique; d'Afrique; d'Asie; d'Océanie, publiées par madame Levrault. — Manuel de géographie, par MM. Meissas et Michelot. — Les Globes aréophyses, par M. Weiling. — Les Trois grandes cartes géographiques (la mappemonde, l'Europe, la France), par MM. Engelmann, Morin et Grand-Perret. — Petite Géographie, par M. Poulain de Bossay. — Atlas de l'histoire ancienne, par le même auteur. — Géographie physique, historique et topographique de la France, par M. Loriol. — Petit Atlas élémentaire, par MM. Meissas et Michelot.—Géographie de la France, par M. de Lespin. — Géographie de la France, par M. Delapalme. — Petit Atlas, par M. Ansart. — Atlas complet, par M. Selves. — Grandes Cartes, publiées par M. Letronne. — Géographie du département d'Eure-et-Loir, par M. Dunand. — Abrégé de géographie commerciale et historique. par L. C. et F. P. B.—Carte muette de la France; Carte écrite par MM. Meissas et Michelot. — Géographie mise à la portée des enfants, par M. Belèze. — Introduction à la Géographie générale, par M. Th. Soulice. — Petite Géographie moderne, par M. Ansart.

ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.

Abrégé de géographie et de sphère, par M. Abadie.—Le Globe, atlas classique, universel, de géographie ancienne et moderne, publié par M. Renouard. — Géographie élémentaire descriptive, par M. Boniface. — Géographie de M. Balbi. — Cours de géographie de M. Letronne. —Globe terrestre et céleste, par M. Selves.

CHANT ET MUSIQUE.

ÉCOLES PRIMAIRES ÉLÉMENTAIRES.

Chant du Décalogue, par M. le docteur Cany. — Chant de la table de Pythagore, par le même auteur. — Méthode de lecture musicale et de chant élémentaire, par M. Wilhem. — Méthode théorique et pratique de chant, publiée par M. Stœpel. — Recueil de chants enfantins et religieux, par M. Stœpel. — Programme pour les éléments du chant (1re partie). — Méthode de Choron. — Traité élémentaire et tableaux de musique, par M. Quicherat. — Méthode de M. Massimino.—Méthode de M. Meintzer.—Recueil de motets en plain-chant, par Adrien de la Fage.

ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.

Programme pour les éléments du chant (2e partie). —Cantiques de Saint-Sulpice, arrangés à trois voix, par M. Henri Berton.

LANGUES VIVANTES.

ÉCOLES PRIMAIRES ÉLÉMENTAIRES ET SUPÉRIEURES.

Le petit maître d'anglais, ou Premier élément de la langue anglaise, par John Stéphens. — L'étude de la langue allemande rendue facile, par M. Wersaint. — Abécédaire allemand-français, et abécédaire français-allemand, par M. Linder. — Grammaire italienne, par M. Cerati. — Petite Méthode de lecture en allemand, par M. Profetter. — Manuel de la langue anglaise, par M. Peyrot. — Méthode pour étudier la langue allemande, par M. Kientz.

GÉOMÉTRIE ET SES APPLICATIONS USUELLES.

ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.

Géométrie de M. Vernier. — Géométrie des écoles primaires, par M. Bergery. — Géométrie pratique, par M. Desnanot. — Géométrie et mécanique appliquées par M. Dupin. — Mécanique des écoles primaires, par M. Bergery. — Manuel de géométrie, par M. Terquem. — Géométrie stéréographique, ou Reliefs des polyèdres, etc., par M. Marie. — Abrégé de géométrie pratique, par L. C. et F. P. B. — Problèmes de géométrie et de trigonométrie, avec réponses et solutions, par M. Ritt.

ARPENTAGE.

Traité élémentaire d'arpentage et de lavis des plans, avec tableaux à l'usage des écoles rurales, par M. Lamotte. — Tableaux synoptiques d'arpentage, par M. Caubet, de Bourges. — Manuel d'arpentage, par M. Lacroix, membre de l'Institut.

PERSPECTIVE.

Traité élémentaire de perspective, par M. Salme.

ASTRONOMIE.

Maître Pierre, ou le Savant de village; entretiens sur l'astronomie. — Sphère, par M. Dubois-Loyseau. — Sphère armillaire, par M. Adolphe d'Escriven.

SCIENCES PHYSIQUES

ET LEURS APPLICATIONS AUX USAGES DE LA VIE.

ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.

Maître Pierre, ou le Savant de village; entretiens sur la physique, par M. Brard. — Maître Pierre, ou le Savant de village; entretiens sur l'industrie française. — Physique de Péclet. — Programmes de physique et de chimie à l'usage des écoles normales primaires. — Éléments de technologie, par M. Francœur.

HISTOIRE NATURELLE.

Précis élémentaire d'histoire naturelle, par M. Delafosse. — Notions d'histoire naturelle, par le même. — Histoire naturelle dans ses applications géographiques, historiques et industrielles, par M. Teulières. — Nouveaux éléments d'histoire naturelle, par M. Salacroux. — Introduction à l'étude de la botanique, par M. Adolphe de Candolle, professeur de botanique à Genève. — Histoire naturelle mise à la portée des enfants, par M. Belèze. — Histoire naturelle mise à la portée des femmes et des gens du monde, par madame Achille Comte.—Minéralogie populaire, par M. Brard.—Histoire naturelle des plantes, par M. Delapalme. — Essai sur l'histoire naturelle de Normandie, par M. Chesnon, principal du collége de Bayeux.—Petite histoire naturelle, par M. Delapalme.

AGRICULTURE.

L'Art de fertiliser les terres, par madame Celnart. — Le Guide de la culture des bois, par M. Duchesne. — Veillées villageoises, ou Entretiens sur l'agriculture moderne, par M. Neveu de Rotrie. — Manuel pratique et populaire d'agriculture pour le département du Doubs. — Manuel d'agriculture ou Traité élémentaire de la science agricole pour les écoles rurales du nord-est de la France, par M. Moll. — Calendrier du bon cultivateur, par M. Mathieu de Dombasle.

OUVRAGES DIVERS.

ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.

Instructions sur la tenue des registres de l'état civil, par M. Giroux (de Blois.) — Manuel de gymnastique, par le colonel Amoros. —Éléments d'algèbre, par M. Querret. — La vaccine soumise aux

simples lumières de la raison, par M. Marc, médecin du Roi. — Maître Pierre, ou le savant de village; Entretiens sur la physiologie, par M. Pitois-Levrault. — Histoire abrégée des principales inventions et découvertes, par M. Roux-Ferrand. — Alphabet des arts et métiers. — De la construction des maisons d'école primaire, par M. Bouillon. — L'Instituteur de la Charente. — Connaissances locales, à l'usage des écoles primaires de l'arrondissement de Castres, par M. Combes. — Maître Pierre, ou Entretiens sur le calendrier, par M. Berger-Levrault. — Traité pratique sur les abeilles, par M. Victor Rendu. — Leçons de Botanique, par madame Bonifas-Guizot. — Principes de la tenue des livres, par M. Cadrès-Marmet.

INSTRUCTION PRIMAIRE

DANS LES ÉCOLES PROTESTANTES ET ISRAÉLITES.

Nota. Il est inutile de faire observer que tous les ouvrages autorisés pour l'enseignement de la lecture, de l'écriture, de la grammaire et des éléments des sciences mathématiques et physiques dans les écoles primaires où l'on professe la religion catholique, sont également à l'usage des écoles du culte protestant et du culte israélite. L'instruction religieuse et l'histoire moderne peuvent seules donner lieu à des désignations particulières

Les ouvrages particulièrement désignés pour ces écoles sont les suivants :

ÉCOLES PRIMAIRES PROTESTANTES.

ÉCOLES PRIMAIRES ÉLÉMENTAIRES.

Histoire de la Bible, par M. le pasteur Boissard. — Introduction à la lecture des livres saints, par M. Cellerier fils. — Manuel pour faciliter la lecture de l'Écriture Sainte, traduit de l'allemand de Auber. — Liturgie de la famille, rédigée par Livade.

ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.

La Bible de la jeunesse; traduit de l'allemand, à l'usage des protestants, par Pellegrin, pasteur des vallées du Piémont. — La Biographie sacrée, par M. Coquerel. — Instruction chrétienne, de Vernet. — Preuves de la divinité de la religion chrétienne, par Paley. — Essai sur la divine autorité du Nouveau Testament, traduit de l'anglais de Boyle. — Essai sur le plan du fondateur de la religion chrétienne, traduit de l'allemand de Reinhard. — Sermons de Cellerier. — Vues sur le protestantisme, par Vincent.

ÉCOLES PRIMAIRES ISRAÉLITES.

Souvenirs de Moïse Mendelssohn, par M. Cottard. — Précis élémentaire d'instruction morale et religieuse.

Titre III.

Ecoles normales primaires.

Tous les ouvrages autorisés pour les écoles primaires seront à la disposition des élèves-maîtres dans les bibliothèques des écoles normales. Les élèves-maîtres y trouveront de plus, pour leur instruction particulière, les ouvrages désignés ci-après :

§ 1er. ANCIENS OUVRAGES AUTORISÉS COMME LIVRES D'ENSEIGNEMENT ET DE LECTURE.

* Le Nouveau Testament (traduction de Sacy). — Abrégé de l'histoire de l'Ancien Testament avec explications, par Mésenguy. — Catéchisme de Montpellier. — * Catéchisme historique de Fleury. — * Mœurs des Israélites et des Chrétiens, par Fleury. — * L'ouvrage des Six Jours, par Duguet. — OEuvres choisies de Fénélon (Traité de l'existence de Dieu ; de l'Éducation des filles ; Dialogues des morts, etc.). — L'Esprit de Nicole, ou Instruction sur la religion. — Discours sur l'histoire universelle, par Bossuet. — Sermons choisis de Bossuet, Bourdaloue, Massillon, etc. — Choix d'Oraisons funèbres, par Bossuet, Fléchier, etc. — Petit Carême de Massillon. — * Imitation de Jésus-Christ. — * Histoire abrégée de la Religion, par Lhomond. — * Doctrine chrétienne, par Lhomond. — Poème de la religion, suivi de Polyeucte, Athalie, Esther et Mérope. — Traité des Études de Rollin. — Histoire ancienne de Rollin. — Histoire romaine de Rollin. — Histoire de France, par le président Hénault. — Histoire de Charles XII, roi de Suède. — Les révolutions de Portugal, par Vertot. — Les Révolutions romaines, par le même. — Les Caractères de Labruyère. — * Les Fables de Lafontaine. — * Morceaux choisis de Buffon. — Boileau, édition classique d'Amar. — OEuvres choisies de J.-B. Rousseau. — Mélange de morale, d'économie et de politique, par Francklin.

§ IIe PÉDAGOGIE.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT ET PRINCIPES D'ÉDUCATION.

Abrégé de la méthode des écoles élémentaires, ou Recueil pratique pour les écoles dirigées selon la nouvelle méthode d'enseignement mutuel et simultané. — Guide des fondateurs et des maîtres pour les écoles d'enseignement mutuel. — Manuel pratique ou Précis de la

méthode d'enseignement mutuel, par M. Nyon. — Guide des écoles primaires, ou Lois, Réglements et Instructions concernant les écoles primaires, par un recteur d'académie (M. Soulacroix). — Manuel des écoles élémentaires, ou Exposé de la méthode de l'enseignement mutuel, par M. Sarrasin. — Journal de l'instruction élémentaire, par plusieurs membres de l'université. — Essai sur l'emploi du temps, par M. Julien. — Cours normal des instituteurs primaires, par M. le baron de Gérando. — L'Instituteur primaire, par M. Matter. — Manuel de l'instituteur primaire, ou Principes généraux de Pédagogie, par M. Mœder. — Cours normal des institutrices, par mademoiselle Sauvan. — De l'Éducation publique considérée dans ses rapports avec le développement des facultés, par M. Naville. — Manuel général ou Journal de l'instruction primaire. — Guide pratique de l'instituteur primaire, par M. Levrault. — L'Instituteur, journal des écoles primaires. — Le Code de l'instruction primaire. — Manuel complet de l'enseignement mutuel, par MM. Lamotte et Lorain. — Manuel complet de l'enseignement simultané, par les mêmes auteurs. — De l'Éducation des enfants, par Lock. — De l'Éducation progressive, par madame Necker de Saussure. — Lettres sur l'éducation religieuse des Enfants, par Deluc. — Entretiens sur l'éducation, par M. Mœder. — Le Visiteur des écoles, par M. Matter. — Exposé analytique des méthodes de l'abbé Gauthier, par M. L. de Jussieu. — Rapport sur l'état de l'instruction publique en Allemagne, par M. Cousin. — Nouveau manuel des écoles primaires, publié sous la direction de M. Matter. — Traité de prononciation, nouvelle prosodie française, par madame Sophie Dupuis. — Manuel des Aspirants aux brevets de capacité, par MM. Lamotte, Meissas et Michelot. — Programmes des questions pour l'examen des aspirants, par les mêmes. — Manuel des Aspirantes, par M. Lamotte.

L'une des attributions les plus importantes des comités consiste à surveiller l'enseignement, et par conséquent à examiner quels livres sont mis entre les mains des enfants. Le choix de ces ouvrages ne saurait être abandonné sans direction à la volonté des instituteurs publics, qui, le plus souvent, n'ont ni le temps ni les ressources nécessaires pour se décider en connaissance de cause. Il résulterait d'ailleurs d'une liberté sans contrôle cet inconvénient grave que, dans les écoles du même ressort, quelquefois dans la même école, la confusion des méthodes et des livres contrarierait tout progrès. Le Conseil royal, en dressant une liste officielle des

ouvrages autorisés dans les établissements d'instruction primaire, a eu pour but de fournir aux comités supérieurs les moyens d'exercer utilement les fonctions dont la loi les a investis et d'établir une salutaire unité dans l'instruction première des enfants d'une même patrie.

Une certaine latitude est cependant laissée à l'instituteur. Quoiqu'il soit à souhaiter que les comités parviennent à faire pénétrer les mêmes ouvrages dans toutes les écoles de leur ressort, il faut nécessairement tenir compte des habitudes prises et des usages reçus. Aussi la liste officielle offre-t-elle un choix d'ouvrages assez variés pour répondre à tous les modes d'enseignement. Les livres dont la réputation est consacrée par le temps se trouvent à côté d'autres publications plus récentes, qui ont aussi leur mérite; et il n'est pas à craindre qu'un ouvrage reconnu utile soit longtemps exclu des écoles primaires. Une nouvelle liste générale sera publiée tous les cinq ans, et, dans l'intervalle, le Conseil royal continuera d'autoriser les nouveaux ouvrages élémentaires qui pourront contribuer aux progrès de l'enseignement. La notification de ces autorisations isolées sera faite suivant la forme accoutumée.

Dans la liste générale, on a distingué les ouvrages destinés aux écoles primaires élémentaires de ceux qui conviennent aux écoles primaires supérieures. Les comités d'arrondissement auront soin de maintenir cette distinction et de veiller à ce que les instituteurs du degré inférieur ne cherchent pas à faire sortir leur enseignement des limites convenables, en mettant entre les mains de leurs élèves des livres qui ne seraient pas à leur portée. Loin de contribuer à la prospérité des écoles, cette confusion ne pourrait qu'entraver la marche des études et nuire à leurs progrès.

La nécessité de se renfermer dans les prescriptions de l'arrêté est encore plus évidente pour les salles d'asile, qui ne doivent recevoir que des enfants de deux à six ans. Une salle d'asile n'est point une école primaire. La première enfance n'a besoin que d'une surveillance en quelque sorte maternelle. Imposer à de petits enfants un travail intellectuel excessif, et les astreindre à des exercices qui les atten-

dent plus tard, lorsqu'ils entreront aux écoles, c'est devancer le temps au détriment de leur santé, et, ce qui est plus grave encore, aux dépens de leur éducation morale. Des soins physiques prodigués à toute heure, de courtes prières qui les accoutument à nourrir leur âme de pensées et d'affections religieuses, une direction morale sagement entendue, du mouvement, de la variété, un enseignement pour les yeux, voilà ce qu'exige la première enfance. Les autorités préposées à la surveillance des salles d'asile ne perdront jamais de vue le but de cette institution de bienfaisance, et s'assureront que les directeurs ou directrices n'emploient que des ouvrages spécialement destinés au premier âge.

Parmi les livres dont l'usage est autorisé dans les écoles normales primaires, ceux qui traitent des méthodes d'enseignement et des principes d'éducation doivent être l'objet d'une étude approfondie de la part des maîtres chargés de cette partie du cours normal. Il est indispensable qu'ils les analysent avec soin, qu'ils les comparent et les contrôlent les uns par les autres, de manière à en tirer la substance, à s'approprier toutes les idées pratiques qui peuvent y être renfermées, et à se former, de cet ensemble de faits et de raisonnements, un système éclairé d'instruction et d'éducation.

Les observations qui précèdent ne s'appliquent rigoureusement qu'aux instituteurs communaux sur lesquels l'autorité supérieure ou locale ne doit jamais cesser d'avoir une action puissante.

Quant aux instituteurs privés, les comités d'arrondissement ou les délégués du pouvoir central n'ont sans doute à leur égard qu'un droit de surveillance générale. Ils n'ont pas à leur prescrire l'adoption de tel ou tel ouvrage, à leur interdire l'usage d'un livre élémentaire quelconque, à moins qu'il ne soit contraire aux bonnes mœurs, au respect dû à la religion et aux lois du royaume. Mais, si le principe de la liberté d'enseignement consacré par la loi du 28 juin laisse aux instituteurs privés une grande latitude pour le choix des méthodes et des ouvrages d'éducation, l'autorité supérieure ne saurait renoncer à son droit et manquer à son devoir. Elle doit éclairer et diriger les instituteurs, même privés, par

tous les moyens qui sont en son pouvoir. En communiquant aux comités d'arrondissement la liste des ouvrages adoptés par le Conseil royal pour l'enseignement des écoles primaires, les recteurs doivent les inviter à la répandre dans les communes de leur ressort, de manière que les instituteurs privés puissent y puiser les renseignements qui leur seront nécessaires. Il leur importe tout autant qu'aux instituteurs publics de mériter la confiance des familles et de mettre à l'abri leur responsabilité personnelle. L'usage dans une école privée des livres adoptés par le Conseil royal est déjà une présomption en faveur de la bonne tenue de l'école : c'est une première garantie pour les parents et pour les autorités préposées à la surveillance de l'enseignement. Il y a lieu de penser qu'il en sera bientôt des écoles primaires privées comme des institutions et pensions, où les ouvrages adoptés pour l'enseignement des colléges sont pour la plupart entre les mains des élèves, quoique l'Université ne les impose (1) qu'aux établissements placés sous son autorité immédiate. (*Circulaire du* 22 *juin* 1837).

ARTICLE 2.

Le vœu des pères de famille sera consulté et suivi, en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse.

L'ordonnance du 21 avril 1828 (art. 13) défendait d'admettre dans une même école des élèves de différentes religions, à moins d'une autorisation spéciale du Conseil de l'instruction publique. La loi du 28 juin n'a point renouvelé cette défense, et a consacré les véritables principes de tolérance, en statuant que le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi, en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse. Cette garantie suffit pour qu'aucune conscience ne soit alarmée, et pour que

(1) Une circulaire du 4 juin 1838 rappelle que, pour l'instruction secondaire, les chefs d'établissements privés ne peuvent faire usage que des livres autorisés par le conseil royal.

nul n'entraîne des enfants dans une direction que les parents désapprouverait. L'article 9 de la loi autorise d'ailleurs le ministre de l'instruction publique à établir des écoles spéciales pour les différents cultes, dans les localités où les besoins de la population et des circonstances particulières l'exigeraient.

Une circulaire du 12 novembre 1835 indique comment doit être exécutée la loi, en ce qui concerne la participation des élèves à l'enseignement religieux.

Quand la loi du 28 juin 1833 a déclaré (art. 1er) : « l'instruction primaire élémentaire comprend nécessairement « l'instruction morale et religieuse, » et (art. 2) : « Le vœu « des pères de famille sera toujours consulté et suivi en ce qui « concerne la participation de leurs enfants à l'instruction « religieuse, » elle a voulu assurer, pour tous les enfants et dans toutes les écoles, d'une part, la réalité de l'instruction religieuse ; de l'autre, sa liberté.

Mais lorsqu'il s'agit de croyances religieuses en minorité dans le pays, il est plus difficile d'accomplir effectivement ce double vœu de la loi, et de garantir partout, aux enfants des familles qui professent ces croyances, l'instruction religieuse qui leur est nécessaire, et la pleine liberté à laquelle ils ont droit. Quelques mesures spéciales et une surveillance constante sont indispensables pour atteindre à ce but.

Considérées sous les rapports religieux, les écoles primaires peuvent être ou mixtes, c'est-à-dire réunissant des enfants de diverses croyances, ou particulièrement affectées à l'un des cultes reconnus par l'Etat, comme l'autorise l'article 9 de la loi du 28 juin.

Les écoles mixtes sont les plus nombreuses, et aussi celles où il est le plus difficile d'assurer, pour les familles de croyances diverses, la réalité et la liberté de l'instruction religieuse. On a quelquefois pensé (1) que, pour y réussir,

(1) Le conseil municipal d'une commune ayant décidé, dans un but de tolérance, et avant la promulgation de la loi du 28 juin, qu'aucune prière ne serait faite dans l'école communale, qu'aucun dogme n'y serait enseigné, et que l'instituteur se bornerait à inspirer à ses élèves les principes de la morale commune à tous les citoyens, le ministre a cru devoir adresser les observations suivantes (*Lettre du 11 juin* 1833) :

« Dès qu'il est constant que les ressources de la commune ne per-

il suffisait de substituer aux leçons et aux pratiques spéciales de chaque culte des leçons et des pratiques susceptibles en apparence de s'appliquer à tous les cultes. De telles mesures ne répondraient au vœu réel ni des familles ni de la loi ; elles tendraient à bannir des écoles l'enseignement religieux positif et efficace, pour mettre à sa place un enseignement vague et abstrait. Ce que veut la Charte, c'est que chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtienne pour son culte la même protection; ce que veut la loi du 28 juin, c'est que les enfants reçoivent dans les écoles l'instruction religieuse prescrite par le culte de leurs familles. Il faut atteindre ce but, et non l'éluder par des prescriptions qui porteraient une égale atteinte à la réalité de l'instruction religieuse et à sa liberté.

Les recteurs auront donc soin, dans toutes les écoles primaires où se rencontreront des enfants, quelque petit qu'en soit le nombre, qui professent un culte différent de celui de l'instituteur et de la majorité des élèves :

1° Que dans aucun cas ils ne soient contraints de participer à l'enseignement religieux ni aux actes du culte de la majorité;

2° Que les parents de ces enfants soient toujours admis et invités à leur faire donner, par un ministre de leur religion, ou par un laïque régulièrement désigné à cet effet, l'instruction religieuse qui leur convient;

3° Qu'aux jours et heures de la semaine déterminés par le

mettent pas d'y entretenir deux écoles, et qu'il est indispensable de réunir dans un seul local les élèves des deux communions, il y aurait lieu, non pas de renoncer à toute espèce d'instruction religieuse, mais d'introduire dans l'école un usage qui est généralement établi dans les écoles mixtes de la Hollande.

« Cet usage consiste à faire traiter le dimanche, pour chacun, dans son église et par ses ministres, les dogmes particuliers à chaque communion chrétienne. Les dogmes généraux dont tous les chrétiens conviennent, l'Histoire du Nouveau Testament, la Vie et la Doctrine de J.-C., sont expliqués dans les écoles. Il résulte de cet état de choses que les consciences des familles ne sont jamais alarmées, et que les enfants ne sont pas élevés sans aucune espèce d'idées religieuses, ce qui serait un mal réel ; car les vérités communes à tous les cultes ressortent partout et se lient à toutes les branches de l'enseignement, dont elles forment le complément nécessaire. »

ministre ou les parents, d'accord avec le comité de surveillance, ces enfants soient conduits de l'école au temple ou dans tout autre édifice religieux, afin d'y assister aux instructions et aux actes du culte dans lequel ils sont élevés.

Ils appelleront, sur l'exacte observation de ces mesures, l'attention de MM. les inspecteurs des écoles primaires, et leur prescriront d'en rendre un compte spécial, ainsi que des obstacles qui pourraient les entraver. Ils recommanderont la même vigilance aux comités d'instruction primaire, soit locaux, soit d'arrondissement. (*Circulaire du* 12 *novembre* 1835.)

Cultes non reconnus par l'Etat.

Un instituteur, après avoir rempli les conditions prescrites par l'article 4 de la loi, avait ouvert une école primaire privée, où la religion devait être expliquée *d'après le rite de M. l'abbé Chatel*, à ceux des élèves dont les parents adhéraient à cette croyance.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Vu les articles 1, 2, 17, 19 et 25 de la loi du 28 juin;

Considérant que la loi spéciale qui régit l'instruction primaire en France a rendu obligatoire, dans toute école publique ou privée, l'instruction morale et religieuse, et que, par ces articles, la loi a entendu l'instruction morale et religieuse donnée conformément à l'un des cultes reconnus par l'état, ainsi qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi, notamment des articles 17 et 19, concernant les autorités préposées à la surveillance des écoles;

Que l'article 2 de ladite loi a pour objet, non d'introduire dans les écoles toute espèce d'enseignement religieux, mais d'autoriser les élèves, sur le vœu de leurs parents, à ne point participer à l'enseignement religieux qui s'y donne;

A décidé qu'il n'y avait lieu de permettre que, dans l'intérieur d'une école, l'instruction religieuse fût donnée, pour une partie des élèves, suivant le rite de M. l'abbé Chatel. (*Décision du* 21 *mars* 1837.)

—L'instruction morale et religieuse doit être entendue dans

le sens de la loi, qui ne reconnaît que les trois cultes, catholique, protestant et israélite. *(Décision du 20 juin 1837.)*

ARTICLE 3.

L'instruction primaire est privée ou publique.

Les objets de l'enseignement une fois définis, il fallait examiner par qui cet enseignement devait être donné.

Tant que la liberté mineure des enfants a besoin d'être mise en tutelle, le soin de la gouverner appartient aux parents ; l'évidence des faits naturels le démontre. Du devoir de subvenir à l'éducation morale et intellectuelle, comme à l'éducation physique des enfants, dérive pour la famille le droit de choisir et les moyens et les personnes auxquels il lui semblera le plus utile de s'en rapporter pour contribuer avec elle, et par elle, à l'accomplissement de ce devoir. Cette liberté de délégation ne doit rencontrer de bornes dans la loi que lorsqu'il peut être donné à celle-ci de reconnaître l'absence de moralité ou de capacité dans les personnes qui seraient déléguées ; de même que, dans l'intérieur de la famille, le respect envers l'autorité paternelle elle-même n'empêche pas la loi d'intervenir, dans l'intérêt des enfants, pour réprimer les abus ou détourner les périls dont l'existence arrive à lui être démontrée.

L'enseignement par les familles, l'enseignement par les maîtres que les familles ont volontairement et librement délégués, et qu'il n'y a pas de justes motifs de présumer immoraux ou incapables, tel est le fondement de tout droit en matière d'éducation. C'est pour cela que les écoles privées, librement ouvertes, ont été mises au premier rang dans la loi sur l'instruction primaire (1).

TITRE II.

Des écoles primaires privées.

ARTICLE 4.

Tout individu âgé de dix-huit ans accomplis

(1) Rapport de la commission à la Chambre des députés.

pourra exercer la profession d'instituteur primaire et diriger tout établissement quelconque d'instruction primaire, sans autres conditions que de présenter préalablement au maire de la commune où il voudra tenir école :

1° Un brevet de capacité obtenu, après examen, selon le degré de l'école qu'il veut établir ;

2° Un certificat constatant que l'impétrant est digne, par sa moralité, de se livrer à l'enseignement. Ce certificat sera délivré, sur l'attestation de trois conseillers municipaux, par le maire de la commune ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans.

Cet article réalise, pour l'instruction primaire, la promesse de la liberté d'enseignement, dont le principe a été proclamé par la charte de 1830, et qui doit être appliqué successivement à toutes les autres parties de l'instruction publique. Auparavant, pour fonder une école privée, il fallait une autorisation préalable que l'administration accordait ou refusait à son gré. Cette réserve renfermait tout un système d'arbitraire et de monopole qui ne subsiste plus. Toute autorisation préalable est retranchée ; et tout citoyen peut à son gré ouvrir une école primaire, élémentaire ou supérieure, et tout établissement quelconque d'instruction primaire, dans toute espèce de commune, urbaine ou rurale, sans autre condition que de présenter au maire de la commune où il veut tenir école un brevet de capacité obtenu après examen, et qui atteste qu'il est digne de se livrer à l'enseignement. La première condition est celle de toutes les professions libérales ; et le maître d'école ne peut se plaindre d'être à cet égard sur le même pied que l'avocat et le médecin. La seconde est une garantie nécessaire à l'instruction primaire elle-même et à la société tout entière ; elle est dans la main de l'autorité municipale. La loi

du 28 juin ôte donc toute entrave à la profession d'instituteur privé, et elle en assure le libre exercice.

Déclaration au maire de la commune ; visite du local.

Aussitôt que le maire d'une commune aura reçu la déclaration à lui faite, aux termes de l'article 4 de la loi, par un individu qui remplira les conditions prescrites et qui voudra tenir une école, soit élémentaire, soit supérieure, il inscrira cette déclaration sur un registre spécial, et en délivrera récépissé au déclarant.—Il enverra au comité de l'arrondissement et au recteur de l'académie des copies de cette déclaration, ainsi que du certificat de moralité que doit présenter l'instituteur.

Tout local destiné à une école primaire privée sera préalablement visité par le maire de la commune ou par un des membres du comité communal, qui en constatera la convenance et la salubrité. *(Ordonnance du* 16 *juillet* 1833, *art.* 16 *et* 18.*)*

C'est par la déclaration au maire de la commune que l'instituteur privé contracte les obligations spéciales de son état. L'inscription de cette déclaration sur un registre particulier en assure la preuve légale.

— L'instituteur qui cesse d'être instituteur communal, et qui veut continuer d'exercer comme instituteur privé, n'a pas besoin de nouveaux certificats, ni de nouveaux brevets; il lui suffit de faire la déclaration prescrite par l'article 4 (1) de la loi. *(Décision du* 27 *décembre* 1833.*)*

—Le ministre, ayant été informé que l'article 16 de l'ordonnance du 16 juillet 1833, concernant la déclaration à faire

(1) Il est bien entendu que les formalités prescrites par l'article 4 de la loi du 28 juin ne concernent que les instituteurs établis depuis la promulgation de la loi. « Tout instituteur, communal ou public, que la loi du 28 juin a trouvé en fonctions, doit les conserver, sans avoir aucune formalité à remplir jusqu'à décès, démission ou jugement. (*Décision du* 21 *novembre* 1833.) » — *Voir*, pour de plus amples développements sur la possession d'état des anciens instituteurs, l'article 22 de la loi, *nomination des instituteurs communaux.*

par les instituteurs qui veulent ouvrir une école, ne recevait pas toujours son exécution, et que des individus non brevetés étaient mis assez souvent à la tête même d'écoles publiques, a prescrit, par une circulaire du 29 mai 1838, de veiller à ce que de semblables abus ne se reproduisent pas (1).

— L'inspection préalable du local est un point important que ne doivent pas négliger les maires, toutes les fois qu'une déclaration leur est faite, aux termes de l'article 4 de la loi. Une circulaire du 3 décembre 1833 (2), donne toutes les instructions nécessaires sur le choix des maisons d'écoles communales. Pour tout établissement d'instruction primaire, le lieu choisi doit être d'une avenue facile et bien aéré. On évitera surtout qu'il y ait aux environs ni marre d'eau, ni dépôts infects d'aucune espèce. Quant au local même, « une maison simple et modeste, mais saine et en bon état, isolée de toute habitation bruyante ou mal saine, une salle de classe construite sur cave, planchéiée, vaste, bien éclairée, accessible aux rayons du soleil, et telle surtout que la disposition des fenêtres permette de renouveler l'air facilement; un logement commode et convenablement disposé pour l'instituteur et sa famille ; » telles sont les conditions qui doivent se rencontrer dans toute construction d'école. Il est à désirer aussi qu'il y ait une cour fermée, ou tout au moins une place, un préau, devant la maison, pour réunir les élèves avant la classe et les garder en récréation.

Ce qui constitue une école primaire.

Est considérée comme école primaire toute réunion habituelle d'enfants de différentes familles, qui a pour but l'étude de tout ou partie des objets compris dans l'enseignement primaire. *(Ordonnance du 16 juillet 1833, art. 17.)*

Cette disposition a pour but d'empêcher que la loi ne soit

(1) Nous ferons connaître plus loin les dispositions de cette circulaire en ce qui concerne les instituteurs communaux.

(2) *Voir* l'article 12 de la loi.

continuellement éludée, dans les villes principalement, par une foule d'individus, qui, sous le titre de cours particuliers, tiennent de véritables écoles.

Malgré l'article précité de l'ordonnance du 16 juillet, et contre les conclusions du procureur-général, la Cour royale d'Amiens avait décidé que l'enseignement donné dans un hospice est essentiellement *domestique* et privé, et ne relève en conséquence d'aucune autre autorité que de la commission administrative de l'hospice. Le Conseil royal de l'instruction publique, consulté sur la question de savoir si une école ainsi ouverte dans un hospice est, par cela même, hors du domaine de la loi, si l'instituteur est dispensé de remplir les formalités imposées aux autres instituteurs, et si la surveillance cesse d'appartenir aux comités, a été d'avis que la loi du 28 juin 1833 n'autorise nullement une telle exception; qu'une école ouverte dans un hospice rentre dans la définition que donne l'article 17 de l'ordonnance du 16 juillet 1833, et doit être soumise à toutes les dispositions qui régissent les écoles primaires. (*Décision du* 26 *juillet* 1833.)

L'instituteur dirigeant une école primaire placée dans un hospice est soumis, ainsi que l'école qu'il dirige, à la surveillance des comités communal et d'arrondissement. (*Décision du* 27 *février* 1835.)

—Tout individu qui réunit chez lui plusieurs enfants pour leur donner l'instruction, et qui se fonde, pour ne pas remplir les conditions prescrites par l'article 4 de la loi, sur ce que les familles des enfants qu'il reçoit n'auraient à payer aucune rétribution, aurait ouvert par cela même illégalement une école; et il y aurait lieu de lui appliquer les mesures répressives qu'autorise l'article 6 de la loi. (*Décision du* 12 *mai* 1835.)

Les étrangers peuvent-ils ouvrir des écoles primaires en France. ?

La qualité de *Français* n'est pas indispensable pour ouvrir une école primaire. « Les étrangers non naturalisés français

peuvent être instituteurs privés (1), en remplissant les conditions imposées par l'article 4 de la loi du 28 juin 1833. » (*Décision du* 12 *novembre* 1833.)

Les étrangers ne peuvent ouvrir d'écoles en France, quand même ces écoles seraient exclusivement destinées à leurs compatriotes, sans se conformer aux lois françaises relatives à l'enseignement, attendu que la loi sur l'instruction primaire spécialement est, à certains égards, et notamment pour ce qui concerne les certificats de moralité et la déclaration à faire au maire de la commune, et le choix du local, une *loi de police et de sûreté,* qui, aux termes de l'article 3 du Code civil, oblige tous ceux qui habitent le territoire; qu'ainsi, sans aucun doute, les étrangers qui veulent tenir des écoles sont, comme les Français mêmes, obligés de se conformer à la loi en tout ce qui leur est applicable. (*Décision du* 23 *février* 1836.)

Le maire d'une commune peut-il exercer les fonctions d'instituteur?

Une première décision du 8 novembre 1833 avait déclaré compatibles, en certains cas, les fonctions de maire et celles d'instituteur, même communal (2). Un autre arrêté du 7 mars 1834 a abrogé cette décision, comme contraire à la loi du 21 mars 1831, qui paraissait déclarer formellement et sans distinction l'incompatibilité de ces deux sortes de fonctions. L'article 6 de la loi du 21 mars porte en effet que « les fonctionnaires et employés des colléges communaux et les *instituteurs primaires* ne peuvent être ni « maires, ni adjoints. » Mais le Conseil royal, consulté de nouveau sur la question d'incompatibilité, a été d'avis (*décision du 5 juillet* 1836), que « la loi du 21 mars 1831 n'a entendu exclure de ces fonctions publiques que les instituteurs primaires communaux, et non les instituteurs primai-

(1) Cette décision ne s'applique pas aux instituteurs *communaux.* (*Voir* l'art. 16 de la loi.)

(2) *Voir*, à l'article 16, les conditions prescrites pour être nommé instituteur communal.

res *privés,* attendu que, si elle avait voulu atteindre les chefs d'établissements privés, elle aurait, à plus forte raison, exclu desdites fonctions les chefs d'institution et les maîtres de pension. » D'où il résulte que le maire d'une commune peut, dans tous les cas, être instituteur privé (1).

Des écoles tenues par les curés.

L'ordonnance du 17 février 1821 (art. 28) autorise les curés et desservants à donner l'instruction à deux ou trois enfants, sans autre condition que d'en faire la déclaration au recteur de l'académie. Mais cette ordonnance ne concerne que l'instruction secondaire, et ne saurait être appliquée à l'instruction primaire. Un curé donnant à deux ou trois enfants l'instruction primaire n'est pas censé tenir école. Un curé voulant tenir une école primaire, doit remplir toutes les formalités prescrites par la loi du 28 juin 1833. (*Décision du* 20 *mai* 1834) (2).

Ecoles fondées par des associations.

La loi du 28 juin ne contient aucune disposition à l'égard des fondations d'écoles qui seraient faites par des réunions ou associations de citoyens. En n'imposant d'autres conditions que l'âge de dix-huit ans, un brevet de capacité, un certificat de moralité, et une déclaration préalable, la loi n'a voulu considérer que la personne de l'instituteur, et laisser pleine liberté à quiconque voudra fonder des écoles. Quant au plus ou moins de légalité de telles ou telles associations, ou quant au droit d'association pris en lui-même, la législation existante y a pourvu. On a dû écarter des débats sur l'enseignement primaire, toutes les questions auxquelles le régime actuel du droit d'association pouvait donner lieu.

—La loi ne fait point de différence entre les écoles tenues par des instituteurs laïques, et celles dirigées par un ou plu-

(1) Nous indiquerons, à l'article 17 de la loi, si, lorsqu'un maire exerce les fonctions d'instituteur, il doit faire partie du comité local de surveillance.

(2) Cette décision reconnaît le droit absolu qu'ont les curés de tenir une école primaire, en se conformant à la loi. — La décision susmentionnée du 8 novembre 1833 avait paru limiter ce droit pour les curés, comme pour les maires des communes.

sieurs membres des diverses sociétés religieuses ou charitables légalement autorisées, telles que les écoles des *frères*. Déjà l'ordonnance du 18 avril 1831 avait aboli tout privilége à cet égard, en faisant rentrer dans le droit commun toutes les écoles, à quelque titre qu'elles fussent établies. Les associations n'en conservent pas moins la liberté de former des écoles.

Toutes les fois qu'une association s'établit, elle est obligée de communiquer ses statuts et d'obtenir une ordonnance royale d'autorisation. Le devoir de l'administration est de poursuivre et de dissoudre celles qui n'ont pas rempli ces formalités. Mais il arrive continuellement que dans une ville il se forme une association locale dans le seul but de fonder une école (1). Il serait trop restrictif de la liberté d'enseignement d'exiger alors une autorisation complète. Ces petites réunions n'ont pas le caractère d'association proprement dite. Quant aux associations permanentes, ecclésiastiques, religieuses ou laïques, elles seront, dans tous les cas, soumises aux règles ordinaires (2). (*Déclaration du ministre à la chambre des députés, séance du* 30 *avril* 1833).

(1) La loi du 28 juin 1833 ne fait nul obstacle à ce qu'il se forme, comme avant cette loi, des associations ou sociétés d'encouragement pour l'instruction primaire. (*Décision du* 25 *août* 1837). — Le conseil d'état, dans un avis du 25 juillet précédent, avait exprimé une opinion contraire.

(2) Aux termes de la loi du 24 mai 1825, aucune nouvelle congrégation religieuse, même de femmes, ne peut être formée qu'en vertu d'une loi; tandis qu'une ordonnance royale suffit pour donner l'existence à un nouvel établissement dépendant d'une congrégation déjà autorisée; et même, d'après une instruction ministérielle du mois de juillet de la même année, les Sœurs d'école et de charité, placées dans un local fourni par une commune ou par un hospice, ne sont censées former un établissement susceptible d'être autorisé par ordonnance qu'autant que l'engagement de la congrégation avec la commune ou avec l'hospice serait à perpétuité. Dans tout autre cas, lorsqu'il s'agit, par exemple, d'une nouvelle école de Sœurs, il suffit que le recteur donne l'autorisation, conformément aux art. 7, 13 et 14 de l'ordonnance du 23 juin 1836. — Quant aux réunions locales, qui n'ont pas le caractère d'association proprement dite, elles ne pourraient être soumises qu'aux prescriptions ordinaires de l'art. 291 Code pénal et de la loi du 10 avril 1834.

D'après les ordonnances du 29 février 1816 et du 2 août 1820, toute personne ou association qui veut fonder et entretenir une école gratuite doit contracter, par acte authentique, l'engagement légal d'entretenir ladite école au moins pendant cinq ans. La personne ou l'association jouit dès-lors du droit de présenter l'instituteur, et conserve, en outre, si elle le juge à propos, l'administration économique de l'école.

S'il s'agit d'une école privée, le candidat présenté par le fondateur ou l'association n'a d'autre formalité à remplir que de faire sa déclaration au maire, s'il réunit d'ailleurs les autres conditions prescrites par l'article 4 de la loi. Dans ce cas, le droit de présentation du fondateur reste absolu. Il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'une école communale, ainsi que nous le verrons plus loin.

BREVETS DE CAPACITÉ (1).

Les anciens brevets sont tous valables.

Tout brevet de capacité obtenu avant la loi du 28 juin 1833, même un brevet du troisième degré, ou qui n'aurait pas été suivi d'autorisation, est admissible comme titre suffisant pour exercer la profession d'instituteur primaire, soit communal, soit privé, les anciens brevets conservant toute leur valeur, et donnant droit aux candidats brevetés ou de faire leur déclaration pour être instituteurs privés, ou d'être présentés pour les fonctions d'instituteurs communaux; s'ils remplissent d'ailleurs les autres conditions prescrites par la loi du 28 juin. (*Décisions du* 19 *juillet et du* 10 *septembre* 1833).

—Un frère des écoles chrétiennes auquel il a été délivré anciennement un brevet de capacité, sur le vu de ses lettres d'o-

(1) L'article 25 de la loi indique comment sont délivrés les brevets de capacité. Nous donnerons, à la suite dudit article toutes les dispositions relatives aux examens que doivent subir les candidats pour obtenir ces brevets. Ici nous ne considérons les brevets de capacité que relativement au droit qu'ils confèrent de tenir école.

bédience, ne peut toutefois se prévaloir de ce titre pour diriger une école publique ou même privée, s'il a cessé de faire partie de l'institut auquel il appartenait ; car, dans cette hypothèse, son brevet n'est plus valable. Mais, si sa position dans l'institut n'a pas éprouvé de changement, rien ne s'oppose à ce qu'il exerce les fonctions d'instituteur. (*Décision du* 8 *octobre* 1833).

Par l'ordonnance du 18 avril 1831, les frères des écoles chrétiennes ont été soumis à l'examen, comme tous les autres aspirants pour l'obtention du brevet de capacité. La loi du 28 juin surtout ne permet pas de les dispenser de cette formalité essentielle. (*Décision du* 17 *mars* 1837).

— Les brevets délivrés antérieurement à la loi du 28 juin, ne sont valables que pour les écoles primaires élémentaires. Quant aux écoles primaires supérieures, il n'y a point de droits acquis, que la loi doive respecter et maintenir. Les écoles primaires supérieures sont une classe nouvelle d'établissements, qui n'existait pas sous le régime qui a précédé la loi du 28 juin. Nul instituteur breveté selon les anciennes formes, quelque soit le degré de son brevet, ne peut donc se prétendre en droit de diriger ces écoles. L'ancien brevet du premier degré est d'ailleurs trop insuffisant pour qu'on puisse appeler celui qui en est pourvu à la direction d'une école primaire supérieure ; et l'intérêt de l'enseignement exige que tout chef d'une école primaire supérieure produise un brevet délivré conformément à la loi du 28 juin 1833. (*Décision du* 1er *octobre* (1) 1833; *id. du* 1er *juillet* 1834).

—Depuis la promulgation de la loi du 28 juin, tout examen a dû être fait et tout brevet délivré conformément à ladite loi. Mais s'il s'agit d'examens subis antérieurement à la loi précitée, ces examens doivent sortir leur plein et entier effet; et le recteur, dans ce cas, doit délivrer les brevets de capacité auxquels les candidats ont été jugés avoir droit en vertu desdits examens.

(1) Une précédente décision du 10 septembre 1833 reconnaissait l'ancien brevet du premier degré comme équivalent du nouveau brevet du degré supérieur.

D'un autre côté, l'ancien brevet du premier degré n'équivalant pas au brevet actuel du degré supérieur, les anciens brevets, même ceux du premier degré, ne peuvent servir que pour tenir des écoles primaires élémentaires. (*Décision du 5 novembre* 1833).

— Un candidat examiné avant la loi du 28 juin 1833, et n'ayant pas reçu depuis cette époque le brevet de capacité correspondant à cet examen, peut, à défaut de brevet, présenter le procès-verbal de son examen, comme titre valable donnant droit d'exercer les fonctions d'instituteur primaire, si la date de l'examen est dûment établie, et si ledit procès-verbal constate que l'examen a été jugé suffisant pour faire obtenir le brevet. (*Décision du 4 juillet* 1834).

— Une autorisation, même provisoire, accordée antérieurement à la loi du 28 juin 1833, établit une présomption suffisante de capacité, et peut remplacer le brevet de capacité pour tenir école. (*Décision du 2 août* 1836).

Les chefs d'établissements d'instruction secondaire doivent être brevetés pour tenir une école primaire.

Un chef d'établissement d'instruction secondaire ne peut diriger une école primaire élémentaire ou supérieure, sans être muni du brevet de capacité correspondant au degré de l'école dont il s'agit. Aucun diplôme de grade ne peut suppléer à ce titre spécial que la loi exige des instituteurs primaires. (*Décision du 15 octobre* 1833).

Les chefs d'établissements d'instruction secondaire, qui veulent annexer une école primaire à leur principale école, ne sont tenus de se munir personnellement du brevet de capacité, que lorsqu'ils n'ont point de maître spécial muni de ce brevet et reconnu instituteur primaire. S'ils n'ont point de maître spécial dûment breveté et remplissant toutes les conditions prescrites aux instituteurs primaires, ils doivent subir l'examen et remplir personnellement toutes les conditions. (*Décision du 10 janvier* 1834).

La loi sur l'instruction primaire souffrirait de continuelles atteintes si l'on n'exigeait pas que toute école primaire at-

tachée à une école secondaire eût son chef spécial, soit le chef même de l'établissement, soit tout autre maître muni du brevet de capacité exigé de tout instituteur primaire ; ce brevet suppose un examen préalable dans les formes prescrites par la loi, et ne peut être donné par collation. (*Décision du* 28 *février* 1834; *id. du* 17 *janvier* 1835).

Le diplôme de bachelier ès-lettres ne saurait tenir lieu du brevet exigé pour l'instruction primaire, supérieure ou élémentaire. (*Décision du* 13 *décembre* 1833).

— Un maître de pension muni d'un brevet de capacité, et autorisé, en conséquence, à joindre une école primaire à son établissement, ne doit pas la rétribution universitaire pour les élèves externes qui ne reçoivent que l'instruction primaire ; mais la rétribution est due par tous les élèves sans distinction, si le chef de l'établissement secondaire n'est pas muni du brevet de capacité, ou s'il n'a pas un maître spécial muni dudit brevet de capacité. (*Décision du* 5 *août* 1334).

— Un chef d'établissement secondaire ne peut tenir une classe primaire dont les élèves externes soient exempts de la rétribution qu'après avoir obtenu du Conseil royale une autorisation spéciale, qui doit être renouvelée (1) chaque année. (*Règlement du* 27 *novembre* 1834, *art.* 7).

— Les comités d'arrondissement doivent être consultés sur les demandes ayant pour objet l'autorisation dont il s'agit ;

(1) L'expérience a démontré que non-seulement l'intérêt de l'instruction publique n'exigeait pas la réunion de classes latines et de classes primaires dans le même établissement, mais qu'il en résultait au contraire des inconvénients très-graves, soit pour les études, soit pour la discipline. Malgré ces inconvénients, l'administration ne refusera pas aux chefs d'écoles secondaires le renouvellement des autorisations qu'ils ont déjà obtenues, s'ils remplissent d'ailleurs les conditions prescrites par les réglements. Mais les recteurs ne doivent plus proposer d'autorisations nouvelles. Ils se borneront à adresser l'état nominatif des chefs d'écoles secondaires en faveur desquels ils jugeront qu'il y a lieu de prononcer le renouvellement de l'autorisation qui leur a été précédemment accordée. Ils relateront la date de cette autorisation, et constateront que le chef d'école continue de remplir les conditions prescrites. (*Circulaire du* 19 *juin* 1808).

les recteurs joindront les avis des comités à l'état des chefs d'école qu'ils proposeront d'autoriser. Les propositions des recteurs devront être envoyées au ministre avant le 15 juillet de chaque année. (*Décision du* 3 *avril* 1835).

— Par l'effet de l'autorisation accordée chaque année, en Conseil royal, à un certain nombre de chefs d'institution ou maîtres de pension, de recevoir dans leur établissement des externes primaires non soumis à la rétribution, les chefs d'école deviennent à la fois chefs d'établissement d'instruction secondaire et chefs d'école primaire; et en cette dernière qualité, ils sont tenus de remplir toutes les formalités auxquelles les instituteurs primaires sont assujettis par la loi du 28 juin 1833. Il ne suffit donc pas que le chef d'école justifie lui-même d'un brevet de capacité correspondant au degré de la classe primaire annexée à son établissement, ou fournisse la preuve qu'il a chez lui un maître spécial breveté; il faut, en outre, que les dispositions suivantes soient exécutées:

S'il s'agit d'une classe primaire communale, le breveté doit être présenté par le conseil municipal et nommé par le comité d'arrondissement; si l'autorisation est accordée pour une classe primaire privée, le breveté est tenu de faire sa déclaration au maire, conformément à l'article 4 de la loi précitée.

Dans le cas où les classes primaires cesseraient d'être séparées et distinctes des classes latines, l'autorisation serait révoquée.

Les recteurs feront observer aux chefs d'école que toute demande pour laquelle le comité d'arrondissement n'aurait pas donné son avis serait rejetée; ils se dispenseront de transmettre les demandes à l'égard desquelles cette formalité n'aurait pas été remplie. (*Circulaire du* 18 *octobre* 1837;—*décision du* 14 *mars* 1835).

— Le titre d'instituteur communal ne saurait soustraire le chef d'une école secondaire aux obligations qu'impose cette dernière qualité. Ainsi, le maître de pension nommé instituteur communal, devra se pourvoir annuellement de l'autorisation exigé par l'article 7 du réglement du 27 novem-

bre 1834 ; si elle lui est refusée, il devra payer la rétribution pour tous les élèves, même primaires, qui appartiendront réellement à l'école secondaire. Ce sera à lui, dans sa conscience et son honneur, comme aussi aux autorités chargées de l'assiette de la rétribution, dans leur zèle éclairé pour les intérêts du trésor, de distinguer ceux des externes primaires qui appartiendront soit à l'école secondaire, soit à l'école primaire communale, distinction qui sera d'ailleurs toujours rendue facile par l'obligation de tenir les deux écoles dans des locaux séparés. (*Décision du* 5 *avril* 1836).

— Les écoles primaires annexées à des établissements secondaires sont soumises à l'inspection des comités. Mais leur surveillance doit se borner aux classes primaires où l'on donne l'enseignement indiqué par l'article 1er de la loi; elle ne peut s'étendre aux autres classes qui sont sous la surveillance des bureaux d'administration et des autorités universitaires.

Tout principal de collége à l'établissement duquel est annexé une école primaire, conserve la haute surveillance sur cette école, quoiqu'elle puisse être dirigée par un chef spécial.

Un chef d'établissement secondaire peut recevoir dans son établissement des élèves internes qui ne suivent que les cours de l'école primaire annexe; mais ces élèves doivent payer la rétribution universitaire. (*Décision du* 6 *décembre* 1833).

— Un chef d'établissement secondaire qui n'a point demandé l'autorisation d'avoir une école primaire distincte dont les élèves externes seraient exempts de la rétribution due à l'Université, et qui par conséquent paie cette rétribution pour tous les élèves indistinctement, ne ressort aucunement des comités d'instruction primaire. En conséquence, le comité n'a aucune juridiction à exercer sur ces sortes d'écoles, qui, dans cet état de choses, sont réputées appartenir entièrement à l'instruction secondaire. (*Décision du* 16 *septembre* 1835).

— Les règles précédentes s'appliquent aux écoles secondaires ecclésiastique, la loi n'ayant établi aucune incompa-

tibilité entre les fonctions de chef d'une école secondaire ecclésiastiques et la direction d'une école primaire privée.

Mais le directeur de l'établissement ou le maître chargé sous ses ordres de la classe primaire, doit remplir toutes les conditions que la loi a mises à l'exercice des fonctions d'instituteur privé. (*Décisions du* 21 *juillet et du* 12 *septembre* 1837).

INDICATION DE LA NATURE DU BREVET SUR LES TABLEAUX DES INSTITUTEURS.

Les tableaux ou enseignes des instituteurs primaires munis d'un brevet de capacité antérieur à la loi du 28 juin 1833 devront porter l'une des trois inscriptions suivantes :

Ecole primaire du 1er degré.
Ecole primaire du 2e degré.
Ecole primaire du 3e degré.

Les tableaux ou enseignes des instituteurs primaires munis d'un brevet de capacité, délivré en vertu de la loi précitée, porteront selon le degré du brevet, l'une des deux inscriptions suivantes :

Ecole primaire élémentaire.
Ecole primaire supérieure.

Les instituteurs pourront énoncer en outre, dans leurs tableaux ou enseignes, les divers objets d'enseignement que comprendra le brevet de capacité dont ils sont pourvus, et aussi les développements qu'ils auraient été autorisés à donner, conformément au 4e paragraphe de l'article 1er de ladite loi. (*Arrêté du* 14 *août* 1835).

CERTIFICATS DE MORALITÉ.

L'opinion personnelle du maire est indispensable pour la validité du certificat de moralité.

L'article 4 de la loi porte que le certificat de moralité doit

être délivré par le maire, sur l'attestation de trois conseillers municipaux. Mais il est arrivé que, dans plusieurs communes, malgré l'attestation des conseillers municipaux, les maires ont refusé de délivrer le certificat qui leur était réclamé, en vertu de l'article 4 de la loi. Le Conseil royal de l'instruction publique, consulté à cet égard, avait d'abord décidé que, si la moralité du postulant était suffisamment constatée par les certificats des conseillers municipaux, il pouvait être passé outre à l'installation de l'instituteur, même pour une école primaire communale. (*Décisions du* 28 *janvier, du* 25 *mars et du* 8 *avril* 1834).

Plusieurs Cours royales avaient adopté cette jurisprudence. Mais, par son arrêt du 2 juillet 1836, la Cour de cassation a décidé que la condition essentielle, pour la validité du certificat, était que le maire concourût, avec les trois conseillers municipaux, à certifier la moralité de l'impétrant; que ce concours obligé du maire était d'autant plus dans l'esprit de la loi, que, par sa position, ce fonctionnaire est meilleur juge que tout autre des faits attestés dans le certificat; que l'enseignement primaire de la commune étant d'ailleurs spécialement placé sous la surveillance du maire, en sa qualité de membre du comité, sa responsabilité se trouvait engagée à ce que le choix de l'instituteur fût à l'abri de tout reproche; que si enfin l'attestation de trois conseillers municipaux était aussi exigée, cette attestation n'était pas exclusive du témoignage du maire, mais qu'elle était une garantie de plus, de laquelle on ne saurait induire que ce fonctionnaire fût lié par cette attestation, et que, sur son refus de délivrer le certificat, elle pût le remplacer, sauf le recours de l'impétrant, s'il y avait lieu, à l'autorité supérieure compétente.

Depuis, le Conseil royal de l'instruction publique s'est conformé à la jurisprudence de la Cour de cassation, et a décidé que l'attestation personnelle du maire, concernant la moralité d'un candidat aux fonctions d'instituteur, était une condition essentielle du certificat prescrit par la loi du 28 juin 1833. (*Décision du* 11 *octobre* 1836.)

Ainsi, le maire d'une commune est libre de refuser le certificat qui lui est demandé, en exécution des articles 4 ou 16

de la loi du 28 juin. Il est libre aussi, en délivrant le certificat, soit d'exprimer son propre suffrage d'une manière formelle, en même temps qu'il constate l'attestation des conseillers municipaux, ou de se borner à constater cette attestation, ou enfin, si sa conscience le lui commande, d'exprimer une opinion personnelle défavorable au candidat (*Décision du* 8 *avril* 1834).

Mais il n'a pas le droit de retenir le certificat délivré par divers conseillers municipaux (*Décision du* 8 *août* 1834).

Quel délai peut s'écouler entre l'obtention du certificat de moralité, et la déclaration à faire au maire d'une commune pour l'établissement d'une école?

Le Conseil royal, consulté sur cette question, a été d'avis qu'elle ne devait pas recevoir de solution générale, les circonstances devant décider de chaque cas particulier. S'il n'existe aucune raison de croire que la conduite du candidat ait été moins régulière, il faut se contenter du dernier certificat obtenu; dans le cas contraire, il faut en réclamer un nouveau. (*Décision du* 2 *août* 1836).

Les certificats de bonne conduite délivrés à des militaires en congé par les chefs de corps, ou à des élèves d'écoles normales par les directeurs de ces écoles, peuvent-ils tenir lieu des certificats ordinaires de moralité, délivrés par le maire sur l'attestation de trois conseillers municipaux?

Des militaires en congé définitif, et munis d'un brevet de capacité, se sont présentés pour exercer les fonctions d'instituteurs, en produisant, au lieu d'un certificat de moralité délivré sur l'attestation de trois conseillers municipaux, des certificats de bonne conduite délivrés par les chefs de corps auxquels ils avaient appartenu depuis trois ans. Dans cette

circonstance, le Conseil royal de l'instruction publique, considérant que la loi n'a fait aucune distinction, et qu'elle exige de tout aspirant aux fonctions d'instituteur des certificats de moralité délivrés par les maires sur l'attestation de trois conseillers municipaux, a décidé qu'un ancien militaire, en attendant qu'il pût remplir cette condition, ne pouvait être autorisé que provisoirement (1) par le comité, et sauf l'approbation du recteur, à tenir une école, privée ou communale. (*Décisions du* 15 *avril et du* 26 *décembre* 1834).

— Les frères des écoles chrétiennes quittant leur institut sont assimilés aux militaires en congé pour le certificat de moralité à produire, afin d'exercer les fonctions d'instituteur. (*Décision du* 30 *janvier* 1835).

L'instituteur privé n'ayant à remplir d'autre formalité, pour avoir droit de tenir école, que de faire la déclaration de son intention, en produisant un brevet de capacité et un certificat de moralité, ces deux conditions doivent être au moins rigoureusement remplies; si l'autorisation provisoire peut être accordée au postulant qui se présente avec l'assentiment du conseil municipal et des comités, elle ne saurait avoir lieu pour l'individu que ne connaissent légalement ni les comités, ni le conseil municipal. (*Décision du* 6 *janvier* 1837). (2).

— Une question analogue s'est présentée à l'égard des jeunes gens qui sortent des écoles normales primaires. Ces jeunes gens qui, pendant leur séjour dans une école normale sont placés sous la surveillance immédiate du recteur de l'Académie, qui connaît leur conduite, doivent-ils produire le

(1) Une décision du 10 mai 1838 porte que, dans aucun cas, il ne sera plus accordé d'autorisations provisoires. (*Voir* à l'article 22 de la loi, *nomination des instituteurs*).

(2) Le ministre, en notifiant cette décision, par lettre du 27 février 1837, ajoutait qu'une autorisation provisoire accordée à un instituteur privé, et qui, dans le cas de négligence ou de mauvaise conduite de la part de cet instituteur pourrait être retirée par voie administrative, constituerait une jurisprudence toute exceptionnelle, que ni la loi ni la nécessité ne justifient.

certificat de moralité exigé par l'article 4 de la loi, pour exercer les fonctions d'instituteurs, ou bien l'attestation spéciale du recteur peut-elle tenir lieu dudit certificat?

Le Conseil royal, considérant que nul n'est admis dans une école normale primaire s'il ne produit préalablement des certificats attestant sa bonne conduite, que le certificat donné par le recteur après un séjour de deux ans dans l'école, ajouté aux certificats qui ont précédé l'admission de l'élève, serait bien une preuve suffisante de bonne conduite pour trois ans au moins, mais que, la loi voulant que le certificat de moralité soit délivré par le maire sur l'attestation de trois conseillers municipaux, cette formalité se trouverait anéantie par le fait pour la première institution de la plupart des instituteurs communaux, si elle cessait d'être exigée des élèves-maîtres sortant des écoles normales primaires, a décidé que le certificat de bonne conduite qui doit être produit par tout élève en entrant (1) dans une école normale primaire, ainsi que le certificat constatant la conduite de cet élève pendant son séjour dans ladite école, seraient délivrés conformément à ce qui est prescrit par l'article 4 de la loi du 28 juin 1833 pour le certificat de moralité que doit présenter tout instituteur avant d'être admis à exercer sa profession. (*Décision du* 22 *octobre* 1833).

Une attestation des habitants notables d'une commune peut-elle remplacer le certificat signé par trois conseillers municipaux?

La différence qui existe entre la ville de Paris et les autres communes du royaume, sous le rapport de l'organisation municipale, a motivé quelques dispositions particulières pour l'exécution de la loi du 28 juin dans cette ville. En ce qui

(1) Une décision du 7 octobre 1837 reconnaît valables pour l'admission dans une école normale les certificats délivrés aux militaires par les chefs de corps.

concerne les certificats de moralité, l'ordonnance du 8 novembre 1833 a statué ce qui suit : (1).

« Le certificat de moralité exigé de tout individu qui veut exercer la profession d'instituteur primaire sera délivré à Paris, sur l'attestation (2) de trois habitants notables, par le maire de l'arrondissement municipal ou de chacun des arrondissements municipaux où l'impétrant aura résidé depuis trois ans. »

Sauf cette exception établie pour la ville de Paris, une déclaration de notables habitants ne peut suppléer à l'attestation des trois conseillers municipaux, exigée, par l'article 4 de la loi du 28 juin 1833, au même titre que l'attestation du maire, pour la validité du certificat de moralité. (*Décision du 25 novembre* 1836).

— Lorsqu'un candidat, qui a vécu dans une grande ville, sans avoir pu se faire connaître des autorités, veut obtenir le certificat exigé par la loi, il doit présenter des répondants qui lui concilient les suffrages de trois conseillers municipaux et du maire de la commune, sinon attendre qu'il se soit fait connaître de l'autorité municipale. (*Décision du* 7 *février* 1834).

— L'interdiction prononcée à toujours ou à temps annulle les certificats de moralité antérieurement obtenus ; mais, dans le cas de l'interdiction à temps, l'instituteur peut obtenir, à l'expiration de sa peine, de nouveaux certificats de moralité, qui pourront contenir, s'il y a lieu, tout ou partie du temps écoulé depuis la notification du jugement de l'interdiction.

Dans le cas où les conditions nécessaires pour les nouveaux certificats n'auraient pas été remplies, les autorités compétentes devraient les rejeter comme nuls et de nulle valeur. (*Décision du* 18 *novembre* 1836).

(1) Cette ordonnance règle aussi l'organisation des comités dans la ville de Paris. (*Voir* à l'art. 19).

(2) Un arrêté du 30 août 1833 avait autorisé provisoirement le maire de chaque arrondissement municipal de Paris, à délivrer seul ledit certificat.

CONDITIONS IMPOSÉES AUX INSTITUTEURS AMBULANTS.

Dans plusieurs localités, on s'est plaint que des instituteurs *ambulants* parcouraient les communes sans justifier d'aucun brevet ou autorisation, et allaient dans les maisons particulières donner l'enseignement aux enfants.

On ne saurait proscrire d'une manière absolue cette façon de donner l'instruction primaire, qui a existé de tout temps, et qui sera longtemps nécessaire dans quelques parties de la France où les habitations sont très-dispersées et les communes très-pauvres. Toutefois, il importait de régulariser ce mode d'enseignement, d'en prévenir et d'en réprimer les abus. Les dispositions suivantes ont été adoptées, en conséquence, par le Conseil royal de l'instruction publique:

1° Les instituteurs *ambulants* devront se pourvoir de livrets délivrés par les recteurs, et faire viser ces livrets par le maire et par le curé ou pasteur, soit en arrivant dans une commune, soit en en sortant ;

2° Les autorités locales devront veiller à ce que des individus sans mœurs et sans capacité ne surprennent point la confiance des parents ;

3° Il sera exigé de chaque instituteur ambulant un certificat de capacité et un certificat de moralité, délivré conformément à l'article 4 de la loi du 28 juin 1833 ;

4° Toutefois ces formalités ne peuvent être imposées qu'aux instituteurs qui, parcourant les communes, réunissent dans une même maison les enfants de diverses familles. (*Arrêté du* 26 *février* 1836) (1).

MAITRES-ADJOINTS, SOUS-MAITRES, SURVEILLANTS.

La loi n'ayant parlé que des instituteurs proprement dits, de ceux qui tiennent une école, qui dirigent un établisse-

(1) Une décision du 26 août 1836 règle comment il doit être pourvu

ment d'instruction primaire, on ne peut soumettre aux conditions et aux formalités qu'elle prescrit les individus qui, sous le titre de surveillants, d'aides, de moniteurs, d'aspirants ou de sous-maîtres, sont employés par le véritable instituteur, dépendent de lui, sont à son choix et à sa libre disposition. Comme ils n'ont point les garanties de la loi, ils ne doivent pas être assujettis aux obligations qu'elle impose.

Seulement, en vertu des règles générales de discipline et de bon ordre qui régissent toutes les écoles placées sous la surveillance de l'Université, nul ne peut être employé pour l'enseignement ni pour la discipline par un instituteur primaire, soit communal, soit privé, que le recteur de l'académie n'en ait été prévenu, et qu'il n'ait donné son consentement exprès ou tacite. L'instituteur est, dans tous les cas, responsable des faits de tous ceux qu'il emploie dans son école.

Il est bien entendu que nul sous-maître n'est admis à participer aux dispenses du service militaire, s'il ne remplit toutes les conditions imposées sous ce rapport aux membres de l'instruction publique. (*Décision du 3 septembre* 1833.)

Cette jurisprudence s'applique également aux *Frères* des écoles chrétiennes, qui ne sont chargés que d'une partie de l'enseignement, sous la responsabilité d'un frère directeur. Cependant, lorsque deux classes sont tenues par deux frères de l'instruction chrétienne, aux mêmes heures et dans des locaux séparés, le second frère ne peut être considéré comme un maître-adjoint ou sous-maître. Il y a, dans ce cas, deux écoles distinctes qui doivent avoir l'une et l'autre un instituteur breveté et remplissant toutes les conditions de la loi. (*Décision du* 1er *juillet* 1834. — Id. 6 *janvier et* 24 *février* 1835.)

au traitement des instituteurs ambulants lorsqu'ils font l'office d'instituteurs communaux. (*Voir* à l'art. 12 de la loi.)

ARTICLE 5.

Sont incapables de tenir école :

1° Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes (1) ;

2° Les condamnés pour vol, escroquerie, banqueroute, abus de confiance ou attentat aux mœurs, et les individus qui auront été privés par jugement de tout ou partie des droits de famille mentionnés aux paragraphes 5 et 6 de l'article 42 du Code pénal (2) ;

3° Les individus interdits en exécution de l'article 7 de la présente loi (3).

Pour assurer l'exécution de l'article 5 de la loi, la vérification des pièces à produire par les candidats aux fonctions d'instituteur, telles que l'acte de naissance, les feuilles de route, passeports, certificats de domicile, etc., ne saurait être faite avec trop de soin par le maire et les trois conseillers municipaux chargés de délivrer les certificats de moralité. Celui qui, se trouvant dans un des cas prévus par cet article, serait cependant parvenu à se mettre à la tête d'une école, devrait-il profiter de cette erreur et conserver le titre d'instituteur? Cette question est résolue par le texte même

(1) Les peines afflictives et infamantes sont : la mort, les travaux forcés à perpétuité, la déportation, les travaux forcés à temps, la réclusion. Les peines infamantes sont : le carcan, le bannissement, la dégradation civique.

(2) Article 42 du Code pénal : « Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas, interdire en tout ou en partie l'exercice des droits civiques, civils et de famille, suivants;..... 5° de vote et de suffrage dans les délibérations de famille; 6° d'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants, et sur l'avis seulement de la famille. »

(3) Cette disposition ne doit s'entendre que de l'interdiction à toujours.

de la loi. L'article 5 ne dit pas que les condamnés à telle peine sont incapables d'obtenir des certificats de moralité (on peut en obtenir, même après une condamnation constatée), mais de *tenir école*. Ainsi, dans le cas dont il s'agit, l'école doit être fermée (1)

ARTICLE 6.

Quiconque aura ouvert une école primaire, en contravention à l'article 5, ou sans avoir satisfait aux conditions prescrites par l'article 4 de la présente loi, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de 50 à 200 fr.; l'école sera fermée.

En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de quinze à trente jours, et à une amende de 100 à 400 fr.

D'après le décret du 15 novembre 1811, sur la juridiction de l'Université (art. 54 et 56), tout individu qui enseigne publiquement et tient école sans autorisation est traduit en police correctionnelle, à la requête du procureur du roi, et condamné à une amende de 100 à 300 fr. Un mandat d'arrêt peut même, dans certains cas, être décerné contre les délinquants.

Ces dispositions se trouvent abrogées, en ce qui concerne l'instruction primaire, par la loi du 28 juin.

— Nous avons indiqué plus haut (2) ce qui constitue une école tenue publiquement.

— La condamnation prononcée contre un instituteur pour

(1) Cet exemple s'est déjà présenté. Ainsi, vers la fin de 1830, un forçat libéré s'était établi comme instituteur dans une commune, où il était parvenu à réunir même un assez grand nombre d'élèves, quoique sa condamnation y fût bien connue. Cet individu a longuement réclamé lorsqu'on lui a enjoint de fermer son école, et il a fallu deux condamnations consécutives en police correctionnelle pour le décider enfin à abandonner ses prétendues fonctions.

(2) Page 76.

fait d'ouverture d'une école clandestine, ne le prive point, dans la suite, du droit de tenir école s'il se conforme aux dispositions de la loi. (*Décision du* 8 *avril* 1834.)

— Le produit des amendes prononcées en vertu de l'article 6 de la loi du 28 juin rentre, à défaut d'affectation spéciale, dans le domaine du fisc. (*Décision du* 8 *novembre* 1836.)

Un individu, exerçant sans brevet de capacité les fonctions d'instituteur même communal, peut-il être renvoyé des poursuites dirigées contre lui par le ministère public, par le motif qu'il aurait été de bonne foi, et que la bonne foi est exclusive de tout délit? En d'autres termes: *Les dispositions des articles* 4, 6 *et* 16 *de la loi du* 28 *juin* 1833, *sur l'instruction primaire, sont-elles générales et absolues?*

Voici dans quelles circonstances cette question s'est présentée :

Depuis plusieurs années un sieur Arnold avait été chargé de l'exercice des fonctions d'instituteur primaire dans la commune d'Altenbach, quoiqu'il ne fût pas muni d'un brevet de capacité, et qu'il n'ait fait aucune diligence pour l'obtenir. De son côté, la commune s'était abstenue de toute demande à cet égard, quoique, par ses délibérations des 4 février 1835 et 4 novembre 1836, elle ait sollicité l'autorisation du préfet, aux fins des paiements à faire au sieur Arnold, pour les années 1833 et 1834.

Dans cet état de choses, le procureur du roi près le tribunal de première instance de Belfort a cru devoir diriger des poursuites contre le sieur Arnold.

Par jugement du 13 janvier 1837, contraire à ses conclusions, ce tribunal a renvoyé le sieur Arnold de la plainte, par le motif qu'il a été de bonne foi, et que la bonne foi est exclusive de tout délit.

Par arrêt du 1er mars, la cour royale de Colmar a confirmé par défaut la décision des premiers juges.

Les motifs de cette décision sont : « 1° qu'il appert des do-

cuments de la procédure que la commune d'Altenbach n'a pu jusqu'alors trouver un instituteur primaire qui fût muni de brevet de capacité ; 2° Que le cas est prévu par l'article 13 de la loi du 28 juin 1833, qui indique les mesures à prendre pour suppléer à l'insuffisance des revenus ordinaires ; que c'est en attendant qu'il y ait été pourvu d'après le vœu exprimé par le conseil municipal, que l'autorité locale a chargé le prévenu Arnold de continuer l'enseignement ; 3° Que le fait ne saurait rentrer dans l'application de l'article 6 de la loi précitée, puisqu'il ne s'agit ni d'une école privée, ni d'un fait volontaire de contravention commis à l'insu de l'autorité locale. »

Le procureur général à la cour royale de Colmar s'est pourvu contre cet arrêt, qui lui semble avoir déplacé la question, comme l'avait fait au surplus le jugement de première instance.

Si, en effet, la bonne foi n'est jamais destructive de la culpabilité, quand il s'agit de contravention à une loi spéciale, quelle peut être l'utilité de l'examen des délibérations du conseil municipal et de l'approbation qui y aurait été donnée par l'autorité suprême ? Cette approbation est loin, d'ailleurs, d'avoir la force et l'étendue qu'on lui attribue : elle n'est évidemment relative qu'au paiement des services déjà rendus ; elle contient de plus l'invitation formelle pour la commune de se procurer un instituteur breveté. Du reste, toute la question semble se renfermer dans celle de savoir si les dispositions des articles 4, 6 et 16 de la loi de 1833 sont générales et absolues.

Or, la plus simple lecture de ces dispositions ne peut laisser aucun doute à cet égard.

L'article 4 impose en termes formels la condition du certificat de capacité.

L'article 6 punit d'une amende de 50 à 200 fr. toute personne qui, en l'absence de cette condition, aura ouvert une école primaire.

L'article 16 établit que nul ne pourra être nommé instituteur communal s'il ne réunit les conditions imposées par l'article 4.

Le procureur général a conclu, en conséquence, à l'annulation de l'arrêt attaqué pour violation des dispositions qui viennent d'être rappelées.

Sur ce pourvoi est intervenu l'arrêt suivant :

« Ouï M. Isambert, conseiller, en son rapport, et M. Hébert, avocat-général, en ses conclusions ;

« Vu l'article 16 de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, ainsi conçu :

« Nul ne pourra être nommé instituteur communal s'il ne remplit les conditions de capacité et de moralité prescrites par l'article 4 de la présente loi ;

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le prévenu Arnold a, dans la commune d'Altenbach, tenu une école publique depuis la promulgation de ladite loi et dans le cours de 1836, sans être muni du brevet de capacité prescrit par l'article 4 de la loi précitée ;

« Attendu que ce fait, à lui seul, constitue le délit prévu par l'article 16 ci-dessus transcrit, et ce, indépendamment de toute intention immorale, puisque c'est une infraction à une mesure générale d'ordre public que personne ne peut méconnaître, et sans l'obligation de laquelle la loi du 28 juin 1833 serait paralysée dans son exécution ;

« Attendu qu'il n'importe pas que le prévenu Arnold soit en dehors de l'application de l'article 6 de ladite loi, en ce qu'il ne s'agissait pas de la tenue d'une école privée, ouverte à l'insu de l'autorité locale, mais au contraire d'une école autorisée par le maire de la commune, sur le vœu du conseil municipal, puisque l'interdiction de tenir une école primaire sans brevet est appliquée, par l'article 16 de la même loi, à l'instituteur communal comme à l'instituteur privé ;

« Attendu que ce n'est pas une excuse légale que celle relevée par l'arrêt attaqué en faveur d'Arnold, et tirée de ce que la commune n'aurait pu, jusqu'au moment de la constatation du délit, pourvoir au traitement d'un instituteur breveté ; que les dispositions de l'article 13 de la même loi, relatives au mode d'imposition des fonds nécessaires à la formation des écoles primaires communales, sont absolument étrangères au fait de celui qui, au mépris de l'interdiction formelle

de la loi, s'ingère dans l'éducation de la jeunesse, sans avoir fourni à la société les garanties de capacité et de moralité qu'elle a droit d'exiger;

« Que l'arrêt attaqué a créé un état provisoire qu'il dépendrait des autorités locales, par le refus de voter les dépenses nécessaires, de prolonger indéfiniment, et que ce système, en opposition avec le texte de la loi, en serait le renversement;

« Qu'ainsi ladite cour a formellement violé les dispositions de l'article 16 de la loi précitée;

« Par ces motifs, la cour casse et annulle l'arrêt rendu le 1er mars 1837 par la cour royale de Colmar, chambre des appels de police correctionnelle;

« Et, pour être de nouveau statué sur la prévention, renvoie le prévenu Arnold dans l'état où il se trouve, et les pièces de la procédure devant la cour royale de Besançon, chambre des appels de police correctionnelle, à ce déterminée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil. » (*Arrêt du* 22 *avril* 1837.)

ARTICLE 7.

« Tout instituteur privé (1), sur la demande du comité mentionné dans l'article 19 de la présente loi (2), ou sur la poursuite d'office du ministère public, pourra être traduit, pour cause d'inconduite ou d'immoralité (3), devant le tribunal civil de l'arrondissement, et être interdit de l'exercice de sa profession à temps ou à toujours.

Le tribunal entendra les parties et statuera som-

(1) L'art. 24 de la loi rend applicables aux instituteurs communaux les dispositions de l'art. 7.

(2) L'ordre des articles de la loi ayant été modifié dans la discussion des chambres, c'est plutôt l'art. 18 qui doit être ici mentionné.

(3) Les sévices ou voies de fait contre les élèves sont compris dans les causes générales d'inconduite ou d'immoralité.

mairement en chambre du conseil (1). Il en sera de même sur l'appel, qui devra être interjeté dans le délai de dix jours, à compter du jour de la notification du jugement, et qui en aucun cas ne sera suspensif (2).

Le tout sous préjudice des poursuites qui pourraient avoir lieu pour crimes, délits ou contraventions prévus par les lois. »

Indépendamment des prévisions ordinaires du Code pénal, il était nécessaire d'atteindre des actes d'immoralité ou des habitudes d'inconduite que la législation générale n'a pas dû s'occuper de définir, et qui sont plus dangereuses dans un instituteur que dans tout autre citoyen, puisque leur funeste influence peut s'étendre jusque sur les enfants confiés à ses soins. On peut s'en rapporter à la sagesse des magistrats ordinaires pour l'appréciation et la répression de faits qui touchent de si près au bonheur des familles et au maintien de la morale publique. Une procédure fort simple est établie pour régler cette juridiction, que l'on peut appeler paternelle. C'est en chambre du conseil que les parties seront entendues et les jugements prononcés. Personne ne se plaindra de cette restriction à la publicité; car qui pourrait ne pas comprendre combien ce serait flétrir le respect dû à l'enfance que de livrer à un spectacle public les débats sur la conduite des maîtres? (3).

— L'exécution des articles 6 et 7 de la loi du 28 juin, étant confiée au pouvoir judiciaire, ne réclamait de la part du mi-

(1) S'il y a des témoins à entendre, le tribunal, pour épargner les frais de procédure, peut ordonner une commission rogatoire devant le juge de paix de la résidence des parties, comme pour toute affaire civile, ordinaire, sommaire ou disciplinaire, suivant l'art. 412 du Code de procédure civile. (*Discussion à la Chambre des députés, séance du 30 avril.*)

(2) Le comité d'arrondissement qui poursuit l'instituteur a, comme lui, le droit d'interjeter appel.

(3) Rapport de M. Renouard à la Chambre des députés.

nistère de l'instruction publique aucune mesure spéciale. Toutefois, l'administration de l'instruction publique a besoin d'être exactement informée de tous les faits judiciaires auxquels ces deux articles de la loi peuvent donner lieu. D'un côté la connaissance de ces faits est un élément essentiel de la statistique morale de l'instruction primaire ; de l'autre elle devient indispensable pour prévenir les abus et repousser les hommes qui essaieraient, malgré leur indignité, de se glisser dans les rangs des instituteurs.

Le ministre de la justice a en conséquence été invité, 1° à ouvrir, dans la statistique criminelle qu'il fait dresser chaque année, deux nouvelles colonnes, l'une pour les condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels, l'autre pour les jugements disciplinaires des tribunaux civils en matière d'instruction primaire ; 2° à transmettre tous les ans au ministre de l'instruction publique l'état nominatif des individus ayant encouru ces condamnations. (1).

Les comités, de leur côté, dresseront (2) chaque année l'état des individus de leur ressort condamnés par suite des articles 5, 6, 7 et 23 de la loi. Ces états seront transmis au recteur, et devront être consultés toutes les fois qu'il y aura lieu de nommer un nouvel instituteur.

— On a demandé si un instituteur interdit temporairement reste soumis à la juridiction spéciale établie par la loi du 28 juin, pour les faits dont il se rendrait coupable pendant son interdiction.

Le Conseil royal, consulté à cet égard, a été d'avis de ce qui suit :

Un instituteur primaire, même communal, interdit à temps de ses fonctions, peut les reprendre à l'expiration de sa peine. Il reste donc revêtu de son titre d'instituteur primaire ; et dès-lors, s'il vient à commettre de nouvelles fautes pendant son interdiction, il doit être soumis aux poursuites et aux peines prescrites par la loi du 28 juin contre les instituteurs primaires. (*Décision du 5 décembre* 1834).

(1) Rapport au roi sur l'exécution de la loi.

(2) *Voir* à l'art. 23 les instructions prescrites à cet égard par la circulaire du 9 décembre 1833.

— Une interdiction à temps ne peut avoir l'effet d'une interdiction absolue. Elle n'enlève point le titre d'instituteur, elle suspend seulement l'exercice des fonctions. (*Décisions du* 6 *janvier* et *du* 19 *février* 1835).

— Nous avons vu (1) que l'interdiction prononcée à toujours ou à temps annulle les certificats de moralité antérieurement obtenus; mais que, dans le cas de l'interdiction à temps, l'instituteur pouvait obtenir, à l'expiration de sa peine, de nouveaux certificats de moralité, comprenant tout ou partie du temps écoulé depuis la notification du jugement d'interdiction. (*Décision du* 18 *novembre* 1836) (2).

TITRE III.

Des Ecoles primaires publiques.

ARTICLE 8.

Les écoles primaires publiques sont celles qu'entretiennent, en tout ou en partie, les communes, les départements ou l'Etat.

Dans l'état actuel de l'instruction en France, les écoles privées ne sont et ne peuvent être ni assez nombreuses, ni assez prospères pour que la population tout entière aille y puiser l'instruction. La tâche des pouvoirs publics commence là où s'arrête l'influence des efforts individuels. L'exposé des motifs de la loi du 28 juin a dit avec beaucoup de justesse : « Les écoles privées sont à l'instruction ce que les « enrôlements volontaires sont à l'armée ; il faut s'en servir « sans y trop compter. »

Les écoles privées sont bonnes et utiles ; elles méritent d'être respectées et encouragées : mais ne compter que sur elles serait livrer l'instruction primaire à la merci d'une industrie trop peu lucrative pour être fort cultivée ; et le principe de liberté, s'il était admis comme principe unique, serait un obstacle invincible à l'universalité de l'instruction. Les com-

(1) Page 92.

(2) *Voir*, à l'article 24 de la loi, les effets de l'interdiction à l'égard des instituteurs communaux.

munes pauvres n'attirent guère l'instituteur privé ; de sorte que ce seraient précisément ceux qui ont le plus besoin de l'instruction primaire qui en seraient presque infailliblement privés. L'intervention de l'état est donc indispensable. L'instruction primaire n'étant pas moins nécessaire à la société entière qu'aux particuliers, c'est le devoir et l'intérêt de l'état d'assurer l'instruction du peuple contre les caprices de l'industrie, et de lui donner la fixité et la dignité d'un service public régulier. Les communes d'abord, puis, à défaut des communes, les départements, et enfin, à défaut des communes et des départements, l'état doit donc pourvoir à tous les besoins de l'enseignement primaire (1).

ARTICLE 9.

Toute commune est tenue, soit par elle-même, soit en se réunissant à une ou plusieurs communes voisines, d'entretenir au moins une école primaire élémentaire.

Obligation imposée aux communes d'entretenir au moins une école primaire élémentaire.

Les conseils municipaux délibéreront, chaque année, dans leur session du mois de mai, sur la création ou l'entretien des écoles primaires communales élémentaires. (*Ordonnance du* 16 *juillet* 1833, *art.* 1er (2).

Toute commune est tenue d'entretenir au moins une école primaire élémentaire. Déjà plusieurs fois en France ce principe a été décrété ; il n'en est résulté que des applitions partielles et incomplètes, et que l'hommage solennel-

(1) Rapports à la Chambre des députés et à la Chambre des pairs.

(2) Le même article prescrit aussi aux conseils municipaux de délibérer dans leur session du mois de mai sur la création ou l'entretien des écoles primaires supérieures, sur le taux de la rétribution mensuelle et du traitement fixe à accorder à chaque instituteur, et sur les sommes à voter, soit pour acquitter cette dernière dépense, soit pour acquérir, construire, réparer ou louer des maisons d'école. (*Voir*, pour chacun de ces objets, les articles 10, 12, 13 et 14 de la loi.

lement rendu à une théorie vraie et généreuse. Toutefois il y aurait injustice à traiter avec dédain ces grandes déclarations de principes, auxquelles souvent sans doute les moyens d'exécution manquent d'abord, mais qui finissent tôt ou tard par porter leurs fruits. Le temps a mûri la cause de l'instruction populaire; et le moment est venu de réaliser aujourd'hui, par une loi pratique, cette création tant désirée d'une école par commune (1).

Toutefois l'exécution de la loi, dans toute la rigueur de ses dispositions, ne pouvait être immédiate. Il y a en France beaucoup de communes pauvres qui ne peuvent immédiatement ni fonder une école pour leur propre compte, ni même contribuer à l'entretien d'une école voisine. Mais le principe est écrit dans la loi; et dès qu'une commune devient capable, soit d'avoir une école, soit de contribuer à une école voisine, le gouvernement veille à ce qu'il soit appliqué. Il y a toujours en pareil cas une certaine latitude laissée à l'administration (2).

— Dans les communes trop considérables pour qu'une seule école suffise, la loi ne règle point d'une manière générale quel sera le nombre d'écoles publiques que chaque commune devra entretenir en raison de sa population. Cette question est évidemment subordonnée au plus ou moins grand nombre d'écoles privées établies dans la commune, au plus ou moins d'aisance des habitants et à d'autres circonstances de ce genre. On peut regarder comme désirable qu'il y ait une école publique par chaque agglomération de deux à trois mille habitants. Mais rien n'a été prescrit à ce sujet. Les préfets sauront bien constater les besoins locaux, et exciter soit les autorités municipales, soit la population elle-même à faire tout ce qui se pourra pour y satisfaire. (*Circulaire du* 24 *juillet* 1833.)

Les conseils municipaux de quelques communes ayant une population considérable, et divisée en plusieurs hameaux,

(1) Rapport de la commission à la Chambre des députés.

(2) Discours du ministre de l'instruction publique à la Chambre des députés, séance du 30 avril 1833.

ont pensé qu'il leur suffisait, pour remplir le vœu de la loi, de créer une seule école publique. Il ne faut pas oublier que la loi veut avant tout procurer l'instruction primaire à tous les enfants de chaque commune ou réunion de communes. L'absence d'écoles privées, et le nombre plus ou moins grand des enfants indigents sont des circonstances qui doivent être prises en considération. Il en est de même du fractionnement de la population en plusieurs hameaux, de la distance qui sépare ces hameaux du chef-lieu de la commune, et de la difficulté des communications. Ces différents faits offriront un texte fécond d'observations propres à déterminer l'établissement d'autant d'écoles publiques que peuvent en réclamer les besoins des diverses communes. Il convient de faire remarquer aux conseils municipaux que la loi ne limite pas le nombre des écoles communales; que, pour le fixer, ils doivent étudier la disposition des localités et les nécessités qui en résultent; qu'en tout état de cause, l'imposition qu'ils ont à fournir ne peut être supérieure à trois centimes additionnels, et que le département et l'état donnent le surplus (1). (*Circulaire du* 27 *avril* 1834.)

Toutefois, comme les conseils municipaux ne peuvent être rigoureusement tenus de voter le traitement et le local pour plus d'un instituteur (2), il y a lieu, s'il existe un ou plusieurs hameaux trop éloignés du centre de la commune, et si cet éloignement ou la difficulté des communications empêchent les enfants de fréquenter l'école, qui reste cependant à la charge de toutes les sections de la commune, de stipuler, au moins vis-à-vis de l'instituteur communal, que cet instituteur, à certains jours de la semaine ou à certains

(1) La modicité du produit des trois centimes ne peut exercer aucune influence sur la détermination des conseils municipaux pour la création des écoles communales, puisque la loi veut qu'en cas d'insuffisance de cette ressource et des revenus ordinaires de la commune, le complément de la dépense nécessaire soit fourni par le département et l'état. (*Décision du* 4 *juillet* 1833).

(2) L'instituteur communal établi dans un hameau a droit aux mêmes avantages que tout autre instituteur régulièrement nommé et institué. (*Décision du* 4 *juillet* 1837; *voir* à l'article 12 de la loi).

mois de l'année, devra se transporter dans lesdits hameaux pour y donner l'instruction primaire, dans un local convenablement disposé à cet effet. (*Décision du* 12 *novembre* 1833.)

— Les familles domiciliées dans un hameau éloigné du chef-lieu communal ont le droit d'envoyer leurs enfants à l'école d'une autre commune plus rapprochée, sans qu'il soit même nécessaire d'alléguer à l'appui de ce droit la circonstance d'un trop grand éloignement du chef-lieu. (*Décision du* 18 *mars* 1834.)

—Est réputée école communale toute école recevant une subvention annuelle quelconque, soit en logement, soit en traitement ou indemnité, de la commune où elle est établie. (*Décision du* 22 *décembre* 1835.)

Toute école fondée au moyen d'une donation (1) faite à une commune est également une école communale, et non une école privée. (*Décision du* 18 *février* 1834).

— Les écoles entretenues par les paroisses ne sont pas mentionnées dans la loi du 28 juin ; elles sont par le fait déclarées écoles communales, en conservant les allocations que leur font les fabriques, qui sont des établissements publics. L'article 13 ne laisse aucun doute à cet égard, puisque cet article n'oblige le conseil municipal à voter des fonds que dans le cas où le service de l'école ne serait pas assuré d'une autre manière ; mais les écoles fondées par des particuliers ou par des associations doivent être rangées dans la catégorie des écoles privées. Dans le cas seulement où elles obtiendraient une subvention sur le budget de la commune, elles perdraient leur caractère d'écoles *privées* et deviendraient écoles *communales*. (*Discussion à la chambre des députés, séance du* 30 *avril* 1833.)

— Lorsque l'hospice d'une commune entretient une école publique, fait un traitement à l'instituteur, lui donne le logement et un mobilier convenable, la commune est dispensée de pourvoir au traitement et au logement d'un

(1) *Voir*, à l'art. 13 de la loi, les règles prescrites pour les donations en faveur des écoles communales.

autre instituteur, mais à la condition que l'école établie dans l'hospice sera ouverte à tous les enfants, riches ou pauvres. (*Décision du* 13 *décembre* 1833.)

— La loi du 28 juin n'exige de chaque commune qu'une école de garçons, et ne l'oblige à voter les fonds que pour le traitement fixe d'un instituteur. Cependant, toutes les fois que la population et les ressources d'une commune le comportent, il est à désirer que la commune se procure deux écoles distinctes, une pour les garçons, tenue par un instituteur, et une pour les filles, tenue par une institutrice.

Dans les communes qui n'ont qu'une école, les garçons et les filles peuvent être admis simultanément à l'école, avec les précautions nécessaires, et notamment celle d'une cloison, à un mètre au moins de hauteur, entre les enfants des deux sexes (1). (*Décision du* 13 *août* 1833.)

— Une institutrice communale duement autorisée peut, à défaut d'un instituteur public, remplir le vœu de la loi du 28 juin; mais cet état de choses est essentiellement provisoire, et la commune doit aviser aux moyens de se procurer le plus promptement possible un instituteur qui se chargera de l'enseignement des garçons. Une école privée tenue, soit par un instituteur, soit par une institutrice, ne peut pas dispenser la commune d'établir une école publique. (*Décision du* 4 *novembre* 1836; id. 18 *mars et* 8 *août* 1834.)

— Dans les communes dépourvues d'écoles primaires, les conseils municipaux doivent être invités à faire choix, dans leur session de mai, de deux ou trois candidats pourvus du brevet de capacité et du certificat de moralité exigés par la loi du 28 juin. Ils présenteront ces candidats au comité d'arrondissement, qui est investi du droit de nommer les instituteurs communaux. (*Circulaire du* 27 *avril* 1834.)

— Afin de faciliter aux conseils municipaux le choix des candidats aux fonctions d'instituteur, le ministre, par ses circulaires du 27 avril 1834 et du 20 avril 1835, a invité les

(1) *Voir*, pour la réunion des élèves de différents sexes dans une même école, les développements auxquels l'article 12 de l'ordonnance du 23 juin 1836 sur les écoles de filles a donné lieu.

recteurs à dresser, chaque année, la liste des aspirants aux fonctions d'instituteur, et à transmettre cette liste aux préfets et sous-préfets, chargés de la communiquer aux comités supérieurs et aux maires des communes dans lesquelles il n'existe pas d'école publique, et qui ne sont pas réunies à d'autres pour l'entretien d'une école.

Réunion des communes pour l'entretien d'une école.

Il était indispensable de prévoir les cas où des communes se trouveront hors d'état de mettre à exécution la règle générale, et seront tout à la fois trop peu nombreuses et trop pauvres pour supporter, même avec des secours, les frais d'une école, et pour y envoyer un nombre d'élèves qui suffise à l'émulation et à l'intérêt des leçons. L'article 9 de la loi vient à l'aide de ces localités; il autorise plusieurs communes à se réunir pour fonder et entretenir une école.

L'ordonnance du 16 juillet 1833 (article 2) développe, ainsi qu'il suit, les dispositions de la loi, en ce qui concerne la réunion des commnnes pour l'entretien des écoles primaires publiques:

« Dans le cas où des communes limitrophes ne pourraient entretenir, chacune pour son compte, une école primaire élémentaire, les maires se concerteront pour établir une seule école à l'usage desdites communes.

« La réunion des communes à cet effet ne pourra être opérée que du consentement formel des conseils municipaux, et avec l'approbation de notre ministre de l'instruction publique.

« A défaut de convention contraire de la part des conseils municipaux, les dépenses auxquelles l'entretien des écoles donnera lieu seront réparties entre les communes réunies, proportionnellement au montant de leurs contributions foncière, personnelle et mobilière. Cette répartition sera faite par le préfet.

« Une réunion de communes ainsi opérée pourra être dissoute par notre ministre de l'instruction publique, sur la demande motivée d'un ou plusieurs conseils municipaux,

mais à condition que ces conseils prendront l'engagement de pourvoir sans délai à l'établissement et à l'entretien des écoles de leurs communes respectives. »

L'administration devra tendre à ce que, progressivement, les réunions deviennent de moins en moins nécessaires, et à ce que le principe général d'établissement d'une école par commune souffre le moins d'exception qu'il se pourra. Mais toute regrettable que soit la nécessité de ces réunions, il faut néanmoins les autoriser, sous peine de laisser sans instruction les localités qui, précisément parce qu'elles ont moins de ressources, de richesses et d'étendue, éprouvent plus que d'autres la nécessité d'être améliorées par la propagation de l'instruction. (*Rapport de la commission à la chambre des Députés.*)

—Les réunions entraîneront presque toujours des inconvénients (1), soit que l'instituteur ait à se rendre dans chacune des communes ainsi agglomérées, soit que les enfants doivent se transporter dans la commune centrale ou dans celle qui sera pourvue d'une maison d'école. Il est un cas, malheureusement trop fréquent, où la réunion est inévitable; c'est lorsque les communes ont une population si faible qu'elles ne peuvent fournir à l'école qu'un très-petit nombre d'enfants. Il ne faut point méconnaître cette nécessité là où elle existe, ni se montrer difficile à autoriser de telles agglomérations, lorsqu'elles sont l'unique moyen d'assurer l'établissement d'une école. Mais il faut veiller à ce que les communes qui auraient une population assez considérable et des ressources suffisantes pour entretenir seules une école publique, n'abusent pas de la faculté que leur donne la loi, en se réunissant dans l'unique vue de diminuer les dépenses que cha-

(1) Il y a un grand nombre de circonstances où la réunion de plusieurs communes, pour former une école, ne pourra avoir lieu; par exemple, lorsque les communes sont trop éloignées, ou lorsque les villages sont séparés l'un de l'autre par des courants d'eau, qui rendraient la fréquentation de l'école difficile ou même entièrement impossible à certaines époques de l'année. Il semble que la distance entre deux communes réunies pour l'entretien d'une école ne doit pas excéder une lieue pour les pays plats, et une demi-lieue pour les pays de montagne.

cune d'elles aurait à supporter pour cet objet. (*Circulaire du* 24 *juin* 1833.)

—Les conseils municipaux des communes qui n'ont pas d'école communale, et qui ne sont pas réunies à d'autres communes pour l'entretien de cette école, doivent être invités à examiner s'il n'y aurait pas lieu de se réunir pour cet objet. On a plusieurs fois témoigné le désir que la réunion des communes, pour l'entretien d'écoles communales, fût opérée d'office (1). On se fondait sur l'extrême difficulté, soit de concilier les exigences opposées des conseils municipaux à cet égard, soit de faire renoncer à leurs prétentions quelques communes d'une population évidemment trop faible, mais qui néanmoins persistent à vouloir une école spéciale, parce qu'elles savent que la presque totalité de la dépense sera acquittée sur les fonds du département ou de l'état. Il faut d'abord remarquer que l'article 9 de la loi ne donne pas à l'administration le droit d'opérer d'office les réunions de cette nature. Il est d'ailleurs évident que des réunions forcées seraient préjudiciables à l'éducation populaire. Les communes réunies malgré leur opposition refuseraient probablement d'envoyer leurs enfants à l'école; et une mesure prise dans la vue de procurer à ceux-ci le bienfait de l'instruction aurait en définitive un résultat tout contraire. Il convient donc de s'en tenir à l'exécution de l'article 2 de l'ordonnance royale du 16 juillet, qui exige le consentement des conseils municipaux pour que des réunions puissent être opérées. Mais il convient aussi que les préfets usent de tous les moyens d'influence et de persuasion, auprès des conseils municipaux des communes qu'ils jugeraient susceptibles d'être réunis. Il sera utile qu'ils adressent à ce sujet de fréquents avertissements aux maires de ces communes, et que les sous-préfets en agissent de même dans leurs arrondissements respectifs. Nul doute que les membres des comités supérieurs ne prêtent également leur concours em-

(1) Ce vœu a été formellement exprimé par les conseils généraux des départements de l'Aude, de la Charente, de l'Orne et de la Charente-Inférieure, dans leur session de 1837.

pressé pour arriver au même but. Il y va de l'intérêt des départements, puisque la subvention qu'ils auront à fournir, pour compléter le paiement des écoles communales, sera plus ou moins forte, selon le nombre de ces réunions. (*Circulaire du* 27 *avril* 1834.)

— Les maires des communes autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire communale doivent préparer de concert, avant la session du mois de mai des conseils municipaux, l'état et la répartition des dépenses de cette école. D'après les bases posées par l'article 2 de l'ordonnance du 16 juillet, cette répartition doit être faite, à défaut de conventions contraires de la part des conseils municipaux, proportionnellement au montant des contributions foncière, personnelle et mobilière des communes réunies (*Id.*).

— Les questions relatives aux réunions de communes doivent être résolues par le ministre, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 16 juillet 1833. (*Décision du* 7 *octobre* 1834.

Dans le cas où les circonstances locales le permettraient, le ministre de l'instruction publique pourra, après avoir entendu le conseil municipal, autoriser, à titre d'écoles communales, des écoles plus particulièrement affectées à l'un des cultes reconnus par l'Etat.

Le précédent paragraphe oblige toute commune d'entretenir au moins une école publique élémentaire. Mais imposer une école publique à une commune, n'est pas lui interdire d'en avoir plusieurs si elle peut les entretenir. Une foule de communes urbaines ont plusieurs écoles; et alors, au lieu de disséminer dans ces écoles les enfants de différentes communions, c'est la pratique constante de l'administration de rassembler dans une même école les enfants d'une même communion, quand ils sont assez nombreux pour composer une école entière, et quand les ressources locales le permettent. Cette pratique était assez importante pour trouver place dans la loi; et la disposition qui autorise le ministre à

établir des écoles communales spécialement affectées à l'un des cultes reconnus par la loi, est un nouvel hommage rendu à la liberté religieuse. Ainsi, quand il n'y aura qu'une seule école, tous les cultes la fréquenteront et y puiseront une instruction commune, qui, sans nuire à la liberté religieuse, toujours placée sous la garantie de l'article 2 du titre I[er], fortifiera les liens qui doivent unir tous les enfants de la même patrie. Quand il y aura plusieurs écoles dans une commune, les différents cultes se les partageront. Ces différentes écoles seront toutes établies au même titre ; elles auront la même dignité ; et tous les habitants de la commune contribueront à leur entretien, comme dans une sphère plus élevée tous les citoyens contribuent à l'impôt général, qui soutient les différents cultes. Cette mesure de haute tolérance a paru conforme au véritable esprit religieux, favorable à la paix publique, digne des lumières de notre siècle et de la munificence d'une grande nation (1).

— Il est, en général, désirable que des enfants dont les familles ne professent pas les mêmes croyances religieuses contractent de bonne heure, en fréquentant les mêmes écoles, ces habitudes de bienveillance réciproque et de tolérance naturelle, qui deviendront plus tard, entre les citoyens, de la justice et de l'harmonie. Il peut néanmoins être quelquefois nécessaire, dans l'intérêt même de la paix publique, que des écoles spéciales soient ouvertes, au sein de la même commune, pour chaque culte. Il serait possible que, dans quelques communes mixtes, les élections n'eussent appelé au conseil municipal que des hommes d'une même religion ; et des conseils ainsi formés pourraient se montrer enclins à n'entretenir qu'une seule école, bien que des circonstances locales, telles que d'anciennes et profondes dissidences, l'importance de la population, ou telle autre cause, rendissent l'ouverture d'une seconde école très-convenable. Il convient d'examiner avec le plus grand soin les réclamations qui s'élèveraient contre les délibérations de ces conseils municipaux. Ces réclamations doivent leur être communiquées,

(1) Rapport de la commission à la Chambre des pairs.

pour avoir leur avis. Les préfets doivent les transmettre au ministre, en ayant soin de faire connaître le nombre des habitants de chaque communion, ainsi que tous les faits propres à éclairer la décision qui doit être prise. Les préfets ne doivent jamais perdre de vue que l'efficacité aussi bien que la liberté de l'éducation religieuse, et la sécurité des familles à cet égard, sont les considérations dominantes qui doivent diriger en ceci l'administration. (*Circulaire du* 24 *juillet* 1833.)

— Il ne faut pas multiplier inutilement les écoles de différents cultes, lorsqu'elles ne sont pas hautement réclamées par le vœu des diverses parties de la population ; mais il faut aussi veiller à ce qu'elles ne soient pas injustement refusées là où elles sont nécessaires. Plus d'une fois des conseils municipaux, soit par des préventions passionnées, soit pour échapper à un surcroît de dépenses, ont repoussé l'établissement d'écoles spécialement affectées à un culte autre que celui qui dominait dans leur sein, quoique cet établissement fût vivement sollicité par la minorité de la population, et pût seul satisfaire à ses besoins religieux. Partout où de tels obstacles se présenteront, les préfets et les recteurs devront réunir leurs efforts pour amener les conseils municipaux à des dispositions plus justes et plus libérales. Si l'augmentation de la dépense était la seule raison alléguée contre l'institution d'écoles distinctes, les recteurs auraient soin d'en informer le ministre, qui s'empressera toujours, pour lever cet obstacle, de prendre toutes les mesures qui seront en son pouvoir, en venant au secours des communes.

Partout où des écoles particulières à tel ou tel culte sont ou seront établies, les recteurs veilleront à ce qu'elles reçoivent la même protection et les mêmes bienfaits que les autres, et donneront toutes les facilités désirables pour que l'instruction religieuse y soit régulièrement organisée, et pour qu'elles puissent être visitées et inspectées par des personnes de la croyance religieuse à laquelle elles appartiennent. (*Circulaire du* 12 *novembre* 1835.)

TABLEAU DES ÉCOLES PRIMAIRES COMMUNALES.

Un arrêté du 2 février 1838 porte qu'il sera dressé,

dans chaque département, un tableau général de toutes les écoles primaires communales par arrondissement, avec l'indication, 1° des traitements fixes votés par les communes qui excèdent le minimum de 200 fr. ; 2° des traitements éventuels calculés (terme moyen) sur les trois années précédentes. Ce tableau sera partagé en quatre catégories (1), selon que la totalité du traitement s'élèvera au-dessus de 400 f., de 800 f., de 1,200 f., de 1,500 f. et au-delà. Il énoncera le chiffre de la population de la commune et le nombre des élèves gratuits de chaque école primaire. Il sera publié, dans la première semaine du mois d'août, au recueil administratif de la préfecture. On le réimprimera dans les journaux de l'instruction primaire, et il sera déposé dans les archives de chaque comité d'arrondissement pour y être consulté, au besoin, par les maires des communes dudit arrondissement ; enfin, il sera révisé annuellement dans les mêmes formes, et il conviendra que les écoles qui, par l'effet de donations et fondations, ou par votes nouveaux des communes, auraient acquis une plus grande importance, y soient placées dans une catégorie supérieure.

La circulaire du 14 avril 1838 charge de la confection de ce tableau les inspecteurs spéciaux de l'instruction primaire, à qui ce travail sera facile, puisqu'ils en trouveront les éléments dans l'état nominatif (2) qu'ils dressent chaque année pour servir au paiement du traitement des instituteurs communaux en fonctions au 1er janvier. Les recteurs doivent d'ailleurs se concerter avec les préfets pour que les dispositions ci-dessus indiquées reçoivent leur entière exécution.

ARTICLE 10.

Les communes chefs-lieux de département et

(1) Une ordonnance du 14 février 1830 avait déjà prescrit de diviser les écoles communales en différentes classes. Le conseil général du département devait déterminer le minimum du traitement des instituteurs pour chaque classe ; et le tableau de classement devait être révisé annuellement et transmis au ministre.

(2) *Voir* à l'article 13 de la loi tout ce qui concerne l'état nominatif des instituteurs en fonctions au commencement de chaque année.

celles dont la population excède six mille âmes devront avoir en outre une école primaire supérieure.

Nous avons déjà fait connaître quelques-unes des observations auxquelles donne lieu l'établissement des écoles primaires supérieures (1). L'instruction primaire supérieure doit appartenir aux villes qui sont assez peuplées pour que cet enseignement y soit suivi, assez riches pour qu'il n'y soit pas onéreux, assez centrales pour qu'il puisse facilement attirer ceux des enfants qui, à quelque distance de là, dans les campagnes ou ailleurs, montrent des dispositions naturelles, ou appartiennent à des familles assez aisées pour subvenir à ce développement d'éducation.

Le nombre des communes dont la population excède six mille âmes est de deux cents seulement, d'après les tableaux officiels publiés en 1837 (2). Il y a, en outre, huit chefs-lieux de département qui comptent moins de six mille habitants ; ce qui fait en tout deux cent huit communes où l'enseignement primaire supérieur est obligatoire. Dès 1834, quarante-cinq écoles primaires supérieures ont été établies dans diverses communes ; en 1837, il y avait deux cent trente-cinq écoles supérieures communales et quatre-vingt-dix-sept privées, recevant ensemble neuf mille quatre cent quatorze élèves ; et cependant plusieurs communes qui doivent être pourvues de cet enseignement ne remplissent pas encore les obligations que la loi leur impose à cet égard. La ville de Paris elle-même n'a pas encore d'école primaire supérieure communale ; et le nombre moyen des élèves n'excède pas vingt-huit dans les trois cent trente-deux écoles existantes. Sans doute les avantages de ces établissements seront mieux compris un jour, et le temps, en éclairant les populations, leur en fera connaître de plus en plus l'utilité.

Voici quelles ont été les instructions du Ministre sur cette partie importante de l'enseignement primaire :

Il est indispensable de se former d'abord une idée juste

(1) *Voir* à l'article 1er de la loi, pages 30 et 47.

(2) Un relevé officiel, fait en 1833, portait ce nombre à 263.

de la nature et de l'étendue de l'enseignement que doivent donner les écoles primaires supérieures. L'article 1er de la loi du 28 juin le définit en disant qu'outre l'instruction primaire élémentaire, cet enseignement comprend nécessairement « les éléments de la géométrie et ses applications usuelles, « spécialement le dessin linéaire et l'arpentage ; des notions « des sciences physiques et de l'histoire naturelle, applica- « bles aux usages de la vie ; le chant, les éléments de l'his- » toire et de la géographie, et surtout de l'histoire et de la « géographie de la France. »

L'article 1er de la loi du 28 juin ajoute que « selon les be- » soins et les ressources des localités, l'instruction primaire « pourra recevoir les développements qui seront jugés con- « venables. » Cette disposition a eu surtout pour objet de rendre les écoles primaires supérieures accessibles aux besoins des diverses localités, des diverses classes de la population, et propres à combler ainsi, en partie du moins, la lacune que laissent dans notre système d'éducation nationale les établissements d'instruction classique. Mais, en accomplissant cette intention de la loi, il ne faut pas oublier que c'est d'après les besoins réels et les ressources certaines des localités qu'il faut juger de la convenance des développements que peut recevoir l'enseignement dans les écoles primaires supérieures. Il y aurait un grave péril à accueillir légèrement ces désirs illimités, ces fantaisies vagues, qui portent quelquefois des hommes, d'ailleurs bien intentionnés, à vouloir introduire dans les écoles toutes sortes d'études. Non-seulement de tels plans, qui ne reposent sur aucune nécessité pratique et claire, finissent presque toujours par échouer, ce qui est, pour l'instruction publique en général, une cause de discrédit ; mais ils ont l'inconvénient plus funeste encore de rendre superficiel, confus et inefficace, l'enseignement plus modeste dont la population a réellement besoin. Toute extension de l'instruction primaire supérieure au-delà des bases posées par la loi doit donc être fondée sur quelque intérêt clair et positif de la localité qui la réclame. Ainsi, l'enseignement de telle ou telle langue moderne, de telle ou telle branche des sciences physiques

chimiques ou naturelles, peut importer spécialement à telle ou telle ville ; et, loin de s'y refuser, l'administration supérieure sera toujours empressée d'autoriser et de seconder des développements de ce genre. Mais il est indispensable que, toutes les fois qu'on en formera la demande, on fasse connaître avec précision les faits particuliers sur lesquels elle se fonde, les intérêts auxquels doit correspondre cette extension de l'enseignement, et les avantages pratiques qu'on a droit d'en espérer. Les localités seront ainsi préservées de ces essais mal conçus, de cet engouement irréfléchi, qui nuisent à l'essence même de l'instruction, en ayant l'air de l'étendre, et qui faussent et troublent les esprits au lieu de les éclairer.

La nature et les limites de l'enseignement dans les écoles primaires supérieures étant ainsi bien déterminées, la première question à examiner, dans les communes qui doivent fonder un établissement de ce genre, est celle de savoir si elles ne possèdent pas déjà quelque école qui puisse être considérée comme appartenant au degré supérieur, ou qu'il soit facile d'y élever. Ce développement d'une école déjà existante est presque toujours plus prompt et moins onéreux pour la commune que la fondation complète d'une école nouvelle. Il faudra seulement se bien assurer que l'école primaire qu'il s'agit d'élever au rang de supérieure, et le maître appelé à la diriger, satisfont en effet à toutes les conditions de dotation et de capacité imposées par la loi.

Il est, en général, désirable que l'école primaire supérieure soit séparée de l'école primaire élémentaire, et les enfants ne doivent jamais être admis à l'instruction supérieure qu'après avoir reçu l'instruction élémentaire. Cependant rien ne s'oppose formellement à ce que l'instruction élémentaire et l'instruction supérieure soient données dans la même école ; mais il importe alors de se bien assurer que l'instruction élémentaire ne sera point sacrifiée à la portion plus étendue de l'enseignement, et qu'elle demeurera aussi exacte et aussi complète qu'elle pourrait l'être dans une école élémentaire isolée.

La plupart des communes qui sont tenues d'entretenir

une école primaire supérieure possèdent un collége communal. Il est possible que dans certaines localités les mêmes bâtiments soient en état de servir aux deux établissements ; cette réunion épargnerait à la ville, soit des frais de loyer, soit des frais d'acquisition ou de construction pour une maison d'école. De plus, les régents du collége pourraient être chargés, dans l'école primaire supérieure, de certaines portions d'enseignement qui seraient ainsi confiées, avec moins de frais, à des hommes d'une capacité éprouvée. Mais, partout où de telles combinaisons auraient lieu, il est indispensable que le collége et l'école primaire supérieure forment deux établissements distincts en droit, séparés en fait, et que la contiguité n'amène point la confusion.

Dans les villes qui possèdent une école normale primaire, il y aura aussi des avantages réciproques à ce que les choses soient disposées de telle sorte que l'école primaire supérieure serve d'école pratique aux élèves-maîtres de l'école normale.

Bien que l'obligation d'avoir une école primaire supérieure ne soit imposée par la loi qu'aux chefs-lieux de département et aux communes dont la population excède six mille âmes, la faculté n'en est point interdite aux autres communes; et l'administration est loin de vouloir, à cet égard, méconnaître les convenances ou gêner le zèle des localités : mais il faut avant tout qu'elles aient exécuté l'article 9 de la loi, qui leur prescrit l'établissement et l'entretien d'une école primaire élémentaire. Cette condition une fois remplie, l'administration ne pourra qu'accueillir les projets qui auraient pour but la création d'écoles primaires supérieures dans les communes qui n'y sont pas légalement obligées, pourvu que ces communes fassent les sacrifices indispensables, et notamment qu'elles assurent, d'une part, le traitement du chef de l'école, d'autre part, les bâtiments et les principaux moyens d'exécution. L'Etat, déjà fort chargé par la nécessité de venir au secours des communes qui ne peuvent suffire à leurs obligations légales, ne saurait, quand il s'agit d'établissements non obligatoires, ai-

der (1) que les communes qui font elles-mêmes de grands efforts. (*Circulaire du* 15 *novembre* 1833) (2).

Les recteurs ont donc été invités à faire connaître aux maires des communes désignées par la loi les vues qui doivent, en général, présider à l'établissement des écoles primaires supérieures; et ils ont dû dresser, en outre, un tableau présentant l'indication exacte :

1° De toutes les écoles primaires supérieures communales déjà ouvertes, soit qu'elles consistent en établissements nouveaux, soit que des établissements déjà existants aient pu être transformés en écoles de ce degré;

2° De toutes les écoles primaires supérieures communales, dont les conseils municipaux ont voté la création, en y affectant des ressources suffisantes, et dont l'ouverture peut être considérée comme prochaine;

3° Des écoles primaires établies dans les villes auxquelles s'applique l'article 10 de la loi, et qui, par leur importance et par le degré de leur enseignement, pourraient facilement être élevées au degré supérieur;

4° De toutes les communes où l'exécution de l'article précité éprouverait des retards ou des difficultés;

5° Des objets de l'enseignement dans toutes les écoles primaires supérieures ouvertes ou près de s'ouvrir, et des additions ou modifications qu'on y aurait apportées ou qu'on demanderait à apporter aux bases posées par la loi du 28 juin;

6° Enfin des écoles privées du degré supérieur qui seraient en exercice dans les communes de chaque ressort académique.

— Un réglement général n'a pu encore être adopté pour les écoles primaires supérieures; mais nous allons

(1) Cette juste réserve avait été déjà indiquée par la circulaire du 24 juillet 1833 sur l'établissement des écoles communales.

(2) Les diverses circulaires relatives aux délibérations des conseils municipaux pour l'entretien des écoles communales contiennent aussi quelques instructions, utiles à connaître, sur les écoles primaires supérieures. (*Voir* à l'article 13 de la loi).

faire connaître diverses décisions du Conseil royal relatives à l'organisation de ces écoles.

1. Toute école primaire supérieure, soit isolée, soit annexée à un autre établissement, collége, institution, pension ou école normale primaire, devra avoir son chef spécial qui sera muni d'un brevet de capacité du degré supérieur, et tenu de remplir d'ailleurs toutes les formalités et conditions prescrites par la loi du 28 juin.

S'il s'agit d'une école primaire communale, le candidat, duement breveté et muni en outre d'un certificat de moralité, aux termes de l'article 4 de la loi précitée, devra être nommé par le comité d'arrondissement, sur la présentation du conseil municipal, après avis du comité communal, institué par le ministre, et installé par le comité d'arrondissement avec prestation de serment.

S'il s'agit d'une école privée, le candidat, muni d'un brevet du degré supérieur et du certificat de moralité exigé par la loi, fera sa déclaration au maire de la commune où il voudra tenir école, et copie de cette déclaration sera aussitôt envoyée au comité de l'arrondissement et au recteur de l'Académie, conformément à l'article 16 de l'ordonnance du 16 juillet 1833.

2. Les autres maîtres auxquels une partie de l'enseignement primaire supérieur serait confiée, sous la direction de l'instituteur chef de l'école, ne seront point assujettis aux formalités rappelées dans l'article précédent; ils devront toutefois être agréés par le recteur de l'Académie.

L'agrément du recteur sera de même nécessaire lorsque ces autres maîtres seront déjà attachés à un collége communal en qualité de régents ou de maîtres d'études.

3. Une école primaire supérieure annexée à un collége communal ou à une école normale primaire, demeure soumise à l'inspection et à la surveillance des comités communal et d'arrondissement.

4. Lorsqu'une école primaire supérieure sera annexée à une école normale primaire, elle devra toujours avoir deux sections, l'une élémentaire et l'autre supérieure, sous deux

maîtres distincts, l'instituteur primaire chef de l'école, et un maître adjoint.

5. Dans toute école primaire supérieure communale, nul élève ne sera admis à suivre les leçons qui constituent l'enseignement supérieur, sans qu'un examen préalable ait constaté que cet élève possède suffisamment l'instruction élémentaire.

6. Les élèves des écoles primaires supérieures annexées à un collége, ou autre établissement d'instruction secondaire, devront toujours être placés dans un local distinct de celui qui est occupé par les élèves de l'école secondaire.

7. Toute commune qui doit ou qui veut avoir une école primaire supérieure, devant fournir au moins le minimum du traitement fixe que la loi assigne à l'instituteur, et l'ordonnance du 16 juillet, article 10, ne permettant d'allouer sur les fonds de l'État aucun traitement au-delà du minimum, lesdits fonds de l'État ne devront contribuer à la fondation des écoles primaires supérieures que pour les frais de premier établissement.

8. Les élèves de toute école primaire, supérieure ou élémentaire, sont exempts de la rétribution universitaire imposée par les lois de finances; ils sont soumis à la rétribution mensuelle établie par la loi du 20 juin dernier, sauf les cas de gratuité réglés par les conseils municipaux.

9. Les élèves internes ou externes d'un collége, ou de tout autre établissement d'instruction secondaire, sont soumis à la rétribution universitaire, lors même qu'ils suivent tout ou partie des cours de l'école primaire supérieure annexée audit établissement, sauf les exemptions nominales qui pourraient être accordées en faveur des familles reconnues hors d'état d'acquitter les droits. (*Décision du 8 novembre* 1833.)

— Lorsqu'une école primaire supérieure est annexée à un collége ;

Les élèves externes qui ne suivent que l'école primaire ne doivent pas la rétribution ;

Les élèves internes formant un pensionnat dans une école primaire ne doivent pas la rétribution ;

Les élèves externes suivant à la fois les cours d'un col-

lége, institution ou pension, et les cours d'une école primaire, doivent la rétribution;

Les élèves internes formant un pensionnat dans un collége, ou dans une institution ou pension doivent la rétribution, soit qu'ils reçoivent l'instruction secondaire, soit qu'ils ne reçoivent que l'instruction primaire dans l'école secondaire ou en dehors de cette école.

Il n'est pas nécessaire que tous les régents chargés de l'enseignement dans l'école primaire supérieure soient munis du brevet de capacité; il suffit que l'un d'eux ou tout autre maître soit le chef spécial de l'école, et comme tel remplisse toutes les conditions imposées par la loi aux instituteurs primaires. (*Décision du* 31 *janvier* 1834.)

— Tout instituteur chef d'une école primaire supérieure qui conférerait une partie de son enseignement à des maîtres-adjoints, sans les faire agréer par le recteur, contreviendrait aux réglements, et commettrait alors une faute grave pour laquelle il y aurait lieu d'appliquer l'article 23 de la loi du 28 juin 1833. (*Décision du* 6 *décembre* 1833.)

— Il est souvent convenable et utile d'annexer l'école primaire supérieure à un collége communal; mais la loi n'impose à cet égard aucune obligation indispensable. (*Décision du* 28 *février* 1834.)

— Le principal d'un collége peut lui-même diriger une école primaire supérieure, à la condition de se munir du brevet de capacité prévu par la loi, et de remplir toutes les conditions imposées aux instituteurs primaires. (*Décision du* 17 *janvier* 1835.)

— Tout principal de collége à l'établissement duquel est annexée une école primaire supérieure, a la haute surveillance sur cette école, même lorsqu'elle est dirigée par un chef spécial. (*Décision du* 6 *décembre* 1833.)

— Le degré de l'enseignement distingue essentiellement l'école primaire supérieure; mais une école ne doit être reconnue école supérieure communale que lorsque la commune assure au moins à l'instituteur le traitement fixe déterminé par la loi. (*Id.*)

— La réunion d'une école supérieure et d'une école élé-

mentaire sous un seul instituteur communal ne peut avoir lieu qu'autant que cet instituteur est pourvu du brevet du degré supérieur ; on ne doit pas regarder comme l'équivalent de ce brevet l'ancien brevet du premier degré. (*Décision du* 31 *décembre* 1833.)

— L'instituteur primaire supérieur peut donner l'enseignement élémentaire, en recevant gratuitement les enfants indigents, quand même la commune posséderait un instituteur primaire élémentaire communal. (*Décision du* 6 *décembre* 1833.)

— Un instituteur élémentaire communal qui, étant muni d'un brevet supérieur, voudrait donner à ses élèves élémentaires l'enseignement supérieur, lorsqu'ils sont en état d'en profiter, doit obtenir une autorisation formelle pour ajouter ainsi à son enseignement des objets qui n'y sont pas nécessairement compris. (*Id.*)

— On ne doit admettre dans l'école primaire supérieure que des élèves qui ont déjà reçu l'instruction primaire élémentaire, et qui justifient par un examen subi devant le comité local qu'ils possèdent réellement toutes les connaissances enseignées dans les écoles élémentaires. D'après cela, on doit naturellement reconnaître que, sauf des exceptions fort rares dont le comité est juge, les élèves ne peuvent être admis dans une école primaire supérieure avant l'âge de dix ans au moins. (*Décision du* 25 *mai* 1835.)

— Lorsqu'il n'y a point de classe du soir spécialement destinée aux adultes, ceux-ci peuvent être admis dans les écoles primaires supérieures, mais avec les précautions nécessaires pour que, dans tous les exercices, ils soient séparés des élèves au-dessous de l'âge de 14 ans. (*Id.*)

— Dans les communes qui possèdent une école primaire supérieure, il y aura, devant qui de droit, soit devant le comité d'arrondissement, s'il siége dans la commune, soit devant le comité local, si la commune n'est point le siége du comité supérieur, et vers la fin de l'année scolaire, un examen général des élèves dans l'école ou dans les écoles élémentaires de cette commune ; et ensuite de cet examen, les élèves âgés de douze ans au moins qui auront été reconnus

suffisamment instruits seront désignés comme pouvant entrer à l'école primaire supérieure.

Aucun élève ne peut être contraint à passer dans une école primaire supérieure; mais les élèves gratuits d'une école primaire élémentaire communale, qui auront été reconnus suffisamment instruits, devront quitter entièrement ladite école primaire élémentaire, pour y faire place à d'autres élèves. (*Décision du* 10 *janvier* 1837;—*id. du* 30 *septembre* 1836.)

ARTICLE 11.

Tout département sera tenu d'entretenir une école normale primaire, soit par lui-même, soit en se réunissant à un ou plusieurs départements voisins.

La Convention nationale, par un décret du 30 octobre 1794, avait créé à Paris une grande école normale, où furent appelés de tous les points de la France plus de quinze cents jeunes gens, auxquels on promettait un traitement annuel de douze cents livres, et qui devaient recevoir les leçons des plus habiles maîtres. Ces élèves, après avoir été formés ainsi aux meilleures méthodes de l'enseignement, devaient à leur tour ouvrir dans les chefs-lieux de canton des écoles normales partielles, pour tous les citoyens qui voudraient se vouer à l'instruction publique. Mais ce plan était trop vaste; et la première école normale eut à peine quelques mois d'existence.

Le gouvernement impérial, qui réorganisa l'instruction publique en France, avait compris la nécessité d'un enseignement normal (1) pour les instituteurs primaires, aussi bien que pour les professeurs des colléges. Le décret du 17 mars 1808 porte (art. 107) :

(1) Les détails qui suivent, sur l'organisation des écoles normales primaires de 1808 à 1833, sont extraits d'un rapport au roi, en date du 2 mars 1833.

« Il sera pris par l'université des mesures pour que l'art « d'enseigner à lire, à écrire, et les premiers éléments du « calcul, ne soit exercé désormais que par des maîtres capa- « bles de communiquer facilement et sûrement ces premières « connaissances, nécessaires à tous les hommes. »

Cet article semblait promettre à l'enseignement élémentaire une ère de réforme et de progrès. Mais de puissants obstacles empêchèrent ou du moins retardèrent l'accomplissement de cette promesse. L'administration de l'université se livra d'abord aux travaux d'une première organisation qui embrassait toutes les écoles de tous genres, établies ou à établir dans la vaste étendue de l'empire. L'instruction secondaire et supérieure, la plus pressante peut-être, à cette époque, pour relever l'ordre social, absorba longtemps son attention. Enfin, les évènements politiques et leur irrésistible entraînement firent bientôt ajourner et presque oublier le soin de l'instruction populaire, œuvre d'un temps de paix et de sécurité.

En 1811, cependant, une première école normale fut établie à Strasbourg, et contribua beaucoup à améliorer l'instruction primaire dans les départements de l'Alsace. En 1820, deux autres écoles normales furent ouvertes à Helfedange et à Bar-le-Duc, pour les académies de Metz et de Nancy ; et l'ouverture de ces trois écoles forme en quelque sorte une première époque dans l'histoire de l'instruction populaire, depuis les promesses peu accomplies du décret du 17 mars 1808.

Après la fondation de ces trois établissements (1), on ne rencontre, de 1820 à 1828, qu'une longue et triste lacune. D'honorables citoyens, des associations persévérantes travaillaient encore, soit à multiplier, soit à perfectionner les simples écoles primaires. Mais les écoles normales étaient des établissements trop considérables et d'une exécution trop difficile pour surmonter les méfiances et la mauvaise volonté du pouvoir. Toute création de ce genre demeura donc suspendue.

(1) Outre ces écoles, des essais du même genre ont été tentés, dans

En 1828 reparurent pour l'instruction primaire des auspices plus favorables. Une ordonnance du 21 avril rendit à l'Université les attributions dont elle avait été dépouillée à à l'égard des écoles primaires. Le besoin de multiplier les instituteurs habiles fut de nouveau senti et hautement proclamé. Un appel sincère fut adressé au zèle de l'administration civile, des sociétés philanthropiques et de tous les bons citoyens. Des propositions furent présentées aux conseils généraux des départements; et dix nouvelles écoles normales furent bientôt organisées, et prospérèrent.

C'était là sans doute un grand et honorable progrès; mais ce progrès, bientôt suspendu par la politique du 8 août 1829, eût été infailliblement compromis et perdu, si la révolution de juillet ne fût venue rendre à la France ses droits et son avenir. Avec elle a commencé, pour l'instruction populaire, une troisième époque déjà plus féconde que toute autre en résultats accomplis, et qui tiendra toutes ses promesses Les intérêts et les sentiments du Gouvernement et du pays sont désormais identiques. L'activité des esprits, la propagation des connaissances usuelles, comme l'élan des sciences élevées, n'alarment plus le pouvoir : c'est au contraire sur le développement chaque jour plus complet, sur l'empire chaque jour plus ferme de la raison et des lumières publiques, qu'il fonde sa force et sa sécurité. Aussi l'impulsion donnée à l'instruction primaire est-elle devenue en même temps libre et réglée, vive et tranquille. Elle ne se borne plus à des espérances hasardées, à des essais précipités. Une persévérance prévoyante s'est unie à l'ardeur du zèle; les grands pouvoirs de l'État, l'administration centrale, les autorités des départements et des communes, les associations, les simples citoyens, tous agissent, tous tendent au même but, et se secondent réciproquement au lieu de s'entraver.

Dans ce mouvement général, le nombre des écoles normales primaires s'est élevé, en moins de trois ans, (1830—1833), de treize à quarante-sept. Et ce n'est plus de proche

la même période, à Pontoise et à Etampes (Seine-et-Oise), à Chartres (Eure-et-Loir), et à Mende (Lozère),

en proche, avec lenteur, dans quelques départements limitrophes, que s'est accompli le progrès. Partout, au nord et au midi, à l'est et à l'ouest, au centre et aux extrémités du royaume, l'impulsion a été donnée ; et maintenant, il n'est pas un seul département qui n'ait complètement satisfait aux obligations imposées par la loi du 28 juin 1833, d'entretenir soit par lui-même, soit en se réunissant à un ou plusieurs départements voisins, une école normale primaire. La plupart même des conseils généraux ont compris que le véritable intérêt de l'instruction exigeait que chaque département eût son école à part ; et nous avons vu déjà qu'au 1er janvier 1838 on comptait en France soixante-seize écoles normales parfaitement organisées, et donnant l'instruction à plus de 2,500 élèves-maîtres (1).

Mais avant d'indiquer les obligations prescrites par la loi du 28 juin 1833 et par l'ordonnance du 16 juillet de la même année, pour l'entretien des écoles normales, il est indispensable de faire connaître le régime même de ces établissements. Fondés successivement par des moyens divers et avec des ressources fort inégales, les écoles normales manquaient d'une organisation complète et uniforme. Pour faire cesser cet inconvénient, le Conseil royal de l'instruction publique a adopté, sous la date du 14 décembre 1832, un réglement général qui, sauf quelques modifications rendues nécessaires par la loi du 28 juin, est encore en vigueur pour toutes les écoles normales primaires.

RÉGLEMENT CONCERNANT LES ÉCOLES NORMALES (2) PRIMAIRES.

Du 14 décembre 1832.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Sur le rapport du conseiller chargé des écoles primaires,

(1) On ne comprend pas dans ce nombre trois établissements moins importants qui, sous le titre d'*écoles modèles*, ont pour objet spécial de fournir des maîtres aux écoles protestantes des départements de l'Est et du Nord-Est.

(2) Le titre d'école normale primaire ne peut pas être donné à un

Vu les décrets et ordonnances concernant l'instruction primaire ;

Voulant réunir et coordonner les principales dispositions d'après lesquelles les écoles normales primaires actuellement existantes dans les diverses académies de l'université ont été successivement organisées, conformément aux vœux des autorités locales et aux propositions des recteurs,

Arrête ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des objets de l'enseignement (1).

Art 1er. Dans toute école destinée à former des instituteurs primaires, l'enseignement comprend :

L'instruction morale et religieuse ;

La lecture ;

L'arithmétique, y compris le système légal des poids et mesures ;

La grammaire française ;

Le dessin linéaire (2), l'arpentage et les autres applications de la géométrie pratique ;

établissement privé; mais rien n'empêche un instituteur privé, remplissant d'ailleurs toutes les conditions prescrites par la loi du 28 juin, de consacrer son temps et ses soins à préparer des sujets capables de remplir les fonctions d'instituteur primaire. (*Décision du* 10 *janvier* 1837).

(1) M. Rendu, membre du conseil royal de l'instruction publique, a publié, sur les diverses parties de l'enseignement dans les écoles normales, un beau travail que nous affaiblirions en l'analysant, et qui doit être consulté pour la direction des études dans ces établissements.

(2) Afin d'encourager l'étude du dessin linéaire dans les écoles normales primaires, le Conseil royal de l'instruction publique a pris, sous la date du 16 février 1838, un arrêté ainsi conçu :

Art. 1er. Au mois d'avril prochain, le directeur de chaque école normale primaire proposera pour sujet de composition aux élèves-maîtres les plus avancés de la dernière année du cours normal, la levée du plan des bâtiments et terrain qu'occupe l'école.

Les plans seront soumis à la commission d'examen dans le mois

Des notions des sciences physiques, applicables aux usages de la vie (1) ;

La musique (2) et la gymnastique ;

Les éléments de la géographie et de l'histoire, et surtout de la géographie et de l'histoire de la France.

L'instruction religieuse est donnée aux élèves-maîtres, suivant la religion qu'ils professent, par les ministres des divers cultes reconnus par la loi ;

2. Le cours d'études est partagé en deux années (3);

Le programme des leçons est arrêté chaque année par le Conseil royal, sur la proposition du recteur.

d'août suivant, et ceux qui auront été jugés réunir au plus haut degré l'exactitude et la bonne exécution seront adressés au recteur de l'académie, après avoir été visés par le président de la commission de surveillance.

Le recteur transmettra les trois plans jugés les plus dignes d'être mis sous les yeux du ministre de l'instruction publique et du conseil royal.

Art. 2. Il sera décerné, aux frais de l'université, à l'auteur du meilleur plan de chaque école normale, un prix dont la nature et la valeur seront ultérieurement déterminées d'après les propositions du recteur de l'académie. (*Arrêté du* 16 *février, circulaire du* 14 *avril* 1838).

(1) Nous avons déjà indiqué qu'aux termes du réglement du 16 juillet 1833 les notions des sciences physiques applicables aux usages de la vie devaient comprendre les définitions des machines les plus simples. Le conseil royal a adopté, pour cet enseignement, un programme spécial que l'on trouvera à la suite du présent réglement, et dont le ministre, par sa circulaire du 10 octobre 1837, a prescrit l'application dans toutes les écoles normales. (*Voir* ci-après, page 142.)

(2) D'après l'art. 1er de la loi, l'enseignement du chant est obligatoire dans les écoles primaires supérieures, et le statut du 25 avril 1834 a étendu cette disposition aux écoles primaires élémentaires. (*Voir* ci-dessus, page 36). A plus forte raison, elle devait s'appliquer aux écoles normales primaires destinées à former les instituteurs. Le réglement du 14 décembre 1832 avait prévenu à cet égard le vœu de la loi, en prescrivant d'enseigner la musique aux élèves de ces écoles. Le programme du 29 mars 1836 sur les examens relatifs à la musique (*voir* à l'art. 25 de la loi) peut servir de base à cet enseignement dans les écoles normales.

(3) Dans quelques écoles normales, le cours d'études est maintenant de trois années au lieu de deux. La règle générale qui prescrit

3. Durant les six derniers mois du cours normal, les élèves-maîtres sont particulièrement exercés à la pratique des meilleures méthodes d'enseignement (1), dans une ou plusieurs classes primaires annexées à l'école normale.

On les forme également à la rédaction des actes de l'état civil et des procès-verbaux.

On leur enseigne la greffe et la taille des arbres.

4. Une bibliothèque à l'usage des élèves-maîtres est placée dans les bâtiments de l'école normale. Une somme est consacrée tous les ans à l'acquisition des ouvrages que le Conseil royal juge utiles à l'instruction des élèves-maîtres ou en général à l'enseignement primaire.

Chaque année le catalogue des livres est vérifié.

TITRE II.

Du directeur (2) *et des maîtres-adjoints.*

5. L'école normale et les classes primaires qui y sont annexées sont confiées à un directeur que le ministre de l'ins-

au moins deux années d'études doit être exactement observée. Toutefois, il pourra y avoir exception à cette règle sur la demande formelle et motivée du directeur de l'école, et en vertu d'une délibération de la commission de surveillance, approuvée par le ministre. L'exception pourra être demandée particulièrement en faveur des élèves-maîtres qui, à raison de l'instruction dont ils avaient fait preuve lors de leur examen d'entrée, auront été jugés capables de suivre sur-le-champ le cours de seconde année. Cette exception pourra également être demandée en faveur d'un élève-maître qui, étant déjà pourvu du brevet de capacité pour l'instruction primaire élémentaire, serait appelé par une commune privée d'instituteur. (*Décision du* 23 *juin* 1835).

— L'année scolaire, dans les écoles normales primaires, finit le 6 septembre, et recommence le 6 octobre suivant. Dans cet intervalle, les maîtres et leurs élèves peuvent prendre quelque repos; mais les vacances ne sont que facultatives; aucun élève ne peut être contraint de quitter l'école pendant leur durée; et un maître doit toujours rester à l'école, afin de faire un cours aux élèves qui ne voudraient pas rentrer dans leur famille. (*Circulaire du* 23 *août* 1836).

(1) *Voir*, à la suite du règlement, le programme adopté pour les leçons de pédagogie dans les écoles normales, page 149.

(2) La circulaire du 11 octobre 1834, adressée par le ministre,

truction publique nomme sur la présentation du préfet du département et du recteur de l'Académie.

Le traitement du directeur est payé en tout ou en partie sur les fonds généraux affectés à l'instruction primaire.

6. Le directeur est toujours chargé d'une partie importante du cours d'études.

7. Les maîtres qu'il est nécessaire d'adjoindre au directeur pour diverses parties de l'enseignement sont choisis par le recteur, sur le rapport de la commission spéciale chargée de la surveillance de l'école, et sauf l'approbation du ministre de l'instruction publique.

TITRE III.

De l'admission des élèves-maîtres.

8. Dans les écoles normales primaires, des bourses entières ou partielles peuvent être fondées par les départements, par les communes, par l'université, par des donateurs particuliers, ou par des associations charitables.

9. Les bourses fondées par l'université sont toujours données au concours.

Il est facultatif pour les autres fondateurs de déterminer s'ils entendent que les bourses par eux fondées soient données par la voie du concours, ou à la suite d'examens individuels.

10. Les formes et les conditions des examens et des concours sont réglées par le Conseil royal, pour chaque académie, sur le rapport de la commission de surveillance et la proposition du recteur.

11. Nul n'est admis comme élève-maître, soit interne, soit externe, s'il ne remplit les conditions suivantes:

à tous les directeurs d'écoles normales, fait connaître les devoirs et l'importance de cette fonction. (*Voir*, à la suite du réglement, page 160). — Les circulaires du 23 juillet 1836 et du 15 juillet 1837 tracent aussi quelques règles pour le choix des maîtres-adjoints, leur nombre et la division des cours attribués à chacun d'eux. Nous donnerons plus loin (page 170) le texte de ces deux circulaires, en traitant du budget des écoles normales, auquel elles s'appliquent spécialement.

Il doit 1° être âgé de seize ans au moins (1);

2° Produire des certificats attestant sa bonne conduite (2), et, en outre, un certificat de médecin constatant qu'il n'est sujet à aucune infirmité incompatible avec les fonctions d'instituteur, et qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole;

3° Prouver, par le résultat d'un examen ou d'un concours (3), qu'il sait lire et écrire correctement; qu'il possède les premières notions de la grammaire française et du calcul;

(1) Il ne sera admis d'élèves à l'école normale qu'au commencement de l'année scolaire. (*Décision du 2 juin* 1835). — Nul ne pourra être admis dans une école normale primaire s'il n'est âgé de seize ans au moins, au moment de l'admission à l'examen d'entrée. (*Décision du 7 octobre* 1837.)

Quelques objections ont été faites contre l'admission au concours dès l'âge de seize ans. On s'est aperçu qu'un jeune homme, sortant de l'école avec son brevet de capacité à l'âge de dix-huit ou dix-neuf ans, avait peine quelquefois à obtenir sur les élèves qui lui étaient confiés l'autorité nécessaire à tout instituteur; on aurait désiré que dix-huit ans au moins fussent exigés des candidats qui se disputent les bourses, en sorte que l'exercice de la profession ne commençât que vers l'époque de la majorité. Mais il est à remarquer, d'une part, que la loi a fixé cet âge de dix-huit ans comme celui où l'état d'instituteur, soit public, soit privé, pourrait être exercé; et, d'autre part, il faut convenir que s'il n'était pas permis à un jeune homme de seize ans, à cette époque de la vie où il jette ses premiers regards autour de lui et s'occupe du choix d'un état, de se vouer aux études indispensables pour devenir instituteur, la plupart de ceux qui se résignent à suivre cette humble vocation se détourneraient d'une carrière aussi laborieuse et aussi peu lucrative. — L'âge de seize ans a donc été maintenu pour l'admission des élèves-maîtres dans les écoles normales primaires. (*Décision du 2 octobre* 1835).

(2) Le certificat délivré aux militaires par le conseil d'administration du corps dont ils ont fait partie peut tenir lieu du certificat exigible, aux termes du règlement du 14 décembre 1832, des élèves-maîtres qui entrent dans une école normale primaire. (Nous avons vu plus haut qu'un semblable certificat ne peut être valable pour exercer les fonctions d'instituteur.) — Rien ne s'oppose à ce qu'un militaire, porteur d'un congé illimité, et qui ne peut, que dans quelques mois, être libéré entièrement du service, soit admis au concours d'admission à une école normale primaire. (*Décision du 7 octobre* 1837).

(3) L'article 25 de la loi sur l'instruction primaire ayant attribué à la commission établie dans chaque département pour la délivrance des

et qu'il a une connaissance suffisante de la religion qu'il professe.

Les examinateurs et les juges ne se bornent pas à constater jusqu'à quel point les candidats possèdent les connais-

brevets de capacité le soin de faire aussi les examens d'entrée et de sortie des élèves des écoles normales primaires, cette commission est maintenant seule juge de l'aptitude des candidats à entrer dans une école normale; et nul ne peut y être admis sans avoir subi, devant elle, l'épreuve de l'examen individuel ou du concours, et avoir obtenu un certificat d'admissibilité. (*Décision du* 27 *décembre* 1836.) — *Voir*, à la page 156, diverses dispositions relatives aux examens d'entrée et de sortie des élèves-maîtres.

— Lorsque plusieurs départements seront réunis pour l'entretien de l'école normale primaire, les examens des aspirants des départements dans lesquels il n'y aura pas d'école normale seront faits par les commissions d'instruction primaire établies au chef-lieu de chacun de ces départements. (*Circulaire du* 24 *août* 1834).

— Les candidats qui, dans un premier concours pour des bourses d'école normale primaire, ont été déclarés admissibles, peuvent se présenter de droit et sans nouvel examen à un concours suivant. Les nouveaux aspirants n'excluent pas ceux qui avaient été précédemment déclarés admissibles. Les deux listes d'admissibles peuvent et doivent être consultées par l'autorité, qui a la nomination des boursiers. (*Décision du* 21 *février* 1837.)

— Lorsque des examens ou concours sont ouverts, la commission ne peut se dispenser de faire connaître son opinion sur tous les aspirants qui y ont pris part, et se borner à classer par ordre de mérite des élèves en nombre égal à celui des places vacantes. D'après l'art. 9 du règlement du 14 décembre 1832, les bourses universitaires sont toujours données au concours, et par conséquent suivant l'ordre de mérite. Les bourses départementales peuvent être données par les préfets à tel candidat qu'ils proposent, à la seule condition qu'il sera jugé admissible par la commission d'instruction primaire. Il est loisible à cette commission, si elle le juge à propos, d'assigner un rang aux divers candidats qui subissent l'examen devant elle, sans que cette mesure implique, pour le préfet, la nécessité de s'assujétir à l'ordre adopté par la commission. Sans doute il est à désirer que le choix du préfet concorde avec les succès relatifs des candidats constatés sur les listes dressées à l'issue des examens, et c'est le cas ordinaire; mais on conçoit qu'il peut y avoir des circonstances de localité et autres non appréciables par la commission, et qui sont de nature à influencer et à déterminer la décision du préfet. (*Décision du* 21 *janvier* 1837).

sances exigées ; ils s'attachent aussi à connaître les dispositions des candidats, leur caractère, leur degré d'intelligence et d'aptitude.

12. Nul n'est admis comme boursier s'il ne prend l'engagement (1) de servir pendant dix ans au moins dans l'instruction publique comme instituteur communal.

Les boursiers en âge de minorité doivent être autorisés

(1) Un arrêté du 14 septembre 1832 obligeait les élèves des écoles normales atteints par la loi du recrutement à subir, devant une commission spéciale, un examen, afin de pouvoir être admis à contracter l'engagement décennal. Cet arrêté n'est plus en vigueur depuis que le règlement du 14 décembre 1832 a établi des conditions assez sévères pour l'admission des élèves, et que la loi du 28 juin 1833 a confié aux commissions d'instruction primaire établies dans chaque département le soin de tous les examens relatifs aux écoles normales. Les élèves-maîtres nommés depuis la loi du 28 juin n'ayant pu être admis qu'à la suite d'un examen, n'ont pas besoin de subir un nouvel examen pour contracter l'engagement décennal; il leur suffit de produire, pour cet engagement, le procès-verbal de leur admission à l'école. (*Décision du 3 janvier* 1834.)

— La loi du 21 mars 1832, d'après laquelle l'engagement est contracté, n'admet aucune restriction de lieu. L'engagement décennal des élèves-maîtres ne peut être borné au service d'un département en particulier ; il doit être contracté d'une manière générale et pour toute la France. (*Décision du* 3 *octobre* 1835).

On conçoit que l'engagement décennal des élèves entretenus par l'état ne souffre aucune restriction de lieu, et puisse recevoir son exécution dans toute la France ; mais il n'en est pas de même des boursiers départementaux ou communaux, qui doivent assurément leurs services à la localité qui a fait les frais de leur instruction.

— Les élèves-maîtres étant assimilés aux instituteurs communaux en ce qui concerne l'engagement décennal, on avait cru qu'il résultait de cette assimilation la nécessité pour chaque contractant de justifier préalablement d'un brevet de capacité. Cette mesure, qui avait pour but de répondre aux prescriptions de la loi, présentait l'inconvénient de n'être pas en harmonie avec l'institution même des écoles normales, qui ne sont fondées que pour mettre les élèves en état d'obtenir le brevet de capacité. Une formule particulière a donc été adoptée pour l'engagement décennal que doivent contracter les élèves des écoles normales. Cette formule est ci-jointe. Les recteurs d'académie doivent en adresser des exemplaires aux directeurs des écoles normales primaires de leur ressort, et veiller à ce que les élèves-maîtres se conforment à

par leur père, leur mère ou leur tuteur à contracter cet engagement décennal.

13. Les boursiers qui renoncent à leurs études avant la fin du cours, ou qui, sortis de l'école, ne remplissent pas

ce modèle pour la rédaction des engagements qu'ils ont à prendre. (*Circulaire du 11 mars* 1834.)

Modèle d'engagement décennal.

ÉCOLE NORMALE PRIMAIRE ÉTABLIE A

Je soussigné , né à , département , le , nommé élève-maître à l'école normale primaire d le , atteint par la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée, pour la classe de , promets, conformément à ladite loi, de me vouer pour dix ans au service de l'instruction publique, en qualité d'instituteur communal.

Fait à , le 183 .

Signature de l'élève.

Vu pour la légalisation de la signature ci-dessus.

A , le 183 .

Signature du maire.

Je soussigné (père ou tuteur), consens à ce que mon (fils ou pupille) se voue pour dix ans au service de l'instruction publique.

A , le 183 .

Signature du père ou du tuteur.

Vu pour la légalisation de la signature ci-dessus.

A , le 183 ,

Signature du maire où réside le père ou le tuteur.

Vu pour légalisation.

A , le 183 .

Le préfet ou le sous-préfet de l'arrondissement dans lequel réside l'élève,

Vu par le recteur.

— Les élèves-maîtres ne peuvent jouir de la dispense du service mili-

l'engagement par eux contracté de servir pendant dix ans comme instituteurs communaux, sont tenus de rembourser le prix de la pension pour le temps de leur séjour à l'école, et considérés comme étrangers au service de l'instruction publique; ce qui les replace sous le droit commun quant à l'obligation du service militaire.

14. Les boursiers qui n'obtiennent que des portions de bourse doivent, outre les pièces exigées de tous les élèves-maîtres, déposer entre les mains du directeur un acte (1) par lequel ils s'obligent, ou, s'ils sont mineurs, leurs parents ou tuteurs s'obligent de payer la portion de bourse qui reste à leur charge.

Il en est de même pour la totalité de la pension à l'égard des pensionnaires libres.

15. Tous les élèves internes sont tenus d'apporter le trousseau prescrit par les réglements.

16. Les instituteurs primaires déjà en exercice (2) peuvent être admis, dans le cours de l'année et particulièrement pendant le temps où vaquent les écoles primaires, à suivre comme

taire, après leur sortie de l'école, qu'autant qu'ils ont obtenu le titre d'instituteur communal; ou, s'ils sont d'abord employés comme sous-maîtres, ce doit être avec le consentement formel du recteur, et seulement dans le cas où la nécessité d'un sous-maître pour telle ou telle école est bien et duement reconnue. (*Décision du* 10 *janvier* 1834).

(1) Nous donnerons plus loin, en traitant de la comptabilité des écoles normales, les instructions relatives à l'engagement que les élèves-maîtres doivent contracter, pour le paiement ou le remboursement de la pension ou complément de bourse mis à leur charge.

(2) L'arrêté suivant a été pris pour l'exécution de l'article 16 du réglement:

Des instituteurs communaux ayant obtenu le brevet de capacité du degré élémentaire pourront être autorisés à quitter momentanément leur école pour entrer dans une école normale en qualité de boursiers, et y perfectionner leur instruction, aux conditions suivantes:

1° Ils devront justifier ou qu'ils n'ont point contracté l'engagement décennal pour être dispensés du service militaire, ou qu'ils ont accompli cet engagement;

2° Ils seront tenus de se faire remplacer à leurs frais et périls durant le temps de leur séjour à l'école normale, par des maîtres munis des bre-

externes les cours de l'école normale, afin de se fortifier dans les connaissances qu'ils possèdent, ou d'apprendre à pratiquer les méthodes perfectionnées.

La commission de surveillance examine s'il y a lieu d'accorder à quelques-uns de ces instituteurs des indemnités de séjour pour le temps pendant lequel ils auront suivi le cours de l'école normale. Elle adresse à ce sujet un rapport au recteur et au préfet.

Des indemnités peuvent aussi être accordées aux maîtres de l'école normale qui auront donné des leçons extraordinaires aux instituteurs admis à suivre les cours de l'École.

TITRE IV.

De la Commission de surveillance.

17. Une commission nommée par le ministre de l'instruction publique, sur la présentation du préfet du département et du recteur de l'Académie, est spécialement chargée de la surveillance (1) de l'école normale primaire sous tous

vets et certificats qu'exige la loi du 28 juin, présentés par le conseil municipal, nommés par le comité d'arrondissement, et agréés par le ministre, sur l'avis du recteur.

Dans le cas où l'instituteur remplaçant viendrait à quitter l'école où il exerce à ce titre, l'instituteur admis comme boursier sera tenu de se retirer de l'école normale et de retourner à son école communale;

3° Ils doivent être âgés de trente-cinq ans au plus. Ils seront soumis à tous les règlements de l'école, soit pour les études, soit pour la discipline. (*Arrêté du 29 décembre* 1835).— *Voir*, à l'article 22 de la loi, deux arrêtés relatifs aux instituteurs suppléants dans la ville de Paris.

(1) Le conseil royal, consulté sur la question de savoir si les comités d'instruction primaire seraient fondés à contester à l'administration académique la surveillance qui lui est attribuée sur les écoles normales primaires avant la loi du 28 juin 1833, en alléguant les dispositions de cette loi d'après lesquelles il n'aurait pas été établi, pour lesdites écoles normales primaires, un autre mode de surveillance que pour les simples écoles primaires, a été d'avis que la loi du 28 juin 1833 a laissé toute latitude à l'administration centrale à l'égard des écoles

les rapports d'administration, d'enseignement et de discipline.

18. Le directeur de l'école assiste aux séances de la commission avec voix délibérative, hors le cas où il s'agirait de statuer sur des questions intéressant la personne ou la gestion du directeur (1).

19. La commission de surveillance prend ou propose, selon les circonstances, les mesures qu'elle juge utiles pour le bien de l'école et pour le progrès des élèves-maîtres.

20. La commission de surveillance détermine chaque année, d'après les besoins présumés de l'instruction primaire dans le département, quel est le nombre des élèves qui doivent être admis à contracter l'engagement décennal, et qui seuls peuvent obtenir des bourses entières ou partielles, conformément à l'article 12.

21. Elle examine chaque année le compte et le budget qui lui sont présentés par le directeur de l'école. Elle consigne dans un rapport particulier les observations auxquelles ce compte et ce budget lui paraissent donner lieu. Le tout est

normales primaires; nulle part elle n'en attribue la surveillance aux comités; bien moins encore leur défère-t-elle l'administration de ces écoles, le choix des maîtres, la direction des études. Ce qui est dit des écoles primaires aux articles 21 et 22, qui règlent les attributions des comités, ne saurait s'entendre des écoles normales dont il est parlé dans l'article 11. (*Décision du* 28 *février* 1834).

(1) Dans toutes les académies, l'inspecteur primaire a droit d'assister, avec voix consultative, aux séances des commissions de surveillance. (*Arrêté du* 2 *juin* 1837).

Une décision du 17 juin 1836 avait déjà autorisé les inspecteurs primaires des départements de la Seine et de l'Oise à assister, avec voix consultative, aux séances de la commission de surveillance de l'école normale primaire de Versailles, où ces départements entretiennent des bourses.

—Le statut du 27 février 1835 prescrit aussi aux inspecteurs des écoles primaires de visiter fréquemment l'école normale de leur département, et d'adresser chaque année au recteur et au préfet un rapport sur l'état de l'Ecole. (*Voir* plus loin les attributions des inspecteurs primaires.)

soumis à l'examen du Conseil académique et à l'approbation du Conseil royal.

22. Le directeur tient un registre (1) divisé en autant de colonnes qu'il y a d'objets d'enseignement, sur lequel il inscrit les notes relatives au travail des élèves. Il y inscrit aussi les notes sur le caractère et la conduite de chacun d'eux. Le registre est mis tous les mois sous les yeux de la commission de surveillance.

23. La commission fait, au moins une fois par trimestre, la visite de l'école; elle examine les classes, interroge les élèves sur tous les objets de l'enseignement, et tient note de leurs réponses.

Chaque année, elle reçoit du directeur un rapport sur tout ce qui concerne les études et la discipline. Un double de ce rapport, visé par le recteur, qui y joint ses observations, est envoyé au ministre et communiqué au Conseil royal.

24. A la fin de la première année, la commission décide, d'après les rapports et les notes, quels élèves sont admis à passer en seconde année.

(1) Le Conseil royal, considérant que, dans quelques-unes des écoles normales, les registres destinés à faire connaître le caractère, la conduite, le travail et les progrès des élèves-maîtres n'ont pas toujours été exactement tenus, et qu'il importe cependant au bien du service que tous les renseignements sur les futurs instituteurs soient recueillis avec le plus grand soin; que des éloges ou des avertissements émanés de l'administration centrale, à la suite et en conséquence des notes qui auront été consignées dans lesdits registres, auront nécessairement une influence sur la conduite et sur l'instruction des élèves-maîtres, a décidé ce qui suit:

Le 15 mars et le 15 août de chaque année, le directeur de l'école normale remettra au président de la commission de surveillance un résumé exact des notes mensuelles consignées sur chaque élève-maître dans le registre tenu en vertu de l'article 22 du statut du 14 décembre 1832; cette copie sera aussitôt transmise au recteur de l'académie, qui l'enverra au ministre avec ses observations.

Mention sera faite au bas de ladite copie des élèves-maîtres qui auraient encouru l'exclusion de l'école, et des motifs de cette exclusion. (*Arrêté du 15 novembre 1836*).

Les élèves non admis à suivre les cours de la seconde année ne peuvent plus être boursiers ni élèves internes (1).

A l'expiration de la seconde année, tous les élèves-maîtres subissent devant la commission un dernier examen, d'après lequel ils sont inscrits par ordre de mérite sur un tableau dont copie est adressée par le recteur de l'Académie au préfet et aux comités du département.

Les examens de sortie comprennent aussi une leçon d'épreuve qui puisse faire juger le degré de capacité des élèves pour l'enseignement (2).

25. Les élèves-maîtres qui n'ont pas satisfait à ce dernier examen sont rayés du tableau de l'école normale (3).

Un certificat d'aptitude est délivré par la commission à ceux qui ont répondu d'une manière satisfaisante ; il y est fait mention de la conduite que l'élève a tenue, et de la méthode d'enseignement dont il connaît le mieux la théorie et la pratique. Ce certificat est produit par les élèves-maîtres lorsqu'ils se présentent pour obtenir le brevet de capacité.

26. En cas de faute grave de la part d'un élève-maître, la commission de surveillance peut prononcer la réprimande ou la censure, ou même l'exclusion provisoire ou définitive, sauf, dans ce dernier cas, l'approbation du préfet, s'il s'agit d'un boursier communal ou départemental, et l'approbation du recteur, s'il s'agit de tout autre élève-maître.

L'exclusion ne peut être prononcée que l'élève n'ait été entendu ou duement appelé. Aussitôt que la décision est inter-

(1) D'après une décision du 20 janvier 1835, aucun élève-maître ne pouvait être admis à renouveler le cours de première année; une autre décision du 8 novembre 1836 modifie cette disposition. (*Voir* plus loin, page 158).

(2) Diverses dispositions, que l'on trouvera plus loin (pages 156-168) ont été prises pour l'exécution des articles 21, 23 et 24 du réglement.

(3) Un arrêté du 6 octobre 1837 prévoit le cas où la radiation pour cause d'inaptitude serait le résultat d'un calcul coupable de la part des élèves-maîtres. (*Voir* page 194).

venue, le recteur en donne avis au ministre de l'instruction publique (1).

Le Conseiller exerçant les fonctions de vice-Président,

Signé VILLEMAIN.

Le Conseiller remplissant les fonctions de Secrétaire,

Signé V. COUSIN.

Approuvé conformément à l'article 21 de l'ordonnance du 26 mars 1829.

Le Ministre de l'Instruction publique,

Signé GUIZOT.

PROGRAMME RELATIF A L'ENSEIGNEMENT DANS LES ÉCOLES NORMALES DES NOTIONS ÉLÉMENTAIRES LES PLUS USUELLES SUR LA PHYSIQUE, LA CHIMIE ET LES MACHINES. (Voir l'art. 1er du réglement, § 7).

Du 28 juillet 1837.

Le Conseil royal,

Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire ;

Vu le statut général du 14 décembre 1832 concernant les Écoles normales primaires ;

Arrête que le programme ci-joint, relatif à l'enseignement des notions élémentaires les plus usuelles sur la physique, la chimie et les machines, sera envoyé à toutes les écoles normales primaires, pour y servir à la direction des études dans ces diverses parties du cours normal.

(1) Un élève exclu d'une école normale primaire ne peut jouir du bénéfice de son engagement décennal pour la dispense du service militaire; il doit en conséquence être dénoncé au ministre de la guerre, comme replacé dans le droit commun pour la dispense dudit service. *Décision du 9 janvier* 1835).

Notions de chimie le plus immédiatement utiles.

I. AIR ATMOSPHÉRIQUE.

1re *Leçon.* — Principe de l'air, propriétés principales des éléments qu'il contient : l'oxigène, l'azote. — Décomposition et recomposition de l'air.

2e *Leçon.* — Action de l'oxigène et de l'air sur les corps combustibles, et en particulier sur l'hydrogène, le charbon, le phosphore, le soufre, et les principaux métaux. — Formation de la rouille dont se couvre le fer à l'aide de l'humidité. —Moyen de la prévenir.—Danger que présentent les vases en cuivre, zinc, plomb.—Vert-de-gris ; causes de sa production.—Étamage ; son utilité.—Faire voir que l'or et l'argent doivent en partie leur prix à ce qu'ils ne s'oxident pas.

3e *Leçon*—Combustion.—Moyens propres à la favoriser. —Construction des cheminées, des fours.—Quantité de chaleur que donnent les cheminées et les poêles.

4e *Leçon.*—Action de l'air sur le sang. — Principaux phénomènes de la respiration, de la circulation.—Démontrer que l'air est le seul gaz respirable ; qu'il agit par l'oxigène qu'il contient, et que tous les autres gaz sont méphytiques ou délétères.—Chaleur animale.

II. CHARBON.—HYDROGÈNE CARBONÉ.—ACIDE CARBONIQUE.

5e *Leçon.* — Charbon. — Son emploi pour désinfecter les viandes qui commencent à se putréfier.—Filtres à charbon pour purifier les eaux.—Emploi du charbon pour décolorer le vinaigre.—Emploi du charbon pour faire avec le miel un aussi bon sirop qu'avec le sucre.

6e *Leçon.* — Hydrogène carboné.—Éclairage.—Avantage des lampes d'argent.— Moyen d'augmenter l'éclat des flammes.—Présence de l'hydrogène carboné dans les mines de houille, et dangers qu'il occasionne.— Lampe de sûreté des mineurs.

7e *Leçon.*—Acide carbonique.—Son action sur l'économie animale. — Dangers que présentent certaines grottes, les

chambres qui contiennent des fruits ou des fleurs, les cuves où se produit le vin.—Présence de l'acide carbonique dans certains puits.—Moyens de purifier les lieux qui renferment de l'acide carbonique.—De l'asphyxie par la combustion du charbon ou par l'acide carbonique.—Moyens de la prévenir. —Secours à donner aux asphyxiés.

III. SOUFRE. — ACIDE SULFUREUX. — HYDROGÈNE SULFUREUX.

8e *Leçon.*—Soufre.—Acide sulfureux.—Son emploi pour blanchir la soie et pour enlever les taches de fruits.—Hydrogène sulfuré.—Son action sur l'économie animale.—Emploi du chlore contre les asphyxies qui proviennent de l'hydrogène sulfuré.—Météorisation des animaux.—Emploi de l'ammoniaque contre la météorisation.

IV. CHLORE.

9e *Leçon* —Chlore.— Purification de l'air par le chlore et destruction des miasmes.—Emploi du chlore pour enlever les taches d'encre, de fruits et en général les taches produites par les matières colorantes, végétales et animales.—Emploi du sel d'oseille pour enlever les taches qui proviennent de substances végétales.—Blanchiement des toiles à la rosée et sur le pré.—Procédé plus expéditif par le chlore.

V. CHAUX — MORTIER. — PLATRE.

10e *Leçon.*—Pierres à chaux.—Chaux grasse; chaux hydraulique.—Fabrication de la chaux.—Pourquoi la chaux se délite à l'air et doit être conservée en vases clos.—Emploi de la chaux dans les constructions.—Mortier ordinaire.—Mortier hydraulique.—Ciment romain.

11e *Leçon.*—Plâtre.—Son emploi dans les constructions. —Son emploi dans l'agriculture.—Fabrication du plâtre.

VI. EAU.

12e *Leçon.*—Des diverses qualités d'eaux.—Eaux potables.—Moyens de reconnaître les meilleures eaux potables. —Eaux impropres à la cuisson des légumes.—Eaux impro-

pres au savonnage.—Procédé pour rendre les eaux calcaires propres au savonnage.

13e *Leçon.*—Citernes.—Leur construction.—Irrigation.—Puits artésiens.—Divers terrains où l'on peut les trouver.—Eaux minérales.

VII. DES SUBSTANCES ORGANIQUES.

14e *Leçon.*—Des divers sucres.—Fabrication du sucre d'amidon.—Fermentation alcoolique.—Manière de faire le vin.—Procédé pour échauffer convenablement le moût et augmenter sa vinosité.

15e *Leçon.*—Moyen de rendre le vin mousseux.—Collage des vins.—Maladies des vins.—Moyen de les guérir.—Dangers que présentent les boissons alcooliques prises avec excès.—Transformation du vin en vinaigre.

16e *Leçon.*—Des diverses qualités de farine.—Fécule de pomme de terre.—Fabrication du pain.

17e *Leçon.*—Des savons.—Fabrication des savons et en particulier des savons résineux.—Gélatine.—Moyen d'extraire la gélatine des os.—Bouillon.—Procédé pour l'obtenir bon.

18e *Leçon.*—Putréfaction des substances végétales.—Terreau.—Lignites.—Tourbes.—Houilles.—Anthracite.

19e *Leçon.*—Putréfaction des substances animales.—Feux follets.—Conservation des substances alimentaires.—Emploi du chlorure de chaux dans l'exhumation des cadavres.

20e *Leçon.*—Nitrification des terres.—Moyen de se mettre à l'abri de l'humidité des murs.—Utiliser les matières animales et les cendres pour faire du salpêtre.

Notions élémentaires de physique.

I. DE L'AIR.

1re *Leçon.*—Pesanteur de l'air et pression qu'il exerce sur les corps dans tous les sens.—Ascension des liquides dans les tubes lorsqu'on aspire l'air de ces tubes.—Suspension de l'eau dans les éprouvettes renversées sur l'eau.—Seringues.—Construction et usage du baromètre.

2e *Leçon.*—Pompe foulante.—Pompe aspirante et fou-

lante.—Pompe à incendie.—Machine pneumatique.—Diverses expériences faites avec cette machine.—Machines soufflantes. —Trompes.—Ventilateurs à force centrifuge.—Siphon.

II. DES LIQUIDES.

3e *Leçon.*— Pression des liquides pesant sur le fond des vases, sur les parois latérales, et de bas en haut. —Rupture d'un tonneau par la pression d'un filet d'eau.—Principe de la presse hydraulique.—Tourniquet hydraulique.

4e *Leçon.* —Principe d'Archimède. — Equilibre des corps flottants. — Densité des corps.—Usages divers des tables de densité. —Cause de l'élévation des aérostats et des vapeurs.

III. DE LA CHALEUR.

5e *Leçon.*—Dilatation et contraction des corps par les variations de température.— Applications diverses de cette propriété.—Tirage des cheminées. —Leur construction. —Construction et usage du thermomètre.

6e *Leçon.*—Passage des corps par les trois états.—Expansion de l'eau lorsqu'elle gèle.—Pierres gelives.— Effet de la gelée sur les arbres. — Elasticité des vapeurs.—Froid produit par l'évaporation.—Applications diverses.

7e *Leçon.*—Des divers degrés d'humidité de l'air.—Brouillard.—Pluie.—Neige.—Verglas.—Serin.

8e *Leçon.*—Pouvoirs émissifs, absorbants, réflecteurs, et conducteurs des corps pour la chaleur.—Usage des fourrures, des couleurs dans les vêtements, des doubles fenêtres.—Vases propres à conserver les liqueurs chaudes.—Procédé pour hâter la fusion de la neige.— Rosée.— Givre.— Lune rousse. — Procédés pour éviter, dans certaines circonstances, les effets du rayonnement nocturne.

IV. DU MAGNÉTISME.

9e *Leçon.* —Principales propriétés des aimants. — De la boussole et de ses usages.

V. DE L'ÉLECTRICITÉ.

10e *Leçon.*—Principales propriétés des corps électrisés.—

Du choc en retour.— De la bouteille de Leyde et des batteries électriques.

11e *Leçon.* —De l'électricité atmosphérique.—De la foudre. — Du pouvoir des pointes.— Paratonnerres. —Dangers présentés par les arbres pendant les temps orageux.

Notions élémentaires sur les machines.

I. INERTIE DE LA MATIÈRE.

1re *Leçon.*—Application familière du principe de l'inertie. — Effet produit sur les corps transportés par une voiture, lorsqu'elle s'arrête brusquement.—Dangers qu'il y a à s'élancer hors d'une voiture en mouvement.—Comment, en vertu de l'inertie de la matière, on peut, par une série de petits chocs, imprimer à un corps une très-grande vitesse.—Effets des percussions. — Impulsions produites par la combustion de la poudre, le débandement d'un arc. —Effets des volants, soit pour produire de grandes percussions, soit pour régulariser l'action d'une machine. — Composition et décomposition des forces, des mouvements, des percussions.—Parallélogramme des forces.—Résultante d'un nombre quelconque de forces agissant sur un seul point d'un corps.—Extension de ces principes aux pressions, aux percussions, et aux mouvements.

2e *Leçon.*—Applications du principe du parallélogramme des forces et des vitesses. —Natation. — Vol. —Rames.— Moyen de diriger les bateaux en tenant compte de l'action des rames et du courant de la rivière.—Comment la voile d'un vaisseau permet d'utiliser le vent pour aller dans toutes les directions, et même contre le vent en courant des bordées. — Comment on détermine par expérience sa position dans les divers corps. — Applications aux postures et aux mouvements de l'homme et des animaux.—Comment la position du centre de gravité influe sur le degré de stabilité dans l'équilibre des corps.—Application au chargement des voitures.

II. DU LEVIER.

3e *Leçon.*—Principe général du levier.—Des trois espèces

de levier.—Instruments relatifs à chacune de ces espèces.—Manière de tenir compte du poids du levier.—Pressions sur les points d'appui.—Balances.—Procédé des doubles pesées.—Romaine.—Peson.—Balance à bascule.

III. DES POULIES.

4e *Leçon.*—Poulie.—Poulie de renvoi.—Poulies mobiles.—Moufles.

IV. DU TREUIL ET DES ROUES DENTÉES.

5e *Leçon.*—Treuil.—Cabestan.—Manivelles.—Roues à augets et à palettes.—Roues à cliquet.—Fusées.—Treuils composés.—Grues.—Chèvres.—Roues dentées.—Cric.—Dents de chasse.—Echappement à balancier.—Mécanisme des montres et des horloges.

V. PLAN INCLINÉ.—COIN.—VIS.

6e *Leçon.*—Diverses propriétés du plan incliné.—Coin.—Vis.—Vis sans fin.—Vis d'Archimède.

VI. TRANSFORMATION DU MOUVEMENT.

7e *Leçon.*—Comment on peut transformer les uns dans les autres les mouvements.—Rectiligne continu.—Rectiligne alternatif.—Circulaire continu.—Circulaire alternatif.—Chaîne de Vaucanson.—Levier arqué.—Parallélogramme de Watt.—Régulateur ordinaire.—Régulateur à eau.—Régulateur des machines à vapeur.—Tachomètre.

8e *Leçon.*—Du frottement.—De la raideur des cordes.—De la résistance des corps.

9e *Leçon.*—Mesure de l'effet utile des machines.—Unité dynamique.—Travail de l'homme pour élever les fardeaux ou les transporter sur un terrain horizontal.—Travail du cheval.

PROGRAMME DU COURS DE PÉDAGOGIE DANS LES ÉCOLES NORMALES (*Art.* 3 *du règlement.*)

§ 1er. *Des méthodes d'enseignement.*

1. Principes généraux sur l'enseignement. — Enseignement privé.—Enseignement public. —Enseignement populaire, enseignement scientifique.—Enseignement primaire, enseignement secondaire, enseignement supérieur.

2. Principes généraux sur les méthodes.—Ce que c'est qu'une méthode. —Distinction entre la méthode générale suivie pour la direction d'une école, et les méthodes particulières qui ont pour objet chacune des branches de l'enseignement.—Distinction entre les méthodes et les procédés. —Conditions essentielles de toute méthode et de tout procédé d'enseignement primaire.

3. Méthode d'enseignement *individuel.*—Ses avantages, qui consistent surtout à multiplier les relations directes entre le maître et l'élève; ses inconvénients, qui résultent précisément de cette multiplicité de relations avec chaque élève.—Cette méthode ne peut convenir que dans une école bornée à un très-petit nombre d'enfants.

Méthode d'enseignement *simultané.*—Son principe, ses caractères, ses avantages, et pour le maître même et pour les élèves.—Ses inconvénients, dans le cas d'une école nombreuse, où les degrés d'instruction sont très-divers.

Méthode d'enseignement *mutuel.*—Son principe, ses caractères, ses avantages. — Condition indispensabe de succès: l'assistance de moniteurs capables de suppléer le maître. — Impossibilité de faire usage de cette méthode partout où le petit nombre des élèves ne permet pas d'espérer de bons maîtres; impossibilité de s'en servir avec fruit dès que l'âge des élèves et la nature de l'instruction à leur donner permettent les objections et exigent le raisonnement.

Méthode *mixte* d'enseignement, formée de diverses modifications de la méthode simultanée et de la méthode mutuelle.

Des circonstances qui rendent préférable l'emploi de l'une

ou de l'autre méthode ; population, esprit et ressources des différentes localités; études et capacité spéciale de l'instituteur.

4. Des qualités et des dispositions nécessaires à l'instituteur : forte et saine constitution ; instruction acquise et désir perpétuel de s'instruire encore ; intelligence et dévouement ; conduite sans reproches; caractère élevé sans orgueil, ferme sans dureté, indulgent sans faiblesse ; croyances fermes et éclairées ; sentiment profond de ses devoirs envers Dieu, envers les enfants, envers les autorités, envers lui-même ; gravité, autorité.

Des études préparatoires de l'instituteur, toujours portées au-delà de ce qu'il doit enseigner.—Théorie et pratique des diverses méthodes. —Connaissance des facultés intellectuelles et des dispositions morales de l'enfance, de ses penchants, de ses habitudes, des moyens d'influence et d'action qui peuvent la diriger, la contenir et l'améliorer. —Organisation générale d'une école; organisation spéciale du travail; classification des élèves et distribution du temps.

5. Des méthodes particulières pour chaque branche d'enseignement. — Règles de l'enseignement toujours données avec l'enseignement même, et de manière que la mise en pratique suive toujours l'exposition de la théorie. —Plan et limites de chaque cours ; heures et jours qui doivent y être consacrés; graduation des exercices ; succession régulière de l'explication, de l'interrogation et de la répétition ; moyen d'occuper constammment l'attention de toute la classe et d'obtenir de chaque élève un progrès proportionné à son degré d'aptitude.

6. De la discipline, auxiliaire indispensable de tout enseignement.—Des deux grands mobiles du cœur humain ; la crainte et l'affection ; punitions et récompenses ; leur but et leur esprit.—De la mesure dans le bien, de la sévérité envers soi-même, de la patience à l'égard des défauts d'autrui.

De l'influence du bon ordre matériel sur les études et sur les mœurs.

Nécessité d'agir en même temps sur l'esprit et sur le cœur

des enfants; de leur inculquer de bonne heure l'idée du devoir, comme expression de la volonté divine; moyen de leur faire aimer et goûter cette dépendance absolue où nous sommes tous d'un Dieu créateur, conservateur et rédempteur.

Transition aux principes d'éducation.

§ II. *Des principes d'éducation.*

1. Distinction entre l'enseignement et l'éducation.—Education privée, éducation publique.

2. Objet de l'éducation, l'homme tout entier : l'homme composé d'un corps qui doit obéir et et d'une âme qui doit commander.—Le corps, considéré comme organe de l'âme; l'âme, envisagée comme possédant des facultés intellectuelles et des facultés morales. — De là trois branches de l'éducation : éducation physique, éducation intellectuelle, éducation morale.

3. *Education physique.*—Procurer, autant qu'il est possible, force et santé au corps, et, par là même, donner aptitude et goût pour le travail manuel, est un devoir des instituteurs envers l'enfance. — Deux sortes de moyens : théorie et pratique.—Théorie : notions usuelles de physiologie, d'anatomie et d'hygiène. — Pratique : travail et sobriété, propreté et régularité; exercices gymnastiques, parmi lesquels on comprendra la natation, toutes les fois que les localités s'y prêteront.

Une considération supérieure doit diriger l'éducation physique : le corps est l'organe de l'âme; transition à l'éducation de l'âme (1).

4. *Education intellectuelle.* — Notions précises sur son objet, sur ses moyens, sur le principe supérieur qui doit la dominer.—Son objet : donner les connaissances et les talents qui sont nécessaires pour les diverses conditions. — Deux sortes de moyens : théorie et pratique. — Théorie : étude générale des principales facultés; sensibilité, intelligence,

(1) On a exprimé ailleurs cette dernière idée en un seul mot qu'on ne craindrait pas de soumettre au jugement de l'Académie : l'ANIMICULTURE.

attention, jugement, mémoire, imagination. — Pratique : application des facultés intellectuelles aux diverses branches d'étude; exercices spéciaux pour fixer l'attention, pour former le jugement, pour fortifier la mémoire, pour régler l'imagination. — Analyse grammaticale, analyse logique, analyse des choses.

Une considération supérieure doit présider à l'éducation intellectuelle : elle a pour fin de seconder l'éducation morale.

5. *Education morale.* — Notions précises sur son objet, sur ses moyens, sur le principe supérieur qui doit l'animer. — Son objet : développer régulièrement les facultés morales, et donner ainsi des habitudes fortes et pures. — Deux sortes de moyens : théorie et pratique. — Théorie : étude des principales facultés; activité, liberté, volonté, penchants, habibitudes et passions; conscience du bien et du mal. Reconnaissance du devoir, remords. Étude particulière des différents devoirs; devoirs de la morale privée, devoirs de la morale publique, devoirs de la morale religieuse; unité et accord de tous les devoirs. — Pratique. Application des facultés morales aux devoirs de l'élève-maître. Soumission à la règle : respect envers le directeur et les autres maîtres; égards et procédés envers les autres élèves; bienveillance réciproque, bons exemples, conversations sages et utiles, ardeur pour le travail, modestie dans le succès. — Application aux devoirs de l'instituteur : dévouement à la profession; affection sincère et profond respect pour le précieux dépôt qui lui est confié par les familles et par la société, et dont il répondra à Dieu même, âme pour âme.

Une considération supérieure doit dominer l'éducation morale : la loi de Dieu est la loi suprême.

6. De la part que doit prendre l'instituteur à chacune de ces trois éducations : à l'éducation physique, dont il partage la direction avec les parents de ses élèves; à l'éducation intellectuelle, qui lui est confiée presque exclusivement; à l'éducation morale, que dirigeront plus particulièrement les ministres de la religion. — Des relations que l'instituteur doit entretenir avec les autorités civiles et ecclésiastiques, et avec les parents, afin de mieux remplir tous ses devoirs. — De la connaissance spéciale qu'il doit avoir des lois, ordon-

nances, règlements et instructions qui concernent les écoles primaires.

RAPPORT ANNUEL SUR LES ÉTUDES ET LA DISCIPLINE. — NOTES SUR LES DIRECTEUR, MAITRES-ADJOINTS ET ÉLÈVES-MAITRES. — PROGRAMMES ET RÈGLEMENTS D'ÉTUDES. (*Art.* 23 *du règlement*).

Rapport annuel.

Le rapport du directeur de chaque école normale primaire sur tout ce qui concerne les études et la discipline, le procès-verbal de l'examen de sortie, et les observations du recteur, devront être réunis par ce dernier fonctionnaire, et par lui transmis au ministre de l'instruction publique, le 1er septembre de chaque année.

Le préfet du département transmettra directement au ministre de l'instruction publique ses observations sur la situation de l'école normale primaire.

Les remarques auxquelles le rapport et le procès-verbal pourront donner lieu seront adressées au recteur avant l'ouverture de la nouvelle année scolaire. (*Arrêté du* 8 *janvier* 1833, *art.* 1er.)

Le rapport sur la discipline et les études doit être dressé à l'expiration de chaque année scolaire, par le directeur, et remis à la commission de surveillance, qui y joint ses observations. Les recteurs transmettront ce rapport au ministre avec leurs propres observations, au plus tard le 15 septembre. Une expédition de ce rapport et des observations auxquelles il donne lieu sera remise au préfet de chaque département chargé de l'entretien de l'école. Il est essentiel que le registre prescrit par l'article 22 du règlement du 14 décembre 1832, et sur lequel le directeur doit inscrire les notes relatives au travail, au caractère et à la conduite de chaque élève, soit régulièrement tenu. Dans les observations que la commission de surveillance joindra au rapport, elle aura soin de faire connaître comment le directeur tient ce registre.

Programme et réglement des études.

La commission de surveillance aura aussi à régler dans les premiers jours de septembre le programme et le réglement des études pour l'année suivante. Ce programme sera adressé au ministre en triple expédition, et assez promptement pour qu'il puisse être arrêté en Conseil royal et notifié avant le mois d'octobre. La commission indiquera d'une manière bien distincte les cours que devront suivre les élèves de première et de seconde année.

Notes sur le personnel des directeurs, maîtres-adjoints et élèves-maîtres.

Le ministre a besoin d'être toujours exactement informé de la situation du personnel des écoles normales, en ce qui concerne tant les directeurs et maîtres-adjoints que les élèves-maîtres. Le rapport indiquera de quelle manière les différents maîtres remplissent leurs fonctions; et des notes seront adressées sur la conduite, l'application, l'aptitude et les progrès des élèves. L'état relatif aux directeurs et maîtres-adjoints sera transmis à la fin de l'année scolaire, et l'état relatif aux élèves-maîtres, quatre fois par an, les 1er janvier, avril, juillet, et à la fin de l'année scolaire. Les recteurs adresseront aussi à la fin de l'année scolaire un état des gens de service attachés à l'école. Une colonne de l'état qui concerne les élèves-maîtres est destinée à faire connaître l'époque à laquelle chacun des boursiers doit quitter l'école. Il convient que cette époque coïncide toujours avec la fin de l'année scolaire, même dans le cas où il résulterait de cette disposition que quelques élèves devraient passer un peu plus ou un peu moins de deux ans à l'école. L'un des effets de cette mesure sera d'ailleurs de faire entrer les boursiers qui les remplaceront au commencement de l'année scolaire, ce qui importe également dans l'intérêt de l'enseignement. Si dans le cours de l'année la conduite du directeur ou de l'un des maîtres-adjoints donnait lieu à des plaintes sérieuses, les recteurs auraient soin d'en informer immédiatement le ministre. Une copie de l'état relatif

aux élèves-maîtres sera remise tous les trois mois aux préfets, chacun en ce qui concerne leur département. (*Circulaire du* 23 *août* 1834.)

Malgré ces prescriptions, l'envoi de l'état des élèves-maîtres a éprouvé quelquefois de longs retards; et le ministre, par une nouvelle circulaire du 20 avril 1835, a rappelé aux commissions de surveillance que cet état est destiné à faire connaître non-seulement la conduite et les progrès des élèves, mais encore le nombre de ceux qui suivent le cours de l'école; que c'est d'après cette dernière indication que les dépenses des bourses sont liquidées; et qu'il importe en conséquence de le transmettre régulièrement dans les dix premiers jours qui suivent la fin de chaque trimestre, afin que l'ordonnancement des sommes nécessaires pour acquitter les dépenses puisse avoir lieu. La circulaire du 20 avril 1835 contient en outre diverses instructions qui ont pour objet de faire connaître si les pensions des élèves pensionnaires et les compléments de bourse à la charge des familles sont toujours payés avec exactitude. Nous ferons connaître ces instructions en traitant du budget des écoles normales primaires.

Par une autre circulaire du 29 août 1835, le ministre a également rappelé les mesures prescrites pour l'envoi du rapport annuel sur la discipline et les études de chaque école normale, ainsi que pour l'envoi des réglements et programmes d'études, et des tableaux du personnel des directeurs et maîtres-adjoints.

La rédaction des programmes et réglements d'études a quelquefois laissé beaucoup à désirer. En attendant qu'une plus longue expérience ait permis de dresser des modèles généraux à cet égard, chacun des maîtres-adjoints doit rédiger lui-même le programme détaillé des cours dont il est chargé pendant l'année scolaire. L'ensemble de ces programmes, après avoir été revu par la commission de surveillance et par le recteur, est présenté à l'examen du conseil royal, et forme le programme des études de chaque école normale. Quant au réglement des études, qui doit comprendre la distribution du temps entre les divers cours que doivent suivre les élèves, et les divers exercices aux-

quels ils doivent se livrer, le projet en est dressé par la commission de surveillance, sur la proposition du directeur. Ce réglement est ensuite définitivement arrêté en conseil royal, d'après la proposition du recteur.

Les programmes et réglements d'études de plusieurs écoles normales ne sont quelquefois parvenus au ministre qu'après le commencement de l'année scolaire; et le Conseil royal n'a pu dès-lors les examiner en temps utile. Pour empècher les inconvénients qui résultent de semblables retards, les recteurs doivent toujours transmettre, dans les quinze premiers jours du mois de septembre, les divers documents dont il vient d'être question.

Les programmes et les réglements d'études doivent être adressés en triple expédition. (*Circulaire du* 29 *août* 1835 *et du* 2 *septembre* 1837.)

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX EXAMENS D'ENTRÉE ET DE SORTIE DES ÉLÈVES DES ÉCOLES NORMALES. (*Art.* 10, 24 *et* 25 *du réglement*).

Nous avons déjà dit que l'article 25 de la loi avait attribué aux commissions établies dans chaque département pour examiner les aspirants aux brevets de capacité le soin de faire aussi les examens d'entrée et de sortie des élèves-maîtres des écoles normales. Un arrêté du Conseil royal a réglé ainsi qu'il suit cette attribution :

1° La commission d'instruction primaire, formée dans une ville chef-lieu de département, pour examiner les aspirants aux brevets de capacité, sera également chargée de faire les examens d'entrée et de sortie des élèves de l'école normale primaire établie dans ladite ville.

Ces examens auront lieu publiquement, à l'époque du mois de septembre, une de celles qui sont indiquées par le réglement du 19 juillet 1833 pour les examens des aspirants aux brevets de capacité.

2° Un ou plusieurs membres de la commission de surveillance de l'école normale primaire assisteront auxdits examens d'entrée et de sortie.

3° Trois membres au moins de la commission d'examen devront être réunis pour les examens d'entrée ; quatre au moins seront nécessaires pour les examens de sortie.

4° Pour l'examen d'entrée, le candidat devra faire preuve des connaissances exigées par l'article 11 du réglement général du 14 décembre 1832.

Pour l'examen de sortie, l'élève-maître devra satisfaire aux questions qui lui seront faites, d'après l'un ou l'autre des programmes mentionnés dans les articles 8 et 9 du réglement du 19 juillet.

5° Le résultat de tous les examens, soit d'entrée, soit de sortie, sera constaté, pour chacun des candidats, par un procès-verbal séparé.

Tous les candidats admis aux écoles normales primaires d'après les examens d'entrée, seront inscrits, par ordre de mérite, sur une liste qui restera déposée aux archives de l'école, et dont un double sera envoyé au recteur de l'Académie.

Il sera de même dressé une liste, par ordre de mérite, de tous les élèves-maîtres qui, d'après l'examen de sortie, auront été jugés dignes d'obtenir leur brevet de capacité, conformément à ce qui est prescrit par l'article 13 du réglement du 19 juillet 1833.

6° Lorsque l'école normale primaire du département sera établie dans une ville chef-lieu d'arrondissement, ou lorsqu'il existera soit dans une ville chef-lieu d'arrondissement, soit dans une commune du ressort, une école-modèle également destinée à former des instituteurs, la commission d'instruction primaire formée dans ladite ville sera chargée de faire les examens d'entrée et de sortie des élèves de l''école normale ou de l'école modèle.

Cette commission se conformera à toutes les dispositions qui précèdent, de même que les commissions établies dans les villes chefs-lieux de département. (*Arrêté du* 13 *août* 1833; *Circulaire du* 23 *août* 1834).

— Le même mode a été prescrit pour les examens dont l'objet est de reconnaître, à la fin de chaque année d'études, ceux des élèves-maîtres qui sont en état de passer aux cours de l'année suivante.

1° Les commissions d'instruction primaire, instituées par la loi du 28 juin, pour faire les examens d'entrée ou de sortie des élèves-maîtres des écoles normales primaires, sont également chargées de faire les examens de fin d'année, à l'effet de déterminer ceux des élèves-maîtres qui doivent être admis aux cours de la seconde ou de la troisième année.

2° Les membres des commissions de surveillance ont le droit d'assister auxdits examens, et de communiquer aux commissions d'instruction primaire leurs observations sur la conduite et sur le travail habituel des élèves-maîtres. (*Arrêté du* 16 *décembre* 1834).

— Le certificat d'aptitude mentionné dans l'article 25 du réglement doit continuer à être délivré par la commission de surveillance, attendu que ce certificat doit porter essentiellement sur la conduite (1) que l'élève a tenue à l'école, et sur la méthode d'enseignement dont il connaît le mieux la théorie et la pratique;

Il appartient à l'une et à l'autre commission de faire connaître leur vœu pour que le ministre de l'instruction publique accorde la permission de redoubler une première ou une seconde année du cours normal, à certains élèves-maîtres qui auront mérité cette faveur par une conduite excellente et par un travail soutenu;

Dans le cas ou ces élèves-maîtres sont des boursiers du département, le vœu exprimé par ces commissions doit être accompagné de l'avis favorable du préfet, et transmis

(1) Une décision du 24 avril 1838 porte que « toutes les fois qu'un ancien élève d'école normale se mettra en instance pour obtenir l'autorisation de diriger un pensionnat primaire, il sera tenu de produire le certificat de moralité que la commission de surveillance est appelée à délivrer, en vertu de l'article 25 du réglement. Prescrire cette formalité, c'est faire sentir aux élèves-maîtres combien leur conduite à l'école normale primaire peut et doit influer sur leur avenir, et les engager à éviter soigneusement tout ce qui serait de nature à les faire priver de ce certificat à l'expiration de leur cours d'études; c'est exciter aussi de plus en plus le zèle des commissions de surveillance, et fortifier l'autorité des directeurs. Les commissions de surveillance doivent donner connaissance de cette décision aux élèves des écoles normales primaires.

au ministre par le recteur, qui y joint son avis personnel;

Enfin, et dans tous les cas, de telles demandes doivent être adressées au ministre, au plus tard dans la première quinzaine de septembre, afin qu'il puisse être statué avant la reprise des cours de l'école. (*Décision du* 8 *novembre* 1836).

— Tout élève-maître d'une école normale primaire, qui, sans en avoir obtenu l'autorisation du ministre de l'instruction publique, se sera présenté devant une commission d'instruction primaire à l'effet de subir l'examen pour un brevet de capacité, avant d'avoir achevé le cours d'études à l'école normale à laquelle il appartient, encourra, s'il est boursier, la perte de la bourse dont il jouissait, et, en tout cas, l'exclusion de l'école; si le brevet de capacité lui a été délivré, ce brevet sera considére comme nul, et ne pourra lui conférer aucun droit à exercer la profession d'instituteur. (*Décision du* 11 *octobre* 1836).

—Les élèves-maîtres d'une école normale primaire déjà pourvus du brevet de capacité du degré élémentaire peuvent-être valablement admis à concourir, avant leur sortie de l'école, pour des places d'instituteurs primaires élémentaires. (*Décision du* 30 *juin* 1835).

—Le Conseil royal, consulté sur la question de savoir :

1° Si les élèves-maîtres, à leur sortie d'une école normale primaire, peuvent être imposés à telle ou telle commune;

2° Si ces élèves peuvent être forcés d'accepter leur placement dans la commune qui les demande, et pour laquelle ils sont nommés et institués;

A été d'avis,

Sur la première question, qu'un élève-maître ne peut être imposé à une commune, comme instituteur primaire, attendu la nécessité de la présentation par les conseils municipaux;

Sur la deuxième question, que l'élève-maître ne peut se refuser d'exercer, comme instituteur primaire, dans la commune pour laquelle il a été nommé et institué; qu'en cas de refus, il serait tenu de rembourser le prix de sa pension à l'é-

école normale dont il a suivi le cours, et devrait être signalé au ministre de la guerre, s'il avait été dispensé du service militaire à cause de son engagement décennal. (*Décision du 25 novembre* 1836).

LETTRE ADRESÉE A TOUS LES DIRECTEURS D'ÉCOLES NORMALES PAR M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Du 11 octobre 1834.

Monsieur le directeur,

Dès que la loi du 28 juin 1833 a été rendue, je me suis empressé de faire bien connaître à tous les instituteurs primaires du royaume la position qu'elle leur fait et les devoirs qu'elle leur impose. Maintenant la loi est en vigueur; le zèle des conseils généraux, des conseils municipaux, de toute l'administration, répond à la sollicitude législative; partout les écoles s'organisent, se multiplient, et l'influence des instituteurs primaires deviendra l'une des plus générales et des plus actives auxquelles soit soumise la société.

Or le succès de l'instruction élémentaire, plus peut-être que de toute autre partie de l'instruction publique, dépend du maître qui la donne; c'est dans les écoles normales que se prépare l'avenir des écoles primaires: et j'éprouve, monsieur, le besoin de m'adresser directement à vous pour vous dire avec précision ce que je pense de vos fonctions, de vos devoirs, pour les mettre sous vos yeux dans toute leur étendue, et vous donner les avertissements qui vous aideront à les remplir.

La loi du 28 juin a assuré la la liberté de l'enseignement primaire; mais, en lui donnant pour garantie la concurrence des écoles privées, elle a voulu que les écoles publiques, instituées au nom de l'Etat, fussent assujetties à des règles générales et animées d'un même esprit. Je dois donc à vos travaux, monsieur, l'attention la plus vigilante, et je vous dois également ces communications franches, ces directions assidues, qui peuvent seules vous mettre en mesure de faire prévaloir, dans l'établissement confié à votre zèle, la pensée qui doit constamment présider à l'instruction du peuple.

La tenue et la durée des écoles dépendent essentiellement d'une bonne administration. Vous ne sauriez apporter trop de vigilance dans les soins souvent minutieux que vous impose cette partie de vos devoirs. D'ailleurs la bonne gestion des intérêts matériels est l'un des moyens les plus assurés de vous concilier la bienveillance des diverses autorités avec lesquelles vous êtes nécessairement en rapport, et surtout des autorités municipales, dont la confiance vous est indispensable. Quelque pures que soient les intentions, rien ne supplée, dans un chef d'école, à l'esprit d'ordre : c'est par là surtout qu'il captive l'estime des pères de famille, à qui l'ordre dans les affaires paraît, à juste titre, inséparable des bons principes et de la sagesse de l'enseignement. Les écoles normales doivent être administrées avec une régularité qui atteste et garantisse le bon ordre moral auquel elles sont soumises.

Leur administration a lieu tantôt par voie de régie, tantôt en vertu d'un forfait conclu avec le directeur. Quoi qu'on puisse penser du mérite de ces deux systèmes, je n'entends exclure absolument ni l'un ni l'autre ; mais ils ont chacun des périls sur lesquels j'appelle toute votre attention.

Là où le directeur s'est chargé à forfait de la gestion matérielle de l'école, sa position est délicate. Au dehors comme au-dedans de l'école, auprès du public comme auprès des élèves, il peut encourir quelque soupçon d'intérêt et de trafic ; et si par malheur quelques actes de lésine viennent convertir en accusations positives ces bruits vagues et irréfléchis, il court le risque de perdre cette considération, cette autorité morale sans lesquelles il ne saurait faire le bien.

Dans le système de régie, c'est de l'écueil contraire qu'il faut se préserver. Tout homme que ne retient point la considération de ses dépenses personnelles se laisse aisément induire à porter dans l'administration dont il est chargé une libéralité, un luxe propres à la rehausser et à le rehausser lui-même aux yeux du public. Ainsi, dans quelques écoles normales, on a imité le régime intérieur des collèges ; on a voulu y introduire les mêmes uniformes, le même nombre de domestiques, la même variété d'aliments ; on a

exempté les élèves-maîtres de ces soins matériels qui doivent naturellement peser sur eux. Les instituteurs primaires perdraient ainsi, dans les établissements mêmes où ils seraient formés, les habitudes de simplicité, de frugalité et de travail personnel qui doivent être celles de toute leur vie; on leur créerait des besoins qui plus tard ne seraient point satisfaits, et l'on fomenterait en eux ce dégoût de toute situation modeste, cette soif excessive de bien-être matériel, qui tourmente, de nos jours, la destinée de tant d'hommes, en corrompant leur caractère.

Je vous recommande, Monsieur, d'éviter soigneusement ces deux écueils. Si votre école normale est en régie, que votre surveillance de toutes les dépenses n'en soit ni moins active ni moins scrupuleuse; maintenez-y une simplicité sévère. Si l'entreprise vous est confiée à forfait, écartez de vous avec le plus grand soin toute idée de spéculation; que rien ne manque, soit à la nourriture des élèves-maîtres, soit à tout le régime de l'établissement, et que personne ne puisse élever le moindre doute sur la moralité et la bienveillance de votre administration.

L'enseignement, dans les écoles normales primaires, a été réglé par des programmes qui en déterminent les objets et les formes. Vous veillerez à ce que ces programmes soient scrupuleusement observés. Dans plusieurs écoles, on s'est montré enclin à les dépasser pour étendre sans mesure, et un peu au hasard, les objets de l'enseignement. Sans doute quelque latitude doit être admise à cet égard, en raison de la diversité des circonstances locales; les limites de l'enseignement peuvent ne pas être les mêmes dans l'école normale d'une grande ville et dans celle d'un département où la population est plus dispersée. Cependant n'oublions jamais que le but des écoles normales est de former des maîtres d'école, et surtout des maîtres d'école de village: toutes leurs connaissances doivent être solides, pratiques, susceptibles de se transmettre sous la forme d'un enseignement immédiatement utile aux hommes que leur laborieuse condition prive du loisir nécessaire pour la réflexion et l'étude. Une instruction variée et étendue, mais vague et su-

perficielle, rend presque toujours ceux qui l'ont reçue impropres aux fonctions modestes auxquelles ils sont destinés. Ainsi, on ne sait pas lire avec les inflexions de voix convenables, on n'écrit pas correctement, on fait des fautes de grammaire et d'orthographe, et cependant on s'occupe de recherches subtiles et presque savantes sur le mécanisme et la philosophie des langues. Ailleurs, parce que des notions d'agriculture ont été admises dans l'enseignement des écoles normales, on essaie de les convertir en un véritable cours d'histoire naturelle; ou bien, parce qu'il convient que les instituteurs sachent rédiger les actes de l'état civil et soient au courant des principales fonctions des autorités municipales, on prétend leur enseigner le droit civil et administratif. Ce sont là des aberrations aussi contraires au vœu de la loi qu'au réel et légitime intérêt des instituteurs et du peuple. Je vous recommande expressément de les prévenir si on essayait de les introduire, de m'en rendre compte et de les faire cesser, si elles avaient déjà pénétré dans votre établissement.

Parmi les objets de l'enseignement, il en est un qui réclame de moi une mention particulière ; ou plutôt, c'est la loi elle-même qui, en le plaçant en tête de tous les autres, l'a commis plus spécialement à notre zèle : je veux parler de l'instruction morale et religieuse. Votre action à cet égard doit être tantôt directe, tantôt indirecte.

Si par votre caractère et vos exemples vous êtes parvenu à obtenir dans l'école toute l'autorité dont je souhaite de vous voir revêtu, les leçons morales que vous donnerez seront accueillies avec déférence ; elles seront quelque chose de plus qu'un enseignement pour l'esprit des élèves-maîtres ; elles agiront sur leurs sentiments et sur leurs dispositions intérieures ; elles suppléeront à l'insuffisance de la première éducation, si incomplète, et souvent si vicieuse dans l'état de nos mœurs et de nos lumières. Ne négligez, Monsieur, aucun moyen d'exercer cette salutaire influence ; faites-y servir les conversations particulières aussi bien que les leçons générales; que ce soit pour vous une pensée constante, une action de tous les moments. Il faut absolument que l'instruction

populaire ne s'adresse pas à l'intelligence seule; il faut qu'elle embrasse l'âme tout entière, et qu'elle éveille surtout cette conscience morale qui doit s'élever et se fortifier à mesure que l'esprit se développe. C'est assez vous dire, Monsieur, quelle importance doit avoir à vos yeux l'instruction religieuse proprement dite. Les instituteurs qui seront appelés à y prendre, dans les écoles primaires, une part active, doivent y être bien préparés, et la recevoir eux-mêmes, dans les écoles normales, d'une manière solide et efficace. Ne vous contentez donc point de la régularité des formes et des apparences ; il ne suffit pas que certaines observances soient maintenues, que certaines heures soient consacrées à l'instruction religieuse ; il faut pouvoir compter sur sa réalité et son efficacité. Je vous invite à me faire exactement connaître ce qui se passe à cet égard dans votre établissement. De concert avec MM. les Évêques et les ministres des cultes, je ne négligerai rien pour que le but soit atteint. Vous y contribuerez puissamment vous-même en prenant un soin constant pour qu'aucune des préventions malheureusement trop communes encore ne s'élève entre vous et ceux qui sont plus spécialement chargés de la dispensation des choses saintes : que votre conduite, que votre langage ne fournissent, à cet égard, aucun prétexte, soit au préjugé, soit à la défiance. Vous assurerez ainsi à nos établissements cette bienveillance des familles qui nous est si nécessaire; et vous inspirerez à un grand nombre de gens de bien cette sécurité sur notre avenir moral que les événements ont quelquefois ébranlée, même chez les hommes les plus éclairés.

Pour accomplir toute cette tâche ; pour procurer, soit à l'enseignement en général, soit à l'instruction morale et religieuse en particulier, toute leur efficacité, une condition est de rigueur, c'est l'exactitude de la discipline. La discipline ne suffit point pour donner la moralité ni la science ; mais elle seule met les âmes dans la disposition nécessaire pour les recevoir. La discipline inspire le goût et l'habitude de l'ordre, dont elle offre le spectacle ; elle prépare les maîtres à maintenir à leur tour la subordination et la régularité parmi leurs élèves ; et c'est en raison de la vigueur ou du

relâchement de la discipline que la jeunesse puise dans les écoles ou ce mépris de toute règle qui la rend plus tard rétive au frein des lois, ou cette déférence pour l'autorité légitime qui, dans un état libre, relève la dignité du citoyen.

Si votre école normale est organisée en internat, toutes les conditions d'une bonne discipline sont faciles à obtenir. Si vous n'administrez qu'un externat, les difficultés sont plus grandes, et c'est la principale cause de l'infériorité de cette seconde classe d'établissements. Cependant, gardez-vous bien, même dans ce cas, de rester étranger à la conduite des élèves-maîtres, et de croire que, les leçons une fois données dans l'intérieur de la maison, votre tâche est accomplie. Appliquez-vous au contraire à connaître les habitudes, les relations des élèves au-dehors; concertez-vous avec les diverses autorités de la ville pour être toujours informé de tout événement qui pourrait intéresser leur moralité ou leur sort. Visitez-les quelquefois vous-même dans leur domicile, ou faites-les visiter par les maîtres-adjoints. Par une vigilance et une bienveillance assidues, vous acquerrez sur eux, même au dehors de l'école, une influence salutaire, et vous atténuerez les inconvénients de l'externat.

Vous le voyez, Monsieur, j'attends beaucoup de vous; car vous avez beaucoup à faire. Vos fonctions ne se bornent ni aux soins administratifs, ni aux travaux de l'enseignement proprement dit: une mission plus étendue vous est confiée; il faut que votre conduite, votre caractère soient dans une constante harmonie avec la tâche à laquelle vous vous êtes consacré; tous vos moments sont en quelque sorte remplis par un même devoir; il n'y a, pour ainsi dire, point de vie privée pour vous; l'État vous demande plus que le tribut de votre intelligence et de vos connaissances; c'est l'homme même, l'homme tout entier qu'il réclame, qu'il dévoue à une œuvre sévère de patience, de persévérance et de vertu. Concevez-en bien, Monsieur, toute la difficulté, en même temps que toute la grandeur. Depuis longtemps l'enseignement primaire universel était dans les vœux de la France; mais jamais la tentative de le fonder n'avait été faite d'une manière sérieuse, suivie, et avec des moyens proportionnés

à l'étendue de l'entreprise. Plus le temps marche, plus j'acquiers la conviction que nous réussirons dans ce patriotique dessein ; mais il faut accepter dans leur rigueur toutes les conditions qui peuvent seules en assurer le succès ; il ne faut méconnaître ni les obstacles, ni les périls qui y sont attachés, ni même les inquiétudes et les doutes qui subsistent encore dans quelques esprits. C'est un devoir de plus pour l'administration, pour moi surtout, d'apporter une extrême sollicitude dans le choix des hommes, dans la surveillance de leur conduite, de la marche générale des écoles, de la direction et des résultats de l'enseignement. Vous partagez en une certaine mesure, Monsieur, les devoirs et la responsabilité que le gouvernement du Roi s'est imposés envers la société tout entière. Vous ne sauriez, par trop de soins et de sacrifices, par un dévouement trop absolu, par une attention trop sévère sur vous-même, le seconder dans ses efforts pour l'amélioration véritable de la condition du peuple, et pour les progrès de cette raison, de cette moralité publique qui assurent seules le repos et la liberté des nations.

Je vous invite, Monsieur, à m'accuser réception de cette lettre, et à me donner, en même temps, sur l'état et les besoins de l'école normale que vous dirigez, tous les détails qui pourraient me mettre en mesure d'y apporter les améliorations désirables.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

Signé GUIZOT.

Les conseils généraux délibéreront sur les moyens d'assurer l'entretien des écoles normales primaires. Ils délibéreront également sur la réunion de plusieurs départements pour l'entretien d'une seule école normale. Cette réunion devra être autorisée par ordonnance royale.

Les préfets et les recteurs prépareront, chaque année, un aperçu (1) des dépenses auxquelles donnera lieu l'école normale primaire que chaque département est obligé d'entretenir, soit par lui-même, soit en se réunissant à un ou plusieurs départements voisins. — Cet aperçu sera présenté aux conseils généraux dans leur session ordinaire annuelle.

Lorsque plusieurs départements se réuniront pour entretenir ensemble une école normale primaire, les dépenses de cette école, autres que celles qui seront couvertes par le produit des bourses fondées par les communes, les départements ou l'état, seront réparties entre eux dans la proportion de la population, du nombre des communes et du montant des contributions foncière, personnelle et mobilière. Cette répartition sera faite par notre ministre de l'instruction publique.

Lorsqu'un conseil général n'aura pas compris dans le budget des dépenses du département la somme nécessaire pour l'entretien de l'école normale primaire, une ordonnance royale prescrira de l'y porter d'office au chapitre des dépenses variables ordinaires. (*Ordonnance du* 16 *juillet* 1833, *art.* 20, 21 *et* 22.)

Lorsqu'un département ne peut suffire seul à l'entretien d'une école normale, le préfet doit se concerter avec ses collègues des départements voisins, dans le ressort de la même académie, afin d'appeler les conseils généraux à délibérer sur la réunion des départements pour cet objet. Copie de la délibération prise à cet égard par les conseils-généraux doit être immédiatement adressée au ministre, avec l'avis de chaque préfet, afin que la réunion puisse être autorisée, s'il y a lieu, par ordonnance royale. (*Circulaire du* 24 *juillet* 1833.)

(1) Une circulaire du 12 janvier 1833 avai déjà prescrit de mettre ainsi, chaque année, sous les yeux des conseils généraux, un aperçu des dépenses nécessaires pour l'entretien ou la création des écoles normales primaires.

BUDGET DES ÉCOLES NORMALES.

Chaque année, le ministre de l'instruction publique adresse aux recteurs des cadres en nombre suffisant pour la rédaction des budgets des écoles normales primaires. Ces cadres sont remis d'abord aux directeurs des écoles normales, qui doivent immédiatement présenter à la commission de surveillance leurs propositions pour la rédaction des budgets. La commission délibère sur chaque article de dépense; le projet de budget est ensuite renvoyé par le directeur de l'école normale au recteur de l'académie, en quadruple expédition, et doit être accompagné d'une note explicative en double expédition. Le recteur fait délibérer le conseil académique sur la proposition de budget, et adresse aussitôt au préfet de chaque département chargé de l'entretien de l'école une expédition du budget proposé, avec la note explicative de la commission de surveillance, et ses propres observations, ainsi que celles du conseil académique sur les propositions de la commission. Le recteur doit en même temps adresser au ministre (1), avec une copie de ses propres observations, deux autres expéditions du budget, ensemble la note explicative de la commission de surveillance, et l'état estimatif et détaillé des dépenses extraordinaires qui seraient proposées.

Les budgets des écoles normales doivent être dressés en prenant pour base l'exercice financier et non l'année scolaire.

A partir de 1837, une colonne, destinée à reproduire les allocations de l'année précédente, a été ajoutée aux cadres des budgets. Les directeurs des écoles normales doivent remplir exactement cette colonne.

Le préfet ayant fait délibérer le conseil-général du dépar-

(1) Dans les premiers jours de novembre, le recteur adressera au ministre le budget, pour l'année suivante, de chacune des écoles normales primaires situées dans le ressort académique; il joindra au budget le compte de l'exercice précédent et l'état de situation de l'exercice courant. (*Arrêté du* 8 *janvier* 183?).

tement sur chaque objet de dépense, et le ministre ayant approuvé définitivement le budget, une copie du budget ainsi approuvée est renvoyée au recteur, qui, après avoir fait remplir, d'après le vote définitif, la quatrième expédition restée entre ses mains, l'adresse immédiatement à la commission de surveillance.

Voici, du reste, quelles sont les règles prescrites pour la rédaction des budgets des écoles normales par les circulaires des 24 juillet 1833, 24 juin 1834, 23 juillet 1835, 23 juillet 1836 et 15 juillet 1837.

Nature des dépenses.

Les dépenses sont de deux sortes : les unes sont fixes et ont pour objet les frais d'acquisition, d'appropriation ou de location de bâtiment, le traitement du directeur et des professeurs, l'achat et l'entretien du matériel et des diverses fournitures qui pourraient être faites gratuitement aux élèves, les encouragements accordés à ceux qui se distinguent, etc., etc. ; les autres sont variables, et ont pour objet la nourriture, le chauffage, le blanchissage, etc., des élèves. Celles-ci doivent être acquittées, soit avec les pensions des élèves, soit avec le produit des bourses fondées par l'état, le département ou les communes. Le boni que peuvent présenter les dépenses de cette dernière classe doit servir en outre à acquitter celles de la première, concurremment avec les secours de l'état, et avec les sommes fournies par le département ou par les départements réunis, d'après la triple base de la population, du nombre des communes et du principal des contributions foncière, personnelle et mobilière. (*Circulaire du* 24 *juillet* 1833.)

Dépenses ordinaires. — Personnel.

Le traitement des directeurs, des maîtres-adjoints et des maîtres d'études ou surveillants, sont réglés par le ministre sur la proposition de la commission de surveillance, et après avoir pris l'avis du conseil académique et du conseil royal.

Il en est de même des gages du portier. Quant aux gages des autres domestiques, tels que le cuisinier ou ceux qui seraient particulièrement attachés au service des élèves-maîtres, ils sont réglés de la même manière; mais ils doivent être prélevés sur le produit des bourses. La même marche doit être suivie à l'égard des honoraires du médecin. Cette distinction n'a pas été constamment observée; il convient d'en tenir compte à l'avenir. (*Circulaire du* 24 *juin* 1834.)

Les dépenses relatives au personnel forment les quatre premiers articles du budget des écoles normales, et ont donné lieu aux explications suivantes.

Nombre des maîtres.

Il existe dans plusieurs écoles normales un nombre de maîtres bien supérieur aux besoins du service, et les frais d'instruction de chaque élève y reviennent à un taux beaucoup trop élevé. Dans quelques autres, au contraire, il n'existe qu'un seul maître, le directeur; et l'instruction des élèves doit nécessairement en souffrir.

En général, et sauf de très-rares exceptions, deux maîtres qui donnent tout leur temps à l'école doivent suffire pour les objets d'enseignement autrès que ceux qui exigent un maître spécial. Ceux-ci sont: l'instruction morale et religieuse, soit pour les catholiques, soit pour les protestants;

L'écriture, lorsque cet enseignement ne peut pas être confié à l'un des maîtres plus particulièrement attachés à l'école;

Le chant;

La rédaction des actes de l'état civil et des procès-verbaux;

Et la greffe et la taille des arbres.

Il suffit d'avoir pour chacun de ces objets d'enseignement un maître spécial, qui donne quelques heures par semaine à l'école, et auquel on accorde une indemnité de 300 francs à 400 francs par an.

Quant aux autres objets d'enseignement, voici de quelle

manière ils peuvent être répartis entre les deux maîtres plus particulièrement attachés à l'école (1) :

1er maître : lecture, grammaire française, éléments de l'histoire et de la géographie, et surtout de l'histoire et de la géographie de la France ; méthode d'enseignement et principes d'éducation.

2e maître : arithmétique, y compris le système légal des poids et mesures ; dessin linéaire, éléments de géométrie et ses applications usuelles, l'arpentage, le lever des plans, le toisé des surfaces et des solides ; mécanique, définition des machines les plus simples ; notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle applicables aux usages de la vie.

En général, le directeur de l'école devra toujours être l'un de ces maîtres.

Les recteurs doivent inviter les commissions de surveillance à prendre des mesures pour se conformer le plus tôt qu'il sera possible aux instructions qui précèdent en ce qui concerne la fixation du nombre des maîtres-adjoints qui doivent être attachés à chaque école normale primaire. Il n'y a lieu de faire d'exception à la règle ci-dessus posée que pour les écoles qui contiennent plus de 50 élèves. L'exiguité des ressources que les lois de finances permettent d'affecter aux dépenses des écoles normales primaires fait un devoir de renfermer ces dépenses dans les limites de la plus sévère économie. (*Circulaire du* 23 *juillet* 1835.)

Choix des maîtres.

Au moment de l'organisation des écoles normales, on manquait de maîtres spéciaux pour y donner l'enseignement, et dans beaucoup de départements on dut confier une partie des cours à des professeurs ou à des régents de collége, qui, étant déjà occupés ailleurs, ne pouvaient consacrer que quelques heures par semaine à l'école normale. De là la multiplicité des maîtres. Ils ont rendu à l'instruction primaire des services qui ont été appréciés, et dont on doit leur

(1) Cette répartition de l'enseignement a été de nouveau recommandée par la circulaire du 15 juillet 1837.

tenir compte. Mais l'intérêt de l'instruction des élèves-maîtres exige que leurs professeurs se vouent exclusivement à l'école normale, et qu'ils lui donnent tout leur temps. Il doit être aujourd'hui facile de trouver, parmi les instituteurs qui ont été formés dans ces établissements, des maîtres qui, possédant à la fois la théorie et la pratique de l'enseignement primaire, pourront travailler eux-mêmes à former d'autres instituteurs. C'est parmi ceux d'entre eux qui se distinguent le plus, tant par leur conduite que par leur capacité et leur aptitude pour l'enseignement, que doivent, en général, être pris les maîtres-adjoints des écoles normales. Ce sera pour les instituteurs un moyen d'avancement et une honorable récompense, dont ils s'efforceront de se montrer dignes, et dont l'instruction primaire ressentira sans doute d'heureux effets par l'émulation que doit faire naître parmi eux la perspective qui leur est offerte. Les écoles normales en recueilleront aussi de grands avantages. En effet, les instituteurs qui y seront appelés en qualité de maîtres-adjoints auront leur avenir lié à la bonne tenue, à la prospérité de ces établissements; ils se dévoueront avec zèle, avec ardeur, à l'accomplissement de leur tâche. Sortis des mêmes rangs que leurs élèves, il leur sera peut-être plus facile de se faire comprendre d'eux, et de leur donner des notions plus exactes sur la manière de transmettre à leurs élèves l'instruction qu'ils auront reçue, et sur la ligne de conduite qu'ils devront constamment suivre pour conserver cette simplicité et cette pureté de mœurs dont l'instituteur d'une commune rurale doit toujours donner l'exemple aux populations au milieu desquelles il vit.

Les recteurs doivent recommander aux commissions de surveillance de peser mûrement les considérations qui précèdent et les inviter à profiter de toutes les vacances qui surviendront pour ramener le nombre des maîtres des écoles normales aux proportions ci-dessus indiquées. Il leur désigneront, toutes les fois que l'occasion s'en présentera, les instituteurs sortis des écoles normales primaires parmi lesquels elles pourraient choisir des maîtres-adjoints. (*Circulaire du* 15 *juillet* 1837.)

Fixation du traitement du directeur et des maîtres-adjoints.

Les commissions doivent apporter un soin particulier dans les propositions qu'elles feront pour la fixation du traitement du directeur et des maîtres-adjoints. On ne saurait faire assez de cas des services que ces fonctionnaires rendent à la société en formant les instituteurs qui seront chargés de donner l'instruction primaire et d'inculquer les premières notions de morale à l'immense majorité de la jeunesse française. Il faut que ces professeurs soient convenablement rétribués, afin qu'ils puissent se vouer exclusivement à l'honorable et pénible mission qui leur a été confiée. On sait qu'il existe de grandes inégalités entre les traitements des maîtres des diverses écoles normales. Elles viennent en grande partie, soit de ce que ces maîtres étant employés aussi comme professeurs ou comme régents ne pouvaient donner que peu de temps à l'école, et recevaient d'ailleurs à ce titre un traitement ; soit de ce que la plupart des écoles normales ayant été créées successivement et avant que la loi n'en fît une obligation, aucune règle uniforme n'avait pu présider à la fixation de leurs dépenses. Dans plusieurs départements, on ne s'était pas fait une idée exacte de l'importance d'une école normale, et on s'était renfermé dans les limites d'une étroite parcimonie qui nuit au bien du service. Dans quelques autres, au contraire, on s'était peut-être montré prodigue. Lorsqu'il n'y aura plus dans chaque école normale, pour les principaux objets d'enseignement, que deux ou trois maîtres qui se voueront exclusivement à ces établissements, il sera facile, sans augmenter les dépenses, d'améliorer leur position, au moyen des économies qui seront faites sur le traitement des maîtres supprimés. C'est là le but qu'il faut s'efforcer d'atteindre. On pourra ainsi rétribuer de la même manière les mêmes services dans tous les départements, sauf les différences que rendraient nécessaires l'importance de l'école et celle de la ville dans laquelle elle est placée. Les propositions des commissions de surveillance serviront de base pour la mesure générale qui pourra être prise à ce sujet. (*Circulaire du* 15 *juillet* 1837.)

Désignation des divers cours et des maîtres qui en sont chargés.

On a remarqué que quelques-uns des objets d'enseignement qui, aux termes de la loi, font partie de l'instruction primaire, ne sont pas professés dans diverses écoles normales primaires. Pour saisir d'un coup-d'œil les lacunes qui peuvent exister à cet égard, on a ajouté au cadre de budget deux colonnes destinées à faire connaître : l'une, tous les objets d'enseignement qui constituent l'instruction primaire ; l'autre, le nom des maîtres chargés de chacun de ces cours. Les commissions de surveillance doivent les remplir avec soin, et ne pas confondre cette dernière colonne avec celle qui a pour titre : *Noms et qualités des fonctionnaires de l'école.* Dans la première, le nom du maître doit être répété en regard de chacun des cours dont il est chargé ; dans la seconde, il suffit de le porter une seule fois en regard du traitement dont il jouit. (*Circulaire du* 23 *juillet* 1835.)

Bâtiments, entretien du mobilier.

L'article 5 du budget s'applique aux frais de location du bâtiment où l'école est placée. Il importe que cet établissement se trouve dans un local qui soit la propriété du département ou de la commune siége de l'école normale. Dans le cas où une école normale serait placée dans un bâtiment loué, il y aurait lieu de proposer au conseil général d'allouer les fonds nécessaires pour que l'école puisse être placée dans un local appartenant au département. Les articles 6 et 7 concernent l'entretien et la conservation des bâtiments et l'entretien du mobilier. (*Circulaire du* 24 *juin* 1834.)

Fournitures diverses.

Les articles 8, 9 et 10 sont relatifs aux achats de livres pour l'usage journalier des élèves, à l'entretien des instruments, et aux frais de manipulations chimiques, enfin à d'autres me-

nues dépenses, telles que fourniture de papier, plumes, encre, etc., tant pour les élèves-maîtres que pour la commission de surveillance et pour le directeur de l'école. Pour faciliter l'accès de l'école aux personnes qui veulent se livrer à l'état peu lucratif d'instituteur primaire dans les communes rurales, il convient que tous ces objets, de même que l'enseignement, leur soient fournis gratuitement. (*Id.*)

Entretien des bourses.

L'article 11 s'applique aux dépenses des bourses.

Le Conseil général doit fixer le taux de la pension de chaque élève et créer un certain nombre de bourses ou portions de bourses, en faveur des aspirants qui n'auraient pas les moyens de payer, soit en totalité, soit en partie, leur pension. Il pourra déterminer en même temps leurs obligations spéciales vis-à-vis du département. Les conseils municipaux des villes riches doivent être invités à fonder aussi de semblables bourses, et ceux des communes rurales à payer tout ou partie de la pension de l'élève qu'ils voudraient avoir pour instituteur. Il y a lieu d'espérer que les personnes et les associations charitables créeront aussi des bourses dans ces établissements; les départements seront admis à recevoir les fondations, donations ou legs, pour leurs écoles normales primaires; et il pourra arriver que les bourses deviennent un jour assez nombreuses, non seulement pour couvrir toutes les dépenses, mais encore pour permettre de capitaliser des excédants de recettes, et donner ainsi aux écoles normales primaires, dont l'utilité, évidente par elle-même, est déjà prouvée par l'expérience, les moyens de se soutenir avec leurs propres revenus. (*Circulaire du* 24 *juillet* 1833.)

A partir de 1835, le service des bourses a été organisé dans toutes les écoles normales comme l'est le service analogue dans les colléges royaux. Le boni qui peut être réalisé sur le produit des bourses profite, non au directeur de l'école, mais à l'établissement lui-même, et doit être placé en son nom au trésor royal, ou servir à l'achat de rentes sur l'état.

La fixation du prix des bourses n'a pas toujours été faite avec une exactitude convenable. Cela provient de ce que les commissions de surveillance ignoraient quelles sont les dépenses auxquelles il doit être pourvu avec le produit de ces bourses. Les détails portés à l'article 11 du titre des dépenses font connaître celles qui doivent être acquittées avec le produit des bourses. Ce produit ne doit servir ni à payer les traitements du directeur et des maîtres-adjoints, ou les frais de location et d'entretien du bâtiment dans lequel l'école est placée, ni à solder les frais d'achat des livres et des autres objets nécessaires à l'enseignement. Toutes ces dépenses doivent être acquittées avec les fonds départementaux et avec la subvention allouée sur les fonds de l'état. Il convient en conséquence que le prix de la bourse soit établi en prenant pour base le montant probable des dépenses qu'elle doit servir à acquitter, et en ayant égard aux variations qui peuvent survenir dans le prix des denrées. Les recteurs feront observer à la commission de surveillance que les vacances qu'elle jugerait convenable d'accorder aux élèves maîtres ne sont pas obligatoires; que les élèves peuvent, s'ils le veulent, rester à l'école, et qu'elle doit prendre cette circonstance en considération lorsqu'elle fixera le prix de la bourse. Les recteurs auront soin d'adresser au préfet, ainsi qu'au ministre, une copie de la délibération que prendra à ce sujet la commission de surveillance; et ils accompagneront cet envoi de leurs observations. (*Circulaire du* 24 *juin* 1834.

Nombre des élèves.

On n'a pas toujours eu égard, dans la fixation du nombre des élèves des écoles normales, aux besoins de l'instruction primaire. Ce nombre a été fixé tantôt au-dessus, tantôt au-dessous de ce que réclament les vacances annuelles, et la nécessité de fournir aux communes, dans un bref délai, les instituteurs dont elles sont restées jusqu'à présent dépourvues. (*Circulaire du* 23 *juillet* 1835.)

Le nombre de bourses qu'il est nécessaire d'entretenir dans chaque école normale, tant pour remplir les vacances

annuelles que pour fournir des instituteurs aux communes qui en sont encore dépourvues, doit être aujourd'hui exactement connu. Les recteurs auront soin de donner aux directeurs d'écoles normales les indications qu'ils possèdent à ce sujet, et ils inviteront les inspecteurs de l'instruction primaire à leur communiquer celles qu'ils auraient recueillies de leur côté. Les directeurs devront consulter ces documents pour déterminer le nombre d'élèves qu'il y a lieu d'admettre dans ces écoles, soit en qualité de boursiers du département et de l'État, soit en qualité de pensionnaires. Leurs propositions seront combinées d'une manière telle que le nombre d'élèves dont l'admission sera demandée permette de fournir, dans un délai de huit à neuf ans, des instituteurs à toutes les communes ou réunions de communes qui n'en ont pas encore, et que ce nombre ne dépasse guère celui qui sera nécessaire pour remplir les vacances annuelles (1), lorsque toutes les communes seront pourvues d'écoles. On ménagera ainsi la transition d'un régime à l'autre, qui présenterait des inconvénients, si le nombre des élèves éprouvait instantanément une grande diminution, et si une partie du mobilier dont on aurait dû faire l'acquisition restait sans emploi. Les directeurs ne perdront pas d'ailleurs de vue que, bien qu'il soit à désirer qu'à l'avenir les instituteurs communaux ne soient pris que parmi les élèves des écoles normales, toutes les personnes qui remplissent les conditions voulues par la loi sont également aptes à diriger une école primaire com-

(1) Les vacances annuelles pour les places d'instituteurs peuvent être évaluées à une sur trente. Mais les instituteurs ne sortent pas tous des écoles normales, dont le cours d'études est de deux années. Le nombre des élèves-maîtres doit donc s'élever, en règle générale, à-peu-près au vingtième du nombre total des écoles que les communes doivent entretenir. (*Circulaire du* 24 *juin* 1834).

— Au 1er janvier 1838, on comptait dans les écoles normales primaires 2,406 élèves, sur lesquels 860 environ sortent par an, et sont placés comme instituteurs communaux ; il reste 1,456 places à donner, soit aux jeunes gens qui se destinent à l'enseignement sans passer par la voie des écoles normales, soit aux membres des corporations religieuses. Ces moyens combinés de recrutement doivent suffire aux besoins de l'instruction primaire. (*Rapport au roi*, 1er *juin* 1838.)

thématiques, de physique, etc. ; cette dépense extraordinaire pourra se reproduire encore pendant quelques années.

Beaucoup d'écoles normales sont dépourvues d'une partie du matériel qui leur est nécessaire sous ce rapport. Leur bibliothèque ne contient pas tous les livres portés sur la liste approuvée par le Conseil royal (1). La collection des instruments de mathématiques, de dessin linéaire, d'arpentage, de physique et de chimie, qui est indispensable pour l'enseignement, est bien loin d'être complète. Les directeurs des écoles normales doivent être invités à dresser l'état des sommes nécessaires pour procurer à leurs écoles tous ces objets, et les commissions de surveillance à inscrire ces sommes dans le budget. Nul doute que les conseils généraux ne se fassent un devoir de voter les allocations nécessaires pour compléter l'instruction des élèves. De son côté, le ministre s'empressera de fournir ces allocations aux départements dans lesquels, le produit des deux centimes additionnels étant absorbé par les dépenses ordinaires, les ressources se trouveraient insuffisantes pour fournir aux écoles normales le mobilier, les livres et les instruments nécessaires. (*Circulaire du* 23 *juillet* 1836.)

Les articles 3 et 4 sont relatifs aux dépenses qu'il y aurait lieu de faire, soit pour acheter le mobilier nécessaire au service de l'internat, soit pour les acquisitions, constructions et réparations extraordinaires de bâtiments. L'objet de ces dépenses devra être détaillé dans la note que la commission de surveillance produira à l'appui du budget.

Les recteurs doivent recommander spécialement à l'attention de la commission de surveillance les dépenses portées à l'article 5, qui concernent les indemnités à accorder aux instituteurs en exercice, afin de leur donner les moyens de fréquenter pendant deux ou trois mois les cours de l'école normale, pour qu'ils se mettent en état de mieux remplir les fonctions de l'enseignement. La nécessité et les avantages d'une telle dépense n'ont pas besoin d'être démontrés. Les recteurs auront soin de faire connaître à la com-

(1) *Voir* ci-dessus, page 65.

mission de surveillance la somme qu'il leur semblerait convenable de réclamer pour cet objet de chacun des conseils généraux des départements réunis pour l'entretien de l'école.

Dans quelques départements on a cru devoir comprendre dans le budget de l'école normale primaire les dépenses des écoles primaires dans lesquelles les élèves-maîtres vont s'exercer aux fonctions de l'enseignement. Il en est résulté une confusion qu'il importe de prévenir. Les dépenses de l'école normale, qui est destinée à former des instituteurs pour tout le département, ont été mises par la loi à la charge des fonds départementaux. Les dépenses des écoles primaires, qui sont destinées à donner l'instruction aux enfants de chaque commune, ont été mises par la loi à la charge de la commune dans laquelle elles sont établies. Il est évident que, si on comprend ces dernières dépenses dans le budget de l'école normale, on décharge la commune d'une dépense qui la concerne, pour la faire peser sur tout le département; on fait plus pour les villes, dont les revenus sont ordinairement si élevés, que pour les communes rurales, dont les ressources sont si modiques. Il y aurait, dans cette manière d'opérer, oubli complet de l'esprit de la loi et violation des règles qu'elle prescrit. Ainsi les dépenses des écoles primaires dans lesquelles les élèves-maîtres vont s'exercer aux fonctions de l'enseignement doivent être mises à la charge des communes où elles sont établies; ou, pour mieux dire, c'est dans les écoles primaires qu'entretiennent les communes que ces élèves-maîtres doivent aller se livrer à cet exercice. Cette règle doit être rigoureusement observée dans tous les départements qui ne peuvent suffire aux dépenses de l'instruction primaire en s'imposant les deux centimes additionnels autorisés par la loi du 28 juin. Quant aux départements qui n'ont pas besoin de recourir en entier à cette imposition, rien ne s'oppose à ce qu'ils conservent des écoles primaires spéciales pour l'enseignement de leurs élèves-maîtres, pourvu que les conseils généraux votent les fonds nécessaires pour cette dépense, qui,

dans aucun cas, ne devra figurer au budget de l'école normale. (*Circulaire du* 24 *juin* 1834.)

Recettes ordinaires.

Les ressources avec lesquelles doivent être acquittées les dépenses ordinaires de l'école normale se composent des rentes appartenant à l'école, des allocations accordées sur les fonds du département et de l'Etat pour couvrir ces dépenses, et celles des bourses à payer par les familles des élèves, du montant de la pension des élèves libres, et de celle des maîtres admis à la table commune. (*Circulaire du* 24 *juin* 1834.)

Allocations sur les fonds de l'état pour les dépenses ordinaires.

Bien que les départements n'aient droit à une subvention sur les fonds de l'Etat pour les dépenses obligatoires que lorsque les centimes qu'ils sont autorisés à s'imposer sont insuffisants pour acquitter ces dépenses, le ministre continuera d'accorder à chaque département, à titre d'encouragement, une allocation pour contribuer aux dépenses ordinaires, et quelques bourses dont l'entretien sera acquitté sur ces fonds.

Lorsque plusieurs départements seront réunis pour l'entretien d'une école, le nombre de bourses qui y seront entretenues avec les fonds de l'Etat sera partagé par portions égales entre les départements.

Les allocations faites par le ministre sont définitives, et ne peuvent, pour aucun motif, être dépassées. Les recteurs doivent en faire la remarque expresse aux commissions de surveillance.

Sommes à fournir par les fonds départementaux.

Lorsque les commissions auront arrêté, d'un côté, le montant des dépenses obligatoires, de l'autre, les allocations que les fonds de l'Etat doivent fournir pour le paiement de

ces dépenses et celles que les familles des élèves auraient à payer à titre, soit de complément de la bourse, soit de pension, la différence entre les dépenses et les recettes sera la somme qui devra être demandée aux fonds départementaux pour les dépenses obligatoires. (*Circulaire du* 15 *juillet* 1837.)

Recettes extraordinaires.

S'il y a lieu de faire des dépenses extraordinaires, soit pour l'acquisition du mobilier nécessaire pour convertir l'école en internat, soit pour acquisition, construction et réparation de bâtiments, une subvention pourra être demandée au ministre. (*Circulaire du* 24 *juin* 1834.)

Afin que l'on puisse apprécier exactement la nécessité des dépenses, les recteurs devront joindre aux expéditions du budget des états détaillés et estimatifs de ces dépenses. Lorsque le produit des centimes spéciaux que les conseils généraux sont autorisés à voter en exécution de la loi du 28 juin 1833 aura été insuffisant pour acquitter les dépenses ordinaires, le ministre s'empressera d'accorder aux écoles de ces départements les allocations nécessaires pour acquitter les dépenses extraordinaires, après, toutefois, que leur utilité et leur nécessité sera démontrée, et si elles n'ont pu être acquittées au moyen d'un prélèvement sur les centimes facultatifs. (*Circulaire du* 15 *juillet* 1837.)

Observations générales.

Quelques commissions n'ont pas assez remarqué que la loi du 28 juin 1833 a apporté de notables changements dans l'existence des écoles normales primaires. Avant cette loi, l'entretien de ces écoles par les départements était purement facultatif. La loi du 28 juin l'a rendu obligatoire. Les commissions ne doivent donc pas croire que, parce qu'avant 1833 un conseil général ne votait que 3,000 francs, par exemple, pour l'entretien de son école, elles ne peuvent pas lui demander d'augmenter ce chiffre, et que le surplus nécessaire pour le service de l'établissement doit être demandé aux fonds de l'État. C'est une erreur : l'entretien de l'école nor-

male est une charge départementale, et la loi a réglé dans quels cas les fonds de l'Etat doivent venir au secours de ceux du département. Le ministre ne saurait donc ajouter, sauf le cas déterminé par cette loi, à la subvention ci-dessus indiquée pour contribuer à l'acquittement des dépenses de l'école ; et la commission devra porter aux articles 2ᵉ du chapitre 1ᵉʳ et 1ᵉʳ du chapitre 2ᵉ du titre des recettes les sommes nécessaires pour balancer les dépenses de chaque chapitre. (*Circulaire du* 23 *juillet* 1835.)

Malgré ces explications, quelques commissions ont continué à demander, pour les écoles normales qu'elles sont chargées de surveiller, des subventions plus élevées que celles qui avaient été annoncées par le ministre. Elles basaient leurs demandes sur ce que le département n'avait que peu de ressources. Ce motif n'est pas fondé. En effet, dès le moment que chaque département est tenu de voter jusqu'à concurrence de deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pour acquitter les dépenses de l'instruction primaire, et que, dans le cas d'insuffisance de ce produit, l'Etat est obligé de leur fournir le complément des sommes qui sont nécessaires pour satisfaire aux besoins, on ne peut pas dire qu'un département ait moins de ressources qu'un autre : par l'effet des dispositions de la loi, le service se trouve partout également assuré. Les préfets doivent, en conséquence, recommander aux commissions de n'augmenter, sous aucun prétexte, leurs propositions d'allocations sur les fonds de l'Etat ayant pour objet de subvenir au paiement des dépenses ordinaires ou à l'entretien des bourses. (*Circulaire du* 23 *juillet* 1836.)

Des observations ont été faites au sujet des départements réunis pour l'entretien de l'école normale primaire. On a prétendu que le département dans lequel est établie cette école en retire quelques avantages que n'ont pas les autres départements, et qu'il n'est pas juste dès-lors de ne pas le faire contribuer aux dépenses de cette école pour une somme proportionnellement plus élevée que les autres. Cette circonstance a été prise en considération ; et le ministre s'est proposé de présenter à l'approbation du roi un projet d'or-

donnance ayant pour objet de mettre à la charge spéciale du département dans lequel est établie l'école normale une partie de la dépense de cette école, déterminée d'après les circonstances locales, le surplus continuant d'être réparti entre les départements réunis. (*Circulaire du* 23 *juillet* 1835.)

COMPTABILITÉ DES ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

Il n'y eut pas d'abord assez d'uniformité dans la comptabilité des écoles normales primaires. Dans la plupart de ces établissements, la commission de surveillance avait chargé, soit le directeur, soit l'un des maîtres adjoints, de recevoir tous les fonds appartenant à l'école, et de payer les dépenses sur les mandats de cette commission. Un tel état de choses ne pouvait être maintenu ; et la circulaire du 31 juillet 1834, sur la comptabilité générale de l'instruction primaire, a tracé les règles suivantes, en ce qui concerne les recettes et les dépenses des écoles normales.

Recettes.

Ainsi qu'on a pu le voir par les instructions qui précèdent, les ressources destinées à acquitter les dépenses des écoles normales sont de plusieurs natures. Elles se composent :

1° Des fonds votés par les conseils généraux ;

2° Des subventions allouées sur les fonds de l'Etat, et mises à la disposition du ministre ;

3° Des subventions fournies, soit par la ville dans laquelle l'école est placée, soit par d'autres communes ;

4° Du prix des bourses et portions de bourse créées par les départements, l'Etat, les communes, des associations charitables ou des particuliers ;

5° Des compléments de bourse à payer par les familles des élèves ;

6° Du montant de la pension payée par les élèves-maîtres internes qui ne sont pas boursiers ;

7° De la rétribution payée par les élèves-maîtres externes ;

8° Des frais divers à la charge des élèves ;

9° De la pension des maîtres admis à la table commune.

Tous les fonds affectés aux dépenses d'une école normale doivent être versés soit par les communes, soit par les particuliers, dans la caisse des receveurs particuliers des finances, et centralisés au Trésor royal (1). Le ministre délivre ensuite des ordonnances de délégation pour mettre ces fonds à la disposition des préfets.

Les préfets doivent, en conséquence, inviter les receveurs municipaux des communes qui ont fait des dons à l'école normale et qui y entretiennent des bourses, ainsi que les parents des élèves boursiers ou pensionnaires, à verser dans la caisse des receveurs particuliers des finances de l'arrondissement les dons faits par les communes, ainsi que le prix des bourses, des compléments de bourse, des pensions ou rétributions des élèves, et généralement de tous les frais mis à leur charge.

Tout versement qui aurait été fait d'une autre manière ne serait pas valable, et ne déchargerait pas la famille des élèves vis-à-vis de l'administration.

Les sommes fournies par les divers départements réunis pour l'entretien d'une école normale doivent être centralisées dans la caisse du receveur général du département, siége de l'école. (*Circulaire du* 31 *juillet* 1834.)

Par suite de la mesure qui a prescrit, à dater du 1er octobre 1834, de verser dans la caisse des receveurs des finances toutes les recettes des écoles normales, les recteurs ont dû donner les ordres nécessaires pour que la personne qui antérieurement faisait le recouvrement de ces fonds s'en abstînt à l'avenir.

C'est aussi à la même époque que le mode d'abonnement a dû cesser pour les dépenses de bourses dans tous les internats. Les recteurs ont dû se concerter avec les commissions de surveillance des écoles normales primaires pour désigner au ministre le directeur ou le maître-adjoint qui pouvait être nommé économe.

(1) Cette disposition a dû recevoir son exécution à partir du 1e octobre 1834.

Les travaux de l'économe ne sauraient être trop multipliés, et ne peuvent, par conséquent, lui enlever beaucoup de temps.

— L'économe sera le conservateur du mobilier de l'école ; il recevra, sur le mandat du préfet, le montant des bourses et des pensions des élèves; il fera, sous la direction de la commission de surveillance, l'achat de tous les objets nécessaires au service des bourses ; il tiendra note des recettes et dépenses sur des registres transmis à cet effet, et il en rendra compte à la fin de chaque année. Ces travaux peuvent facilement être cumulés, soit avec la direction de l'école, soit avec l'obligation de faire l'un des cours qui y sont professés. (*Circulaire du* 31 *juillet* 1834.)

Les récépissés des versements doivent être faits en double expédition. La circulaire du 31 juillet 1834 avait d'abord statué qu'une des expéditions serait immédiatement adressée au préfet, par le receveur particulier des finances, pour être transmise sans délai au ministre. Mais d'autres règles ont été prescrites à cet égard par la circulaire du 20 avril 1835.

—Les pensions et les bourses sont payables par trimestre et d'avance. Elles doivent être versées dans la caisse du receveur particulier des finances de l'arrondissement.

Les élèves qui paient pension ou qui ont à leur charge une portion de bourse doivent remettre à l'économe de l'école, immédiatement après les versements, un duplicata du récépissé qui leur aura été délivré par le receveur particulier des finances. Par ce moyen, le directeur de l'école sera toujours à même de constater, sur l'état trimestriel qu'il doit transmettre conformément aux circulaires du 23 août 1834 et du 20 avril 1835 (1), que les pensions des élèves pensionnaires

(1) Nous avons déjà vu que l'état trimestriel, qui doit être transmis les 1er janvier, avril, juillet et à la fin de l'année scolaire, avait pour but de faire connaître non-seulement la conduite et les progrès des élèves, mais encore le nombre de ceux qui suivent les cours de l'école et l'époque à laquelle ils doivent en sortir. C'est d'après cette indication que sont liquidées les dépenses de bourses; il importe donc que cet état parvienne exactement au ministre dans les dix premiers

et les compléments de bourse à la charge des familles des élèves sont payés avec exactitude.

S'il existe une école normale dans le département, le directeur ou l'économe aura connaissance du paiement des bourses à la charge du département, par le mandat qui lui sera adressé par le préfet. S'il n'existe pas d'école normale dans le département, et s'il est réuni à un autre pour cet objet, le préfet fera verser le prix des bourses dans la caisse du receveur général, et enverra au directeur de l'école le duplicata du récépissé du versement qui lui aura été délivré (1).

Le directeur insérera, dans la colonne d'observation de l'état trimestriel, le montant des mandats ou des récépissés de versement qui lui auront été remis pour les boursiers, en distinguant la somme versée pour chaque département.

Les receveurs municipaux devront adresser au directeur des duplicata des récépissés du receveur des finances, en ce qui concerne les boursiers des communes; et le directeur devra pareillement inscrire le montant des versements faits pour leur compte dans la colonne des observations.

jours qui suivent la fin de chaque trimestre, afin que l'ordonnancement des sommes nécessaires pour acquitter ces dépenses puisse avoir lieu immédiatement.

Deux colonnes, ajoutées en vertu de la circulaire du 20 avril 1835, à l'état relatif aux élèves-maîtres, ont pour objet d'indiquer si les pensions des élèves pensionnaires et les compléments de bourse à la charge des familles des élèves sont payés avec exactitude.

(1) Les directeurs des écoles normales doivent se faire remettre, au commencement de chaque trimestre, le duplicata du récépissé pour tous les élèves-maîtres, pensionnaires libres ou titulaires de portions de bourse, ou se faire représenter le récépissé même. Ils doivent aussi écrire aux parents des élèves qui seraient en retard, pour les inviter à acquitter promptement les sommes dont ils seraient débiteurs envers l'école normale.

— Les préfets des départements autres que celui dans lequel est placée l'école doivent adresser un duplicata des récépissés des versements qu'ils doivent faire tous les trois mois, non-seulement pour la dépense des bourses, mais aussi pour leur quote-part dans les autres dépenses de l'école. *(Circulaire du 31 décembre 1835.)*

Ces diverses indications fourniront au ministre le moyen de presser, s'il y a lieu, le paiement des sommes dues par les élèves boursiers entretenus par les communes et les départements (1). Quant aux autres élèves, le directeur ou l'économe devra prévenir les parents ou les correspondants de ceux qui, après deux avertissements, seraient encore en retard de payer ce dont ils sont redevables, que des poursuites vont être dirigées contre eux, s'ils ne paient pas dans les délais fixés en raison de l'éloignement où ils se trouvent de l'école. Il est inutile d'inviter les directeurs et économes à n'user de ce moyen qu'à la dernière extrémité.

Un élève qui sort volontairement et sans motif légitime dans le courant d'un trimestre doit le trimestre entier. Les parents payant pension ou portion de bourse doivent être instruits de cette règle au moment de l'entrée de leur fils dans l'école normale.

Les pensions, les bourses ou portions de bourses, sont dues à partir du jour même où l'élève est entré dans l'établissement.

Lorsqu'un élève sera forcé de rentrer dans sa famille pour cause de maladie, le directeur lui accordera un congé. Il en

(1) Afin d'assurer plus efficacement l'exécution de cette disposition, les directeurs d'écoles normales doivent dresser, le 15 de chaque mois, un état de tous les récépissés qui leur ont été remis depuis le 15 du mois précédent, et transmettre au ministre une copie de cet état, sur lequel ils indiqueront les noms des débiteurs de l'école, le montant de la somme dont ils sont débiteurs pour toute l'année, le montant des sommes déjà remises, et enfin le montant de celles qu'ils redoivent à l'école.

Si des sommes étaient dues sur des exercices antérieurs, elles devraient également être comprises sur cet état.

Les sommes dues pour les bourses entretenues par les départements seront inscrites en une seule ligne, en plaçant en regard, dans la première colonne, ces mots : Préfet d . . . . , et dans la deuxième, le nombre de bourses réduites en bourses entières.

Lorsque des départements seront réunis pour l'entretien de l'école, on inscrira la contribution aux dépenses fixes des départements autres que celui dans lequel est placée l'école en regard de l'indication du préfet de ce département, et l'on fera connaître dans la colonne d'observations la nature de la dette. (*Circulaire du* 31 *décembre* 1835).

et les compléments de bourse à la charge des familles des élèves sont payés avec exactitude.

S'il existe une école normale dans le département, le directeur ou l'économe aura connaissance du paiement des bourses à la charge du département, par le mandat qui lui sera adressé par le préfet. S'il n'existe pas d'école normale dans le département, et s'il est réuni à un autre pour cet objet, le préfet fera verser le prix des bourses dans la caisse du receveur général, et enverra au directeur de l'école le duplicata du récépissé du versement qui lui aura été délivré (1).

Le directeur insérera, dans la colonne d'observation de l'état trimestriel, le montant des mandats ou des récépissés de versement qui lui auront été remis pour les boursiers, en distinguant la somme versée pour chaque département.

Les receveurs municipaux devront adresser au directeur des duplicata des récépissés du receveur des finances, en ce qui concerne les boursiers des communes; et le directeur devra pareillement inscrire le montant des versements faits pour leur compte dans la colonne des observations.

jours qui suivent la fin de chaque trimestre, afin que l'ordonnancement des sommes nécessaires pour acquitter ces dépenses puisse avoir lieu immédiatement.

Deux colonnes, ajoutées en vertu de la circulaire du 20 avril 1835, à l'état relatif aux élèves-maîtres, ont pour objet d'indiquer si les pensions des élèves pensionnaires et les compléments de bourse à la charge des familles des élèves sont payés avec exactitude.

(1) Les directeurs des écoles normales doivent se faire remettre, au commencement de chaque trimestre, le duplicata du récépissé pour tous les élèves-maîtres, pensionnaires libres ou titulaires de portions de bourse, ou se faire représenter le récépissé même. Ils doivent aussi écrire aux parents des élèves qui seraient en retard, pour les inviter à acquitter promptement les sommes dont ils seraient débiteurs envers l'école normale.

— Les préfets des départements autres que celui dans lequel est placée l'école doivent adresser un duplicata des récépissés des versements qu'ils doivent faire tous les trois mois, non-seulement pour la dépense des bourses, mais aussi pour leur quote-part dans les autres dépenses de l'école. (*Circulaire du* 31 *décembre* 1835.)

Ces diverses indications fourniront au ministre le moyen de presser, s'il y a lieu, le paiement des sommes dues par les élèves boursiers entretenus par les communes et les départements (1). Quant aux autres élèves, le directeur ou l'économe devra prévenir les parents ou les correspondants de ceux qui, après deux avertissements, seraient encore en retard de payer ce dont ils sont redevables, que des poursuites vont être dirigées contre eux, s'ils ne paient pas dans les délais fixés en raison de l'éloignement où ils se trouvent de l'école. Il est inutile d'inviter les directeurs et économes à n'user de ce moyen qu'à la dernière extrémité.

Un élève qui sort volontairement et sans motif légitime dans le courant d'un trimestre doit le trimestre entier. Les parents payant pension ou portion de bourse doivent être instruits de cette règle au moment de l'entrée de leur fils dans l'école normale.

Les pensions, les bourses ou portions de bourses, sont dues à partir du jour même où l'élève est entré dans l'établissement.

Lorsqu'un élève sera forcé de rentrer dans sa famille pour cause de maladie, le directeur lui accordera un congé. Il en

(1) Afin d'assurer plus efficacement l'exécution de cette disposition, les directeurs d'écoles normales doivent dresser, le 15 de chaque mois, un état de tous les récépissés qui leur ont été remis depuis le 15 du mois précédent, et transmettre au ministre une copie de cet état, sur lequel ils indiqueront les noms des débiteurs de l'école, le montant de la somme dont ils sont débiteurs pour toute l'année, le montant des sommes déjà remises, et enfin le montant de celles qu'ils redoivent à l'école.

Si des sommes étaient dues sur des exercices antérieurs, elles devraient également être comprises sur cet état.

Les sommes dues pour les bourses entretenues par les départements seront inscrites en une seule ligne, en plaçant en regard, dans la première colonne, ces mots : Préfet d . . . . , et dans la deuxième, le nombre de bourses réduites en bourses entières.

Lorsque des départements seront réunis pour l'entretien de l'école, on inscrira la contribution aux dépenses fixes des départements autres que celui dans lequel est placée l'école en regard de l'indication du préfet de ce département, et l'on fera connaître dans la colonne d'observations la nature de la dette. (*Circulaire du* 31 *décembre* 1835).

donnera avis au préfet, lequel en informera le ministre immédiatement. Lors de la rentrée de l'élève, la commission de surveillance se fera représenter un certificat constatant cette maladie et sa durée ; et, s'il y a lieu, elle proposera de le dispenser de payer la pension ou la portion de bourse à sa charge pour tout le temps qu'aura duré sa maladie. Le préfet transmettra cette délibération au ministre, qui statuera.

Quant aux élèves qui seraient renvoyés pour cause d'inconduite ou d'incapacité, le prix de leur pension ou de la portion de bourse à leur charge leur sera remboursé (1) à partir du jour de leur sortie de l'école, par mandat du préfet, délivré sur la proposition de la commission de surveillance. (*Circulaire du* 20 *avril* 1835).

— Quelques abus se sont glissés dans le paiement des pensions des élèves libres des écoles normales primaires, et dans celui des portions de bourse à la charge des familles, ainsi que dans l'accomplissement des obligations que contractent, vis-à-vis de l'instruction publique, les élèves de ces écoles.

Il est arrivé quelquefois que des élèves-maîtres, à qui des portions de bourse avaient été accordées, ont déclaré que leur famille n'avait pas le moyen d'acquitter le complément de bourse à sa charge, et alors on s'est trouvé dans l'alternative ou de renvoyer ces élèves ou de leur accorder une bourse entière, lorsque les résultats de l'examen avaient démontré que d'autres élèves étaient plus dignes qu'eux d'obtenir cette faveur, dont cependant ils ne jouissaient pas.

Le même fait s'est présenté pour des élèves qui, après avoir échoué aux examens, et n'avoir pu obtenir ni bourse, ni portion de bourse, ont demandé à entrer à l'école comme pensionnaires libres, et qui ont plus tard déclaré que leur famille ne pouvait payer le prix de la pension. Dans l'un comme dans l'autre cas, ces élèves n'ont pu être maintenus à l'école qu'en lésant les droits d'autres élèves plus méritants qu'eux, et qu'en augmentant les dépenses que le département et l'Etat se proposaient de faire pour l'entretien des bourses.

(1) *Voir* plus loin, p. 196, comment cette règle doit être interprêtée.

On a aussi remarqué que des élèves des écoles normales, qui avaient pris l'engagement de servir pendant dix ans au moins dans l'instruction publique, et qui n'étaient pas atteints par la loi du recrutement, se retiraient avant l'expiration de ce terme. L'article 13 du réglement du 14 décembre 1832 porte que, dans ce cas, ils doivent rembourser le prix de la pension pour le temps de leur séjour à l'école ; mais ce remboursement n'a jamais pu être opéré, parce qu'on n'avait fait prendre aux élèves, à leurs parents ou à leurs tuteurs, aucun engagement à ce sujet.

Pour prévenir le retour de semblables abus, et rendre efficaces les dispositions du réglement du 14 décembre 1832, les mesures suivantes ont été arrêtées; et les recteurs doivent en surveiller l'exécution, de concert avec les inspecteurs de l'instruction primaire.

Les élèves-maîtres boursiers, qui n'obtiennent que des portions de bourse, ne seront admis à l'école normale qu'après avoir déposé, entre les mains du directeur, un acte par lequel ils s'obligeront, ou, s'ils sont mineurs, leurs parents ou tuteurs s'obligeront, à payer la portion de bourse qui reste à leur charge.

Semblable engagement sera pris pour la totalité de la pension, à l'égard des pensionnaires libres (1).

Ces actes, dont le modèle est ci-joint sous le n° 1, seront préalablement présentés au maire de la commune dans laquelle résident les parents ou le tuteur de l'élève. Ce fonctionnaire attestera qu'ils ont le moyen d'acquitter la pension ou la portion de bourse à leur charge (2).

Avant d'être reçus à l'école normale, les élèves-maîtres boursiers déposeront, entre les mains du directeur, un acte par lequel ils s'engageront, ou s'ils sont mineurs, leurs pa-

(1) Cette mesure avait été déjà prescrite par la circulaire du 20 avril 1835.

(2) L'engagement contracté par les élèves, ou par leurs parents ou tuteurs, ainsi que le certificat du maire, seront joints aux présentations des préfets en faveur des élèves-maîtres auxquels ils proposent d'accorder une portion de bourse sur les fonds de l'état. (*Circulaire du 20 avril* 1835).

rents ou tuteurs s'engageront, à rembourser le prix de la bourse ou de la portion de bourse qui leur aurait été accordée sur les fonds du département ou de l'État, dans le cas où, sans l'autorisation du ministre, ils renonceraient à leurs études avant la fin du cours, ainsi que dans celui où, après être sortis de l'école, ils ne rempliraient pas l'engagement par eux contracté de servir pendant dix ans au moins dans l'instruction publique comme instituteurs communaux.

Le modèle de cet acte est ci-joint, sous le n° 2.

Les pensionnaires libres doivent aussi prendre l'engagement de servir pendant dix ans au moins dans l'instruction publique ; mais ils restent libres d'être instituteurs communaux ou instituteurs privés. L'instruction leur étant donnée gratuitement, les livres, le papier, les plumes, l'encre, leur étant fournis sans qu'ils aient à payer pour cet objet aucune rétribution, il convient que dans le cas où, sans autorisation, ils renonceraient à leurs études avant la fin du cours, ainsi que dans celui où, après être sortis de l'école, ils ne rempliraient pas l'engagement par eux contracté de servir pendant dix ans au moins dans l'instruction publique, ils remboursent le prix de l'instruction qu'ils ont reçue et des fournitures qui leur ont été faites. Ce prix a été fixé à 60 francs par an. Avant d'être reçus à l'école normale, ces élèves déposeront, entre les mains du directeur, l'acte par lequel ils s'obligeront, ou, s'ils sont mineurs, leurs parents ou tuteurs s'obligeront, à opérer ce remboursement, dans le cas où ils ne rempliraient pas leur engagement, dont le modèle est ci-joint, sous le n° 3. Le directeur et l'économe de l'école normale conserveront avec soin tous ces actes, afin qu'on puisse y recourir au besoin.

Pour mettre les inspecteurs de l'instruction primaire à même de vérifier si les élèves-maîtres sortis des écoles normales primaires tiennent leurs engagements, ces fonctionnaires auront un registre spécial, sur lequel ils inscriront les noms des élèves-maîtres pour lesquels cet engagement aura été souscrit. Ils y porteront successivement les noms des diverses communes dans lesquelles ces maîtres exerceront les fonctions de l'enseignement. Dans le cas où des institu-

teurs sortis de l'école normale ne rempliraient pas leur engagement, l'inspecteur en donnera avis au directeur de l'école, qui, après les avoir mis en demeure de se libérer dans un délai déterminé, fera, s'il y a lieu, diriger contre eux des poursuites, après en avoir obtenu l'autorisation spéciale.

Les sommes ainsi remboursées seront versées dans la caisse de l'économe de l'école, si le service des bourses y est fait par régie; et dans la caisse de l'un des receveurs des finances de département, si le service des bourses y est fait par abonnement. Dans le premier cas, les sommes remboursées resteront la propriété de l'école. Dans l'autre, elles feront retour au département, si l'instituteur était boursier du département ou élève libre, et au trésor s'il était boursier de l'État.

Toutes ces dispositions sont également applicables aux écoles normales primaires qui ne sont encore que des externats. (*Circulaire du* 18 *septembre* 1835.)

Modèles annexés à la circulaire du 18 *septembre* 1835.

N° 1.

Je soussigné (1) demeurant à département d (2) du sieur admis en qualité d'élève-maître (3) à l'école normale primaire d déclare prendre l'engagement de payer par trimestre et d'avance, dans la caisse du receveur particulier des finances de l'arrondissement, la (4) du sieur dont le prix est fixé à

Fait à le 183

Je soussigné, maire de la commune d

(1) Nom, prénom et profession.

(2) Qualité, père, mère ou tuteur.

(3) Libre, ou avec jouissance de 1/2, 1/3, 1/4, etc., de bourse.

(4) Pension ou portion de bourse à la charge.

certifie que M. a les moyens d'acquitter, pendant deux ans, la somme de montant de la (1) du sieur son (2)

Fait à le 183

N° 2.

Je soussigné (3) demeurant à département d (4) du sieur admis en qualité d'élève-maître, avec jouissance d (5) à l'école normale primaire d déclare m'obliger, dans le cas où le susdit renoncerait à ses études avant la fin du cours de deux ans qu'il doit faire à cette école, sans y être autorisé par M. le ministre de l'instruction publique, ainsi que dans celui où, sans y être autorisé par ce ministre, il ne remplirait pas l'engagement par lui contracté de servir pendant dix ans au moins comme instituteur communal, à rembourser, pour tout le temps qu'il en aura joui, le prix de la (5) qui lui a été accordée; le prix est de par an, à moins que M. le ministre de l'instruction publique ne me dispense d'opérer ce remboursement.

Fait à le 183

N° 3.

Je soussigné (3) demeurant à département d (4) du sieur admis en qualité d'élève libre à l'école normale primaire d déclare m'obliger, dans le cas où le susdit renoncerait à ses études avant la fin du cours de deux ans

(1) Pension ou portion de bourse à la charge.

(2) Fils ou pupille.

(3) Nom, prénom et profession.

(4) Qualité, père, mère ou tuteur,

(5) Bourse entière, ou 1/2, 1/3, 1/4 de bourse.

qu'il doit faire à cette école, sans y être autorisé par M. le ministre de l'instruction publique, ainsi que dans celui où, sans y être autorisé par ce ministre, il ne remplirait pas l'engagement par lui contracté, de servir pendant dix ans au moins dans l'instruction publique, à rembourser les frais de l'instruction qu'il aura reçue à l'école, et les diverses fournitures qui lui auront été faites à raison de 5 francs par mois, pour tout le temps qu'il aura passé à l'école, à moins que M. le ministre de l'instruction publique ne me dispense d'opérer ce remboursement.

Fait à le 183

— Un arrêté du 13 décembre 1836 règle d'une manière plus précise encore les conditions universitaires des engagements que doivent contracter les élèves des écoles normales primaires.

Cet arrêté porte :

Art. 1er. Nul ne peut être admis comme élève dans une école normale primaire qu'en s'engageant à servir dix années au moins dans le corps enseignant, et dans les fonctions qui lui seront assignées.

Les dix années courent du jour de l'entrée à l'école.

2. Lorsqu'un élève obtient une bourse entière ou partielle dans une école normale primaire, les parents ou le tuteur, avec l'autorisation du conseil de famille, doivent contracter l'obligation de restituer le prix de la bourse, dans tous les cas où l'élève se mettrait, par son fait, dans l'impossibilité de remplir l'engagement de se vouer pendant dix ans au service de l'instruction publique.

Si l'élève est majeur au moment de son admission, ou s'il atteint la majorité durant son séjour à l'école, il s'oblige solidairement avec ses parents à faire, auxdits cas, le remboursement du prix de la bourse dont il aura joui.

3. Les obligations ci-dessus énoncées seront contractées dans la même forme que l'obligation de payer la pension ou un supplément de bourse partielle dans les colléges royaux et communaux. (*Arrêté du* 13 *décembre* 1836.)

— Le Conseil royal de l'instruction publique, consulté sur

la question de savoir si les élèves d'une école normale qui la quittent avant d'avoir terminé leurs études, et particulièrement ceux d'entre eux qui sont renvoyés par suite d'inaptitude ou d'inconduite, peuvent être poursuivis en remboursement des frais qu'ils ont faits à l'école;

Vu le statut général du 14 décembre 1832, concernant les écoles normales;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1836 portant que le remboursement est dû dans tous les cas où l'élève se met par son fait dans l'impossibilité de remplir l'engagement de se vouer pendant dix ans au service de l'instruction publique;

A été d'avis: 1° que le statut du 14 décembre 1832 n'oblige au remboursement que les élèves-maîtres qui renoncent volontairement à la carrière de l'instruction publique, soit en quittant le cours normal, soit après la sortie de l'école; 2° que ceux qui sont renvoyés pour cause d'inaptitude ne doivent pas être soumis au remboursement, et que ceux qui sont exclus pour cause d'inconduite sont au contraire tenus à ce même remboursement. (*Décision du* 11 *juillet* 1837.)

La décision du 11 juillet 1837, qui exempte du remboursement des frais de séjour les élèves des écoles normales renvoyés pour cause d'inaptitude, n'est pas applicable au cas où cette inaptitude serait le résultat d'un calcul coupable. Il appartient à la commission de surveillance et à la commission d'examen d'apprécier à quel point il peut y avoir dissimulation, fraude et mauvaise volonté de la part des élèves qui, ayant une capacité suffisante, feraient en sorte cependant de répondre mal à l'examen, afin de se libérer de leurs engagements envers l'état, et se livrer ensuite à une profession plus lucrative que celle d'instituteur. (*Décision du* 6 *octobre* 1837.)

Dépenses.

Toutes les dépenses des écoles normales primaires doivent être mandatées par le préfet du département dans lequel est établie l'école normale.

Le traitement du directeur, des maîtres-adjoints, des employés, et les gages des domestiques autres que ceux qui

doivent être distribués sur le produit des bourses, seront payés tous les mois sur le certificat de la commission de surveillance, conforme aux modèles transmis à cet égard. Les mandats seront délivrés par le préfet, au nom de chacun de ces fonctionnaires. Ces mandats énonceront le montant du vingtième du traitement qui doit être placé à la caisse d'épargne et de prévoyance (1). Ce vingtième sera retenu par le payeur du département, qui le versera dans la caisse du receveur-général, et celui-ci comprendra tous les versements de cette nature dans le bordereau mensuel qui doit être dressé au commencement de chaque mois.

Des fonctionnaires de l'université ont été placés en qualité de directeurs ou de maîtres-adjoints dans les écoles normales primaires. Ils subissent, en cette qualité, une retenue de cinq pour cent sur leur traitement, qui est versée à la caisse des retraites. Une retenue du vingtième sur le traitement qui leur est accordé pour les cours qu'ils professent à l'école normale serait un double emploi. Ils ne devront, en conséquence, ne subir cette retenue qu'autant qu'ils y consentiraient.

Le montant des bourses sera mandaté au nom de la personne chargée par le ministre de faire la dépense à laquelle il doit être pourvu avec le produit de ces bourses. Les mandats seront accompagnés d'un certificat délivré par la commission de surveillance de l'école, et conforme au modèle transmis. Cette dépense sera payée par douzième et à l'expiration de chaque mois. Néanmoins, sur la proposition de la commission de surveillance, il pourra être délivré des mandats d'à-compte à la personne chargée de faire cette dépense.

Toutes les autres dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, des écoles normales primaires, portées aux budgets de ces écoles seront mandatées au nom de la personne qui aura fait la dépense, sur la production d'un état de cette dépense et de toutes les autres pièces exigées pour la comptabilité

(1) Les directeurs d'école normale qui n'ont aucun titre antérieur dans le corps enseignant sont soumis à la retenue des caisses d'épargne. (*Décision du 8 décembre 1835.*)

départementale. Les états de dépense seront visés par la commission de surveillance de l'école.

Les préfets ne doivent mandater aucune autre dépense pour les écoles normales primaires que celles qui sont portées dans le budget arrêté par le ministre. Si quelque dépense vraiment nécessaire avait été omise, le ministre s'empresserait de l'autoriser sur la demande qui lui en serait faite par le recteur, après délibération de la commission de surveillance, et le préfet aurait à la faire payer sur le vu de l'autorisation ministérielle. (*Circulaire du* 31 *juillet* 1834.)

ÉCOLES MODÈLES.

Telles sont les diverses dispositions relatives aux études, à la discipline, et à l'administration économique des écoles normales primaires. L'ensemble de ces dispositions et la surveillance constante de l'administration supérieure assurent l'efficacité et l'amélioration progressive des écoles normales. Cependant la difficulté des distances dans les départements d'une grande étendue, ailleurs la différence des cultes peuvent, dans plus d'une localité, en retarder ou en atténuer les heureux résultats. D'un autre côté, il est à désirer que l'exemple des bonnes méthodes profite à la fois et aux jeunes gens qui se vouent à l'enseignement populaire, et à ceux des instituteurs actuels qui éprouveront le besoin de se perfectionner eux-mêmes. L'article 23 de l'ordonnance du 16 juillet a pourvu à ce besoin, en autorisant, outre les écoles normales, la conversion en écoles *modèles* des écoles primaires qui mériteraient cette honorable distinction par la capacité de leurs instituteurs, la bonté des méthodes, et les heureux résultats de l'enseignement.

Cet article est ainsi conçu :

« Dans les départements d'une étendue considérable ou « dont les habitants professent différents cultes, notre minis- « tre de l'instruction publique, sur la demande des conseils « généraux ou sur celle des conseils municipaux qui offri- « raient de concourir au paiement des dépenses nécessaires, « et sur la proposition des préfets et des recteurs, pourra « autoriser, après avoir pris l'avis du conseil royal, outre

« les écoles normales, l'établissement d'écoles-modèles qui « seront aussi appelées à former des instituteurs primaires. »

Ces écoles peuvent être fort utiles, surtout pendant les premières années qui suivront la publication de la loi. Tel instituteur, aujourd'hui en fonctions, qui ne voudrait pas faire les frais d'un déplacement jusqu'au chef-lieu du département pour se perfectionner dans les diverses méthodes d'enseignement, hésitera moins à se déplacer, s'il trouve près de sa résidence une école où il puisse acquérir les connaissances qui lui manquent. Dans les départements dont les habitants professent différents cultes, il serait nécessaire d'ouvrir aussi ou de seconder une école modèle destinée à former des instituteurs pour les enfants qui appartiennent à l'un de ces cultes. (*Circulaire du* 24 *juillet* 1833.)

Ce moyen supplémentaire, qui avait été déjà essayé avec quelque succès avant la loi du 28 juin, en promet de plus étendus encore, lorsque l'usage des écoles modèles et des conférences des instituteurs qui y assistent sera régularisé.

Statut relatif aux conférences d'instituteurs.

Du 10 février 1837.

Le Conseil royal,

Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire,

Vu les statuts des 15 juillet 1833, 26 avril 1834 et 27 février 1835 ;

Considérant que les conférences entre les instituteurs ont été reconnues favorables au progrès et à l'amélioration de l'instruction primaire ; que leurs utiles résultats ont été constatés par les rapports des inspecteurs spéciaux, et que plusieurs conseils généraux de département ont voté des fonds pour indemniser les instituteurs qui se rendent à ces conférences ; qu'il convient d'encourager de pareilles réunions et aussi d'établir quelques règles qui en préviennent les abus ;

Sur le rapport du conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire,

Arrête :

TITRE Ier.

Des conférences et de leur objet.

Art 1er. Les instituteurs primaires d'un ou de plusieurs cantons sont autorisés à se réunir, avec l'approbation de l'autorité locale et sous la haute surveillance du comité d'arrondissement, pour conférer entre eux sur les diverses matières de leur enseignement, sur les procédés et méthodes qu'ils emploient, sur les principes qui doivent diriger l'éducation des enfants et la conduite des maîtres.

Tout autre objet de discussion sera sévèrement banni de ces conférences.

2. La réunion ne perdra jamais de vue que l'instruction morale et religieuse est un des principaux objets que la loi recommande aux instituteurs.

3. Le comité supérieur pourra indiquer aux différentes réunions, par l'organe de leurs présidents respectifs, les points sur lesquels l'attention des instituteurs devra être appelée de préférence.

4. Chaque instituteur pourra demander à rendre compte de ce qu'il aura lu depuis la dernière séance ; à faire des observations sur les ouvrages récemment publiés qui intéresseront l'instruction primaire ; à lire quelque composition qu'il aura faite concernant la discipline des écoles ou l'un des objets de l'enseignemet primaire.

En toute occasion, les instituteurs s'attacheront avec le plus grand soin à exprimer nettement leurs idées avec simplicité et correction.

5. Les instituteurs communaux seront expressément invités (1) à se rendre aux conférences. Tous auront droit d'y assister.

(1) Plusieurs comités, voulant donner à l'enseignement une impulsion salutaire, ont décidé qu'il y avait lieu d'appliquer aux instituteurs qui ne se rendront pas régulièrement aux réunions cantonales les peines portées par l'article 23 de la loi. Aucune décision de l'autorité supérieure n'est intervenue à cet égard.

Les instituteurs privés pourront, sur leur demande, être autorisés par le président à assister auxdites conférences.

Pourront également y être admis, avec autorisation du président, les aspirants aux fonctions d'instituteurs qui auraient obtenu leur brevet de capacité.

6. Tout membre délégué du comité supérieur, tout membre du comité local de la commune où se tiendra la conférence, comme aussi tout membre d'une commission d'examen ou de surveillance, aura droit, en justifiant de sa qualité, d'assister aux réunions d'instituteurs.

TITRE II.

Des époques et de la police des conférences.

7. Les conférences auront lieu une fois par mois dans le semestre d'hiver, et deux fois par mois dans le semestre d'été.

Le jeudi leur sera spécialement affecté.

8. Le président sera toujours désigné par le recteur de l'académie.

9. Dans toute réunion, les instituteurs nommeront, à la majorité absolue des voix, un vice-président, un secrétaire, un caissier et un bibliothécaire, lesquels seront nommés pour un an et pourront être indéfiniment réélus.

10. Le président, ou, en son absence, le vice-président, réglera et indiquera l'ordre du jour pour la séance suivante. Il aura la police de l'assemblée, et personne ne pourra prendre la parole si le président ne la lui a donnée.

Le président correspondra, au nom de la réunion des instituteurs, avec le comité d'arrondissement, avec l'inspecteur spécial de l'instruction primaire, avec le recteur de l'académie.

11. Le secrétaire dressera procès-verbal de chaque séance, et tiendra un registre où les procès-verbaux seront exactement transcrits et signés du président et du secrétaire.

Chaque séance s'ouvrira par la lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Un extrait sommaire des procès-verbaux sera adressé tous les trois mois au comité supérieur.

12. Tous les ans, au mois d'octobre, le recteur, d'après le rapport des divers comités supérieurs, adressera au ministre de l'instruction publique un tableau des instituteurs qui auront fait preuve de zèle et d'assiduité relativement aux conférences.

13. Dans le cas où des fonds auraient été alloués, soit par le département, soit par les communes, pour indemnité de déplacement en faveur des instituteurs communaux qui suivront les conférences, ces indemnités seront délivrées, de trois en trois mois, seulement à ceux des instituteurs qui n'auront manqué à aucune des réunions du trimestre sans un motif valable et duement justifié.

Il sera rendu compte au comité d'arrondissement des absences et des motifs allégués par les absents.

14. Les menues dépenses de papier, cartons, plumes et encre, seront acquittées soit sur les fonds que les communes ou le département auront alloués à cet effet, soit au moyen d'une cotisation de la part des instituteurs.

15. Au moyen des mêmes ressources, ou de toute autre qui proviendrait de donations, fondations ou legs, il sera formé une bibliothèque à l'usage des instituteurs qui suivront exactement les conférences.

Les livres composant la bibliothèque seront inscrits sur un catalogue qui sera vérifié chaque année. Un double de ce catalogue sera envoyé au ministre de l'instruction publique.

Un réglement particulier déterminera sous quelles conditions et dans quels cas les livres devront être achetés et pourront être prêtés.

16. Les conférences se tiendront dans la salle de l'école communale du chef-lieu du canton ou dans toute autre salle que l'autorité aurait mise pour cet usage à la disposition des instituteurs.

17. S'il y a lieu à l'établissement de quelques cours ou leçons dans lesdites conférences, ces cours ou leçons seront confiés à des maîtres agréés par le recteur de l'académie, sur la proposition du président.

Le programme de chaque cours sera dressé par le maître chargé dudit cours, examiné par le comité d'arrondissement et soumis à l'approbation du conseil académique.

18. Dans les départements où il existe une école normale primaire, et pendant le temps que l'école normale consacrera à des cours spéciaux en faveur des instituteurs en exercice, l'assistance à ces cours pourra remplacer les conférences mentionnées dans le présent statut.

19. Le présent statut sera adressé à tous les recteurs, et transmis à tous les présidents des comités d'arrondissement. Il servira de règle générale pour les conférences d'instituteurs, sauf les modifications ou additions qui pourront y être faites, sur la proposition des divers comités d'arrondissement, d'après les convenances et les besoins des localités.

ARTICLE 12.

Il sera fourni à tout instituteur communal :

1° Un local convenablement disposé, tant pour lui servir d'habitation que pour recevoir les élèves ;

2° Un traitement fixe, qui ne pourra être moindre de 200 francs pour une école primaire élémentaire, et de 400 francs pour une école primaire supérieure.

Pour obtenir de bons instituteurs, il était nécessaire d'assurer une existence honorable aux hommes qui se consacrent à cette utile et pénible profession. Ici l'embarras devenait grand ; car beaucoup de communes sont pauvres ; et le budget de l'état, quelque libéral qu'il veuille être en faveur d'une dépense si légitime, ne saurait néanmoins suffire, sur toute l'étendue du territoire, à toutes les nécessités qu'exige le service de l'instruction primaire.

LOCAL.

Location de maisons d'école.

En imposant aux communes l'obligation de fournir à cha-

que instituteur un local convenablement disposé, tant pour lui servir d'habitation que pour recevoir les élèves, le législateur n'a pas entendu contraindre celles qui en manquent à acheter ou à construire *immédiatement* des maisons d'école. Il suffit, pour accomplir le vœu de la loi, qu'elles se procurent un local provisoire, par la voie la plus économique, celle de la location, ainsi que les y autorise l'article 3 de l'ordonnance du 16 juillet, ainsi conçu :

« Les maires des communes qui ne possèdent point de lo-
« caux convenablement disposés, tant pour servir d'habita-
« tion à leurs instituteurs communaux que pour recevoir les
« élèves, et qui ne pourraient en acheter ou en faire cons-
« truire immédiatement, s'occuperont sans délai de louer des
« bâtiments propres à cette destination. Les conditions du
« bail seront soumises au conseil municipal et à l'approbation
« du préfet.

« Pendant la durée du bail, qui ne pourra excéder six
« années (1), les conseils municipaux prendront les mesures
« nécessaires pour se mettre en état d'achever ou de faire
« construire des maisons d'école, soit avec leurs propres

(1) D'après cette disposition, c'est en 1840, pour tout délai, que chaque commune devait se trouver propriétaire d'un local d'école, soit qu'elle l'eût acquis, soit qu'elle l'eût fait construire avec ses ressources ou à l'aide de subventions allouées par le département ou par l'état. Cette disposition a produit d'heureux résultats, en déterminant beaucoup de communes à remplir, avant l'expiration du délai fixé, l'obligation qui leur était imposée. Il fallait seconder ce mouvement avec prudence, sans secousse et de manière à ne pas épuiser prématurément les ressources des communes. Il existe un certain nombre de localités auxquelles le défaut de moyens ou des circonstances inopportunes n'ont pas permis, jusqu'ici, d'acquérir ou de faire construire des locaux. Elles ne peuvent évidemment se dispenser d'en prendre à location. Mais, vu le peu de temps qui doit s'écouler jusqu'en 1840, les autorités municipales auraient eu de la peine à passer des baux autrement qu'à des conditions onéreuses, et il en serait résulté des entraves réelles pour l'intérêt du service. Dans cet état de choses, il a paru indispensable d'accorder un nouveau délai aux communes, pour qu'elles pussent devenir propriétaire de maisons d'école. Une ordonnance du 25 mars 1838 a, en conséquence, prorogé jusqu'au 1er janvier 1841 le délai fixé par celle du 16 juin 1833 (*Circulaire du* 17 *avril* 1838).

« ressources, soit avec les secours qui pourraient leur être « accordés par le département ou par l'état. »

Les préfets doivent, en conséquence, inviter les maires des communes qui ne possèdent point de maisons d'école, et qui ne peuvent en acquérir sur le champ, à visiter les locaux qui conviendraient le mieux à cet emploi, à s'entendre avec les propriétaires sur les conditions de la location, et à se tenir prêts à les soumettre au conseil municipal dans sa plus prochaine session. Ils doivent aussi s'assurer que le local choisi par le maire et les membres du corps municipal est effectivement, de tous ceux qui pouvaient être loués, le plus convenable pour la tenue de l'école, et n'approuver le bail qu'après en avoir acquis la certitude. (*Circulaire du 24 août* 1833.)

Construction, achat et réparation de maisons d'école.

Mais il est à désirer que toutes les communes se mettent, aussitôt qu'il se pourra, et soit par les sacrifices qu'elles feront, soit par les secours qu'elles recevront du département ou de l'état, en mesure de devenir propriétaires de maisons d'école ; c'est un but qu'elles doivent s'efforcer d'atteindre, et vers lequel on ne saurait trop les diriger. Dans l'espoir qu'on pourra y réussir en quelques années, l'article 3 de l'ordonnance du roi a décidé que la durée des baux ne pourrait dépasser six ans (1) ; le gouvernement viendra au secours des communes qui seraient dans l'impossibilité de réunir,

(1) *Voir* la note de la page précédente. — Un comité avait proposé que les communes pussent louer pour neuf ans des locaux qui seraient affectés à l'école primaire communale et au logement de l'instituteur. Le Conseil royal, considérant que, d'une part, la loi prescrit aux communes de fournir un local convenablement disposé, et que, d'autre part, l'ordonnance du 16 juillet 1833 voulant que les communes se procurent le plus tôt possible un tel local, avec certitude d'en faire jouir à toujours l'instituteur communal, a, par une disposition formelle de l'article 3, limité à six années la durée des baux qu'elles pourraient passer relativement aux maisons d'école ; qu'accorder un plus long délai ce serait reculer l'époque où la commune pourra devenir propriétaire d'un local pour son école primaire, a été d'avis qu'une telle demande ne pouvait être accueillie. (*Décision du 26 décembre* 1834).

avant l'expiration de ce délai, les sommes nécessaires pour se dispenser de recourir à des locations semblables.

Sur les fonds mis annuellement à la disposition du ministre, pour encouragements à l'instruction primaire, une somme est spécialement affectée à aider les communes dans leurs projets d'acquisition, construction et réparation de maisons d'école. Cette somme sera répartie entre elles, dans la proportion de leurs besoins et des fonds qu'elles voteront pour cette dépense. Les préfets doivent faire connaître, aussi exactement que possible, aux conseils généraux, dans leur session annuelle, la situation des communes sous ce rapport, et leur proposer d'ouvrir au budget de chaque année un crédit destiné à y pourvoir. (*Circulaire du* 24 *août* 1833).

Indemnité de logement.

En attendant que les communes puissent devenir propriétaires d'une maison d'école, les préfets doivent redoubler d'instance auprès des maires, afin qu'ils louent le local qui leur paraîtra le plus convenable pour la tenue de l'école. Si la salle dans laquelle l'instituteur a coutume de recevoir les élèves est la plus propre à cette destination, ou s'il en est le propriétaire, la commune doit lui accorder, pour lui assurer la complète jouissance des avantages déterminés par la loi, une indemnité de logement. Les conseils municipaux peuvent aussi traiter, moyennant une indemnité de logement, avec l'instituteur qui se chargerait de procurer le local nécessaire pour la tenue de l'école. Mais il est bien préférable que la location du bâtiment soit faite au nom de la commune, pour éviter que l'instituteur, dirigé par des motifs d'économie, ne fasse choix d'un local dont le prix de location serait plus faible que l'indemnité qu'il aurait reçue, et qui ne serait pas d'ailleurs le plus convenable de la commune. (*Circulaire du* 27 *avril* 1834.)

Les écoles communales peuvent continuer à se tenir dans les mairies partout où l'usage en est depuis longtemps établi, et où il n'y a aucun inconvénient à ce qu'il en soit ainsi, jusqu'à ce que les communes aient pu se mettre en mesure

d'acquérir une maison spéciale pour l'école et pour l'instituteur; quant au logement de l'instituteur, il n'est pas nécessaire que le conseil municipal le fournisse en nature : il peut, s'il le préfère, s'entendre avec l'instituteur pour lui donner une indemnité en argent, représentative du prix de la location. Le vœu de la location est suffisamment rempli toutes les fois que l'instituteur n'est pas obligé de faire une dépense pour se procurer un local soit pour son habitation, soit pour recevoir les élèves. (*Décision du* 27 *août* 1833.)

— L'instituteur qui possède une maison particulière peut y recevoir les élèves dans une salle appropriée à cette destination, et louer à son profit la maison d'école communale : mais cette faculté ne peut s'exercer que du consentement exprès du conseil municipal, et dans des circonstances tout-à-fait particulières que le recteur aura constatées dans un rapport spécial adressé au ministre. (*Décision du* 8 *août* 1837.)

— Le maire de la commune doit juger de la convenance du local accordé à l'instituteur; et l'indemnité de logement doit être telle qu'elle puisse servir à payer un logement convenable. (*Décision du* 2 *juin* 1837.)

— La maison d'école communale doit contenir une salle proportionnée au nombre des élèves que l'instituteur est tenu de recevoir, plus une ou deux chambres d'habitation, outre la cuisine, le tout convenablement disposé. (*Décision du* 5 *janvier* 1838.)

— L'acquisition du mobilier nécessaire à la tenue d'une école fait partie des obligations que l'article 12 de la loi impose aux communes; les mêmes voies doivent être suivies (1) dans les demandes de secours sur les fonds de l'État, soit pour la maison d'école, soit pour le mobilier. (*Id.*)

— Les locaux d'écoles publiques doivent être exempts de la contribution des portes et fenêtres : dans aucun cas, cette contribution ne peut être mise à la charge de l'instituteur communal. (*Décision du* 16 *novembre* 1837.)

(1) *Voir*, à l'article 13 de la loi, les diverses instructions relatives à cet objet.

Plans pour maisons d'école.

Pour assurer l'exécution de l'article 12 de la loi, en ce qui concerne la prestation d'un local convenablement disposé pour l'école communale, l'ordonnance du 16 juillet a statué :

« Art. 13. Divers plans d'écoles primaires pour les communes rurales, accompagnés de devis estimatifs détaillés, seront dressés par les soins de notre ministre de l'instruction publique, et déposés au secrétariat des préfectures, des sous-préfectures, des mairies, des chefs-lieux de canton et des comités d'arrondissement, ainsi qu'au secrétariat de chaque académie. »

Conformément à cette disposition, le ministre s'est empressé de transmettre un certain nombre de plans aux recteurs d'académie et aux préfets des départements, pour être remis à chaque comité supérieur, et être déposés dans chaque chef-lieu d'arrondissement et de canton. Ces plans, ainsi que les devis, ont été conçus et rédigés dans l'intention de répondre aux vœux et aux besoins réels des communes rurales, très-différentes en population et en ressources, depuis celles qui ne pourraient envoyer qu'une cinquantaine d'enfants des deux sexes à leur école publique, jusqu'à celles qui fourniraient 200 à 250 élèves. Certaines bases ainsi établies, certaines proportions une fois déterminées pour les différents genres de travaux et de dépense, chaque commune peut modifier, étendre et resserrer, suivant ses convenances, les distributions du local, soit pour le logement de l'instituteur, soit pour les classes et les autres exercices des élèves.

Les évaluations des matériaux et de la main-d'œuvre paraissent en général n'avoir rien d'exagéré (1). Il est possible

(1) *Projet n° 1.* — Maison d'école pour 50 enfants, *Dépense totale.*
garçons et filles réunis. . . . . 2,265 fr. 84 c.
Projet n° 2. — Maison d'école pour 160 enfants, garçons et filles réunis (enseignement mutuel). . . 7,256 47
Projet n° 3.—Maison d'école pour 160 enfants, garçons et filles séparés. 7,700 40
Projet n° 4. — Maison d'école pour 250 enfants,

toutefois, et il est désirable que, dans chaque localité, une étude approfondie des ressources qui lui sont propres amène une diminution des frais de premier établissement. Toutes les autorités, et notamment les conseils municipaux, s'accorderont à prendre pour règle fondamentale de ne rien refuser au nécessaire, mais de ne rien donner au luxe. Salubrité, facilité de la surveillance, commodité du service pour le maître et pour les élèves, voilà ce qu'il faut chercher avec soin, et ce qui pourra toujours se concilier avec une grande simplicité et une économie décente.

La moindre maison d'école présentant les deux conditions qu'énonce l'article 2 de la loi, paraît devoir coûter, à moins de circonstances particulières qui atténuent les dépenses, de 2,000 à 2,200 francs. L'expérience a prouvé qu'avec une somme totale de deux à trois mille francs on pouvait procurer un local convenable à la plus grande partie des communes rurales, en ménageant même dans la maison d'école une salle qui servira alternativement aux séances du conseil municipal et à celles du comité local, et qui renfermera les archives respectives.

Outre les simples maisons d'école, les locaux destinés aux écoles normales primaires ont dû aussi fixer l'attention du ministre. Un plan spécial termine la série des projets transmis par la circulaire du 25 novembre 1833. Le terme moyen du renouvellement annuel des instituteurs primaires, dans chaque département, étant de vingt à vingt-cinq, un bâtiment qui pourra loger de quarante à cinquante élèves-maîtres suffira presque partout; et il sera facile d'en calculer la dépense au moyen des devis détaillés qui accompagnent les autres plans.

La bonne volonté des communes et leur zèle à s'imposer des sacrifices en faveur de leurs établissements d'instruction primaire auront ainsi une sorte de régulateur. Les sages

filles et garçons réunis (enseignement mutuel). . .	11,550	60
Projet n° 5. — Maison d'école *complète* pour 120 enfants, garçons et filles (enseignement mutuel). .	8,713	77
Projet n° 6 — Maison d'école *complète* pour 160 enfants garçons et filles séparés (enseignement mutuel).	14,079	13

avis des recteurs et leurs propres lumières achèveront de diriger dans leurs résolutions les conseils généraux et municipaux; et une maison d'école convenablement établie dans chaque commune rendra beaucoup plus facile toutes les autres améliorations. (*Circulaire du* 25 *novembre* 1833.)

Tableau des communes sous le rapport de la propriété des maisons d'école.

Une autre disposition de l'ordonnance royale du 16 juillet 1833 porte :

Art. 15. « Chaque année, le ministre de l'instruction publique fera dresser un état des communes qui ne possèdent point de maisons d'école, de celles qui n'en ont pas en nombre suffisant à raison de leur population; et enfin de celles qui n'en ont point de convenablement disposées.

« Cet état fera connaître les sommes votées par les communes et par les départements, en exécution des articles 1er et suivants de la présente ordonnance, soit pour les instituteurs, soit pour les maisons d'école. Il indiquera généralement tous les besoins de l'instruction primaire, et sera distribué aux chambres. »

Une circulaire du 30 novembre 1833 invite en conséquence les préfets et sous-préfets, présidents de droit des comités d'instruction primaire, à recueillir tous les renseignements nécessaires sur les maisons d'école dans chaque arrondissement, et à en dresser le tableau. Plus tard, la circulaire du 13 août 1835 ayant attribué aux inspecteurs de l'instruction primaire le soin de rédiger l'état de situation des communes, sous le rapport de la propriété des maisons d'école, des instructions spéciales leur ont été adressées à cet égard, sous la date du 26 octobre 1835 (1).

— D'après les tableaux officiels publiés par le ministre, on comptait, en 1834, 10,316 maisons d'école, propriétés communales, et 1,909 maisons en voie d'acquisition ou de construction; en tout, 12,225. En 1838, on compte 14,139 maisons d'école appartenant aux communes, et 2,643 qui sont en voie de

(1) *Voir*, plus loin, les attributions des inspecteurs primaires.

construction ou d'acquisition, c'est-à-dire que les communes sont propriétaires de 4,557 maisons de plus qu'en 1834. S'il y a sous ce rapport une amélioration réelle, il reste aussi beaucoup à désirer en ce qui concerne la disposition des locaux et leur appropriation à l'usage des écoles. Ainsi, sur les 14,139 maisons d'écoles appartenant aux communes, on en compte bien peu qui soient parfaitement disposées sous tous les rapports, et dans lesquelles on ait observé les instructions ministérielles. (*Rapport au roi,* 1er *juin* 1838.)

TRAITEMENT FIXE DES INSTITUTEURS.

La constitution de 1791 et la loi de 1793 qui s'y rapporte proclamaient le principe de l'instruction gratuite, et par conséquent allouaient à l'instituteur primaire un traitement fixe considérable (1) qui eût écrasé les communes ou l'état. La loi de l'an 4 (25 octobre 1795), qui est le fond de toutes les lois subséquentes, pour n'accabler ni les communes ni l'état, détruit tout traitement fixe (2); ce qui a deux sortes d'inconvénients : le premier, de ne pouvoir plus obliger équitablement l'instituteur à recevoir assez d'élèves (3) gratuitement, c'est-à-dire de fermer l'école à ceux qui en ont le plus besoin; le second, de ne pas assurer à l'instituteur un sort convenable. Or, l'instituteur, c'est l'instruction primaire elle-même. Tout ce qui nuit à l'un retombe sur l'autre, et pour que l'instruction soit florissante, il faut que le maître ne soit pas trop maltraité. Nulle loi ne s'était encore avisée

(1) Décret du 28 octobre 1793. *Du traitement des instituteurs et des institutrices.*

Art. 1er. Le minimum du traitement des instituteurs est fixé à 1,200 livres.

Art. 2. Les comités d'instruction publique et des finances feront un rapport sur la détermination du maximum du traitement et sur l'échelle des traitements intermédiaires. (*Voir* aussi le décret du 19 décembre 1793, section III, art. 3, 4 et 5, et le décret du 27 février 1793, art. 5.

(2) Titre 1er, art. 6 et 8.

(3) *Ibid.* Art. 9. Seulement le quart. D'après la loi de l'an 10, ce n'est plus que le cinquième.

d'admettre le principe de l'instruction gratuite pour les enfants pauvres, en maintenant le principe de la rétribution pour tous ceux qui peuvent la payer, et cela au moyen d'un traitement fixe, qui n'est ni assez fort pour que l'instituteur ne sente plus le besoin de bien faire et de travailler à satisfaire les parents, ni assez faible pour qu'il soit condamné à vivre au jour le jour; traitement fixe réparti à la fois entre la commune, le département et l'état, en telle proportion qu'il ne pèse excessivement à aucun des trois. Cette combinaison neuve et sage assure l'avenir de l'instruction primaire; car il n'y a d'avenir que dans les mesures qui n'imposent à personne de trop rigoureux sacrifices (1).

Fixation du traitement des instituteurs.

D'après l'article 1er de l'ordonnance du 16 juillet, les conseils municipaux doivent régler dans leur session du mois de mai le traitement fixe de chaque instituteur. Ce traitement ne peut être au-dessous de 200 fr. pour une école primaire élémentaire, et de 400 fr. pour une école primaire supérieure. Les communes qui sont obligées de s'imposer tous les ans, pour suppléer à l'insuffisance de leurs revenus ordinaires, ne peuvent guère dépasser ce minimum. Cependant la loi ne le leur interdit point, et elles peuvent assigner à leur instituteur, sur le produit de leur imposition extraordinaire (2), le traitement qui leur paraît convenable. Quant aux communes qui ont des revenus ordinaires élevés, il est fort à désirer que, combinant le traitement fixe qu'elles accordent à leurs instituteurs avec les produits qu'ils peuvent retirer de la rétribution mensuelle, elles s'appliquent à leur assurer une existence honorable et qui les place au-dessus du besoin. (*Circulaire du* 24 *août* 1833).

—Ainsi que nous l'avons déjà vu (article 9), la loi du 28 juin n'exige de chaque commune qu'une école de garçons,

(1) Rapport de M. Cousin à la Chambre des pairs.

(2) *Voir*, à l'article 13 de la loi, les diverses dispositions sur les voies et moyens de subvenir aux dépenses de l'instruction primaire.

et ne l'oblige à voter des fonds que pour le traitement fixe d'un seul instituteur. (*Décision du* 13 *août* 1833.)

— Une commune ne peut se dispenser, dans aucun cas, de voter le traitement fixe de l'instituteur, conformément à la loi. (*Décision du* 16 *décembre* 1834).

— Le traitement ne peut être alloué à un instituteur non régulièrement nommé. Dans le cas où un conseil municipal porterait au budget une allocation à des individus non admis comme instituteurs communaux, cette dépense pourrait être rayée du budget, si elle était reconnue contraire aux intérêts de la commune. (*Décision du* 29 *mai* 1838).

— Le conseil municipal d'une commune où il y a un instituteur communal légalement établi n'a pas le droit d'accorder un traitement quelconque à un instituteur privé qui ne reçoit aucun enfant gratuit. Un traitement annuel ne peut être accordé qu'à un instituteur communal. Le conseil municipal peut accorder une simple gratification à un instituteur privé; l'avis des autorités préposées à l'instruction primaire n'est nécessaire à cet égard que s'il s'agit d'une gratification prise sur les fonds de l'Etat. (*Décision du* 2 *juin* 1837).

—L'intention générale du législateur ayant été d'améliorer le sort des instituteurs, et la règle portée par l'article 12 de la loi et par l'article 1er de l'ordonnance du 16 juillet 1833 n'ayant pour objet que de déterminer le *minimum* du traitement fixe des instituteurs, toutes conventions faites, soit antérieurement, soit postérieurement à la promulgation de la loi, et qui assurent aux instituteurs des avantages plus considérables que ceux qui résultent des dispositions de la loi, doivent recevoir leur exécution. (*Décision du* 5 *janvier* 1836).

— Les obligations imposées aux communes, relativement à l'établissement d'écoles primaires communales, ne les affranchissent pas de l'exécution des traités qui auraient été passés entre elles et des institutrices, et dont l'effet serait d'accorder à celles-ci, soit le logement, soit une allocation en nature ou en argent. Les traités intervenus entre deux

parties ne peuvent être annulés par la volonté d'un seul des intéressés. Le consentement mutuel des contractants est indispensable pour produire ce résultat. (*Décision du* 8 *mai* 1837).

—L'article 9 de la loi ayant décidé en principe que le ministre de l'instruction publique pourra autoriser, à titre d'écoles communales, des écoles plus particulièrement affectées à l'un des cultes reconnus par l'Etat partout où des cultes divers sont professés, et où des délibérations du conseil municipal auront exprimé le vœu d'une instruction spéciale pour chacun de ces cultes, le premier soin du préfet sera d'obtenir l'autorisation ministérielle. Quant au traitement, la somme de 200 fr. ayant été considérée par le législateur comme une base nécessaire pour assurer à l'instituteur une existence convenable dans la commune, le mettre au-dessus du besoin, et garantir aussi à la classe indigente l'instruction gratuite, il convient, dans ce cas, que les conseils municipaux élèvent autant qu'il est possible le traitement des divers instituteurs, de manière à le porter à 200 fr. pour chacun, si les ressources le permettent.

Ce serait mal comprendre le vœu de la loi que de rétribuer l'instituteur dans la proportion exacte du nombre d'élèves appartenant à un culte spécial. Il y a une certaine somme qui est nécessaire pour récompenser le dévouement d'un homme éclairé, consciencieux, capable enfin d'élever des hommes de bien et des citoyens. Il ne faut pas parce que le nombre des élèves est restreint s'exposer à perdre un bon instituteur, et priver du bienfait de l'enseignement une partie de la population.

— Nous avons vu comment, dans le cas de réunion de communes pour l'entretien d'une seule école, les dépenses devaient être réparties entre chacune d'elles. Il n'est pas nécessaire que chaque commune réunie fournisse à l'instituteur un traitement de 200 fr. Le but de la loi, en autorisant les réunions de communes, étant de faciliter les moyens d'instruction aux enfants des localités trop pauvres pour entretenir une école par elles-mêmes, et par conséquent de diminuer en leur faveur les dépenses obligatoires de l'instruction pri-

maire, ce but serait manqué et la réunion deviendrait illusoire si les dépenses restaient les mêmes pour ces communes. Il suffit que chaque commune réunie contribue au traitement de l'instituteur dans la proportion de ses revenus et de la population.

— Une commune, outre l'école communale qu'elle est tenue légalement d'entretenir, ayant fondé une autre école dans un hameau trop éloigné pour que les enfants puissent venir de-là au chef-lieu, et l'instituteur de ce hameau n'ayant obtenu, avec le logement, qu'un traitement fixe de 150 fr., on a demandé 1° si l'instituteur de cette seconde école devait être considéré comme instituteur privé; 2° si, dans le cas contraire, la commune devait lui fournir un traitement au moins égal au minimum de 200 fr., fixé par l'article 12 de la loi; 3° si, en supposant que ni la commune ni le département ne soient point tenus à fournir le traitement légal, ledit instituteur devait être régulièrement institué, ou s'il ne devait être considéré que comme sous-maître délégué de l'instituteur communal.

Sur ces diverses questions il a été décidé que :

1° Toute commune doit avoir au moins une école primaire publique, aux termes de l'article 9 de la loi; et toute commune peut avoir plusieurs écoles publiques;

2° Tout instituteur communal (art. 12 de la loi), doit recevoir le traitement et le logement déterminé par la loi; tout instituteur communal doit être présenté, *nommé* et *institué* conformement à la loi (art. 21, § 6, et 22, § 6 et 7.); un instituteur *communal* dans un hameau doit être, comme l'instituteur du chef-lieu, *présenté, nommé* et *institué,* conformément à la loi. (*Décision du 4 juillet* 1837.)

Réduction au minimum du traitement fixe des instituteurs, lorsque l'État doit en fournir le complément.

« Lorsque, dans le cas d'insuffisance des revenus ordinaires des communes et des départements, et des impositions spéciales qu'ils sont autorisés à voter, l'État devra concourir au paiement du traitement fixe des instituteurs, ce traitement ne pourra excéder le minimum fixé par l'article 12 de

la loi du 28 juin dernier. » (*Ordonnance du* 16 *juillet* 1833, *art.* 10)

Ainsi, le traitement fixe des instituteurs ne peut être complété sur les fonds de l'état que lorsqu'il n'atteint pas le minimum fixé par l'article 12 de la loi. Les préfets vérifieront, en conséquence, si le produit des fondations, donations ou legs, les sommes votées par les conseils municipaux et le conseil général, et les cinq centimes additionnels affectés à l'instruction primaire, peuvent fournir de quoi acquitter le traitement fixe accordé aux instituteurs. Dans le cas où ils ne suffiraient pas, les préfets devront veiller à ce que ce traitement ne dépasse point le minimum légal, de telle sorte que l'État n'ait à fournir que ce qui sera nécessaire pour compléter ce minimum. (*Circulaire du* 24 *juillet* 1833.)

Traitement des instituteurs ambulants.

— L'arrêté qui suit règle comment il doit être pouvu au traitement fixe des instituteurs ambulants dans l'académie de Grenoble.

Le Conseil royal, vu la lettre dans laquelle M. le recteur de l'académie de Grenoble expose que cette académie est une de celles où la configuration du sol, la dispersion des habitations, les mœurs du pays et la pauvreté des communes rendent plus nécessaires de tolérer des instituteurs ambulants ;

Vu la délibération du 26 février 1836 (1), concernant les formalités que doivent remplir ces instituteurs ;

Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire ;

Considérant qu'aux termes des articles 9 et 12 de ladite loi, toute commune est tenue, soit par elle-même, soit en se réunissant à une ou plusieurs communes voisines, d'entretenir au moins une école primaire élémentaire, et de fournir, à cet effet, un logement convenable et un traitement fixe ; que cette prescription de la loi à l'égard des communes obligées de se réunir pour l'instruction primaire peut être exécutée de deux manières, ou par l'établissement d'une école permanente dans un point central, à la proximité des diverses

(1) Voir ci-dessus, page 93.

communes, ou par l'établissement d'un ou de plusieurs maîtres qui, suivant des conditions préalablement arrêtées avec lesdites communes, parcourraient successivement chacune des communes réunies; que, dans ce dernier cas comme dans l'autre, l'instituteur doit jouir d'un traitement fixe, assuré par la contribution proportionnelle des communes intéressées; et qu'on n'a pas le droit de les dispenser à cet égard de l'obligation de la loi;

Considérant aussi que dès-lors cet instituteur doit faire toutes les justifications de capacité exigées par la loi, sauf la circonstance où nul instituteur breveté n'étant momentanément disponible, le recteur pourrait employer sous sa responsabilité un délégué provisoire ;

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. Le recteur de l'académie de Grenoble dressera un tableau des communes qui, obligées de se réunir à d'autres communes pour l'instruction primaire, ne pourront être desservies quant à présent que par des instituteurs ambulants.

Il fera connaître pour chacune de ces communes, 1° le montant du produit des trois centimes affectés par la loi aux besoins de l'instruction primaire, et la portion de ces trois centimes que chaque conseil municipal aurait votée ; 2° le taux de la rétribution mensuelle que chaque conseil aura déterminé, et le nombre des enfants qu'il aura désignés pour recevoir l'instruction gratuite.

2. Dans le cas où, pour quelqu'une de ces réunions de communes, il ne se présenterait aucun instituteur breveté, le recteur pourra, sous sa responsabilité et sur le vu d'un certificat de moralité, charger de l'enseignement primaire un délégué provisoire (1).

Cette délégation cessera de plein droit lorsque, dans la réunion de communes où elle a lieu, un instituteur breveté pourra être présenté et nommé conformément à la loi. (*Arrêté du* 26 *août* 1836.)

(1) Un arrêté du 28 mars 1838 abroge toutes les dispositions antérieures relatives aux autorisations provisoires que les recteurs pouvaient, en certains cas, accorder à des instituteurs non brevetés.

Nécessité de veiller à ce que l'instituteur reçoive intégralement le traitement fixe qui lui a été accordé.

Nous devons signaler un moyen répréhensible qui a été pratiqué dans quelques communes rurales pour éluder la loi. On a prétendu que des maires et des membres de conseils municipaux qui se sont trouvés forcés d'accorder un traitement fixe à leurs instituteurs leur ont imposé, en les menaçant, s'ils n'y consentaient pas, de leur faire retirer ou de ne pas leur confier les fonctions d'instituteur, l'obligation de reverser entre leurs mains une portion de ce traitement qui servirait à des dépenses communales occultes. Si un instituteur avait la faiblesse de céder à de pareilles injonctions, il se rendrait coupable de l'une de ces fautes graves qui, aux termes de l'article 23 de la loi du 28 juin, peuvent faire prononcer sa révocation. Il deviendrait ainsi indigne de remplir les fonctions d'instituteur communal, et il ne devrait plus espérer d'être employé en cette qualité. L'administration doit protéger les instituteurs contre de telles menaces, et leur devoir est de les porter immédiatement à sa connaissance. Les préfets ne doivent pas hésiter à signaler à l'autorité supérieure le maire qui se serait permis de faire des propositions et des menaces de cette nature. Les membres des comités locaux et des comités supérieurs doivent seconder l'administration dans cette surveillance. (*Circulaire du* 27 *avril* 1834).

D'autres moyens ont été mis en pratique pour éluder le vœu de la loi, en ce qui concerne le taux du traitement fixe qui doit être accordé à chaque instituteur.

Quelques conseils municipaux ont réduit le traitement des instituteurs primaires de leurs communes, en déduisant dudit traitement ce que ces maîtres peuvent recevoir à raison d'autres fonctions telles que celles de sacristain, chantre ou même de secrétaire de mairie.

Dans aucune circonstance, il ne peut être admis que les conseils municipaux aient le droit de réduire, sous prétexte d'autres fonctions simultanément exercées, le traitement des instituteurs primaires au-dessous du minimum fixé par l'article 12 de la loi du 28 juin 1833. (*Décision du* 12 *novembre* 1833).

— On ne peut imposer aux instituteurs primaires des charges étrangères à leurs fonctions d'instituteurs; et, s'ils acceptent d'autres fonctions, ce qu'ils reçoivent à d'autres titres ne doit diminuer en rien leur traitement d'instituteur. (*Décision du* 27 *décembre* 1833).

— Un instituteur communal qui, à l'époque des travaux de la campagne, va suivre les cours d'une école normale primaire, a droit à son traitement intégral, et à l'indemnité de logement, même pour le temps pendant lequel il s'est ainsi absenté de sa résidence. (*Décision du* 10 *décembre* 1835).

— Le cinquième du traitement fixe des instituteurs peut être retenu dans le cas de saisie-arrêt, conformément à l'article 80 du code de procédure et à la loi du 21 ventôse an IX. (*Décision du* 9 *janvier* 1835).

Fonctions qui peuvent être cumulées avec celles d'instituteur.

Les diverses fonctions que les instituteurs peuvent cumuler sont un moyen pour eux d'accroître leur traitement. C'est donc ici le cas de s'occuper de cette question (1).

Nous avons vu que les fonctions accessoires qu'ils sont le plus habituellement appelés à remplir sont celles de sacristain, chantre et secrétaire de mairie. Cette dernière semble leur convenir principalement; et on peut y joindre encore celle d'arpenteur-géomètre.

— On avait demandé que les instituteurs ne pussent rédiger pour autrui des actes sous-seing privé. Cette demande était inadmissible. « L'on ne saurait interdire à un maître d'école la faculté commune à tout individu sachant lire et écrire, de rédiger des actes sous seing privé. (*Décision du* 26 *juillet* 1833).

— Il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions d'huissier et celles d'instituteur primaire communal. Le cumul de ces deux fonctions peut être autorisé, sauf à faire

(1) Nous avons vu plus haut (article 4 de la loi, page 78) qu'aucune incompatibilité n'existait entre les diverses fonctions publiques et celles d'instituteur privé. Nous indiquerons, à l'article 16, les exceptions à cette règle en ce qui concerne les instituteurs communaux.

opter le candidat pour l'un ou l'autre emploi, dans le cas où les fonctions d'huissier nuiraient à celles d'instituteur. (*Décision du* 24 *mars* 1835).

— Les fonctions de greffier d'une justice de paix peuvent de même se cumuler avec celles d'instituteur, dans le cas où le greffe et l'école communale seraient établis dans la même commune. (*Décision du* 19 *juillet* 1836).

— Un instituteur primaire communal ne peut cependant pas tenir en même temps une école primaire privée, attendu qu'il y aurait alors perpétuelle opposition de l'intérêt public et de l'intérêt particulier, et que la discipline et le bon ordre souffriraient nécessairement de cette co-existence sous un même chef de deux écoles de même nature, l'une publique et l'autre privée. (*Décision du* 2 *décembre* 1834) (1).

— Un instituteur ne peut pas être personnellement buraliste de l'administration des contributions indirectes et débitant de tabac; mais rien n'empêche que sa femme ne tienne le bureau de tabac dans une dépendance de la maison d'école, pourvu que les lieux soient disposés d'une manière convenable. (*Décision du* 25 *août* 1837).

— La loi ne déclare pas explicitement l'incompatibilité entre la profession de cafetier et les fonctions d'instituteur. Mais tout ce qui est moralement défendu n'est pas écrit dans la loi. Or, un café étant un lieu de réunion où la sévérité des mœurs, la convenance des paroles sont trop souvent méconnues, il n'est pas possible de souffrir qu'un instituteur dirige un établissement qu'on le blâmerait à juste titre de fréquenter, s'il ne le dirigeait pas. (*Décision du* 27 *janvier* 1837).

ARTICLE 13.

A défaut de fondations, donations ou legs, qui assurent un local et un traitement, conformément à

(1) Conformément à cette décision, un arrêté du 26 juin 1835 a supprimé, à Paris, les classes dites payantes qui étaient tenues par les instituteurs primaires communaux. Dans cette ville, toutes les écoles primaires communales sont entièrement gratuites, ce qui semble contraire au principe de la loi du 28 juin.

l'article précédent, le conseil municipal délibérera sur les moyens d'y pourvoir.

En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales élémentaires et supérieures, il y sera pourvu au moyen d'une imposition spéciale, votée par le conseil municipal, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par ordonnance royale. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder trois centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière (1).

Lorsque des communes n'auront pu, soit isolément, soit par la réunion de plusieurs d'entre elles, procurer un local et assurer le traitement au moyen de cette contribution de trois centimes, il sera pourvu aux dépenses reconnues nécessaires à l'instruction primaire, et, en cas d'insuffisance des fonds départementaux, par une imposition spéciale, votée par le conseil général du département, ou à défaut du vote de ce conseil, établie par ordonnance royale. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder deux centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière (2).

Si les centimes ainsi imposés aux communes et aux départements ne suffisent pas aux besoins de l'instruction primaire, le ministre de l'instruction publique y pourvoira au moyen d'une subvention

(1) La loi du 18 juillet 1836 et les lois de finances rendues depuis font porter cette imposition sur les quatre contributions directes.

(2) Même observation.

prélevée sur le crédit qui sera porté annuellement pour l'instruction primaire au budget de l'État.

Chaque année, il sera annexé, à la proposition du budget, un rapport détaillé sur l'emploi des fonds alloués pour l'année précédente.

Telles sont les prescriptions de la loi en ce qui concerne les dépenses des écoles primaires communales.

Les Chambres ne pouvaient que donner une adhésion entière à l'habile combinaison qui répartit entre la commune, le département et l'état, les dépenses qu'exige l'instruction primaire dans chaque département. A défaut de legs ou de dotations, chaque commune est tenue de pourvoir aux dépenses de l'instruction primaire de la commune ; et en cas d'insuffisance des revenus ordinaires, le conseil municipal peut imposer la commune jusqu'à trois centimes additionnels. Si le conseil municipal ne satisfait pas à la loi, il y sera pourvu par une ordonnance royale. Si cette imposition extraordinaire ne suffit pas, la commune s'adresse au département, qui vient à son secours sur les fonds départementaux. En cas d'insuffisance des fonds ordinaires, le département devra s'imposer extraordinairement jusqu'à deux centimes additionnels ; cette imposition sera votée par le conseil général du département, ou, à défaut du vote de ce conseil, elle sera établie par ordonnance royale. Enfin, quand la commune et le département auront ainsi épuisé toutes leurs ressources, ils pourront s'adresser au ministre de l'instruction publique, qui pourvoira au surplus des dépenses nécessaires au moyen du crédit porté annuellement pour l'instruction primaire au budget de l'état. Cette habile combinaison a obtenu tous les suffrages (1).

— Les obligations imposées aux communes et aux départements pour assurer l'exécution de la loi du 28 juin sont ainsi déterminées par l'ordonnance du 16 juillet 1833 :

Art. 1er. Les conseils municipaux délibéreront chaque année, dans leur session du mois de mai, sur la création ou

(1) Rapport de M. Cousin à la Chambre des Pairs.

l'entretien des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, sur le taux de la rétribution mensuelle, et du traitement fixe à accorder à chaque instituteur, et sur les sommes à voter, soit pour acquitter cette dernière dépense, soit pour acquérir, construire, réparer ou louer des maisons d'école.

Ils dresseront annuellement, dans leur session du mois d'août, l'état des élèves qui devront être reçus gratuitement à l'école primaire élémentaire.

Ils détermineront, s'il y a lieu, dans cette même session, le nombre des places gratuites qui pourront être mises au concours pour l'école primaire supérieure.

4. Lorsqu'une commune, avec ses ressources ordinaires, ainsi qu'avec le produit des fondations, donations ou legs qui pourraient être affectés aux besoins de l'instruction primaire, ne sera pas en état de pourvoir au traitement des instituteurs et de procurer le local nécessaire, le conseil municipal sera appelé à voter, jusqu'à concurrence de trois centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, (et des patentes) une imposition spéciale à l'effet de pourvoir à ces dépenses.

5. Les délibérations par lesquelles les conseils municipaux auront réglé le nombre des écoles communales, fixé le traitement des instituteurs, arrêté les mesures ou les conventions relatives aux maisons d'école, et voté les fonds, seront envoyées avant le 1er juin, pour l'arrondissement chef-lieu au préfet, et pour les autres arrondissements aux sous-préfets, qui les transmettront dans les dix jours au préfet, avec leur avis.

6. Les préfets inséreront sommairement les résultats de ces délibérations sur un tableau dont le modèle leur sera transmis par notre ministre de l'instruction publique, et qui indiquera les sommes qu'ils jugeront devoir être fournies par le département, pour assurer le traitement des instituteurs communaux, et pour procurer des locaux convenables.

Ces tableaux seront présentés aux conseils généraux dans leur session ordinaire annuelle.

7. Dès que l'ordonnance royale de convocation des con-

seils généraux et des conseils d'arrondissement pour leur session ordinaire annuelle aura été publiée, les préfets enverront à notre ministre de l'instruction publique une copie de ces tableaux.

Ils enverront en même temps l'état des communes qui n'auraient pas encore fixé le traitement de leurs instituteurs communaux, ni assuré un local pour l'école, avec l'indication des revenus de chaque commune, du produit annuel des fondations, donations ou legs, et de la portion de ce produit et de ces revenus que la commune pourrait affecter à cette dépense.

8. Dans le cas où les votes des communes n'auraient pas pourvu au traitement de l'instituteur et à l'établissement de la maison d'école, une ordonnance royale autorisera, s'il y a lieu, dans les limites fixées par la loi, une imposition spéciale sur ces communes, à l'effet de pourvoir à ces dépenses.

La somme ainsi recouvrée ne pourra, sous aucun prétexte, être employée à d'autres dépenses qu'à celles de l'instruction primaire.

9. Si des conseils généraux de département ne votaient pas, en cas d'insuffisance de leurs revenus ordinaires, l'imposition spéciale destinée à couvrir, autant qu'il se pourra, les dépenses nécessaires pour procurer un local et assurer un traitement aux instituteurs, cette imposition sera établie, s'il y a lieu, par ordonnance royale, dans les limites fixées par la loi.

10. Lorsque, dans le cas d'insuffisance des revenus ordinaires des communes et des départements, et des impositions spéciales qu'ils sont autorisés à voter, l'État devra concourir au paiement du traitement fixe des instituteurs, ce traitement ne pourra excéder le minimum fixé par l'article 12 de la loi du 28 juin dernier.

11. Les dépenses des écoles primaires et les diverses ressources qui y sont affectées font partie des recettes et dépenses des communes; elles doivent être comprises dans les budgets annuels et dans les comptes des receveurs municipaux; elles sont soumises à toutes les règles qui régissent la comptabilité communale.

14. Le tableau de toutes les communes du royaume, avec l'indication de leur population et de leurs revenus ordinaires et extraordinaires, divisé par départements, arrondissements et cantons, sera adressé tous les cinq ans par notre ministre du commerce et des travaux publics à notre ministre de l'instruction publique.

15. Chaque année, notre ministre de l'instruction publique fera dresser un état des communes qui ne possèdent point de maisons d'école, de celles qui n'en ont pas en nombre suffisant, à raison de leur population, et enfin de celles qui n'en ont pas de convenablement disposées.

Cet état fera connaître les sommes votées par les communes et par les départements, en exécution des articles 1er et suivants de la présente ordonnance, soit pour les instituteurs, soit pour les maisons d'école. Il indiquera généralement tous les besoins de l'instruction primaire, et sera distribué aux chambres.

VOTES DES CONSEILS MUNICIPAUX.

Les conseils municipaux sont appelés à délibérer chaque année dans leur session du mois de mai :

1° Sur la création d'écoles primaires communales, élémentaires et supérieures, dans les communes qui en sont dépourvues ;

2° Sur l'entretien des écoles primaires existantes, c'est-à-dire, sur les dépenses auxquelles elles doivent donner lieu, et sur les moyens de pourvoir à ces dépenses ;

3° Sur le taux de la rétribution mensuelle qui doit être payée par les élèves non gratuits.

Ils doivent en outre arrêter dans leur session du mois d'août l'état d'élèves qui seront reçus gratuitement à l'école élémentaire ou supérieure.

Il est à désirer que des principes uniformes président, autant qu'il se pourra, aux délibérations que les conseils municipaux ont à prendre sur ces différents objets.

Déjà nous avons fait connaître (1) les instructions relatives à la création des écoles primaires communales. Nous allons

(1) Article 9 de la loi, page 104 et suivantes.

nous occuper de tout ce qui concerne l'entretien de ces écoles.

Dépenses des écoles primaires communales.

Les dépenses des écoles primaires communales sont de deux natures, les unes ordinaires et obligatoires, les autres extraordinaires.

Les dépenses ordinaires et obligatoires sont celles que mentionne l'article 12 de la loi du 28 juin. Elles ont pour objet : 1° de fournir à l'instituteur par la voie la plus économique, celle de la location, si la commune ne possède point de maison d'école, un local convenablement disposé tant pour lui servir d'habitation que pour recevoir les élèves; 2° de payer à l'instituteur un traitement fixe dont le minimum est fixé à 200 fr. pour une école primaire élémentaire, et à 400 fr. pour une école primaire supérieure.

Les dépenses extraordinaires sont toutes celles qui, ayant pour objet ce service, ne se trouvent pas énoncées dans l'article précité, telles que :

Les frais de construction, d'acquisition et de réparation des maisons d'école;

Les portions du traitement des instituteurs qui excèdent le minimum et que la commune ne peut acquitter ni avec ses revenus ordinaires, ni avec le produit de l'imposition de 3 centimes additionnels, autorisée par la loi du 28 juin, et au paiement desquelles elle ne peut pourvoir qu'en votant une imposition extraordinaire en sus de ces 3 centimes, et dans les formes légales;

Les dépenses pour frais d'organisation et d'entretien de salles d'asile et de classes d'adultes (1);

Les allocations pour distribution de livres, de récompenses et d'encouragements aux élèves;

Les indemnités allouées aux instituteurs pour les mettre à même de fréquenter pendant trois ou quatre mois les cours de l'école normale primaire, etc., etc.

(1) Ainsi qu'on le verra plus loin, les écoles de filles figurent aussi au premier rang parmi les dépenses non légalement obligatoires auxquelles les communes doivent pourvoir.

L'article 13 de la loi indique de quelle manière il doit être pourvu au paiement des dépenses ordinaires et obligatoires. Il place au nombre des ressources communales l'imposition de 3 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière. Dans le cas d'insuffisance de cette imposition pour acquitter les dépenses portées à l'article 12, le département ou l'État sont tenus de fournir le complément. (*Circulaire du 27 avril* 1834).

Dépenses ordinaires.

Les dépenses ordinaires et obligatoires pour le service de l'instruction primaire n'ayant pour objet que les dépenses prévues par l'article 12 de la loi, c'est-à-dire la prestation d'un traitement fixe et d'un local convenable en faveur de l'instituteur communal, nous renvoyons audit article pour tous les détails relatifs à ce double objet (1).

Moyen de pourvoir aux dépenses ordinaires.

Les ressources affectées aux dépenses ordinaires de l'instruction primaire sont :

1° Le produit des fondations, legs et donations ;
2° Les revenus ordinaires des communes ;
3° L'imposition de trois centimes additionnels ;
4° Les subventions du département et de l'Etat.

Fondations, legs et donations.

Nous avons déjà fait connaître (2) diverses dispositions relatives aux fondations d'écoles en général. Quelques règles particulières doivent être observées, lorsque les fondations ont pour objet des écoles primaires *communales*.

En général, tout fondateur peut mettre à sa donation telle condition qu'il juge convenable, pourvu que ces conditions n'aient rien de contraire aux lois ; mais il faut distinguer s'il s'agit d'une école communale ou d'une école privée. S'il s'agit d'une école communale, le fondateur peut se

(1) Voir ci-dessus page 203 et suivantes.
(2) Article 4 de la loi, page 79.

réserver le droit de faire admettre gratuitement à l'école un certain nombre d'enfants qu'il désignerait, bien entendu que ces enfants appartiendraient à la classe indigente ; car autrement la loi veut que les enfants non indigents paient à l'école la rétribution mensuelle, et l'absolue gratuité de l'école ne pourrait avoir lieu qu'autant qu'il serait fait et assuré à l'instituteur un traitement au moins équivalent au traitement fixe déterminé par la loi, plus au traitement éventuel qui pourrait résulter des rétributions.

Il peut aussi se réserver la faculté de présenter le maître de l'école (bien entendu encore que ce maître, présenté par le fondateur au conseil municipal, devra être, conformément à la loi, présenté ensuite par le conseil municipal au comité d'arrondissement, après avis du comité communal, puis nommé par le comité d'arrondissement, institué par le ministre et installé avec prestation de serment).

Lors même que la commune ne s'associe point au fondateur pour le premier établissement de l'école, ladite école peut cependant être considérée comme école communale, en sorte que la commune soit tenue d'exécuter les articles 9, 12 et 13 de la loi du 28 juin, en ce qui concerne l'entretien du local et le traitement fixe de l'instituteur. Si plusieurs communes sont appelées à se réunir pour profiter de l'école fondée, il est nécessaire que ces communes expriment formellement leur consentement à cette réunion, et, dans le cas où le local est donné ou assuré par la fondation, les communes ont à pourvoir aux frais d'entretien de l'école. (*Décision du* 6 *septembre* 1833.)

Quelque impérative que puisse être la clause d'un testament portant donation en faveur de l'instruction primaire, et qui donnerait à l'héritier du testateur le droit de concourir à la désignation ou nomination de l'instituteur, il y a nécessité, dès qu'il s'agit d'un instituteur communal, de se conformer aux dispositions de la loi du 28 juin 1833, concernant la nomination des instituteurs communaux. Aux termes des articles 21 et 22, cette nomination appartient au comité d'arrondissement, sur la présentation du conseil municipal. Les clauses d'un acte privé quelconque ne sau-

raient prévaloir contre les lois. Il suit de là, conformément à ce qui a déjà été décidé dans un cas semblable, que le droit de désignation, de nomination, conféré par un donateur ou testateur, se résout en un droit de présentation.

En fait, rien n'empêche l'héritier de faire, de son côté, la présentation de tel candidat qu'il jugera digne de son suffrage. Le comité local donnera son avis sur ce candidat, et le conseil municipal adressera sa proposition au comité d'arrondissement. (*Décisions du* 18 *février et du* 15 *avril* 1834.)

— Le Conseil royal de l'instruction publique, consulté sur la question de savoir si les fabriques peuvent, en dehors des services spéciaux qui leur sont confiés par les lois et décrets, invoquer leur qualité d'établissements publics pour recevoir les donations destinées à la fondation d'écoles ou de toutes autres entreprises étrangères à leurs attributions; et subsidiairement, lors même que cette faculté ne leur serait pas interdite par le but de leur institution, s'il est d'une bonne administration d'autoriser des établissements publics religieux à élever pour l'instruction primaire une concurrence qui pourrait souvent nuire au succès des écoles communales, étant à craindre que si les fabriques sont une fois reconnues aptes à établir des écoles, elles n'enlèvent aux communes une grande partie des donations qui leur seraient faites dans l'intérêt de l'instruction primaire;

Considérant qu'en point de droit, les fabriques sont, comme les hospices, des établissements publics annexes des communes dans lesquelles ils sont situés, et qu'ainsi ce qui est donné à la fabrique ne peut pas être considéré comme donné au préjudice de la commune, ou comme enlevé à la commune;

Que ces établissements publics étant des personnes morales aptes à recevoir et à posséder sous toutes conditions qui n'ont rien de contraire aux lois ni aux mœurs, et aucune loi n'interdisant aux fabriques de recevoir et de posséder sous la condition de fonder des écoles, on ne paraît pas légalement fondé à établir, à leur égard, d'une manière générale, cette sorte d'incapacité,

Que, dans certains cas particuliers, l'incapacité pourra être de fait appliquée par l'exercice du pouvoir laissé au gouvernement d'autoriser ou de ne pas autoriser l'acceptation des dons et legs faits aux fabriques et autres établissements publics ; et que cette intervention discrétionnaire de l'autorité supérieure paraît devoir suffire pour prévenir les inconvénients qui seraient indiqués par les délibérations du Conseil d'Etat ;

Considérant enfin que, suivant l'esprit de la loi du 28 juin 1833, qui considère, article 13, les fondations, donations ou legs comme une des premières ressources de l'instruction primaire, la faculté d'unir ensemble les intérêts d'un établissement religieux ou charitable et les intérêts de l'éducation populaire doit être laissée aux donateurs ; et que cela est sans inconvénient pour l'ordre public, attendu que toute école primaire, quelle que soit son origine et sa nature, d'une part, est toujours soumise à la surveillance des autorités instituées par la loi, d'autre part, contribue nécessairement, d'une manière plus ou moins directe, à l'avantage de la communauté ;

A été d'avis, en premier lieu, que l'institution spéciale des fabriques ne s'oppose point à ce qu'elles soient autorisées à accepter des dons et legs à la charge de fonder et d'entretenir des écoles primaires ; en second lieu, que, dans tous les cas de donations de ce genre, les autorités locales devant veiller à ce que la fabrique donataire accomplisse exactement les intentions du donateur, il convient que le maire, qui est en même temps le premier représentant de la commune et le président du comité communal, soit autorisé à intervenir dans l'acte d'acceptation, concurremment avec l'agent ou le mandataire de la fabrique. (*Décision du* 10 *février* 1837.)

— L'école tenue par des Frères dans un local dépendant d'une fabrique est une école publique. (*Décision du* 4 *juillet* 1834.)

— Une école établie dans une commune par suite de legs faits à la fabrique ne peut pas être considérée comme école privée, dans le cas où le testateur impose à l'instituteur

l'obligation de recevoir tous les élèves que les parents veulent y envoyer, sauf les mesures de discipline que le bon ordre peut exiger; une telle obligation étant le caractère essentiel d'une école publique. Ainsi, soit que la fondation suffise, soit que la commune, le département ou l'Etat contribuent à l'entretien de l'école fondée, cette école est une école publique et doit être gouvernée par les lois et règlements qui régissent les écoles publiques, dont l'une des principales dispositions veut que l'instituteur soit, en définitive, présenté par le conseil municipal, nommé par le comité d'arrondissement et institué par le ministre. (*Décision du* 16 *octobre* 1835.)

Revenus ordinaires des communes.

Les revenus ordinaires des communes se composent :

1° Des revenus de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance *en nature ;* 2° des cotisations imposées annuellement sur les ayant droit aux fruits qui se perçoivent en nature ; 3° du produit des centimes ordinaires affectés aux communes par les lois de finances ; 4° du produit de la portion accordée aux communes dans l'impôt des patentes ; 5° du produit des octrois municipaux ; 6° du produit des droits perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs duement autorisés ; 7° du produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics ; 8° du produit des péages communaux, des droits de pesage, de mesurage et jaugeage ; des droits de voirie et autres droits légalement établis ; 9° du prix des concessions dans les cimetières ; 10° du produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique, et autres concessions autorisées pour les services communaux ; 11° du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil ; 12° de la portion que les lois accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux de *simple police,* par ceux de police correctionnelle et par les conseils de discipline de la garde nationale ; et généralement du produit de toutes les

taxes de ville et de police dont la perception est autorisée par la loi. (*Loi du* 18 *juillet* 1837 , *art.* 31;—*réglement de comptabilité du* 31 *mai* 1838 , *art.* 429.) (1).

Lors de la rédaction des budgets des communes, les conseils municipaux se bornent souvent à évaluer les recettes au taux nécessaire pour couvrir les dépenses. Les préfets doivent examiner toutes les sources du revenu municipal, et faire , s'il y a lieu , dans les budgets , les rectifications nécessaires. Il ne serait ni juste ni conforme à la loi qu'une commune qui , en retirant de ses biens communaux tous les revenus qu'ils sont susceptibles de produire , pourrait pourvoir aux dépenses de l'instruction primaire avec ses propres ressources , recourût à des impositions extraordinaires ou fît acquitter une partie de ces dépenses par le département et par l'Etat. (*Circulaire du* 24 *juillet* 1833.)

Votes d'impositions spéciales.

Si une commune ne peut , avec ses revenus ordinaires et avec le produit des fondations, donations ou legs affectés ou susceptibles d'être affectés aux besoins de l'instruction primaire, pourvoir au traitement fixe de l'instituteur et à la location d'une maison d'école , le conseil municipal doit prendre une délibération pour voter jusqu'à concurrence de trois centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière (et des patentes) , une imposition spéciale à l'effet de pourvoir à ces dépenses. Les maires doivent être prévenus que , si les conseils municipaux des communes qui se trouvent dans la nécessité de recourir à cette imposition négligeaient de la voter, la loi donne au gouvernement le droit de l'établir par ordonnance royale, et qu'après un examen attentif des besoins et des moyens de la

(1) Les recettes extraordinaires des communes se composent : 1° des contributions extraordinaires duement autorisées; 2° du prix des biens aliénés; 3° des dons et legs; 4° du remboursement de capitaux exigibles et des rentes rachetées; 5° du produit des coupes de bois; 6° du produit des emprunts et de toutes autres recettes accidentelles. (*Même loi, art.* 32).

commune, le gouvernement n'hésiterait pas, s'il y avait lieu, à user de ce droit.

S'il arrivait que, faute d'instituteur, le montant de cette imposition, laissé momentanément sans emploi, fût placé au trésor royal, avec les autres fonds libres de la commune, conformément à l'article 8 de l'ordonnance du roi, les receveurs des finances et les receveurs municipaux auraient à veiller à ce que, sous aucun prétexte, cette somme ne pût être appliquée à d'autres dépenses qu'à celles de l'instruction primaire. La recommandation expresse doit leur en être faite. (*Circulaire du* 24 *juillet* 1833.)

Les conseils municipaux peuvent voter, pour les dépenses de l'instruction primaire, des impositions supérieures à trois centimes additionnels.

On a pensé, dans plusieurs départements, que la loi du 28 juin interdisait aux conseils municipaux la faculté de voter une imposition supérieure à trois centimes additionnels pour les dépenses quelconques de l'instruction primaire. Cette opinion n'a point de fondement : c'est pour les dépenses ordinaires seulement, pour celles qui font l'objet de l'article 12, que la limite de trois centimes ne doit pas être franchie. Elle peut l'être pour toutes les autres dépenses que la loi n'a pas rendues obligatoires chaque année : celles-ci restent dans le droit commun. L'administration ne peut faire établir d'office des impositions pour les acquitter. Ces impositions doivent être votées, comme toutes celles qui ont pour objet des dépenses extraordinaires, par les conseils municipaux, avec l'adjonction des plus forts imposés ; elles ont en outre besoin d'être autorisées par ordonnance royale (1), sur le rapport du ministre de l'intérieur, tandis que l'imposition de trois centimes, étant autorisée par la loi, ne doit pas l'être par ordonnance royale ; qu'elle n'a pas besoin du concours des plus forts imposés, et qu'à défaut de vote de

(1) Une contribution extraordinaire pour dépenses non obligatoires ne peut être même autorisée que par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant plus de 100,000 fr. de revenus. Il en est de même des emprunts contractés par les communes. (*Loi du* 18 *juillet* 1837, *art.* 40 *et* 41.)

la part du conseil municipal, elle peut être établie d'office par ordonnance royale.

Les conseils municipaux qu'anime un zèle louable pour les progrès de l'instruction primaire ne doivent donc pas être arrêtés, comme quelques-uns l'ont été, par la crainte de violer la loi, en votant une imposition supérieure à trois centimes additionnels.

Au surplus, la distinction qu'il a paru nécessaire d'établir entre les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires est toute dans l'intérêt des communes : il suffira d'un exemple pour le démontrer.

Une commune dont le principal des contributions foncière, personnelle et mobilière s'élève à 5,000 fr., votait tous les ans une imposition de 11 centimes pour les dépenses de l'instruction primaire ; savoir :

Frais de location de la maison d'école	50 f.
Traitement fixe de l'instituteur.	500
	550

Cette commune veut maintenir au même taux le traitement de son instituteur : elle n'aura plus à voter qu'une imposition de 9 centimes. En effet, les dépenses obligatoires se composent :

Des frais de location de la maison d'école.	50 f.
Du minimum du traitement fixe de l'instituteur.	200
Total	250
La commune ne doit fournir, pour acquitter cette dépense, que jusqu'à concurrence de 3 centimes additionnels	150
Reste à la charge du département et de l'Etat . .	100

Quant à la portion du traitement de l'instituteur qui excède le minimum, et qui s'élève à 200 fr., c'est-à-dire à 6 centimes additionnels, elle doit être acquittée en entier par la commune, car elle est une dépense extraordinaire. Ainsi, par l'effet des dispositions de la loi, sur la dépense que cette commune faisait pour son instruction primaire, et qui s'é-

levait à 550 francs (11 centimes additionnels), elle n'aura plus à payer à l'avenir que 450 francs (9 centimes). *Circulaire du 27 avril* 1834.)

Le Conseil royal de l'instruction publique avait établi cette jurisprudence, dès la promulgation de la loi, par un arrêté ainsi conçu :

« Le Conseil, consulté sur la question de savoir si les trois centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, que l'article 13 de la loi oblige les communes de s'imposer dans certains cas, sont destinés à pourvoir à toutes les dépenses de l'instruction primaire, et s'il ne leur est pas permis de s'imposer au-delà de ces trois centimes pour satisfaire à quelques-unes de ces dépenses ;

Vu les articles 12 et 13 de la loi du 28 juin 1833 ;

Considérant que les dépenses de l'instruction primaire sont de deux espèces, les unes obligatoires et les autres facultatives ;

Que les dépenses obligatoires sont celles que définit l'article 12 de la loi du 28 juin, et consistent dans la condition imposée à chaque commune ou réunion de communes de fournir à tout instituteur communal, 1° un local convenablement disposé, tant pour lui servir d'habitation que pour recevoir les élèves ; 2° un traitement fixe dont cet article fixe le minimum ;

Que toutes les autres dépenses sont facultatives ;

Considérant que les trois centimes dont parle l'article 13 sont essentiellement destinés à pourvoir aux dépenses obligatoires de l'instruction primaire prévues par l'article 12 ;

Que rien n'enlève aux communes la faculté de s'imposer, s'il y a lieu, au-delà de ces trois centimes pour satisfaire à leurs dépenses facultatives ; mais que dans ce cas les impositions n'étant pas commandées par la loi doivent être autorisées par des ordonnances royales, conformément aux règles de la comptabilité communale ;

Est d'avis que l'imposition de trois centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, que les conseils municipaux sont tenus de voter

conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 28 juin, en cas d'insuffisance de leurs revenus ordinaires, est destinée essentiellement à pourvoir aux dépenses obligatoires de l'instruction primaire, telles qu'elles sont ci-dessus définies ;

Et que, pour toutes les autres dépenses de l'instruction primaire, les conseils municipaux restent librés de voter, en dehors des trois centimes spéciaux, des centimes extraordinaires qui devront être autorisés par des ordonnances royales. » (*Décision du* 23 *août* 1833.)

— Les trois centimes affectés au service de l'instruction primaire par la loi du 28 juin 1833 ne sont pas compris dans les vingt centimes facultatifs que les communes peuvent être autorisées à voter pour leurs besoins particuliers.

Le vote des trois centimes accordés par la loi du 28 juin 1833 n'a pas besoin d'être sanctionné par une ordonnance royale. Au-dessus de trois centimes, le vote des communes en faveur de l'instruction primaire rentre, pour cet excédant, dans les règles ordinaires de la comptabilité communale, et doit être autorisé par une ordonnance royale. (*Id.*)

—Nous avons vu que le concours des plus forts imposés n'était pas nécessaire pour le vote de l'imposition de trois centimes additionnels. En effet, la loi ne l'exige point ; et, comme la nécessité de la dépense ne saurait être contestée, puisqu'elle est prescrite par cette loi, elle n'a pas absolument besoin d'être constatée avec autant de solennité que doit l'être celle des dépenses extraordinaires. Néanmoins les plus forts imposés peuvent avoir quelque intérêt à vérifier si la commune ne pourrait pas acquitter les dépenses ordinaires de l'instruction primaire avec ses revenus ordinaires, et sans recourir à une imposition. Aussi est-il à désirer qu'ils prennent part à la délibération, qu'ils fassent connaître leur avis ; mais leur présence n'est que facultative, et les délibérations auxquelles ils n'auraient pas assisté n'en doivent pas moins être considérées comme valables. (*Circulaire du* 27 *avril* 1834.)

Nous avons vu aussi que toutes communes, même celles qui n'ont pas d'instituteur, devaient, à défaut d'autres res-

sources, voter l'imposition spéciale de trois centimes pour les dépenses de l'instruction primaire. Il importe de ne point perdre de vue cette obligation. Les conseils municipaux doivent toujours se mettre en mesure, dans leur session du mois de mai, d'acquitter pour l'année suivante les dépenses que les communes sont tenues de faire pour l'instruction primaire. Dès le mois de mai d'une année, les conseils municipaux ne peuvent savoir si toute l'année suivante s'écoulera sans qu'ils trouvent un instituteur pour leur commune. Il faut que les moyens de payer le traitement de l'instituteur soient réalisés avant qu'on le choisisse. L'établissement de l'imposition est le meilleur moyen d'exciter les conseils municipaux à faire ce choix ; et, si on devait attendre qu'il fût fait pour assurer le paiement de l'instituteur, il serait à craindre qu'on ne fît jamais de choix pour n'avoir jamais de traitement à payer. Les communes qui sont restées sans instituteur ne possèdent point d'ailleurs de maison d'école. Si, faute d'instituteur, le produit de l'imposition restait sans emploi, il serait placé au trésor royal, au profit de la commune, et formerait, avec le produit de l'imposition des années qui précèdent ou qui suivent, ainsi qu'avec les intérêts composés de ces placements successifs, le noyau du capital avec lequel la commune ferait construire une maison d'école, lorsqu'il lui serait possible de se procurer un instituteur. C'est ainsi qu'elle réaliserait insensiblement, et presque sans s'en apercevoir, les sommes nécessaires pour devenir propriétaire d'une maison d'école, tandis que, si elle voulait pourvoir à cette dépense lorsqu'elle aurait un instituteur, elle devrait s'assujettir pendant cinq ou six ans à des impositions de 15 à 20 centimes additionnels.

Telles sont les considérations d'après lesquelles il paraît de toute nécessité que les conseils municipaux réalisent toujours, dans leur session de mai de chaque année, les moyens d'acquitter les dépenses ordinaires de l'instruction primaire pour l'année suivante. (*Circulaire du* 27 *avril* 1834.)

Dépenses extraordinaires. — Frais d'acquisition, construction de maisons d'école.

Les frais d'acquisition, construction et réparation de maisons d'école figurent au premier rang parmi les dépenses

extraordinaires de l'instruction primaire. L'article 3 de l'ordonnance royale du 16 juillet 1833 accorde aux communes un délai de six ans pour se mettre en état d'acheter ou de faire construire des maisons d'école ; l'intérêt bien entendu de l'enseignement populaire exige que ce délai ne soit pas dépassé (1). Les préfets doivent recommander aux maires des communes qui ne possèdent pas de maisons d'école d'appeler fréquemment l'attention des conseils municipaux sur cet objet, et de ne pas laisser passer une seule des quatre réunions annuelles sans les en entretenir. Ils feront dresser des devis des constructions à faire et les soumettront aux conseils, en leur proposant de voter, avec l'adjonction des plus forts imposés et à défaut de revenus ordinaires ou d'écocomies communales, une imposition pour acquitter partie de cette dépense. Le ministre s'empressera d'accorder à ces communes, sur les fonds mis à sa disposition dans le budget général de l'état, des subventions qui seront proportionnées à leurs besoins et aux sacrifices qu'elles se seront imposés. Il est à espérer aussi que le conseil général allouera tous les ans quelques fonds pour cet objet, soit sur les revenus ordinaires départementaux, soit sur le produit des deux centimes qu'il est autorisé à voter pour l'instruction primaire. (*Circulaire du 27 avril* 1834).

Maisons d'école communes aux enfants des deux sexes.

Dans toutes les constructions ou appropriations de maisons d'école qui auront lieu, surtout pour les communes d'une faible population, il faut veiller à ce que la classe dans laquelle seront reçus les élèves soit divisée en deux parties distinctes, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles, conformément aux modèles qui ont été dressés pour cet objet ; ce sera le meilleur moyen de faire participer les enfants de chaque commune aux bienfaits de l'instruction primaire sans multiplier ses charges. Les préfets ne doivent donner leur approbation aux devis qui ne seront pas ainsi dressés que lorsque la commune prendra l'engagement d'entretenir une école particulière pour les filles. (*Idem.*)

(1) *Voir*, à l'art. 12 de la loi, les nouvelles dispositions adoptées à cet égard.

Réparations aux maisons d'école.

Dans beaucoup de communes, les maisons d'école ont besoin d'être agrandies, réparées, mieux appropriées à leur destination. Les comités supérieurs sont appelés à donner des indications à ce sujet. Les maires doivent être invités à faire voter par les conseils municipaux les sommes nécessaires pour ces travaux. Sur la proposition des préfets, des secours seront accordés à ces communes sur les fonds de l'Etat; et l'on veillera, lorsqu'il y aura lieu, à ce que, par l'effet de cette nouvelle appropriation, les enfants des deux sexes puissent être reçus dans la même salle sans avoir rien de commun entre eux. (*Idem.*)

Fourniture du matériel et du mobilier nécessaires aux écoles primaires communales.

L'article 12 de la loi du 28 juin 1833 impose à chaque commune l'obligation de fournir à l'instituteur communal un local convenablement disposé pour recevoir les élèves, c'est-à-dire garni de tous les objets nécessaires pour la tenue de l'école, tels que tables, bancs, tableaux noirs, etc., etc. Dans beaucoup de localités on a voulu mettre les frais d'acquisition du mobilier d'école à la charge de l'instituteur, et dans d'autres communes on n'a pris aucune mesure pour procurer à l'école ces objets, qui sont cependant indispensables pour l'enseignement. Les préfets doivent rappeler aux conseils municipaux les obligations (1) qui leur sont imposées à cet égard. La dépense à faire pour garnir l'école de ce mobilier n'étant pas du nombre des dépenses ordinaires qui se renouvellent tous les ans, et qui doivent être acquittées avec le produit des trois centimes additionnels lorsque les revenus ordinaires sont insuffisants, il est à désirer que le montant de cette dépense soit acquitté, à défaut des ressources

(1) D'après une décision du 5 janvier 1838, indiquée plus haut, l'acquisition du mobilier nécessaire à la tenue d'une école fait partie des obligations que l'article 12 de la loi impose aux communes. Les mêmes voies doivent être suivies dans les demandes de secours sur les fonds de l'État, soit pour la maison d'école, soit pour le mobilier.

municipales, au moyen d'une imposition votée en sus des trois centimes additionnels. Les conseils municipaux pourront aussi y affecter le produit des impositions établies pour les dépenses de l'instruction primaire de l'année précédente, qui seraient restées sans emploi faute d'instituteur. Dans la série de questions que les inspecteurs (1) des écoles primaires doivent résoudre pour chacune des écoles qu'ils visiteront, il s'en trouve quelques-unes qui leur donneront le moyen de faire connaître aux préfets les écoles qui ne possèdent pas tout le matériel nécessaire, l'état approximatif des frais d'acquisition du matériel dont elles sont dépourvues, enfin les ressources qu'elles pourront appliquer à cette acquisition (*Id.*)

Fourniture du papier, des plumes, de l'encre, des livres, etc., pour les élèves indigents.

La loi du 28 juin 1833, en décidant (art. 14) que ceux des élèves que les conseils municipaux auront désignés comme ne pouvant payer aucune rétribution seront admis gratuitement dans l'école communale élémentaire, semble imposer aux communes l'obligation de fournir à ces élèves indigents le papier, les plumes, l'encre, les livres et tous les autres objets nécessaires à l'enseignement. En effet, si ces objets qu'ils n'ont pas les moyens d'acheter ne leur étaient pas donnés sans qu'ils fussent obligés d'en rembourser le montant, comment pourraient-ils profiter de l'instruction que la loi a cependant voulu qu'ils reçussent? Les préfets doivent employer leur influence pour décider les conseils municipaux à porter une allocation pour cette fourniture dans leurs budgets. Peut-être serait-il à désirer que cette dépense, au moins en ce qui concerne le papier, les plumes et l'encre, fût le

(1) Une circulaire spéciale du 20 avril 1835 invite les recteurs à donner aux inspecteurs des écoles primaires des instructions sur les propositions qui doivent être faites en ce qui concerne les dépenses relatives à l'achat du matériel nécessaire aux écoles, ainsi que le taux des abonnements à faire avec les instituteurs pour la fourniture gratuite aux élèves indigents du papier, des plumes, de l'encre, etc., que consentiraient à leur faire les communes.

résultat d'un abonnement (1) fait avec l'instituteur, par suite duquel celui-ci s'engagerait à fournir ces objets aux indigents moyennant une rétribution de tant par élève. Les inspecteurs des écoles primaires peuvent faire des propositions sur la fixation des bases de cet abonnement. Par cela seul qu'il imposerait des charges à la commune, il aurait pour résultat de ne faire porter, sur la liste des élèves qui doivent être admis gratuitement à l'école, que les seuls indigents. Ce serait un moyen de remédier à l'abus qu'ont fait de la faculté qui leur était laissée à cet égard par la loi un trop grand nombre de conseils municipaux, qui ont porté sur la liste des indigents des élèves dont les parents ont le moyen de payer la rétribution mensuelle, afin de reprendre de cette manière à l'instituteur une portion du traitement fixe que la loi les obligeait à lui payer. Les mêmes fournitures devront être faites aux élèves indigents qui seront admis gratuitement, après concours, dans les écoles primaires supérieures.

Quant aux livres à fournir aux indigents, des sommes assez considérables ont été prélevées pour cet objet sur les fonds votés par les chambres pour l'encouragement de l'instruction primaire; mais elles sont insuffisantes pour procurer des livres à tous les indigents; et les autres besoins du service ne permettent pas de les augmenter. Il est donc à désirer que les conseils municipaux concourent à une dépense qui est une charge vraiment communale, et votent quelque allocation pour cette fourniture. Les conseils généraux doivent être aussi invités à voter une allocation pour le même objet. Ces sommes jointes à celles prélevées sur les fonds de l'État, et qui sont mises à la disposition des comités d'arrondissement et des inspecteurs des écoles primaires, leur donneront les moyens de pourvoir à ce que tous les indigents qui fréquentent les écoles placées sous leur surveillance reçoivent les livres dont ils auront besoin. (*Id.*)

Cotisations municipales pour fournitures d'imprimés relatifs à l'instruction primaire.

L'article 27 de l'ordonnance royale du 16 juillet 1833 a

(1) Voir la note de la page précédente.

mis à la charge des communes les frais de bureau des comités communaux. La fourniture des imprimés nécessaires à l'instituteur doit être acquittée de la même manière. Les préfets ont été invités à prélever sur les fonds des cotisations municipales les frais des divers imprimés qu'ils étaient chargés d'adresser aux communes. Ce fonds se sera quelquefois trouvé insuffisant, parce que cette dépense n'avait pas été prévue d'abord ; mais à présent qu'elle est connue, les conseils municipaux augmenteront sans doute leurs allocations antérieures pour cet objet. L'inspecteur des écoles primaires peut être chargé de la distribution entre les communes de ces imprimés, dont voici la liste :

Réglement pour les écoles primaires communales ;

Rôle de recouvrement de la rétribution mensuelle ;

Liste des élèves exempts de la rétribution mensuelle ;

Liste des enfants qui ne reçoivent pas l'instruction primaire. (*Circulaire du* 27 *avril* 1834.)

Allocation pour distribution de livres, de récompenses et d'encouragement aux élèves.

Des distributions de livres et d'objets d'enseignement donnés à titre de récompense et d'encouragement aux élèves qui se font distinguer par leur bonne conduite et leurs progrès, et faites avec quelque appareil, soit à la fin, soit dans le courant de l'année, ou à l'occasion de la fête du roi, produiraient certainement d'excellents résultats. Elles stimuleraient le zèle des élèves, mettraient en lumière ceux qui sont nés avec d'heureuses dispositions, tiendraient en haleine les autres, et feraient faire de rapides progrès à l'instruction, en même temps qu'elles contribueraient à l'améliorer. Une allocation modique suffit pour cet objet. Le bien que les conseils municipaux pourraient produire avec une faible somme de douze ou quinze francs est incalculable. (*Circulaire du* 27 *avril* 1834.)

Impositions votées en sus des trois centimes additionnels pour élever le traitement de l'instituteur au-delà du minimum.

On a vu plus haut combien il importait que les commu-

nes riches, et celles dont la population présente une certaine importance, votassent en sus du minimum légal un supplément de traitement qui mît l'instituteur à l'abri du besoin et le fît vivre avec dignité. Nous ne répéterons pas ici ce qui a été dit à cet égard.

Indemnité accordée aux instituteurs pour les mettre à même de suivre les cours de l'école normale primaire.

On s'est plaint de ce que plusieurs des instituteurs que la loi du 28 juin a trouvés en exercice ne possèdent ni l'aptitude ni la capacité nécessaires pour donner un bon enseignement. Quelques comités supérieurs ont même pensé qu'ils pourraient révoquer des instituteurs, parce qu'ils n'étaient pourvus que d'un brevet de troisième degré. C'était l'effet d'un zèle louable, sans doute, mais qui n'a pas tenu assez de compte de la situation de l'instruction primaire et des prescriptions de la loi. Tout instituteur que la loi a trouvé en fonctions, et qui avait été autorisé à les exercer, a droit de continuer à les remplir, à moins qu'il ne se mette dans le cas prévu par l'article 23 de la loi du 28 juin, qui n'a pas frappé d'exclusion les instituteurs porteurs d'un brevet de tel ou tel degré. Les comités à leur tour peuvent faire ajourner l'institution des maîtres peu capables, et leur assigner un délai pour qu'ils se mettent en état de mieux remplir les fonctions de l'enseignement. En réglant les budgets des écoles normales primaires, le ministre a soin d'y comprendre des sommes qui sont allouées à titre d'indemnité aux instituteurs qui, durant les trois ou quatre mois d'été pendant lesquels les écoles des communes rurales sont moins fréquentées, viennent suivre les cours de ces écoles. Mais les sommes qu'il est possible de prélever pour cet objet, soit sur les fonds départementaux, soit sur ceux de l'état, sont encore bien insuffisantes; et il serait à désirer que les conseils municipaux accordassent à ceux de leurs anciens instituteurs qu'ils désirent conserver quelques secours pour les mettre à même d'aller puiser dans les écoles normales des leçons et des exemples dont leurs élèves ne tarderaient pas à profiter. Une somme de cent francs suffit pour entre-

tenir l'instituteur à l'école pendant trois mois. Beaucoup de conseils municipaux, sans doute, ne reculeront pas devant une si faible dépense, qui peut produire de si heureux résultats, et qui d'ailleurs ne doit pas se renouveler tous les ans. (*Circulaire du* 27 *avril* 1834.)

Salles d'asile et classes d'adultes.

L'attention des conseils municipaux des villes et des principales communes doit se fixer d'une manière particulière sur l'utilité des salles d'asile et des classes d'adultes. Les avantages de ces établissements sont trop évidents pour que les conseils municipaux refusent de voter quelques fonds pour en doter leurs communes. (*Id.*)

Écoles spéciales de filles.

L'ordonnance du 23 juin 1836 a prescrit diverses mesures relatives à l'instruction des filles; quelques-unes ont pour objet l'établissement d'écoles communales pour les jeunes personnes. L'ordonnance n'impose aucune obligation à cet égard aux communes; elle ne contient qu'une simple invitation. Mais il convient que les communes où l'importance de la population rend une école spéciale pour les filles nécessaire, ainsi que celles à qui l'élévation de leurs revenus permet de l'établir, déférent à cette invitation.

Les préfets doivent donner des instructions dans ce sens aux conseils municipaux. Il n'y aurait aucun inconvénient à ce que, dans les communes où l'imposition de trois centimes additionnels est plus que suffisante pour acquitter les dépenses ordinaires des écoles primaires communales de garçons, cette imposition fût votée intégralement, et que la portion qui resterait libre fût affectée aux écoles de filles. Il serait aussi à désirer que des communes votassent, en outre de trois centimes additionnels, une imposition spécialement destinée aux écoles de filles. Les préfets doivent faire autoriser immédiatement les impositions qui seraient votées pour cet objet, et qui doivent l'être avec l'adjonction des plus forts imposés. Malgré les charges considérables qui pèsent sur les fonds généraux pour les dépenses de l'instruction

primaire, le ministre a promis d'accorder aux communes qui voteraient pour leurs écoles de filles une imposition en sus de celle des trois centimes additionnels, une subvention qui pourra être égale au montant de cette imposition supplémentaire.

Deux colonnes ont été ajoutées, à cet effet, aux cadres sur lesquels les sous-préfets doivent résumer les délibérations des conseils municipaux. (*Circulaire du* 25 *juillet* 1836.)

Le ministre, dans ses diverses circulaires, n'a pas étendu davantage, jusqu'à présent, la nomenclature des dépenses extraordinaires de l'instruction primaire. Le zèle des membres des conseils municipaux, des comités locaux, des comités supérieurs, de l'autorité administrative et de toutes les personnes amies de l'éducation populaire y suppléera facilement. Toutes les fois qu'il ne pourra être pourvu au paiement de ces dépenses extraordinaires qu'au moyen d'impositions, celles-ci devront être votées par les conseils municipaux avec l'adjonction des plus forts imposés, et être autorisées par ordonnance du roi, sur le rapport du ministre de l'intérieur. En adressant à ce ministre l'état des impositions à établir pour cet objet, une copie doit en être transmise au ministre de l'instruction publique. (*Idem.*)

Mode d'inscription des recettes et dépenses relatives à l'instruction primaire dans les budgets des communes.

Il reste à faire connaître de quelle manière doivent être inscrites dans les budgets des communes les dépenses de l'instruction primaire et les ressources qui serviront à les acquitter.

Les impositions pour dépenses extraordinaires seront portées dans le chapitre des recettes extraordinaires sous ce titre : *Impositions pour dépenses extraordinaires de l'instruction primaire.*

On portera dans le chapitre des recettes extraordinaires le détail des diverses dépenses au paiement desquelles il doit être pourvu avec le produit de ces impositions. Dans le nombre

de ces dépenses devra se trouver le complément de traitement aux instituteurs, provenant du produit d'une imposition votée en sus de celle de trois centimes additionnels autorisée par l'article 13 de la loi du 28 juin 1833.

Les deux articles ci-après seront portés dans le chapitre des recettes ordinaires.

Imposition votée jusqu'à concurrence de trois centimes additionnels pour les dépenses ordinaires de l'instruction primaire;

Subvention du département et de l'état pour les dépenses ordinaires de l'instruction primaire.

Enfin on inscrira dans le chapitre des dépenses ordinaires:

Les frais de location des maisons d'école;

Le traitement de l'instituteur, en ayant soin de ne pas y comprendre la portion de ce traitement qui, devant être acquittée avec le produit d'une imposition votée en sus des trois centimes additionnels, doit être portée au chapitre des dépenses extraordinaires.

Les articles de recette et de dépense qui viennent d'être indiqués doivent être compris dans les cadres du budget communal. (*Circulaire du* 27 *avril* 1834.)

RÉDACTION DU TABLEAU DES DÉPENSES DES ÉCOLES PRIMAIRES COMMUNALES.

L'article 5 de l'ordonnance du 16 juillet 1833 prescrit aux maires de faire parvenir avant le 1er juin, aux préfets et sous-préfets, les délibérations des conseils municipaux. Ce délai ne doit pas être dépassé. Au fur et à mesure que ces délibérations parviennent dans les bureaux de la préfecture et dans ceux des sous-préfectures, elles sont inscrites sommairement sur des cadres adressés par le ministre. (*Circulaire du* 24 *juillet* 1833.)

Les préfets et sous-préfets, en rédigeant ces résumés, doivent indiquer exactement: 1° les réunions des communes autorisées par le ministre et celles que les conseils municipaux auraient demandées, et qui ne seraient pas encore

opérées ; 2° le nombre des écoles primaires élémentaires et supérieures que chaque commune doit entretenir, et non, comme on l'a fait quelquefois, le nombre de celles qui existent ; 3° le nombre des maisons d'école qui sont la propriété des communes, sans y comprendre celles qui sont simplement louées par les communes. (*Circulaire du* 23 *juin* 1834.)

Le résumé des votes des conseils municipaux doit indiquer quelles ressources chaque commune peut appliquer aux dépenses de l'instruction primaire. (*Circulaire du* 28 *septembre* 1835.)

Quinze jours avant l'époque fixée pour la réunion des conseils généraux, les sous-préfets compléteront le résumé des votes des conseils muncipaux de leur arrondissement, en y inscrivant leurs propositions à l'égard des communes pour lesquelles ils n'auraient reçu ni la délibération du conseil municipal, ni le budget, ou qui auraient refusé d'assurer le paiement des dépenses de l'instruction primaire qu'elles doivent acquitter. La somme à imposer pour cet objet sur chaque commune, à défaut de revenus ordinaires, sera inscrite dans la colonne des impositions à établir d'office. Après avoir ainsi complété leur travail, les sous-préfets le font parvenir aux préfets.

Après l'avoir reçu, les préfets le remettent à l'inspecteur des écoles primaires, afin que ce fonctionnaire y inscrive, d'après le résultat de la dernière visite qu'il a faite des écoles de chaque commune, le nombre des élèves qui les fréquentent. (*Circulaire du* 18 *juillet* 1837.)

Les préfets dressent (1) ensuite l'état général des dépenses auxquelles donne lieu l'entretien des écoles primaires communales. Cet état est mis sous les yeux du conseil général pour servir à déterminer la somme qui doit être acquit-

(1) Les sous-préfets étant chargés de la rédaction du résumé des votes des conseils municipaux, on avait pensé, d'après la circulaire du 24 juillet 1833, qu'ils devaient dresser aussi l'état des dépenses des écoles, ainsi que celui des communes à imposer d'office. Mais l'expérience a démontré que le travail préparé par ces fonctionnaires pouvait, en général, laisser beaucoup à désirer, parce que les docu-

tée par le département pour compléter le paiement des dépenses des écoles primaires communales. (*Circulaire du* 23 *juin* 1834.)

Les résumés des délibérations municipales doivent être annexés aux propositions faites au conseil général. Il peut arriver cependant, comme cela a eu lieu en 1833, que la réunion trop prochaine des conseils généraux ne permette de leur présenter que des approximations. Dans ce cas, les préfets doivent s'attacher à établir aussi exactement que possible : 1° les dépenses qu'ont à faire les diverses communes, soit pour la location des maisons d'école, soit pour le paiement du traitement fixe des instituteurs ; 2° les sommes que peuvent fournir les communes, soit avec le produit des fondations, donations et legs affectés à l'instruction primaire, soit par leurs revenus ordinaires, soit au moyen des impositions que les conseils municipaux doivent voter ; 3° enfin les sommes que le département doit fournir, soit sur les revenus ordinaires, soit en s'imposant conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi. (*Circulaire du* 24 *juillet* 1833.)

Mais la règle ordinaire exige que les sous-préfets transmettent leur travail aux préfets assez à temps pour qu'il puisse servir de base aux propositions qui doivent être faites au conseil général (1).

Lorsque la seconde partie de la session des conseils d'arrondissement est terminée, et que le principal des contributions directes est connu, les préfets rédigent le tableau définitif des dépenses des écoles primaires communales (état n° 1), après avoir calculé pour chaque commune obligée de recourir à l'imposition spéciale le montant des trois centimes additionnels. Les préfets doivent déterminer d'office sur

ments qu'ils ont à leur disposition sont moins exacts que ceux qui existent dans les bureaux de la préfecture. Le ministre a donc prescrit que l'état des dépenses auxquelles donne lieu l'entretien des écoles fût rédigé dans les bureaux mêmes de chaque préfecture, et en un seul cahier pour tout le département. (*Circulaire du* 28 *septembre* 1835).

(1) Nous donnerons plus loin les instructions relatives aux votes des conseils généraux.

ce tableau, sauf approbation supérieure, les sommes qu'ils jugeront devoir être acquittées par les communes pour lesquelles les délibérations des conseils municipaux ne leur seraient pas parvenues (1), tant pour la location des maisons d'école, s'il y a lieu, que pour le traitement fixe de l'instituteur. Dans ce cas, le traitement sera inscrit à l'encre rouge sur le tableau, et n'excédera pas le minimum prescrit par la loi : le prix de location sera réglé d'après les connaissances locales que les préfets possèdent, et par analogie avec ce qui existe dans les communes dont la position est à-peu-près semblable. (*Circulaire du* 24 *juin* 1833.)

Les préfets rédigent en même temps deux états présentant, l'un (état n° 2), le relevé des communes qui n'ont pris aucune délibération pour les dépenses de l'instruction primaire ; l'autre (état n° 3), le relevé des communes qui, ayant réglé ces dépenses, n'ont pas voté l'imposition à laquelle l'insuffisance de leurs revenus ordinaires les oblige de recourir.

Afin de prévenir les erreurs qui se sont présentées quelquefois, les préfets doivent se concerter avec le directeur des contributions directes pour l'indication du principal des contributions des communes. (*Circulaire du* 23 *juin* 1834.)

Le principal des contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres de chaque commune, arrêté par le conseil d'arrondissement, est invariable, sauf de très-rares exceptions ; le principal des contributions des patentes, au contraire, éprouve tous les ans de nombreuses variations

(1) L'envoi d'une délibération spéciale n'est pas absolument nécessaire pour que l'on doive considérer une commune comme ayant voté l'imposition à laquelle elle est obligée de recourir, pour acquitter les dépenses de l'instruction primaire que la loi met à sa charge. L'inscription de cette imposition au budget, qui est signé par les membres du conseil municipal, doit suffire, surtout si les préfets font porter dans ce budget l'indication de recette et dépense que contient la circulaire du 27 avril 1834. Il n'y a donc pas lieu à faire imposer d'office les communes qui ont inscrit cette imposition dans leur budget sans envoyer une délibération spéciale à ce sujet. (*Circulaires du* 20 *avril* 1835 et du 18 *juillet* 1837.)

par suite des taxes établies, postérieurement à l'exercice d'une profession, dans le courant de l'année. Cette différence dans la nature de ces diverses contributions rend nécessaire d'en inscrire le principal dans deux colonnes différentes.

Les états de répartition arrêtés par les conseils d'arrondissement indiquent le principal des contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres. Les préfets doivent l'inscrire exactement sur l'état des dépenses, et éviter avec soin d'y porter, comme on l'a fait trop souvent, le principal des contributions de l'année précédente (1). Sur la demande du ministre de l'instruction publique, les directeurs des contributions directes ont été invités à remettre chaque année aux préfets l'état du montant du principal de la contribution des patentes, établie tant par les rôles généraux que par des rôles supplémentaires, pour les communes auxquelles l'application des tarifs a été faite. Les préfets tiendront compte de cette indication approximative dans le calcul des ressources que les communes peuvent appliquer aux dépenses de l'instruction primaire, en s'imposant extraordinairement.

Quant aux revenus ordinaires que les communes désireraient pouvoir appliquer aux dépenses de l'instruction primaire, les préfets ne doivent les inscrire parmi les ressources de la commune qu'après s'être assurés que rien ne s'oppose à ce que les prévisions du conseil municipal à cet égard se réalisent. Il est arrivé quelquefois que des conseils municipaux, pour éviter que la commune fût imposée pour les dépenses de l'instruction primaire, ont annoncé pouvoir affecter à cette destination des ressources que plus tard on a reconnu ne pas exister.

Ainsi que la recommandation en a été faite par la circulaire du 23 juin 1834, les préfets doivent se concerter avec le directeur des contributions directes pour la préparation

(1) Il peut arriver que la répartition des contributions directes n'ait pas encore eu lieu lorsqu'est rédigé le tableau des dépenses de l'instruction primaire; les préfets doivent alors inscrire sur ce tableau le principal des contributions de l'année précédente. (*Circulaire du* 23 *juin* 1834). — *Voir* aussi la Circ. du 2 août 1838, à la fin du volume.

de la partie du travail relative à l'inscription du principal des contributions directes. Lorsque le montant exact de la contribution des patentes est connu dans les communes pour lesquelles l'application des tarifs n'a pas encore eu lieu, lorsque, d'un autre côté, on aura à rédiger dans le courant de l'année des rôles supplétifs, le directeur des contributions directes devra comprendre dans l'établissement des taxes un nombre de centimes additionnels correspondant au montant de l'imposition votée par le conseil municipal, ou établie d'office pour les dépenses de l'instruction primaire (1).

D'après les instructions de 1833 et de 1834, les préfets doivent inscrire à l'*encre rouge* les énoncés relatifs aux communes imposées d'office. Dans plusieurs départements, on ne s'est pas conformé à cette recommandation. Des mesures ont été prises pour prévenir les inconvénients d'une confusion qui se renouvelait trop souvent. Désormais les impositions à établir d'office sont inscrites dans deux colonnes distinctes, sur l'état général des dépenses.

La nature de la contribution des patentes exige qu'à l'avenir on détermine non-seulement le montant des impositions à établir sur les communes, mais encore le nombre de centimes additionnels correspondant à cette imposition. On saura ainsi, lorsque des rôles supplétifs seront établis dans le courant de l'année, le nombre exact des centimes qu'on doit y comprendre pour les dépenses de l'instruction primaire. Le plus souvent l'imposition atteindra la limite des deux centimes et demi additionnels, et alors il n'y a point de calcul à faire pour établir le nombre de centimes imposés. Dans le petit nombre de cas où l'imposition sera inférieure au produit des deux centimes et demi additionnels, on doit diviser le montant de l'imposition par le principal des quatre contributions directes. Le quotient sera exprimé en centimes et centièmes de centime. Une place est réservée dans

(1) Les impositions que les conseils municipaux votent en sus de celle des 3 centimes additionnels, pour porter le traitement de leurs instituteurs au-delà du minimum, doivent, comme toutes les autres impositions pour dépenses communales, n'être établies que sur les contributions foncière, personnelle et mobilière.

l'état pour recevoir cette indication, qui sera mise en regard de toutes les communes qui doivent recourir à une imposition.

Deux autres colonnes ont été ajoutées à l'état des dépenses. L'une a pour objet de faire connaître, pour les communes réunies à l'effet d'entretenir ensemble une école élémentaire, la date de l'autorisation de la réunion ; l'autre est destinée à indiquer les impositions votées en sus des deux centimes et demi additionnels par les conseils municipaux, avec adjonction des plus forts imposés, pour porter le traitement de l'instituteur au-delà du minimum.

Les tableaux des communes à imposer d'office (état nº 4) sont des extraits de l'état général ; et il n'y a aucune instruction particulière à donner au sujet de leur rédaction. Les ministres de l'intérieur et des finances ayant besoin d'avoir le relevé exact des impositions établies d'office pour les dépenses de l'instruction primaire, le ministre de l'instruction publique adresse, chaque année, aux préfets, les cadres du tableau qu'il doit leur remettre à cet égard. Les préfets auront soin de laisser en blanc sur ces cadres les deux dernières colonnes qui présentent, l'une, le montant des sommes imposées d'office par ordonnance royale ; l'autre, le nombre de centimes additionnels correspondant à l'imposition établie. Elles seront remplies dans les bureaux du ministère.

Les préfets doivent faire les dispositions nécessaires pour que la rédaction de ces divers tableaux soit complétée aussitôt que la session des conseils d'arrondissement est close. Si les sous-préfets ont soin de transmettre aux préfets, le jour même de la clôture de la session, les états de répartition des contributions directes, il y a lieu de penser que les préfets pourront adresser leur travail au ministre, au plus tard quinze jours après. L'état général des dépenses doit être envoyé en simple expédition (1), et les états nºs 2 et 3 en double expédition, dont l'une reste annexée à la minute de l'ordonnance royale, et l'autre est déposée dans les bureaux

(1) La circulaire du 24 juin 1833 prescrivait de joindre à l'état général des dépenses une copie du résumé des délibérations municipales par arrondissement, et une récapitulation générale par département.

du ministère. Enfin l'état n° 4 doit être envoyé en triple expédition, dont l'une est renvoyée au préfet avec l'ampliation de l'ordonnance du roi, et les deux autres sont remises aux ministres de l'intérieur et des finances.

Aussitôt que le travail des préfets est parvenu, le ministre présente à l'approbation du roi l'état des communes à imposer d'office. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que cet état puisse être renvoyé aux préfets dans les quinze jours qui suivent sa réception, avec l'ampliation de l'ordonnance qui autorise l'établissement des impositions spéciales. En attendant, les préfets peuvent remettre au directeur : 1° l'état des communes qui n'ont pas besoin de recourir à une imposition pour acquitter les dépenses de l'instruction primaire ; 2° l'état des communes qui ont voté l'imposition à laquelle elles doivent recourir ; 3° l'état des communes qui doivent être imposées d'office. Les directeurs des contributions directes doivent être invités à ne faire entreprendre la répartition des contributions dans les communes portées sur ce dernier tableau que lorsque cette opération sera terminée pour les communes portées sur les deux premiers. Si les préfets se conforment exactement à ces instructions, il ne sera jamais nécessaire de recourir à la confection de rôles spéciaux pour l'établissement des impositions destinées à acquitter les dépenses de l'instruction primaire. (*Circulaire du* 28 *septembre* 1835.)

Telles sont les diverses instructions relatives aux délibérations des conseils municipaux, et à la rédaction de l'état général des dépenses, pour les écoles primaires communales, dans chaque département. Les circulaires des 25 juillet et 31 août 1836 s'en réfèrent entièrement à ces instructions ; et celle du 18 juillet 1837 a ajouté quelques prescriptions nouvelles que nous avons fait connaître.

En 1835, les modifications introduites par la loi de finances, relativement aux impositions à établir sur les communes

La circulaire du 20 avril 1835 a dispensé les préfets de ce double envoi : mais la circulaire du 18 juillet 1837 a prescrit de nouveau l'envoi d'une récapitulation par département des diverses sommes portées sur les résumés.

et les départements, pour les dépenses ordinaires de l'instruction primaire, avaient motivé quelques autres dispositions qu'il a été inutile de reproduire, puisqu'elles n'ont été que transitoires.

D'après la loi du 28 juin 1833, l'imposition que les communes doivent voter pour l'entretien de leurs écoles primaires communales, dans le cas d'insuffisance des revenus ordinaires, ne pouvait excéder trois centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière; et l'imposition à établir sur les départements ne pouvait excéder deux centimes additionnels au principal des mêmes contributions.

La loi de finances du 17 août 1835 réduisit à deux centimes et demi pour les communes, et à un centime et demi pour les départements, cette imposition spéciale, mais la fit porter sur les quatre contributions directes, c'est-à-dire sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, sur celle des portes et fenêtres, et sur celle des *patentes*.

Les impositions que les conseils municipaux avaient votées dans leur session du mois de mai 1835, pour les dépenses des écoles primaires communales, ne satisfaisaient donc plus aux nouvelles obligations de la loi; et toutes les délibérations qui avaient été prises à ce sujet durent être considérées comme nulles et non avenues, sauf quelques exceptions indiquées dans les circulaires du 11 août et du 28 septembre 1835.

Les changements introduits par la loi du 17 août 1835, dans la fixation des ressources communales et départementales, applicables aux dépenses de l'instruction primaire, avaient eu aussi pour résultat de changer la proportion dans laquelle les communes et le département avaient jusqu'alors concouru à ces dépenses.

La loi du 18 juillet 1836 a rétabli le taux de trois centimes pour l'imposition spéciale des communes, et celui de deux centimes pour l'imposition des départements; mais ces impositions continuent de porter sur les quatre contributions directes : d'où il résulte une grande augmentation de ressources pour l'instruction primaire.

VOTES DES CONSEILS GÉNÉRAUX POUR LES DÉPENSES DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Dépenses ordinaires et obligatoires.

On a vu par les articles 11 et 13 de la loi, que les départements étaient obligés de pourvoir directement à diverses dépenses de l'instruction primaire, et de subvenir, dans certaines limites, à l'insuffisance des ressources municipales.

Les dépenses reconnues nécessaires à l'instruction primaire, que la loi met à la charge des départements, et auxquelles ils doivent pourvoir avec leurs revenus *ordinaires*, et, en cas d'insuffisance de ces revenus, au moyen d'une imposition établie jusqu'à concurrence de deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, sont :

1° Le complément des dépenses ordinaires des écoles primaires communales, lorsque les ressources que la loi met à la disposition des communes sont insuffisantes ;

2° Les dépenses des écoles normales primaires ;

3° Les dépenses des comités supérieurs et des commissions d'examen ;

4° Enfin, les fournitures d'imprimés pour le service de l'instruction primaire.

Ces diverses dépenses constituent l'article unique du chapitre Ier du budget (1) de l'instruction primaire, qui doit être présenté au conseil général dans sa session annuelle. (*Circulaires du* 24 *juin* 1834 *et du* 11 *août* 1835.)

Inconvénients d'un vote spécial pour chacune d'elles.

Dans quelques départements on a pensé que le conseil général devait voter une allocation distincte pour chacun de ces objets de dépense, bien que la circulaire du 24 juin 1834 dise formellement le contraire.

Il y aurait de graves inconvénients à ce que chacune des dépenses obligatoires fût l'objet d'un vote spécial. L'intérêt

(1) Pendant l'impression de cet ouvrage, de nouvelles dispositions ont été adoptées relativement aux budgets des dépenses départementales. *Voir* à cet égard la Circ. du 2 août 1838, à la fin du volume.

du service exige qu'elles soient votées en un seul chiffre. En effet, ces dépenses doivent nécessairement être payées dans l'année. Or, il pourrait arriver, si le vote était spécial pour chacune d'elles, que l'allocation pour le complément des dépenses des écoles communales fût, par exemple, de 3,000 francs inférieure aux besoins, tandis que l'allocation pour les dépenses de l'école normale dépasserait ces besoins de la même somme. S'il y avait un vote spécial pour chacun de ces articles, il ne serait pas permis d'appliquer l'excédant des ressources de l'école normale au déficit que présenteraient les ressources affectées aux dépenses des écoles communales. On serait obligé d'attendre jusqu'à l'année suivante pour connaître le chiffre exact du supplément de crédit qu'il y aurait lieu de demander, afin d'acquitter les dépenses de ces écoles; et les instituteurs ne pourraient recevoir que deux ans après le complément de leur faible traitement. Il résulterait ainsi, de l'application excessive et mal entendue du principe de la spécialité, des conséquences vraiment fâcheuses pour les établissements et pour les personnes aux intérêts desquels il s'agit de pourvoir.

Si, au contraire, les divers objets de dépense qui forment le chapitre Ier ne sont votés qu'en un seul chiffre, les retards dans les paiements sont plus faciles à éviter, parce que toutes les dépenses ne forment qu'une seule masse, et qu'on n'est plus exposé à avoir des allocations supérieures aux besoins pour un article, tandis qu'elles sont insuffisantes pour un autre.

L'erreur où l'on est tombé dans quelques départements vient de ce qu'on n'a pas remarqué qu'il existe une différence notable entre les dépenses de l'instruction primaire à la charge des départements et les autres dépenses départementales placées sous la direction du ministre de l'intérieur. La loi rend les premières obligatoires; elle charge le conseil général de pourvoir à ces dépenses dans les limites qu'elle détermine. A défaut de vote de la part de ce conseil, ou dans le cas d'insuffisance de ce vote, l'imposition nécessaire pour les acquitter peut être établie d'office; tandis que pour les autres dépenses départementales, le législateur n'abandonne

point au conseil général le soin de voter les ressources, il fixe lui-même tous les ans le nombre de centimes que réclame ce service, mais en laissant le conseil général libre d'en répartir le produit comme il le juge convenable. Ainsi, pour les dépenses départementales du ressort du ministre de l'intérieur, la loi fixe le chiffre de l'imposition et abandonne la répartition au discernement du conseil général, sous la haute surveillance de ce ministre : pour les dépenses de l'instruction primaire, au contraire, la loi laisse au conseil général le soin de fixer le chiffre de l'imposition ; mais elle lui fait une obligation d'en appliquer le montant, dans des limites fixées d'avance, à diverses dépenses qu'elle détermine. Chargé d'assurer l'exécution de la loi, l'administration de l'instruction publique doit, dans le cas où il n'aurait pas été satisfait à cette obligation, prendre des mesures pour qu'elle soit remplie. C'est par ce motif que la spécialité ne saurait exister pour les dépenses ordinaires et obligatoires de l'instruction primaire prises isolément. Il est même du devoir de l'administration, lorsque les sommes votées pour cet objet sont insuffisantes, de réduire les allocations pour dépenses extraordinaires, et de reporter le produit des réductions aux dépenses obligatoires : car il faut, avant tout, que le ministre veille à l'accomplissement des prescriptions d'une loi dont l'exécution est placée sous sa responsabilité.

Mais il est bien entendu que ceci n'a point pour objet et ne saurait avoir pour résultat d'empêcher le conseil général d'examiner et de vérifier en détail tous les objets de dépense qui forment le chapitre premier du budget. Les préfets auront soin de lui présenter les projets du budget des dépenses de l'école normale, des comités d'arrondissement et des commissions d'instruction primaire. Il les examinera, et consignera dans le procès-verbal de ses délibérations les observations dont chaque article lui paraîtra susceptible. Les préfets adresseront un extrait de ce procès-verbal au ministre, qui, en arrêtant définitivement les budgets, prendra ces observations en très-grande considération.

Quant au complément des dépenses ordinaires des écoles communales, dont la loi elle-même a fixé le chiffre, les pré-

fets ne manqueront pas d'informer le conseil général des précautions qu'ils auront prises pour que le montant des frais de location des maisons d'école, ou l'indemnité de logement accordée à l'instituteur ne soient jamais trop élevés, et pour que la partie des revenus ordinaires des communes, qui peut être affectée au paiement des dépenses des écoles communales, soit établie après un sévère examen des ressources locales.

Pour mettre le conseil général à même de fixer le montant des dépenses obligatoires, les préfets auront soin de lui présenter tous les documents propres à lui faire apprécier l'importance des besoins de chacun de ces objets de dépenses. (*Circulaire du* 11 *août* 1835.)

Complément des dépenses ordinaires des écoles primaires communales à la charge des départements.

Les tableaux des dépenses des écoles primaires communales mettront le conseil général à même de connaître la portion de ces dépenses qui doit échoir à la charge du département.

Dans quelques départements, plusieurs communes sont encore dépourvues d'instituteurs. Chaque année, les recteurs doivent envoyer aux préfets l'état nominatif des instituteurs en exercice au premier janvier. Cet état, dont les préfets doivent remplir les dernières colonnes, fait connaître les sommes à fournir, à titre de complément, aux communes pourvues d'écoles. A ces sommes, il convient d'ajouter celles qui seraient jugées nécessaires pour les communes qui n'ont pas encore d'école publique, et dans lesquelles il pourrait en être établi dans le courant de l'année. (*Circulaire du* 24 *juin* 1834.)

Pour fixer le chiffre des dépenses à la charge des départements, les préfets présenteront au conseil général le résumé des votes des conseils municipaux pour les dépenses des écoles primaires communales; résumé qui sera complété par les propositions des préfets et sous-préfets en ce qui concerne les communes pour lesquelles ils n'auraient point reçus, au moment de la réunion du conseil général, les dé-

libérations de leurs conseils municipaux. Si quelques communes devaient rester sans instituteur communal pendant toute l'année, les préfets ne comprendraient pas la subvention qu'elles auraient droit de demander aux fonds départementaux dans les propositions qu'ils adresseront au conseil général. L'état nominatif des instituteurs en fonctions au premier janvier fournit les indications nécessaires à cet égard.
(*Circulaire du* 11 *août* 1835.)

Dépenses des écoles normales primaires.

Nous avons analysé plus haut (1) les diverses instructions relatives aux budgets des écoles normales primaires. La rédaction de ces budgets est confiée aux recteurs des académies, dont les propositions à cet égard doivent être toujours transmises aux préfets avant l'époque fixée pour la réunion des conseils généraux. Les préfets, après avoir examiné les budgets proposés, les soumettent au conseil général avec leurs propres observations, celles des recteurs et la note explicative de la commission de surveillance de chaque école. Le conseil général ne doit comprendre dans le chapitre 1er du budget général de l'instruction primaire que les dépenses obligatoires formant le chapitre 1er du budget de chaque école normale. Les dépenses extraordinaires que le conseil général est libre d'accorder ou de refuser, d'augmenter ou de réduire, doivent être portées dans le chapitre II du budget général. (*Idem.*)

Écoles modèles.

Lorsque des écoles modèles auront été créées conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 16 juillet 1833 (2), dans les départements d'une étendue considérable, ainsi que dans ceux dont les habitants professent différents cultes, les préfets proposeront au conseil général de voter quelques secours pour cet objet. (*Circulaire du* 24 *juillet* 1833).

(1) Article 11, pages 166 et suivantes.
(2) Page 198.

Caisses d'épargne et de prévoyance pour les instituteurs primaires communaux.

L'article 15 de la loi porte qu'il sera établi dans chaque département, en faveur des instituteurs primaires communaux, une caisse d'épargne et de prévoyance dont les dépenses sont à la charge des départements (1).

Le mode prescrit par la loi, pour le cumul et le remboursement avec intérêts des retenues exercées sur le traitement des instituteurs, leur procurera quelques secours à la fin de leur carrière, mais sera loin de leur assurer une existence à l'abri du besoin. Peut-être le conseil général de chaque département jugera-t-il convenable de voter annuellement un crédit, quelque faible qu'il soit, qui serait versé à la caisse d'épargne à titre de don (2) départemental, et qui contribuerait à soulager la vieillesse des hommes voués à l'humble et pénible condition d'instituteurs primaires dans les communes rurales. L'attention des conseils généraux doit être appelée sur cet objet. (*Circulaire du 24 juillet* 1833).

Dépenses des comités supérieurs et des commissions d'examen.

L'article 27 de l'ordonnance du 16 juillet 1833 décide que les frais de bureau des comités communaux seront supportés par les communes, et ceux des comités d'arrondissement par le département. Les préfets doivent donner les instructions nécessaires pour que ces dispositions reçoivent leur exécution. Les comités devant presque toujours se réunir, soit dans la maison commune, soit à l'hôtel de la sous-préfecture ou de la préfecture, leurs séances n'occasionneront que des frais extrêmement bornés. (*Idem.*)

(1) Nous donnerons, à l'article 15 de la loi, tous les détails relatifs à l'organisation et à la tenue des caisses d'épargne.

(2) Les sommes votées à titre de don pour les caisses d'épargne sont une dépense extraordinaire, et doivent être portées au chapitre II du budget départemental; tandis que les sommes nécessaires pour la tenue des caisses d'épargne doivent figurer parmi les dépenses obligatoires.

Les dépenses des comités supérieurs et des commissions d'examen ont dû être mises à la charge des fonds départementaux. Ces dépenses consistent dans la fourniture d'impressions, de papier, encre, plumes, etc., à faire à ces assemblées; et de plus 1° pour les comités supérieurs, dans les indemnités à accorder pour les travaux extraordinaires et urgents qu'ils seraient dans la nécessité de confier à des employés temporaires; 2° pour les commissions d'examen, dans les indemnités à accorder aux inspecteurs d'académie, pour qu'ils se transportent dans les chefs-lieux de département, à l'effet d'y présider les deux réunions ordinaires annuelles desdites commissions.

Ces deux articles de dépense ont été calculés d'après les bases ci-après: 200 fr. par comité supérieur, lorsqu'il n'y en a qu'un par arrondissement, et 100 fr. par comité, lorsqu'il en existe plusieurs dans le même arrondissement; 200 fr. par commission d'examen, lorsqu'il n'en existe qu'une par département, et 100 fr. par commission, lorsqu'il en existe plusieurs dans le même département. Au surplus, ces sommes ne sont que de simples prévisions; elles peuvent être augmentées, si la nécessité en est démontrée, de même que, si ces sommes n'étaient pas entièrement employées, la portion restée libre devrait faire retour aux fonds départementaux. (*Circulaire du* 24 *juin* 1834).

Dans les derniers mois de chaque année, les comités d'arrondissement devront rédiger sur des cadres adressés à cet effet un aperçu des dépenses qu'ils auront à faire pendant l'année suivante. Ces dépenses consistent: 1° en fournitures de bureau; 2° en indemnités qu'il y aurait lieu d'accorder aux copistes qui seraient momentanément appelés pour seconder le secrétaire dans les travaux extraordinaires; 3° en achats de registres et d'imprimés. Une partie des registres et des imprimés est adressée directement par le ministre; ce sont:

1° Le registre des délibérations;

2° L'arrêté de nomination des instituteurs communaux;

3° Le registre du personnel des instituteurs et institutrices.

Une place sera réservée dans l'aperçu des dépenses pour faire connaître les besoins de chaque comité sous ce rapport.

Les recteurs inviteront les comités à évaluer par approximation le montant des dépenses nécessaires pour chaque année. Le budget de ces dépenses sera envoyé aux recteurs en triple expédition. Les recteurs consigneront leurs propositions sur chacune d'elles, et transmettront le budget au ministre pour être définitivement arrêté.

Si les crédits ouverts pour l'année étaient reconnus insuffisants, le comité ferait au recteur la demande motivée d'un supplément de crédit ; et les recteurs adresseraient au ministre cette demande avec leur avis ; l'ouverture d'un crédit additionnel serait ensuite autorisé, s'il y avait lieu.

Le grand nombre et l'importance des dépenses de l'instruction primaire font un devoir d'apporter la plus sévère économie dans les allocations pour les diverses parties de ce service. Les recteurs auront soin d'en faire l'observation aux membres des comités. Quelques comités avaient voulu adjoindre à leur secrétaire en titre un secrétaire à appointements fixes. Plusieurs motifs ont fait rejeter cette demande. Son adoption, qu'il eût fallu généraliser, aurait entraîné des dépenses très-considérables, et les fonds qu'elles auraient absorbés doivent être réservés pour des besoins plus urgents. Elle aurait été funeste à l'instruction primaire ; car, sur bien des points, les membres des comités auraient fini par se reposer sur le secrétaire salarié de tous les travaux qui leur sont confiés ; et il importe au plus haut degré que leurs attributions ne soient remplies que par les personnes honorables que la loi appelle dans les comités. On sait toute l'étendue des travaux des secrétaires des comités d'arrondissement ; et c'est pour cela même que le ministre faisait observer, par sa lettre du 9 décembre 1833, que le législateur avait laissé au comité la faculté de prendre le secrétaire hors de son sein, et qu'il invitait chaque comité à choisir un homme actif, connu par son zèle pour l'instruction primaire, et à qui sa position sociale permît de consacrer du temps à de tels travaux. Si le comité, en faisant son choix, a eu égard à ces observations, il est évident qu'il doit suffire

d'adjoindre momentanément au secrétaire en titre, et alors seulement qu'il y a travail extraordinaire, un copiste salarié auquel une indemnité temporaire est accordée. Dans beaucoup de localités, le préfet ou le sous-préfet, président du comité, ont mis un employé de leurs bureaux à la disposition du secrétaire pour les travaux extraordinaires qu'il avait à faire. Cet exemple a dû trouver des imitateurs.

D'autres comités ont demandé qu'il leur fût alloué des fonds pour s'abonner à des journaux d'instruction publique, pour acheter des livres qui seraient distribués dans les écoles, etc. Ces allocations sont inutiles, puisque le ministre adresse à chaque comité un exemplaire du *Manuel général de l'instruction primaire,* qui est publié par les ordres du gouvernement, et que les distributions de livres pour les indigents des écoles primaires se font toujours par l'intermédiaire des comités d'arrondissement.

Les comités doivent avoir égard à ces observations toutes les fois qu'ils auront à préparer l'aperçu de leurs dépenses annuelles.

Les imprimés fournis aux commissions d'examen sont :

1° Le procès-verbal de l'examen pour le brevet d'instruction élémentaire ;

2° id. d'instruction supérieure ;

3° Le brevet de capacité pour l'instruction primaire élémentaire ;

4° id. supérieure ;

5° Le registre d'inscription des brevets de capacité délivrés ;

6° La liste, par ordre de mérite, des candidats reçus aux examens ;

7° Le procès-verbal d'examen des jeunes gens qui désirent être admis aux écoles normales primaires ;

8° La liste, par ordre de mérite, des élèves admis aux écoles normales primaires ;

9° Le procès-verbal d'examen de sortie des élèves-maîtres des écoles normales primaires ;

10° La liste, par ordre de mérite, des élèves-maîtres reconnus dignes d'obtenir le brevet de capacité d'instituteur.

L'état des dépenses des commissions d'examen sera transmis en triple expédition comme celui des comités. Cet état fera connaître le nombre d'imprimés qui seront nécessaires pour chaque commission. On aura soin toutefois d'en déduire ceux qui se trouvent déjà à sa disposition. (*Circulaire du* 31 *juillet* 1834.)

Les recteurs doivent transmettre chaque année aux préfets, avant la réunion des conseils généraux, les projets de dépenses des comités supérieurs et des commissions d'examen. (*Circulaire du* 11 *août* 1835.)

Les comités doivent s'occuper de la rédaction de leur budget. L'inspecteur des écoles primaires dressera le budget des dépenses des commissions. Ces deux budgets devront parvenir aux préfets en triple expédition ; la quatrième, qui est destinée aux comités et aux commissions, doit rester entre les mains du recteur, jusqu'à ce que le budget ait été régulièrement approuvé. (*Circulaire du* 15 *juillet* 1837).

Fournitures d'imprimés pour le service de l'instruction primaire.

La dépense à faire pour cette fourniture ne doit guère s'élever que de 150 à 200 francs par département.

L'ensemble de ces quatre objets de dépenses forme le chapitre Ier du budget des dépenses de l'instruction primaire à la charge du département. Le conseil général y inscrira en un seul chiffre la somme qu'il croira devoir allouer pour ces dépenses, et il consignera dans le procès-verbal de ses délibérations les observations auxquelles chacune d'elles pourrait donner lieu. (*Circulaire du* 11 *août* 1835).

Dépenses extraordinaires.

S'il n'est pas possible d'établir la spécialité en ce qui concerne les dépenses que la loi rend obligatoires, il n'en est pas de même pour les dépenses extraordinaires, qui ne sont par cela même que facultatives. Le conseil général ne saurait

être tenu de voter les fonds nécessaires pour les acquitter; il peut accorder ou refuser les allocations demandées pour cet objet, comme aussi les augmenter ou les réduire. (*Circulaire du* 11 *août* 1835).

Les conseils généraux des départements, où l'on pourra acquitter les dépenses ordinaires de l'instruction primaire sans épuiser le produit des deux centimes additionnels, seront libres d'affecter la partie disponible de ces deux centimes, ou des cinq centimes facultatifs, aux dépenses extraordinaires de l'instruction primaire. Mais ils ne peuvent voter aucune dépense de cette dernière nature avant d'avoir alloué le service des dépenses ordinaires (1).

Les préfets examineront les divers articles de dépenses extraordinaires énumérés dans le chapitre II de la IIe partie du budget, et inscriront en regard de chacun de ces articles le chiffre des propositions qu'ils croiront devoir présenter au conseil général; si quelque dépense extraordinaire non prévue pouvait intéresser le département, ils l'ajouteront à ce chapitre.

Parmi ces dépenses extraordinaires se trouvent celles qui se rapportent à l'école normale. Les autres ont pour objet les subventions aux communes pour construction, réparation et acquisition de maisons d'école; les dons à la caisse d'épargne établie en faveur des instituteurs primaires communaux; les encouragements pour l'instruction des filles; les subventions pour l'établissement et l'entretien de classes d'adultes et de salles d'asile; les subventions à des écoles spécialement désignées, telles que celles où les élèves-maîtres de l'école normale primaire vont s'exercer aux fonctions de l'enseignement; les encouragements, prix et récompenses à décerner aux instituteurs et à ceux de leurs élèves qui se distinguent, etc., etc. L'utilité de ces dépenses ne saurait être contestée, et il est à désirer que, si le département a des ressources suffisantes, le conseil général en affecte une partie aux divers besoins que le pays peut éprouver sous ce rapport. (*Circulaire du* 24 *juin* 1834).

(1) Dans la circulaire du 11 août 1835, le ministre a rappelé aux préfets cette observation, sur laquelle il a fortement insisté.

Subvention aux communes pour leur donner les moyens de fournir gratuitement des livres aux indigents.

La circulaire du 11 août 1835 ajoute à cette nomenclature des dépenses extraordinaires un nouvel article qui a pour objet les subventions à accorder aux communes, afin de leur donner les moyens de fournir gratuitement des livres aux indigents qui fréquentent leurs écoles primaires. La circulaire du 20 avril 1835 fait connaître la nécessité de cette dépense, qui doit être faite sous la surveillance des comités d'arrondissement, de l'inspecteur des écoles primaires et du recteur, et à laquelle doivent concourir les fonds communaux et ceux de l'Etat. Les membres des conseils généraux doivent avoir reconnu la nécessité de mettre entre les mains de tous les élèves des écoles primaires de bons livres et des livres uniformes ; nul doute qu'ils ne s'empressent de faire coopérer les départements à cette bonne œuvre.

La loi des recettes de 1837 ayant eu pour résultat d'augmenter les ressources départementales applicables à l'instruction primaire, le ministre, par sa circulaire du 28 juillet 1836, a recommandé aux préfets d'appeler particulièrement l'attention des conseils généraux sur celles des dépenses extraordinaires qui auraient pour objet de compléter le mobilier de l'école normale, sa bibliothèque, ainsi que la collection d'instruments de mathématiques, de dessin linéaire, d'arpentage, de physique et de chimie, indispensables pour l'enseignement des élèves; les achats de livres pour les indigents; les encouragements à distribuer aux communes pour leur fournir les moyens d'établir des écoles communales de filles ; enfin les secours pour construction, acquisition, réparation de maison d'école, et achat de mobilier. Ce dernier objet de dépense doit surtout fixer l'attention des conseils généraux. Les fonds de l'Etat fournissent des subventions assez considérables aux communes pour les aider à devenir propriétaires de maisons d'école. Mais l'établissement de nouvelles écoles communales augmente chaque jour les allocations que la loi oblige de prélever sur ces fonds pour compléter le paiement des dépenses ordinaires de l'instruc-

tion primaire, et diminue d'autant la portion de ce crédit, qui était distribuée en secours pour faciliter les acquisitions et constructions de maisons d'école. On sait quelle influence la possession d'une maison convenablement disposée pour la tenue de l'école peut exercer, soit pour assurer la perpétuité des moyens d'enseignement dans la commune, soit pour améliorer cet enseignement. Rien ne doit être négligé pour amener les conseils généraux à voter, pour cette nature de dépense, l'allocation la plus élevée qu'il sera possible.

Quant aux départements où le produit de l'imposition de deux centimes serait absorbé par les dépenses que la loi rend obligatoires, le ministre s'est engagé, et les préfets peuvent en donner l'assurance au conseil général, à pourvoir avec les fonds mis à sa disposition au paiement des dépenses extraordinaires qui lui seraient proposées, et dont l'utilité serait évidente. (*Circulaire du* 28 *juin* 1836).

Excédant ou insuffisance des sommes votées pour les dépenses de chaque exercice.

Les sommes portées au budget de chaque exercice pour les dépenses ordinaires de l'instruction primaire peuvent offrir un *boni* ou un déficit. Dans le premier cas, le conseil général, appelé à délibérer sur cet objet, peut ou affecter cet excédant à accorder des subventions aux communes, pour acquisition, construction, ou réparation de maisons d'écoles, ou l'appliquer au paiement des dépenses de l'année suivante. Les préfets alors auraient soin d'indiquer, dans la 1re partie du budget, la portion des sommes d'un exercice qui serait destinée à payer les dépenses d'un autre. Dans le second cas, si l'administration n'a pas usé de la faculté que lui donnait la loi, d'établir une imposition d'office sur les départements où les sommes nécessaires n'auraient pas été votées, les préfets doivent donner connaissance au conseil général du déficit que présente ce vote de l'année précédente, et l'inviter à allouer les sommes nécessaires pour le couvrir. Si le conseil général n'avait pas voté, l'année précédente, l'imposition des deux centimes autorisés par la loi du 28 juin, ou s'il n'en avait voté qu'une partie, il pourrait ou voter cette imposi-

tion, ou en compléter le montant, indépendamment de l'imposition à laquelle il serait dans le cas de recourir pour l'année suivante, laquelle imposition doit rester entièrement distincte de celle qui s'appliquerait aux dépenses de l'exercice précédent. Mais il serait préférable, si une portion des centimes facultatifs restait disponible, qu'elle fût employée à compléter le paiement des dépenses de l'exercice précédent, parce qu'alors on ne serait pas obligé d'ajourner le paiement du complément de traitement des instituteurs.

Les sommes votées pour cet objet par les conseils généraux avec l'indication de leur origine et les dépenses auxquelles elles sont destinées à pourvoir, seront inscrits dans le chapitre II du titre des recettes, et dans le chapitre III du titre des dépenses. (*Circulaire du 24 juin* 1834).

Nécessité pour les conseils généraux de voter toutes les sommes mises à la charge des départements pour les dépenses de l'instruction primaire.

Les conseils généraux sentiront combien il importe que chaque département acquitte toutes les charges que lui impose la loi. Si l'on prélevait sur les fonds de l'Etat la somme nécessaire pour suppléer à l'insuffisance des sommes votées dans quelques départements, ceux qui n'ont pas hésité à remplir toutes les obligations que la loi leur impose pourraient à juste titre se plaindre d'avoir été victimes de leur exactitude à se conformer aux prescriptions qu'elle renferme. Ce serait, d'ailleurs, un très-mauvais précédent à offrir aux conseils généraux, qui seraient autorisés à croire qu'ils peuvent ne voter qu'une partie des dépenses que la loi met à leur charge, et que le surplus sera acquitté sur les fonds de l'Etat affectés à l'instruction primaire; fonds qui sont cependant bien modiques, comparativement aux besoins auxquels ils doivent satisfaire. Ils ne s'élèvent, en effet, qu'à 1,600,000 fr.; et lorsqu'on a prélevé sur cette somme celle de 700,000 fr. environ, qui, aux termes de la loi, doit concourir avec les fonds départementaux à compléter le paiement des dépenses ordinaires de l'instruction primaire, il ne reste plus que 900,000 fr. à distribuer aux communes, pour les encou-

rager à construire et acheter des maisons d'école. L'administration doit, par conséquent, tenir la main à ce que cette somme ne soit pas détournée de sa destination.

Les conseils généraux se rendront à l'évidence de ces raisons, et s'empresseront de voter toujours les sommes nécessaires pour les dépenses de l'instruction primaire; et l'administration ne sera jamais dans la pénible nécessité de faire établir, comme la loi l'y autorise, une imposition d'office pour assurer le service des dépenses de l'instruction primaire. Les membres du conseil général qui reçoivent de leurs concitoyens la mission d'étudier les besoins du pays, et d'appliquer les ressources du département à y satisfaire, savent que l'amélioration et la propagation de l'instruction primaire figurent au premier rang parmi ces besoins; qu'elles sont vivement désirées par tous les hommes éclairés; que c'est l'un des meilleurs moyens, d'une part, d'amener dans l'industrie agricole et manufacturière les perfectionnements qu'elle réclame; d'autre part, d'améliorer la situation morale des populations, et, en gravant profondément dans leur esprit l'idée du devoir, de les éloigner des idées comme des passions anarchiques. Les chambres, par leur empressement à voter les sommes réclamées pour l'instruction primaire, ont prouvé qu'elles étaient pénétrées de l'importance de ces vérités: les conseils généraux, animés des mêmes vues, apporteront le même zèle à en assurer la prompte et efficace application. (*Circulaire du* 24 *juin* 1834).

Ressources.

Nous passons maintenant aux ressources applicables au paiement des dépenses de l'instruction primaire mises à la charge des départements.

Excédant des ressources de l'exercice clos.

En première ligne doit figurer l'excédant des ressources de l'exercice clos, lequel d'après les règles de la comptabilité départementale (1), doit être reporté à l'exercice qui vient deux ans après. (*Circulaire du* 11 *août* 1835.)

(1) Les fonds qui n'auraient pu recevoir leur emploi dans le cours

Ressources provenant de centimes facultatifs et des centimes spéciaux.

L'excédant de ressources de l'exercice clos ne pourra le plus souvent acquitter qu'une faible partie des dépenses. Les préfets proposeront au conseil général d'affecter au paiement du surplus: 1° la portion de centimes facultatifs dont il jugerait pouvoir disposer pour cet objet; 2° en cas d'insuffisance de ces ressources, l'imposition spéciale de *deux centimes* additionnels au principal des *quatre contributions directes*.

Les préfets se rappelleront à cette occasion qu'ils ne doivent comprendre dans le budget que les dépenses qui peuvent être acquittées avec les fonds départementaux. Quant à celles pour lesquelles il y aurait lieu à subvention sur les fonds de l'État, elles ne doivent pas y être portées. (*Circulaire du* 11 *août* 1835.)

Ressources destinées à suppléer à l'insuffisance des votes pour les dépenses des exercices précédents.

Dans les départements où les sommes votées pour les dépenses des exercices précédents sont inférieures aux besoins, les préfets, ainsi qu'il a déjà été dit, proposeront au conseil général d'allouer les sommes encore nécessaires, au moyen soit d'un prélèvement sur le produit des centimes facultatifs, soit d'une imposition supplémentaire à celle qui a été votée pour chacun de ces exercices. Cette imposition, jointe à celle précédemment votée, ne devra point dépasser deux centimes additionnels. Le conseil général pourrait aussi appliquer au paiement de ce déficit, une partie du produit de l'imposition votée pour les dépenses de l'année qui va suivre, après avoir toutefois assuré le paiement de ces dépenses. (*Idem.*)

Transmission du budget.

Aussitôt que la session du conseil général est close, les

de l'exercice sont reportés, après clôture, sur l'exercice en cours d'exécution, avec l'affectation qu'ils avaient au budget voté par le conseil général; et les fonds restés libres sont cumulés avec les ressources du budget nouveau, suivant la nature de leur origine. (Loi du 10 mai 1838; art. 23; — Règlement de comptabilité du 31 mai 1838, art. 416).

préfets doivent transmettre au ministre de l'instruction publique le budget des dépenses de l'instruction primaire, en double expédition; l'extrait du procès-verbal des séances du conseil général, en ce qui concerne l'instruction primaire; le budget de l'école normale primaire, avec la note explicative de la commission de surveillance et les observations du recteur; les budgets des dépenses des comités d'arrondissement et des commissions d'instruction primaire; copie de leurs rapports au conseil général sur l'instruction primaire; et leurs observations sur les dispositions que le conseil aura manifestées, sur les vœux qu'il aura émis au sujet de ce service. (*Idem.*)

Impression et publication des budgets et des comptes des dépenses de l'instruction primaire.

Les budgets ou les comptes des dépenses de l'instruction primaire doivent être imprimés et rendus publics tous les ans, comme les budgets et les comptes des autres dépenses départementales (1). Dans quelques départements, cette formalité n'est pas toujours exactement remplie; les préfets doivent, dans tous les cas, réparer l'omission. (*Idem.*)

FONDS GÉNÉRAUX.

Nous avons vu que, d'après l'article 13 de la loi, si les ressources des communes et des départements ne suffisent pas pour les besoins de l'instruction primaire, il y est pourvu au moyen d'une subvention portée annuellement au budget de l'État.

Ce même article 13, paragraphe 5, ajoute:

« Chaque année il sera annexé à la proposition du budget un rapport détaillé sur l'emploi des fonds alloués pour l'année précédente. »

La loi du 18 juillet 1836 renouvelle d'une manière plus explicite et étend cette prescription:

« Le rapport dont la publication est prescrite par l'article 13 de la loi du 28 juin 1833, sera accompagné d'un état pré-

(1) *Voir* à la fin du volume les nouvelles dispositions prescrites par la circulaire du 2 août 1838, relativement aux budgets des dépenses départementales.

sentant par département l'indication des recettes et dépenses allouées pendant l'année précédente pour l'instruction primaire.

« L'état des recettes indiquera d'une manière distincte les fonds provenant des votes des conseils municipaux et des conseils généraux, et ceux provenant des impositions établies par ordonnance royale.

« L'état des dépenses indiquera les diverses natures de dépenses, en distinguant les dépenses obligatoires des dépenses facultatives.

« Ce rapport et cet état seront distribués aux chambres dans les deux premiers mois de l'exercice (1). »

Conformément à ces prescriptions, l'administration de l'instruction publique a fait distribuer en 1837 un premier rapport présentant : 1° le compte général de l'emploi des fonds affectés au service de l'instruction primaire en 1835 ; 2° l'état des recettes et des dépenses allouées pour le même service en 1836.

Un rapport semblable a été publié le 1er juin 1838, pour les années 1836 et 1837.

COMPTABILITÉ DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Jusqu'en 1835, les sommes votées par les conseils généraux pour les dépenses de l'instruction primaire avaient été portées au budget des dépenses départementales, et étaient comprises, en conséquence, dans la comptabilité du ministère de l'intérieur. A partir de 1835, les dépenses relatives à ce service ont formé un budget à part, arrêté par le ministre de l'instruction publique.

La loi du 10 mai 1838, sur les attributions départementales, ne permet plus que d'établir un seul budget pour toutes les dépenses des départements. Mais un sous-budget, dont le modèle a été transmis par la circulaire du 2 août 1838, continuera d'avoir lieu pour les dépenses de l'instruction primaire.

La circulaire du 31 juillet 1834 règle ainsi qu'il suit la ma-

(1) L'article 15 de l'ordonnance du 16 juillet prescrit aussi la publication annuelle du tableau présentant l'état des communes, sous le rapport de la propriété des maisons d'école. (*Voir* ci-dessus, page 210).

nière dont il doit être pourvu au paiement des diverses dépenses de l'instruction primaire.

Dépenses ordinaires. — Traitement fixe des instituteurs ; — État nominatif des instituteurs communaux.

Chaque année, les recteurs (1) doivent transmettre aux préfets, en double expédition, l'état nominatif des instituteurs primaires communaux en fonctions au 1er janvier. Les préfets, après avoir inscrit sur ce tableau les dépenses relatives à chaque école, le transmettent à l'approbation du ministre (2). Une des expéditions est ensuite renvoyée aux préfets, et détermine les subventions qui doivent être fournies à chaque commune sur les fonds du département et de l'État. La seconde expédition reste déposée dans les bureaux du ministère. (*Circulaires du* 23 *juin et du* 31 *juillet* 1334).

Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du 16 juillet 1833, toutes les fois que l'État doit concourir au paiement du traitement fixe de l'instituteur, ce traitement ne doit pas excéder le minimum fixé par l'article 12 de la loi du 28 juin. Les préfets doivent se conformer à cette règle, dans la rédaction du tableau qu'ils adressent au ministre.

Dans les départements qui n'ont pas besoin d'obtenir de subvention sur les fonds de l'État, le ministre, sur la proposition qui lui en est faite, peut autoriser les préfets à élever au-dessus du minimum, au moyen d'un prélèvement sur les fonds départementaux (3), le traitement de quelques institu-

(1) Les inspecteurs des écoles primaires sont maintenant chargés de la rédaction de l'état nominatif des instituteurs, ainsi qu'on le verra plus loin, page 276.

(2) Cet envoi doit avoir lieu dans la première quinzaine du mois qui suit l'expiration de chaque trimestre. (*Circulaire du* 20 *février* 1836).

(3) D'après une décision du 14 juillet 1833, les fonds départementaux, comme ceux de l'état, ne devaient être employés au traitement des instituteurs, que pour compléter et assurer le minimum légal de 200 fr. pour les écoles primaires élémentaires, et de 400 pour les écoles primaires supérieures.

teurs, après s'être assuré auprès des autorités plus spécialement préposées à l'instruction primaire qu'ils sont dignes de cette faveur. Les préfets doivent fournir un état en double expédition de ces instituteurs, avec l'indication de la somme à laquelle ils proposeraient de fixer leur traitement. Il convient de n'user de cette faculté qu'avec ménagement, puisqu'en dernière analyse elle a pour résultat de diminuer les ressources départementales qui peuvent être appliquées aux dépenses extraordinaires, telles que les subventions pour acquisition, construction et réparation de maisons d'école. (*Circulaire du* 31 *juillet* 1834).

Il convient aussi que les préfets soient tenus constamment au courant des changements (1) qui surviennent parmi les instituteurs communaux, afin qu'ils sachent quels sont ceux auxquels ils doivent faire payer des compléments de traitement sur les fonds du département et de l'État. Les recteurs (les inspecteurs des écoles primaires) doivent leur fournir à cet effet un tableau dans les cinq premiers jours de chaque trimestre. Ce tableau doit être fait en double expédition, et transmis au ministre de la même manière que l'état nominatif, après que les préfets y ont incrit le montant des dépenses auxquelles doit donner lieu l'entretien de chaque école. Les préfets ne peuvent faire payer les compléments de traitement des instituteurs que lorsqu'ils ont reçu le tableau des mutations. Il convient dès-lors d'apporter la plus grande exactitude dans les envois successifs de ce tableau. (*Circulaire du* 23 *juin* 1834).

Diverses instructions ont fait connaître quels sont, parmi les instituteurs que la loi du 28 juin a trouvés en

(1) Les présidents des comités négligeaient quelquefois d'avertir les recteurs des changements survenus parmi les instituteurs. La création d'inspecteurs spéciaux pour l'instruction primaire fournit maintenant les moyens d'être toujours exactement informé des mutations; et les recteurs peuvent veiller plus facilement à ce que tous les instituteurs communaux jouissent des avantages que leur assure la loi, et à ce qu'ils soient protégés contre les manœuvres coupables qui pourraient être tentées dans les communes, pour les priver d'une partie de ces avantages. (*Circulaire du* 31 *juillet* 1834).

exercice, ceux qui doivent être considérés comme instituteurs communaux, et portés en conséquence sur l'état nominatif. Malgré ces dispositions assez précises, quelques comités supérieurs, entraînés par un excès de zèle, ont posé comme règle générale qu'ils ne reconnaîtraient pas comme instituteurs communaux ceux qui n'étaient pourvus que d'un brevet du 3e degré, avant qu'ils eussent subi un nouvel examen. Cette mesure était une violation de la loi, qui n'a nullement entendu porter atteinte aux droits acquis. Les recteurs ont été en conséquence invités à comprendre dans l'état nominatif des instituteurs communaux *tous ceux qui, pourvus d'un brevet de capacité et d'une autorisation légale, dirigeaient, au moment de la promulgation de la loi du* 28 *juin* 1833, *une école pour laquelle ils recevaient de la commune soit le logement, soit une indemnité de logement, soit un traitement fixe, et qui n'ont pas été révoqués, conformément aux dispositions de l'article* 23 *de cette loi.* Il n'est pas nécessaire d'attendre, pour les porter sur l'état, que l'autorisation en vertu de laquelle ils exercent ait été échangée contre un acte d'institution. Quant aux nouveaux instituteurs nommés par les comités supérieurs depuis la promulgation de la loi du 28 juin 1833, ils doivent être compris sur l'état, même dans le cas où cette nomination n'aurait pas encore été confirmée par un acte d'institution. (*Idem.*)

— La circulaire du 20 avril 1835, en rappelant les instructions qui précèdent, fit observer qu'indépendamment des instituteurs communaux nommés ou confirmés dans leurs fonctions par les comités d'arrondissement, on devait inscrire sur l'état nominatif, comme ayant droit à ce titre, tous les instituteurs qui, pourvus d'un brevet de capacité et d'une autorisation légale, dirigeaient, au moment de la promulgation de la loi du 28 juin 1833, une école pour laquelle ils recevaient de la commune, soit le logement, soit un traitement fixe, ou *qui admettaient gratuitement des indigents dans leur école, par suite de conventions faites avec l'autorité municipale,* et qui n'ont pas été révoqués conformément aux dispositions de l'article 23 de cette loi.

La circulaire du 20 avril 1835 recommande aussi aux recteurs de donner avis au ministre du jour de la transmission au préfet de l'état nominatif des instituteurs de chaque département.

A la même époque, le service des inspecteurs spéciaux des écoles primaires ayant été organisé, ces fonctionnaires furent chargés de la rédaction des états nominatifs et des états de changement des instituteurs (1).

La circulaire du 20 avril, voulant que les inspecteurs spéciaux des écoles primaires fussent tenus au courant de toutes les mutations qui auraient lieu dans le personnel de l'instruction primaire, avait prescrit aux présidents des comités de transmettre à l'avenir, par leur intermédiaire, les arrêtés de nomination et autres documents relatifs au personnel des instituteurs, qu'ils doivent faire parvenir aux recteurs. Mais cette marche parut offrir quelque inconvénient, et fut de nouveau modifiée par une circulaire du 7 novembre 1835, qui recommanda aux présidents de comités de correspondre comme précédemment avec le recteur. De son côté, le recteur dut transmettre tous les mois aux inspecteurs un état des nominations et mutations de toute nature survenues parmi les instituteurs, des peines disciplinaires infligées à ces maîtres, ainsi qu'un résumé de tous les travaux des comités d'arrondissement, afin que les inspecteurs fussent toujours à même d'exercer sur les écoles une surveillance active et éclairée, telle que le réclame le but de leur institution.

Les recteurs doivent remettre, chaque année, aux inspecteurs des écoles primaires, les cadres qui leur sont transmis pour la rédaction des états nominatifs. Quant à la partie du travail qui concerne le réglement des dépenses, l'inspecteur doit aussi concourir à sa préparation ; et les recteurs doivent mettre à leur disposition tous les documents qui peuvent leur être nécessaires pour cette opération.

— Les instructions générales et les nombreux éclaircissements particuliers dont les états nominatifs ont été l'objet permettent de donner maintenant à ces états toute l'exacti-

(1) *Voir* la circulaire du 13 août 1835, relative aux inspecteurs des écoles primaires.

tude désirable. D'un autre côté, les renseignements que les inspecteurs ont dû réunir, soit par suite de leurs communications avec les comités d'arrondissement et les diverses autorités préposées à l'instruction primaire, soit dans leurs tournées annuelles, les mettent à même de fixer la situation des instituteurs communaux avec une précision qui n'avait pu s'obtenir jusqu'alors. Afin d'arriver à ce double résultat, le ministre a jugé utile d'appeler leur attention sur quelques points qui ont souvent donné lieu à des difficultés.

1° L'état nominatif général ne doit comprendre que les communes qui sont pourvues d'écoles publiques, puisqu'il n'y a lieu à des dépenses pour l'instruction primaire que dans ces communes. Dans le but d'éviter les erreurs à cet égard, le ministre a fait placer les noms des instituteurs dans la première colonne et ceux des communes dans la seconde. Cette disposition aura d'ailleurs l'avantage de rendre plus précises les indications relatives aux réunions de communes.

2° Les échanges de titre n'ayant pas encore eu lieu pour tous les instituteurs communaux que la loi sur l'instruction primaire a trouvés en fonctions, on doit indiquer les autorisations accordées antérieurement à sa promulgation. Cette indication ne sera bientôt plus nécessaire. Jusque-là, il faut comprendre, sur l'état nominatif général, comme instituteurs communaux, tous les maîtres qui, pourvus d'un brevet de capacité et d'une autorisation légale, dirigeaient, au moment de la promulgation de la loi du 28 juin 1833, une école pour laquelle ils recevaient une subvention ou un avantage quelconque de la commune, ou qui admettaient gratuitement des enfants indigents dans leur école par suite de conventions faites avec l'autorité municipale, et qui n'ont pas été révoqués, conformément à l'article 23 de cette loi.

3° Le montant des impositions extraordinaires votées par quelques communes, pour donner un supplément de traitement à leur instituteur, a été souvent confondu avec le traitement fixe, en sorte qu'il était impossible de distinguer si ces impositions ne faisaient point partie des ressources ordinaires des communes. Une nouvelle colonne spéciale a été ouverte pour y porter le produit de ces impositions. Au

moyen de cette nouvelle indication, il sera facile de reconnaître s'il y a lieu d'allouer des subventions pour compléter le minimum légal du traitement fixe, en laissant subsister le supplément de traitement.

4° En général les instituteurs entrés en fonctions dans le courant de l'année prennent possession avant leur nomination par le comité d'arrondissement. Il est juste de leur tenir compte, en fixant leur traitement, de tout le temps pendant lequel ils ont exercé. A cet effet, on a ouvert dans les états trimestriels une colonne destinée à indiquer la date réelle de l'entrée en fonctions des nouveaux instituteurs. C'est à partir de cette époque que leur traitement fixe devra être calculé.

5° En rédigeant les états trimestriels, l'inspecteur aura soin de porter cumulativement, dans la colonne du principal de la contribution des patentes, le principal compris dans les rôles généraux, et dans les rôles supplétifs dressés depuis le commencement de l'année.

Les préfets ne doivent pas perdre de vue ces observations, en donnant aux inspecteurs des écoles primaires les directions qu'ils jugeront convenables, pour la rédaction de ce travail. (*Circulaire du 20 février* 1836.)

Allocations sur les fonds du département et de l'Etat.

Les mandats pour le paiement des subventions à fournir aux communes seront délivrés au nom du receveur municipal de la commune, dans laquelle réside l'instituteur. Ce comptable en portera le montant sur le livre des comptes divers par service, à un compte spécial ouvert pour les subventions fournies par le département et par l'Etat. Dans les cinq premiers jours de chaque trimestre, les préfets délivreront de semblables mandats.

Dans le cas où le produit de l'imposition de deux centimes additionnels serait insuffisant pour un département, et où il aurait droit à recevoir une subvention sur les fonds de l'Etat, il ne serait pas nécessaire de répartir la subvention totale que chaque commune doit recevoir en subvention à fournir par les fonds départementaux et en subvention à fournir par les fonds de l'Etat. Ce serait multiplier inutilement le

travail. Les préfets commenceront d'abord par épuiser les fonds départementaux mis à leur disposition, en délivrant le mandat pour le paiement de la subvention à laquelle ont droit les communes les premières inscrites sur le tableau; ils opéreront ensuite, d'après le même procédé, pour les fonds de l'État, et ne délivreront ainsi qu'un mandat pour chaque commune.

Tous les mandats seront adressés aux sous-préfets, qui les remettront aux receveurs municipaux, lors du premier versement que ceux-ci auront à faire en leur qualité de percepteurs. Ces mandats ne seront payables qu'autant qu'ils seront accompagnés d'un certificat des membres du comité local de surveillance de l'école, constatant que l'instituteur est resté en fonctions pendant le temps auquel s'applique le mandat.

Le modèle de ce certificat, sous le n° 1, a été joint à la circulaire du ministre. Dans le cas où ce certificat ne pourrait être remis, et où il serait constaté qu'il n'existe pas d'école publique dans la commune, le mandat sera renvoyé au préfet par le sous-préfet, pour être annulé.

Les préfets doivent à cette occasion recommander aux receveurs municipaux de veiller à ce que les subventions fournies aux communes, tant sur les fonds de l'État que sur ceux du département, pour l'instruction primaire, ne soient pas appliquées à d'autres dépenses. Ils prieront aussi les membres du conseil de préfecture d'examiner, lorsqu'ils apureront les comptes des receveurs, s'il n'y a pas eu changement dans la destination de ces fonds. (*Circ. du* 31 *juillet* 1834.)

Mandats à délivrer par les maires pour le traitement des instituteurs.

Les subventions, une fois versées dans la caisse municipale, seront confondues avec les fonds communaux applicables à l'instruction primaire. Dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, le maire délivrera un mandat au nom de l'instituteur, pour son traitement fixe pendant le trimestre précédent. Ce mandat, rédigé conformément au modèle n° 2, indiquera le montant du vingtième du traitement fixe qui doit être versé à la caisse d'épargne et de prévoyance. Il sera

accompagné d'un double du certificat du comité local de surveillance de l'école, constatant le temps pendant lequel l'instituteur est resté en fonctions.

Lorsque les ressources d'une commune lui donneront les moyens d'acquitter les dépenses ordinaires des écoles primaires communales sans demander une subvention ni aux fonds départementaux ni à ceux de l'État, les préfets pourront ordonner que le traitement de l'instituteur, au lieu de n'être payé que par trimestre, soit payé à l'expiration de chaque mois.

Les préfets fourniront à toutes les communes des mandats et des certificats imprimés en nombre suffisant (1). Le prix en sera acquitté sur les fonds de cotisation municipale. (*Circulaire du* 31 *juillet* 1834.)

Les quittances délivrées par les receveurs municipaux aux payeurs pour les secours et subventions accordés par l'État pour le service de l'instruction primaire doivent être timbrées.

Plusieurs décisions ministérielles, et notamment celles des 20 décembre 1831 et 30 novembre 1833, avaient affranchi de la formalité du timbre les quittances délivrées aux payeurs par les receveurs municipaux, pour les secours et fonds de subvention accordés aux communes pour le service de l'instruction primaire.

Depuis, des difficultés s'étant élevées dans l'application de ces dispositions, un nouvel examen a été fait de la question; et il a été reconnu que c'était à tort que les quittances de l'espèce avaient été considérées comme pouvant être rangées parmi les exceptions prononcées par l'article 17 de la loi du 13 brumaire an VII; qu'elles constituaient, au contraire, de véritables pièces comptables opérant la libération des payeurs

(1) Si un maire refusait de délivrer le mandat de paiement à l'instituteur communal dans un délai raisonnable, après l'expiration de chaque trimestre, l'instituteur aurait à s'adresser au sous-préfet, qui requerra le maire de faire son devoir, et, en cas de refus, délivrera lui-même d'office le mandat en question. (*Décision du* 5 *janvier* 1838.)

vis-à-vis des communes, et devant, dès-lors, être soumises au timbre, comme tous les actes formant décharge, conformément à l'article 12 de la même loi. En conséquence, le ministre des finances a décidé, le 9 octobre 1835, qu'à l'avenir toutes les quittances données par les receveurs municipaux aux payeurs ou à d'autres agents comptables du trésor, sur les fonds de subvention ou de secours accordés par l'État, soit pour l'établissement, l'agrandissement ou l'entretien des écoles primaires, soit à titre d'encouragement ou de supplément de traitement aux instituteurs, seront soumises à la formalité du timbre. Il est, du reste, bien entendu que cette décision ne s'applique qu'aux quittances fournies à l'État par les receveurs municipaux, et qu'il n'est point apporté de changement aux dispositions particulières qui exemptent de la formalité du timbre les quittances de traitements ou de supplément de traitements des instituteurs primaires, lorsque leurs émoluments réunis ne s'élèvent pas à plus de 300 francs (1).

Les receveurs des finances ont été invités à se bien pénétrer de la distinction que la décision du 9 octobre précitée a eu pour objet d'établir, et ont dû adresser des instructions en conséquence à leurs subordonnés; dès le 16 novembre 1835, il a été donné également connaissance aux payeurs des dispositions qui précèdent. (*Circulaire du ministre des finances du* 25 *décembre* 1836).

Les certificats délivrés par les comités locaux, pour être annexés aux mandats de paiement des traitements des instituteurs, sont exempts de la formalité du timbre.

D'après la circulaire du 31 juillet 1834, relative à la comptabilité des dépenses de l'instruction primaire, le mandat dé-

(1) Les quittances ayant pour objet le traitement fixe des instituteurs communaux, ainsi que la rétribution mensuelle considérée comme un supplément de ce traitement, seront affranchies du timbre, lorsque ces traitements n'excéderont pas 300 fr. (*Circulaire du* 21 *octobre* 1834 et du 27 *mars* 1835.)

livré par le maire à l'instituteur communal, pour le paiement trimestriel de son traitement, doit être accompagné d'un certificat du comité local de surveillance de l'école, attestant que l'instituteur est resté en fonctions pendant le temps auquel s'applique le mandat.

Ce certificat ayant été dans plusieurs localités fourni sur papier libre, les inspecteurs de l'enregistrement ont cru devoir dresser procès-verbal contre les receveurs municipaux qui l'avaient admis, prétendant qu'ils avaient commis une infraction à la loi du 13 brumaire an VII, et que le certificat devait être timbré, quand bien même le traitement n'excéderait pas 300 francs.

Le ministre de l'instruction publique s'est concerté, à ce sujet, avec son collègue le ministre des finances; et il a été décidé que ce certificat, n'étant qu'un acte d'administration intérieure, doit être exempt de la formalité du timbre.

Une circulaire du 4 novembre 1837, a donné avis aux préfets de cette décision, que le Directeur général de l'enregistrement, a été chargé de porter directement à la connaissance des préposés de son administration. Les préfets, de leur côté, ont dû en informer les maires, les receveurs municipaux, et les instituteurs.

Retenue pour la caisse d'épargne et de prévoyance.

Le receveur municipal, en faisant le paiement du mandat, prélèvera le montant de la retenue, et en fera le versement dans la caisse du receveur particulier des finances de l'arrondissement, pour le compte du receveur général chargé de la tenue de la caisse d'épargne de chaque département.

Dans les dix premiers jours de chaque mois, le receveur général adressera au préfet le bordereau détaillé des versements faits tant à sa caisse que chez les receveurs particuliers pour le compte de la caisse d'épargne. Le même bordereau comprendra distinctement les remboursements qui auront été effectués pendant le mois. Chaque remboursement aura lieu au moyen de mandats délivrés par le préfet sur le receveur général.

Nous donnerons plus loin (1) tous les autres détails relatifs à la tenue des caisses d'épargne.

Frais de location de maisons d'école, ou indemnités de logement.

Les mandats pour le paiement des frais de location des maisons d'école seront délivrés, au nom du propriétaire de la maison, aux époques fixées par le bail, et accompagnés de toutes les pièces exigées pour la comptabilité communale. Si la commune ne possède pas de maisons d'école, et qu'elle n'en ait pas loué, les préfets veilleront à ce qu'il soit accordé à l'instituteur une indemnité de logement, dont le mandat sera délivré en son nom. Dans tous les cas, les préfets veilleront à ce que chaque instituteur communal que la loi du 28 juin a trouvé en fonctions, ou qui a été nommé depuis et conformément aux dispositions de ladite loi, reçoive un traitement fixe de 200 francs au moins, à partir du jour de sa nomination, et, si on ne lui fournit pas un local convenablement disposé pour son habitation et la tenue de son école une indemnité de logement.

La circulaire du 27 avril 1834 signale les manœuvres par lesquelles on a essayé, dans quelques communes, de dépouiller les instituteurs d'une partie des avantages que leur assure la loi. Les préfets ne sauraient trop veiller à ce que, sous aucun prétexte, ils ne soient privés de ces avantages. (*Circulaire du* 31 *juillet* 1834.)

Écoles normales.

Nous avons fait connaître à l'article 11 de la loi, toutes les dispositions relatives à la comptabilité des écoles normales primaires. Il est inutile de les reproduire ici.

Comités d'arrondissement.

Nous avons vu quelles sont les dépenses des comités d'arrondissement.

Ces dépenses sont acquittées sur les fonds départementaux. Les préfets ne doivent mandater que celles qui sont

(1) Article 15 de la loi.

comprises dans le budget annuel arrêté par le ministre, à moins qu'une autorisation spéciale, notifiée aux préfets, n'ait été accordée pour une dépense supplémentaire. (*Circulaire du* 31 *juillet* 1834).

Commissions d'examen.

La même marche doit être suivie pour les dépenses des commissions d'examen.

Les indemnités à accorder aux inspecteurs d'académie pour les frais de voyage et de séjour qu'ils ont à faire, lorsqu'ils vont présider les deux réunions ordinaires annuelles des commissions d'examen des chefs-lieux de département, font partie des dépenses de ces commissions. Toutefois les recteurs peuvent se dispenser de les comprendre dans l'aperçu général des dépenses. Ces indemnités seront payées d'après les bases posées dans le réglement de la comptabilité de l'université, et sur la production d'un état en double expédition, conforme au modèle. Cet état sera transmis à l'approbation du ministre, qui en ordonnera le paiement sur les fonds départementaux.

Si ces fonds étaient insuffisants pour acquitter, avec les dépenses des écoles communales et des écoles normales, celles des comités d'arrondissement et des commissions d'examen, il y serait pourvu au moyen d'allocations sur les fonds de l'État. (*Idem.*)

Caisse d'épargne et de prévoyance.

Le département n'a d'autre dépense à supporter, pour les frais de tenue de la caisse d'épargne et de prévoyance établie en faveur des instituteurs, que celle de la fourniture de registres et d'imprimés. Cette fourniture est faite par le ministre, et doit être acquittée sur les fonds départementaux. (*Idem.*)

Impressions diverses.

Si, indépendamment des divers imprimés adressés par le ministre, les préfets ou recteurs ont besoin de faire effectuer d'autres impressions pour le service de l'instruction primaire, ils auront soin d'adresser un modèle de ces impres-

sions, avec l'état de leur prix ; et le ministre examinera s'il y a lieu d'en faire acquitter le montant sur les fonds affectés à l'instruction primaire, ou de le laisser à la charge de l'abonnement des préfets, ou des frais de bureaux des recteurs. (*Idem.*)

Dépenses extraordinaires.

Les fonds votés par les conseils généraux pour les dépenses de l'instruction primaire, sont quelquefois assez élevés pour qu'une partie de ces fonds puisse être affectée à des dépenses extraordinaires. La circulaire du 24 juin 1834, indique la marche à suivre pour l'emploi de ces fonds (1).

ARTICLE 14.

En sus du traitement fixe, l'instituteur communal recevra une rétribution mensuelle, dont le taux sera réglé par le conseil municipal, et qui sera perçue dans la même forme et selon les mêmes règles que les contributions publiques directes. Le rôle en sera recouvrable, mois par mois, sur un état des élèves, certifié par l'instituteur, visé par le maire, et rendu exécutoire par le sous-préfet.

Le recouvrement de la rétribution ne donnera lieu qu'au remboursement des frais par la commune, sans aucune remise au profit des agents de la perception.

Seront admis gratuitement dans l'école communale élémentaire, ceux des élèves de la commune ou des communes réunies, que les conseils municipaux auront désignés comme ne pouvant payer aucune rétribution.

Il ne pouvait y avoir qu'une seule opinion sur cette disposition de la loi qui ôte à l'instituteur l'humiliation et le souci d'aller recueillir lui-même la rétribution de ses élèves et de la récla-

(1) *Voir ci-dessus, page 267.*

mer en justice, et sur l'utilité et la convenance de faire recouvrer cette rétribution dans les mêmes formes et par les mêmes voies que les autres contributions publiques. Ainsi l'instituteur primaire est élevé au rang qui lui appartient, celui de fonctionnaire de l'État. Le même principe est appliqué depuis longtemps avec avantage en Écosse, en Hollande, en Allemagne. Il contribue surtout à distinguer l'instituteur public de l'instituteur privé. Celui-ci traite de gré à gré avec les parents, et court les chances du paiement : l'État intervient pour l'instituteur communal, dans le but de relever et de maintenir le caractère de fonctionnaire public, de magistrat que la loi a voulu lui donner.

On a paru craindre que ce mode de perception par les agents directs de l'administration n'éveillât dans l'esprit des contribuables un sentiment de répulsion. Les personnes qui viendraient ainsi à s'effrayer ou à s'irriter de ce mode de recouvrement sont précisément celles qui, si l'instituteur avait à réclamer directement d'elles son paiement, l'exposeraient habituellement à subir les chances de leur mauvais vouloir. Or, c'est entre cette incertitude d'un juste salaire, et la dure nécessité de recourir lui-même à des mesures de contrainte, qu'il faut surtout éviter de jamais placer l'instituteur. Il est bon d'ailleurs que l'on s'habitue à considérer l'instituteur comme remplissant un service public, et l'acquittement des frais d'instruction comme aussi sacré et aussi obligatoire que le versement des contributions nécessaires à l'existence de l'État.

Taux de la rétribution. — Mode de recouvrement.

Les conseils municipaux délibéreront chaque année, dans leur session du mois de mai, sur le taux de la rétribution.

Ils dresseront annuellement, dans leur session du mois d'août, l'état des élèves qui devront être reçus gratuitement à l'école primaire élémentaire. (*Ordonnance du* 16 *juillet* 1833, art. 1er.)

Au commencement de chaque mois, l'instituteur communal remettra au maire l'état des parents des élèves qui au-

ront fréquenté son école pendant le mois précédent, avec l'indication du montant de la rétribution mensuelle due par chacun d'eux.

Le recouvrement de ce rôle sera poursuivi par les mêmes voies que celui des contributions directes.

Tous les frais autres que ceux de poursuites seront remboursés par la commune.

Les réclamations auxquelles la confection du rôle pourrait donner lieu seront rédigées sur papier libre et déposées au secrétariat de la sous-préfecture.

Elles seront jugées par le conseil de préfecture, sur l'avis du comité local et du sous-préfet, lorsqu'il s'agira de décharges et de réduction ; par le préfet, sur l'avis du conseil municipal et du sous-préfet, lorsqu'il s'agira de remises et de modérations.

État des élèves qui doivent la rétribution.

L'instituteur demeure toujours libre de faire avec les parents des élèves, quant au paiement en denrées (1) de la

(1) On a pensé mal-à-propos qu'une des conséquences de la loi du 28 juin était la suppression immédiate des cotisations en denrées fournies aux instituteurs pour le service de l'école. « Le but de la loi est d'améliorer le sort des instituteurs communaux, en leur assurant un local tant pour leur école que pour leur habitation, plus un traitement fixe, dont le minimum est de 200 francs, enfin une rétribution mensuelle par élève : mais elle n'a pas voulu ni pu vouloir que, dans les communes où les ressources de la caisse municipale ne permettent pas d'accorder au-delà du minimum du traitement, les moyens d'existence de l'instituteur fussent restreints dans d'aussi étroites et insuffisantes limites. En semblables circonstances, l'administration verra toujours avec plaisir les habitants améliorer la situation de l'instituteur par des cotisations en denrées. Loin donc de s'opposer à ce que ces prestations volontaires continuent à avoir lieu, les maires doivent employer toute leur influence à les maintenir où elles sont en usage, à les établir où elles n'existent pas, et où d'ailleurs l'instituteur ne serait pas suffisamment rétribué. Dans ces localités, les maires doivent mettre tous leurs soins à convaincre les habitants qu'ils ne peuvent obtenir de bons instituteurs qu'en s'imposant ce léger sacrifice (*Circulaire du préfet du Bas-Rhin aux maires de ce département.*) *Voir* aussi le Rapport du 15 avril 1834, sur l'exécution de la loi.

rétribution, les conventions que d'un commun accord ils croiront devoir adopter; et les noms des parents avec lesquels il se serait ainsi arrangé ne devront pas figurer sur l'état qu'il remettra au maire au commencement de chaque mois. Le maire visera cet état, le transmettra au sous-préfet, qui le rendra exécutoire, et, après en avoir inscrit les résultats sur un tableau, le fera parvenir immédiatement au percepteur. Le 15 de chaque mois, les sous-préfets feront passer aux receveurs particuliers des finances un état du montant des rôles qu'ils auront ainsi arrêtés. Ces comptables en débiteront le percepteur, et surveilleront le recouvrement des rôles. Au commencement de chaque année, les préfets demanderont aux sous-préfets une copie de l'état général du montant des rôles qu'ils auront arrêtés pendant l'année précédente, et en feront l'envoi au ministre.

L'article 14 de la loi et l'article 11 de l'ordonnance du 16 juillet assimilent ces rôles, tant pour le recouvrement que pour les réclamations auxquelles ils pourraient donner lieu, aux rôles des contributions directes. Le percepteur en versera le montant dans la caisse du receveur municipal, d'où il sera retiré sur mandat du maire. Les frais de recouvrement, autres que ceux de poursuites, seront remboursés par la commune.

Les préfets inséreront dans l'arrêté qu'ils prennent chaque année pour régler le délai dans lequel doivent être présentées les réclamations en matière de contributions directes, un article spécial pour les réclamations auxquelles pourraient donner lieu les rôles de la rétribution mensuelle des instituteurs primaires. Ces réclamations devront être déposées à la sous-préfecture dans les quinze jours (1) qui sui-

(1) Les rôles de la rétribution mensuelle étant assimilés aux rôles des contributions directes, les parents des élèves n'ont-ils pas alors, comme tous les contribuables, trois mois pour réclamer contre leur inscription sur ces rôles? La circulaire du 24 juillet 1833 porte que les réclamations relatives à la rétribution mensuelle devront être déposées aux sous-préfectures dans les *quinze jours* qui suivront la remise de l'avertissement. Mais quelque incertitude pouvait naître à cet égard devant les dispositions générales de la loi sur les contributions directes du 2 messidor an VII (article 17.) Le ministre, à qui cette difficulté a

vront la remise de l'avertissement. Les préfets délivreront, comme pour les contributions directes, des ordonnances pour les dégrèvements qui seraient accordés soit par eux, soit par les conseils de préfecture. (*Circulaire du* 24 *juillet* 1833.)

Fixation de la rétribution.

Dans beaucoup de communes, qui, antérieurement à la loi du 28 juin 1833, n'avaient accordé aucun traitement à leurs instituteurs, ou qui ne leur avaient accordé qu'un traitement inférieur à 200 fr., on a réduit à un taux beaucoup trop faible la rétribution mensuelle dans l'unique vue de reprendre, par l'abaissement de cette rétribution, l'augmentation de dépense que doit occasionner à la commune la nécessité de payer un traitement fixe dont le minimum est de 200 francs. C'est une manière détournée d'éluder la loi, en privant l'instituteur d'une partie des avantages qu'elle lui assure. Les préfets doivent se faire rendre compte des taux auxquels la rétribution mensuelle des instituteurs a été fixée depuis 1833, de celle qu'ils recevaient avant la promulgation de la loi; et lorsqu'ils remarqueront des diminutions que rien ne saurait justifier, ils inviteront les conseils municipaux à procéder à une nouvelle fixation de la rétribution mensuelle. Ils renouvelleront au besoin leurs invitations jusqu'à ce que ces conseils se soient arrêtés à une fixation en harmonie avec la quotité du traitement fixe de l'instituteur et avec le degré d'aisance des habitants. Les préfets pourront consulter avec fruit à cet égard les comités supérieurs. (*Circulaire du 27 avril* 1834).

été soumise, a répondu que « les termes de la circulaire et l'article 11 de l'ordonnance royale ne peuvent laisser aucun doute. Les réclamations des parents ne sont assimilées aux réclamations en matière de contributions directes qu'en ce qui concerne le jugement, et non le délai dans lequel elles seront présentées, ce dernier ne devant jamais être de plus de quinze jours. » Cette décision nous paraît tout-à-fait conforme à l'esprit de la loi. Peut-on en effet accorder un délai de plus d'un mois pour des réclamations contre des rôles qui sont renouvelés tous les mois et à des époques indéterminées? Le cas se présente tout différemment en matière de contributions directes, pour lesquelles les rôles sont dressés à époque fixe et pour toute l'année.

— Les conseils municipaux, en fixant à un taux beaucoup trop bas la rétribution mensuelle, dénaturent l'esprit de la loi, puisqu'ils essaient d'appliquer ainsi au dégrèvement des parents aisés ce même traitement fixe qui doit essentiellement tenir lieu à l'instituteur de rétribution mensuelle pour les pauvres. Si ces faits prenaient quelque étendue et plus de gravité, il deviendrait nécessaire de compléter le système de la loi par une disposition législative (1) qui déjouât ces combinaisons mesquines et furtives. (*Rapport au roi sur l'exécution de la loi du* 15 *avril* 1834).

— Il y a aussi des conseils municipaux qui, soit par inexpérience d'une législation nouvelle, soit dans le but d'éluder l'obligation qui leur est imposée, ne délibèrent pas sur la fixation de la rétribution. Dans les communes où cette omission a lieu, l'instituteur se trouve forcément maintenu, jusqu'à décision supérieure, dans le droit commun à l'égard des parents de ses élèves payants, c'est-à-dire qu'il peut exiger d'eux la somme à laquelle il estime le salaire de ses leçons. Eux, de leur côté, sont libres de débattre contradictoirement le montant de ce salaire. L'instituteur reste ainsi placé vis-à-vis des familles dans cette position précaire et pénible, que la loi a voulu faire cesser. L'exécution de la loi, dans aucune de ses dispositions, ne doit être arbitrairement suspendue ou entravée par la volonté ou par l'inertie des conseils municipaux. S'il en était autrement, il deviendrait indispensable d'appeler sur cet objet l'attention des chambres, et de proposer quelque mesure nouvelle pour l'exécution complète de la loi. (*Idem*).

Recouvrement de la rétribution.

On a craint que le recouvrement des rôles de la rétribution mensuelle ne donnât lieu, dans quelques communes, à des difficultés qui pourraient être préjudiciables à l'instituteur et à l'instruction primaire: il serait possible, a-t-on dit, que des

(1) Plusieurs conseils généraux ont formellement exprimé le vœu que le taux de la rétribution mensuelle ne dépendît pas définitivement du vote des conseils municipaux.

parents, contrariés de se voir obligés de verser le montant de cette rétribution dans la caisse des percepteurs, et par conséquent exposés à des poursuites, faute de paiement immédiat, retirassent leurs enfants de l'école pour les laisser sans instruction, ou qu'ils leur fissent parcourir de grandes distances, en les envoyant tous les jours dans une ville voisine pourvue d'écoles entièrement gratuites. Il a existé jusqu'à présent une très-grande variété dans les usages locaux, quant au paiement des frais de l'instruction primaire par les familles, au mode et aux époques de ce paiement. Il n'est pas facile sans doute de rompre des habitudes anciennes, surtout lorsque des considérations d'intérêt privé viennent s'y joindre. Il peut donc y avoir des obstacles réels au prompt rétablissement d'un mode nouveau et uniforme pour le recouvrement de la rétribution mensuelle. Il est du devoir de l'administration de tenir compte de ces obstacles et d'examiner les circonstances diverses qui pourraient rendre quelques ménagements nécessaires, du moins pour un temps; mais il ne faut pas perdre de vue les intentions qui ont porté le législateur à charger les agents du trésor de percevoir la rétribution : il a voulu par-là soustraire l'instituteur aux embarras, aux lenteurs, aux tracasseries que cette perception lui faisait souvent éprouver, et qui ne pouvaient que nuire à la dignité de sa profession; il s'est proposé de l'assimiler entièrement aux fonctionnaires publics, ou plutôt de le classer parmi eux, et de relever ainsi un état qu'il importe de faire rechercher par les hommes les plus estimables. Il y a lieu d'observer d'ailleurs que l'instituteur, dégagé du pénible soin de recouvrer sa rétribution mensuelle, peut se livrer plus exclusivement à ses fonctions. Les dispositions adoptées à cet égard auront même, par la suite, l'avantage de ne laisser exister que des relations de bienveillance entre lui et les familles. On voit par là combien de motifs se réunissent pour réclamer l'exécution régulière de l'article 14 de la loi du 28 juin. Si les préfets reconnaissaient, dans les communes de leur département, la nécessité de quelques exceptions, il conviendrait de ne les admettre que comme temporaires. Leurs actes, leurs conseils, leur influence doivent tendre à placer

les instituteurs primaires, en ce qui concerne leurs émoluments éventuels, dans la position que la loi a voulu leur assurer. (*Circulaire du 27 avril* 1834).

État des élèves indigents qui doivent être reçus dans les écoles élémentaires.

Beaucoup de conseils municipaux n'ont pas rempli les obligations qui leur sont imposées, quant aux élèves qui doivent être reçus gratuitement à l'école primaire communale; d'autres ont donné à la loi une interprétation contraire à ses prescriptions, qui sont cependant bien explicites.

Au lieu de dresser, comme ils devaient le faire, la liste de tous les enfants qui doivent être reçus gratuitement à l'école primaire élémentaire parce que leurs parents sont indigents, ils se sont bornés à imposer à l'instituteur l'obligation de recevoir gratuitement un nombre déterminé d'enfants. Ils se sont fondés tantôt sur ce que l'admission de tous les indigents rendrait la classe trop nombreuse, tantôt sur ce qu'il était parfaitement inutile que les enfants dont les parents sont dans telle ou telle position reçussent l'instruction primaire. Ce n'est pas là ce que veut la loi : elle exige impérieusement que *tous* les enfants indigents reçoivent gratuitement l'instruction primaire. Cette obligation est imposée par l'article 4, § 3; et l'article 21, § 2, charge le comité communal de s'assurer qu'elle a été remplie. Les préfets doivent donc inviter les conseils municipaux qui n'auraient pas dressé l'état des enfants indigents, à réparer cette omission dans leur prochaine session, et recommander à ceux qui ont donné une fausse interprétation à la loi, de se conformer strictement aux obligations qu'elle leur impose. Les comités doivent seconder les préfets dans l'accomplissement de cette tâche. (*Circulaire du* 27 *avril* 1834; *id. du* 22 *juillet de la même année*).

— *Tous* les enfants vraiment indigents doivent être admis gratuitement dans l'école communale, lors même que l'instituteur qui la dirige ne reçoit que le *minimum* du traitement fixe. Si le nombre des élèves gratuits est trop considé-

rable, il y a justice à ce que le conseil municipal augmente le traitement fixe. (*Décision du* 2 *juin* 1837). (1).

Dispositions diverses relatives à la rétribution.

La fixation du taux de la rétribution mensuelle, arrêtée par les conseils municipaux dans leur session du mois de mai, devient obligatoire, comme toutes les allocations des budgets, à partir du 1er janvier de l'année suivante. (*Décision du* 8 *juillet* 1834.) (2).

—En règle générale, les délibérations des conseils municipaux doivent être approuvées par les préfets ; mais il ne paraît pas devoir en être de même de celles de ces délibérations qui sont relatives à la fixation de la rétribution mensuelle. La loi a gardé le silence à cet égard : il semble dès-lors que les délibérations dont il s'agit n'ont pas besoin d'être sanctionnées par l'approbation (3) de l'autorité administrative. (*Idem*).

— La loi laisse aux conseils municipaux la liberté de régler le taux de la rétribution ; mais ils doivent avoir égard, en fixant soit le taux de la rétribution, soit le traitement des instituteurs, au nombre des élèves indigents qui fréquentent l'école. (*Décision du* 27 *décembre* 1833.)

— Le taux des rétributions qui doivent être payées par les élèves est nécessairement variable d'un lieu à l'autre, et dans le même lieu, par des circonstances hors de toute prévision. (*Décision du* 27 *décembre* 1833.)

— Dans les réunions de communes, rien n'empêche que la rétribution mensuelle soit, d'un commun accord, fixée à tel taux pour l'une des communes réunies, à tel autre pour une autre : la loi laisse toute latitude à cet égard. (*Décision du* 17 *février* 1835.)

(1) *Voir*, aux pages 297 et suivantes, d'autres décisions relatives à l'admission des élèves indigents des écoles primaires communales.

(2) La rétribution mensuelle a été exigible à partir du 1er janvier 1834 (*Décision du* 10 *décembre* 1833).

(3) Une autre décision du 7 janvier 1834 exigeait la *vérification et l'approbation de l'autorité supérieure.*

En général, les communes qu'il s'agit d'agglomérer pour l'entretien d'une école doivent s'entendre entre elles sur les conditions mêmes de cette agglomération. Il convient dès-lors que les conseils municipaux arrêtent d'un commun accord le taux de la rétribution ; mais, dans le cas où ils ne pourraient s'entendre à ce sujet, chaque conseil municipal reste le maître de fixer, comme il le juge convenable, le taux de la rétribution mensuelle à exiger des enfants de sa commune. C'est un droit que confère la loi et qu'on ne peut leur enlever. (*Décision du 5 juin* 1835.)

— Malgré la disposition qui prescrit aux parents non indigents de verser chaque mois entre les mains du percepteur le montant de la rétribution mensuelle fixée par le conseil municipal, un instituteur peut continuer de traiter de gré à gré avec les parents des élèves. Mais ce droit ne peut s'étendre jusqu'à une concession de délais, sans entraver ou embarrasser beaucoup la perception de la rétribution. De deux choses l'une, ou les parents doivent et veulent payer en argent, aux termes de la loi, ou ils ont fait des conventions particulières, soit pour payer en nature, soit pour avoir des délais de paiement : dans le premier cas, ils sont inscrits sur le rôle, et l'action du percepteur est entière ; dans le second, ils ne sont point portés au rôle, et c'est à l'instituteur à recouvrer par ses propres soins ce qui lui est dû. (*Décision du* 28 *février* 1834.)

Toutes conventions particulières, antérieures à la loi du 28 juin 1833, pour le prix des rétributions, ont cessé d'avoir leur effet depuis la promulgation de cette loi, à moins que l'instituteur ne les ait expressément renouvelées avec tel ou tel père de famille. Les parents non domiciliés dans le ressort de la perception doivent avoir un correspondant ou un fondé de pouvoir à qui le percepteur puisse s'adresser. (*Décision du* 25 *mars* 1334.)

— A moins de convention particulière avec les parents, la rétribution mensuelle fixée par le conseil municipal est due pour le mois entier, quand même l'élève n'aurait fréquenté l'école que pendant une partie du mois. (*Décisions du* 16 *mai* 1834 *et du* 5 *janvier* 1838.)

— Le mode de perception de la rétribution mensuelle, établi par la loi du 28 juin 1833, pour les écoles primaires communales, ne s'applique pas, quant à présent, aux écoles de filles (1) dirigées par des institutrices. (*Décision du* 13 *mai* 1834.)

— Les communes peuvent accorder à l'instituteur un traitement fixe équivalant au minimum légal et au produit présumé de la rétribution mensuelle convenablement établie. Cette mesure a, il est vrai, l'inconvénient de faire peser sur la commune entière une charge que la loi voulait imposer aux pères de famille qui enverraient leurs enfants à l'école; mais il appartient au conseil municipal d'apprécier si une telle disposition convient à la commune qu'il représente et dont il gère les intérêts. (*Décision du* 28 *janvier* 1834.)

Toute commune peut rendre l'enseignement entièrement gratuit, en assurant à l'instituteur un traitement qui équivaille à tout ce que la loi a voulu assurer à l'instituteur au moyen du minimum et de l'éventuel. (*Décision du* 6 *décembre* 1833.)

— La rétribution mensuelle peut être perçue au profit d'une commune qui assure un traitement fixe suffisant à l'instituteur public; et, dans ce cas, le percepteur des contributions directes doit percevoir la rétribution et en faire le versement à la caisse municipale, cette caisse se trouvant naturellement substituée à l'instituteur communal, quand la commune a assuré le sort de l'instituteur par un traitement fixe qui comprend le traitement éventuel. (*Décision du* 17 *juin* 1836.)

— Quelquefois des dotations sont faites pour que l'instituteur donne des leçons gratuitement à tous les élèves; peut-il alors recevoir de quelques-uns une rétribution spéciale, sous prétexte de leur accorder des soins particuliers, ou de leur enseigner autre chose que ce qui est prescrit par le réglement de l'école? — Cet abus rend nulles en réalité les avances faites par le donateur, et doit être réprimé; mais la

(1) *Voir*, à l'article 10 de l'ordonnance du 23 juin 1836, les dispositions relatives au paiement de la rétribution dans les écoles de filles.

loi ne pouvait prévoir tous les cas particuliers. C'est aux comités chargés de la surveillance des écoles qu'il appartient exclusivement d'y faire observer et maintenir les réglements. (*Lettre du ministre*, *du* 11 *mars* 1833.)

— La rétribution perçue au profit de l'enseignement primaire peut-elle être convertie en une rétribution annuelle, payable par douzième, et exigible pour toute l'année ?

Le Conseil royal, consulté sur cette question, considérant que plusieurs villes ont attribué à leurs instituteurs un traitement fixe équivalant au minimum légal et au produit présumé de la rétribution mensuelle, et que ce mode a été autorisé, mais que la proposition ci-dessus indiquée tendrait à imposer la rétribution pour le temps même où les enfants ne viendraient point aux écoles, a été d'avis qu'on ne pouvait changer la nature même de la rétribution, que la loi a considérée comme prix de l'instruction réellement reçue. (*Décision du* 14 *mars* 1834.)

— La lettre et l'esprit de la loi du 28 juin proscrivent le principe de la gratuité absolue dans les écoles primaires communales. On doit en conclure que, sauf le cas où les communes auraient assuré un traitement suffisant et équivalant au produit de la rétribution mensuelle, tout enfant non déclaré hors d'état de payer cette rétribution devra l'acquitter sans distinction de l'espèce d'école communale où il sera instruit, que cette école soit fondée comme établissement de charité ou non. Exclure les enfants riches ou aisés d'une école communale quelconque serait contraire à la liberté d'enseignement, qui consiste pour le père de famille à pouvoir envoyer ses enfants étudier là où bon lui semble. (*Décision du* 27 *août* 1834.)

Dans les écoles mêmes tenues par des frères de la doctrine, la rétribution doit être exigée des élèves en état de la payer. En effet, leur règle exige qu'ils ne fassent pas un pécule personnel pour prix de leurs leçons ; mais elle ne leur défend point d'une manière absolue de percevoir une rétribution destinée à leur entretien, lorsque les allocations des communes pour cet objet sont insuffisantes. A l'égard des communes qui ont des revenus assez considérables pour pouvoir,

avec leurs ressources ordinaires, donner à leurs instituteurs un traitement suffisant qui tienne lieu de la rétribution mensuelle, si les instituteurs n'exigent pas cette rétribution, sans doute elle ne devra pas être établie : mais, en principe général, elle doit l'être. Les communes ne peuvent allouer le plus souvent un traitement fixe élevé qu'en forçant leurs revenus, ceux par exemple qui résultent de la taxe affouagère. Or, celle-ci est uniforme pour toutes les familles, pour celles qui envoient des enfants à l'école comme pour celles qui n'y en envoient pas, pour les pauvres comme pour les riches. Ce sont donc tous les habitants indistinctement qui fournissent alors le complément de traitement qui remplace la rétribution, tandis que légalement et en rigoureuse justice les indigents et les habitants qui n'ont point d'enfants aux écoles ne devraient pas contribuer au paiement de cette dépense. (*Décision du* 30 *août* 1834.)

— La délibération par laquelle un conseil municipal, tout en reconnaissant comme école primaire communale une école tenue par des frères, interdirait l'entrée de cette école aux enfants de parents aisés, sous prétexte qu'elle doit être exclusivement destinée aux enfants pauvres, ne saurait être approuvée. La loi admet et appelle aux écoles primaires communales tous les enfants, les pauvres gratuitement, les riches moyennant une rétribution. Réduire les parents aisés à envoyer leurs enfants seulement aux écoles privées en les excluant de l'école communale, ce serait attenter aux droits des pères de famille. Il est possible et juste de faire admettre d'abord et par préférence tous les enfants reconnus indigents; mais une fois cette condition remplie, on ne peut interdire l'entrée de l'école aux enfants aisés, sauf à éviter l'encombrement que l'autorité locale doit prévenir et empêcher dans tous les cas.

Les frères des écoles chrétiennes, comme tous les autres instituteurs communaux, doivent donner, au commencement de chaque mois, l'état général des élèves qui auront fréquenté leur école pendant le mois précédent; cet état est remis au maire, qui dresse en conséquence la liste des enfants dispensés de la rétribution et la liste de ceux qui doivent la payer. (*Décision du* 24 *janvier* 1834.)

— Il existe dans beaucoup de communes un certain nombre d'enfants trouvés et orphelins qui y ont été placés par les hospices. Il importe de fournir à ces enfants, si dignes d'intérêt, les moyens de recevoir l'instruction primaire élémentaire. Les préfets doivent, en conséquence, inviter les maires des communes où se trouveraient ces enfants à prendre les mesures nécessaires pour qu'ils soient admis gratuitement à l'école publique, conformément au paragraphe 3 de l'article 14 de la loi, et pour qu'en outre ils participent à la distribution des livres élémentaires destinés aux élèves indigents. (*Circulaire du* 6 *novembre* 1835.)

— Dans une commune, le conseil municipal avait compris au nombre des enfants indigents qui devaient être admis sans rétribution à l'école communale, un orphelin logé et nourri dans cette commune, mais dont le tuteur était domicilié autre part. L'instituteur ayant réclamé contre cette mesure, il a été décidé que, bien qu'un enfant mineur ait le domicile de son tuteur, et non celui d'une autre personne qui le loge et le nourrit, il suffit de sa résidence de fait dans une commune pour qu'il puisse, s'il est indigent, être inscrit par le conseil municipal parmi ceux qui doivent recevoir l'instruction primaire gratuite. (*Décision du* 12 *novembre* 1835.)

— L'instituteur peut-il forcer un élève gratuit à suivre assiduement les cours de l'école? et après trois jours d'absence sans motif légitime, peut-il le faire remplacer par un autre? Le frère d'un élève dispensé de la rétribution peut-il être admis gratuitement dans l'école communale, en remplacement de cet élève, lorsque celui-ci est retiré de l'école dans le courant de l'année?

Le Conseil royal, consulté sur ces deux questions, a décidé, 1° qu'il n'y a pas de doute que l'instituteur ne soit en droit d'exiger l'assiduité aux exercices de l'école; que, sous le rapport de la discipline, il n'y a aucune distinction entre les élèves admis gratuitement et les élèves payants; 2° que la faculté d'admettre le frère d'un élève qui suit gratuitement les exercices de l'école à la place de ce dernier ne saurait être contestée, mais qu'il n'y a pas d'obligation absolue à cet égard, les exemptions de rétribution étant personnelles. (*Décision du* 5 *janvier* 1838.)

— Les élèves gratuits de l'école primaire élémentaire communale qui auront été reconnus suffisamment instruits devront quitter ladite école pour y faire place à d'autres élèves. (*Décisions du* 30 *septembre* 1836 *et du* 10 *janvier* 1837.)

— L'admission gratuite des enfants dans une école primaire communale dispense-t-elle les parents de fournir les crayons, ardoises, papiers, plumes, livres et autres objets nécessaires à l'enseignement? L'ensemble de ces menus frais, quoiqu'ils ne s'élèvent guère à plus de 40 centimes par mois pour chaque élève, ne laisse pas que d'imposer aux familles indigentes une dépense assez considérable qui pourrait avoir pour effet de les détourner d'envoyer leurs enfants à l'école, et d'entraver par là l'exécution des vues bienfaisantes de la loi. Toutefois, comme cette dépense ne peut être acquittée par l'instituteur, qu'elle priverait d'une partie des avantages qui lui sont légalement attribués, il y a lieu de reconnaître qu'à l'exception des livres qui peuvent être fournis gratuitement aux élèves indigents, les autres fournitures doivent, à défaut d'allocation pour cet objet, de la part des conseils municipaux, être laissés à la charge des familles. Mais il est désirable que ces fournitures soient réduites autant que possible, sans nuire à l'instruction des enfants, afin d'alléger les charges des familles ou des communes. (*Décision du* 3 *octobre* 1834.)

ARTICLE 15.

Il sera établi, dans chaque département, une caisse d'épargne et de prévoyance en faveur des instituteurs primaires communaux.

Les statuts de ces caisses d'épargne seront déterminés par des ordonnances royales.

Cette caisse sera formée par une retenue annuelle d'un vingtième sur le traitement fixe de chaque instituteur communal. Le montant de la retenue sera placé au compte ouvert au trésor royal pour les caisses d'épargne et de prévoyance; les in-

térêts de ces fonds seront capitalisés tous les six mois (1). Le produit total de la retenue exercée sur chaque instituteur lui sera rendu à l'époque où il se retirera, et, en cas de décès dans l'exercice de ses fonctions, à sa veuve ou à ses héritiers.

Dans aucun cas, il ne pourra être ajouté aucune subvention, sur les fonds de l'état, à cette caisse d'épargne et de prévoyance ; mais elle pourra, dans les formes et selon les règles prescrites pour les établissements d'utilité publique, recevoir des dons et legs dont l'emploi, à défaut de dispositions des donateurs ou des testateurs sera réglé par le conseil général.

L'établissement des caisses d'épargne pour les instituteurs offrit d'abord quelques difficultés ; et ce ne fut qu'en 1838 que ce service important pût être définitivement organisé par les deux ordonnances qui suivent :

Ordonnances du 13 *février* 1838, *sur les caisses d'épargne et de prévoyance des instituteurs communaux.*

Louis Philippe, roi des Français, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique ;

Vu l'article 15 de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire ;

Vu le projet de statuts des caisses d'épargne et de prévoyance en faveur des instituteurs primaires communaux dont cet article prescrit la création :

Vu les délibérations prises par les conseils généraux sur ce projet de statuts ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Les statuts dont la teneur suit (2) sont

(1) *Voir* l'article 1er de la deuxième ordonnance du 13 février 1838.

(2) Aussitôt après la promulgation de la loi du 28 juin 1833, un projet de statuts pour les caisses d'épargne des instituteurs avait été pré-

définitivement adoptés pour régir les caisses d'épargne et de prévoyance établies en faveur des instituteurs primaires communaux, en vertu des dispositions de l'article 15 de la loi du 28 juin 1833.

Statuts des caisses d'épargne et de prévoyance établies en faveur des instituteurs primaires communaux.

1. « La caisse d'épargne et de prévoyance établie dans chaque département en faveur des instituteurs primaires communaux conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire, est placée sous la surveillance spéciale d'une commission composée,

Du préfet, président.

Du recteur de l'Académie ou de son délégué; (1)

De trois membres du conseil général désignés par ce conseil;

D'un membre de chacun des conseils d'arrondissement désignés par ces conseils;

D'un instituteur primaire communal par arrondissement, nommé par le ministre de l'instruction publique, sur la présentation du recteur ; (2)

De l'inspecteur des écoles primaires du département, secrétaire.

Le directeur des contributions directes du département remplira, près de la commission, les fonctions de commissaire liquidateur.

2. « Les membres de la commission autres que le préfet, le

senté à l'examen des conseils généraux, qui ont exprimé à cet égard des vues très-divergentes. Le conseil royal de l'instruction publique a adopté, dans la séance du 6 mai 1836, un projet définitif dont toutes les dispositions sont reproduites par l'ordonnance du 13 février 1838, sauf deux légères modifications que nous indiquerons.

(1) Les recteurs doivent faire connaître au ministre le nom du délégué chargé de les remplacer dans les commissions de surveillance autre que celle du département de leur résidence. (*Circulaire du 29 mars* 1838.)

(2) L'arrêté du 6 mai 1836 désignait de droit, comme membre de la commission, l'instituteur appelé à faire partie du comité, en vertu de l'art. 19, § 7 de la loi.

recteur ou son délégué, le directeur des contributions directes et l'inspecteur des écoles primaires seront renouvelés tous les trois ans (1); ils sont indéfiniment rééligibles.

3. « Les retenues exercées sur le traitement (2) des instituteurs primaires communaux seront inscrites, au fur et à mesure qu'elles seront effectuées, sur un livret dont chacun des instituteurs primaires communaux sera porteur.

Ce livret sera côté et paraphé par l'inspecteur (3) des écoles primaires du département.

4. « Les comptes courants des sommes placées à la caisse d'épargne et de prévoyance par les instituteurs primaires communaux et des dons et legs faits à cette caisse, seront tenus par l'inspecteur des écoles primaires du département sur un registre qui sera côté et paraphé par un membre de la commission de surveillance de la caisse, délégué à cet effet par le préfet. Tous les dons et legs faits aux mêmes conditions seront inscrits au même compte courant.

5. « Au commencement de chaque semestre, l'inspecteur des écoles primaires présentera à l'approbation de la commission de surveillance le projet de répartition, entre les comptes-courants ouverts à chaque instituteur et aux divers dons et legs, des intérêts acquis pendant le semestre expiré.

(1) D'après l'arrêté du 6 mai, les membres élus devaient être renouvelés *par tiers* tous les trois ans.

(2) Les diverses dispositions indiquées par les articles 3, 4, 5 et 6 sont combinées de telle sorte que l'instituteur n'a aucun déplacement à faire pour opérer ses versements ou pour en recevoir le remboursement; toutes les écritures sont tenues par les agents soit du ministère de l'instruction publique, soit du ministère des finances. L'établissement et l'existence des caisses d'épargne ne donne lieu ainsi qu'à une légère dépense pour frais d'inspection, qui sera acquittée par le département; et les instituteurs touchent intégralement l'intérêt payé par le trésor.

(3) Les recteurs, lorsqu'ils auront à examiner le projet de tournée des inspecteurs et sous-inspecteurs des écoles primaires, et à leur tracer l'ordre dans lequel ils devront se livrer aux divers travaux qui leur sont confiés, tiendront compte de ceux qu'ils auront à faire pour la gestion de la caisse d'épargne et de prévoyance. (*Circulaire du 29 mars* 1838.)

Un état de situation par instituteur et par dons et legs des fonds versés à la caisse d'épargne et de prévoyance, avec les intérêts capitalisés, sera en même temps dressé par la commission de surveillance.

Une expédition de cet état sera déposée au secrétariat général de la préfecture, ainsi qu'au secrétariat des sous-préfectures, où chaque instituteur pourra en prendre communication.

Les résultats de cet état de situation, en ce qui concerne chaque instituteur, seront portés à sa connaissance par l'envoi d'un bulletin ; le montant des intérêts capitalisés à son profit sera en même temps inscrit sur son livret.

6. « Lorsqu'un instituteur se retirera ou viendra à décéder, la demande formée, soit par lui, soit par sa veuve ou ses ayant-droit, à l'effet d'obtenir le remboursement des sommes par lui versées à la caisse d'épargne et de prévoyance avec les intérêts capitalisés, sera adressée au préfet, président de la commission de surveillance qui la communiquera à cette commission lors de ses réunions ordinaires.

Après que le montant des sommes appartenant à l'instituteur aura été définitivement liquidé, le préfet en fera opérer le remboursement.

Si l'instituteur ou ses ayant-droit se trouvaient dans le besoin, le préfet, président, après avoir pris l'avis du commissaire liquidateur, et sans attendre l'époque de la réunion ordinaire de la commission de surveillance, pourrait leur faire rembourser jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes des sommes qui seraient jugées leur appartenir.

En ce qui touche les instituteurs communaux appartenant à des congrégations enseignantes, le supérieur général de chaque congrégation pourra être autorisé à retirer à la fin de chaque année le montant des retenues qui auront été faites sur le traitement des différents membres de la congrégation, pour en disposer dans l'intérêt de ladite congrégation.

7. « Lorsque des dons ou legs auront été faits à une caisse d'épargne et de prévoyance, l'instituteur ou ses ayant-droit auront droit sur les intérêts capitalisés provenant de ces dons

et legs, à une part proportionnelle à celle qui leur appartiendra dans le montant total des retenues opérées sur les traitements de tous les instituteurs en fonctions.

Si les dons ou legs n'ont été faits qu'en faveur des instituteurs d'un arrondissement, d'un canton, de ceux pourvus de brevets de capacité, soit pour l'instruction primaire élémentaire, soit pour l'instruction primaire supérieure, de ceux d'un âge déterminé, etc., etc., on prendra, pour régler la part proportionnelle qui reviendra à l'instituteur sur les intérêts capitalisés provenant de ces dons ou legs, le montant total des retenues opérées sur le traitement de tous les instituteurs en fonctions de la même catégorie.

8. « Lorsqu'un instituteur passera d'un département dans un autre, les sommes qui lui appartiendront dans la caisse d'épargne et de prévoyance du département qu'il quittera, et la part proportionnelle qui lui reviendra dans le montant des intérêts capitalisés provenant des dons et des legs faits à ladite caisse, seront versées dans celle du département où se rendra l'instituteur.

9. « Dans le cas où les dons et legs faits aux caisses d'épargne et de prévoyance renfermeraient quelques conditions particulières, elles seraient religieusement observées en tout ce qui ne serait pas contraire aux lois.

« 10. Un état de situation de la caisse d'épargne et de prévoyance sera présenté tous les ans au conseil général du département.

Les diverses dépenses auxquelles donnera lieu la tenue de la caisse d'épargne et de prévoyance seront une charge du département (1). »

ARTICLE SECOND.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins-

(1) Cette disposition n'est que l'application du paragraphe 3 de l'article 13 de la loi, qui impose aux départements l'obligation de pourvoir aux dépenses reconnues nécessaires à l'instruction primaire. (*Voir plus haut, page 260*).

truction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

SALVANDY.

Après avoir fixé les statuts des caisses d'épargne, il restait à régler les rapports de ces établissements avec les agents du trésor. C'est l'objet de la deuxième ordonnance du 13 février 1838.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Vu l'article 15 de la loi du 28 juin 1833 qui a prescrit la formation des caisses d'épargne et de prévoyance pour les instituteurs primaires communaux ;

Vu notre ordonnance du 26 février 1835, qui a créé des inspecteurs spéciaux de l'instruction primaire, et celle de ce jour portant approbation des statuts en vertu desquels sont organisées les commissions de surveillance des caisses d'épargne des instituteurs primaires ;

Vu la loi du 31 mars dernier qui charge la caisse des dépôts et consignations de recevoir et administrer les fonds des caisses d'épargne et de prévoyance autorisées en vertu de la loi du 5 juin 1835 et d'en bonifier l'intérêt à raison de quatre pour cent par an ;

Considérant que les dispositions de cette dernière loi doivent être appliquées aux caisses d'épargne et de prévoyance des instituteurs primaires communaux ;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'instruction publique et des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er. La caisse des dépôts et consignations sera chargée de recevoir et d'administrer, sous la garantie du trésor public et sous la surveillance de la commission instituée par l'article 99 de la loi du 28 avril 1816, les fonds provenant des caisses d'épargne des instituteurs communaux et qui seront placés conformément aux règles établies ci-après.

Le taux auquel sera bonifié l'intérêt des sommes placées par ces caisses sera le même que celui qui a été fixé pour les autres caisses d'épargne par la loi du 31 mars dernier.

2. Les receveurs municipaux feront une retenue d'un vingtième sur le montant des traitements fixes qu'ils paieront aux instituteurs. Le montant en sera énoncé sur les mandats de paiement; il sera inscrit par ces comptables sur un livret dont chaque instituteur sera porteur.

3. Lorsque, par suite de conventions faites avec le conseil municipal, le traitement de l'instituteur aura été réglé de telle sorte qu'une partie de ce traitement remplace la rétribution mensuelle, ce conseil déterminera la portion du traitement représentant la rétribution, et sur laquelle la retenue du vingtième ne sera pas exercée.

Un mandat spécial sera d'ailleurs délivré par le maire pour le paiement de chaque partie du traitement.

4. Les receveurs municipaux verseront le montant des retenues dans la caisse du receveur particulier des finances de l'arrondissement, pour le compte du receveur général, en sa qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations. Les receveurs généraux tiendront le compte général et sommaire de la caisse d'épargne de chaque département.

L'intérêt courra à dater du quinzième jour du mois pendant lequel les versements auront été effectués, et il cessera à partir du quinzième jour du mois pendant lequel les remboursements auront eu lieu.

5. Les dons et legs faits aux caisses d'épargne et de prévoyance des instituteurs primaires communaux seront versés dans les caisses des receveurs des finances. Les dispositions de l'article 4 leur sont applicables.

6. Dans les dix premiers jours de chaque mois, le receveur général des finances adressera au préfet le bordereau (1) détaillé des versements faits tant à sa caisse que chez les receveurs particuliers pour le compte de la caisse d'épargne, et constatés dans sa comptabilité pendant le mois précédent.

(1) La circulaire du 20 avril 1835 avait déjà prescrit aux préfets de faire dresser, au commencement de chaque mois, le bordereau de tous les versements faits à la caisse d'épargne pour les instituteurs.

Les bordereaux seront transmis à l'inspecteur des écoles primaires chargé de la tenue des comptes courants individuels des instituteurs et du compte des dons et legs faits à la caisse d'épargne. Le même bordereau comprendra distinctement les remboursements dont il sera parlé à l'article 8 ci-après. Il comprendra également les recettes et les dépenses provenant des transferts de département à département.

7. Au commencement de chaque semestre, le receveur général des finances établira le compte sommaire des intérêts acquis sur les placements faits à la caisse des dépôts et consignations pour le compte de la caisse d'épargne et de prévoyance dans le semestre précédent.

L'inspecteur des écoles primaires vérifiera ce compte et reconnaîtra la conformité du décompte des intérêts avec ceux qu'il aura calculés sur les comptes courants ouverts à chaque instituteur et aux dons et legs faits à la caisse.

Le décompte sera adressé, par les soins du receveur général, à la caisse des dépôts et consignations. Après qu'il aura été vérifié et approuvé, et lorsque cette caisse aura autorisé l'allocation des intérêts liquidés, ces intérêts seront capitalisés dans chaque compte particulier, valeur au dernier jour du semestre expiré.

L'inspecteur des écoles primaires rédigera un bulletin qui établira la situation des fonds appartenant à l'instituteur, en capitaux et intérêts.

Ce bulletin sera remis à l'instituteur par le receveur municipal qui inscrira en même temps sur le livret le montant des intérêts capitalisés pour le semestre expiré.

8. Le remboursement des sommes versées à la caisse d'épargne et de prévoyance, ainsi que des intérêts capitalisés, sera fait aux instituteurs, ou à leurs ayant-droit, au moyen de mandats délivrés par le préfet sur le receveur général du département, qui en fera dépense, comme préposé de la caisse des dépôts, au compte général de la caisse d'épargne des instituteurs, valeur aux dates déterminées par l'article 4.

9. Lorsqu'un instituteur passera d'un département dans un autre, la commission de surveillance fera la liquidation

des sommes en capital et intérêts, qui appartiendront à cet instituteur, dans la caisse d'épargne et de prévoyance du département, et le préfet délivrera pour le paiement de cette somme un mandat sur le receveur général.

Cette somme sera transférée par l'entreprise de la caisse des dépôts et consignations dans la caisse du receveur général des finances du département où se rendra l'instituteur.

10. Les retenues exercées sur le traitement des instituteurs du département de la Seine seront versées par le trésorier de la ville de Paris et par les receveurs municipaux des communes rurales, au caissier du trésor public, pour le compte du receveur central des finances du département de la Seine, qui tiendra le compte sommaire de la caisse d'épargne, fournira les bordereaux mensuels et formera les décomptes généraux semestriels, conformément aux règles tracées par la présente ordonnance. Les remboursements seront effectués par la caisse du trésor, également pour le compte du receveur central, sur lequel les mandats de remboursements seront délivrés.

11. Les receveurs généraux et particuliers des finances et le receveur central des finances du département de la Seine ne pourront être mis en relation avec les instituteurs pour les versements et les comptes courants des caisses d'épargne.

12. Les receveurs des finances et les receveurs municipaux n'auront droit à aucune rétribution pour la recette et le remboursement des fonds des caisses d'épargne, conformément à ce qui est prescrit par l'article 14 de la loi du 28 juin 1833, pour le recouvrement des rétributions mensuelles dues aux instituteurs.

13. Les fonds qui auront été reçus par le trésor royal jusqu'au 31 mars 1838, et provenant des retenues exercées sur les traitements des instituteurs primaires, seront versés à la caisse des dépôts et consignations, et formeront le premier article de crédit du compte général ouvert par cette caisse aux caisses d'épargne des instituteurs communaux. La portion de ces fonds afférente à chaque instituteur et à chaque département formera aussi le point de départ des

comptes individuels et du compte général de la caisse d'épargne du département.

14. La dépense des imprimés nécessaires aux caisses d'épargne et de prévoyance des instituteurs primaires communaux sera imputée sur les ressources mises à la disposition des départements par la loi du 28 juin 1833.

Art. 15. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'instruction publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre de l'instruction publique,

Salvandy.

— La circulaire suivante a été adressée aux préfets pour l'organisation du service des caisses d'épargne, conformément aux ordonnances du 13 février 1838.

Du 29 mars 1838.

Monsieur le préfet, j'ai l'honneur de vous adresser des ampliations de deux ordonnances royales relatives à l'établissement des caisses d'épargne et de prévoyance en faveur des instituteurs primaires communaux dont l'article 15 de la loi du 28 juin 1833 a prescrit la création. L'une de ces ordonnances porte approbation des statuts de ces caisses, l'autre a pour objet de régler leurs rapports avec MM. les receveurs municipaux et MM. les préposés de la caisse des dépôts et consignations.

Les diverses parties du service des caisses d'épargne sont réglées avec détail par ces ordonnances ; et j'aurai peu d'explications à ajouter aux prescriptions qu'elles contiennent.

Formation de la commission de surveillance.

D'après l'article 1er des statuts, les caisses d'épargne sont placées sous la surveillance spéciale d'une commission dont vous êtes le président, et dont font en même temps partie trois membres du conseil général et un membre de chacun des conseils d'arrondissement désignés par ces conseils.

Dans le cas où cette désignation n'aurait pas eu lieu, je vous invite, monsieur le préfet, à désigner vous-même les membres du conseil général et des conseils d'arrondissement qui, jusqu'à la prochaine réunion de ces conseils, feront partie de la commission. Je vous prie de m'adresser une expédition de l'arrêté que vous aurez pris à ce sujet ou de me faire connaître les membres qui auront été désignés par les conseils généraux et d'arrondissement. Je vais, de mon côté, inviter M. le recteur à me faire les présentations nécessaires pour que je puisse nommer les instituteurs primaires communaux qui doivent aussi faire partie de la commission.

Inscription des retenues sur le livret des instituteurs.

Le système d'après lequel sont aujourd'hui exercées les retenues sur le traitement des instituteurs est définitivement approuvé par les deux ordonnances. Ces retenues devront être inscrites sur un livret dont chaque instituteur sera porteur. J'ai donné des ordres pour que ces livrets vous soient promptement envoyés. Veuillez bien les mettre à la disposition de M. l'inspecteur des écoles primaires, et donner en même temps à MM. les receveurs municipaux des instructions pour qu'à l'avenir ils inscrivent sur ce livret toutes les retenues qu'ils feront sur le traitement des instituteurs.

Versement des retenues dans la caisse du receveur général, et envoi à la préfecture d'un bordereau mensuel de ces versements.

Le produit de ces retenues doit être versé par MM. les receveurs municipaux dans la caisse du receveur des finances de l'arrondissement, et le receveur général doit continuer à vous remettre dans les dix premiers jours de chaque mois le bordereau détaillé des versements faits à sa caisse. Je vous recommande de transmettre exactement ce bordereau à M. l'inspecteur des écoles primaires, lequel devra inscrire au compte courant de chaque instituteurl es retenues qui auront été exercées sur son traitement. Le livre destiné à la tenue de ces comptes va pareillement vous être envoyé.

Calcul des intérêts des sommes placées à la caisse d'épargne.

Au commencement de chaque semestre, le receveur général adressera à la caisse des dépôts et consignations l'état des placements faits à cette caisse, pour le compte de la caisse d'épargne pendant le semestre précédent. La caisse des dépôts et consignations établira le montant des intérêts acquis sur ces placements, et elle le fera connaître au receveur général qui vous en informera. Vous en donnerez avis à M. l'inspecteur des écoles primaires, et celui-ci préparera la répartition du montant de ces intérêts entre les divers comptes courants. J'aurai soin de vous adresser des cadres d'état de répartition qui faciliteront cette opération. M. Dupont, imprimeur, rue de Grenelle-Saint-Honoré, nº 55, à Paris, a publié des tables pour le calcul des intérêts des sommes placées aux caisses d'épargne. La commission de surveillance, l'inspecteur des écoles primaires et vos bureaux trouveront quelques avantages à s'en servir pour établir le montant de ces intérêts. Je vous autorise à prendre autant d'exemplaires de ces tables qu'en exigeront les besoins du service dans votre département. Vous imputerez cette dépense sur le crédit ouvert au chapitre Ier du budget des dépenses de l'instruction primaire, à la charge du département pour 1838.

Vérification de l'état de répartition des intérêts.

Aussitôt que le projet de répartition aura été préparé, M. l'inspecteur des écoles primaires vous le remettra, et vous convoquerez la commission de surveillance de la caisse, qui examinera ce projet, l'arrêtera définitivement, s'il y a lieu, ou y fera les modifications qu'elle jugera nécessaires. Une expédition de cette répartition sera déposée par vos soins au secrétariat général de la préfecture, ainsi qu'au secrétariat des sous-préfectures où chaque instituteur pourra en prendre communication. Vous m'en adresserez aussi une. Ces diverses expéditions vous seront remises par M. l'inspecteur des écoles primaires.

Bulletin semestriel de la situation des placements faits à la caisse d'épargne par chaque instituteur.

Ce fonctionnaire dressera en même temps, sur les cadres que j'aurai soin de vous envoyer à cet effet, des bulletins qui feront connaître la situation, au commencement de chaque semestre, des versements faits par chaque instituteur à la caisse d'épargne et des intérêts capitalisés. Ces bulletins, visés par un membre de la commission de surveillance qu'elle déléguera à cet effet, seront adressés par vos soins à MM. les receveurs municipaux, qui les remettront aux instituteurs, et inscriront en même temps sur leur livret le montant des intérêts acquis pendant le semestre expiré.

Mandats pour paiement des sommes placées à la caisse d'épargne.

Le remboursement des sommes versées à la caisse d'épargne et des intérêts capitalisés aura lieu au moyen de mandats que vous délivrerez sur le receveur général du département, sur la demande que vous en feront l'instituteur qui se retirera, ou ses ayant-droit dans le cas où il serait décédé. Le montant des sommes à lui remboursées sera déterminé par la commission de surveillance, dans ses réunions semestrielles. Néanmoins, si l'instituteur ou ses ayant-droit se trouvaient dans le besoin, vous pourriez, sur la proposition de M. l'inspecteur et sans attendre la réunion semestrielle de la commission, leur faire rembourser jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes des sommes qui seraient jugées leur appartenir. Vous aurez soin de vous faire remettre par l'instituteur ou par ses ayant-droit, en échange du mandat pour solde du remboursement des sommes placées à la caisse d'épargne et de prévoyance, le livret dont il était porteur, qui sera désormais inutile.

Remboursements aux membres des congrégations enseignantes.

Quant aux membres des congrégations enseignantes, je vous autorise à continuer de leur rembourser au commen-

cement de chaque année, lorsque le supérieur général vous en aura fait la demande, le montant des retenues opérées sur le traitement des membres de ces congrégations pendant l'année précédente, avec les intérêts provenant du placement de ces retenues. L'indication de ce remboursement sera portée sur leur livret par M. le maire de la commune, qui leur fera la remise de votre mandat.

Répartition des intérêts provenant des dons et legs.

Si des dons ou legs ont été faits à une caisse d'épargne et de prévoyance, l'instituteur ou ses ayant-droit devront recevoir, au moment où ils se retireront, sur les intérêts capitalisés provenant de ces dons et legs, une part proportionnelle à celle qui leur appartiendra dans le montant total des retenues opérées sur le traitement de tous les instituteurs en fonctions. Mais le capital de ces dons et legs restera toujours intact. Les intérêts capitalisés seront seuls répartis entre les instituteurs d'après les règles posées ci-dessus. Cette répartition n'aura lieu qu'en ce qui concerne les instituteurs auxquels des remboursements seront faits. Il serait inutile d'établir tous les six mois la portion revenant aux instituteurs qui resteront en fonctions.

Transfert des sommes placées dans la caisse d'épargne d'un département dans celle d'un autre département.

Lorsqu'un instituteur passera d'un département dans un autre, vous ferez établir par la commission de surveillance, lors de ses réunions semestrielles, les sommes qui lui appartiendront dans la caisse d'épargne et de prévoyance. Pour en opérer le transfert dans la caisse du département où il se rendra, vous délivrerez, sur le receveur général préposé de la caisse des dépôts et consignations, un mandat payable à M. l'inspecteur des écoles primaires, et, s'il est en tournée, à tout autre membre de la commission de surveillance qui se trouverait au chef-lieu. Celui-ci remettra le mandat acquitté au receveur général, qui lui délivrera en échange une déclaration constatant la suite qui va être donnée au transfert. Ce comptable reste chargé de faire passer le montant du mandat, par l'intermédiaire de la caisse des dépôts et consi-

gnations, dans le département où se rendra l'instituteur. M. le directeur général de cette caisse adresse à ce sujet à MM. les receveurs généraux une circulaire dont un exemplaire va vous être envoyé, et à laquelle je vous prie de vous conformer.

Nécessité de délivrer les mandats pour transfert au commencement du mois.

Je vous recommande de délivrer les mandats qui devront être suivis d'un transfert dans les deux ou trois premiers jours d'un mois, afin que les sommes auxquelles ils s'appliquent puissent être transférées avant la fin du même mois dans la caisse du département où se rendra l'instituteur, et qu'il n'y ait pas ainsi pour lui perte d'un mois d'intérêts.

Je vous adresserai ultérieurement le modèle de l'état de situation de la caisse d'épargne et de prévoyance de votre département, que vous devrez présenter tous les ans au conseil général.

Transition de l'état de choses actuel au système consacré par les ordonnances du 13 *février* 1838.

Je viens, M. le préfet, de vous faire connaître les règles d'après lesquelles doit être désormais régie la caisse d'épargne et de prévoyance établie en faveur des instituteurs primaires communaux de votre département. Mais des retenues sont exercées depuis plus de quatre ans sur le traitement de ces fonctionnaires. Elles sont versées au trésor, et une disposition de l'une des ordonnances que je vous envoie porte que les fonds ainsi reçus par le trésor jusqu'au 31 mars 1838 devront être versés à la caisse des dépôts et consignations, et former le premier article du crédit du compte général ouvert par cette caisse aux caisses d'épargne et de prévoyance des instituteurs communaux. Il me reste, en conséquence, à vous adresser des instructions, tant pour l'exécution de cette mesure que pour mettre ce qui s'est fait jusqu'à ce jour en harmonie avec les prescriptions des ordonnances du 13 février dernier.

Fixation du montant des sommes versées au trésor pour le compte de la caisse d'épargne, depuis le 1er *janvier* 1834 *jusqu'au* 31 *mars* 1838.

Aussitôt que vous aurez reçu cette lettre, vous réunirez les divers bordereaux que vous a adressés mensuellement M. le receveur général des sommes versées au trésor pour la caisse d'épargne et de prévoyance établie en faveur des instituteurs primaires communaux, depuis le mois de janvier 1834 jusqu'à la fin de février 1838. Vous en ferez un total duquel vous aurez le soin de retrancher le montant des mandats que vous aurez délivrés, soit pour remboursement à des instituteurs qui se seraient retirés, ou aux ayant-droit d'instituteurs décédés, soit pour transfert d'un département dans un autre. Vous vous concerterez avec M. le receveur général pour fixer d'accord ces divers chiffres, et s'il existe des différences, vous en rechercherez l'un et l'autre la cause. Le 31 mars, vous ajouterez au chiffre des placements que vous aurez définitivement arrêtés ensemble le résultat des placements constatés pendant ce mois dans les écritures du receveur général, et vous aurez soin de me faire connaître le montant des sommes qui, d'après cette opération, devraient être versées à la caisse des dépôts et consignations. Ce versement sera effectué aussitôt que le trésor aura reconnu l'exactitude du montant de ces sommes. La caisse des dépôts et consignations commencera à payer les intérêts de ces placements à dater du premier avril. Je désire que vous vous occupiez d'urgence de cette affaire, de concert avec M. le receveur général, afin que le montant des sommes à verser puisse être arrêté dans les premiers jours d'avril. Vous pourrez réclamer pour ce travail le concours de M. l'inspecteur des écoles primaires, s'il se trouve au chef-lieu.

Inscription sur les comptes courants et sur les livrets des instituteurs des versements faits depuis le 1er *janvier* 1834 *jusqu'au* 31 *mars* 1838.

Lorsque les bordereaux des versements qui vous ont été adressés par M. le receveur général ne vous seront plus né-

cessaires, vous les remettrez à M. l'inspecteur des écoles primaires, et celui-ci inscrira sur le registre des comptes courants, au compte de chaque instituteur, les sommes qui ont été jusqu'à présent placées par lui à la caisse d'épargne. Il portera en même temps ces sommes sur le livret de chaque instituteur, et après les avoir additionnées, il vous adressera successivement ces livrets, que vous enverrez à MM. les receveurs municipaux, pour être par leurs soins remis aux instituteurs. Il est à désirer que cette remise ait lieu le plus tôt possible. Vous voudrez bien, lorsque vous aurez reçu tous ces livrets, m'en informer.

Bulletin de la situation au 1er *juillet* 1838 *des fonds placés par chaque instituteur à la caisse d'épargne.*

Les bulletins de la situation (1) au premier juillet des fonds placés à la caisse d'épargne, porteront en un seul total tous les placements faits jusqu'au 31 mars. Ce total devra être conforme à celui que M. l'inspecteur aura inscrit sur le livret. Ces bulletins contiendront, en outre, le détail des placements faits depuis 1er avril 1838 jusqu'au 30 juin suivant, ainsi que le montant des intérêts capitalisés à cette époque.

Calcul des intérêts des sommes placées à la caisse d'épargne, depuis le 1er *janvier* 1834 *jusqu'au* 31 *mars* 1838.

L'intérêt des sommes versées jusqu'à présent au trésor pour les caisses d'épargne, en faveur des instituteurs primaires communaux, n'a pas encore été établi, et n'a pu, par conséquent, être capitalisé. M. l'inspecteur devra le calculer, afin que l'on puisse demander aux chambres les crédits nécessaires pour payer ces intérêts; je désire que l'état qui en présentera le montant soit envoyé avant le 1er novembre. Je vous adresserai un cadre spécial à cet effet.

(1) Un modèle du bulletin de situation générale des caisses d'épargne avait été déjà transmis par la circulaire du 20 avril 1835.

Les réclamations à faire par les instituteurs au sujet des sommes qu'ils ont placées à la caisse d'épargne ne peuvent être adressées qu'au préfet ou à l'inspecteur des écoles primaires.

Je vous prie, monsieur le préfet, de donner connaissance à MM. les instituteurs de celles des dispositions de cette circulaire qui les intéressent. Ils connaîtront les ordonnances qui règlent le service des caisses d'épargne, par les livrets en tête desquels je les ai fait imprimer. Vous voudrez bien leur faire savoir que s'ils avaient quelques réclamations à faire au sujet soit de la quotité des placements inscrits sur leur livret, soit du calcul des intérêts, c'est à vous ou à M. l'inspecteur des écoles primaires qu'ils doivent les adresser. L'article 11 leur interdit de se mettre en relation pour cet objet avec MM. les receveurs généraux et particuliers des finances.

Nécessité de terminer avant la fin de juin l'établissement des livrets et des comptes courants des instituteurs.

Je vous adresse des exemplaires de cette lettre et des ordonnances pour MM. l'inspecteur et le sous-inspecteur des écoles primaires de votre département; veuillez bien les inviter à se mettre en mesure d'en remplir les dispositions pendant les époques de l'année où les écoles primaires des communes rurales sont le moins fréquentées. Je désirerais qu'ils pussent consacrer les mois de mai et de juin à l'établissement des comptes courants de chaque instituteur, et à l'inscription sur leur livret des retenues qui ont été exercées sur leur traitement, de manière à ce que cette opération fût terminée du 15 au 20 juin. J'ai donné des ordres pour que tous les imprimés que je vous annonce vous parviennent le plus tôt possible par la voie du roulage accéléré. De cette sorte, l'application des dispositions bienfaisantes qui attestent de plus en plus notre sollicitude pour l'instruction primaire, ne souffrira point de retard.

Je vous prie, Monsieur le préfet, de m'accuser la réception de cette lettre.

Recevez, etc.,

Signé : SALVANDY.

Pièces que doivent fournir les héritiers d'un instituteur primaire communal pour obtenir le remboursement des sommes inscrites en son nom à la caisse d'épargne.

Des observations ont été adressées au sujet des dépenses que nécessite la production des pièces que doivent fournir les héritiers qui demandent le remboursement des retenues faites aux instituteurs pour les caisses d'épargne départementales de l'instruction primaire. Il est arrivé plusieurs fois que le coût de ces pièces a absorbé une grande partie de la somme qu'ils avaient à toucher.

Cet état de choses ne pouvait manquer d'éveiller la sollicitude de l'administration pour tout ce qui concerne les intérêts des instituteurs et de leurs familles. Les ministres de l'instruction publique et des finances se sont concertés à cet égard; et par suite des mesures adoptées, il a été inséré dans l'instruction préparée par la direction de la caisse des dépôts et consignations, qui est chargée maintenant du service des caisses d'épargne des instituteurs communaux, une disposition qui admet les certificats des maires pour le remboursement à faire aux héritiers des instituteurs, lorsque ces remboursements n'excéderont pas cinquante francs. Cette limite a été adoptée par analogie avec ce qui se pratique déjà pour les fonds appartenant à des militaires décédés, dont la caisse des consignations est dépositaire. Du reste, cette disposition est conçue en termes tels que lorsque les préfets auront désigné nominativement les héritiers dans leurs mandats de remboursement, et qu'ils auront ainsi pris sur eux la responsabilité résultant de cette désignation, les paiements, quelle qu'en soit l'importance, pourront avoir lieu sur la seule quittance des parties mandatées aux mandats.

(*Circulaire du* 24 *avril* 1838.)

Dispositions diverses relatives aux caisses d'épargne des instituteurs.

La retenue du vingtième sur le traitement des instituteurs a été exigible à partir du 1er janvier 1834.

Lorsque l'instituteur reçoit, à divers titres, différents traitements de la commune, la retenue ne doit être faite que sur le traitement fixe que la commune a affecté aux fonctions d'instituteur. (*Décision du* 27 *décembre* 1833.)

— La retenue pour le compte des caisses d'épargne doit avoir lieu pour les frères des écoles chrétiennes rétribués par les communes, et qui sont instituteurs primaires au même titre que les autres instituteurs communaux. (*Décision du* 17 *octobre* 1834.)

— Le conseil royal, considérant que la loi prescrit une retenue annuelle sur le traitement fixe de tout instituteur communal, mais que sous ladite dénomination de traitement fixe, ne doit pas être comprise l'indemnité permanente que le conseil municipal pourrait allouer en compensation de la rétribution mensuelle et pour assurer l'entière gratuité de l'enseignement, a pris l'arrêté suivant :

1° La retenue prescrite par l'article 15 de la loi du 28 juin 1833, aura lieu sur les traitements fixes des instituteurs communaux qui seraient membres de congrégations religieuses, comme sur les traitements fixes de tous autres instituteurs communaux.

2° Dans le cas où le conseil municipal aurait réuni en une seule somme les deux subventions que la loi autorise sous les dénominations de traitement fixe et de rétribution mensuelle, la retenue n'aurait pas lieu sur la portion de traitement que le conseil aurait déclaré représenter le produit de la rétribution mensuelle.

3° A l'égard des frères des écoles chrétiennes et des autres congrégations religieuses légalement autorisées pour l'instruction primaire, le retenue sera faite en faveur du chef de l'école. (*Arrêté du* 24 *février* 1835.)

— Un instituteur primaire communal, admis à participer aux charges et aux bénéfices d'une caisse locale de retraite, établie pour les fonctionnaires salariés sur les fonds communaux, désirait être dispensé de verser à la caisse d'épargne, établie pour les instituteurs, la retenue du vingtième prescrite par la loi du 28 juin 1833. Mais le conseil royal a décidé à cet égard qu'un instituteur communal ne pouvait

être dispensé de verser cette retenue; qu'il était libre, d'ailleurs, de se créer simultanément dans une autre caisse de nouvelles ressources pour l'avenir. (*Décision du* 16 *décembre* 1836) (1).

ARTICLE 16.

Nul ne peut être nommé instituteur communal, s'il ne remplit les conditions de capacité et de moralité prescrites par l'article 4 de la présente loi, ou s'il se trouve dans un des cas prévus par l'article 5.

Cette disposition n'a besoin d'aucun commentaire; et les diverses décisions relatives aux brevets de capacité et aux certificats de moralité, s'appliquent aux instituteurs communaux comme aux instituteurs privés.

—Nous avons vu à l'article 4, que la qualité de Français n'était pas indispensable pour exercer les fonctions d'instituteur privé. Il n'en est pas de même quant aux fonctions d'instituteur communal.

« Un instituteur communal ayant le caractère de fonctionnaire public, et étant en conséquence soumis à la prestation du serment prescrit par les lois du 31 août 1830 et du 28 juin 1833 (2), nul ne peut être admis à exercer cette fonction, s'il n'est Français, ou naturalisé Français. » (*Décision du* 8 *novembre* 1833).

Toutefois, le ministre de l'instruction publique, prenant en considération les utiles services rendus par un grand nombre d'instituteurs étrangers, qui n'ont pu être nommés instituteurs communaux, faute d'avoir obtenu des lettres de

(1) Nous avons vu plus haut (page 197) que les directeurs d'écoles normales, qui n'ont aucun titre antérieur dans le corps enseignant, étaient soumis à la retenue des caisses d'épargne, et que les maîtres-adjoints, qui n'ont qu'une mission temporaire émanée du recteur, ne sont sujets à aucune retenue. (*Décision du* 8 *décembre* 1835).

(2) *Voir* à l'article 22.

naturalisation, a décidé qu'il n'y avait aucun inconvénient à leur accorder des autorisations provisoires (1), en attendant qu'ils se fissent naturaliser dans les formes prescrites par la loi. (*Décision du* 13 *décembre* 1833).

— L'ordonnance du 16 juin 1828 porte que nul ne peut être chargé soit de la direction, soit de l'enseignement, dans une des maisons d'éducation dépendantes de l'Université, ou dans une école secondaire ecclésiastique, s'il n'a affirmé par écrit qu'il n'appartient à aucune congrégation religieuse non légalement établie en France. Cette disposition n'est pas applicable pour l'instruction primaire. « Pour être reçu instituteur communal, il suffit à un instituteur de remplir les conditions prescrites par la loi, quand même il ferait partie d'un ordre reconnaissant une autorité autre que le gouvernement français, et à qui il obéirait de préférence. (*Décision* (2) *du* 13 *décembre* 1833.)

— Conformément aux dispositions de la loi du 21 mars 1831, sur l'organisation municipale, le maire d'une commune ne peut exercer les fonctions d'instituteur communal (3). (*Décision du* 7 *mars* 1834.)

Il y a également incompatibilité entre les fonctions d'instituteur primaire communal et celles de conseiller municipal. (*Décision du* 20 *mars* 1835.)

— Le titre d'instituteur communal, avec les bénéfices qui y sont attachés, peut être accordé au desservant d'une commune : seulement, le comité d'arrondissement et le comité local devront veiller à ce que les fonctions d'instituteur ne souffrent pas du cumul avec les fonctions curiales. (*Décisions du* 8 *décembre* 1835 *et du* 26 *juillet* 1836.)

Si l'école appartient à une seule commune, le curé de cette commune ne peut y exercer les fonctions d'instituteur. Si plusieurs communes sont réunies pour une seule école, rien

(1) L'arrêté du 28 mars 1838 ne permet plus d'accorder d'autorisations provisoires.

(2) Cette décision n'est pas insérée au *Bulletin universitaire;* mais elle a été publiée dans le *Manuel des écoles,* tome III, page 139.

(3) Nous avons vu, à l'article 4 (page 78), qu'il n'y avait pas incompatibilité entre les fonctions de maire et celles d'instituteur *privé.*

n'empêche que le curé d'une de ces communes, et de la commune même où est placée l'école ne tienne cette école, à condition que, dans ce cas, l'instituteur, ne pouvant être à la fois surveillant et surveillé, ne fera point partie du comité local, et que ce sera le curé d'une autre des communes réunies qui sera membre dudit comité local. (*Décision du* 8 *novembre* 1833). (1)

—La loi du 28 juin n'ayant prononcé aucune incompatibilité entre les fonctions d'instituteur communal et la profession de chef d'une école secondaire, rien n'empêche qu'un maître de pension ne soit nommé et institué instituteur primaire communal. Mais, ainsi que nous l'avons vu plus haut (2), le titre d'instituteur communal ne saurait soustraire le chef d'une école secondaire aux obligations qu'impose cette dernière qualité. (*Décision du* 5 *avril* 1836.) (3)

— On a demandé si une femme pouvait exercer les fonctions d'instituteur communal, et jouir, à ce titre, de l'indemnité de logement et du traitement fixe, lorsque d'ailleurs cet état de choses est conforme au vœu des habitants. Sur ce point, le Conseil royal a été d'avis que l'intérêt de l'instruction primaire devait être consulté avant tout, dans les occasions de cette nature. La loi veut sans doute pour chaque commune un instituteur communal ; mais jusqu'à ce que le nombre des sujets soit suffisant, on peut autoriser provisoirement une femme (4) à exercer les fonctions d'instituteur communal. (*Décision du* 18 *mars* 1834).

—Les articles 21 et 22 de la loi, et l'article 28 de l'ordonnance du 16 juillet 1833, indiquent le mode de nomination des instituteurs communaux. Nous n'avons donc pas à nous occuper ici de cet objet.

(1) Cette décision s'appliquait aussi aux maires des communes, mais a été à leur égard complètement abrogée par la décision du 7 mars 1834.

(2) Article 4, page 85.

(3) Nous avons indiqué, à l'article 12, plusieurs autres décisions où la question de compatibilité entre certaines professions et celle d'instituteur est résolue.

(4) Si elle remplit d'ailleurs toutes les conditions imposées aux institutrices.

TITRE IV.

Des autorités préposées à l'instruction primaire.

La loi du 28 juin, en traitant des diverses autorités préposées à l'instruction primaire, ne fait aucune mention des fonctionnaires de l'Université, parce qu'elle n'a pas voulu préjuger les questions qui pourront être résolues à cet égard par la loi générale sur l'instruction publique, et dont celle-ci n'est qu'une première partie. Mais ces fonctionnaires existent, et sont les agents directs du ministère de l'instruction publique, ses intermédiaires naturels entre lui et les comités. Ils doivent, en conséquence, concourir avec les préfets à l'exécution de la loi. Le ministre s'est exprimé d'une manière précise à ce sujet.

« Le ministère de l'instruction publique, a-t-il dit, exerce son action, d'une part, par l'administration spéciale de l'instruction publique, formée des inspecteurs généraux, des recteurs, des inspecteurs d'académie ; d'autre part, par l'administration générale, formée des préfets et des sous-préfets.

« Chacune de ces hiérarchies a ses attributions indiquées par la nature même des choses. Ainsi l'intervention des préfets et sous-préfets est nécessaire lorsqu'il faut traiter avec les communes ou avec les conseils généraux de département, pour les dépenses de l'instruction primaire ; mais s'il s'agit du choix des instituteurs, du personnel des écoles, de la direction des études, de la surveillance de l'enseignement et des méthodes, ce n'est plus à l'administration gérale, aux préfets et aux sous-préfets, c'est à l'administration spéciale, c'est-à-dire aux recteurs, aux inspecteurs, que le ministre s'adresse. La loi ne pouvait régler ces détails : elle ne pose que les principes généraux, et laisse les détails d'application, soit aux réglements administratifs, soit à l'exécution journalière de la loi. »

Cette déclaration du ministre a été complétée par la circulaire du 24 juillet 1833, dont le dernier paragraphe est ainsi conçu :

« Il s'est élevé quelquefois, non pas un conflit, mais quel-

que embarras dans les attributions respectives des préfets et des recteurs, en fait d'instruction primaire. On ne saurait prévoir et résoudre d'avance toutes les petites difficultés qui peuvent naître à ce sujet. Il est évident que, dans l'exécution de la loi nouvelle, tout ce qui se rattache à l'administration] générale de l'État, notamment à l'administration des départements et des communes, est essentiellement de la compétence des préfets, tandis que ce qui concerne le personnel des écoles, leur régime intérieur, l'enseignement, appartient à l'administration spéciale de l'instruction publique. Ainsi, les questions relatives à la fondation première des écoles, à leur circonscription, à la place qu'elles doivent occuper et aux moyens d'existence qu'elles doivent puiser dans les budgets départementaux et communaux, sont particulièrement du ressort des préfets; et d'autre part, la surveillance intellectuelle et morale des écoles, de la conduite et des méthodes des instituteurs, les encouragements ou les reproches à leur adresser, la correspondance habituelle avec les comités communaux et d'arrondissement rentrent dans les attributions des fonctionnaires de l'instruction publique. C'est là le principe général d'après lequel doivent être réglés les actes des préfets, ainsi que ceux des recteurs, et qui au besoin serviraient à résoudre les questions qui pourraient s'élever à ce sujet entre ces fonctionnaires. Mais il ne faut pas se dissimuler qu'un principe général ne fournit pas toujours la solution prompte et claire des difficultés qui se rencontrent dans l'administration pratique; et pour remédier à leurs inconvénients il faut moins compter sur la délimitation donnée en principe et par avance des attributions diverses, que sur le bon esprit des fonctionnaires, chargés de l'exécution de la loi. Les préfets et les recteurs y ont une large part; leur double intervention y est nécessaire. Celle des préfets a surtout de l'importance, lorsqu'il s'agit de fonder des écoles nouvelles.

Il y a là des opérations pour lesquelles l'administrateur général du département est seul compétent. Mais, à raison de la situation qu'il occupe au centre de toutes les affaires, à raison de l'étendue et de la variété de ses attributions, sa

bienveillance active, son concours fréquent sont indispensables, pour tout ce qui touche aux intérêts de l'instruction primaire ; et les préfets à cet égard ne manqueront jamais de prêter force et appui aux administrateurs spéciaux de l'Université. » (*Circulaire du* 24 *juillet* 1833).

ARTICLE 17.

Il y aura près de chaque école communale un comité local de surveillance, composé du maire ou adjoint, président, du curé ou pasteur, et d'un ou plusieurs habitants notables, désignés par le comité d'arrondissement.

La création d'un comité spécial près de chaque école a donné lieu à de longues discussions. On a craint que ce pouvoir nouveau ne nuisît, dans beaucoup de cas, à l'action ordinaire des comités d'arrondissement, et ne suscitât des divisions funestes. Mais d'un autre côté, il est bien difficile qu'un comité siégeant au chef-lieu d'arrondissement ou même de canton puisse exercer une surveillance réelle sur tous les établissements de son ressort ; et l'expérience a prouvé que jamais école ne prospère sans un contrôle immédiat et de tous les instants. Il y a d'ailleurs une notable différence entre le comité local et le comité d'arrondissement. L'un est chargé de cette surveillance de détail, de ce contrôle journalier qu'on ne peut obtenir que d'une autorité qui siége sur les lieux mêmes ; l'autre a dans ses attributions l'inspection des diverses écoles, cette direction d'ensemble, cette influence et cette autorité morale qui seules peuvent assurer le succès de l'instruction dans chaque localité. Le comité local n'est que le représentant du pouvoir municipal ; tandis que le comité d'arrondissement est le lien des diverses parties du système, et sert d'intermédiaire à l'autorité centrale pour faire pénétrer jusqu'aux points les plus éloignés une salutaire influence (1).

(1) Rapport de M. Cousin à la Chambre des pairs ;—rapport au roi sur l'exécution de la loi.

Organisation des comités locaux.

Un seul comité local suffira pour la plupart des communes rurales. Cependant, s'il existait dans quelques-unes de ces communes des écoles spécialement affectées à divers cultes reconnus par l'État, on pourrait former des comités spéciaux en nombre égal à celui des écoles appartenant exclusivement à chaque culte (1).

Dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement qui sont composés de plusieurs ressorts de justice de paix ou cantons, on pourra former en général autant de comités qu'il y aura de cantons. Au surplus, les comités supérieurs devront, pour ces communes de même que pour les villes qui ne se trouvent pas dans cette catégorie, consulter les convenances et les besoins locaux, ainsi que les vœux qui seraient manifestés. Dans ces communes, comme dans les communes rurales, ils pourront créer des comités distincts pour les écoles spécialement affectées à l'un des cultes reconnus par l'État. (*Circulaire du 9 décembre* 1833.)

— Lorsque le comité local n'est pas organisé dans une commune, le comité d'arrondissement doit en tenir lieu. (*Décision du 25 octobre* 1833.)

L'existence d'un comité d'arrondissement dans une commune ne saurait dispenser d'y établir en outre un comité local. (*Décision du 25 février* 1834.)

(1) Lorsque la surveillance des écoles de cultes non catholiques est confiée à un comité spécial, le comité supérieur étant obligé de rassembler tous les documents relatifs aux diverses écoles de son ressort, et devant correspondre à cet effet avec le comité local, il y a nécessité pour ce dernier d'être également en relation directe avec le comité spécial. A Paris, par exemple, où un comité spécial existe pour chacune des deux communions protestantes, et un comité spécial pour la communion israélite, il a été décidé que l'état des élèves de chaque école non catholique serait remis au comité local de l'arrondissement, et qu'en général les comités spéciaux seraient tenus toujours d'adresser leurs rapports au comité local dans le ressort duquel existent des écoles de leur communion, pour être ensuite transmis au comité supérieur. (*Décision du 25 mars* 1834).

Composition du comité local.

— Un adjoint n'est membre de droit du comité local qu'en l'absence du maire ; mais rien ne s'oppose à ce qu'il fasse partie du comité, comme notable, quoiqu'il puisse être appelé à suppléer le maire dans ses fonctions de président du comité (*Décisions du* 13 *décembre* 1833 *et du* 13 *juin* 1834.)

— Un curé, membre de droit du comité de la commune qu'il dessert et qu'il habite, est aussi membre de droit des comités des autres communes qu'il va seulement desservir, et où il n'a qu'un pied-à-terre. (*Décision du* 13 *décembre* 1833.)

Cette décision s'applique également aux ministres protestants.

Dans une commune où le desservant n'a ni le titre de vicaire, ni de succursaliste, et qui n'est dans la division paroissiale que l'annexe d'une commune voisine, est-ce le curé de cette commune ou le desservant de la paroisse qui doit faire partie du comité local ?

Le Conseil royal, considérant que la loi du 23 juin 1833, article 7, appelle au comité local le curé ou pasteur, qu'elle veut une surveillance journalière, continuelle ; qu'ainsi elle a dû entendre par curé ou pasteur le ministre de la religion qui peut exercer une telle surveillance, a décidé que, dans le cas ci-dessus indiqué, c'est le desservant qui doit faire partie du comité local. (*Décision du* 11 *mars* 1834.)

Lorsqu'une commune est divisée en plusieurs hameaux, le curé ou desservant du hameau où est située l'école communale doit être le membre de droit du comité local. (*Décision du* 5 *décembre* 1834.)

— La désignation des habitants notables a été confiée au comité d'arrondissement, et non au conseil municipal, comme on l'avait proposé, parce que ce comité semble plus à même, par sa position, de juger sainement des capacités requises et des besoins de l'école, sans autres considérations que celles du bien public. Le maire, élu par le conseil municipal, est d'ailleurs président du comité; et ce conseil lui-

même a sa part d'action et d'influence déterminée par la loi. Cependant le conseil municipal, qui ne peut choisir les membres du comité local, est apte à présenter l'instituteur, ce qui peut sembler une contradiction.

— Pour les comités locaux, comme pour les comités d'arrondissement, la durée des fonctions des notables est de trois années; ils peuvent être réélus. (1)

— Les comités d'arrondissement doivent nommer, dans chaque commune, même dans celles où il n'existe pas d'école publique, parce qu'elles sont réunies, pour l'entretien de cette école, à une commune voisine, un ou plusieurs habitants notables, pour faire partie du comité, avec le maire et le curé ou le pasteur. Il semble qu'en général, et hors les cas de réunion de communes, le nombre des notables ne doit pas dépasser trois (2). C'est l'esprit de la loi, puisqu'elle a pensé qu'un seul notable pourrait même suffire. Les discussions pourraient se prolonger outre mesure dans des comités locaux trop nombreux; et la surveillance n'y serait peut-être pas plus active, parce qu'il arrive quelquefois, en pareil cas, que chaque membre se repose trop sur l'exactitude de ses collègues. D'ailleurs les comités locaux pourront toujours s'adjoindre quelques personnes charitables et zélées pour la visite journalière des écoles.

Si des enfants appartenant à différents cultes fréquentaient la même école, un ministre de chacun de ces cultes devrait être appelé dans le comité local. Le comité supérieur devrait aussi nommer, pour faire partie de ce comité local', des notables pris parmi les personnes qui professent chacun des différents cultes.

Il y a lieu de remarquer que les comités locaux ont inspection tant sur les écoles privées que sur les écoles publiques : il faudra par conséquent, lorsque plusieurs de ces comités existeront dans une même commune, que le comité

(1) *Voir* le troisième paragraphe de l'article 20, page 351.

(2) Il est à désirer qu'il y ait, dans chaque comité local, au moins trois notables, non compris le maire ou adjoint et le curé. (*Décision du* 13 *décembre* 1833).

supérieur partage entre eux la surveillance des unes et des autres écoles. (*Circulaire du* 9 *décembre* 1833.)

— Lorsque deux communes voisines, appartenant chacune à un arrondissement différent, se trouvent réunies (1) pour l'entretien d'une école primaire, par quel comité d'arrondissement doivent être désignés les notables du comité local de surveillance de cette école?

La juridiction spéciale paraît devoir l'emporter ici sur la juridiction générale administrative. Ainsi c'est au comité de l'arrondissement où se trouve la commune chef-lieu de la réunion qu'il doit appartenir de désigner les notables de la commune réunie qui sont appelés à faire partie du comité local; mais alors le comité d'arrondissement auquel ressort la commune chef-lieu consultera, pour cette désignation, par l'intermédiaire de son président, le comité de la commune réunie. Cette mesure est tout-à-fait dans les convenances et ne peut qu'assurer le bon choix des notables. Ajoutons que le cas dont il s'agit ne peut se présenter que rarement; car il est recommandé aux préfets de ne proposer les réunions de communes que pour celles d'un même arrondissement. (*Décision du* 3 *octobre* 1834.)

— La qualité d'habitant domicilié dans la commune est de rigueur pour l'exécution de l'article 17 de la loi, à moins d'impossibilité absolue de trouver un habitant capable d'être membre du comité local. (*Décision du* 11 *mars* 1834.)

Rien ne s'oppose à ce qu'un percepteur ou receveur municipal soit membre du comité local. (*Décision du* 8 *décembre* 1835.)

— Peut-on être à la fois membre d'un comité inférieur et d'un comité supérieur qui doit connaître des actes du comité inférieur? N'est-ce pas pour parer à cet inconvénient que l'article 17 porte que le comité communal sera composé du maire ou adjoint, afin que ce dernier puisse remplacer le maire, s'il fait partie du comité supérieur?

Le Conseil royal, consulté sur cette question, a décidé qu'il n'y a nulle incompatibilité entre les deux titres de mem-

(1) *Voir* le dernier paragraphe de la page qui suit.

bre du comité supérieur et de président du comité local. La loi l'a ainsi voulu pour toutes les communes où siége un comité supérieur, et où doit exister aussi un comité local; elle ne l'a interdit pour aucun. (*Décision du* 13 *décembre* 1833.)

Dans les communes dont la population est répartie entre différents cultes reconnus par l'État, le curé ou le plus ancien des curés, et un des ministres de chacun des autres cultes, désigné par son consistoire, feront partie du comité communal de surveillance.

Cette réunion des ministres des différents cultes dans un même comité n'aura lieu que pour les écoles mixtes, où des enfants de diverses religions sont admis. Dans le cas où d'après le deuxième paragraphe de l'article 9 de la loi, des communes entretiendraient plusieurs écoles pour les différents cultes, chaque école aurait alors son comité spécial, conformément au paragraphe premier de l'article 17 et aux dispositions ci-dessus indiquées de la circulaire du 9 décembre 1833.

Plusieurs écoles de la même commune pourront être réunies sous la surveillance du même comité.

D'après ce qui vient d'être établi au paragraphe précédent, cette réunion de plusieurs écoles sous un même comité ne paraît pas devoir s'appliquer aux écoles de différents cultes. L'article 22 de la loi attribue aux comités d'arrondissement le droit de prononcer sur le principe de la réunion.

Lorsqu'en vertu de l'article 9 plusieurs communes se seront réunies pour entretenir une école, le comité d'arrondissement désignera, dans chaque commune, un ou plusieurs habitants notables pour faire partie du comité. Le maire de chacune des communes fera en outre partie du comité.

Le nombre d'habitants notables devra être égal pour les différentes communes réunies, et la présidence sera réservée au maire de la commune où est située l'école, à moins que le comité, pour un motif quelconque, ne se réunisse extraordinairement dans une des autres communes, dans lequel cas le maire du lieu de convocation préside. Dans toute réunion de communes, les curés autres que celui du chef-lieu, ne peuvent prendre part aux travaux du comité qu'autant qu'ils auront été appelés à y siéger comme notables.

Sur le rapport du comité d'arrondissement, le ministre de l'instruction publique pourra dissoudre un comité local de surveillance, et le remplacer par un comité spécial, dans lequel personne ne sera compris de droit.

La loi du 28 juin 1833, en autorisant le ministre de l'instruction publique à dissoudre, suivant les circonstances, un comité local, et à lui substituer un nouveau comité, n'a pas prévu le cas où il deviendrait nécessaire de révoquer un membre isolé. Le silence qu'elle garde à cet égard ne permet pas de pourvoir à son remplacement; mais il appartient au comité d'arrondissement de l'inviter à se retirer spontanément, en donnant sa démission. S'il s'y refuse, ce comité est libre d'adjoindre un ou plusieurs notables de plus au comité local, comme le § premier de l'article 17 de la loi lui en donne le droit. C'est le seul moyen efficace d'atténuer les inconvénients que la négligence ou l'influence pernicieuse d'un membre du comité local serait de nature à entraîner pour l'instruction primaire. (*Décision du 5 juin 1835.*)

— Un comité d'arrondissement n'a aucun droit de coërcition sur un comité local; il doit seulement, en cas de négligence, l'inviter à remplir les fonctions qui lui sont déférées par la loi, et provoquer, s'il y a lieu, sa dissolution conformément à la loi. Mais il n'a point le droit de révoquer lui-

même les notables par lui désignés comme membres du comité local, droit qui enleverait à ce dernier comité toute liberté d'action, et l'annulerait au profit du comité d'arrondissement. (*Décision du 5 janvier* 1836.)

ARTICLE 18.

Il sera formé dans chaque arrondissement de sous-préfecture un comité spécialement chargé de surveiller et d'encourager l'instruction primaire.

L'origine des comités d'arrondissement remonte à la loi du 7 brumaire an 2, qui établissait par district « une commission composée d'hommes éclairés et recommandables, « chargés du placement des instituteurs, du choix des maisons d'écoles, et de l'examen des personnes qui se pré- « senteraient pour se dévouer à l'éducation nationale dans les « premières écoles. » Mais ces commissions n'eurent point vie, et l'ordonnance du 20 février 1816 est la première qui ait véritablement organisé les comités, et par conséquent l'instruction primaire en France. D'après cette ordonnance, il devait y avoir autant de comités que de cantons (2,846) : 1,091 seulement purent être officiellement établis ; et sur ce nombre on n'en compte guère que 200 qui aient eu une existence réelle. Avant la loi du 28 juin, les ordonnances du 21 avril 1828 et du 16 octobre 1830 avaient déjà statué qu'un seul comité serait obligatoire par arrondissement.

Le ministre de l'instruction publique pourra, suivant la population et les besoins des localités, établir dans le même arrondissement plusieurs comités, dont il déterminera la circonscription par cantons isolés ou agglomérés.

Partout où les comités cantonnaux existaient réellement, partout où ils étaient susceptibles de faire du bien, ils ont été maintenus. L'intention du législateur n'a pas été de soumettre l'instruction publique à un régime systématique qui fît violence aux faits; et la loi permet d'établir des comités

cantonnaux partout où il y aura possibilité et avantage de le faire (1).

— Les comités supérieurs formés pour un certain nombre de cantons, ou même pour un seul, ont toutes les attributions que la loi donne aux comités d'arrondissement. (*Décision du* 11 *mars* 1834).

Fixation du nombre et de la circonscription des comités d'arrondissement.

Des mesures provisoires ont été d'abord nécessaires pour l'exécution de l'article 18 de la loi du 28 juin, concernant la formation des comités qui, dans chaque arrondissement de sous-préfecture, doivent être spécialement chargés de surveiller et d'encourager l'instruction primaire. Les comités qui existaient à l'époque de la promulgation de la loi, et qui avaient été organisés sur d'autres bases, déterminées par l'ordonnance du 16 octobre 1830, devaient se regarder, dès ce moment, comme dessaisis de leurs attributions. D'un autre côté, l'administration avait besoin d'informations nombreuses et certaines, pour fixer le nombre et la circonscription des comités à établir ; il fallait du temps pour qu'elle pût recevoir, à ce sujet, des propositions bien motivées. Cependant de graves inconvénients auraient été la conséquence inévitable d'une interruption dans la juridiction particulière à laquelle les écoles primaires sont soumises ; il était de toute nécessité, surtout à cause du nouveau mode de nomination des instituteurs communaux, d'empêcher qu'il y eût le moindre intervalle entre la suppression des anciens comités et l'entrée en fonctions de ceux qui devaient leur succéder. Il a été pourvu à ce besoin par les articles 33, 34 et 35 de l'ordonnance du 16 juillet 1833, qu'il est inutile de reproduire, puisque les dispositions contenues en ces articles n'étaient que transitoires.

L'organisation définitive des comités eut lieu conformément aux dispositions prescrites par la circulaire du 21 no-

(1) Déclaration du ministre à la Chambre des députés, séance du 2 mai ; — Rapport de M. Renouard.

vembre 1833, qui doit servir de règle pour la fixation du nombre et de la circonscription des comités. Cette circulaire est ainsi conçue :

« Il y a des arrondissements où la surveillance des écoles primaires se trouve partagée entre plusieurs comités, soit par l'effet de circonstances antérieures, soit par suite de combinaisons récentes ; tantôt le ressort de chaque comité y comprend plusieurs cantons réunis ; tantôt la circonscription ne s'étend pas au-delà des limites d'un seul canton, en sorte que les comités peuvent, à juste titre, conserver l'ancienne dénomination de comités cantonnaux. Quelle que soit la diversité des circonscriptions, tout comité qui aura fait preuve de zèle et de lumières dans l'exercice de ses fonctions, qui aura acquis en fait d'instruction primaire une certaine autorité, dont l'activité, en un mot, est réelle et l'existence utile, doit être maintenu : ce qui est nécessaire, ce que nous cherchons, ce sont des comités vraiment agissants et influents ; partout où nous les rencontrons, il faut les adopter avec empressement et reconnaissance.

D'autres arrondissements n'ont eu jusqu'ici qu'un seul comité ; et peut-être la surveillance des écoles y laisse-t-elle quelque chose à désirer, à cause de l'étendue de la circonscription ou de la difficulté des communications. Il peut arriver que les éléments nécessaires pour former de bons comités d'instruction primaire se rencontrent dans certaines localités de ces arrondissements, soit dans quelques cantons spéciaux, soit dans des cantons voisins. Lorsque des faits de cette nature sont portés à la connaissance des recteurs, soit par les renseignements contenus dans leur correspondance administrative, soit par des demandes qui leur seraient adressées, lorsqu'ils trouvent en quelque sorte sous la main une réunion toute prête de personnes éclairées, entourées de considération et d'influence, qui ne demandent qu'à agir dans l'intérêt de l'éducation populaire, ils ne doivent pas hésiter à proposer la division de l'arrondissement en plusieurs ressorts de comité.

Hors ces deux cas, il convient de s'en tenir aux termes du paragraphe premier de l'article 18 de la loi, c'est-à-dire de

n'organiser définitivement qu'un seul comité par arrondissement de sous-préfecture. » (*Circulaire du* 21 *novembre* 1833).

ARTICLE 19.

Sont membres des comités d'arrondissement :

Le maire du chef-lieu, ou le plus ancien des maires du chef-lieu de la circonscription ;

Ces mots *le plus ancien des maires du chef-lieu* n'auraient pu s'appliquer qu'à la seule ville de Paris, puisqu'à l'exception de cette ville, il n'y a qu'un seul maire dans chaque commune. Mais à Paris, les comités sont organisés d'une manière toute spéciale, en vertu d'une ordonnance du 8 novembre 1833 (1).

(1) *Ordonnance du* 8 *novembre* 1833, *pour l'organisation des comités dans la ville de Paris.*

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.;

Considérant que, pour assurer dans la ville de Paris l'exécution de la loi du 28 juin dernier sur l'instruction primaire, il est nécessaire d'avoir égard aux différences qui existent entre l'organisation municipale de cette ville et celle des autres communes, et d'adopter par conséquent à ce sujet des dispositions particulières conformes aux principes et aux intentions de ladite loi ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, notre conseil de l'instruction publique entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il y aura, dans chacun des arrondissements municipaux de la ville de Paris, un comité local chargé de la surveillance des écoles primaires de l'arrondissement.

Ce comité sera composé : du maire ou de l'un des adjoints, président ; du juge de paix de l'arrondissement; du curé ou du plus ancien des curés ; d'un ministre de chacun des autres cultes reconnus par la loi, désigné par son consistoire, s'il y a dans l'arrondissement des écoles suivies par des enfants appartenant à ces cultes ; et d'un à trois habitants notables qui seront choisis par le comité central formé en vertu de l'article 4 de la présente ordonnance.

2. Indépendamment des comités locaux formés en exécution de l'article précédent, il sera établi des comités de même nature pour la sur-

Le juge de paix ou le plus ancien des juges de paix de la circonscription ;

Le curé ou le plus ancien des curés de la circonscription ;

Ces deux paragraphes ont eu besoin d'interprétation. Au paragraphe premier, il est dit que le maire, ou le plus ancien des maires du *chef-lieu* de la circonscription, fait partie du comité. La même rédaction doit être suivie pour les § 2 et 3 ; et c'est le juge de paix et le curé le plus ancien du *chef-lieu* de la circonscription, et non pas de toute la circonscription, qui doit faire partie du comité. Autrement, l'exécution de cette partie de la loi rencontrerait des difficultés qui, dans l'origine, ont même retardé l'organisation de quelques comités. Toutes les fois que cette question a été soumise au Conseil de l'instruction publique, elle a été résolue ainsi qu'il vient d'être indiqué.

veillance spéciale des écoles luthériennes, calvinistes et israélites. La présidence de ces comités appartiendra de droit au maire de l'arrondissement.

3. Les comités locaux pourront désigner, pour la surveillance spéciale et habituelle d'une ou de plusieurs écoles, des inspecteurs gratuits dont ils recevront les rapports.

4. Il sera formé en outre à Paris un comité central exerçant pour toutes les écoles primaires de la ville les attributions des comités d'arrondissement, telles qu'elles sont déterminées par les articles 7, 18, 22, 23 et 24 de la loi du 28 juin.

5. Seront membres de ce comité : le préfet du département de la Seine, président ; notre procureur près le tribunal de première instance du même département ; le plus ancien des maires de Paris ; le plus ancien des juges de paix ; le plus ancien des curés ; un ministre de chacun des autres cultes reconnus par la loi, désigné par son consistoire ; un des proviseurs ou professeurs des colléges, chefs d'institution ou maîtres de pension, désigné par notre ministre de l'instruction publique ; un instituteur primaire désigné par le ministre de l'instruction publique ; trois membres du conseil général du département de la Seine, ou habitants notables, désignés par ledit conseil.

Les autres membres du conseil général ayant leur domicile réel à Paris pourront assister aux séances du comité et prendre part à ses délibérations et à ses travaux.

Un ministre de chacun des autres cultes reconnus par la loi, qui exerce dans la circonscription, et qui aura été désigné, comme il est dit au second paragraphe de l'article 17 (1);

Un ministre protestant, pasteur dans plusieurs communes appartenant à des arrondissements de sous-préfectures qui dépendent de divers départements, peut et doit faire partie, tant des comités supérieurs que des comités locaux, non-seulement des communes qu'il dessert, mais encore de celles où il existe un certain nombre de ses co-religionnaires qui, sans avoir d'église distincte, reçoivent ses soins spirituels, attendu qu'un ministre jugé apte à exercer les fonctions du culte dans différentes communes, doit être réputé également propre à s'occuper des intérêts et des besoins de l'instruction primaire dans ces mêmes communes. (*Décision du* 31 *décembre* 1833.)

— Tout culte reconnu par l'État doit être représenté dans tout comité d'arrondissement, dans la circonscription duquel exercent un ou plusieurs ministres de ce culte. Le culte qui n'a pas de ministre exerçant dans la circonscription d'un comité supérieur, n'a pas lieu de demander à être représenté dans ce comité. (*Décision du* 8 *mars* 1836.)

— Par le même principe qui a déterminé la décision du 13 décembre 1833 (2), portant qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre le titre de membre du comité d'arrondissement et celui de président du comité local, légalement attribué au maire de la commune, il a été décidé que le même pasteur pouvait être à la fois membre du comité d'arrondissement et du comité local. Cette nécessité, pour le ministre d'un culte, a d'être à lfois membre des deux comités, est surtout incontestable à l'égard d'un rabbin, qui se trouve, la plupart du temps, le seul ministre de sa religion dans la commune où il exerce, et qui comme tel, ne pourrait être exclu de l'un ou de l'autre des comités sans qu'il en résultât une lacune évi-

(1) *Voir* ci-dessus, page 330.
(2) Id. page 329.

demment contraire aux intentions de la loi. (*Décision du 4 août* 1835.)

Un proviseur, principal de collége, professeur, régent, chef d'institution ou maître de pension, désigné par le ministre de l'instruction publique, lorsqu'il existera des colléges, institutions ou pensions dans la circonscription du comité;

Il était juste que les fonctionnaires qui, par état, s'occupent spécialement d'instruction publique fussent appelés à la surveillance des écoles primaires. L'ordonnance de 1816 désignait déjà les principaux de collége comme membres de droit des comités.

— Souvent il n'existe aucun établissement d'instruction secondaire dans la circonscription des comités d'arrondissement. Il suit de là qu'on ne peut se conformer strictement pour ces comités au vœu de l'article 19 de la loi, qui dispose qu'un proviseur, principal de collége, professeur, régent, chef d'institution ou maître de pension, doit être appelé concurremment avec un instituteur à prendre part, dans chaque comité, à la direction et à la surveillance des écoles primaires.

Il serait fort regrettable que le nombre des membres des comités qu'il convient de tenir au complet, en raison de l'importance de la mission qui leur est attribuée, se trouvât nécessairement réduit dans beaucoup de localités, par suite d'une circonstance que la loi n'a pas prévue. Le ministre a en conséquence examiné s'il serait possible de remplir cette lacune, et quels moyens s'offriraient pour y parvenir; et il a été reconnu que, l'intention du législateur étant d'attacher aux comités d'arrondissement deux membres de l'instruction publique ou délégués de l'autorité universitaire, il y avait lieu de pourvoir, conformément à son esprit, à ce que cette autorité fût représentée en tout état de cause dans chacun de ces comités par deux membres de son choix. Il a donc été décidé que, dans le cas où le ressort d'un comité ne comprendrait pas de collége, ni d'institution ou de pension,

les administrations académiques désigneraient un habitant notable, autant que possible un ancien membre de l'Université, dont le zèle et les lumières garantiraient suffisamment l'utile participation aux travaux du comité. (*Circulaire du 18 février* 1834.)

Un instituteur primaire, résidant dans la circonscription du comité, et désigné par le ministre de l'instruction publique;

Cette disposition contribue beaucoup à relever l'état d'instituteur, et doit exciter parmi cette classe de fonctionnaires le zèle et l'émulation.

Trois membres du conseil d'arrondissement, ou habitants notables désignés par ledit conseil;

Le cas s'est présenté où un conseil d'arrondissement n'avait point désigné ceux de ses membres qui devaient faire partie du comité. Alors le préfet pour le comité du chef-lieu de département, et les sous-préfets pour les comités d'arrondissement, ont été autorisés à faire eux-mêmes les désignations, par mesure provisoire, et jusqu'à ce que les conseils d'arrondissement aient pu se réunir de nouveau, et faire les désignations que la loi leur attribue. (*Décision du* 3 *septembre* 1833.)

Un membre de conseil d'arrondissement qui a été désigné pour faire partie d'un comité supérieur d'instruction primaire, doit-il continuer de siéger dans ce comité alors même qu'il a perdu le titre de membre de conseil d'arrondissement par le résultat de l'élection? — Un notable de comité supérieur d'instruction primaire qui en est devenu membre de droit par sa nomination au conseil général, doit-il être remplacé dans ce comité par un autre notable?

1° Il y a lieu de distinguer si le membre du conseil d'arrondissement avait été appelé dans le comité en cette qualité, ou s'il l'avait été comme notable. Dans le premier cas, il n'y a aucun motif de l'y maintenir, et il doit être pourvu à son

remplacement ou à sa nomination en qualité de notable dans la forme prescrite par le § 7 de l'article 19 de la loi du 28 juin; dans le second cas, sa position n'a pas changé, et il doit continuer à prendre part, pendant le laps de temps légalement établi, aux travaux du comité. C'est, au surplus, aux conseils d'arrondissement qu'il appartient d'apprécier la cause déterminante de sa nomination, dont ils sont les seuls juges compétents.

2° Il est hors de doute que le notable qui est devenu membre de droit du comité, n'importe à quel titre, doit y être remplacé comme tel par une autre personne que le conseil de l'arrondissement aura désignée. (*Décision du 4 août* 1833.)

Les membres du conseil général du département, qui auront leur domicile réel dans la circonscription du comité.

Un membre du conseil général nouvellement élu doit-il être appelé au comité avant qu'il ait prêté serment comme membre dudit conseil, et qu'il soit réellement installé?

Cette question est résolue par l'article 1er de l'ordonnance du 12 janvier 1834, ainsi conçu :

« Les préfets et sous-préfets sont autorisés à recevoir, de vive voix ou par écrit, le serment des membres nouvellement élus des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement, qui, avant l'ouverture de la session de ces conseils, seraient appelés, à ce titre, aux fonctions ou missions individuelles qui leur sont attribuées par des lois ou par des actes du gouvernement. » (*Circulaire du* 15 *janvier* 1834.)

Nul ne peut être membre d'un comité, en vertu de certaines fonctions qui l'obligent à prêter un serment, s'il n'a réellement prêté le serment exigé. (*Décision du* 11 *mars* 1834.)

— Plusieurs membres des comités étant nommés par élection ou sur présentation, nous croyons utile de reproduire ici quelques passages d'une circulaire du ministre, sur le choix des personnes qu'il convient surtout de désigner pour cette importante fonction.

« Les services que les comités peuvent rendre, dans leur noble et généreuse mission, dépendent essentiellement de la manière dont ils seront composés. Il faut d'abord n'y faire entrer que de véritables amis de l'instruction primaire, des hommes exempts de préjugés, animés d'intentions droites, assez éclairés pour apprécier l'utilité des meilleures méthodes d'enseignement, assez zélés pour en accélérer la propagation, décidés en un mot à faire les efforts les plus soutenus et les plus persévérants afin de procurer le bienfait de l'instruction élémentaire à toutes les classes. Le choix des membres de comité doit en outre être fait parmi les citoyens qui jouissent au plus haut degré de la considération publique. La présence et la coopération d'hommes généralement estimés peuvent seules imprimer aux mesures prises ou provoquées par les comités le caractère d'autorité morale qui leur est indispensable pour réussir. Il est une autre condition qui ne doit pas être perdue de vue; c'est que tous les notables qui seront désignés pour siéger dans les comités puissent se livrer aux travaux qui sont inhérents à ces fonctions gratuites. Il y aurait inconvénient grave à nommer des hommes qui ne pourraient dérober à leurs affaires personnelles assez de temps pour assister régulièrement aux séances, pour visiter les écoles, pour prendre enfin leur part de tous les soins auxquels le comité doit suffire. Il en serait de même, si les personnes sur lesquelles le choix se fixera étaient trop avancées en âge : le zèle des jeunes gens est en général plus actif; la jeunesse embrasse naturellement avec plus d'ardeur ce qui se rattache aux grands intérêts de la société; ses généreux sentiments l'y entraînent. Il convient de mettre ces dispositions à profit et de donner ainsi la préférence aux jeunes gens, qui joignent d'ailleurs à un zèle bien connu assez de lumières et de gravité pour concourir à la direction des écoles primaires. » (*Circulaire du* 30 *octobre* 1830.)

Le préfet préside de droit tous les comités du département, et le sous-préfet tous ceux de l'arrondissement.

Antérieurement à la loi du 28 juin 1833, il s'était élevé quelques difficultés au sujet de la présidence des comités. L'ordonnance du 16 octobre 1830 confiait cette présidence au maire de la commune chef-lieu du comité; et lorsque le sous-préfet ou le procureur du roi assistaient à la séance, ils étaient également président de droit du comité. La loi du 28 juin ne reconnaît plus qu'un seul président de droit, le préfet ou sous-préfet, et un vice-président, choisi par le comité lui-même.

— En l'absence du président de droit, et du vice-président nommé par le comité d'arrondissement, le comité est présidé par le doyen d'âge. (*Ordonnance du* 16 *juillet* 1833, *art.* 25.)

— Le préfet peut-il être remplacé, comme président de droit, par un conseiller de préfecture?

Le Conseil royal de l'instruction publique, consulté sur cette question, a été d'avis que le préfet présent au chef-lieu, et pouvant se rendre au comité, ne devait pas être remplacé pour la présidence, laquelle appartient alors au vice-président nommé par le comité; mais que le préfet empêché pour un certain temps, par congé ou par maladie, pouvait être remplacé au comité par le conseiller de préfecture, qui exerce, dans le cas dont il s'agit, toutes les attributions du préfet. (*Décision du* 25 *mars* 1834;—*Id.* 8 *décembre* 1835.)

— Les préfets et sous-préfets, présidents des comités, doivent-ils correspondre directement avec l'administration académique, pour les détails relatifs à l'instruction primaire, ou ce soin peut-il être abandonné au secrétaire du comité?

Le Conseil royal a décidé, à cet égard, que la loi et les circulaires du ministre de l'instruction publique, et surtout l'arrêté du ministre des finances, du 13 juillet 1833, qui accorde la franchise pour certaines correspondances relatives à l'instruction primaire (1) ne permettaient pas le moindre doute sur l'autorité des préfets, sous-préfets et maires, présidents de comités, de correspondre directement avec les recteurs. (*Décision du* 4 *février* 1834.)

(1) *Voir* ci-après, page 350.

Le procureur du roi est membre de droit de tous les comités de l'arrondissement.

Les procureurs du roi, légalement absents, peuvent-ils être remplacés dans les comités par leurs substituts, comme les maires par leurs adjoints? Cette question, qui avait d'abord été résolue affirmativement, a été décidée depuis en sens contraire, attendu que le droit de faire partie des comités, conféré aux procureurs du roi, est inhérent à l'importance de la place qu'ils occupent, et ne saurait être délégué à leurs substituts; car il s'agit, dans l'espèce, de fonctions toutes personnelles et étrangères aux attributions judiciaires.

Le même motif pouvait s'appliquer aux suppléants des juges de paix, et aux vicaires des paroisses qui ont un curé ou desservant; tandis qu'il n'en est point de même des maires, qui, dans tous les cas, peuvent se faire remplacer par l'un ou par l'autre de leurs adjoints. (*Décision du* 18 *juin* 1832.)

Plus tard, le Conseil royal est revenu à son ancienne jurisprudence, et a décidé que le maire pouvait, dans tous les cas, être remplacé par l'adjoint, le juge de paix par son suppléant, le curé par son vicaire, et le procureur du roi par son substitut. (*Décision du* 26 *mai* 1837; — *Id.* 19 *novembre* 1833.)

Le comité choisit tous les ans son vice-président et son secrétaire. Il peut prendre celui-ci hors de son sein. Le secrétaire, lorsqu'il est choisi hors du comité, en devient membre par sa nomination.

Afin que la nomination des vice-président et secrétaire ait lieu simultanément dans toutes les académies, il convient qu'à l'avenir les comités s'en occupent dans leur réunion du mois de janvier. (*Circulaire du* 9 *décembre* 1833.)

La circulaire du 9 décembre 1833 prescrit aussi aux comités de donner avis au recteur de leur constitution définitive, aussitôt après leur installation; et nous pensons qu'il y a lieu de notifier de même toutes les mutations qui

surviennent dans le courant de l'année, et notamment les nominations annuelles des vice-président et secrétaire.

Quelquefois des instituteurs ont fait difficulté de laisser visiter leur école par des membres nouveaux des comités locaux ou d'arrondissement dont ils ignoraient la nomination. Pour prévenir ces difficultés, il a été décidé qu'à l'avenir les présidents des comités devront notifier officiellement aux instituteurs du ressort la nomination des personnes appelées à faire partie de ces comités. (*Décision du 7 juillet* 1838.)

— Le choix du secrétaire est d'une grande importance pour le succès de la mission confiée aux comités. C'est au secrétaire qu'il appartient de rédiger les délibérations et de les consigner sur le registre aussitôt qu'elles ont été prises. Il doit s'occuper, de concert avec le président ou le vice-président, de la correspondance à entretenir habituellement avec les autorités administratives, avec le recteur, avec les inspecteurs spécialement chargés de la visite des écoles primaires, avec les comités locaux de toutes les communes comprises dans la circonscription du comité supérieur, avec les instituteurs et avec le ministre. Il importe que ces fonctions soient partout confiées à un homme actif, connu par son zèle pour l'instruction primaire, et à qui sa position sociale permette de consacrer du temps à de tels travaux. Le législateur, dans la crainte que les membres du comité ne puissent s'y livrer assidûment, leur a laissé la faculté de prendre le secrétaire hors de son sein. Il ne faut pas oublier l'importance de ce choix; les succès du comité et son influence sur les écoles primaires de sa circonscription, en dépendent peut-être essentiellement. (*Circulaire du 9 décembre* 1833.)

— Le secrétaire tient registre des délibérations. (*Ordonnance du* 21 *avril* 1828, art. 8.)

—Les fonctions de secrétaire sont incompatibles avec celles de président. En cas d'absence, le secrétaire est remplacé par le plus jeune des membres présents. (*Ordonnance du* 2 *août* 1820, art. 5.)

— Plusieurs préfets ont demandé l'autorisation de prélever sur les fonds des dépenses départementales les

sommes nécessaires pour subvenir au paiement d'un ou plusieurs commis, qui seraient chargés sous la surveillance du secrétaire. des nombreuses écritures qu'exige le service des comités d'arrondissement. Mais, il a été facile de se convaincre que l'adoption de la mesure proposée, qui ne pourrait évidemment se borner à des cas spéciaux, et qui devrait être générale sur tous les points de la France, aurait eu infailliblement pour résultat d'occasionner une très-grande dépense, et de frustrer par cela même l'instruction primaire des ressources destinées à ses besoins plus immédiats. Il a donc été décidé pour concilier, autant que possible les exigences de la partie matérielle du service avec l'intérêt des écoles, que, lorsque l'exercice des attributions d'un comité donnerait lieu à un travail extraordinaire pour la confection duquel il serait manifeste que le zèle du secrétaire est insuffisant, le comité pourrait se servir temporairement d'un ou de plusieurs expéditionnaires, auxquels il serait alloué des indemités en proportion de la tâche qu'ils auraient remplie.

Il n'y a aucun inconvénient à ce que ces frais d'écritures, ainsi limités, soient prélevés sur les crédits ouverts dans les budgets départementaux, pour dépenses imprévues (1).

Le Conseil royal, consulté sur une demande semblable, ayant pour but d'attacher d'une manière fixe aux comités un commis qui, moyennant un traitement convenable, se chargerait de toutes les écritures, a été d'avis « qu'il serait fâcheux de voir les fonctions des comités devenir une cause de dépenses autres que les simples frais de bureau, frais nécessairement très-modiques, ainsi que le ministre l'a fait observer dans sa circulaire du 24 juillet 1833; que la circulaire du 9 décembre de la même année fait sentir combien il était important que le secrétaire fût un homme actif, connu par son zèle pour l'instruction primaire, *et à qui sa position sociale permît de consacrer du temps à de tels travaux;* que c'est dans cette intention que le législateur a laissé aux comités la faculté de prendre *le secrétaire hors de leur*

(1) *Voir* les détails déjà donnés à cet égard, à l'article 13 de la loi, page 262.

sein; que, d'ailleurs, la loi ayant attaché à chaque comité deux membres de l'instruction publique, il sera toujours facile de trouver pour secrétaire, soit parmi ces deux membres, soit, au-dehors, un homme qui puisse consacrer à ces fonctions une partie de son temps, et qui mette à les remplir tout le zèle et toute la bonne volonté nécessaires. (*Décision du 7 février* 1834.)

ARTICLE 20.

Les comités s'assembleront au moins une fois par mois. Ils pourront être convoqués extraordinairement sur la demande d'un délégué du ministre : ce délégué assistera à la délibération.

Réunions mensuelles.

Les séances ont lieu dans la salle de la maison commune. (*Ordonnance du* 21 *avril* 1828, *art.* 6.)

— Les comités d'arrondissement fixeront annuellement, dans leur réunion du mois de janvier, l'époque de chacun des autres mois où ils s'assembleront.

La séance ainsi indiquée aura lieu sans qu'aucune convocation spéciale soit nécessaire. (*Ordonnance du* 16 *juillet* 1833, *art.* 24.)

Connaissant ainsi d'avance le jour de chaque mois où le comité doit se réunir, les membres qui le composent pourront faire leurs dispositions pour se trouver libres ce jour-là, et ne pas manquer à la séance. Il est d'autant plus indispensable de prendre à cet égard toutes les précautions possibles, que, d'après les dispositions qui vont suivre de l'article 20 de la loi, les comités d'arrondissement ne peuvent délibérer s'il n'y a au moins cinq membres présents : il serait extrêmement fâcheux que leurs travaux se trouvassent suspendus, comme cela a eu lieu quelquefois dans les anciens comités, par l'absence d'un trop grand nombre de membres. (*Circulaire du* 9 *décembre* 1833.)

— Le préfet et le recteur doivent veiller à ce que les séances ordinaires se tiennent exactement. (*Ordonnance du* 2 *août* 1820, *art.* 10.)

— Tout membre élu d'un comité qui, sans avoir justifié

d'une excuse valable, n'aura point paru à trois séances ordinaires consécutives, sera censé avoir donné sa démission, et sera remplacé conformément à la loi. (*Ordonnance du* 16 *juillet* 1833, *art.* 26.)

Cette disposition ne s'applique pas aux membres de droit, qui ne peuvent donner de démission proprement dite, et dont le refus à cet égard ne peut être considéré que comme une simple déclaration de ne point assister aux séances. (*Décision du* 28 *juin* 1831.)

— Les présidents et vice-présidents de comité doivent informer exactement le recteur de l'académie des absences qui donneraient lieu à l'application de la disposition précitée de l'article 26 de l'ordonnance du 16 juillet 1833, qui a pour but de prévenir les inconvénients qui résulteraient d'un défaut d'assiduité de la part des membres d'un comité. De leur côté, les recteurs doivent porter immédiatement à la connaissance du ministre tous les rapports qui leur seraient faits à ce sujet. (*Circulaire du* 9 *décembre* 1833.)

— Les membres d'un comité ne peuvent prendre de délibération pour donner en masse leur démission, attendu qu'il n'est permis à aucun fonctionnaire de donner ainsi en masse une démission dont l'effet serait d'empêcher ou de suspendre l'accomplissement d'un service quelconque ; que telle est la disposition formelle de l'article 126 du code pénal ; et qu'une délibération contraire à cette disposition doit être mise entre les mains du procureur du roi, qui suivra comme de droit. (*Décision du* 21 *février* 1837.)

Réunions extraordinaires.

Des séances extraordinaires peuvent avoir lieu dans d'autres cas que ceux indiqués par la loi.—Les comités doivent se réunir toutes les fois qu'un intérêt quelconque relatif à l'instruction primaire en fera sentir la nécessité ou la convenance. Le président et le vice-président sont chargés en ce cas de convoquer les membres. (*Circulaire du* 9 *décembre* 1833.)

Toute séance extraordinaire (lorsque les membres du comité n'ont pas été prévenus à une précédente séance)

doit être indiquée par billet à domicile. (*Ordonnance du 2 août* 1820, *art.* 11.)

Délégués du ministre.

Les recteurs sont les délégués directs du ministre, et peuvent en conséquence convoquer extraordinairement les comités. Ils peuvent transférer aux inspecteurs d'académie en tournée, ou chargés de missions spéciales, la délégation qu'ils tiennent de leurs fonctions mêmes. (*Circulaire du* 9 *décembre* 1833.)

L'inspecteur des écoles primaires a aussi le droit de demander, conformément à l'article 20 de la loi, une convocation extraordinaire du comité. (*Réglement du* 27 *février* et *circulaire du* 13 *août* 1835); mais il n'a pas voix délibérative au comité. (*Décision du* 17 *novembre* 1835.)

Les comités ne pourront délibérer s'il n'y a au moins cinq membres présents pour les comités d'arrondissement, et trois pour les comités communaux. En cas de partage, le président aura voix prépondérante.

L'ordonnance du 2 août 1820, avait également fixé à cinq le nombre des membres nécessaires pour les délibérations des comités cantonnaux; mais dans les cas urgents, elle permettait de délibérer en présence de trois membres.

— Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. (*Ordonnance du* 2 *août* 1820, *art.* 12.)

Les délibérations sont signées par tous les membres présents à la séance. (*Arrêté du* 30 *juin* 1829.)

La minorité d'un comité supérieur d'instruction primaire a le droit de faire consigner son avis et ses observations dans le procès-verbal de la délibération. (*Décision du* 30 *septembre* 1834.)

La copie des procès-verbaux ne peut être que textuelle et littérale, et ne doit omettre aucun des incidents dont fait mention l'original. (*Décision du* 24 *avril* 1835.)

—La communication des registres (1) des comités ne peut

(1) Le comité supérieur peut demander à consulter les registres du

être refusée aux fonctionnaires qui ont le droit de les convoquer. (*Ordonnance du* 2 *août* 1820, *art.* 15.)

— Les divers comités d'une même ville peuvent, sur la demande du recteur, se réunir pour concerter des mesures uniformes. (*Arrêté du* 30 *juin* 1829.)

Dépenses des comités (1).

Les frais de bureaux des comités communaux seront supportés par la commune, et ceux des comités d'arrondissement par le département. (*Ordonnance du* 16 *juillet* 1833, *art.* 27.)

Les comités d'instruction primaire sont purement gratuits. Cependant une somme annuelle leur est nécessaire pour les frais de bureaux indispensables.

Ces frais avaient déjà été mis à la charge des communes et répartis proportionnellement à leurs revenus. Lorsqu'il se trouvait des communes assez pauvres pour que cette charge leur fût onéreuse, le montant de leur contingent était imputé sur les fonds des dépenses départementales. (*Circulaire du* 27 *septembre* 1820.)

Mais d'autres réglements survenus dans la comptabilité des communes avaient fait retomber ces dépenses à la charge de l'État. Les nouvelles dispositions de l'ordonnance du 16 juillet 1833, portent que les dépenses des comités communaux seront supportées par les communes, et celles des comités d'arrondissement par le département. Dans l'un et l'autre cas, la dépense doit être la plus minime possible; car ce qui est distrait des fonds généraux pour cet objet est autant de ravi aux secours et aux encouragements de tout genre que réclament les écoles. L'économie en ce point est recommandée de la manière la plus pressante, parce qu'elle est conforme à la noble et charitable mission que remplissent les comités. « L'instruction qu'ils veulent bien surveiller et encourager est surtout

comité local; mais il ne peut en ordonner l'apport. (*Décision du* 5 *janvier* 1836.)

(1) *Voir*, à l'article 13, p. 260, les détails déjà donnés à ce sujet.

l'instruction du pauvre; elle est son premier besoin, elle sera souvent son seul patrimoine. Et malheureusement dans un très-grand nombre de communes, malgré beaucoup d'efforts et de sacrifices, les ressources locales, à l'aide desquelles on pourrait satisfaire à un besoin si urgent, assurer ce patrimoine si précieux, sont encore ou bien insuffisantes ou même absolument nulles. Personne ne peut mieux s'en convaincre que les membres des comités eux-mêmes, qui se dévouent avec tant de zèle aux modestes fonctions de surveillants et de protecteurs des écoles. Dans quelques académies, ces considérations ont été vivement senties, elles le seront certainement partout. »

Les dépenses des comités ont dû surtout diminuer depuis que leur réunion a lieu dans les mairies. En effet, les comités trouvent dans ce local, ou dans les bureaux de la sous-préfecture, puisque le sous-préfet est maintenant le président de droit du comité, le bois, la lumière, le papier, les plumes et l'encre dont ils peuvent avoir besoin pour leurs réunions.

La correspondance pour le service des écoles n'entraîne à aucun frais. D'après l'ordonnance du 6 juillet 1828, le ministre de l'instruction publique a la franchise illimitée de toutes les lettres et de tous les paquets qui lui sont adressés. Son contre-seing opère également la franchise à l'égard des présidents de comités communaux et d'arrondissement. Les recteurs et les inspecteurs d'académie peuvent aussi correspondre, *sous bandes* (1), avec les comités et les instituteurs. Cette franchise sous bande a également lieu entre les présidents de comité et les maires de leur circonscription (*Décision du* 13 *mars* 1829), et entre les présidents des comités et les instituteurs. (*Décision du* 29 *avril* 1833).

Par un autre arrêté du 13 juillet 1833, le ministre des finances a encore autorisé la franchise de la correspondance sous bandes qu'entretiendront : 1° les présidents des comités

(1) Il faut que le fonctionnaire ait soin de mettre les lettres sous bandes (*de la largeur du tiers de la lettre*), et de les contresigner de ses nom et qualité.

communaux avec les présidents des comités d'arrondissement et avec le recteur de l'académie ; 2° les présidents des comités d'arrondissement avec le préfet et les sous-préfets du département, et avec le recteur de l'académie.

— Les délégués des comités ne jouissent pas de la franchise pour leur correspondance avec ces comités. Ils doivent, en cas de besoin, remettre leurs dépêches au maire de la commune qu'ils habitent, lequel, en sa qualité de président du comité local, les transmettra sans frais au sous-préfet, président du comité supérieur.

— La franchise a également lieu pour les ouvrages élémentaires destinés à être distribués gratuitement aux élèves indigents, et qui sont envoyés sous le contre-seing du ministre aux préfets et sous-préfets, aux recteurs d'académie, et aux présidents des comités d'arrondissement. Mais la distribution de ces ouvrages dans les localités par chacun des fonctionnaires ci-dessus désignés doit être faite par une autre voie que celle de la poste, conformément à la décision du 16 mai 1832, laquelle décision porte aussi que *les paquets* ne doivent pas excéder cinq kilogrammes.

Les fonctions des notables qui font partie des comités dureront trois ans. Ils seront indéfiniment rééligibles.

Les anciennes ordonnances prescrivaient le renouvellement par tiers, chaque année. Les membres sortants étaient, comme aujourd'hui, rééligibles. Ces renouvellements peuvent paraître indispensables pour des fonctions gratuites, et qui exigent du dévouement et des sacrifices de plus d'un genre. La loi ne statue rien pour le renouvellement des membres nommés par le ministre. Le même principe du renouvellement triennal peut leur être appliqué, en ayant soin pourtant que ce renouvellement ne coïncide pas avec celui des autres membres. Le ministre est toujours libre d'ailleurs de révoquer les nominations qu'il a faites.

Le premier renouvellement des comités a eu lieu au 1er janvier 1837, et a coïncidé avec le renouvellement partiel qui a

également lieu tous les trois ans dans les conseils d'arrondissement et de département. Après chaque renouvellement triennal, les noms des membres nouvellement élus pour les comités locaux et d'arrondissement doivent être notifiés au recteur de l'académie, qui transmet au ministre la liste complète de tous les comités. Après chaque élection partielle des membres des conseils généraux, les préfets doivent aussi faire porter sur la liste des comités les nouveaux membres élus en remplacement d'autres, et donner avis aux recteurs de toutes les mutations qui peuvent survenir à cet égard. Les circulaires des 29 août 1836 et 19 et 20 juillet 1837 contiennent des instructions spéciales sur cet objet (1).

ARTICLE 21.

Le comité local a inspection sur les écoles publiques ou privées de la commune. Il veille à la salubrité des écoles et au maintien de la discipline, sans préjudice des attributions du maire en matière de police municipale.

La surveillance des comités locaux doit être assidue et porter sur tous les détails de la tenue des écoles. Moralité du maître, direction de l'enseignement, progrès des élèves, discipline de l'école, maintien exact du réglement, salubrité du local, ils doivent tout observer, et adresser au comité d'arrondissement de fréquents rapports sur le résultat de leur inspection.

Nous avons vu (1) que, lorsque plusieurs comités locaux existaient dans une même commune, le comité supérieur devait partager entre eux la surveillance des écoles privées et des écoles publiques.

— Tout membre d'un comité local a le droit de visiter les écoles de la commune sans délégation expresse du comité;

Le comité peut, quand il le juge à propos, se transporter en corps dans les écoles;

Il peut également charger un ou plusieurs de ses membres

(1) *Voir* aussi la décision du 7 juillet 1883, page 344.

(2) Page 324.

de faire une inspection spéciale dans telle ou telle école primaire. (*Décision du* 17 *mars* 1837.)

Il s'assure qu'il a été pourvu à l'enseignement gratuit des enfants pauvres.

Les décrets de 1791 et 1793, en accordant à chaque instituteur un traitement fixe assez élevé, promettaient la gratuité absolue de l'enseignement dans toutes les écoles primaires. Mais, dès 1795, les instituteurs n'avaient plus pour traitement que la modique rétribution payée par les élèves. Un quart seulement des élèves pouvait être exempté de cette rétribution; en 1802, ce quart fut même réduit au cinquième. L'ordonnance de 1816 prescrivit de nouveau aux communes de veiller à ce que tous les enfants pauvres fussent admis dans les écoles; mais ce principe si juste ne pouvait recevoir d'application qu'au moyen d'une loi qui assurât, d'autre part, des ressources suffisantes aux instituteurs.

Nous avons fait connaître, à l'article 14, les diverses instructions relatives aux élèves qui doivent être exemptés du paiement de la rétribution.

Il arrête un état des élèves qui ne reçoivent l'instruction primaire ni à domicile ni dans les écoles privées ou publiques.

En Allemagne et ailleurs, la loi attache une sanction pénale à l'obligation d'envoyer les enfants aux écoles. Chez nous, la loi de 1793 avait aussi frappé d'une amende les parents qui négligeaient ce premier devoir. La loi du 28 juin, plus en rapport avec nos mœurs, ne contient à cet égard d'autre prescription qu'une mesure purement censoriale. Espérons que le progrès de la civilisation ne forcera pas le législateur de recourir à une sanction plus efficace.

Il fait connaître au comité d'arrondissement les divers besoins de la commune sous le rapport de l'instruction primaire.

En cas d'urgence, et sur la plainte du comité communal, le maire peut ordonner provisoirement que l'instituteur sera suspendu de ses fonctions, à la charge de rendre compte dans les vingt-quatre heures, au comité d'arrondissement, de cette suspension et des motifs qui l'ont déterminée.

Le conseil municipal présente au comité d'arrondissement les candidats pour les écoles publiques, après avoir préalablement pris l'avis du comité communal.

Ainsi se trouve combinée et mise en jeu l'action des différents pouvoirs locaux. Un comité spécial a la surveillance journalière des écoles, parce que, si l'on veut que ce devoir soit bien rempli, il faut le confier à des hommes choisis exprès pour cette mission. Mais toute l'administration des écoles ne pouvait leur être déléguée d'une manière absolue. Il était juste que le conseil municipal, qui alloue les fonds nécessaires pour l'entretien de l'école, eût le droit de présenter l'instituteur, en prenant l'avis du comité. Le maire, de son côté, outre sa part d'influence comme président du comité et comme premier magistrat de la commune, a le droit de suspendre provisoirement l'instituteur, sur la plainte du comité. Il n'usera de ce droit qu'avec ménagement, puisque la suspension prononcée par lui devra être soumise le jour même à l'examen du comité supérieur.

Nous avons indiqué dans les diverses parties de cet ouvrage la part d'influence attribuée aux comités locaux dans toutes les questions qui touchent à l'instruction primaire. Ces comités sont consultés pour tous les renseignements qui doivent être adressés à l'administration supérieure sur l'état des écoles. — Hors le cas où les instituteurs auraient à élever quelque réclamation contre le comité local, c'est à ce comité qu'ils doivent toujours adresser leurs diverses demandes. (*Décision du* 25 *mars* 1834.)

ARTICLE 22.

Le comité d'arrondissement inspecte, et au besoin fait inspecter par des délégués pris parmi ses membres ou hors de son sein, toutes les écoles primaires de son ressort. Lorsque les délégués ont été choisis par lui (1) hors de son sein, ils ont droit d'assister à ses séances, avec voix délibérative.

La surveillance ne peut être efficace qu'autant qu'elle se rattache à des principes fixes, à des dispositions précises, dont elle procure la stricte exécution. Il convient donc que toute école primaire ait son réglement, qui fixe la durée des classes, les heures d'entrée et de sortie des élèves pour toutes les saisons de l'année, l'ordre des travaux de chaque séance, les jours de congé, enfin les temps de vacance. Ce réglement doit, autant que cela est possible, obliger tout à la fois les élèves, le maître, les parents. Un des premiers soins des comités sera de vérifier si cette base indispensable de la discipline existe dans toutes les écoles de leur circonscription. S'il y a des écoles encore privées de réglement, ils pourvoiront à ce que cette omission soit réparée. Le Conseil royal de l'instruction publique a adopté à cet effet un statut général, en date du 25 avril 1834, dont chaque comité devra provoquer l'application dans les écoles de son ressort, en tenant compte des faits divers, des usages particuliers, et en demandant toujours sur ce point l'avis des comités locaux. Tout réglement d'école arrêté avec ces précautions devra être envoyé au comité local, pour qu'il le fasse placarder dans la classe et en surveille l'exécution quotidienne.

Les comités supérieurs mettront à profit cette occasion pour recommander aux membres des comités locaux d'user de toute leur influence auprès des pères de famille, afin de les engager à ne pas retirer leurs enfants de l'école pendant

(1) Les comités locaux peuvent éclairer par des indications *officieuses* le choix des délégués. (*Décision du* 10 *janvier* 1837.)

la belle saison. Cet usage, qui existe dans beaucoup de communes rurales, est funeste à l'enseignement et contraire aux intérêts bien entendus des parents ; car les enfants oubliant en été ce qu'ils ont appris pendant l'hiver, l'enseignement est moins rapide et moins parfait ; il exige plus de temps ; et l'époque à laquelle les enfants peuvent se livrer entièrement aux travaux agricoles ou industriels se trouve reculée. (*Circulaire du* 9 *décembre* 1833.)

Le statut du 25 avril renferme les principes généraux, et est la base sur laquelle il convient d'établir les réglements spéciaux de chaque ressort ou de chaque école, lesquels peuvent varier suivant les localités. On a évité à dessein d'y faire entrer plus de détails, afin de laisser à la prudence et au zèle des comités le soin de proposer toutes les mesures additionnelles ou toutes les modifications qui leur paraîtraient conformes à l'intérêt de l'instruction primaire.

Les comités supérieurs, après avoir réuni tous les documents nécessaires, et avoir pris, pour chaque commune, l'avis du comité local, doivent transmettre, après un mûr examen, le résultat de leurs recherches et de leurs méditations sur chaque réglement d'école. La discussion des divers projets dans le Conseil académique, et une dernière révision en Conseil royal de l'instruction publique achèveront de donner aux écoles tous les moyens de propager un bon et solide enseignement.

Quoique le statut du 25 avril n'ait été fait qu'en vue des écoles communales, il devra cependant, autant que possible, être suivi et adopté dans tous les établissements d'instruction primaire. Ce que l'administration ne peut prescrire à cet égard d'une manière absolue, le zèle des comités l'effectuera officieusement, et dans l'intérêt même des écoles confiées à leur surveillance. (*Circulaire du* 8 *août* 1834.)

STATUT (1) DU 25 AVRIL 1834, SUR LES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES COMMUNALES.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Vu la loi du 28 juin 1833, relative à l'instruction primaire,

Sur le rapport du conseiller chargé de ce qui concerne les écoles primaires,

Arrête ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des Études.

1. Dans toute école primaire élémentaire, l'enseignement public comprendra nécessairement : l'instruction morale et religieuse, — la lecture, — l'écriture, — les éléments du calcul, — les éléments de la langue française, — et le système légal des poids et mesures.

Des notions de géographie et d'histoire, et surtout de la géographie et de l'histoire de la France, pourront en outre y être données aux élèves les plus avancés.

Le dessin linéaire et le chant pourront également y être enseignés.

(1) Les statuts des frères de la doctrine chrétienne forment un réglement spécial pour les écoles qu'ils dirigent ; toutefois, les articles 1 et 2, et 17 à 32 inclusivement du statut du 25 avril 1834 doivent être observés dans les écoles de frères comme dans toutes les autres écoles primaires. (*Décision du* 12 *mai* 1835.)

Les comités supérieurs qui n'ont pas encore adressé de projet de réglement prendront pour règle des écoles primaires de leur ressort le statut général du 25 avril 1834. Ils devront seulement demander à chaque comité communal de leur arrondissement, et soumettre à l'approbation du conseil royal, les modifications que ces comités jugeraient nécessaires, notamment celles qui concerneraient les jours de congé et de vacance. (*Décision du* 10 *juillet* 1835.)

Tout réglement concernant les écoles de tous les degrés doit émaner du Conseil royal de l'instruction publique, sous l'approbation du ministre secrétaire d'état de ce département. (*Décision du* 19 *mai* 1837.)

2. Pour être admis dans une école élémentaire, il faudra être âgé de six ans au moins et de treize ans au plus (1). Toutefois, dans les communes où il n'existerait point de salles d'asile ou de premières écoles de l'enfance, le comité local pourra autoriser l'admission d'enfants âgés de moins de six ans. L'admission d'enfants âgés de plus de treize ans pourra de même être autorisée dans les communes où il n'y aurait point de classes d'adultes.

3. Toute école élémentaire sera partagée en trois divisions principales, à raison de l'âge des élèves et des objets d'enseignement dont ils seront occupés.

4. Dans toutes les divisions, l'instruction morale et religieuse tiendra le premier rang. Des prières commenceront et termineront toutes les classes. Des versets de l'Écriture sainte seront appris tous les jours. Tous les samedis, l'évangile du dimanche suivant sera récité. Les dimanches et fêtes conservées, les élèves seront conduits aux offices divins. Les livres de lecture courante, les exemples d'écriture, les

(1) Tous les enfants doivent être admis à l'école primaire élémentaire communale sans qu'on puisse exiger d'eux aucune connaissance préalable. Les parents peuvent sans doute être invités à envoyer d'abord leurs enfants à la première école de l'enfance établie sous le nom de *salle d'asile;* mais ils ne peuvent y être contraints. (*Décision du 17 novembre* 1835.)

Les enfants qui se présentent dans une école sans avoir eu la petite vérole ou sans avoir été vaccinés, doivent être recommandés aux médecins ou officiers de santé du ressort du comité, afin qu'ils soient vaccinés à la plus prochaine occasion. (*Décision du 27 juin* 1834.) — *Voir* aussi l'article 20 du réglement, page 363.

— Un conseil municipal ne peut interdire à un instituteur communal de recevoir dans son école des enfants des communes environnantes; mais il a le droit d'exiger : 1° que les enfants de la commune, riches ou pauvres, soient admis de préférence dans l'école publique de la commune; 2° que l'école n'admette pas un plus grand nombre d'enfants que l'école n'en comporte. (*Décision du 29 décembre* 1833.) — *Id. 18 mars* 1834.)

Tous les enfants, riches ou pauvres, doivent être admis à l'école communale. (*Décision du 13 août* 1833.)

discours et les exhortations de l'instituteur tendront constamment à faire pénétrer, dans l'âme des élèves, les sentiments et les principes qui sont la sauve-garde des bonnes mœurs et qui sont propres à inspirer la crainte et l'amour de Dieu.

Lorsque les écoles seront fréquentées par des enfants appartenant à divers cultes reconnus par la loi, il sera pris des mesures particulières pour que tous les élèves puissent recevoir l'instruction religieuse que leurs parents voudront leur faire donner.

5. Les enfants de l'âge de six à huit ans formeront la première division. Indépendamment de lectures pieuses, faites à haute voix, ils seront particulièrement exercés à la récitation des prières. On leur enseignera en même temps la lecture, l'écriture et les premières notions du calcul verbal.

6. Les enfants de huit à dix ans formeront la deuxième division. L'instruction morale et religieuse consistera dans l'étude de l'Histoire sainte, Ancien et Nouveau Testament. Les enfants continueront les exercices de la lecture, de l'écriture et du calcul verbal. On leur enseignera le calcul par écrit et la grammaire française.

7. Une troisième division se composera des enfants de dix ans et au-dessus jusqu'à leur sortie de l'école. Ils étudieront spécialement la doctrine chrétienne. Ils continueront les exercices de lecture, d'écriture, de calcul et de langue française; ils recevront en outre des notions élémentaires de géographie et d'histoire générales, et surtout de la géographie et de l'histoire de la France. L'enseignement du chant et du dessin linéaire, lorsqu'il aura lieu, sera donné de préférence dans cette division.

8. Les diverses connaissances énumérées dans les précédents articles seront enseignées, aux différentes divisions, d'une manière graduelle, conformément au tableau ci-après:

	1re DIVISION.	2e DIVISION.	3e DIVISION.
Instruction morale et religieuse. . . .	Prières et lectures pieuses.	Histoire sainte.	Doctrine chrétienne.
Lecture.	Cet exercice comprendra successivement l'alphabet et le syllabaire, la lecture courante, la lecture des manuscrits et du latin.		
Ecriture.	Cet exercice aura lieu successivement sur l'ardoise, sur le tableau noir et sur le papier, en fin et en gros, dans les trois genres d'écriture, bâtarde, ronde et cursive.		
Calcul.	Calcul verbal.	Numération écrite et les 4 premières règles de l'arithmétique.	Fractions ordinaires, fractions décimales Système légal des poids et mesures.
Langue française. .	Prononciation correcte. Exercices de mémoire.	Grammaire française. Dictées pour l'orthographe.	Règles de la Syntaxe. Analyse grammaticale et logique. Compositions.
Géographie et histoire . . . . Dessin linéaire. Chant.			Géographie et histoire générales. Géographie et histoire de France. Dessin linéaire. Chant.

9. Les livres dont l'usage aura été autorisé pour les écoles primaires seront seuls admis dans ces écoles (1).

Le maître veillera à ce que les élèves de la même division aient tous les mêmes livres.

10. Les deuxième et troisième divisions composeront une fois par semaine; les places seront données dans le courant de la semaine, et les listes des places seront représentées chaque fois qu'un membre des comités ou un inspecteur viendra visiter l'école.

11. Dans toute division il y aura tous les jours, excepté le dimanche et le jeudi, deux classes, de trois heures chacune; le matin, de huit à onze heures; le soir, d'une heure à quatre heures.

12. Il y aura, dans toute école, au moins un grand tableau noir, sur lequel les élèves s'exerceront à écrire, à calculer ou à dessiner.

Sur une portion de mur appropriée à cet effet, ou sur des tableaux mobiles, seront tracées les mesures usuelles, la table de multiplication, la carte de France, la topographie du canton.

(1) Une décision du 5 janvier 1838 renouvelle cette disposition. — *Voir*, à l'article 1er, page 55, la liste des livres autorisés par les écoles primaires.

13. Il y aura pour les écoles de chaque arrondissement une répartition de leçons et d'exercices qui sera faite par le comité supérieur et soumise à l'approbation du Conseil royal.

14. Tous les élèves seront tenus de suivre toutes les parties de l'enseignement de leurs divisions respectives (1).

15. Pour toutes les leçons d'instruction morale et religieuse, de langue française, d'arithmétique, de géographie et d'histoire, les élèves de la troisième division feront des extraits qu'ils remettront à l'instituteur, et que celui-ci communiquera au comité local.

16. Tous les samedis, les élèves réciteront ce qu'ils auront appris dans la semaine. Le maître se fera aider par un certain nombre d'élèves qu'il aura désignés et qui feront répéter chacun cinq ou six autres élèves.

17. Tous les mois l'instituteur remettra au comité local un résumé sur l'état de l'instruction dans l'école pendant le dernier mois.

18. Il y aura deux fois par an un examen général, en présence des membres du comité local, auxquels le comité d'arrondissement pourra adjoindre un de ses membres ou un délégué. A la suite de cet examen, il sera dressé une liste où les noms de tous les élèves seront inscrits par ordre de mérite, et qui restera affichée dans la salle de l'école. Le jugement des examinateurs sur chaque école sera communiqué au comité d'arrondissement (2).

Ces mêmes examens serviront à déterminer quels sont ceux des élèves qui doivent passer dans une division supé-

(1) L'instituteur communal est en droit d'exiger l'assiduité aux exercices de l'école ; sous le rapport de la discipline, il n'y a aucune distinction entre les élèves admis gratuitement et les élèves payants. (*Décision du 5 janvier* 1838.)

(2) Il ne doit pas y avoir de concours entre les élèves des diverses écoles primaires d'une même commune ou d'un même arrondissement. (*Décision du* 19 *mai* 1837).

Le Conseil royal de l'instruction publique a constamment réprouvé ces concours entre les élèves des diverses écoles primaires ; tandis qu'il a, au contraire, encouragé les concours que plusieurs comités ont proposé d'établir entre les instituteurs d'un même canton ou d'un même arrrondissement.

rieure et ceux qui doivent être retenus dans la même division.

Nul élève ne sera admis dans une division supérieure, s'il n'a prouvé, par le résultat d'un examen subi devant le comité local, qu'il possède suffisamment tout ce qui est enseigné dans la division inférieure.

19. D'après le résultat du second examen, qui aura lieu à la fin de chaque année scolaire, il sera dressé une liste particulière des élèves qui termineront leur cours d'études primaires, et il sera délivré à chacun d'eux un certificat sur lequel le jugement des examinateurs, pour chaque objet d'enseignement, sera indiqué par l'un de ces mots : *très-bien, assez bien,* ou *mal* (1).

(1) Les dispositions suivantes ont été adoptées pour le département de Seine-et-Oise, en exécution de l'article 19 du statut du 25 avril 1834 :

Les enfantsqui auront terminé leur cours d'études primaires subiront un examen devant les membres du comité local, en présence d'un membre ou d'un délégué du comité supérieur ; et, à la suite de cet examen, il sera délivré à chacun d'eux un certificat signé du président, du secrétaire et de l'instituteur, qui contiendra une note pour chaque objet d'enseignement.

Ce certificat sera détaché d'un registre à souche qui sera conservé dans les archives de la commune. Il sera rédigé dans la forme suivante :

INSTRUCTION PRIMAIRE.

Département d , commune d' .

Certificat délivré, sur examen, au sieur (*nom, prénoms, profession ou qualité*), né à. . . . . le

Le sieur. est resté à l'école, depuis le. . . . . jusqu'au. . . . .

Instruction morale et religieuse.

Nota. *En même temps qu'on rendra compte de la manière dont l'élève aura profité du cours d'instruction morale et religieuse, on fera connaître s'il a fait ou non sa première communion.*

Lecture.

Ecriture.

Calcul.

Dessin linéaire.

Histoire et géographie.

Système légal des poids et mesures.

Commune de . . . . ,le. . . . . 183 .

Signatures : le président, le secrétaire, l'instituteur, l'impétrant (*Arrêté du* 19 *février* 1836.)

TITRE II.

De la discipline.

20. Nul élève ne sera admis, s'il ne justifie qu'il a eu la petite vérole ou qu'il a été vacciné (1).

21. Les élèves admis recevront du président du comité communal une carte qui désignera l'école à laquelle ils appartiennent, et ils seront tenus de représenter cette carte en arrivant à l'école.

22. Le comité local veillera à ce que l'instituteur ne reçoive pas un plus grand nombre d'enfants que n'en comportent les dimensions de la salle d'école, à raison d'un carré d'environ huit décimètres de côté pour chaque élève.

23. Le maître tiendra des listes journalières de présence, qu'il déposera tous les mois au comité local, à l'appui du résumé qu'il est tenu de fournir aux termes de l'article 17.

24. Si un élève manque de se rendre à la classe, le maître en prendra note et il en donnera avis aux parents le plus tôt qu'il sera possible.

25. L'instituteur tiendra un registre où la conduite et le travail des élèves seront exactement notés, et qui sera communiqué au comité local, aux membres et aux délégués du comité d'arrondissement.

26. La table du maître sera placée sur une estrade assez élevée pour qu'il puisse voir facilement tous les élèves.

27. Les livres, les cahiers et les modèles qui resteront déposés à l'école devront être mis en place, et les plumes ou les crayons taillés avant l'entrée des élèves.

28. Les récompenses seront un ou plusieurs bons points, un billet de satisfaction, une place au banc d'honneur, et des prix à la fin de l'année, si la commune a alloué des fonds ou s'il existe d'autres ressources pour cet objet.

29. Les élèves ne pourront jamais être frappés.

Les seules punitions dont l'emploi est autorisé sont les suivantes : un ou plusieurs mauvais points; — la réprimande ; — la restitution d'un ou de plusieurs billets de satisfaction ; — la privation de tout ou partie des récréations, avec une tâche extraordinaire ; — la mise à genoux pendant

(1) *Voir* la décision du 27 juin 1834, p. 358.

une partie de la classe ou de la récréation ; — l'obligation de porter un écriteau désignant la nature de la faute ;—le renvoi provisoire de l'école.

30. Lorsque la présence d'un élève sera reconnue dangereuse, il pourra être exclu de l'école ou même de toutes les écoles du ressort du comité d'arrondissement.

L'exclusion de l'école ne pourra être prononcée que par le comité local, et l'élève ainsi exclu ne pourra être admis de nouveau que sur l'avis favorable de ce même comité.

Le comité d'arrondissemement pourra seul prononcer l'exclusion de toutes les écoles de son ressort ; et une nouvelle délibération dudit comité sera nécessaire pour que l'élève ainsi exclu puisse fréquenter de nouveau une de ces écoles.

31. Les classes auront lieu toute l'année (1), excepté les jours de congé et le temps des vacances.

Les jours de congé seront les dimanches, les jeudis et les jours de fêtes conservées ; le premier jour de l'an ; les jours de fêtes nationales ; le jour de la fête du roi ; les jeudi, vendredi et samedi saints ; les lundi de Pâques et de la Pentecôte.

Lorsque, dans la semaine, il se rencontrera un jour férié autre que le jeudi, le jeudi redeviendra un jour de travail ordinaire.

32. Les vacances seront réglées par chaque comité d'arrondissement pour toutes les écoles de son ressort ; il pourra les diviser en plusieurs parties pour les communes rurales, selon les principaux travaux de la campagne, mais sans que la totalité excède six semaines (2).

(1) Dans plusieurs communes, les écoles sont entièrement désertes, ou ne comptent que trois ou quatre élèves, pendant une partie de l'année. Les instituteurs sont-ils tenus, dans ce cas, de continuer à ouvrir leur classe? Le Conseil royal, consulté sur cette question, a jugé que, d'après la loi et les réglements, une école communale devait être ouverte toute l'année, sauf les jours de congé et le temps des vacances. (*Décision du* 26 *mai* 1837 ; *id. des* 28 *avril* 1837 et 10 *avril* 1835.)

(2) Le Conseil royal, considérant que les articles 31 et 32 du statut du 25 avril 1834 consacrent formellement le principe général qui, indépendamment d'un certain nombre de jours de congé répartis dans le cours de l'année scolaire, accorde des vacances à toutes

33. Les dispositions qui précèdent seront communes aux écoles de garçons et aux écoles de filles.

Les filles seront en outre exercées aux travaux de leur sexe.

34. Lorsqu'il n'existera pas d'écoles distinctes pour les enfants des deux sexes, le comité local prendra les mesures nécessaires pour qu'ils soient séparés dans tous les exercices, et pour éviter qu'ils entrent et sortent en même temps.

Le Conseiller vice-président,
Signé VILLEMAIN.

Le Conseiller exerçant les fonctions de secrétaire,
Signé V. COUSIN.

Approuvé conformément à l'article 21 de l'ordonnance royale du 26 mars 1829.

Le Ministre de l'instruction publique,
Signé GUIZOT.

Surveillance des écoles.

Pour que la surveillance des comités d'arrondissement soit réelle, il est à désirer que les membres se partagent entre eux (1) les écoles de la circonscription, et qu'ils s'imposent

les écoles, dans le double intérêt des instituteurs et des élèves; qu'il fixe à un intervalle de six semaines le maximum du temps que peuvent durer les vacances annuelles; que cet intervalle peut sans doute être diminué suivant les lieux et les circonstances, mais qu'il convient de déterminer un minimum au-dessous duquel ne puissent descendre les réglements locaux, a décidé que l'article 32 du statut du 25 avril 1834 devait être entendu et appliqué dans ce sens, que le maximum des vacances annuelles ne devra point excéder six semaines, et que le minimum ne pourra tomber au-dessous de quinze jours. (*Décision du* 21 *avril* 1837.)

Sur la réclamation du comité central de la ville de Paris, le Conseil a persisté dans son précédent avis, d'après les motifs y exprimés. (*Décision du* 4 *août* 1837.)

(1) Les membres des comités se partagent les écoles de leur ressort et rendent compte, à chacune de leur réunion, de l'inspection qu'ils en ont faite, de l'état de l'instruction, et de la ponctualité plus ou moins grande avec laquelle les réglements sont suivis. (*Arrêté du* 25 *septembre* 1819.)

l'obligation de les visiter aussi souvent qu'ils le pourront. La loi leur donne d'ailleurs le droit de s'adjoindre des délégués. Ils devront en user toutes les fois que des communes étant placées à une trop grande distance de leur résidence, ils ne pourraient en visiter habituellement les écoles.

Dans ces visites, les membres des comités et leurs délégués recueilleront des renseignements sur la conduite morale des instituteurs, sur le zèle qu'ils apportent dans l'exercice de leurs fonctions, sur leur aptitude et leur capacité, sur la nature de leurs relations avec les familles et avec les diverses autorités locales. Ils feront procéder en leur présence aux divers exercices de l'enseignement, et vérifieront s'il a, dans les différentes écoles, l'étendue prescrite par la loi, s'il comprend toutes les matières qu'il doit embrasser, et s'il ne va pas au-delà. Les résultats de ces visites feront l'objet de rapports qu'ils présenteront au comité dans ses réunions mensuelles, et dont le résumé sera soigneusement inscrit, soit sur le registre des délibérations, soit sur les états du personnel que les comités jugeraient convenable de tenir. Les délégués ont le droit d'assister aux séances des comités dans lesquelles on s'occupe des écoles qu'ils ont inspectées; mais ils ne peuvent prendre part qu'aux délibérations qui ont ces écoles pour objet (1).

Les écoles primaires annexées à des colléges, institutions ou pensions, n'en sont pas moins placées sous l'inspection des comités (2); mais leur surveillance doit alors se borner aux classes primaires où l'on donne l'enseignement indiqué dans l'article 1er de la loi du 28 juin. Elle ne peut s'étendre aux autres classes, qui sont placées sous la surveillance des bureaux d'administration et des autorités universitaires. (*Circulaire du 9 décembre* 1833.)

Droit des délégués admis aux séances des comités.

Résulte-t-il de l'article 22 de la loi sur l'instruction primaire que les délégués pris hors du sein du comité d'arrondissement pour inspecter les écoles primaires du ressort de

(1) *Voir* les développements qui suivent.
(2) *Id.*, page 368.

ce comité, aient seulement la faculté d'assister avec voix délibérative aux séances où il sera question du résultat de leur inspection, ou bien auront-ils la faculté d'assister à toutes les séances, et de devenir ainsi membres du comité? Le Conseil royal, consulté sur cette question, a décidé que les délégués des comités avaient seulement le droit d'assister aux séances où il est question des écoles dont ils ont l'inspection. (*Décision du* 13 *décembre* 1833.)

Consulté de nouveau sur la même question, le Conseil a déclaré persister dans l'avis précédemment émis, duquel il résulte que les délégués des comités ont seulement droit d'assister aux séances où il est question des écoles dont ils ont l'inspection. Cette interprétation de l'article 22 de la loi du 28 juin est d'autant plus fondée, que lorsque ladite loi a voulu attribuer un droit plus étendu, elle a clairement exprimé son intention, en conférant (art. 19, § dernier) le titre même de membre du comité. (*Décision du* 21 *janvier* 1834.)

L'article 22 de la loi ne pouvait, sans permettre l'augmentation indéfinie des membres des comités, donner aux délégués un droit absolu d'assister aux séances avec voix délibérative; et il est évident que ce droit est temporaire et limité à l'objet de la délégation. Cette interprétation ayant cependant donné lieu à de nouvelles réclamations, le ministre y a répondu de la manière suivante:

« La question que soulève l'article 22 a été pleinement réso-
« lue par la circulaire du 9 décembre 1833, ainsi que par les
« avis que le Conseil royal a successivement émis à ce sujet.
« En adoptant cette décision, je n'ai nullement entendu res-
« treindre les prérogatives légalement conférées aux délé-
« gués; je me suis proposé seulement d'expliquer, d'inter-
« préter la loi dans son sens le plus rationnel, de préciser en
« un mot dans quelles circonstances et pour quelles affaires
« il appartient aux délégués d'assister avec voix délibéra-
« tive aux séances des comités.

« Il convient de remarquer, à cet égard, que quand la loi
« a voulu transférer à une personne prise en dehors du co-
« mité d'arrondissement la plénitude des attributions que
« possédent les membres de ce comité, quand elle a voulu

« enfin créer un membre nouveau, elle l'a nettement décla-
« ré, comme elle l'a fait pour les secrétaires dans le dernier
« alinéa de l'article 19. La manifestation explicite de sa volonté
« sur ce point, et la rédaction beaucoup moins significative de
« l'article 22, dont les termes portent à considérer la mission
« des inspecteurs délégués comme accessoire et éventuelle,
« doivent faire nécessairement supposer que cette volonté
« n'a plus été la même lorsqu'il s'est agi de ces inspecteurs.
« La circulaire du 9 décembre a eu pour but de constater
« cette différence, et de marquer la limite où il paraît natu-
« rel que s'arrête le droit des délégués. »

Droit d'inspection des comités sur les écoles annexées aux établissements d'instruction secondaire.

Nous avons déjà fait connaître (1) à quelles conditions les chefs d'établissements d'instruction secondaire pouvaient être autorisés à joindre à leur établissement principal une école primaire élémentaire ou supérieure. La jurisprudence établie à cet égard ne laisse aucun doute sur le droit d'inspection des comités, relativement à ces écoles annexes; et puisque tout chef d'établissement d'instruction secondaire doit se soumettre à toutes les conditions de la loi du 28 juin, pour être autorisé à tenir une classe primaire, il suit de là qu'il ne peut décliner le droit de surveillance que les comités tiennent de cette loi.

Le décret du 17 mars 1808 a établi, il est vrai, près de chaque collége, un bureau d'administration, qui est le surveillant naturel de tout ce qui se fait dans l'intérieur de l'établissement, sous le rapport des études, de la discipline et de la gestion économique. Mais cette surveillance locale ne peut arrêter celle des comités; et l'une et l'autre autorité doivent marcher de concert dans un but d'utilité publique, la double inspection ne pouvant offrir que des avantages. (*Décision du* 28 *décembre* 1831.)

Quant aux institutions et pensions, qui sont des établissements particuliers, sans bureaux d'administration ou de

(1) Article 4 de la loi, page 83.

surveillance, à plus forte raison doivent-elles être soumises à l'inspection ordinaire des comités. Mais cette inspection n'a pour objet que les classes primaires annexées aux institutions et pensions, et ne peut, sous aucun prétexte, s'étendre aux autres parties de l'enseignement. Et même les dispositions qui précèdent ne s'appliquent point aux classes primaires que des chefs d'institution ou maîtres de pension tiendraient pour leurs élèves internes seulement, à l'effet de les préparer à l'instruction plus élevée. (*Arrêté du* 21 *août* 1818) (1).

Inspection des écoles de filles.

Le droit d'inspection des comités s'étend sur les écoles de filles aussi bien que sur les écoles de garçons : seulement les comités appliquent aux écoles de garçons la loi du 28 juin 1833, et aux écoles de filles les ordonnances et instructions ministérielles relatives à ces écoles. (*Décisions du* 24 *décembre* 1833 *et du* 14 *janvier* 1834) (2).

Écoles ouvertes dans un hospice.

Nous avons vu déjà (3) que, la loi soumettant toutes les écoles primaires sans distinction à la surveillance des comités locaux et d'arrondissement, il ne peut y avoir d'exception à cet égard pour les écoles qui dépendent d'un hospice. Ces écoles rentrent dans la définition que donne l'article 7 de l'ordonnance du 16 juillet 1833, et doivent être soumises à toutes les dispositions qui régissent les écoles primaires ; et les comités doivent s'entendre avec les commissions administratives des hospices, pour que ces diverses surveillances concourent, sans se contrarier, au plus grand bien des écoles. (*Décisions des* 26 *juillet* 1833, 27 *février* 1835, *et* 21 *avril* 1837.)

(1) *Voir* aussi diverses autres décisions indiquées à l'article 4 de la loi, page 86.

(2) *Voir* au titre 5 de l'ordonnance du 23 juin 1836, sur les écoles de filles, les autres dispositions relatives à l'inspection de ces écoles.

(3) Article 4 de la loi, page 77.

Lorsqu'il le juge nécessaire, il réunit plusieurs écoles de la même commune sous la surveillance du même comité, ainsi qu'il a été prescrit à l'article 17.

La circulaire du 9 décembre 1833, dont nous avons déjà fait connaître les dispositions à cet égard (1), indique dans quels cas la réunion de diverses écoles sous un même comité local doit surtout avoir lieu.

Il envoie, chaque année, au préfet et au ministre de l'instruction publique, l'état de situation de toutes les écoles primaires du ressort.

Les ordonnances de 1816 et de 1828 obligeaient aussi les comités à dresser, chaque année, au mois de mai, un tableau de toutes les écoles de leur ressort. Une décision royale du 5 octobre 1831 exige en outre que tous les trois ans il soit présenté et distribué aux chambres une statistique générale de l'instruction primaire, qui serve à en constater la situation et à en mesurer les progrès. Les éléments principaux de cette statistique sont les tableaux annuels de situation : il convient donc de les rédiger avec le plus grand soin. Des instructions spéciales avaient été transmises à cet égard par les circulaires du 30 novembre 1832, du 9 décembre 1833 et du 25 novembre 1834. Mais les comités n'étant plus chargés de la rédaction de ces tableaux, il est inutile de reproduire ces diverses instructions.

Aux termes de la circulaire du 13 août 1835, la rédaction des tableaux annuels de situation est désormais confiée aux inspecteurs des écoles primaires, et les comités d'arrondissement doivent seulement y joindre leurs observations, d'après les renseignements qui leur sont transmis sur chaque école par les comités locaux.

L'état de situation des écoles primaires, dressé par l'inspecteur de chaque département, et divisé en autant de cahiers qu'il y a de comités supérieurs dans le département, est remis en quadruple expédition, dans le mois de janvier, à

(1) *Voir* ci-dessus, page 329.

chaque comité, qui, après y avoir joint ses observations, doit en transmettre une expédition au recteur, au préfet et au ministre, la quatrième restant déposée dans ses archives. (*Circulaire du* 13 *août* 1835.)

Les observations des comités doivent surtout porter sur la moralité, la capacité, l'aptitude, le zèle, les relations des instituteurs et des institutrices, et sur la considération dont ils jouissent. Pour tous ces objets, ils ne devront pas se borner à reproduire les renseignements fournis par les comités locaux; ils devront les comparer avec ceux qu'ils auraient recueillis eux-mêmes dans leurs tournées, ou qui leur auraient été fournis par les délégués du comité, ou qui auraient été portés à leur connaissance par des personnes dignes de foi.

Les comités joindront, à leurs observations générales sur la situation de l'instruction primaire dans chaque canton, les propositions par lesquelles ils croiraient devoir provoquer, en exécution du § 5 de l'article 22 de la loi, les réformes et les améliorations qu'ils auraient reconnues utiles ou nécessaires. Ils auront soin de faire connaître toutes les communes qui sont privées d'écoles, et ils indiqueront les moyens de procurer à leurs enfants le bienfait de l'instruction primaire. (*Circulaire du* 25 *novembre* 1834.)

Il donne son avis sur les secours et les encouragements à accorder à l'instruction primaire.

Indépendamment de la surveillance qui a pour objet de prévenir les fautes et de réprimer les abus, les comités sont appelés à rechercher et provoquer toutes les mesures propres à encourager et à améliorer l'instruction populaire. La loi leur indique les principales voies qu'ils ont à suivre pour atteindre ce but. Il n'y a à ce sujet que de courtes observations à ajouter aux prescriptions de la loi.

Secours aux communes.

Une partie des fonds alloués annuellement au budget de l'état pour l'instruction primaire est distribuée aux communes, pour contribuer aux frais d'acquisition, de construction

et de réparation des maisons d'école. L'article 22 de la loi, § 4, appelle les comités d'arrondissement à donner leur avis sur la distribution de ces secours. Une circulaire du 12 janvier 1833 (1) indique les pièces qu'il y a lieu d'exiger des communes qui demandent à y avoir part. En examinant ces pièces, les comités vérifieront soigneusement les besoins réels des communes et les sommes qu'elles pourraient y consacrer, soit au moyen de prélèvements sur leurs revenus ordinaires ou sur les fonds qu'elles auraient placés au trésor, soit en s'imposant extraordinairement. Ils examineront aussi si les devis dressés par les architectes satisfont aux vrais besoins des localités; et, dans le cas où ils reconnaîtraient que ces devis sont conçus dans des proportions exagérées, ils en feraient l'observation. Lorsqu'il s'agira de constructions, ils recommanderont de suivre, autant qu'il se pourra, et selon la population de la commune, l'un des plans indiqués par la circulaire du 3 décembre 1834 (2): on assurera ainsi à toutes les nouvelles maisons d'école une distribution commode, salubre, appropriée sous tous les rapports à leur destination. On évitera en outre, par ce moyen, les dépenses trop fortes ou qui ne seraient pas tout-à-fait indispensables.

Il est à désirer que chaque commune ou réunion de communes ait en propriété une maison d'école. Les membres des comités, dans leurs relations avec les maires et les principaux habitants des communes qui n'en posséderaient pas encore, devront s'appliquer à provoquer les dispositions nécessaires pour faire cesser cet état de choses. Toutes les fois

(1) La dépense doit être établie par un devis; il faut ensuite que le conseil municipal prenne une délibération destinée à arrêter ce devis et à faire connaître la somme qu'il croit devoir voter pour contribuer à la dépense. Il faut indiquer aussi ce qui peut y être affecté sur les fonds votés par le conseil général du département. Les propositions de secours doivent toujours être appuyées sur ces deux premières et indispensables données. On fera connaître en outre la population et les revenus des communes. Il ne doit être fait de demandes que pour des locaux appartenant aux communes. (*Circulaire du 12 janvier* 1833.)

(2) *Voir* ci-dessus, page 208.

qu'un projet aura été formé dans ce but, qu'il sera sagement conçu, et que les ressources de la commune seront reconnues insuffisantes pour l'exécuter, ils pourront faire espérer les secours du gouvernement. (*Circulaire du* 9 *décembre* 1833.)

Secours et encouragements aux instituteurs.

Les comités d'arrondissement doivent aussi donner leur avis sur les allocations faites tous les ans, à titre de secours, au profit des instituteurs âgés, chargés de famille et qui sont dans le besoin; sur les sommes à accorder et les médailles à décerner, comme témoignage de satisfaction, à ceux qui se montrent dignes de récompense; ainsi que sur les livres à distribuer, soit aux élèves qui se distingueraient par leur application et leurs progrès, soit aux communes pauvres dont les habitants seraient hors d'état de se procurer les ouvrages nécessaires pour l'instruction de leurs enfants. Si plus tard, lorsque les besoins les plus urgents seront satisfaits, l'état des fonds mis à la disposition du ministre pour l'instruction primaire permettait d'établir de nouveaux moyens d'émulation et d'encouragement, soit pour les maîtres, soit pour leurs élèves, les comités interviendraient de droit dans l'exécution de ces mesures. (*Id*).

Les instituteurs privés qui auront bien mérité de l'instruction primaire seront admis comme les instituteurs communaux, sur le rapport des préfets et des recteurs, à participer aux encouragements et aux récompenses que le ministre de l'instruction publique distribue annuellement. (*Ordonnance du* 16 *juillet* 1833, *art.* 19.)

Les fonds généraux affectés à l'instruction primaire étant loin de suffire à tous les besoins de cette instruction, et ne devant contribuer qu'à défaut de ressources locales, la loi du 28 juin 1833 assurant d'ailleurs aux instituteurs communaux un sort convenable, il a été décidé : 1° En ce qui concerne les instituteurs communaux, qu'à moins de circonstances extraordinaires, et sauf des exceptions très-rares, une allocation ne devait être faite, soit à titre de secours aux instituteurs hors de service, soit à titre d'encouragement aux

instituteurs en activité, qu'après que le comité d'arrondissement et le recteur auront reconnu et constaté ce que chaque commune peut faire, et ce qu'elle fait effectivement en faveur de l'instituteur qui lui a consacré ou qui lui consacre encore ses services; 2° En ce qui concerne les instituteurs privés, qu'aux termes de l'ordonnance du 16 juillet 1833, art. 19, ces instituteurs ne peuvent recevoir aucune allocation sur les fonds généraux affectés à l'instruction primaire, qu'à titre d'encouragements et de récompenses, et non à titre de secours. (*Décision du* 18 *juillet* 1834.)

Un maître de pension ayant une école primaire annexée à son établissement n'a droit à aucune allocation sur les fonds de l'instruction primaire. (*Décisions du* 31 *décembre* 1833, *et du* 7 *février* 1834.)

Un conseil municipal peut accorder une simple gratification à un instituteur privé; l'avis de l'autorité préposée à l'instruction primaire n'est de rigueur que lorsqu'il s'agit d'une gratification sur les fonds de l'Etat. (*Décision du* 2 *juin* 1837.)

— Souvent les instituteurs qui ont besoin de réclamer un secours s'adressent directement au ministre, qui, dans ce cas, ne peut statuer, avant d'avoir renvoyé leurs demandes aux recteurs. Pour éviter à l'avenir les retards qui résultent nécessairement de ces renvois de pièces, les recteurs doivent faire connaître à tous les instituteurs de leur académie qui croiraient avoir droit à des secours qu'ils ne doivent adresser leurs demandes que par leur intermédiaire. Ils leur feront comprendre qu'il est de leur intérêt de ne pas les envoyer directement au ministre, puisqu'il n'y serait donné aucune suite, et que le seul moyen pour eux d'obtenir une réponse plus prompte et plus favorable est de s'adresser d'abord au recteur de l'académie.

Les recteurs auront soin de recueillir, sur toutes les demandes de secours qui leur parviendraient, des renseignements précis concernant l'âge, les services, la position et les infirmités des pétitionnaires; ils feront mention des circonstances particulières qui leur paraîtraient dignes d'attention; enfin ils prendront l'avis des comités d'arrondissement et des

inspecteurs des écoles primaires. Ils adresseront leurs propositions à cet égard dans le courant du mois de septembre; et un travail collectif de répartition des secours aux anciens instituteurs sera fait à l'entrée de l'hiver.

Les recteurs ne perdront pas de vue que les instituteurs en exercice n'ont point droit à des secours proprement dits, la loi du 28 juin 1833 ayant suffisamment pourvu (1) à leur sort. Cette règle ne peut souffrir d'exception que dans des cas très-rares, qu'il leur appartiendra de juger, et alors ils feront une proposition spéciale. Les secours ne sont destinés qu'aux anciens instituteurs, et sont personnels. Dans le cas où des individus, auxquels des secours auraient été accordés, décéderaient avant de les avoir touchés, leurs veuves ou leurs enfants ne sauraient en profiter, à moins de circonstances spéciales, sur lesquelles le ministre se réserve de statuer.

Les institutrices, même en exercice (2), peuvent avoir droit aux secours du gouvernement; car l'ordonnance du 23 juin 1836 ne leur a assuré aucun traitement fixe. Les recteurs peuvent donc comprendre dans leurs propositions collectives celles qui leur paraîtraient dignes des encouragements ou des secours du gouvernement; mais ils doivent se montrer sévères dans l'appréciation des demandes, les fonds de l'état ne devant être employés que pour récompenser des services réels rendus à l'instruction primaire. (*Circulaire du* 22 *juin* 1837.)

— Outre les sommes qui peuvent leur être accordées à titre de secours ou d'encouragement, les instituteurs jouissent encore de plusieurs autres avantages qu'il est utile de rappeler, et pour lesquels l'intervention des comités est nécessaire.

Ils sont exempts de tout droit et contribution envers l'Université (ordonnance du 29 février 1816, art. 34; arrêté du 5 décembre 1820); ils sont dispensés du service militaire; des livres adoptés par le Conseil royal leur sont envoyés gratuitement, comme récompense; et chaque année une dis-

(1) Décision du 7 février 1834.

(2) Décision du 8 mars 1836.

tribution de médailles en bronze et en argent a lieu en faveur des plus méritants; enfin, ils obtiennent, après certaines formalités, l'autorisation de recevoir dans leur école des élèves pensionnaires; ce qui est pour eux un moyen assuré d'accroître leurs ressources.

DISPENSE DU SERVICE MILITAIRE; — ENGAGEMENTS DÉCENNAUX.

L'article 14 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, porte :

« Seront considérés comme ayant satisfait à l'appel et comptés numériquement en déduction du contingent à fournir les jeunes gens désignés par leurs numéros pour faire partie du contingent qui, étant membres de l'instruction publique, auraient contracté, avant l'époque déterminée pour le tirage au sort, et devant le conseil de l'Université, l'engagement de se vouer à la carrière de l'enseignement. » (*Loi du* 21 *mars* 1832 *sur le recrutement de l'armée, art.* 14.)

La loi du 10 mars 1818 précisait que cet engagement devait être de dix années. Cette disposition n'a pas été reproduite dans la loi de 1832. D'un autre côté, l'article 30 de cette loi n'exige plus des jeunes soldats qu'un service de sept ans. Mais le Conseil royal de l'instruction publique, jugeant que l'intention des chambres était qu'il demeurât arbitre du temps pour lequel l'engagement devait être contracté, a décidé, dans sa séance du 8 mai 1832, que cet engagement continuerait à être de dix années.

— L'engagement décennal doit être contracté, légalisé et envoyé au recteur, avec l'acte de naissance, dans le courant du mois de décembre qui précède l'année où l'appel doit avoir lieu. (*Circulaire du* 9 *juillet* 1831.)

Les engagements transmis après cette époque sont également reçus (1), pourvu que les dispositions suivantes aient été observées :

(1) D'après une circulaire du 15 juin 1837, les recteurs ne doivent transmettre, après le mois de décembre, que les engagements des instituteurs nommés postérieurement à cette époque.

« 1° Le jeune homme qui veut se vouer à la carrière de l'enseignement doit toujours avoir souscrit avant l'époque fixée pour le tirage au sort, par ordonnance du roi, l'engagement prescrit au paragraphe 4 de l'article 14 de la loi du 21 mars 1832 (1).

« 2° Cet engagement, visé par le recteur de l'académie, doit être transmis par lui de manière à ce qu'il soit parvenu au Conseil de l'Université avant ladite époque fixée pour le tirage.

« 3° Il n'est pas indispensable que la date de l'acceptation de l'engagement par le Conseil royal de l'instruction publique soit d'une date antérieure à l'époque fixée par l'ordonnance royale pour le tirage au sort ; il suffit au contraire que cette acceptation ait été consentie à une époque antérieure au jour où le conseil de révision est appelé à prendre une décision définitive sur le jeune homme qui réclame la dispense en vertu du 4ᵉ paragraphe de l'article 14 de la loi précitée.

« 4° La pièce portant acceptation de l'engagement, délivrée par le Conseil royal, devra constater que l'engagement lui a été présenté antérieurement à l'époque fixée pour le tirage au sort ;

« 5° La dispense ne sera point accordée aux jeunes gens « qui ne justifieront pas de leurs droits comme il est pres- « crit aux articles ci-dessus, ou qui ne les feront pas valoir « en temps opportun, c'est-à-dire qui ne produiront pas les « pièces exigées au conseil de révision avant le jour où le « conseil est appelé à prendre une décision définitive (2). » (*Décision du* 18 *janvier* 1833.)

Si l'individu qui souscrit l'engagement est mineur, comme cela arrive presque toujours, il faut qu'il y soit autorisé par son père ou son tuteur. Il est nécessaire que les signatures

(1) Auparavant, il suffisait que l'engagement fût contracté avant le jour du tirage dans chaque canton ; maintenant le délai est le même pour toute la France.

(2) Les instituteurs qui n'ont pu se mettre en règle à temps pour l'engagement décennal peuvent quelquefois obtenir un sursis de départ, s'il est bien constaté que leur présence est utile dans l'instruction publique ; mais cette faveur n'est accordée que par le ministre de la guerre directement.

portées sur l'engagement soient légalisées par le maire de la commune. Si les signataires habitent des communes différentes, le maire de chacune de ces communes légalise la signature de son administré, en apposant toujours le sceau officiel de la mairie. (*Circulaire du* 31 *octobre* 1825.)

Les recteurs, en transmettant au ministre, avec leur visa, les engagements qui leur ont été remis, doivent joindre à cet envoi un tableau contenant les renseignements nécessaires sur le compte des instituteurs, et indiquer sur ce tableau quels sont ceux que les jeunes maîtres nouvellement nommés ont remplacés, ou si ces derniers sont chargés d'une école nouvellement établie. Ils doivent encore faire connaître si les instituteurs remplacés avaient aussi contracté un engagement décennal, s'ils avaient obtenu la dispense du service militaire en vertu de cet engagement, et s'ils ont abandonné leurs fonctions avant l'expiration des dix années. (*Circulaire du* 9 *juillet* 1831.)

Le ministre ne présentera à l'acceptation du Conseil royal que les engagements qui seront accompagnés de tous ces renseignements. (*Circulaire du* 15 *juin* 1837.)

— D'après la circulaire du 21 octobre 1825, les frères des écoles chrétiennes et des autres sociétés semblables étaient autorisés à contracter l'engagement décennal entre les mains de leur supérieur, et celui-ci se bornait à envoyer la liste des frères ou novices sujets à l'appel. C'est d'après cette simple liste que le Conseil royal prononçait l'acceptation de l'engagement de ces jeunes gens, et que le certificat leur en était délivré. Le mode suivi à l'égard de cette classe d'instituteurs, pour l'acceptation de leur engagement, était évidemment irrégulier et ne pouvait être maintenu ; c'était une faveur exceptionnelle que la loi n'autorise pas. En effet, les termes de la loi sont généraux ; ils exigent que l'engagement soit contracté devant le Conseil de l'Université (1) ; il est donc indispensable que cet acte même soit soumis au Conseil. D'après ces motifs, les engagements contractés par les frères ou

(1) Tout engagement doit être contracté devant le conseil de l'Université, conformément à la loi du 21 mars 1832. (*Décision du* 7 *mars* 1837.)

novices des différentes associations autorisées pour l'instruction primaire doivent être envoyés dans la même forme que ceux des autres instituteurs. Les frères légalement brevetés sont seuls admis à contracter l'engagement décennal. (*Circulaire du* 9 *juillet* 1831.)

— La dispense du service militaire n'est accordée qu'aux instituteurs communaux. (*Décision du* 8 *novembre* 1833.) La loi du 21 mars 1832, en désignant les membres de l'instruction publique, c'est-à-dire ceux qui ont le titre de fonctionnaires publics, ne saurait être appliquée à l'instituteur privé, pas plus dans l'instruction primaire que dans l'instruction secondaire. Le principe de la liberté de l'enseignement devant étendre beaucoup la faculté d'ouvrir des écoles, il y aurait un véritable abus à procurer le bénéfice de la dispense à quiconque pourrait s'établir instituteur privé.

Il importe dès-lors de bien déterminer ce qui constitue le titre d'*instituteur communal*. Cet instituteur est celui qui occupe le local consacré par la commune à l'instruction primaire, ou qui reçoit d'elle un traitement quelconque. C'est encore celui en faveur de qui le conseil municipal fixe la rétribution mensuelle que doivent payer les élèves; qui est tenu de recevoir les enfants indigents que lui adresse le maire de la commune; celui enfin chez qui tout père de famille a le droit d'envoyer son enfant; c'est, en un mot, l'instituteur qui tient l'école publique de la commune, et qui est institué par le ministre. (*Circulaire du* 9 *juillet* 1831; — *décision du* 8 *novembre* 1833.)

— Tout instituteur communal, en possession de ce titre, au moment de la promulgation de la loi du 28 juin, doit être admis, aussi bien que l'instituteur communal nommé et institué depuis cette loi, à contracter l'engagement décennal. (*Décision du* 12 *novembre* 1833.)

Pour les instituteurs que la loi du 28 juin a trouvés en possession de leur état, il leur suffit de produire leur brevet et leur autorisation ; pour les instituteurs nommés depuis la loi, l'engagement décennal n'est recevable qu'après institu-

tion et installation avec serment. (*Décision du* 10 *janvier* 1834.)

— Il n'est pas nécessaire que l'instituteur ait été institué pour être admis à contracter l'engagement décennal ; il suffit qu'il ait obtenu une nomination du comité d'arrondissement. Seulement, l'acte d'acceptation de son engagement ne pourra lui être remis qu'après l'institution. (*Décision du* 24 *juillet* 1835.)

—L'instituteur communal qui deviendrait instituteur privé perd son droit à la dispense, comme tout autre fonctionnaire qui, soit volontairement, soit par une décision de l'autorité compétente, abandonne les fonctions en vertu desquelles il a obtenu la dispense. (*Décision du* 10 *octobre* 1831.)

Toutefois le ministre a jugé qu'il y avait lieu « d'établir une distinction entre l'instituteur communal qui perd cette qualité par une force majeure, par un fait indépendant de sa volonté ou de sa bonne conduite, par exemple lorsque la commune, par des vues particulières, diminue le nombre de ses instituteurs communaux et lui retire les avantages qu'elle lui avait accordés, et l'instituteur pourvu du même titre qui devient instituteur privé par un acte libre et spontané de sa part, ou parce qu'il s'est placé dans l'un des cas de révocation déterminés par la loi. Le premier de ces instituteurs a le droit de continuer de jouir du bénéfice de la dispense. Quant au second, il en est déchu, parce qu'il ne doit imputer qu'à lui-même son changement de position et les inconvénients qui peuvent en résulter pour lui. » (*Décision du* 6 *décembre* 1833.)

— Une interdiction à temps n'enlève pas à l'instituteur le bénéfice de la dispense, qui est attaché à un titre dont il n'a pas cessé d'être revêtu. (*Décision du* 19 *février* 1835.)

— Les élèves-maîtres des écoles normales obtiennent, comme les instituteurs, la dispense du service militaire ; et nous avons indiqué plus haut (1) les règles qui doivent être suivies à leur égard. Nul sous-maître attaché à une école

(1) Article 11 de la loi page 135.

n'est admis à participer aux dispenses du service militaire, s'il n'a rempli toutes les conditions imposées sous ce rapport aux membres de l'instruction publique. Les frères autres que le directeur de l'école sont réputés sous-maîtres. (*Décision du* 24 *février* 1835.)

— Une circulaire du 15 janvier 1819 avait prescrit de ne pas accorder la dispense du service militaire aux instituteurs brevetés du troisième degré, ou qui ne feraient pas usage de la méthode simultanée ou mutuelle. Cette disposition avait été adoptée dans la vue de n'accorder qu'avec le plus de réserve possible aux instituteurs le bénéfice de la dispense ; mais, outre que la loi nouvelle ne fait plus mention du brevet de troisième degré ni des différentes méthodes d'enseignement, le Conseil royal avait déjà pensé que cette disposition devait être considérée comme non avenue, depuis que l'ordonnance du 12 mars 1831 n'exigeait plus d'autre condition pour être admis à l'examen de capacité que de justifier de dix-huit ans accomplis et de certificats de bonnes vie et mœurs. Les inconvénients seront d'ailleurs en grande partie prévenus par la mesure en vertu de laquelle l'engagement décennal ne doit être contracté que par des jeunes gens qui sont reconnus instituteurs communaux. (*Décision du* 5 *septembre* 1834.)

— D'après la circulaire du 20 janvier 1830, les recteurs doivent envoyer aux préfets la liste des instituteurs qui auront contracté l'engagement décennal. Il est entendu qu'il s'agit non du département où les instituteurs exercent, mais de celui où ils sont nés, par conséquent où ils sont appelés pour le tirage, et où l'on a besoin de connaître leur position. Lorsque l'engagement de quelqu'un de ces instituteurs aura été rejeté par le Conseil royal, les recteurs devront en avertir également les préfets. Cette liste doit être envoyée aux préfets avant l'ouverture des opérations du conseil de révision. Les préfets pourront prendre eux-mêmes les informations qu'ils jugeront convenables sur la position des instituteurs qui aspirent à la dispense ; ils connaîtront ainsi tous ceux qui seront dans le cas de se présenter devant le conseil de révision, et sauront d'avance quels sont ceux dont l'engagement

n'a pas été accepté. Les préfets eux-mêmes, conformément à la circulaire du 28 février 1822, rappelée par celle du 9 juillet 1831, doivent envoyer chaque année à l'autorité supérieure, immédiatement après la clôture de la liste du contingent, un état de tous les instituteurs admis à jouir de la dispense, en vertu de l'engagement décennal par eux contracté, et accepté par le Conseil royal de l'instruction publique. Cette disposition a pour but de faire vérifier chaque année la position réelle des instituteurs ainsi dispensés. On ne saurait apporter trop de soin à une pareille vérification, afin de ne laisser à aucun instituteur dispensé le moyen d'éluder l'obligation que la loi lui impose. C'est dans cette vue qu'une instruction générale, en date du 29 janvier 1830, émanée du ministère de la guerre, recommande aux préfets de se procurer auprès des autorités compétentes les renseignements nécessaires pour connaître ceux des jeunes gens exemptés qui, avant leur libération, auraient renoncé au titre qui leur a valu la dispense, et par conséquent au bénéfice de cette dispense.

Le moyen le plus sûr de remplir l'objet de cette instruction, en ce qui concerne les instituteurs primaires, est d'exécuter la disposition indiquée par la circulaire du 28 février 1822, et, pour rendre complète la vérification, de l'étendre à toutes les classes non encore libérées. Ainsi, chaque année, les préfets doivent adresser un état général des jeunes gens de leur département appartenant aux classes non encore libérées qui ont été jusqu'à ce jour dispensés conditionnellement du service militaire, comme instituteurs primaires, y compris les frères ou novices des écoles chrétiennes, ceux des différentes sociétés de même nature, et les élèves des écoles normales primaires. Cet état doit indiquer les noms et prénoms des instituteurs, le lieu et la date de leur naissance, la qualité précise en laquelle la dispense leur a été accordée, le lieu où ils exerçaient, ou bien l'établissement dans lequel ils étaient placés lorsqu'ils ont été appelés, la date du certificat du Conseil royal constatant l'acceptation de leur engagement, enfin celle de la décision du conseil de révision par laquelle la dispense a été prononcée.

Une dernière disposition qui empêche tout abus à l'égard des engagements décennaux est celle qui prescrit aux instituteurs dispensés du service militaire d'adresser tous les six mois au comité un certificat du maire qui constate qu'ils sont en fonctions. Le comité transmet ce certificat au recteur, ou lui fait connaître ceux des instituteurs qui ont abandonné leurs fonctions. L'état de ces derniers est transmis au ministre de la guerre. (*Circulaires du* 1er *février* 1819 *et du* 5 *mars* 1822) (1).

Il ne faut pas perdre de vue d'ailleurs que les instituteurs primaires qui contractent l'engagement décennal envers l'Université doivent être considérés comme obligés de servir l'instruction publique pendant dix ans, soit qu'ils aient été dispensés du service militaire en vertu dudit engagement, soit qu'ils n'aient pas fait usage de l'engagement. (*Décision du* 9 *mars* 1830.)

L'engagement, une fois accepté par le Conseil royal forme un contrat que l'instituteur n'est plus libre de rompre. Il peut seulement, comme tout membre de l'instruction publique, demander un exéat au ministre, conformément à l'article 43 du décret du 17 mars 1808. (*Décisions du* 11 *mars* 1834 *et du* 20 *juillet* 1838.)

Après sept années, l'instituteur dispensé par l'engagement décennal n'est plus lié vis-à-vis le ministre de la guerre ; mais il n'en demeure pas moins lié par son engagement envers le ministre de l'instruction publique, qui seul peut le dégager par une lettre d'exéat. Lorsqu'un instituteur quitte sans exéat, il est dans le cas d'être frappé de révocation par décision du comité, ou d'interdiction par jugement du tribunal. S'il a occasionné des dépenses dans une école normale, il peut être poursuivi en remboursement de ses dépenses. Là se borne toute la juridiction actuelle, depuis que les articles 44 et 48 du décret de 1808 et 69 du décret de 1811 ont paru ne plus être susceptibles d'exécution. (*Décision du* 2 *mai* 1834.)

(1) La circulaire du 9 décembre 1833 rappelle aux comités les obligations qui leur sont imposées à cet égard. Si les comités apprennent qu'un instituteur a renoncé à l'enseignement avant l'expiration du terme fixé par la loi, ils doivent en informer immédiatement le recteur.

— L'engagement décennal ne dispense point les instituteurs du service de la garde nationale. La loi du 22 mars 1831 ne contient aucune exception pour ce service spécial; mais, d'après une lettre du ministre de l'instruction publique, en date du 25 avril 1831, et d'après les circulaires du ministre de l'intérieur insérées au *Journal officiel des Gardes nationales*, nos 3 et 6, il y a lieu de croire que les conseils de recensement, auxquels la loi laisse sur ce point toute la latitude nécessaire, sauront apprécier les raisons d'utilité et de convenance qui militent en faveur des frères et autres instituteurs, et qu'ils ne feront aucune difficulté de les classer dans la réserve. Il est arrivé cependant que, dans certaines villes, les conseils de recensement ont refusé d'assurer aux frères des écoles chrétiennes l'exemption du service actif; mais presque toujours leurs décisions ont été annulées par les conseils de révision, et rarement la question a été amenée jusqu'à la cour de cassation, dont la jurisprudence en ce point est du reste conforme aux circulaires ministérielles. S'il y a justice et raison pour tous les instituteurs communaux à être dispensés du service ordinaire de la garde nationale, il y a de plus convenance et nécessité pour les frères, consacrés spécialement à l'instruction des pauvres, et individuellement si pauvres eux-mêmes. L'article 19 de la loi sur la garde nationale dispense du service ordinaire les citoyens non portés au rôle de la contribution personnelle et mobilière, et jamais les frères n'ont payé cette contribution.

Modèle de l'engagement décennal qui doit être contracté par les instituteurs, pour obtenir la dispense du service militaire.

Je soussigné   né à   , département d   , le   , instituteur primaire communal de la commune de   , canton d   , département d   , pourvu d'un brevet de capacité du   degré, en date du   , nommé par le comité supérieur, le   , institué le   , installé

le atteint par la loi sur le recrutement de l'armée pour la classe de , promets, conformément à ladite loi, de me vouer pendant dix ans au service de l'instruction publique.

A *le* 183 .

(Signature de l'instituteur).

Vu pour légalisation de la signature ci-dessus.

A *le* 183 .

(Signature du maire).

Je soussigné (*père* ou *tuteur*) consens à ce que mon (*fils* ou *pupille*) se voue pour dix ans au service de l'instruction publique.

A *le* 183 .

(Signature du père ou tuteur).

Vu pour légalisation de la signature ci-dessus.

A *le* 183 .

(Signature du maire de la commune où réside le père ou tuteur).

Vu pour légalisation.

A *le* 183 .

(Le préfet ou sous-préfet de l'arrondissement dans lequel exerce l'instituteur).

Vu par le recteur.

Modèle du certificat d'acceptation de l'engagement décennal.

UNIVERSITÉ DE FRANCE.

Extrait du registre des délibérations du Conseil royal de l'instruction publique.

Séance du 183

Le Conseil royal de l'instruction publique, sur le rapport de M. le conseiller chargé des écoles primaires, conformément à l'article 14 de la loi du 21 mars 1832, reçoit l'engagement de se vouer pendant dix ans au service de l'instruction publique, contracté le , par le sieur (*Nom et prénoms*), né à département d

le instituteur primaire exerçant
à institué le

Le ministre-secrétaire d'état au département
de l'instruction publique,

Le conseiller exerçant les fonctions de chancelier, *Signé*

Signé

Le conseiller exerçant les fonctions de secrétaire, *Signé*

Certifié conforme à l'original.

Le conseiller exerçant les fonctions de secrétaire,

DISTRIBUTION DE MÉDAILLES.

Les arrêtés du 5 juin 1818 et du 7 février 1829 statuaient ce qui suit, relativement aux distributions de médailles en faveur des instituteurs primaires:

« Il sera distribué chaque année, dans les diverses académies du royaume, deux médailles en argent et quatre en bronze, aux instituteurs primaires qui se seront distingués par la meilleure tenue de leurs écoles, les progrès des élèves, et la supériorité des méthodes d'enseignement.

« Les médailles seront décernées d'après une délibération du conseil académique, sur l'avis des comités et le rapport des inspecteurs d'académie. Le nom de l'impétrant est gravé sur la médaille, aux frais de l'Université, et la remise en est faite publiquement par le recteur, ou par le fonctionnaire qu'il aura délégué à cet effet. »

Ces récompenses, éminemment propres à exciter l'émulation, ne pouvaient être ainsi accordées qu'à un petit nombre d'instituteurs de *chaque académie*. Le développement donné à l'instruction primaire depuis la loi du 28 juin 1833, ayant considérablement augmenté le personnel des instituteurs, et, d'un autre côté, l'ordonnance du 23 juin 1836 ayant aussi donné à l'instruction des filles un essor nouveau, il a paru nécessaire de proportionner au nombre des candidats le nombre des récompenses à distribuer.

Le Conseil royal a pris, en conséquence, sous la date du 28 avril 1837, un nouvel arrêté, ainsi conçu:

Art. 1er. « A l'avenir, les médailles et les mentions honorables seront décernées chaque année, par une délibération du conseil académique, aux instituteurs et aux institutrices *de chacun des départements* dont l'académie se compose, sur les propositions des comités d'arrondissement et sur le rapport spécial de l'inspecteur primaire de chaque département.

2. Il pourra être accordé, par département, une médaille d'argent, trois médailles de bronze et six mentions honorables (1).

3. Les listes de mérite dressées par chaque conseil académique, en exécution des articles précédents, continueront d'être soumises à l'approbation du ministre, en conseil royal de l'instruction publique. »

En décernant ainsi des récompenses honorifiques, l'autorité supérieure n'a pas seulement en vue de donner un prix mérité au travail et au dévouement; elle veut aussi environner la modeste profession des instituteurs primaires de toute la considération qui lui est due. Il importe donc que l'attention la plus scrupuleuse et la plus équitable préside au choix des comités. Une conduite irréprochable, des mœurs pures, un respect profond pour les croyances religieuses, une bonne direction donnée aux études, des progrès chez les élèves, la pratique des meilleures méthodes, telles sont les qualités que chaque comité a pour devoir d'exiger des candidats. (*Circulaire du* 19 *juillet* 1837.)

—Depuis que les salles d'asile sont régulièrement organisées, le Conseil royal a pensé que les surveillants de ces établissements, soumis désormais à des épreuves sérieuses, et offrant dès-lors toutes les garanties désirables, devaient aussi participer aux récompenses honorifiques que l'administration supérieure décerne aux instituteurs. Il a été en conséquence décidé que, dans chaque département, il serait dis-

(1) Il n'est pas indispensable que chaque département reçoive tous les ans le nombre de médailles et de mentions qui lui est affecté. Toutes ces récompenses peuvent être distribuées; mais elles ne doivent l'être que lorsqu'il se trouve dans le département des candidats réunissant d'une manière absolue les conditions exigées pour les obtenir. (*Circulaire du* 18 *août* 1838.)

tribué une médaille d'argent, deux médailles de bronze aux surveillants et surveillantes des salles d'asile, et qu'il pourra en outre leur être accordé quatre mentions honorables.

Toutefois, ces récompenses seront distinctes de celles accordées aux instituteurs primaires. Les surveillants et surveillantes des salles d'asile devant faire preuve de qualités spéciales et toutes différentes de celles que l'on exige des instituteurs, la comparaison de mérite respectif serait trop difficile et trop incertaine. Des médailles spéciales seront frappées à cet effet.

Il a été en outre décidé qu'indépendamment des médailles et des mentions honorables accordées aux instituteurs du degré élémentaire, il pourra être distribué par département une médaille d'argent, une médaille de bronze et deux mentions honorables aux instituteurs et institutrices du degré supérieur. (*Arrêté du* 9 *février; circulaire du* 6 *avril* 1838.)

Un directeur d'école normale ne peut concourir pour obtenir des médailles avec les autres instituteurs. (*Décision du* 6 *janvier* 1835.)

Les comités d'arrondissement doivent se réunir extraordinairement dans la dernière quinzaine de juillet, pour s'occuper d'une manière spéciale de la désignation des instituteurs de leur ressort qui leur paraîtront dignes de cette honorable distinction.

Aussitôt que les comités ont terminé leur travail, les inspecteurs doivent recueillir leurs listes, et les transmettre avec un rapport spécial dans la première quinzaine d'août. Les recteurs doivent ensuite appeler le conseil académique à examiner les divers rapports, à les comparer entre eux, et à dresser des propositions définitives, sur lesquelles le ministre doit être mis à même de statuer avant la fin du mois de septembre. (*Circulaires du* 19 *juillet* 1837 *et du* 6 *avril* 1838.)

Afin que les médailles puissent être gravées d'une manière bien correcte, les recteurs doivent veiller à ce que les noms et prénoms des instituteurs soient toujours écrits très-lisiblement dans les délibérations des conseils académiques, ainsi que l'indication de leur âge et du lieu où ils exercent.

—Quelques dispositions relatives aux instituteurs qui ont

déjà obtenu des médailles ou des mentions honorables méritent d'être rappelées.

Si ces instituteurs avaient la faculté de se remettre chaque année sur les rangs, et de prétendre aux mêmes récompenses, ils porteraient obstacle aux autres instituteurs; ils pourraient les décourager et les éloigner d'aspirer aux mêmes distinctions. Mais, d'un autre côté, s'il leur était interdit de rentrer dans la lice, il serait à craindre que leur propre émulation ne vînt aussi à s'affaiblir.

Pour prévenir ces inconvénients, les mesures suivantes ont été prescrites :

1° Les instituteurs qui auront obtenu la médaille d'argent ne pourront la recevoir de nouveau qu'après trois années révolues; mais, dans les années intermédiaires, ils pourront être cités comme ayant obtenu cette distinction, s'ils ont continué de la mériter.

2° Les instituteurs qui auront eu la médaille de bronze ne pourront aspirer qu'à la médaille d'argent, du moins jusqu'à la troisième année.

3° Enfin ceux dont il aura été fait mention honorable ne pourront plus être cités avant trois ans, s'ils ne parviennent à mériter une médaille. (*Circulaires des* 10 *avril et* 4 *août* 1829, 13 *août* 1831 *et* 9 *juin* 1832.)

PENSIONNATS PRIMAIRES.

« Nul instituteur primaire ne peut recevoir d'élèves pensionnaires sans en avoir obtenu la permission du Conseil royal de l'instruction publique. Cette permission sera donnée après avoir consulté le recteur de l'académie, et à la charge par l'instituteur de se renfermer dans les limites que lui assigne son brevet de capacité. » (*Ordonnance* (1) *du* 21 *avril* 1828, *art.* 12.)

Quelques personnes ont cru que le principe de la liberté d'enseignement proclamé par la charte, et mis en application

(1) Un arrêté du 5 décembre 1820 avait déjà prescrit certaines formalités à remplir pour la tenue d'un pensionnat primaire.

pour ce qui concerne l'instruction primaire, par la loi du 28 juin 1833, dispensait maintenant les instituteurs de l'obligation d'obtenir une autorisation lorsqu'ils veulent recevoir des pensionnaires dans leur établissement. —

Il n'en peut être ainsi. Les décrets du 29 frimaire an II et du 27 brumaire an III, déclaraient de même l'enseignement *libre,* et défendaient en même temps aux instituteurs de recevoir, sous quelque prétexte que ce fût, *aucun* de leurs élèves en pension.

La législation actuelle n'est pas aussi absolue. Elle ne défend pas d'une manière générale les pensionnats primaires; mais toutes les formalités prescrites pour obtenir l'autorisation doivent être rigoureusement remplies. Voici comment s'est exprimé à ce sujet M. le ministre de l'instruction publique : —

« Il n'y a rien de changé, à l'égard des pensionnats primaires, aux règles d'après lesquelles ces établissements ont été régis jusqu'à ce moment. L'administration de l'instruction publique a reconnu la nécessité de favoriser autant que possible, pour se conformer à l'esprit de la charte, la formation de pensionnats primaires; mais il n'a jamais été question de renoncer aux précautions indispensables qui ont pour but de garantir les intérêts des familles, et de veiller à ce que des spéculations particulières ne puissent, dans aucun cas, porter préjudice au bien-être moral ou physique des enfants admis dans les écoles. C'est par ce motif qu'il sera toujours nécessaire de s'assurer d'une manière exacte de l'état des dortoirs, des cours de récréation, et généralement de tout ce qui peut intéresser la santé et les mœurs des élèves. Les mêmes considérations réclament, en tout état de cause, les mêmes mesures; le contraire amènerait inévitablement une foule d'abus et de graves désordres qu'il est du devoir de l'autorité de prévenir. »

Ces précautions sont d'autant plus nécessaires qu'il est difficile que des instituteurs primaires, lors même qu'ils réunissent les qualités personnelles que l'on doit désirer dans tout chef d'une maison d'éducation, jouissent toujours d'une aisance qui leur permette de se procurer un local convenable; et on ne saurait apporter trop de vigilance pour des enfants

qui sont renfermés la journée entière dans une maison où ils n'ont à s'occuper que d'une instruction très-limitée.

— C'est un devoir pour l'autorité publique d'exiger de solides garanties morales de quiconque se voue à l'instruction de l'enfance; et ce devoir devient plus impérieux encore à l'égard des instituteurs qui, ne se bornant pas à réunir des élèves durant quelques heures de la journée, leur donnent en outre la nourriture et le logement. Ces instituteurs se trouvent ainsi dépositaires de l'autorité des familles, et ils contractent par cela même l'obligation de les remplacer constamment, en veillant avec une sollicitude toute paternelle sur la conduite et les mœurs des enfants qui leur sont confiés. Une telle marque de confiance exige de celui qui la sollicite des preuves d'une conduite constamment exempte de reproches. Afin d'augmenter sous ce rapport les garanties que les familles doivent désirer, il a été décidé que, toutes les fois qu'un ancien élève d'école normale se mettra en instance pour obtenir l'autorisation de diriger un pensionnat primaire, il sera tenu de produire le certificat de moralité que la commission de surveillance est appelée à délivrer, en vertu de l'article 25 du statut du 14 décembre 1832. (*Circulaire du* 24 *avril* 1838.)

— Autrefois l'autorisation d'établir un pensionnat primaire n'était accordée qu'aux instituteurs qui avaient obtenu un brevet du premier ou du deuxième degré, et qui n'employaient pas dans leur école le mode vicieux de l'enseignement individuel. Mais, avant même la promulgation de la loi du 28 juin, le Conseil royal avait rétabli le droit commun à cet égard, attendu que, « s'il est à désirer que les instituteurs emploient les meilleures méthodes, on ne peut cependant leur imposer d'obligation absolue à cet égard, et en faire la condition nécessaire pour l'établissement d'un pensionnat primaire que le besoin d'une localité peut réclamer. » (*Décision du* 23 *juillet* 1831.)

Une autre décision du 16 septembre 1836 porte que « tout instituteur, quelque soit le degré de son brevet de capacité, peut être autorisé à tenir un pensionnat primaire, si d'ailleurs il en est digne par ses qualités morales. »

— On avait demandé aussi, depuis la promulgation de la loi du 28 juin, que les seuls instituteurs *communaux* pussent être autorisés à recevoir des élèves pensionnaires, attendu que ces instituteurs présentent plus de garanties que les instituteurs privés, et sont soumis à une surveillance plus directe. Mais le Conseil royal, considérant que la loi du 28 juin ne contient aucune prohibition relativement aux pensionnats primaires; que l'intérêt des bonnes mœurs et le sentiment des qualités nécessaires pour la tenue d'un pensionnat ont constamment fait maintenir la jurisprudence spéciale établie à cet égard depuis l'institution de l'Université, et confirmée par l'ordonnance du 21 avril 1828, mais qu'on ne peut ni en demander ni en prescrire davantage; qu'il est impossible de songer à faire de ces autorisations pour pensionnat un privilége des instituteurs communaux, attendu que les instituteurs privés, dans le système de la liberté d'enseignement qui est consacré par la loi sur l'instruction primaire, offrent autant de garanties que les instituteurs publics; qu'il n'y a donc pas de motif sérieux de restreindre la liberté pour les uns, quand on la laisserait entière pour les autres; a décidé que, lorsqu'il s'agit d'accorder à un instituteur primaire la faculté de tenir un pensionnat, il n'y a point de distinction à faire entre l'instituteur privé et l'instituteur public, et que dans tous les cas il suffit de constater si le postulant possède réellement, non-seulement l'instruction requise, mais toutes les qualités morales, le caractère, les sentiments, les principes et la considération qui constituent l'aptitude à tenir un pensionnat. (*Décision du* 11 *novembre* 1836.)

— Les formalités à remplir pour la tenue d'un pensionnat primaire sont ainsi indiquées par les circulaires du 29 septembre 1828 et du 22 décembre 1829.

1° L'instituteur doit adresser sa demande au comité d'instruction primaire du ressort; il joindra à cette demande le plan esquissé, avec échelle, de la maison dans laquelle le pensionnat primaire doit être établi, et, s'il tient cette maison en location, une copie du bail en vertu duquel il l'oc-

cupe. Ces pièces doivent être visées et certifiées véritables par le maire de la commune (1).

Indépendamment de la production desdites pièces, le comité aura soin de s'assurer, soit par les inspecteurs gratuits soit par les surveillants spéciaux de l'école (2), si le local destiné au pensionnat est convenable sous le rapport des dortoirs, du réfectoire, des lieux d'aisance, des cours de récréation, et en général pour tout ce qui intéresse la discipline, les bonnes mœurs et la santé des élèves.

2° Le comité transmettra la demande au recteur, avec les pièces et renseignements ci-dessus mentionnés, en y joignant son avis et les observations dont il croira devoir l'accompagner.

3° Le recteur, en adressant le tout au ministre, fera connaître son opinion personnelle sur la proposition du comité, et indiquera si le postulant lui paraît avoir les qualités requises pour tenir et diriger un pensionnat.

La demande et tous les documents qui s'y rattachent seront ensuite soumis au Conseil royal de l'instruction publique, qui statuera ainsi qu'il appartiendra.

Les instituteurs primaires qui auront obtenu l'autorisation de recevoir des pensionnaires, devront avoir un registre coté et paraphé par le président du comité de l'instruction primaire, ou par un délégué du président, pris parmi les inspecteurs gratuits ou les surveillants spéciaux. Ils inscriront d'un côté les élèves externes, et de l'autre côté les élèves pensionnaires, en indiquant leurs noms et prénoms, l'époque de leur entrée et celle de leur sortie.

(1) Cette vérification est indépendante du droit attribué au maire de la commune par l'article 18 de l'ordonnance du 16 juillet 1833, pour la visite préalable de tout local destiné à une école primaire. — *Voir* ci-dessus, page 75.

(2) La circulaire du 9 décembre 1833 sur les attributions des comités rappelle que, lorsque des instituteurs demandent l'autorisation de tenir des pensionnats primaires, les membres des comités doivent vérifier, soit par eux-mêmes, soit par des délégués, si la position de famille de ces instituteurs, et la disposition du local dans lequel ils se proposent d'établir leur pensionnat, permettent d'accueillir leur demande.

Le comité déterminera le nombre des pensionnaires que l'instituteur pourra admettre, à raison de l'étendue et de la disposition du local, et spécialement des dortoirs, où l'on ne perdra pas de vue que les lits doivent être éloignés l'un de l'autre au moins d'un mètre.

Les élèves que les instituteurs pourront recevoir comme pensionnaires ne paieront, non plus que les élèves externes, aucune rétribution à l'Université.

Lorsque les instituteurs primaires autorisés à recevoir des élèves pensionnaires désireront changer de domicile, ils ne pourront le faire qu'en vertu d'une permission expresse émanée du recteur, s'ils ne sortent pas de la commune, et du Conseil royal s'ils veulent transporter leur établissement dans une autre commune. Dans l'un et l'autre cas, toutes les formalités prescrites pour ce qui concerne le local devront être de nouveau remplies. (*Décision du* 30 *août* 1828.)

Toutes ces dispositions d'ordre et de discipline doivent être exactement observées par les instituteurs. En cas d'infraction de leur part, l'autorisation de recevoir des pensionnaires peut leur être retirée.

L'ouverture d'un pensionnat sans autorisation doit être considérée comme une faute grave, laquelle peut entraîner la révocation de l'instituteur qui se la permettrait. (*Décision du* 11 *décembre* 1835.)

—Dans certaines localités, des élèves désignés sous le nom de *logeurs*, sont admis à domicile dans les écoles primaires, reçoivent de l'instituteur, moyennant une légère rétribution, le logement et la soupe, et se procurent eux-mêmes les autres aliments qui leur sont nécessaires.

Le Conseil royal, appelé à statuer sur la position de ces élèves, considérant que, dès qu'il y a réunion et cohabitation de plusieurs enfants dans une même demeure, il est indispensable de vérifier le local et de s'assurer que les dortoirs ou les chambres qui en tiennent lieu sont convenablement disposés; qu'il suffit, pour cela, aux instituteurs primaires d'obtenir l'autorisation d'avoir des pensionnaires, ce qui ne demande ni de longs délais, ni aucune dépense, a décidé que

les élèves désignés sous le nom de *logeurs* doivent être assimilés aux pensionnaires. (*Décision du* 26 *février* 1836.)

Il provoque les réformes et les améliorations nécessaires.

Cette attribution est une conséquence naturelle du droit d'inspection que les comités exercent sur toutes les écoles; et nous avons vu plus haut (1) comment ils devaient adresser leurs propositions à cet égard.

— Les comités ont mission de proposer des mesures d'amélioration et de réforme, et non de les arrêter, tout réglement concernant les écoles de divers degrés devant émaner du Conseil royal de l'instruction publique, sous l'approbation du ministre secrétaire d'État de ce département. (*Décision du* 19 *mai* 1837.)

Il nomme les instituteurs communaux, sur la présentation du conseil municipal, procède à leur installation, et reçoit leur serment.

Les instituteurs communaux doivent être institués par le ministre de l'instruction publique.

Les fonctions des comités supérieurs ne se bornent pas à la surveillance et à l'encouragement de l'instruction primaire; la loi leur a conféré en outre un droit dont l'exercice règle l'état des instituteurs communaux : c'est le droit de nomination déterminé par le sixième paragraphe de l'article 22.

La marche que les comités ont à suivre, lorsqu'il s'agit de nommer un instituteur communal, est toute tracée dans le texte du paragraphe précité, ainsi que dans les articles 16 et 21 (paragraphe 6), et dans l'article 28 de l'ordonnance du 16 juillet 1833, ainsi conçus :

Art. 16. « Lorsque le comité d'arrondissement nommera un instituteur, il enverra immédiatement au recteur l'arrêté de nomination avec l'avis du comité local, la délibération du

(1) Page 371.

conseil municipal, la date du brevet de capacité, et une copie du certificat de moralité.

Art. 21, § 6. « Le recteur transmettra ces pièces à notre ministre de l'instruction publique, qui donnera l'institution s'il y a lieu.

Art. 18. « L'instituteur ne sera installé et ne prêtera serment qu'après que notre ministre de l'instruction publique lui aura conféré l'institution; mais le recteur pourra l'autoriser provisoirement à exercer ses fonctions. »

D'après ces dispositions combinées, le conseil municipal présente au comité supérieur, après avoir pris l'avis du comité local, les candidats à la direction des écoles publiques. La présentation peut ne désigner qu'une seule personne, ou en comprendre plusieurs. Elle doit consister en une délibération dans laquelle seront exposés les titres de la personne ou des personnes présentées, et dont un extrait, accompagné de l'avis du comité local, sera adressé par le maire au président du comité de la circonscription.

La faculté de nommer emporte nécessairement le droit d'ajourner ou de refuser la nomination dans le cas où le comité n'aurait pas de renseignements suffisants, comme dans celui où il ne croirait pas pouvoir admettre le candidat du conseil municipal. Il fera alors des observations à ce conseil, en lui donnant connaissance des motifs de l'ajournement ou du refus. S'il arrivait que, malgré ces observations, le conseil municipal persistât dans son premier choix sans donner au comité des explications suffisantes, celui-ci devrait en référer au ministre par l'intermédiaire du recteur.

Lorsque la nomination pourra au contraire avoir lieu sans difficulté, et c'est ce qui arrivera le plus ordinairement, le comité aura soin d'envoyer toujours au recteur, avec son arrêté, toutes les pièces mentionnées à l'article 28 de l'ordonnance. L'absence ou le défaut de régularité de ces pièces forceraient le ministre de retarder l'acte d'institution nécessaire pour que l'instituteur communal puisse être admis à prêter serment et installé.

Le comité déléguera un de ses membres pour procéder à

l'installation et recevoir le serment de tout instituteur communal dûment nommé et institué.

Ces règles générales s'appliquent sans aucune difficulté aux instituteurs communaux qui entreront désormais en fonctions. Quelques dispositions particulières étaient indispensables à l'égard de ceux que la loi a trouvés en exercice.

Tout instituteur qui, pourvu d'un brevet de capacité et d'une autorisation spéciale, dirigeait, au moment de la promulgation de la loi du 28 juin, une école soutenue par une commune, était dès-lors instituteur communal. Comme tel, il avait des droits acquis, une véritable possession d'état. Il eût été injuste de l'en dépouiller, en introduisant dans l'exécution de la loi une sorte de rétroactivité qui eût occasionné une perturbation très-préjudiciable à l'instruction primaire (1). Le respect des droits et le ménagement des intérêts sont les premières conditions de tout vrai progrès social. A l'égard des anciens instituteurs communaux, dont la position est d'ailleurs régulière sous tous les rapports, il n'y a donc qu'une chose à faire, c'est l'échange de l'autorisation qui leur avait été délivrée contre une nomination émanée du comité d'arrondissement, et confirmée ensuite par un acte d'institution ministérielle. La nomination de ces instituteurs ne doit pas être précédée des formalités indiquées au dernier paragraphe de l'article 21 ; il ne s'agit pas, en effet, de les nommer réellement, puisqu'ils ont un titre valable, mais de remplacer ce titre par un autre, dont la forme soit en harmonie avec les dispositions de la nouvelle loi.

Mais parmi les instituteurs qui ont dirigé jusqu'à présent des écoles communales, il peut s'en trouver, et il s'en trouve en effet plusieurs, contre lesquels s'élèvent des plaintes, soit pour inconduite, soit pour défaut de capacité : c'est un motif d'ajourner la délivrance de leur nouveau titre. Le comité de la circonscription examinera si les torts de conduite peuvent constituer le cas de *faute grave*, qui donnerait lieu à l'application de l'article 23 de la loi. Il procéderait, dans

(1) *Voir* les développements qui suivent, relativement à la possession d'état des anciens instituteurs.

cette supposition, conformément audit article; et si l'instituteur, après avoir été entendu et dûment appelé, encourait une condamnation, quelle qu'elle fût, il ne pourrait être question pour lui ni de nomination immédiate ni d'institution. La simple réprimande, prononcée par le comité, devrait occasionner au moins un délai de trois mois.

Si c'est le reproche d'incapacité ou d'ignorance qui est dirigé contre un instituteur, il faudra d'abord l'avertir qu'il ait à s'efforcer d'acquérir promptement les connaissances qui lui manquent. S'il ne s'en occupait pas sérieusement, si après un délai de trois ou six mois, selon les cas, il ne s'était pas rendu plus capable de remplir utilement ses fonctions, ce serait de sa part un fait de *négligence habituelle*, et le comité aurait pareillement à lui appliquer les dispositions de l'article 23. En attendant, il est bien entendu que l'instituteur ne recevrait pas de nouveau titre.

Pour apprécier les effets qu'auront pu produire sur les instituteurs la réprimande qu'il aura prononcée ou les avertissements qu'il aura donnés, le comité supérieur devra recueillir avec soin des renseignements, soit par les inspections de ses membres, soit auprès des autorités locales.

Il est possible que, dans certaines communes, le nombre des instituteurs, précédemment subventionnés, soit plus considérable que celui des instituteurs pour lesquels le conseil municipal a voté, selon les termes de l'article 12 de la loi, un traitement fixe et la jouissance d'un logement. Ce conseil devra alors être invité, par l'intermédiaire du préfet ou du sous-préfet, à désigner, après avoir pris l'avis du comité local, celui ou ceux des instituteurs de la commune qu'il veut maintenir à la tête des écoles communales, réorganisées et dotées conformément à la loi (1). Les instituteurs non

(1) Deux instituteurs communaux de la même localité, trouvés en exercice par la loi du 28 juin 1833, peuvent-ils être considérés comme deux candidats entre lesquels le conseil municipal peut choisir indifféremment celui qu'il veut présenter au conseil d'arrondissement? — Dans le cas de la réunion de deux communes dont chacune aurait son instituteur primaire, lequel des deux instituteurs doit conserver la direction de l'école communale?

La première question est résolue par la circulaire précitée du 9 dé-

compris dans cette désignation ne pourront être ni nommés ni institués; ils rentreront, par le fait, dans la classe des instituteurs privés.

Ces dispositions ont paru suffisantes pour écarter de la plupart des communes les mauvais instituteurs, et opérer ainsi une grande amélioration, sans brusque et injuste froissement des existences et des droits. Les comités supérieurs agiront d'après ces principes, toutes les fois qu'ils auront à proposer le renouvellement des titres des instituteurs communaux de leurs circonscriptions respectives. Ils ne perdront pas de vue, du reste, que, dans les contrées où il y aurait pénurie d'instituteurs, il vaut mieux tolérer à la tête des écoles, ceux qui n'auraient pas une capacité suffisante, que de s'exposer, par une trop grande sévérité, à faire disparaître pour un temps tous moyens d'instruction. (*Circulaire du 9 décembre* 1833.)

Possession d'état des anciens instituteurs.

Le Conseil royal de l'instruction publique, consulté sur la question de savoir si les instituteurs communaux qui étaient en exercice au moment de la promulgation de la loi du 28 juin, ont besoin d'être de nouveau nommés par les comités, aux termes des articles 21 et 22 de ladite loi, et institués par le ministre, a décidé que les anciens brevets, même ceux qui n'avaient pas été suivis d'autorisation, ayant conservé toute leur valeur (1), il en devait être de même, à plus forte raison, des brevets suivis d'autorisation; que ces brevets et ces autorisations ont acquis des droits incontestables aux instituteurs que la loi du 28 juin a trouvés en

cembre 1833; quant à la seconde, il paraît naturel d'admettre que c'est l'instituteur de la commune du chef-lieu qui a droit au titre et à la qualité d'instituteur communal. Si, du reste, il n'existe pas de dissentiment entre les deux conseils municipaux, on peut considérer les communes comme n'en formant qu'une seule, qui aurait alors à choisir parmi deux candidats. — Une même école ne peut être tenue par deux instituteurs communaux. (*Décision du 27 juin* 1834.)

(1) *Voir*, à l'article 4 de la loi, les décisions que nous avons rappelées à cet égard, p. 81.

possession de leur état, sauf jugement en cas de faute grave de la part desdits instituteurs. (*Décision du* 1er *octobre* 1833.)

D'autres décisions, notamment celles des 12 novembre 1833, 7 février et 7 mars 1834, corroborent ce principe de non-rétroactivité, et portent que les instituteurs primaires qui exerçaient régulièrement à l'époque de la publication de la loi du 28 juin, et qui recevaient de la commune le logement ou un traitement quelconque (1), devaient être maintenus dans leurs fonctions sans avoir aucune formalité nouvelle à remplir, et jouir des avantages que la loi y attache, jusqu'à décès, démission ou jugement.

— L'instituteur à qui la commune accordait une subvention, quoiqu'il n'eût pas obtenu d'autorisation spéciale, ne peut être considéré comme ayant acquis un droit réel ni au titre d'instituteur communal, ni aux avantages que la loi attache à ce titre. Il ne peut continuer à exercer ses fonctions et à toucher un traitement qu'en vertu d'une nomination définitive ou d'une autorisation provisoire émanée du comité d'arrondissement, et à la charge, dans le dernier cas, de se mettre en règle sous le plus bref délai, pour obtenir une nomination définitive. (*Décision du* 7 *mars* 1834.)

— Les comités, tout en reconnaissant la possession d'état des instituteurs communaux qui exerçaient en cette qualité avant la loi, sont autorisés à examiner si ces instituteurs ne donnent pas lieu au reproche *d'incapacité*; et, dans ce cas, l'échange de l'ancien titre contre un nouveau doit être ajourné; et même, si l'instituteur ne s'est pas rendu capable, après un certain délai, de remplir ses fonctions conformément à la loi du 28 juin 1833, le comité pourra lui appliquer les dispositions de l'article 23. Le traitement de 200 fr., et tous les avantages résultant de la loi doivent être conser-

(1) Nous avons vu, page 275, que les instituteurs qui admettaient gratuitement dans leur école des élèves indigents sans recevoir de la commune ni logement, ni traitement, avaient été considérés aussi comme instituteurs communaux, et comme tels maintenus dans l'exercice de leurs fonctions.

vés aux instituteurs soumis à de telles épreuves. (*Décisions des* 25 *février,* 3 *octobre et* 2 *décembre* 1834.)

— Deux communes s'étant réunies, pour l'instruction primaire, à une autre commune qui possédait déjà un instituteur rétribué, et auquel le titre d'instituteur communal avait été conféré par délibération du conseil municipal, voulaient présenter un nouvel instituteur communal, pour les différentes communes réunies. Mais le Conseil royal a encore décidé, à cet égard[1], que l'ancien instituteur communal, régulièrement institué, ne pouvait être dépossédé que par jugement ou par démission ; que plusieurs conseils municipaux n'avaient pas plus qu'un seul le droit de porter atteinte à l'état d'un instituteur, s'il n'y avait de la part de celui-ci aucune faute qui motivât la révocation ; qu'en se réunissant à une commune qui a un instituteur public en fonctions, les autres communes se soumettent à reconnaître l'instituteur de cette commune jusqu'à ce qu'il y ait jugement ou démission. (*Décision du* 1er *avril* 1834.)

Mode de nomination des instituteurs.

Le vœu de la loi est que la nomination d'un instituteur communal, par le comité d'arrondissement, soit précédée de l'avis du comité local, et de la présentation du conseil municipal; mais il n'importe pas que le comité donne son avis avant ou après provocation de la part du conseil municipal : il suffit que le conseil municipal ne fasse la présentation qu'accompagnée de l'avis du comité local ; dès-lors le comité supérieur est éclairé par les deux avis, suivant le vœu de la loi. (*Décision du* 25 *février* 1834.)

— Les places d'instituteur communal peuvent être mises au concours ; mais ce mode de nomination ne doit avoir lieu que sur la demande des conseils municipaux, qui ne peuvent être contraints d'y recourir, s'ils préfèrent s'en tenir à leur droit de présentation pure et simple. (*Décision du* 5 *septembre* 1834.)

— Toutes les fois qu'un comité communal établit un concours, il n'est point tenu de donner au conseil municipal la liste des noms des candidats appelés au concours. (*Décision du* 4 *août* 1835.)

— Le conseil municipal ne peut être tenu de présenter plusieurs candidats pour une seule place ; si le comité d'arrondissement ne croit pas devoir nommer le candidat présenté, le conseil municipal doit faire une autre présentation ; les communes populeuses doivent être invitées à présenter toujours plusieurs candidats. (*Décision du* 12 *novembre* 1833.)

—Un conseil municipal est libre de présenter au comité d'arrondissement, après concours, l'instituteur le moins capable ; mais alors il y aurait abus de pouvoir, et le comité supérieur qui nomme aurait droit de refuser le candidat présenté, s'il le jugeait incapable. (*Décision du* 7 *janvier* 1834.)

L'arrêté du 7 janvier relatif au cas où un conseil municipal présenterait au comité d'arrondissement, après concours, le candidat le moins capable, n'implique pas le droit d'examen qu'il serait impossible d'appliquer à des sujets porteurs de brevets réguliers, et qui, par cela même, sont aptes à exercer comme instituteurs publics ou privés. Il demeure du reste incontestable qu'il appartient aux comités d'arrondissement d'éclairer leur opinion sur les candidats brevetés, par toutes sortes d'épreuves orales, isolées ou comparatives, sans qu'il y ait lieu, bien entendu, d'en dresser procès-verbal, ni de le mentionner dans la délibération. (*Circulaire du* 12 *novembre* 1834.)

— D'après la circulaire du 9 décembre 1833, les comités d'arrondissement ont pu, en certains cas, astreindre à un examen les anciens instituteurs, avant de les confirmer dans l'exercice de leurs fonctions. Quant aux instituteurs brevetés suivant le programme de la nouvelle loi, ces comités ne peuvent procéder de la même manière ; car ce serait empiéter sur les attributions de la commission d'instruction primaire. On doit considérer le brevet que cette commission a délivré, après les épreuves requises, comme une garantie, comme une preuve suffisante d'aptitude, qui dispense de recourir à toute autre justification.

Ce qui précède ne limite en rien le droit qui est dévolu aux comités de choisir le maître qu'ils jugent le plus digne de leurs suffrages ; il leur appartient, en effet, de nommer ou

de refuser le candidat, selon les motifs qui influent favorablement ou non sur leur détermination. (*Décision du* 11 *janvier* 1837.)

— Un comité ne peut déclarer que tel candidat est incapable d'entrer dans l'instruction publique; il peut seulement ne pas le nommer. (*Décision du* 13 *janvier* 1835.)

— Si un comité supérieur est convaincu qu'un instituteur privé a commis un délit, quoique la preuve judiciaire n'en soit point acquise, il peut, dans le cas où cet instituteur serait présenté comme instituteur communal, se refuser à le nommer; mais il ne lui appartient pas de prononcer contre lui une interdiction. (*Décision du* 8 *mai* 1835.)

— Dans une commune, le comité communal avait été d'avis de présenter deux candidats pour les fonctions d'instituteur; le conseil municipal n'avait présenté qu'un seul des deux candidats; le comité d'arrondissement a refusé de nommer le candidat présenté par le conseil municipal, et a nommé l'autre candidat.

Le Conseil royal, consulté sur les difficultés qu'a fait naître cette nomination, a décidé :

1° Le comité d'arrondissement a le droit de refuser, en alléguant des motifs suffisants, le candidat présenté par le conseil municipal, et d'exiger, non que le conseil présente plusieurs candidats à la fois, mais qu'il présente un autre candidat.

2° Le conseil municipal doit être mis en demeure de présenter un autre candidat; et, à défaut de cette présentation, le comité d'arrondissement a le droit (1) de nommer le candidat non présenté par le conseil municipal. (*Décision du* 25 *mars* 1834.)

La décision du 25 mars 1834, porte qu'à défaut de seconde présentation de la part du conseil municipal, le comité d'arrondissement a le droit de nommer un autre candidat présenté seulement par le comité local. Le cas peut se présenter où un conseil municipal refuse de présenter même un seul

(1) La circulaire du 9 décembre 1833 porte que, dans ce cas, le comité doit en référer au ministre par l'intermédiaire du recteur.

candidat, et qu'aucun habitant n'ait voulu accepter les fonctions de membre du comité local ; dans ce cas, le comité d'arrondissement, après avoir mis le conseil municipal en demeure de présenter un instituteur, et avoir pris l'avis du maire et du curé, doit faire une nomination d'office. (*Décision du* 27 *mai* 1834.)

— Nous avons vu déjà (1) qu'à défaut d'instituteur, une institutrice dûment autorisée pouvait remplir le vœu de la loi. Il est à désirer que le conseil municipal présente toujours un instituteur ; mais en attendant qu'une nomination régulière puisse être faite, l'instruction primaire dans une commune peut rester confiée à une institutrice. (*Décisions du* 18 *mars et du* 8 *août* 1834.)

Les nominations faites par les comités ne peuvent être que définitives.

Lorsque toutes les formalités, pour la nomination d'un instituteur communal, ont été remplies, et que le comité d'arrondissement n'a pas de motifs pour repousser le candidat présenté par le conseil municipal, il ne peut pas se borner à le nommer provisoirement, ni pour un temps déterminé ; la loi ayant voulu des fonctionnaires publics, nommés pour un temps indéfini, sauf démission ou jugement. (*Décisions du* 11 *janvier et du* 23 *février* 1836.)

Autorisations provisoires.

D'après l'état de l'instruction primaire, au moment de la publication de la nouvelle loi, il eût été difficile de pourvoir tout d'un coup beaucoup de communes d'instituteurs primaires, en exigeant rigoureusement des candidats les connaissances que demande le brevet de capacité pour l'instruction primaire élémentaire. Pour ce motif, le Conseil royal a été d'avis qu'il convenait de permettre, pendant quelque temps, la délivrance d'autorisations provisoires à des candidats présentés par certaines communes rurales, attendu que le nombre des individus possédant les connaissances exi-

(1) Art. 9 de la loi, p. 108, et art. 16, p. 322.

gées par la nouvelle loi était loin de satisfaire aux besoins de toutes les communes. (*Décision du* 27 *août* 1833 ; *id.* 7 *février* 1834.)

Les règles suivantes avaient été prescrites pour la délivrance de ces autorisations :

Les comités d'arrondissement pourront délivrer des autorisations provisoires à l'effet de tenir une école primaire élémentaire, sous la condition que le candidat ainsi autorisé se mettra en état d'obtenir une nomination définitive dans un délai qui ne pourra excéder une année (1).

La délibération du comité sera aussitôt envoyée au recteur de l'académie. Huit jours après cet envoi, l'instituteur provisoire pourra être installé dans ses fonctions ; et, à dater du jour de son installation (2), il aura droit au logement et au traitement dus à l'instituteur communal, conformément aux articles 12 et suivants de la loi précitée.

Si, à l'expiration du délai fixé par le comité d'arrondissement, l'instituteur provisoire n'a point obtenu de nomination définitive, le comité lui retirera l'autorisation provisoire, et nommera définitivement un autre instituteur.

L'autorisation provisoire, non plus que la nomination définitive, ne peut avoir lieu que sur la présentation du conseil municipal, après avis du comité communal et sous les conditions d'âge et de moralité exigées par l'article 4 de ladite loi.

L'autorisation provisoire ne rend pas celui qui n'a encore que ce titre, apte à obtenir la dispense du service militaire. L'engagement décennal ne peut produire cet effet, qu'autant que l'instituteur a une nomination définitive du comité et l'institution du ministre. (*Arrêté du* 7 *mars* 1834.)

(1) Ces autorisations provisoires, et pour un temps limité, ne pouvaient être accordées que dans des circonstances tout-à-fait exceptionnelles. (*Décision du* 23 *février* 1836); — et n'étaient point valables pour l'instruction primaire supérieure. (*Décision du* 6 *novembre* 1835.)

(2) L'instituteur communal exerçant, même en vertu d'une autorisation provisoire, a droit au traitement et aux autres avantages de la place, dès son entrée en fonctions. (*Décision du* 22 *août* 1834.)

Ainsi, d'après les dispositions qui précèdent, les candidats provisoirement autorisés devaient se mettre en état d'obtenir une nomination définitive dans un délai qui ne pouvait excéder une année ; à l'expiration de ce délai, le comité devait procéder à une nomination définitive de l'instituteur provisoire, s'il l'a méritait, ou d'un autre instituteur. (*Décision du* 19 *mai* 1837.)

Ces règles n'ont pas toujours été exactement suivies ; et plusieurs recteurs ont signalé les inconvénients qui résultaient de la facilité avec laquelle les comités, usant du droit qui leur était donné par la décision du 7 mars 1834, accordaient et renouvelaient même des autorisations provisoires à des individus non brevetés. C'est pourquoi le Conseil royal, considérant que, depuis la publication de la loi sur l'instruction primaire, assez de temps s'est écoulé pour que les écoles normales fussent en état de fournir désormais à tous les besoins de l'instruction primaire, que dès-lors il n'est plus nécessaire de laisser ni aux recteurs, ni aux comités, la faculté d'accorder des autorisations provisoires, a pris, sous la date du 20 mars 1838, un arrêté qui abroge entièrement les décisions des 27 août 1833, 7 mars et 22 août 1834. Le ministre, par sa circulaire du 10 mai 1838, a confirmé pleinement cette nouvelle jurisprudence.

Institution ministérielle.

L'institution par le ministre, qui consiste dans la signature d'un diplôme, ainsi que pour tous les autres emplois d'instruction publique, est une garantie pour l'instituteur, et un droit au recours qu'il a à exercer dans certains cas, devant le ministre ou le Conseil royal de l'instruction publique. On a paru craindre que cette formalité n'entraînât à de longs délais, par l'obligation où se trouverait le ministre d'examiner un si grand nombre de dossiers. Mais toutes les personnes qui connaissent l'administration savent qu'il n'en peut être ainsi. L'instruction de chaque affaire relative à la demande, à la présentation et à la nomination d'un instituteur, sera faite sur les lieux mêmes près du comité, par l'autorité universitaire représentant le ministre ; et chaque dos-

sier, avant d'arriver à l'administration centrale, aura déjà été l'objet d'un examen spécial et attentif de la part du chef de la circonscription académique, qui pourra recueillir tous les documents et les apprécier. Ce fonctionnaire enverra le résultat de son travail. Il n'y aura plus d'examen détaillé, minutieux à faire par le ministre; mais il y aura possibilité que cet examen ait lieu, et cela seul suffira pour prévenir les erreurs et les négligences : car ce qui importe, ce n'est pas que chaque affaire soit examinée, c'est qu'une affaire quelconque puisse être saisie et portée sous l'œil de l'autorité supérieure. Cette garantie comminatoire est décisive; elle ne peut être qu'avantageuse à l'instituteur. (*Opinion de M. Villemain à la chambre des pairs.*)

Destinée à relever l'état d'instituteur, l'institution ne devait pas être regardée comme une vaine formalité, mais comme une décision sérieuse et définitive, prononcée avec connaissance de cause par l'autorité supérieure.

C'est pour cette raison que l'ordonnance du 16 juillet, article 28, prescrit aux comités d'arrondissement, toutes les fois qu'ils auront nommé un instituteur communal, d'envoyer immédiatement au recteur de l'académie l'arrêté de nomination, avec l'avis du comité local, la délibération du conseil municipal, la date du brevet de capacité, et une copie du certificat de moralité. La réunion de ces diverses pièces est indispensable aux comités pour établir leur propre conviction : il leur est facile de se les procurer sur les lieux mêmes; les aspirants aux fonctions d'instituteur sont d'ailleurs intéressés à les produire. Le recteur de l'académie doit ensuite les transmettre au ministre, avec un avis qui devient l'un des motifs de l'arrêté d'institution. Cette marche a été suivie jusqu'à présent sans aucune difficulté par les comités et par les administrations académiques. Si, par quelque omission dans les formes, ou pour quelque autre irrégularité peu grave dans les pièces exigées, l'entrée en fonctions d'un instituteur était exposée à éprouver des lenteurs préjudiciables à l'instruction primaire, les recteurs peuvent, en vertu de l'article 28 précité, autoriser provisoirement les aspirants à tenir école. (*Rapport au roi sur l'exécution de la loi.*)

Nous avons indiqué la marche qu'il y a lieu de suivre lorsqu'il s'agit de nommer un instituteur communal, et par conséquent de demander pour lui un arrêté d'institution, comme aussi lorsqu'il s'agit seulement de délivrer l'institution à un instituteur que la loi a trouvé en exercice, et qui doit échanger son ancienne autorisation contre une nomination émanée du comité supérieur.

Pour faciliter le travail auquel donne lieu la délivrance de ces institutions, et afin qu'on puisse s'assurer si les pièces qui doivent être produites sont régulières et complètes, le ministre a fait dresser un tableau sur lequel se trouvent résumés tous les renseignements qui doivent être fournis pour que l'institution puisse être accordée. Toutes les demandes particulières ou collectives d'institution doivent être accompagnées d'un tableau semblable. (*Circulaire du* 13 *mars* 1834.)

— La loi réservant au ministre le droit d'accorder ou de refuser l'investiture, fait peser sur lui la responsabilité des choix qui ont lieu : ce qui lui impose le devoir de ne prononcer qu'en parfaite connaissance de cause, et après s'être entouré de tous les renseignements propres à éclairer sa religion.

Les sous-préfets, présidents des comités d'arrondissement, doivent, en conséquence, adresser aux préfets un rapport spécial sur toutes les nominations d'instituteurs, qui, bien que faites régulièrement, ne leur paraîtraient pas pouvoir être confirmées sans inconvénient. Le préfet transmettra immédiatement copie de ces rapports au ministre, en y joignant un semblable rapport pour les nominations qui auraient lieu dans l'arrondissement chef-lieu de préfecture. (*Circulaire du* 21 *février* 1838.)

— Dans le cas où une nomination aurait été surprise au moyen de certificats qui ne renfermeraient pas toutes les conditions nécessaires, l'institution serait refusée. (*Décision du* 18 *octobre* 1836.)

—L'institution est définitive et non temporaire. Ainsi elle n'a pu être accordée à un instituteur qui n'avait été présenté par le conseil municipal que pour un nouveau *bail de trois*

ans, attendu qu'une pareille limitation de temps est contraire à la loi, qui ne parle aucunement de fonctions temporaires, et qui exige institution par le ministre et installation avec serment; ce qui, dans l'espèce, implique des fonctions inamovibles, sauf le cas où il y aurait faute et jugement. (*Décision du 7 janvier* 1834.)

— Les instituteurs communaux une fois institués ne peuvent plus perdre leur emploi que dans les cas prévus par les articles 23 et 24 de la loi. Ils sont donc instituteurs à vie, sauf démission ou jugement. On ne doit pas craindre que cette disposition entraîne des inconvénients en assujétissant les communes à conserver des maîtres qui ne justifieraient pas, par leur conduite et par leur capacité, de la confiance des familles. Du moment qu'un maître, comptant sur la stabilité de son état, croirait pouvoir se relâcher des devoirs qui lui sont imposés, il encourrait le reproche de négligence habituelle, et s'exposerait ainsi nécessairement à être révoqué. Il est indispensable de le reconnaître, l'inamovibilité des instituteurs est avantageuse non-seulement pour eux, mais aussi pour les communes. Dès qu'ils ne sont plus dans la nécessité de courir à la recherche des emplois, de mener une vie précaire et nomade, libres d'inquiétude sur leur avenir, ils peuvent profiter des moments que leur laisse l'exercice de leurs fonctions, pour acquérir de nouvelles connaissances. Ils s'attachent à la localité, aux habitants, portent un intérêt plus vif aux enfants qu'ils élèvent; et nul doute que ces circonstances n'influent d'une manière très-utile sur l'enseignement dont ils sont chargés. (*Lettre du ministre, du* 14 *avril* 1835.)

Installation.

Le paragraphe 6 de l'article 22 de la loi a donné lieu, dans son exécution, à des difficultés réelles, qu'une interprétation de l'autorité compétente pouvait seule faire cesser. Aux termes de ce paragraphe, le comité d'arrondissement doit installer les instituteurs communaux et recevoir leur serment. La circulaire du 9 décembre 1833, prévoyant avec raison l'impossibilité de suivre à la lettre ces dispositions de la loi,

avait laissé aux comités la faculté de déléguer « un de leurs membres, pour procéder à l'installation et recevoir le serment de tout instituteur communal dûment nommé et institué ». (Voir aussi la *décision du* 11 *mars* 1834.)

Les inconvénients qu'on avait ainsi cherché à éviter ne furent pas toutefois détruits, et de nouvelles réclamations s'élevèrent. L'obligation imposée aux membres des comités de se déplacer pour aller installer dans différents points de l'arrondissement un assez grand nombre d'instituteurs fut présentée comme pénible et parfois inexécutable.

La question a donc été de nouveau soumise au Conseil de l'instruction publique, qui, pour faire cesser toutes difficultés, et sans sortir de l'esprit de la loi, a décidé que le délégué du comité dans une commune pourrait être chargé par le comité de procéder à l'installation de l'instituteur; (*Décision du* 27 *janvier* 1835) et que même cette mission pourrait être confiée à des délégués pris hors du sein des comités, par exemple, au comité local ou à l'un des membres dont il se compose. (*Décision du* 9 *mai* 1835).

— Les instituteurs nommés avant la loi du 28 juin, et qui ne reçoivent l'institution du ministre que par simple échange de leurs titres précédents, ne sont pas soumis à l'installation prescrite par la loi. (*Décision du* 26 *juin* 1835.)

— Nul instituteur ne peut être installé dans ses fonctions, s'il ne produit l'institution du ministre. (*Décision du* 17 *mars* 1837.)

Serment.

Le serment prescrit par la loi du 31 août 1830 doit-il être exigé des membres des comités eux-mêmes? Le serment a été quelquefois demandé aux membres des anciens comités; mais aucune décision officielle n'était intervenue à cet égard. Les membres des comités ne sont pas compris dans les termes de la loi du 31 août 1830, qui astreint à l'obligation du serment tous les fonctionnaires de l'ordre administratif ou judiciaire. Les membres des comités ne remplissent qu'une mission gratuite, mission de philantropie et de bienfaisance, qui ne les met pas au rang de fonctionnaires publics. Ils peu-

vent, sous ce rapport, être assimilés aux membres des conseils de discipline de la garde nationale, qui, aux termes d'un arrêt de la Cour de cassation, ne sont pas soumis à l'obligation du serment. Diverses décisions du ministre de l'intérieur ont également dispensé du serment les membres des bureaux de bienfaisance et les marguillers des églises, dont les fonctions peuvent paraître analogues à celles des comités.

Cette jurisprudence, adoptée par le ministre de l'instruction publique avant la promulgation de la loi du 28 juin, (*Décision du* 20 *juin et du* 23 *novembre* 1831) a également prévalu à la chambre des députés dans la discussion de cette loi. (*Séance du* 17 *juin* 1833.) Mais on a demandé depuis, si un membre de comité, non assermenté, pouvait recevoir le serment d'un instituteur communal? Le Conseil royal, consulté sur cette question, a décidé que nul ne peut être membre d'un comité en vertu de certaines fonctions qui l'obligent à prêter un serment s'il n'a réellement prêté le serment exigé, et que, du reste, tout membre d'un comité peut être délégué pour recevoir le serment d'un instituteur communal, et pour procéder à son installation. (*Décision du* 11 *mars* 1834.)

Une décision du 13 août 1831 avait dispensé les frères des écoles chrétiennes, ainsi que tous les autres instituteurs, même rétribués par les communes, de l'obligation du serment, attendu que jusqu'alors rien ne leur donnait d'une manière bien déterminée le caractère de fonctionnaires publics. Il n'en est plus de même aujourd'hui; et les frères des écoles chrétiennes appelés à la direction d'écoles communales, doivent, comme les instituteurs laïques, prêter, avant d'entrer en fonctions, le serment prescrit par la loi. (*Décision du* 12 *septembre* 1837.)

Formule du serment, d'après la loi du 31 *août* 1830.

« Je jure fidélité au roi des Français, obéissance à la
« charte constitutionnelle, et aux lois du royaume. »

Exeat.

Un instituteur primaire communal ne peut abandonner

son poste sans autorisation, pour aller s'établir dans une autre localité.

Si l'instituteur qui déserte son poste a obtenu la dispense du service militaire, il doit être sur-le-champ signalé au préfet du département, et au ministre de la guerre, comme ayant perdu son droit à la dispense du service militaire.

S'il n'est point sujet à la loi du recrutement, il reste soumis, comme tout autre fonctionnaire de l'université, aux peines prononcées par les décrets du 17 mars 1808 et du 15 novembre 1811 (1), contre l'abandon des fonctions sans lettre d'exéat. (*Décision du* 5 *décembre* 1834.)

— Un instituteur qui a quitté son poste sans lettre d'exéat ne peut être nommé ni institué valablement; et si une nou-

(1) Décret du 17 mars 1808, article 42: « Les membres de l'université s'engageront à ne quitter le corps enseignant et leurs fonctions qu'après en avoir obtenu l'agrément du grand-maître.

Art. 43. « Le grand-maître pourra dégager un membre de l'université de ses obligations et lui permettre de quitter le corps: en cas de refus du grand-maître, et de persistance de la part d'un membre de l'université dans la résolution de quitter le corps, le grand-maître sera tenu de lui délivrer une lettre d'exéat après trois demandes consécutives, réitérées de deux mois en deux mois.

Art. 44. « Celui qui aura quitté le corps enseignant sans avoir rempli ces formalités, sera rayé du tableau de l'université et encourra la peine attachée à cette radiation.

Art. 48. « Tout individu qui aura encouru la radiation sera incapable d'être employé dans aucune administration publique. »

Décret du 15 novembre 1811, art. 69. « Le membre de l'université qui abandonne ses fonctions sans avoir observé les conditions exigées par l'art. 43 du décret du 17 mars, sera rayé du tableau de l'université, conformément à l'art. 44 du même décret, et sera en outre condamné à une détention proportionnée, pour sa durée, à la gravité des circonstances, et qui ne pourra excéder un an.

« Le jugement qui la prononcera sera adressé à tel de nos procureurs qu'il appartiendra, lequel sera tenu d'en suivre l'exécution sans délai. »

—Un recteur n'a pas qualité pour rayer du tableau du personnel un instituteur qui aurait abandonné son poste sans congé ou sans lettre d'*exeat*, attendu qu'un instituteur communal ne peut perdre son titre que par démission dûment acceptée, et par révocation ou interdiction prononcées dans les formes prescrites. (*Décision du* 13 *octobre* 1837.)

velle nomination venait à être surprise à un comité d'arrondissement, dans l'ignorance de la faute commise par l'instituteur, l'institution devrait être refusée. (*Décision du 27 octobre* 1835.)

—Cette jurisprudence a donné lieu à quelques observations tenant à présenter les formalités exigées des instituteurs comme longues, pénibles et décourageantes pour eux, en ce qu'elles rendent difficiles des mutations souvent désirables, tant dans l'intérêt des communes que dans celui des instituteurs. Mais, le Conseil royal, considérant qu'il ne peut être admis que les instituteurs communaux, devenus, d'après la loi du 28 juin 1833, *fonctionnaires publics*, puissent, sans autorisation du ministre qui les institue, changer à leur gré le poste où il les a placés contre tout autre poste qui leur conviendrait, et par suite contraindre en quelque sorte le ministre à leur donner autant d'arrêtés d'institution qu'ils voudraient parcourir de communes diverses; que l'entrave à la libre mutation des instituteurs résulte implicitement et nécessairement de la qualité de fonctionnaires publics conférée par une nomination du chef même de l'instruction publique; que celui qui institue peut seul délier de l'obligation spéciale qui résulte de son institution; a été d'avis qu'il y avait lieu, sans s'arrêter aux objections présentées, de maintenir la décision du 27 octobre 1835. (*Décision du* 23 *février* 1836.)

Les lettres d'exeat à délivrer aux instituteurs communaux qui désirent changer de commune doivent-elles émaner du ministre même qui a donné l'institution ou du recteur de l'académie, délégué à cet effet? Le Conseil royal, consulté sur cette question, a été d'avis que la lettre d'exéat devait nécessairement émaner de l'autorité qui a donné l'institution. Le ministre doit toujours savoir en quels lieux servent les instituteurs communaux auxquels l'institution ministérielle a assigné un poste spécial comme fonctionnaires publics. (*Décision du* 6 *mai* 1836.)

—Malgré ces formalités, plusieurs communes ont exposé que les instituteurs obtiennent encore trop facilement des comités de nouvelles nominations pour passer dans d'autres communes; qu'il serait nécessaire de prévenir l'inconvé-

nient de ces mutations trop fréquentes, en n'accordant l'exéat sollicité par un instituteur qu'autant qu'il rapporterait le consentement du maire ou du comité local de la commune où il exerce, et en l'obligeant à contracter l'engagement de résider et de donner l'enseignement pendant trois ans au moins dans la commune où il serait nommé.

Le Conseil royal, consulté à cet égard, a décidé ce qui suit :

1° A l'avenir la lettre d'exéat ne pourra être délivrée à l'instituteur qui demandera à passer dans une autre commune, et l'institution pour la nouvelle école ne sera donnée (1) qu'autant que la demande de mutation sera accompagnée d'un avis du comité local de la commune à laquelle le postulant appartiendra. L'instituteur devra prévenir de son intention un mois avant de quitter la commune où il exerce.

2° Il n'y a pas lieu d'admettre la proposition de soumettre les instituteurs à l'obligation de contracter l'engagement de résider et de donner l'enseignement pendant trois ans dans la commune pour laquelle ils sont nommés. (*Décision du 15 novembre* 1836.)

Tout instituteur communal en exercice qui veut s'établir dans une autre commune, doit, 1° obtenir un certificat de

(1) De nouvelles plaintes ayant été adressées sur l'inconvénient du fréquent déplacement des instituteurs communaux, et sur les interruptions fâcheuses qui en résultent pour le service de l'instruction primaire, le ministre, par une circulaire du 30 juin 1838, a rappelé que, lorsqu'un instituteur communal aurait abandonné son poste sans s'être préalablement muni de l'exéat, l'institution lui serait refusée pour le nouvel emploi qu'il aurait obtenu. Les recteurs doivent se concerter avec les préfets pour que la plus grande publicité soit donnée à cette disposition. — Les recteurs doivent, dans tous les cas, apporter beaucoup de prudence et de circonspection dans la délivrance des lettres d'exéat. Ainsi, il ne suffit pas que les comités ou les maires des communes n'élèvent aucune réclamation; les recteurs doivent encore vérifier par eux-mêmes, ou par l'entremise de l'inspecteur primaire, si le changement qu'il s'agit d'effectuer a été préparé d'avance, et si les ménagements que commande l'intérêt de l'école ont été observés. Les recteurs, en transmettant leurs propositions d'institutions, doivent informer le ministre des différents faits qui s'appliquent à chaque instituteur. (*Circulaire du 30 juin* 1838.)

moralité de la commune qu'il veut quitter; 2o être présenté par le conseil municipal de la commune où il devra entrer, avec l'avis du comité local; 3° être nommé par le comité d'arrondissement; 4° être institué par le ministre. Il ne doit pas quitter la commune où il a été primitivement institué sans avoir obtenu du ministre une lettre d'exéat. (*Décision du* 12 *février* 1835.)

— Les frères des écoles chrétiennes doivent, comme les autres instituteurs communaux, obtenir une lettre d'exéat avant de quitter leur poste. L'infraction à cette règle ne saurait être couverte par leur vœu d'obédience à leur supérieur. Pour eux aussi, la loi doit prévaloir sur toute considération. Les supérieurs des diverses congrégations enseignantes doivent être avertis à cet égard. Quant aux comités, ils doivent prévenir l'instituteur qui manque à son devoir, et, s'il persiste, lui faire l'application de l'article 23 de la loi. (*Décisions du* 11 *janvier et du* 17 *mars* 1837.)

— La direction des écoles communales ne peut être confiée à de nouveaux frères qu'avec l'assentiment des autorités que la loi a préposées à l'instruction primaire. Quant aux frères qui secondent le directeur dans la tenue des écoles, ils sont considérés comme maîtres-adjoints, et peuvent être remplacés par ordre du supérieur de leur institut, sans qu'il y ait lieu de conférer un titre à leur remplaçant. Mais ceux-ci doivent, en tout état de cause, être agréés par l'administration municipale; il appartient d'ailleurs au comité local de faire à leur sujet, soit au comité d'arrondissement, soit au recteur de l'académie, toutes les plaintes ou observations que l'intérêt de l'instruction primaire pourraient rendre nécessaires. (*Circulaire du* 6 *janvier* 1835.)

Congés.

Les recteurs sont autorisés à accorder aux instituteurs primaires communaux, après avoir pris l'avis des comités communal et d'arrondissement, les congés qui seraient demandés par les instituteurs pour des motifs graves de santé ou d'affaires de famille, sous condition que l'instituteur ne quittera l'école que lorsqu'il aura été pourvu à son remplace-

ment pour tout le temps du congé, et à ses frais. Les recteurs informeront aussitôt le ministre du congé qu'ils auront accordé et des raisons qui l'auront motivé. Aucun congé ne sera accordé aux directeurs des écoles normales primaires, que par le ministre même, sur la proposition motivée du recteur. (*Décision du* 29 *novembre* 1833.)

Une absence de 24 heures pourra être autorisée par le maire président du comité local; un congé qui n'excédera pas huit jours pourra être accordé par le président du comité d'arrondissement, sur l'avis du maire de la commune où exerce l'instituteur; au-delà de ce terme, le recteur seul pourra accorder un congé. (*Décision du* 21 *janvier* 1834.)

L'importance de l'instruction primaire, à Paris, a motivé quelques dispositions spéciales relativement aux congés qui peuvent être accordés aux instituteurs de cette ville, et à la manière dont il doit être pourvu à leur remplacement. Les dispositions suivantes ont été prises à cet égard :

1° Il sera pourvu à la nomination d'instituteurs communaux remplaçants, pour les écoles de garçons dans la ville de Paris.

2° Les instituteurs remplaçants seront au nombre de trois. Ils devront être présentés, nommés, institués et assermentés de la même manière que les instituteurs communaux en titre, selon le mode établi par les lois.

Ils seront toujours à la disposition de l'autorité compétente.

3° Un traitement fixe leur sera accordé par le conseil municipal, sans préjudice d'un traitement variable auquel ils auront droit pour chaque jour de service effectif.

4° De semblables dispositions seront prises pour assurer le service des écoles communales de filles dans la ville de Paris.

Les institutrices remplaçantes devront être brevetées et autorisées conformément aux ordonnances qui régissent les écoles de filles.

5° Lorsqu'il y aura une demande tendant au remplacement momentané d'un instituteur ou d'une institutrice, le comité local donnera son avis sur les motifs de la demande.

Le comité central, ou une commission déléguée par le comité, en délibérera, et sa décision sera soumise à l'approbation du recteur de l'académie. (*Arrêté du* 12 *janvier* 1836.)

— 1° Il ne sera accordé de congés aux instituteurs que pour des motifs graves.

2° Toutes les fois qu'une absence ne devra pas durer plus de vingt-quatre heures, elle devra être autorisée par le maire, président du comité local.

Il confiera la direction de l'école, pendant cette absence, à un instituteur suppléant qui lui sera désigné par le président du comité central.

Si l'absence a lieu pour cause de maladie, il devra en outre faire constater la maladie par le médecin de l'école.

Il avisera à ce que la classe soit plus spécialement inspectée pendant le temps d'absence, et il donnera avis de tout à l'un des deux inspecteurs de l'instruction primaire et au président du comité central.

3° Tout congé qui n'excédera pas huit jours devra être accordé par le président du comité central, après avoir pris l'avis du maire, président du comité local.

Le comité central désignera un instituteur suppléant pour remplacer l'instituteur en congé. Dans tous les cas, il devra en prévenir immédiatement lesdits inspecteurs primaires, l'inspecteur général des études chargé de l'administration de l'académie de Paris, et le président du comité local. Si le congé a lieu pour cause de maladie, elle devra être constatée par un certificat du médecin de l'école, annexé à l'avis du président du comité local.

4° Tout congé qui excédera huit jours ne pourra être accordé que par l'inspecteur général chargé de l'administration de l'académie, après avoir pris l'avis des présidents du comité local et du comité central.

L'inspecteur général en informera aussitôt le président du comité central et les inspecteurs de l'instruction primaire.

Le président du comité central en préviendra le président du comité local.

Dans le cas d'un congé accordé par l'inspecteur géné-

ral, le président du comité central désignera l'instituteur suppléant qui doit remplacer l'instituteur absent.

5° Dans tous les cas, le comité central décidera, après avoir consulté le comité local, si le congé doit être accordé avec ou sans privation de traitement en tout ou en partie.

6° Le présent réglement est applicable aux directrices des écoles mutuelles de filles, auxquelles des congés devront être accordés, et au remplacement desquelles il faudra pourvoir pendant leur absence. (*Arrêté du* 20 *décembre* 1836.)

ARTICLE 23.

En cas de négligence habituelle, ou de faute grave de l'instituteur communal, le comité d'arrondissement, ou d'office, ou sur la plainte adressée par le comité communal, mande l'instituteur inculpé : après l'avoir entendu, ou duement appelé, il le réprimande ou le suspend pour un mois, avec ou sans privation de traitement, ou même le révoque de ses fonctions.

Il a été question plus haut (1) du mode de répression qui, aux termes de l'article 7 de la loi, doit être suivi à l'égard des instituteurs privés contre lesquels s'éleveraient des reproches d'inconduite ou d'immoralité. L'article 24 rend ce mode de répression applicable, pour les mêmes faits, aux instituteurs publics. Le législateur a cru en outre devoir soumettre ceux-ci à une action disciplinaire, confiée aux comités, et relative à des cas qui, sans constituer précisément l'espèce de délit définie par l'article 7, peuvent cependant être considérés comme des torts graves de la part de fonctionnaires publics et légitimer même leur révocation. Tel est l'objet de l'article 23 de la loi. Si la surveillance des comités n'avait pu aboutir, en aucune circonstance, à des mesures de sévérité prononcées et exécutées par eux-mêmes, il eût été à craindre que cette surveillance ne demeurât souvent ineffi-

(1) Page 100.

cace. Il peut d'ailleurs arriver à un homme exerçant des fonctions publiques aussi délicates que celles de l'enseignement, de démériter par sa négligence ou par quelque faute grave, sans que cependant il y ait lieu de le traduire devant les tribunaux. Que l'instituteur privé qui exerce une profession libre ne puisse en être dépouillé sans une décision de l'autorité judiciaire, c'est un droit qui peut être considéré comme inhérent à la liberté de sa profession; mais il n'en saurait être de même à l'égard de celui qui remplit une fonction publique salariée, et qui ne s'en montrerait plus digne ni capable. Une juridiction spéciale a donc été attribuée aux comités envers les instituteurs primaires publics. L'article 23 règle cette juridiction; il en détermine le but, les formes et les limites.

— La révocation d'un instituteur communal ne peut dépendre que du comité supérieur; et, depuis la loi du 28 juin, un conseil municipal n'a pas le droit de retirer à l'instituteur communal, soit le local, soit le traitement, avant que cet instituteur ait été jugé par le tribunal ou par le comité d'instruction primaire de son arrondissement, conformément à la loi. (*Décisions des* 27 *et* 30 *août et du* 2 *septembre* 1833.)

— Plusieurs comités ont demandé quelle était la marche à suivre pour constater le défaut de connaissances suffisantes d'un instituteur primaire communal ou privé, et pour lui appliquer les dispositions qui résultent du cas de *négligence habituelle.* Le brevet régulièrement délivré est une présomption légale de capacité; et un instituteur déjà muni d'un brevet ne peut être contraint à en obtenir un autre. Mais si, malgré le brevet et la présomption légale qui en résulte, il arrive que, dans les inspections de l'école, on s'aperçoive que l'instituteur manque réellement des connaissances nécessaires à l'exercice régulier et complet de ses fonctions, le comité, sur le rapport qui lui est fait à cet égard, doit, conformément à la circulaire du 9 décembre 1833, avertir l'instituteur, jugé trop peu instruit, de travailler à perfectionner son instruction; lui assigner un délai de trois ou six mois; et, après ce délai, s'assurer par lui-même, ou par ses délégués, si l'instituteur a mis à profit l'avertissement qui lui a

été donné. Dans le cas où ledit instituteur, n'ayant pas tenu compte de cet avertissement, aurait par là même encouru le reproche de négligence habituelle, le comité devrait le mander devant lui, et statuer conformément à l'article 23 de la loi sur l'instruction primaire. (*Décisions du* 3 *octobre et du* 2 *décembre* 1834.)

— La démission donnée par un instituteur prévenu d'une *faute grave*, et cité à comparaître devant le comité, ne fait pas cesser la juridiction du comité, qui doit, dans tous les cas, poursuivre l'affaire et statuer ce que de droit. (*Décision du* 30 *septembre* 1834.)

— Un instituteur primaire communal, interdit temporairement de ses fonctions, peut, comme l'instituteur privé, les reprendre à l'expiration de sa peine, sans avoir à remplir aucune formalité nouvelle. Il est resté revêtu de son titre ; et nous avons déjà vu que, si, pendant la durée de sa peine, il vient à commettre de nouvelles fautes, il doit être soumis, pour ces nouvelles fautes, aux poursuites et aux peines prescrites par la loi du 28 juin 1833, contre les instituteurs primaires. (*Décision du* 5 *décembre* 1834.)

L'instituteur frappé d'une révocation pourra se pourvoir devant le ministre de l'instruction publique en Conseil royal. Ce pourvoi devra être formé dans le délai d'un mois, à partir de la notification de la décision du comité, de laquelle notification il sera dressé procès-verbal par le maire de la commune. Toutefois la décision du comité est exécutoire par provision.

Pendant la suspension de l'instituteur, son traitement, s'il en est privé, sera laissé à la disposition du conseil municipal, pour être alloué, s'il y a lieu, à un instituteur remplaçant.

Le recours au Conseil royal résulte pour les instituteurs de leur caractère de fonctionnaires publics. Aucun membre

de l'instruction publique ne peut être révoqué de ses fonctions sans jugement et sans avoir été entendu ou duement appelé. L'ordonnance du 21 avril 1828 appliquait déjà en partie ce principe aux instituteurs, en statuant que les conseils académiques seraient seuls juges des cas de suspension ou de révocation. Par la loi du 28 juin 1833, les comités d'arrondissement ont été substitués aux conseils académiques pour le jugement en première instance; et cette modification est tout à l'avantage des instituteurs: leurs juges, se trouvant plus rapprochés d'eux seront plus à même de prononcer en parfaite connaissance de cause. Ces jugements disciplinaires ne peuvent atteindre que les instituteurs communaux, puisque l'instituteur privé n'a d'autre avantage à perdre que son brevet même, et que, pour cet objet, l'instituteur privé, comme l'instituteur communal, n'est justiciable que des tribunaux ordinaires: le comité alors n'est plus juge, mais accusateur.

— Les instituteurs qui voudront se pourvoir contre un arrêté de révocation devront, en même temps qu'ils adresseront leur pourvoi au ministre, en donner avis au comité supérieur qui aura prononcé la révocation. (*Décision du* 26 *août* 1834.)

—En cas de révocation d'un instituteur communal, par le comité supérieur, comment doit être entendue la disposition de l'article 23 de la loi du 28 juin, qui déclare exécutoire par provision la décision révocatoire du comité?

Pendant le délai d'un mois accordé à l'instituteur révoqué pour former son pourvoi, et pendant le temps qui s'écoule jusqu'au jugement du pourvoi, quelle est la position de l'instituteur, par rapport au traitement et au logement dont il jouissait avant sa révocation? Perd-il à la fois, et dans tous les cas de révocation, l'exercice de ses fonctions, et tous les avantages qui y étaient attachés? L'autorité municipale peut-elle légalement lui intimer, aussitôt après la notification de l'arrêté de révocation, l'ordre de vider les lieux et de rendre les clefs de l'école dans les vingt-quatre heures?

Le Conseil royal, consulté sur ces différents points, a décidé :

1° L'instituteur révoqué, soit pour négligence habituelle, soit pour faute grave, doit aussitôt cesser tout enseignement dans l'école communale, du jour où la décision qui le révoque lui a été notifiée, sauf au comité supérieur à pourvoir à ce que les cours de ladite école ne soient pas interrompus, et ce, par une autorisation provisoire donnée, soit à un élève-maître tiré de l'école normale ou de l'école modèle la plus voisine, soit à un aide instituteur, soit à tout autre individu reconnu capable.

2° Pendant tout le temps qui s'écoule jusqu'à ce qu'il y ait jugement définitif, l'instituteur révoqué doit, comme dans le cas de suspension, continuer à jouir de son logement et de son traitement, s'il n'en a pas été expressément privé par la décision du comité.

Si le comité a décidé que l'instituteur révoqué cesserait aussitôt de jouir du logement et du traitement, l'un et l'autre de ces avantages demeurent à la disposition de l'autorité municipale, pour être alloués, s'il y a lieu, en tout ou en partie, au maître remplaçant, conformément au dernier paragraphe de l'article 23.

Dans tous les cas où l'instituteur révoqué fait connaître qu'il entend se pourvoir contre la décision qui le révoque, il ne peut être procédé ni à une présentation, ni à une nomination définitive d'un nouvel instituteur, jusqu'à ce que le pourvoi ait été jugé. (*Décision du* 16 *décembre* 1834; *idem* 14 *avril* 1835.)

— Ainsi qu'on le verra plus loin (page 431), la révocation prononcée par un comité fait déchoir l'instituteur, le révoque de son titre d'instituteur communal; mais la décision seule du comité n'a pas le pouvoir d'ôter à celui qu'elle frappe la faculté d'exercer comme instituteur privé, à la charge par lui de remplir les conditions prescrites par l'article 4 de la loi. (*Décision du* 18 *novembre* 1836.)

— L'article 23 de la loi ne concerne que l'instituteur communal; et par conséquent l'instituteur privé ne peut être ni suspendu, ni révoqué par le comité d'arrondissement, pour

cause d'incapacité, ou de négligence habituelle. (*Décision du 30 juin* 1835.)

Mais le comité a le droit de réprimande vis-à-vis de tout instituteur, soit communal, soit privé. En cas de récidive de la part d'un instituteur privé dans les fautes qui ne seraient pas de nature à être poursuivies devant le tribunal civil, le comité n'a toujours contre ledit instituteur que la voie de censure et de réprimande. (*Décision du 4 avril* 1837.)

— Voici du reste les dispositions générales de la circulaire du 21 mars 1834 sur l'action disciplinaire des comités :

La juridiction disciplinaire à laquelle la loi du 28 juin 1833 soumet les écoles primaires porte un double caractère de modération dans les peines et de simplicité dans la procédure. Il en devait être ainsi, et l'exécution de la loi sous ce rapport paraît assez facile.

Néanmoins, certains cas particuliers ont donné lieu à d'utiles observations. D'un autre côté, on a élevé des doutes sur l'étendue ou sur les formes de cette juridiction, et il importait de ne laisser aucune incertitude sur une matière qui, intéressant un très-grand nombre de justiciables, touche de près à l'amélioration et à la dignité de l'instruction primaire.

Et d'abord, en ce qui concerne l'étendue de la juridiction, il faut bien reconnaître, et il faut répéter aux comités que leur droit d'inspection embrasse toutes les écoles et privées et publiques ; que le principe de la liberté d'enseignement, largement appliqué aux écoles privées, loin d'être une raison de diminuer la surveillance de l'autorité, est au contraire un motif pour rendre cette surveillance plus active et plus zélée : la confiance de la loi et la sécurité des familles sont à ce prix. On ne saurait en douter, si l'on rapproche les dispositions des articles 7 et 24 ; 21, §§ 1 et 5 ; 22, §§ 1 et 3 ; 23, § 1.

Il y a seulement une distinction à faire, pour les conséquences de ce droit général, entre les écoles privées et les écoles publiques. A l'égard de celles-ci, l'action des comités va plus loin qu'à l'égard des écoles privées. Ainsi, l'instituteur communal et l'instituteur privé peuvent également être suspendus par le maire, en cas d'urgence et sur la plainte du

comité local (art. 21, § 1, et art. 25); pour l'un comme pour l'autre, le comité d'arrondissement, auquel le maire a rendu compte de la suspension par lui prononcée, a le pouvoir de confirmer ou d'annuler la décision du maire; mais là s'arrête la juridiction du comité supérieur vis-à-vis l'instituteur privé. Un jugement qui entraînerait pour cet instituteur la perte de son état est réservé aux tribunaux (art. 7); tandis que pour l'instituteur communal le comité peut aller en avant et prononcer la révocation (art. 23).

Il appartient en outre aux comités supérieurs de poursuivre devant les tribunaux, dans les cas prévus par les articles 7 et 24, l'application de la peine d'interdiction à temps ou à toujours, soit aux instituteurs privés, soit aux instituteurs publics.

Quant aux formes suivant lesquelles la juridiction des comités doit être exercée, les principes fondamentaux qui assurent tout-à-la fois la répression des délits et le droit de la défense ont été posés depuis longtemps pour les instituteurs primaires comme pour les autres membres de l'instruction publique; il reste à les appliquer dans les termes et dans les limites de la loi du 28 juin.

Deux règles surtout doivent être observées. La première veut que nul ne soit condamné qu'il n'ait été entendu; la seconde, que toute accusation soit éclaircie à charge ou à décharge.

Premièrement, la raison et l'équité demandent que nul ne soit exposé à subir aucune peine sans qu'il ait été suffisamment averti de l'inculpation dont il est l'objet, et qu'il ait été mis à portée de se défendre par tous les moyens qui sont en son pouvoir. A cet effet, il est nécessaire que, du moment où une inculpation paraît prendre quelque consistance, tous ceux qui ont mission de maintenir l'ordre et la discipline, depuis le président du comité local qui surveille immédiatement l'instituteur de la commune, jusqu'au recteur qui gouverne toute l'académie, se fassent une loi inviolable, chacun dans sa sphère, de spécifier par écrit les griefs sur lesquels l'homme inculpé devra fournir ses réponses.

De cette manière, tout se réduira en faits. On citera des

actes d'insubordination, de négligence habituelle, d'inconduite ou d'immoralité ; des propos coupables publiquement tenus, des devoirs d'état obstinément violés. Sur ces propos, ces actes, ces violations de devoirs, clairement articulés, le prévenu saura ce qu'il peut dire pour sa justification, ce qu'il est contraint d'avouer, ce qu'il est fondé à repousser comme faux et calomnieux, ou comme invraisemblable et même impossible, en raison de telles ou telles circonstances.

Alors, dès le commencement de l'affaire, avant que le scandale ait pu se propager, on verra le plus souvent la vérité se faire jour, soit au soutien de l'accusation, soit dans le sens de la défense. Dans le premier cas, on est à-peu-près sûr de parvenir à la conviction du coupable ; et si le délit acquiert de la publicité, du moins le mal de cette publicité est compensé par l'avantage d'une punition exemplaire, ou par l'avantage non moins grand d'une démission volontaire et définitive. Dans le second cas, tout s'efface, tout rentre dans l'ordre accoutumé, et l'avenir reste à celui qui a su expliquer et justifier le passé.

La seconde règle n'est pas moins conforme à ce que demandent l'équité naturelle et un honorable esprit de corps. Toute plainte sérieuse doit être examinée, toute imputation doit être vérifiée. Il importe également, soit de faire taire promptement l'accusation en donnant lieu à la manifestation de l'innocence de l'instituteur inculpé, soit de prouver, si les faits sont établis, que le corps enseignant ne tolère dans son sein aucun vice constaté, n'y laisse impuni aucun tort reconnu.

Quelques mots achèveront de montrer la marche que les comités doivent suivre dans l'instruction et le jugement des affaires de ce genre.

Une plainte s'élève. Le comité local, surveillant quotidien de la conduite et de l'enseignement de l'instituteur, commence par lui donner les avertissements convenables ; et l'on doit espérer que, le plus souvent, rappelé au sentiment de ses devoirs, sensible d'ailleurs à son intérêt personnel, cet instituteur ne se hasardera pas à mépriser les

exhortations paternelles du premier magistrat de la commune, du ministre de la religion ou des honorables citoyens désignés par le conseil de l'arrondissement.

Si ces premiers moyens d'amendement sont inutiles, le comité local rédige une délibération où les griefs sont explicitement énoncés; et comme cette délibération a pour objet de consigner les réclamations ou les plaintes, et non pas de les juger, le comité n'est pas tenu d'entendre l'instituteur. Il prend l'avis de la majorité des membres présents à la séance, et envoie sa délibération au comité d'arrondissement. Il y a dès lors plainte formelle.

Une fois saisi de la plainte du comité communal, ou même agissant d'office (1) lorsque le comité communal n'a point adressé de plainte, le comité supérieur prend possession de l'affaire, et suit ou complète l'instruction. Il charge un de ses membres ordinaires ou un de ses délégués de rassembler tous les renseignements qu'il est possible de se procurer, de vive voix ou par écrit, soit auprès des autorités locales, soit auprès des pères de famille les plus dignes de créance. Muni de tous ces documents, le commissaire fait son rapport, et le comité dresse un résumé des faits sur lesquels il lui paraît qu'il y a lieu d'entendre l'instituteur. C'est en quelque sorte l'acte d'accusation qui doit être communiqué à l'inculpé et devenir la matière du jugement.

Ce résumé est notifié à l'instituteur, avec l'indication du jour et de l'heure où il devra comparaître en personne devant le comité pour y faire valoir ses moyens de défense, si mieux il n'aime envoyer un mémoire justificatif. Il n'est pas besoin de dire que l'inculpé peut cumuler ces deux moyens, et déposer un mémoire tout en se présentant au comité. On devra se souvenir que toute délibération, et à plus forte raison

(1) Le Conseil royal, considérant qu'il est utile de confier à un membre de chaque comité d'arrondissement l'exercice des fonctions du ministère public, de manière à assurer l'instruction et le jugement des affaires dont le comité doit connaître, aux termes de l'article 23 de la loi du 28 juin 1833, a décidé que les fonctions du ministère public près de chaque comité d'arrondissement peuvent être confiées, pour chaque année, par le président du comité, à tel membre qu'il jugera devoir en charger. (*Décision du 25 mars 1836.*)

celle qui a lieu en matière de juridiction, exige la présence de cinq membres au moins (art. 20 de la loi). Au-dessous de ce nombre le jugement serait frappé de nullité.

Si l'inculpé comparaît, on dresse procès-verbal de l'interrogatoire que le président du comité lui fait subir; ses réponses sont consignées au fur et à mesure. L'interrogatoire terminé (1), lecture du tout lui est faite; il est invité à signer; s'il s'y refuse, cette circonstance est mentionnée; dans tous les cas le président et le secrétaire signent; l'inculpé se retire, et le comité statue sur l'affaire à la majorité des voix, soit en déclarant que les inculpations ne sont pas fondées (2), ou qu'il n'y a quant à présent, preuve suffisante de culpabilité; soit en prononçant, si l'instituteur est trouvé coupable, ou la réprimande, ou la suspension avec ou sans privation de traitement pendant un temps plus ou moins long qui ne peut excéder un mois, ou enfin la révocation, si le fait lui paraît mériter cette dernière peine.

(1) Le Conseil royal, consulté sur la question de savoir si les comités d'arrondissement peuvent être autorisés, comme les tribunaux, à faire citer des témoins dans les affaires d'ordre, de discipline et de moralité dont ils seraient saisis, a été d'avis que « cette autorisation « ne peut être donnée. La loi seule pouvait conférer aux comités un « semblable pouvoir; et, dans tous les cas, il n'y a pas lieu de créer ce « nouveau moyen d'instruction : ceux qui existent suffisent aux besoins « d'une bonne administration, sans présenter aucun des inconvénients « que la preuve par témoins pourrait avoir en pareille matière. »

Il semble, en effet, que ce mode d'instruction entraînerait dans des frais considérables, sans présenter aux comités des moyens plus sûrs de s'éclairer dans les affaires qui leur sont soumises, que ceux dont ils sont déjà en possession. Les enquêtes que les comités sont autorisés à faire sur les lieux mêmes, soit par leurs membres, soit par l'entremise de délégués spéciaux, peuvent avantageusement remplacer toute autre manière de procéder.

(2) Le comité ne peut se borner à déclarer au bas d'une plainte que les faits avancés sont dénués de fondement; il faut une instruction complète; envoi d'un membre ou d'un délégué du comité sur les lieux mêmes; enquête, rapport du commissaire du comité, notification à l'instituteur des faits articulés contre lui, comparution ou défense par écrit de l'inculpé, procès-verbal de ses réponses, et décision motivée sur chaque grief. (*Décision du* 11 *mars* 1834.)

En cas d'acquittement, l'instituteur reçoit aussitôt avis de la délibération.

Si une peine quelconque est prononcée, extrait de la décision du comité est notifié dans les vingt-quatre heures à l'instituteur condamné.

En cas de suspension, le comité doit expliquer s'il y aura ou non privation de tout ou partie du traitement. Du reste, au comité seul appartient le droit de prononcer une privation de ce genre. Le maire peut bien, d'après l'article 21, suspendre un instituteur, mais il ne peut pas attacher à cette suspension une privation quelconque de traitement.

Dans ce même cas de suspension, le comité d'arrondissement charge le comité local de pourvoir à ce que les élèves ne soient pas privés d'instruction; et tout ou partie du traitement devenu disponible pour le temps que doit durer la suspension est employé à cette fin.

S'il s'agit d'une révocation, l'extrait de la délibération est accompagné d'un avertissement portant que la loi donne à l'instituteur la faculté de se pourvoir devant le ministre de l'instruction publique, et qu'elle lui accorde, pour former son pourvoi, le délai d'un mois, à partir de la notification du jugement. Cette notification est faite par le maire de la commune, qui en dresse procès-verbal. L'instituteur doit être averti en même temps que, nonobstant la faculté qu'il a de se pourvoir, la décision du comité est exécutoire par provision.

Si l'instituteur a fait défaut, il peut se représenter et demander au comité de l'entendre, au jour qui lui serait désigné. S'il se laissait juger une seconde fois par défaut, il ne serait plus recevable à paraître devant le comité, et il ne lui resterait plus que la faculté de se pourvoir devant le ministre en Conseil royal.

Il est bien entendu qu'en toute circonstance le comité d'arrondissement informe le recteur de sa décision finale, et lui envoie, pour être déposé aux archives de l'académie, un extrait authentique de cette décision. Le recteur en transmet sur-le-champ une copie au ministre, ainsi que l'in-

dique la circulaire du 9 décembre 1833 (1). (*Circulaire du* 21 *mars* 1834.)

ARTICLE 24.

Les dispositions de l'article 7 de la présente loi, relatives aux instituteurs privés, sont applicables aux instituteurs communaux.

D'après l'ordonnance du 29 février 1816, le recteur de l'académie avait le droit de révoquer l'autorisation spéciale accordée par lui à chaque instituteur, et même d'annuler son brevet. En cas d'urgence ou de scandale, le comité, comme aujourd'hui le maire, pouvait prononcer la suspension; mais l'ordonnance de 1828 avait déjà accordé plus de garanties aux instituteurs, en statuant que nul d'entre eux ne pourrait être condamné sans que l'accusation ne fût éclaircie à charge et à décharge, devant le conseil académique.

—Les articles 7 et 24 de la loi du 28 juin donnent aux comités d'arrondissement des droits importants dont ils sauront user avec sagesse, et dans les vrais intérêts de l'éducation populaire. Tout instituteur communal ou privé peut, sur leur demande, être traduit, pour cause d'inconduite ou d'immoralité, devant le tribunal civil de l'arrondissement, et être interdit de l'exercice de sa profession, à temps ou à toujours. Sans doute de telles poursuites ne seront jamais entreprises que pour des causes graves et bien avérées. L'état et la réputation d'un instituteur doivent être soigneusement ménagés; mais en même temps il est de devoir rigoureux pour les comités, et d'un grand intérêt pour la société tout entière, que la surveillance exercée sur la moralité des instituteurs soit réelle et active. Dans l'état actuel des mœurs, on a plus à redouter, en pareille matière, le mal de l'insouciance ou de la faiblesse que l'excès de la sévérité. Assurément les comités exerceront avec modération, mais ils exerceront effectivement, en cas de nécessité, le pouvoir qui leur est confié.

(1) *Voir*, à la page suivante, les dispositions de cette circulaire.

Lorsqu'un comité se trouvera dans la nécessité de réclamer l'application des dispositions dont il s'agit, il devra consigner avec détail dans un rapport les faits sur lesquels sera fondée la plainte dont il se rendra l'organe. Ce rapport sera envoyé au procureur du roi. Le comité en adressera aussi une expédition au recteur, qui en transmettra copie au ministre.

Un rapport semblable sera adressé au recteur toutes les fois que, par suite de négligence habituelle ou de fautes graves, un comité d'arrondissement aura réprimandé, suspendu de ses fonctions, ou même révoqué un instituteur. Les recteurs auront soin d'envoyer immédiatement au ministre copie de ce rapport avec leurs observations. (*Circulaire du* 9 *décembre* 1833.)

—Quand un instituteur communal est prévenu d'abord, et ensuite convaincu d'inconduite et d'immoralité, le comité supérieur peut-il se borner à le révoquer? ou bien doit-il simplement le traduire devant le tribunal civil? ou bien ne doit-il pas premièrement le révoquer, et secondement le traduire devant le tribunal civil?

L'instituteur communal révoqué pour faute grave est-il capable de tenir une école privée, sans avoir justifié de certificats de moralité?

L'instituteur communal révoqué pour cause d'inconduite ou d'immoralité est-il capable de tenir une école privée, sans avoir justifié de certificats de moralité?

Dans le cas de la négative, est-il apte à obtenir ces certificats avant le délai de trois ans prescrit par l'article 4 de la loi du 28 juin 1833?

S'il n'est point apte à les obtenir, dans le cas où de pareils certificats viendraient à être surpris par lui, à l'ignorance ou à la faiblesse de quelques maires et conseillers municipaux, le comité supérieur n'a-t-il point le droit et le devoir d'annuler ces certificats?

Le Conseil royal, consulté sur ces questions,

Vu la loi précitée, et notamment les articles 7, 23 et 24 de ladite loi;

Considérant que la loi du 28 juin 1833 a soumis les ins-

tituteurs primaires à deux juridictions distinctes : celle des comités, chargée de pourvoir au maintien de l'ordre et de la discipline dans l'intérêt local de telle ou telle commune, et celle des tribunaux ordinaires, chargée d'assurer d'une manière plus étendue et plus sévère le respect de la morale publique, non-seulement dans la commune même où le désordre a eu lieu, mais encore dans les autres communes; que, pour accomplir cette double intention, la loi a donné en même temps *aux comités* le droit de révoquer un instituteur communal convaincu de négligence habituelle ou de faute grave, et *aux tribunaux* le droit d'interdire l'exercice même de sa profession à l'instituteur, soit public, soit privé, qui serait coupable d'inconduite ou d'immoralité; que ces deux juridictions, ainsi distinguées et par la désignation des fautes qu'elles doivent réprimer et punir, et par la qualité des justiciables qu'elles peuvent atteindre, agissent dans leurs sphères respectives, avec une entière indépendance l'une de l'autre,

A été d'avis :

Sur la première question. Dans les cas d'inconduite ou d'immoralité prévus explicitement par les articles 7 et 24 de la loi du 28 juin 1833, et compris dans l'article 23 sous la dénomination générale et indéterminée de faute grave, le comité d'arrondissement a deux sortes de droits et de devoirs : en premier lieu, il doit exercer sa propre juridiction, en mandant l'instituteur inculpé et en le punissant, s'il y a lieu, comme convaincu de *faute grave,* de la révocation qui le dépouille de son caractère public, dans l'intérêt de la commune où il a porté le scandale; en second lieu, il doit déférer l'inculpé au tribunal civil, qui seul est compétent pour déclarer formellement un instituteur coupable d'*inconduite* ou d'*immoralité,* et pour lui appliquer en conséquence la peine de l'interdiction.

Sur la seconde question. La *révocation* prononcée par un comité fait déchoir l'instituteur révoqué de son titre d'instituteur communal; mais quelle que soit la gravité de l'avertissement donné aux pères de famille par la décision du comité, cette décision seule n'a pas le pouvoir d'ôter à celui

qu'elle frappe la faculté d'exercer comme instituteur privé, à la charge par lui de remplir les conditions prescrites par l'article 4 de la loi.

Sur la troisième et sur la quatrième question. L'interdiction prononcée à toujours ou à temps annule les certificats de moralité antérieurement obtenus ; mais, dans le cas de l'interdiction à temps, l'instituteur peut obtenir, à l'expiration de ce temps, de nouveaux certificats de moralité, qui pourront, s'il y a lieu, comprendre tout ou partie du temps écoulé depuis la notification du jugement d'interdiction.

Sur la cinquième question. Dans le cas où les conditions nécessaires pour les nouveaux certificats n'auraient pas été remplies, les autorités compétentes devraient les rejeter comme nuls et de nulle valeur ; et s'il arrivait qu'une nomination eût été surprise au moyen de semblables certificats, l'institution serait refusée. (*Décision du* 18 *novembre* 1836.)

— Le Conseil royal, consulté aussi sur les questions suivantes :

1° Un inspecteur des écoles primaires, ou le délégué d'un comité d'arrondissement, peut-il dresser un procès-verbal d'enquête sur la conduite et sur la moralité d'un instituteur privé, pour des faits qui échapperaient à la compétence des tribunaux ?

2° Si un tribunal se déclarait incompétent sous ce rapport, un comité d'arrondissement aurait-il le droit de se saisir du procès-verbal, afin d'infliger, s'il y avait lieu, la réprimande à l'instituteur inculpé ? et quelle serait la peine dans le cas de récidive ?

A été d'avis, qu'on ne pouvait refuser au comité d'arrondissement le droit de réprimande vis-à-vis de tout instituteur, soit communal, soit privé ; que dès-lors tout délégué du comité, et à plus forte raison l'inspecteur primaire, qui est le délégué du ministre, ont le droit de constater les fautes ou les torts qui peuvent mériter le blâme, et qu'un procès-verbal ou une enquête sont les moyens réguliers de constater ces faits ; qu'en cas de récidive, de la part d'un instituteur privé, dans des fautes qui ne seraient pas de na-

ture à être poursuivies devant le tribunal civil, le comité n'aurait toujours que la voie de censure et de réprimande. (*Décision du 4 avril* 1837.)

ARTICLE 25.

Il y aura dans chaque département une ou plusieurs commissions d'instruction primaire chargées d'examiner tous les aspirants aux brevets de capacité, soit pour l'instruction primaire élémentaire, soit pour l'instruction primaire supérieure, et qui délivreront lesdits brevets sous l'autorité du ministre. Ces commissions seront également chargées de faire les examens d'entrée et de sortie des élèves de l'école normale primaire (1).

Les membres de ces commissions seront nommés par le ministre de l'instruction publique.

Les examens auront lieu publiquement et à des époques déterminées par le ministre de l'instruction publique.

D'après l'ancienne législation (ordonnance du 28 février 1816), tout individu qui désirait se vouer aux fonctions d'instituteur, après avoir présenté au recteur de l'académie un certificat de bonne conduite, était examiné par un inspecteur, ou par tel autre fonctionnaire de l'instruction publique que désignait le recteur, et recevait, s'il en était jugé digne, un brevet de capacité. Les anciens brevets étaient de trois degrés : le troisième degré, ou le degré inférieur, était accordé à ceux qui savaient suffisamment lire, écrire et chiffrer, pour en donner des leçons ; le deuxième degré, à ceux qui possédaient bien l'orthographe, la calligraphie et le calcul, et qui étaient en état de donner un enseignement simultané ; le premier degré, ou degré supérieur, à ceux qui pos-

(1) *Voir*, ci-dessus, pages 134 et 156.

sédaient par principes la grammaire française et l'arithmétique, et qui étaient en état de donner des notions de géographie, d'arpentage et les autres connaissances utiles dans l'enseignement primaire. Cette seule indication des conditions requises pour obtenir les anciens brevets, comparée au programme actuel, prouve quelle immense amélioration a été réalisée par la loi du 28 juin. Les anciens brevets du troisième degré étaient tellement insuffisants, même pour les faibles communes, que les recteurs avaient été invités à fixer une époque, passé laquelle il n'en aurait plus été accordé dans leur académie. Ces brevets ne donnaient point le droit d'exercer dans les chefs-lieux de canton ; et, ainsi que nous l'avons dit déjà, ils n'étaient point valables pour faire obtenir aux instituteurs la dispense du service militaire ou l'autorisation de recevoir des pensionnaires.

Cependant, tous les anciens brevets, même ceux du troisième degré, ont conservé toute leur valeur depuis la promulgation de la loi du 28 juin. L'obligation de subir de nouveaux examens et de se pourvoir de nouveaux brevets n'a été imposée à aucun des instituteurs. Une obligation semblable, qui n'aurait pu résulter que d'une disposition formelle de la loi, eût porté le trouble dans un trop grand nombre d'existences ; et nous avons indiqué, à l'article 4 de la loi (1), la jurisprudence que le Conseil royal de l'instruction publique a constamment maintenue à cet égard. Mais il était indispensable, pour l'exécution de la loi du 28 juin, d'adopter de nouvelles dispositions à l'égard des brevets de capacité, et des examens d'après lesquels ces brevets doivent être délivrés à l'avenir. Le réglement du 19 juillet 1833 réalise, en ce point, les intentions du législateur.

—Aux termes de l'article 25 de la loi, le ministre pouvait n'établir qu'une seule commission par département ou en former plusieurs. Il s'est décidé, à cet égard, d'après les ressources qu'offraient les localités pour la bonne composition des commissions, et les distances plus ou moins grandes que les aspirants au brevet de capacité avaient à parcourir pour aller se faire examiner.

(1) Page 81.

D'après l'article 15 du réglement, il y a une différence essentielle entre la commission établie au chef-lieu du département et les autres commissions. Celles-ci ne s'occupent que des examens et des brevets pour l'instruction primaire élémentaire ; celle-là fait les examens et délivre les brevets, non-seulement pour l'instruction primaire élémentaire, mais aussi pour l'instruction primaire supérieure.

Dans l'un et l'autre cas, il importe que ces commissions soient composées d'hommes éclairés, ayant fortement à cœur les progrès de l'instruction primaire, et résolus de s'acquitter avec zèle de la mission que la loi leur confie. Le brevet de capacité et le certificat de moralité étant désormais les seules conditions imposées à quiconque veut se charger de l'instruction et de l'éducation de l'enfance, on ne saurait apporter trop de soins à s'assurer que ces deux conditions sont effectivement remplies, et à empêcher qu'elles ne dégénèrent en vaines formalités.

L'article 4 du réglement du 19 juillet donne, à cet égard, aux familles et à la société les garanties désirables, soit par le nombre des membres qui composent chaque commission d'examen, soit par l'admission de droit, au sein de ces commissions, de plusieurs membres appartenant déjà à l'instruction publique. Des hommes voués à l'étude des sciences posséderont à coup sûr les connaissances nécessaires pour bien juger de l'instruction des aspirants au brevet de capacité ; des hommes exercés aux fonctions de l'enseignement sauront apprécier à quel point les aspirants sont au courant des bonnes méthodes et en état de les pratiquer. Enfin, les membres de l'Université, soigneux de son honneur, veilleront avec scrupule à ce que les brevets, qui seront pour ainsi dire le premier grade de sa hiérarchie, ne soient conférés qu'à des hommes capables et dignes d'y prendre place.

Toutes les précautions ont été prises, d'ailleurs, pour que les examens soient sérieux et produisent tous leurs fruits. Publicité, formules claires et précises, procès-verbaux rédigés à l'instant et signés de tous les juges, listes des candidats reçus dressées d'après l'ordre de mérite, envoi de ces listes et des procès-verbaux au chef de l'académie, tout a été

combiné pour qu'à l'avenir, avec l'aide d'une administration vigilante, l'enfance n'ait que des maîtres vraiment capables de l'instruire. (*Circulaire du* 3 *août* 1333.)

Réglement du 19 *juillet* 1833 *sur les brevets de capacité et les commissions d'examen.*

Le Conseil royal de l'instruction publique, vu la loi du 28 juin 1833, articles 1, 4 et 25;

Sur le rapport du conseiller chargé de ce qui concerne les écoles primaires;

Arrête ce qui suit :

Article 1er. Il y aura deux sortes de brevets de capacité, les uns pour l'instruction primaire élémentaire, les autres pour l'instruction primaire supérieure.

Ces brevets seront délivrés après examen par les commissions d'instruction primaire, dans la forme qui sera ci-après déterminée.

2. Il y aura, dans chaque ville chef-lieu de département (1), une commission d'instruction primaire chargée d'examiner tous les aspirants aux brevets de capacité.

Cette commission sera renouvelée tous les trois ans (2). Les membres en seront indéfiniment rééligibles.

3. La commission d'instruction primaire sera composée de sept membres (3), dont trois seront nécessairement pris parmi les membres de l'instruction publique.

(1) *Voir* l'article 15 du présent réglement.

(2) La première période de trois ans a commencé au 1er janvier 1834. Jusque-là l'organisation des commissions n'a été considérée que comme provisoire. (*Décision du* 2 *septembre* 1833.)

(3) Au nombre des personnes qui devront, de concert avec trois membres de l'instruction publique, former les commissions d'examen sera certainement appelé un ministre de la religion. La loi a mis l'instruction morale et religieuse en tête de l'instruction primaire; il faut donc que l'instituteur ait prouvé qu'il saura transmettre aux enfants confiés à ses soins ces importantes notions, première règle de la vie. Nul doute que tout fonctionnaire de l'instruction publique, tout père de famille qui, sur la proposition des recteurs, aura été nommé membre d'une commission d'examen, ne soit en état d'apprécier l'ins-

Ces membres sont :

Le recteur, ou un inspecteur par lui délégué, dans les villes où est le siége de l'académie ; le proviseur ou le censeur et un professeur dans les villes où existe un collége royal ; un ou deux fonctionnaires du collége communal dans les villes qui possèdent un établissement de cet ordre.

4. A moins de circonstances extraordinaires, sur lesquelles il sera prononcé par le recteur de l'académie, les commis-

truction morale et religieuse des candidats ; mais il convient que les futurs instituteurs fassent leurs preuves de capacité en ce genre, sous les yeux des hommes que leur caractère propre et leur mission spéciale appellent plus particulièrement à en être juges.

En ce qui touche les connaissances physiques et mathématiques, dont les éléments à des degrés divers sont également compris dans l'enseignement primaire, les recteurs trouveront, indépendamment des membres de l'Université, de zélés coopérateurs parmi les hommes habituellement occupés de l'étude des sciences et de leurs applications. Des ingénieurs des ponts-et-chaussées, des architectes, d'anciens élèves de l'école Polytechnique, se prêteront volontiers à rendre au pays un service de plus, en contribuant à lui garantir des instituteurs qui puissent donner aux générations naissantes tout ce que la loi leur promet. (*Circulaire du* 3 *août* 1833.)

— Un ministre du culte catholique faisant partie de chaque commission d'examen, un ministre de chacun des autres cultes professés dans la circonscription de la commission, doit également y être appelé lorsque les populations qui ne professent pas la religion catholique sont assez considérables pour faire présumer qu'il se présentera, aux examens, des aspirants appartenant à l'un des autres cultes reconnus par l'Etat. Il est bien entendu que le nombre des membres des commissions dans lesquelles il serait nécessaire de faire entrer ainsi plusieurs ministres du culte, ne devrait pas être astreint à sept, comme le porte le réglement du 19 juillet 1833. Aux six membres pris en dehors des ministres du culte, il faudra joindre autant d'ecclésiastiques qu'il y aura de cultes différents professés dans la circonscription de la commission. (*Circulaire du* 31 *juillet* 1834.)

— Les membres d'une commission d'examen peuvent être choisis indistinctement dans tout le département, et non pas seulement dans le chef-lieu. Le directeur de l'école normale et tout maître-adjoint attaché à l'école ne doit faire partie de la commission qu'autant qu'il y a nécessité absolue. (*Décision du* 6 *août* 1833.)

— Les commissions d'examen doivent être présidées, autant que possible, par le recteur ou par un inspecteur d'académie délégué.

sions d'instruction primaire ne procéderont à l'examen des aspirants aux brevets de capacité que de six mois en six mois. Elles se rassembleront à cet effet dans les cinq premiers jours de mars et de septembre (1).

5. La présence de quatre membres au moins sera nécessaire pour les examens des aspirants aux brevets de capacité (2).

Dans tous les cas, le brevet ne pourra être délivré qu'à la majorité des voix.

6. Tout individu âgé de dix-huit ans accomplis pourra, en produisant son acte de naissance, se présenter devant une

D'après les dispositions de l'article 6 du statut du 27 février 1835 (*voir* plus loin, page 456), l'inspecteur de l'instruction primaire fait nécessairement partie de la commission d'examen et y remplit les fonctions de secrétaire. Il doit, en cette qualité, assister aux examens d'entrée et de sortie, et de fin d'année de l'école normale. L'inspecteur primaire doit prendre part aux travaux de la commission établie au chef-lieu du département. Dans le cas où l'école normale ne serait pas placée dans le chef-lieu, il devra coopérer de préférence aux travaux de la commission devant laquelle seront appelés les élèves de cette école. (*Circulaire du* 30 *août* 1835.)

(1) Une décision du 30 août 1833 avait autorisé les recteurs de quelques académies à substituer le mois d'août au mois de septembre pour la réunion des commissions, parce qu'au mois d'août les classes vaquant généralement le soir, à cause des compositions, les professeurs sont disponibles pour siéger dans les commissions, tandis qu'au mois de septembre la plupart d'entre eux sont absents. Mais les circulaires des 23 août 1834, 20 août 1835, 22 août 1836 et 26 juillet 1838, ont fixé d'une manière définitive au 1er *septembre* la réunion des commissions, parce que, le même jour, a lieu l'ouverture des vacances dans les écoles normales primaires.

— Quoique le réglement du 19 juillet ne détermine que deux époques principales pour les examens, les recteurs peuvent, dans les cas urgents, convoquer extraordinairement les commissions et faire subir les épreuves aux aspirants. (*Circulaire du* 3 *août* 1833.)

(2) Si un nombre suffisant de membres de la commission d'instruction primaire ne se présentaient pas pour prendre part aux travaux de cette commission, les recteurs ou inspecteurs d'académie, présidents, auraient à pourvoir provisoirement au remplacement des membres absents, en ayant soin d'en rendre compte au ministre dans le plus bref délai. (*Circulaire du* 23 *août* 1834.)

commission d'instruction primaire, pour subir l'examen de capacité.

Il sera seulement tenu de s'inscrire vingt-quatre heures d'avance au secrétariat de la commission (1).

7. Les examens auront lieu publiquement dans une salle dépendant d'un établissement public.

Ils seront annoncés quinze jours d'avance par un arrêté du recteur, qui sera publié et affiché (2).

8. L'aspirant au brevet de capacité pour l'instruction primaire élémentaire devra satisfaire aux questions qui lui seront faites d'après le programme suivant (3):

Instruction morale et religieuse (4).	Cathéchisme.	
	Histoire sainte. . .	Ancien Testament. Nouveau Testament.

(1) Les épreuves devant la commission n'ont pour but que de constater la capacité des candidats. Toute formalité étrangère à cet objet doit être écartée. « Les candidats qui se présentent à l'examen n'ont pas besoin de produire préalablement un certificat de bonnes vie et mœurs, la loi ne parlant d'un certificat de moralité que lorsqu'il est question de l'ouverture ou de la direction d'une école. » (*Décision du* 9 *juillet* 1833 *et du* 3 *avril* 1838.)

— Quelques formalités prescrites par l'arrêté du 10 juillet 1838 (*Voir* plus loin) ont pour but de faire bien reconnaître l'identité des candidats dans les examens pour la surveillance des *salles d'asile*. Ces mêmes dispositions pourraient s'appliquer aussi aux aspirants pour les brevets de capacité.

(2) Un arrêté du 21 juillet 1835 dispose ce qui suit, relativement à la publicité des examens dans le département de la Seine:

Les examens des aspirants aux brevets de capacité, dans le département de la Seine, seront annoncés quinze jours d'avance par un arrêté publié et affiché, qui indiquera le lieu, les jours et les heures où les examens auront lieu. Des places distinctes seront réservées pour les membres du comité central et des divers comités locaux de la ville de Paris. (*Voir*, à l'article 13 du réglement, d'autres dispositions de l'arrêté du 21 juillet 1835.)

(3) Rien n'empêche que l'examen pour le brevet élémentaire ne s'étende facultativement, à la demande du candidat, sur les objets que ce degré n'exige point absolument. (*Décision du* 30 *septembre* 1834.)

(4) L'examen doit toujours commencer par l'instruction morale et religieuse. L'instruction morale et religieuse doit être entendue dans le sens de la loi, qui ne reconnaît que les trois cultes catholique, pro-

- Lecture.
  - Imprimés : français. latin.
  - Manuscrits ou cahiers lithographiés.
- Ecriture : bâtarde, ronde, cursive, en lettres : ordinaires. majuscules.
- Procédés pour l'enseignement de la lecture et de l'écriture.
- Eléments de la langue française.
  - Grammaire : analyse grammaticale de phrases dictées.
  - Orthographe : théorie. pratique.
- Eléments du calcul : théorie. pratique. — numération. addition. soustraction. multiplication. division. — appliqués aux nombres entiers et aux fractions décimales (1).
- Système légal des poids et mesures ; conversion des anciennes mesures en nouvelles.
- Premières notions de géographie et d'histoire (2).

9. L'aspirant au brevet de capacité pour l'instruction primaire supérieure devra satisfaire aux questions qui lui seront faites d'après le programme suivant :

testant et israélite. Dès qu'un candidat déclarerait n'appartenir à aucun de ces cultes, on devrait cesser l'examen : ce candidat n'ayant pu satisfaire à une partie essentielle de l'examen, le brevet ne doit pas lui être accordé. (*Décision du 20 juin* 1837.)

(1) La théorie des fractions ordinaires étant comprise dans l'enseignement primaire élémentaire doit nécessairement faire partie des examens que subissent ceux qui se destinent à cet enseignement. (*Décision du 5 janvier* 1836.)

(2) Les premières notions de géographie et d'histoire non mentionnées dans la loi du 28 juin 1833, en ce qui concerne l'instruction primaire élémentaire, sont obligatoires pour les candidats qui se présentent à l'examen de capacité du degré inférieur, attendu que ces notions peuvent être considérées comme faisant partie de l'instruction religieuse, qui suppose nécessairement quelques connaissances dans ce genre, et qu'elles sont exigées par l'autorité, que la loi fondamentale de l'Université charge de faire tous les règlements d'études, et qui a fait celui du 19 juillet 1833, pour assurer la pleine exécution de la loi du 28 juin 1833. (*Décision du 17 octobre* 1834.)

1° Tout ce qui est compris dans le programme pour l'instruction primaire élémentaire ;
Et en outre, pour l'instruction morale et religieuse, quelques développements ;
Pour l'arithmétique, les proportions, les règles de trois et de société ;
2° Notions de géométrie : angles, perpendiculaires, parallèles, surfaces des triangles, des polygones, du cercle ; volumes des corps les plus simples ;
Dessin linéaire ;
Applications usuelles de la géométrie. . . { arpentage, toisé, levée des plans ;
Notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle applicables aux usages de la vie, et comprenant les définitions des machines les plus simples ;
Eléments de la géographie et de l'histoire générales, de la géographie et de l'histoire de France ;
Notions de la sphère ;
Chant (1). . { musique. . . { théorie ; plain-chant. { pratique ;
Méthodes d'enseignement. { simultané, mutuel.

10. Le procès-verbal de l'examen (2) sera dressé, séance tenante, d'après un des modèles joints au présent réglement.

(1) La loi du 28 juin a posé en principe que le chant ferait partie de l'instruction primaire supérieure ; et l'expérience a déjà prouvé, chez plusieurs peuples, la sagesse d'une telle disposition. Il est reconnu que, dans les écoles populaires, non-seulement le chant est un délassement agréable à l'enfance, mais qu'il contribue à élever les âmes, à adoucir les mœurs, et peut devenir, entre les mains d'un maître habile, un utile moyen d'éducation. Mais le principe posé par la loi ne pouvait être rigoureusement appliqué. Une disposition transitoire du réglement du 19 juillet avait accordé un délai de trois ans, pendant lequel les aspirants purent obtenir le brevet du degré même supérieur, sans être obligés de répondre sur le chant. Un nouvel arrêté du 29 mars 1836, a enjoint de faire subir aux aspirants, pour le brevet de capacité du degré supérieur, un examen de chant théorique et pratique, d'après un programme annexé audit arrêté, et qui contient également les questions sur lesquelles peuvent être interrogés les aspirants au brevet du degré élémentaire. Ce programme tout technique n'était pas de nature à être inséré dans cet ouvrage.

— Quand les commissions ont à examiner des candidats qui, pour obtenir le brevet supérieur, doivent subir des épreuves sur le chant, les commissions peuvent permettre aux candidats qui manqueraient de voix d'y suppléer au moyen de la musique instrumentale, sans préjudice de l'examen théorique sur la matière. (*Décision du* 15 *mai* 1838.)

(2) En outre de ce qui est prescrit par le statut du 19 juillet 1833,

Il sera signé de tous les examinateurs et du récipiendaire.

Un duplicata, revêtu des mêmes formalités, sera transmis au recteur de l'académie par le président de la commission et restera déposé aux archives.

11. Un brevet conforme à l'un des modèles ci-joints sera immédiatement délivré (1) au candidat qui en aura été jugé digne.

relativement aux examens pour les brevets de capacité, chaque candidat sera tenu de rédiger une composition sur un sujet donné, et de faire une leçon orale sur une des parties du programme correspondant au degré du brevet qu'il voudra obtenir.

La commission d'examen fixera d'avance, à l'ouverture de la session, le temps que devra durer chacun de ces exercices; ce temps ne pourra excéder une demi-heure pour la composition, et un quart-d'heure pour la leçon. (*Arrêté du* 11 *octobre* 1836.)

(1) Le brevet de capacité doit être délivré à tout individu, soit français, soit étranger, qui a subi l'examen d'une manière satisfaisante. (*Décision du* 12 *novembre* 1833.)

— Le Conseil royal ayant été informé que certaines commissions avaient délivré des brevets provisoires, a décidé que, quoiqu'il ait paru nécessaire, dans les premiers temps qui ont suivi la publication de la loi du 28 juin 1833, de concéder aux comités la faculté d'accorder des autorisations provisoires de tenir école, lorsqu'il ne se présenterait aucun candidat remplissant toutes les conditions prescrites, on ne saurait admettre des brevets de capacité provisoires, attendu que si la capacité a été reconnue, elle emporte le droit de délivrance d'un brevet définitif, et que, dans le cas contraire, il y aurait erreur et contradiction à la reconnaître même provisoirement. (*Décision du* 10 *octobre* 1834.)

— Lorsqu'un instituteur primaire déclarera avoir égaré le brevet de capacité qu'il avait obtenu d'une commission d'instruction primaire, il devra s'adresser au recteur de l'académie auquel ressortit cette commission, pour obtenir un duplicata de ce même brevet. Le duplicata devra être expédié comme le brevet originaire l'avait été, en vertu du procès-verbal d'examen dressé par la commission d'instruction primaire, ou en vertu du double de ce procès-verbal déposé aux archives de l'académie. Dans le premier cas, le duplicata devra être certifié conforme et par le président et par le secrétaire actuel de la commission d'examen; dans le second cas, le duplicata devra être certifié conforme et signé par le secrétaire de l'académie;

Dans tous les cas, le duplicata devra être visé par le recteur de l'académie.

Les noms de tous les examinateurs qui auront signé le procès-ver-

12. Le brevet de capacité sera signé (1) par les examinateurs et par l'impétrant.

Mention de la délivrance du brevet sera faite à l'instant sur un registre spécial, qui sera signé du président de la commission et de l'impétrant, et qui restera déposé au secrétariat de la commission.

13. Après chaque séance, les juges indiqueront leur jugement sur chacun des candidats reçus par un de ces termes : *très-bien, bien, assez bien.*

A la fin de la session, la commission d'examen dressera, par ordre de mérite, la liste de tous les candidats reçus.

Cette liste sera envoyée au recteur pour être communiquée aux autorités (2).

bal d'examen devront être mentionnés sur le duplicata. L'impétrant devra apposer sa signature sur ladite pièce au moment où elle lui sera remise.

Un droit de 5 francs sera versé par l'impétrant à la caisse académique, qui le reversera dans le mois à la caisse d'épargne des instituteurs, établie au chef-lieu du département auquel appartient ledit impétrant. (*Décision du* 13 *janvier* 1837.)

(1) Les recteurs d'académie doivent légaliser, sur les brevets de capacité, les signatures des membres des commissions d'examen, afin que les brevets puissent servir aux candidats hors du ressort de la commission d'examen. (*Décision du* 4 *février* 1834 ; — *id.* 30 *août* 1833.)

Toutefois cette décision et la disposition de la loi portant que « les commissions d'examen délivrent les brevets, *sous l'autorité du ministre*, » ne confèrent pas aux recteurs, agents directs du ministre, le droit de contrôler les examens. Le ministre lui-même n'a pas le droit de refuser ou d'ajourner le brevet. Les commissions seules ont à décider si le brevet doit être accordé ou non à l'aspirant. (*Décision du* 23 *août* 1833.)

(2) Aux termes de l'article 6 du statut du 27 février 1835, l'inspecteur des écoles primaires qui doit faire partie de la commission d'examen doit remettre au recteur, lorsque les opérations de la commission sont terminées, un rapport spécial sur le résultat des examens. Les recteurs doivent adresser un extrait de ce rapport au ministre, en même temps que la liste des personnes auxquelles auront été délivrés des brevets de capacité et le résumé des travaux des commissions, en ce qui concerne les élèves des écoles normales primaires. Ils doivent aussi adresser des observations sur les espérances que le

14. Les inspecteurs généraux dans leurs tournées se feront représenter les procès-verbaux des examens de capacité et les listes des candidats reçus, et ils adresseront au ministre les observations auxquelles ces procès-verbaux et ces listes pourraient donner lieu.

15. Outre la commission qui sera formée au chef-lieu du département, et qui aura droit d'examiner tous les aspirants aux brevets de capacité, il pourra être établi dans chaque arrondissement de sous-préfecture une commission d'instruction primaire à l'effet d'examiner les aspirants au brevet de capacité pour l'instruction primaire élémentaire (1).

Cette commission sera composée de sept membres, et

nombre plus ou moins grand des aspirants et le degré de leur capacité peuvent faire concevoir pour l'amélioration et la propagation de l'instruction primaire dans chaque département. (*Circulaires des* 23 *août* 1834, 20 *août* 1835 *et* 22 *août* 1836.)

L'arrêté du 21 juillet 1835, déjà mentionné plus haut (*), a prescrit en outre les dispositions suivantes pour le département de la Seine :

Après la clôture de chaque session d'examen, l'inspecteur général chargé de l'administration de l'académie de Paris, auquel la commission doit adresser une liste par ordre de mérite de tous les candidats qui ont été reçus, enverra au comité central un duplicata de cette liste.

Désormais, une série de numéros sera jointe aux noms des candidats reçus et inscrits sur la liste dont il est question dans l'article précédent. Le numéro 10 sera donné aux candidats qui auront satisfait complètement à toutes les parties de l'examen. Des numéros inférieurs depuis 9 jusqu'à 1 seront donnés aux autres candidats, selon qu'ils auront répondu d'une manière plus ou moins satisfaisante.

(1) La commission d'instruction primaire établie au chef-lieu du département a le droit d'examiner tous les candidats qui ont leur domicile légal ou qui ont étudié dans le département; la commission établie dans un chef-lieu d'arrondissement a le droit d'examiner tous les candidats qui ont étudié ou qui ont leur domicile légal dans l'étendue de l'arrondissement. (*Décision du* 1er *octobre* 1833.)

Les commissions d'examen pour les brevets de capacité sont plus convenablement placées dans les lieux où sont établies les écoles normales; mais cette circonstance ne doit pas faire établir des commissions dans l'unique but de faire examiner les élèves qui sortent des

(*) Voir à l'article 7 du règlement, page 439.

elle se conformera à toutes les dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12 et 13 du présent réglement.

MODÈLES ANNEXÉS AU RÈGLEMENT DU 19 JUILLET.

Procès-verbal d'examen pour l'instruction primaire élémentaire *ou* supérieure.

Instruction primaire élémentaire ou *supérieure.*

Procès-verbal de l'examen subi par le sieur , né le à département d à l'effet d'obtenir le brevet de capacité pour l'instruction primaire élémentaire *ou* supérieure.

Matières de l'examen.	*Résultat de l'examen.*	*Observations.*

(Comme ci-dessus, article 8 ou 9).

écoles normales, lorsque ces écoles ne sont pas placées au chef-lieu du département. (*Décision du* 10 *octobre* 1837.)

—Aucune disposition de la loi n'interdisant aux candidats la faculté d'être examinés pour le brevet de capacité dans un département autre que celui où ils ont leur domicile légal, on ne peut apporter aucune atteinte à l'exercice du pouvoir attribué à cet égard aux commissions d'examen. (*Décision du* 2 *mai* 1834.)

Cependant les règles suivantes ont été prescrites, pour les cas d'ajournement par une commission d'examen. 1° Le candidat qui, à la suite d'un examen, n'aura pas été admis, ne pourra se présenter devant la même commission ou devant une autre, qu'après un intervalle de six mois. 2° Tout candidat qui se présentera devant une commission d'instruction primaire pour subir l'examen de capacité, sera tenu de déclarer si c'est la première fois qu'il se présente à cette épreuve ; et, dans le cas où il l'aurait déjà subie, de dire à quelle époque et devant quelle commission. Sa déclaration sera inscrite au procès-verbal et signée de lui. Dans le cas de fausse déclaration de la part du candidat, le brevet qu'il aurait obtenu sera considéré comme non avenu, et ne pourra lui conférer aucun droit dans l'instruction primaire. 3° Lorsqu'une commission aura ajourné un candidat, elle en informera aussitôt le recteur, qui donnera avis de cet ajournement aux autres commissions existantes dans le ressort de l'académie et aux recteurs des académies voisines. Chaque recteur en instruira les commissions établies dans le ressort académique. (*Arrêté du* 4 *novembre* 1834.)

. . . .

. . . .

Nous, Membres de la Commission d'instruction primaire, réunis en la salle d au nombre de membres, après avoir fait subir publiquement au sieur l'examen qui précède,

Avons jugé que le sieur était digne d'obtenir le brevet de capacité pour l'instruction primaire élémentaire *ou* supérieure.

En foi de quoi nous avons signé le présent procès-verbal, dont un duplicata sera aussitôt transmis à M. le Recteur de l'Académie.

A , ce 183

Signature du récipiendaire,

BREVET DE CAPACITÉ.

Instruction primaire élémentaire ou *supérieure.*

NOUS

Président et Membres de la Commission d'instruction primaire, séant à , chef-lieu de l'arrondissement *ou* du département d , académie d

nommés par M. le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, et chargés à ce titre : 1° d'examiner les aspirants au brevet de capacité pour l'instruction primaire élémentaire *ou* supérieure ; 2° de délivrer ledit brevet aux aspirants qui en auront été jugés dignes :

Vu le procès-verbal par nous dressé ce jourd'hui, et constatant que le sieur né le à , canton d , arrondissement d , département d , a été examiné par nous, sur (énumérer les divers objets de l'examen, conformément aux articles 8 ou 9 du règlement), ainsi que sur les procédés et méthodes d'enseignement de ces diverses connaissances ;.

Vu les articles 4 et 25 de la loi du 28 juin 1833, et les ar-

ticles 1, 5, 8, 10, 11 et 12 du réglement du Conseil royal en date du 19 juillet 1833;

Estimons que le candidat a fait preuve de la capacité requise pour donner l'instruction primaire élémentaire *ou* supérieure, et, en conséquence, avons accordé audit sieur le présent brevet, pour lui servir et valoir ce que de raison.

Délivré à le 183

Signature de l'impétrant:

Au nom et sous l'autorité de M. le Ministre de l'instruction publique:

Les Membres de la Commission d'instruction primaire.

INSPECTEURS DES ÉCOLES PRIMAIRES.

Nous devons joindre au titre IV de la loi, qui a principalement pour objet la surveillance des écoles, tout ce qui concerne le service des inspecteurs spéciaux de l'instruction primaire.

De tous les moyens de propager, d'entretenir et de perfectionner l'instruction populaire, il n'en était pas de plus efficace que cette institution nouvelle d'inspecteurs placés sous l'autorité directe de l'administration, et qui doivent venir en aide à l'inspection gratuite confiée aux comités. Déjà, au moment de la promulgation de la loi, le ministre, voulant constater dans quel état cette loi trouvait l'enseignement primaire en France, ordonna une première inspection de toutes les écoles. Quatre cents personnes furent ainsi revêtues du titre d'inspecteurs temporaires, et ont rapporté de tous les points de la France des renseignements précis, multipliés, authentiques sur toutes les écoles existantes, et sur la possibilité d'en élever dans toutes les communes où il n'en existait pas. Ce recensement général exécuté pour la première fois, et dont il a été rendu un compte spécial (1), a revelé une masse immense de faits, qui servent encore au-

(1) Rapport au roi sur l'exécution de la loi.

jourd'hui de guide à l'administration, pour tout ce qui lui reste à accomplir dans l'œuvre de régénération de l'enseignement.

Mais l'inspection ne serait qu'une vaine opération de statistique, si elle n'était faite qu'une fois et comme par hasard. C'est la fréquence et la périodicité des examens qui les rend efficaces; et pour arriver à ce résultat, il convenait d'établir dans chaque département un inspecteur permanent, chargé de visiter fréquemment les écoles, et d'adresser au préfet et au recteur de continuels rapports sur tous les objets relatifs à l'instruction primaire.

Les chambres ont compris cet tenécessité, et ont alloué, au budget de 1835, les fonds nécessaires pour l'établissement d'un inspecteur spécial des écoles primaires dans chaque département. L'année suivante, de nouvelles allocations permirent de compléter ce service, par la nomination de sous-inspecteurs dans la plupart des départements.

Les ordonnances, statuts et circulaires qui suivent réglent ce service.

Ordonnance du 26 *février* 1835, *pour l'organisation du service des inspecteurs de l'instruction primaire.*

Louis-Philippe, roi des Français, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, Grand-maître de l'Université,

Notre conseil de l'instruction publique entendu;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu notre ordonnance du 16 juillet de la même année;

Vu la loi de finances du 23 mai 1834;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il y aura dans chaque département un inspecteur spécial de l'instruction primaire.

2. La surveillance de l'inspecteur s'exercera sur tous les établissements de l'instruction primaire, y compris les salles d'asile et les classes d'adultes, et conformément aux instructions qui lui seront transmises par le recteur de l'académie

et le préfet du département, d'après les ordres de notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique.

3. Les inspecteurs de l'instruction primaire seront nommés par notre ministre de l'instruction publique, notre Conseil royal entendu.

4. A l'avenir, et sauf la première nomination, nul ne pourra être nommé inspecteur de l'instruction primaire, s'il n'a rempli des fonctions dans les colléges royaux ou communaux, ou s'il n'a servi avec distinction dans l'instruction primaire, pendant au moins cinq années consécutives, ou s'il n'a été, pendant le même nombre d'années, membre de l'un des comités institués conformément à l'article 18 de la loi du 28 juin 1833 (1).

5. Notre ministre de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

A Paris, le 26 février 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

Signé GUIZOT.

Ordonnance du 13 *novembre* 1837, *relative aux inspecteurs et sous-inspecteurs des écoles primaires* (2).

Louis-Philippe, roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le décret du 17 mars 1808, portant organisation de l'Université;

Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire ;

Vu nos ordonnances du 16 juillet de la même année et du 26 février 1835 ;

Vu les lois de finances, des 23 mai 1834 et 20 juillet 1837 ;

(1) De nouvelles conditions ont été prescrites à cet égard par l'ordonnance du 13 novembre 1837, art. 4.

(2) Cette ordonnance a été notifiée aux préfets et aux recteurs par une circulaire du 12 janvier 1838, dont nous faisons connaître ci-après les diverses dispositions.

Vu l'avis de notre Conseil royal de l'instruction publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il y aura dans chacun des départements portés sur le tableau joint à la présente ordonnance, outre l'inspecteur spécial créé pour tout le département, par notre ordonnance du 26 février 1835, un ou deux sous-inspecteurs qui seront particulièrement chargés de surveiller l'instruction primaire, dans un ou plusieurs des arrondissements de sous-préfecture.

2. Les recteurs des académies détermineront (1), chaque année, d'après les instructions de notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique, les arrondissements que devront visiter ces divers fonctionnaires; toutefois, l'inspecteur pourra toujours être envoyé, s'il y a lieu, dans tous les arrondissements, soit par le préfet du département, soit par le recteur de l'académie.

3. Les dispositions de l'article 2 de notre ordonnance du 26 février 1835 sont applicables aux sous-inspecteurs. Ces fonctionnaires devront adresser directement leurs rapports à l'inspecteur (2), qui les transmettra, avec ses observations, au recteur ou au préfet, suivant la nature des affaires.

4. Les sous-inspecteurs seront nommés, comme les inspecteurs, par notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, notre Conseil royal entendu.

5. A l'avenir, et sauf la première nomination, nul ne pourra être nommé inspecteur ou sous-inspecteur de l'ins-

(1) Par la circulaire du 12 janvier 1838, le ministre a invité les recteurs à lui adresser des propositions à ce sujet. Ces propositions doivent être combinées de telle sorte que chaque département puisse être inspecté tous les ans en totalité.

(2) Cet ordre hiérarchique, auquel il convient de se conformer avec soin, préviendra toute difficulté entre des fonctionnaires ayant des attributions de même nature. L'inspecteur, ayant la surveillance de l'instruction primaire dans tout le département, doit en avoir toute la responsabilité. Les rapports entre ce fonctionnaire et le sous-inspecteur devront donc s'établir dans ce sens. (*Circulaire du 12 janvier 1838.*)

truction primaire, s'il n'est bachelier ès-lettres, s'il n'a, pendant trois ans au moins, rempli des fonctions dans les colléges royaux ou communaux, ou dans les établissements d'instruction primaire, ou dans l'un des comités institués conformément aux articles 17 et 18 de la loi du 28 juin 1833.

Sont seuls exceptés de l'obligation du baccalauréat les instituteurs primaires après cinq ans de service (1).

6. Les inspecteurs, et après eux les sous-inspecteurs, prendront rang parmi les fonctionnaires de l'instruction publique, immédiatement après les agrégés (2).

Ceux qui sortiront des colléges royaux ou communaux auront droit à des pensions de retraite, et subiront les retenues sur leur traitement d'inspection, au profit des caisses de retraite desdits colléges, conformément aux règles prescrites par les lois, décrets et ordonnances.

Les autres inspecteurs et sous-inspecteurs verseront leurs retenues aux caisses d'épargne et de prévoyance établies par l'article 15 de la loi du 28 juin 1833 (3).

(1) La condition du baccalauréat ès-lettres, qui sera pour l'avenir une garantie précieuse, aurait eu cependant pour résultat d'écarter de l'inspection primaire d'habiles instituteurs qui auraient négligé de se pourvoir du grade de bachelier, et qui peuvent apporter dans l'exercice de ces fonctions une longue et utile expérience de l'enseignement et de la tenue des écoles primaires. Une exception était juste en faveur de ces instituteurs, après cinq ans d'exercice. (*Circulaire du* 12 *janvier* 1838.)

(2) Les préfets et les recteurs doivent, en conséquence, convoquer ces fonctionnaires dans toutes les cérémonies publiques où le corps universitaire est invité. Ils y figureront au rang qui leur est assigné. (*Ibid.*)

— Les inspecteurs primaires, étant membres de l'Université, ont le droit, d'après l'article 128 du décret du 17 mars 1808, de porter l'habit noir avec une palme brodée en soie bleue sur la partie gauche de la poitrine (*Décision du* 5 *août* 1836.)

(3) Comme les préfets pourraient ne pas toujours connaître exactement la position antérieure des inspecteurs et sous-inspecteurs nouvellement nommés, et qu'il en pourrait résulter de la confusion dans les sommes qui seraient attribuées, soit aux deux caisses de retraite, soit aux caisses d'épargne et de prévoyance, et que, d'ailleurs, les préfets doivent se borner à mandater le net à payer aux parties, il con-

7. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

A Paris, le 13 novembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre grand-maître de l'Université,

Signé SALVANDY.

Etat annexé à l'ordonnance du 13 *novembre* 1837, *concernant les sous-inspecteurs de l'instruction primaire.*

Départements qui auront deux inspecteurs :

Aisne, Calvados, Pas-de-Calais et Somme.

Départements qui auront un seul sous-inspecteur :

Ain, Basses-Alpes, Ardèche, Ardennes, Ariége, Aube, Aude, Cantal, Charente, Charente-Inférieure, Corse, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Dordogne, Doubs, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Gard, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Isère, Jura, Landes, Loiret, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Haute-Marne, Meurthe, Meuse, Moselle, Nord, Oise, Orne, Puy-de-Dôme, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Sarthe, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Deux-Sèvres, Tarn, Vendée, Vienne, Vosges et Yonne.

Départements qui n'auront point, quant à présent, de sous-inspecteurs :

Allier, Hautes-Alpes, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cher, Corrèze, Creuse, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-

viendra de faire subir à ces nouveaux fonctionnaires les mêmes retenues que celles qui sont exercées au profit du *fonds de retraite* sur le traitement des inspecteurs actuellement en exercice. Ces retenues étant constatées dans le compte annuel de dépenses, le ministre en fera dresser l'état dans ses bureaux, et le montant en sera ordonnancé au profit de la caisse à laquelle ressortira le titulaire principal, ainsi que cela a lieu pour les autres fonds de retraite. (*Circulaire du 12 janvier* 1838.)

Cher, Loire, Haute-Loire, Loire-Inférieure, Lot, Lozère, Mayenne, Morbihan, Nièvre, Pyrénées-Orientales, Rhône, Seine, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse et Haute-Vienne.

Classement des inspecteurs. — Fixation des traitements.

Un arrêté du 4 août 1835 avait partagé les inspecteurs en trois classes, et fixé leur traitement à 2,000 fr. pour la première classe, 1,800 fr. pour la seconde, et 1,500 fr. pour la troisième.

Un autre arrêté du 29 décembre 1837, modifiant ces dispositions, a statué ce qui suit :

1° Le traitement des inspecteurs de l'instruction primaire du département de la Seine est fixé à 3,000 fr., à partir du 1er janvier 1838.

2° Les traitements des inspecteurs de l'instruction primaire, dans les départements autres que celui de la Seine, sont fixés ainsi qu'il suit : 1re classe, 2,000 fr.; 2e classe, 1,800 fr. ; 3e classe, 1,500 fr.

3° Sont compris dans la première classe, les inspecteurs de l'instruction primaire des départements suivants :

Bouches-du-Rhône, Calvados, Côte-d'Or, Gironde, Nord, Pas-de-Calais, Rhin (Bas), Rhône, Seine-Inférieure, Seine-et-Oise.

Sont compris dans la deuxième classe les inspecteurs des départements suivants :

Aisne, Corse, Côtes-du-Nord, Doubs, Eure, Gers, Garonne (Haute), Hérault, Ile-et-Vilaine, Isère, Loire-Inférieure, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Meurthe, Moselle, Orne, Somme, Rhin (Haut), Seine-et-Marne, Saône-et-Loire.

Sont compris dans la troisième classe les inspecteurs des départements suivants :

Ain, Allier, Alpes (Basses), Alpes (Hautes), Ardèche, Ardennes, Ariége, Aube, Aude, Aveyron, Cantal, Charente, Charente-Inférieure, Cher, Corrèze, Creuze, Dordogne, Drôme, Eure-et-Loir, Finistère, Gers, Indre, Indre-et-Loire, Jura, Landes, Loir-et-Cher, Loire, Loire (Haute), Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Marne, (Haute), Mayenne, Meuse, Mor-

bihan, Nièvre, Oise, Puy-de-Dôme, Pyrénées (Basses), Pyrénées (Hautes) Pyrénées-Orientales, Saône (Haute), Sarthe, Deux-Sèvres, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Vendée, Vienne, Vienne (Haute), Vosges, Yonne.

4° Les traitements des sous-inspecteurs de l'instruction primaire dans les départements sont fixés à 1,200 fr. (*Arrêté du* 29 *décembre* 1837.)

Retenues sur les traitements.

Les traitements des inspecteurs des écoles primaires sont passibles des retenues ci-après, au profit du fonds de retraites :

1° Retenue de 5 pour 100 ou vingtième du traitement; 2° retenue du premier mois de traitement; 3° retenue du premier mois de chaque augmentation de traitement.

Le montant de ces retenues, au fur et à mesure qu'elles s'effectueront, sera ordonnancé au nom du caissier de la caisse des dépôts et consignations, et porté au crédit du fonds de retraites des fonctionnaires et employés de l'Université (1). (*Arrêté du* 19 *décembre* 1834.)

Frais de tournées (2).

1° Il sera alloué aux inspecteurs des frais de tournées proportionnels au nombre des écoles et des communes qui seront visitées dans le cours de l'année, au nombre de journées qu'ils auront employées à cette visite hors de leur résidence, et à la difficulté des communications.

En attendant le réglement définitif de ces frais pour toute l'année, les inspecteurs recevront tous les mois, cumulativement avec leur traitement fixe, un à-compte sur ces frais de tournées.

2° La somme qui restera disponible sur les fonds alloués au budget de l'État pour frais de tournées servira à compléter les indemnités et à accorder des gratifications à ceux

(1) *Voir* l'art. 6 de l'ordonnance du 13 novembre 1837, p. 451.

(2) *Voir*, à la page 484, diverses instructions relatives à cet objet.

des inspecteurs qui se seront fait remarquer par le zèle et l'aptitude qu'ils auront apportés dans l'exercice de leurs fonctions. (*Arrêté du 4 août* 1835.)

Attributions et fonctions des inspecteurs de l'instruction primaire.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, et l'ordonnance royale du 16 juillet de la même année;

Vu les statuts des 14 décembre 1832, 19 juillet 1833 et 25 avril 1834;

Vu l'ordonnance royale du 26 février 1835;

Sur le rapport du conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire,

Arrête ce qui suit :

ART. 1er. Dans chaque département l'inspecteur de l'instruction primaire dressera tous les ans, d'après les renseignements qui lui seront fournis par le recteur de l'académie et par le préfet du département, ou qu'il aura recueillis lui-même, le tableau des écoles de son ressort qui devront être de sa part l'objet d'une visite prompte et spéciale.

Ce tableau sera soumis au recteur et au préfet.

L'inspecteur se rendra, une fois au moins par an, dans chaque chef-lieu d'arrondissement et dans les chefs-lieux de canton, où une subdivision du comité d'arrondissement aurait été autorisée. Il demandera, conformément à l'article 20 de la loi du 28 juin 1833, une convocation extraordinaire du comité : une conférence s'y établira sur le dernier état de situation de toutes les écoles primaires du ressort; d'après les indications du comité et tous autres renseignements, l'inspecteur visitera spécialement les points où sa présence paraîtra nécessaire.

2. Dans toutes les écoles qu'il visitera l'inspecteur portera son attention : 1° sur l'état matériel et la tenue générale de l'établissement; 2° sur le caractère moral de l'école; 3° sur l'enseignement et les méthodes.

Il assistera aux leçons et interrogera les élèves.

3. Il examinera spécialement quels livres élémentaires

sont en usage ou manquent dans les diverses écoles, quel nombre d'exemplaires y serait nécessaire pour satisfaire aux besoins des élèves pauvres, et comment a été opérée la distribution des livres antérieurement envoyés par le ministre de l'instruction publique.

Il s'assurera qu'il n'est fait usage dans les écoles publiques que des ouvrages autorisés par le Conseil royal, et que les livres employés dans les écoles privées ne contiennent rien de contraire à la morale.

4. Dans les communes qui, aux termes de l'article 10 de la loi du 28 juin 1833, doivent avoir une école primaire supérieure, l'inspecteur s'assurera par lui-même si une école de ce degré est effectivement établie, et si tous les cours qui la constituent sont régulièrement organisés.

Il fera chaque année sur chacune de ces écoles un rapport spécial qu'il adressera au recteur et au préfet.

5. L'inspecteur visitera fréquemment l'école normale primaire du département, il s'assurera que les élèves de chaque année suivent régulièrement les cours auxquels ils sont tenus d'après le programme approuvé par le Conseil royal ; il surveillera spécialement la bibliothèque, et adressera chaque année au recteur et au préfet un rapport sur l'état de l'école.

Il notera chaque année, sur un état particulier, combien d'élèves sont déjà sortis de l'école, quel brevet de capacité élémentaire ou supérieur ils ont obtenu, combien d'entre eux ont été placés en qualité d'instituteurs communaux, combien attendent encore de l'emploi; et il transmettra au recteur et au préfet la liste de ces derniers élèves, afin de hâter et de diriger convenablement leur placement.

6. L'inspecteur de l'instruction primaire fera nécessairement partie de la commission d'examen établie en vertu de l'article 25 de la loi du 28 juin 1833, et il y remplira les fonctions de secrétaire (1).

(1) Nous avons vu que, dans le cas où l'école normale ne serait pas placée dans le chef-lieu du département, l'inspecteur n'en devrait pas moins coopérer aux travaux de la commission devant laquelle sont appelés les élèves de cette école. (*Décision du 29 août 1835.*)

Il assistera également aux examens d'entrée et de sortie et de fin d'année des élèves-maîtres de l'école normale primaire du département.

Les opérations de la commission terminées, l'inspecteur transmettra, sans délai, au recteur de l'académie, avec le procès-verbal des séances, un rapport spécial sur les résultats des examens.

7. L'inspecteur donnera une attention particulière aux conférences d'instituteurs qui auront été duement autorisées. Il assistera quelquefois à ces réunions, et dans le rapport général, dont il sera parlé ci-après, il rendra compte de leurs travaux.

8. Il donnera son avis motivé sur toutes les propositions de secours et d'encouragements de tout genre, en faveur de l'instruction primaire, et constatera le résultat des allocations accordées.

Il fera un rapport spécial sur les instituteurs qui lui paraîtront avoir mérité des médailles et autres distinctions ou encouragements.

9. Dans les huit premiers jours du mois d'octobre de chaque année, l'inspecteur adressera au recteur et au préfet un rapport sur tout ce qui concerne l'instruction primaire dans le département, et notamment sur les points spécifiés par le présent statut; le recteur et le préfet y joindront leurs observations et le transmettront au ministre de l'instruction publique. Ce rapport et ces observations seront lus en Conseil royal dans le courant du mois de novembre. (*Arrêté du* 27 *février* 1835.)

— Lorsqu'il devra être question au conseil académique d'affaires qui concerneront l'instruction primaire, le recteur en donnera avis à l'inspecteur primaire du département du chef-lieu, et cet inspecteur assistera à la séance avec voix consultative. (*Arrêté du* 17 *juin*, et *circulaire du* 30 *juillet* 1836; *id. arrêté du* 17 *novembre* 1835.)

— Dans toutes les académies, l'inspecteur primaire aura droit d'assister, avec voix consultative, aux séances des commissions de surveillance des écoles normales. (*Arrêté du* 2 *juin* 1837.)

— Les inspecteurs de l'instruction primaire résideront (1) au chef-lieu du département. (*Arrêté du 4 août* 1835.)

Correspondance des inspecteurs et sous-inspecteurs.

Le contreseing du ministre de l'instruction publique opérera la franchise des lettres et paquets adressés aux inspecteurs des écoles primaires.

Les inspecteurs des écoles primaires sont autorisés à correspondre en franchise sous bandes, savoir : *Dans le département,* avec les préfets, les sous-préfets, les maires, les présidents des comités d'arrondissement, les instituteurs et institutrices primaires, les présidents des consistoires, les receveurs-généraux, les receveurs particuliers, les percepteurs ; *dans la circonscription académique,* avec les recteurs, les inspecteurs d'académie en tournée ; *dans le diocèse,* avec les archevêques et évêques ; *dans tout le royaume,* avec les inspecteurs-généraux des études en tournée. (*Arrêté du* 17 *octobre* 1835.)

(1) Il est arrivé quelquefois que des inspecteurs se sont éloignés, sans autorisation, du lieu de leur résidence, pour vaquer à des affaires étrangères au service qui leur est confié. Afin que de semblables abus ne se renouvellent pas, le ministre a fait prévenir les inspecteurs qu'ils ne doivent s'absenter du lieu de leur résidence que pour leurs tournées, ou lorsqu'ils sont chargés de quelque mission de l'autorité académique ou administrative. Si un inspecteur avait besoin de s'absenter de son poste pour un motif particulier, il devrait en former la demande et l'adresser au recteur de l'académie. Le recteur, après avoir consulté le préfet, la transmettra au ministre avec son propre avis. Les recteurs pourront toutefois accorder aux inspecteurs, pour affaires urgentes, des congés dont la durée n'excédera pas huit jours. Les recteurs doivent tenir la main à l'observation exacte de ces dispositions, et avertir immédiatement le ministre dans le cas où quelque inspecteur ne s'y conformerait pas. (*Circulaire du 6 février* 1836.)

— Par une autre circulaire du 9 août 1838, le ministre a invité les préfets à réserver dans les bureaux de la préfecture un local particulier où l'inspecteur et le sous-inspecteur puissent se réunir et travailler. Cette mesure était d'autant plus nécessaire que la plupart des documents qui doivent servir à l'inspection des écoles se trouvent dans les bureaux de la préfecture.

Un autre arrêté du 23 juillet 1838, relatif aux sous-inspecteurs, mais qui doit s'appliquer nécessairement aussi aux inspecteurs, porte que ces fonctionnaires sont autorisés à correspondre en franchise, sous bandes, avec les archevêques, évêques, curés, directeurs des écoles normales primaires, inspecteurs d'académie, inspecteurs des écoles primaires, inspecteurs généraux des études en tournée, instituteurs et institutrices, maires, maîtres et maîtresses des écoles primaires, pasteurs de la confession d'Augsbourg, pasteurs de l'église réformée, percepteurs, préfets, présidents des comités communaux et d'arrondissement, présidents des commissions d'examen de l'instruction primaire, présidents des commissions de surveillance des écoles normales, présidents des consistoires départementaux du culte israélite, présidents des consistoires locaux de la confession d'Augsbourg, présidents des consistoires de l'église réformée, procureurs-généraux, procureur du roi, rabbins dépendant des consistoires, receveurs-généraux des finances, receveurs particuliers, recteurs, sous-inspecteurs des écoles primaires, sous-préfets, succursalistes. Cette franchise sera exercée dans les mêmes circonscriptions que celles qui sont assignées à la franchise des inspecteurs.

— Une circulaire du 13 août 1835, adressée directement (1) par le ministre à tous les inspecteurs des écoles primaires, achèvera de faire connaître leurs attributions et les principes qui doivent les diriger dans l'exercice de leurs fonctions. Cette circulaire est ainsi conçue :

Monsieur l'inspecteur, le Roi, par son ordonnance du 26 février dernier, a institué et défini sommairement les fonctions qui vous sont conférées; et le Conseil royal de l'instruction publique, par un statut du 27 du même mois, auquel j'ai donné mon approbation, a réglé d'une manière plus explicite l'exercice de ces fonctions.

M. le recteur de l'académie à laquelle vous appartenez est chargé de vous communiquer ces deux actes qui sont votre règle fondamentale.

(1) Une copie de cette circulaire a été transmise aux préfets et aux recteurs sous la même date.

Mais au moment de votre entrée en fonctions, j'ai besoin de vous faire connaître, avec précision et dans toute son étendue, la mission qui vous est confiée, et tout ce que j'attends de vos efforts.

La loi du 28 juin 1833 a désigné les autorités appelées à concourir à son exécution. Toutes ces autorités, les recteurs, les préfets, les comités, ont reçu de moi des instructions détaillées qui les ont dirigées dans leur marche. Je n'ai qu'à me louer de leur bon esprit et de leur zèle, et d'importants résultats ont déjà prouvé l'efficacité de leurs travaux. Cependant, au moment même où la loi a été rendue, tous les hommes éclairés ont pressenti que l'action de ces diverses autorités ne suffirait pas pour atteindre le but que la loi se proposait. La propagation et la surveillance de l'instruction primaire est une tâche à la fois très-vaste et surchargée d'une infinité de détails minutieux : il faut agir partout et regarder partout de très-près ; ni les recteurs, ni les préfets, ni les comités ne peuvent suffire à un tel travail.

Placés à la tête d'une circonscription très-étendue, les recteurs ne sauraient donner, aux nombreuses écoles primaires qu'elle contient, cette attention spéciale et précise dont elles ont besoin ; ils ne sauraient visiter fréquemment les écoles, entrer inopinément dans celles des campagnes comme dans celles des villes, et y ranimer sans cesse par leur présence la règle et la vie. Ils sont contraints de se borner à des instructions générales, à une correspondance lointaine ; ils administrent l'instruction primaire, ils ne sauraient la vivifier réellement.

L'instruction secondaire et les grands établissements qui s'y rattachent sont d'ailleurs l'objet essentiel de l'attention de MM. les recteurs : c'est là le résultat presque inévitable de la nature de leurs propres études et du système général d'instruction publique pour lequel ils ont été originairement institués. Leur autorité et leur surveillance supérieure sont indispensables à l'instruction primaire, mais on ne doit ni demander, ni attendre qu'ils s'y consacrent tout entiers.

Quant à MM. les préfets ils ont déjà rendu et ils seront constamment appelés à rendre à l'instruction primaire les plus importants services ; elle se lie étroitement à l'administra-

tion publique; elle prend place dans les budgets de toutes les communes; elle a, dans chaque département, son budget particulier, que le préfet doit présenter, chaque année, au conseil général; elle donne lieu fréquemment à des travaux publics qui se rattachent à l'ensemble de l'administration. Le concours actif et bienveillant des préfets est donc essentiel, non-seulement à l'institution première, mais à la prospérité permanente des écoles. Mais en même temps il est évident que MM. les préfets, occupés avant tout des soins de l'administration générale, étrangers aux études spéciales qu'exige l'instruction primaire, ne sauraient la diriger.

L'intervention des comités dans les écoles est plus directe et plus rapprochée : ils influeront puissamment, partout où ils le voudront, sur leur bonne tenue et leur prospérité. Cependant, on ne saurait espérer non plus qu'ils y suffisent : réunis seulement à des intervalles éloignés pour se livrer à des travaux qui sortent du cercle de leurs occupations journalières, les notables qui en font partie ne peuvent porter, dans la surveillance de l'instruction primaire, ni cette activité constante et réglée qui n'appartient qu'à l'administration permanente, ni cette connaissance intime du sujet qu'on n'acquiert qu'en s'y dévouant spécialement et par profession. Si les comités n'existaient pas, ou s'ils négligeaient de remplir les fonctions que la loi leur attribue, l'instruction primaire aurait beaucoup à en souffrir; car elle demeurerait beaucoup trop étrangère aux notables de chaque localité, c'est-à-dire au public dont l'influence ne pénétrerait plus suffisamment dans les écoles; mais on se tromperait grandement si l'on croyait que cette influence peut suffire : il faut à l'instruction primaire l'action d'une autorité spéciale, vouée par état à la faire prospérer.

La loi du 28 juin n'est en exécution que depuis deux ans, et déjà l'expérience a démontré la vérité des considérations que je viens de vous indiquer. Recteurs, préfets, comités, tous ont apporté dans l'application de la loi, non-seulement la bonne volonté et le soin qu'on sera toujours en droit d'attendre d'eux, mais encore cette ardeur qui s'attache naturellement à toute grande amélioration nouvelle et ap-

prouvée du public : cependant, plus j'ai suivi de près et attentivement observé leur action et ses résultats, plus j'ai reconnu qu'elle était loin de suffire, et que ce serait se payer d'apparences que de croire qu'on peut faire, avec ces moyens, je ne dis pas tout le bien possible, mais seulement tout le bien nécessaire.

J'ai reconnu en même temps, et tous les administrateurs éclairés ont acquis la même conviction, que, malgré leur égale bonne volonté et leur empressement à agir de bon accord, le concours de ces diverses autorités à la direction de l'instruction primaire donnait lieu quelquefois à des tâtonnements, à des frottements fâcheux, qu'il manquait entre elles un lien permanent, un moyen prompt et facile de s'informer réciproquement, de se concerter et d'exercer, chacune dans sa sphère, les attributions qui leur sont propres, en les faisant toutes converger, sans perte de temps ni d'efforts, vers le but commun.

Combler toutes ces lacunes; faire dans l'intérêt de l'instruction primaire ce que ne peut faire ni l'une ni l'autre des diverses autorités qui s'en occupent, servir de lien entre ces autorités, faciliter leurs relations, prévenir les conflits d'attributions et l'inertie ou les embarras qui en résultent, tel est, monsieur l'inspecteur, le caractère propre de votre mission. D'autres pouvoirs s'exerceront concurremment avec le vôtre dans le département qui vous est confié; le vôtre seul est spécial et entièrement adonné à une seule attribution. M. le recteur, M. le préfet, MM. les membres des comités se doivent en grande partie à d'autres soins : vous seul, dans le département, vous êtes l'homme de l'instruction primaire seule. Vous n'avez point d'autres affaires que les siennes, sa prospérité fera toute votre gloire. C'est assez dire que vous lui appartenez tout entier, et que rien de ce qui l'intéresse ne doit vous demeurer étranger.

Votre première obligation sera donc de prêter aux diverses autorités qui prennent part à l'administration de l'instruction primaire, une assistance toujours dévouée. Quels que soient les travaux, dans lesquels vous pourrez les seconder,

tenez-les à honneur et prenez-y le même intérêt qu'à vos propres attributions. Je ne saurais énumérer ici d'avance tous ces travaux, et après la recommandation générale que je vous adresse, j'espère qu'une telle énumération n'est point nécessaire. Cependant, je crois devoir vous indiquer quelques-uns des objets sur lesquels je vous invite spécialement à mettre à la disposition de MM. les recteurs, de MM. les préfets et des comités, votre zèle et votre travail.

Le 31 juillet 1834 (1), j'ai annoncé à MM. les préfets que MM. les inspecteurs des écoles primaires concourraient à la préparation des tableaux relatifs aux dépenses ordinaires des écoles primaires communales, tableaux dressés jusqu'à présent par les soins réunis de ces magistrats et de MM. les recteurs. Le 20 avril dernier, j'ai donné à MM. les recteurs le même avis. Les recherches que les bureaux des préfectures ont à faire pour cet objet absorbent souvent le temps que réclament aussi des affaires non moins urgentes, et cette complication peut nuire à l'exactitude du travail. D'un autre côté, le personnel des bureaux des académies est trop peu considérable pour que les recteurs demeurent chargés de la partie de ces tableaux qui leur est confiée. Nul ne pourra mieux que vous rédiger ce travail qui sera désormais placé dans vos attributions. Le registre du personnel des instituteurs que vous devez tenir, les nominations, révocations et mutations récentes dont il vous sera donné connaissance, vos inspections, l'examen des délibérations des conseils municipaux, ainsi que des budgets des communes qui vous seront communiqués dans les bureaux de la préfecture, vous fourniront les éléments nécessaires pour dresser avec exactitude ce tableau dont les cadres vous seront remis, et qui fera connaître le nom des instituteurs en exercice au 1er janvier de chaque année, leur traitement, les frais de location des maisons d'école, ou les indemnités de logement accordées aux instituteurs, enfin le montant des fonds communaux, départementaux et de l'État, affectés au paiement de ces dépenses.

(1) *Voir* ci-dessus, page 276.

Vous soumettrez ce tableau à la vérification de M. le préfet, qui doit me l'adresser dans les quinze premiers jours du mois de janvier.

Vous suivrez la même marche à l'égard de l'état des changements survenus pendant chaque trimestre parmi les instituteurs. Cet état sera rédigé par vous et remis à M. le préfet, qui me le transmettra dans les quinze jours qui suivront l'expiration du trimestre.

Vous vous ferez remettre les budgets des dépenses des comités d'arrondissement et des commissions d'instruction primaire, et vous les transmettrez, avec vos observations, à MM. les recteurs.

Le service de l'instruction primaire exige un certain nombre d'imprimés qui sont distribués en petite quantité dans les départements. Pour diminuer les dépenses que chaque département aurait à supporter si MM. les préfets étaient obligés de faire préparer ces imprimés, j'ai décidé qu'ils seraient fournis à chaque département par l'imprimerie royale, sauf remboursement sur les fonds votés par le conseil général. Ces imprimés seront adressés aux inspecteurs, qui en feront la répartition entre les fonctionnaires auxquels ils seront nécessaires.

Un réglement sur la comptabilité des dépenses de l'instruction primaire, dans lequel sera déterminée la part que les inspecteurs des écoles primaires devront prendre à ces travaux, sera très-incessamment adressé à MM. les recteurs et à MM. les préfets (1).

Un statut que je prépare réglera de même les devoirs de MM. les inspecteurs des écoles primaires, relativement aux caisses d'épargne qui seront établies (2).

J'en viens maintenant aux fonctions qui vous sont propres et dans lesquelles vous serez appelé, non plus à concourir avec d'autres autorités, mais à agir par vous-même et seul, sous la direction du recteur et du préfet.

(1) Le service de la comptabilité de l'instruction primaire est encore réglé, en ce moment, par la circulaire du 31 juillet 1834, que nous avons fait connaître plus haut, page 272.

(2) *Voir* à l'article 15 de la loi, page 301.

Votre premier soin doit être, ainsi que le prescrit l'article 1er du statut du 27 février, de dresser chaque année le tableau des écoles de votre ressort qui devront être, de votre part, l'objet d'une visite spéciale. Ce serait mal comprendre le but de cette disposition que d'y chercher une excuse préparée à la négligence, une autorisation de choisir, parmi les écoles soumises à votre inspection, celles qui vous promettraient un plus prompt succès et moins de fatigue. Gardez-vous bien même d'en conclure qu'il vous suffira de visiter les établissements les plus importants, tels que les écoles des chefs-lieux d'arrondissement et de canton. En principe, toutes les écoles du département ont droit à votre visite annuelle ; mais cette visite ne doit pas être une pure formalité, une course rapide et vaine ; et l'article 1er du statut a voulu pourvoir au cas, malheureusement trop fréquent, où l'étendue de votre ressort vous mettrait dans l'impossibilité d'en inspecter réellement et sérieusement chaque année toutes les écoles. Dans le choix que vous serez appelé à faire, sans doute les écoles des villes trouveront leur place, mais je n'hésite pas à appeler spécialement sur les écoles des campagnes toute votre sollicitude. Placées au milieu d'une population plus active, plus près des comités qui les régissent, sous la conduite de maîtres plus expérimentés, encouragées et animées par la concurrence, les écoles des villes trouvent dans leur situation seule des causes efficaces de prospérité : il vous sera facile, d'ailleurs, de les visiter accidentellement et lorsque des motifs variés vous attireront dans les lieux où elles sont situées. Mais les établissements qui doivent surtout être de votre part l'objet d'une surveillance persévérante et systématiquement organisée, ce sont les écoles que la loi du 28 juin a fait naître dans les campagnes, loin des ressources de la civilisation et sous la direction de maîtres moins éprouvés ; c'est là surtout que vos visites sont nécessaires et seront vraiment efficaces. En voyant que ni la distance, ni la rigueur des saisons, ni la difficulté des chemins, ni l'obscurité de son nom ne vous empêchent de vous intéresser vivement à elle, et de lui apporter le bienfait de l'instruction qui lui manque, cette population naturellement laborieuse, tem-

pérante et sensée se pénétrera pour vous d'une véritable reconnaissance, s'accoutumera à mettre elle-même beaucoup d'importance à vos travaux, et ne tardera pas à vous prêter, pour la prospérité des écoles rurales, son appui modeste, mais sérieux.

Pour dresser le tableau des écoles que vous aurez à visiter spécialement, vous aurez soin de vous concerter d'avance avec M. le recteur et M. le préfet, afin qu'aucune de celles qui leur paraîtraient mériter une attention particulière ne soit omise sur ce tableau ; vous consulterez chaque année le rapport de votre inspection précédente ; et, pour l'inspection prochaine qui doit commencer vos travaux, j'aurai soin que M. le recteur de l'académie vous remette le rapport des inspecteurs qui ont été extraordinairement chargés, en 1833, de visiter les écoles de votre département. Vous trouverez dans les bureaux de la préfecture les états que les comités ont dû dresser de la situation des écoles primaires en 1834. Vous étudierez avec soin les observations consignées dans ces divers tableaux, et, d'après l'état des écoles à cette époque, il vous sera facile de connaître celles qui exigent aujourd'hui votre première visite. Les rapports des comités transmis par vous à M. le recteur et dont vous aurez pris aussi préalablement connaissance, serviront de même à fixer votre détermination. Enfin, l'article 15 de l'ordonnance du 16 juillet 1833 (1) m'ayant chargé de faire dresser tous les ans un état des communes qui ne possèdent point de maisons d'école et de celles qui n'en ont pas en nombre suffisant, ou de convenablement disposées, cet état a été rédigé au commencement de 1834 par les soins des comités d'arrondissement ; il est déposé à la préfecture ; vous ne négligerez pas d'en prendre communication avant votre départ, afin de pouvoir plus sûrement rédiger vous-même un semblable état pour 1835, d'après la série de questions et le modèle que je vous ferai remettre à cet effet ; vous consignerez, après votre inspection, le résultat de vos visites locales et les renseignements recueillis par vous près des comités.

(1) *Voir* plus haut, page 210.

Pour réunir tous les éléments qu'exigera la rédaction de cet état, il sera nécessaire que vous visitiez toutes les communes de votre département, même celles où il n'existe pas encore d'instituteur; vous les placerez dans votre itinéraire de la manière que vous jugerez la plus convenable pour vous mettre promptement en mesure de constater, à cet égard, l'état des choses et d'assurer l'exécution de la loi.

Quant à l'époque à laquelle votre inspection doit avoir lieu, je ne saurais vous donner à cet égard aucune règle générale et précise : sans doute il serait désirable que toutes les époques de l'année offrissent à l'inspecteur des écoles également peuplées, et qu'elles ne fussent désertes que pendant les vacances déterminées par les statuts ; c'est le vœu de la loi, c'est le droit des communes qui assurent un traitement annuel à l'instituteur, et vous ne sauriez trop employer votre influence à combattre, sur ce point, les mauvaises habitudes des familles. Mais, avant qu'elles aient enfin ouvert les yeux sur leurs véritables intérêts, longtemps encore dans les campagnes le retour des travaux rustiques disputera les enfants aux travaux de l'école, et peut-être y a-t-il ici, dans la situation même des classes laborieuses, une difficulté qu'on ne saurait espérer de surmonter absolument. Quoi qu'il en soit, dans l'état actuel des choses, l'automne et l'hiver sont la vraie saison des écoles, et vous ne pourrez guère visiter avec fruit pendant le printemps, et surtout pendant l'été, que les écoles urbaines, moins exposées que les autres à ces émigrations fâcheuses.

Il ne conviendrait pas non plus de prendre pour époque de votre départ le moment même où la cessation des travaux champêtres donne aux enfants le premier signal de la rentrée des classes : pour juger l'enseignement des maîtres et le progrès des élèves, il faut attendre que plusieurs semaines d'exercice régulier aient permis à l'instituteur de mettre en jeu sa méthode, et renouvelé chez les enfants cette aptitude, et pour ainsi dire cette souplesse intellectuelle qu'émoussent aisément six mois de travaux rudes et grossiers.

Autant que l'on peut déterminer d'avance, et d'une façon générale, une limite subordonnée à tant de circonstances

particulières, je suis enclin à penser que, pour les écoles rurales, c'est vers le milieu du mois de novembre que devront commencer d'ordinaire les fatigues de votre inspection. Quant aux écoles urbaines, il vous sera beaucoup plus facile de choisir dans tout le cours de l'année le moment convenable pour les visiter. Je m'en rapporterai, du reste à cet égard, aux renseignements que vous recueillerez vous-même dans votre département, et aux conseils que vous donneront les diverses autorités.

Quand vous aurez ainsi dressé le tableau des écoles que doit atteindre votre visite annuelle, et déterminé l'époque de votre départ quand vous aurez reçu, de M. le recteur et de M. le préfet, des instructions particulières sur les questions que leur correspondance habituelle n'aurait pas suffisamment éclaircies; quand votre itinéraire (1) enfin sera revêtu de leur approbation, vous en donnerez connaissance aux comités dont vous devrez parcourir la circonscription, et aux maires des communes que vous devrez visiter. Peut-être votre apparition inattendue dans une école vous offrirait-elle un moyen plus sûr d'en bien apprécier la situation; et, lorsque vous aurez de justes sujets de défiance sur la conduite du maître et sur la tenue de son école, vous ferez bien de vous y présenter à l'improviste, ou de vous concerter avec les autorités locales pour qu'elles tiennent secret l'avis que vous leur aurez donné de votre prochaine arrivée. Mais, en général, les communications que vous aurez, dans le cours de votre inspection, soit avec les comités, soit avec les maires et les conseils municipaux, sont trop précieuses

(1) Les préfets et les recteurs devant arrêter de concert les projets d'itinéraire de chaque inspecteur seront ainsi toujours en mesure de savoir quelles sont les communes et les écoles qu'il visite, et l'époque où il doit se transporter dans les diverses localités. Ils combineront les tournées de telle sorte que chaque inspecteur puisse donner aux travaux d'administration auxquels il doit concourir le temps nécessaire, et choisiront les moments les plus favorables pour les missions extraordinaires qu'ils croiraient devoir lui confier. (*Circulaire du* 13 *août* 1835 *aux préfets.*)

Nous donnons plus loin d'autres instructions relatives aux tournées des inspecteurs des écoles primaires.

pour que vous couriez le risque d'en être privé en ne les trouvant pas réunis à jour fixe. Vous échapperez aisément aux piéges que pourraient vous tendre quelques instituteurs en préparant d'avance leurs élèves à surprendre votre suffrage ; un œil exercé n'est pas dupe de ces petites représentations d'apparat. La présence des membres du conseil municipal, ou du comité local, ou du comité d'arrondissement, qui souvent vous accompagneront dans l'école, en donnant plus de solennité à votre inspection, vous mettra aussi à couvert de toute espèce de fraude de la part du maître, ou vous en seriez promptement averti par leur propre étonnement. Je ne doute pas, d'ailleurs, que vous ne preniez les précautions propres à vous garantir de toute surprise, en vous faisant remettre, par exemple, l'état nominatif des élèves qui fréquentent l'école, et en vous assurant qu'on n'y a pas appelé ce jour-là des enfants qui n'en font plus partie pour faire briller leur savoir, ni exclus de l'examen ceux dont on aurait voulu dissimuler la faiblesse.

Aux termes de l'article 1er du statut du 27 février, vos premières relations, dans le cours de votre inspection, seront avec les comités (1). Je ne saurais trop vous recommander de prendre soin que vos communications avec eux ne soient pas à leurs yeux une pure et vaine formalité. Appliquez-vous à les convaincre de l'importance que l'administration supérieure attache à leur intervention ; et, pour y réussir, recueillez avec soin et ne laissez jamais tomber dans l'oubli les renseignements qu'ils vous fourniront. Rien ne blesse et ne décourage plus les hommes notables qui, dans chaque localité, prêtent à l'administration leur libre concours, que de la voir traiter avec légèreté les faits locaux dont ils l'informent. Vous vous appliquerez en même temps à tenir les

(1) La circulaire du 13 août 1835 aux recteurs porte ce qui suit : « En vertu de la délégation que je leur donne, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 28 juin 1833, les inspecteurs des écoles primaires devront inviter MM. les présidents des comités d'arrondissement à convoquer extraordinairement ces comités, lorsqu'ils auront quelque communication à leur faire. Je vous prie d'en informer MM. les présidents des comités. »

comités au courant des idées générales d'après lesquelles se dirige l'administration supérieure : c'est surtout à cet égard que les comités locaux sont sujets à se tromper ; le désir même du perfectionnement les égare souvent ; vivant dans un horizon resserré, et manquant de termes de comparaison, ils se laissent aisément séduire par les promesses de progrès que répand une charlatanerie frivole, et tombent ainsi dans des tentatives d'innovation souvent malheureuse. C'est en faisant pénétrer dans les comités les vues de l'administration que vous les prémunirez contre ce péril, et que, sans faire violence aux circonstances locales, vous maintiendrez dans le régime de l'instruction primaire l'unité et la régularité qui feront sa force.

Vous rencontrerez presque toujours dans chaque comité un ou deux membres qui se seront plus soigneusement occupés des écoles et y porteront un zèle particulier. Il n'est guère de petite ville, de population un peu agglomérée, qui n'offre quelques hommes de cette trempe ; mais ils se découragent souvent, soit à cause de la froideur de leurs alentours, soit à cause de l'indifférence de l'administration supérieure. Recherchez avec soin de tels hommes, honorez leur zèle, demandez-leur de vous accompagner dans les écoles, ne négligez rien pour les convaincre de la reconnaissance que leur porte l'administration. Ce serait de sa part un tort grave de ne pas savoir attirer et grouper autour d'elle, dans chaque localité, les hommes d'une bonne volonté active et désintéressée ; rien ne peut suppléer le mouvement qu'ils répandent autour d'eux et la force qu'ils procurent à l'administration, lorsqu'elle prend soin elle-même de les encourager et de les soutenir.

Indépendamment des comités, vous aurez à traiter, dans toutes les communes que vous visiterez, avec les autorités civiles et religieuses qui interviennent dans les écoles, avec les maires, les conseils municipaux, les curés ou les pasteurs. Vos bonnes relations avec ces diverses personnes sont de la plus haute importance pour la prospérité de l'instruction primaire ; ne craignez pas d'entrer avec elles dans de longues conversations sur l'état et les intérêts de la commune ;

recueillez tous les renseignements qu'elles voudront vous fournir; donnez-leur, sur les démarches diverses qu'elles peuvent avoir à faire dans l'intérêt de leur école, toutes les explications, toutes les directions dont elles ont besoin ; faites appel à l'esprit de famille, aux intérêts et aux sentiments de la vie domestique : ce sont là, dans le modeste horizon de l'activité communale, les mobiles à la fois les plus puissants et les plus moraux qu'on puisse mettre en jeu.

Je vous recommande spécialement d'entretenir avec les curés et les pasteurs les meilleures relations. Appliquez-vous à leur bien persuader que ce n'est point par pure convenance et pour étaler un vain respect que la loi du 28 juin a inscrit l'instruction morale et religieuse en tête des objets de l'instruction primaire ; c'est sérieusement et sincèrement que nous poursuivrons le but indiqué par ces paroles, et que nous travaillerons, dans les limites de notre pouvoir, à rétablir dans l'âme des enfants l'autorité de la religion. Croyez bien qu'en donnant à ses ministres cette confiance, et en la confirmant par toutes les habitudes de votre conduite et de votre langage, vous vous assurerez presque partout, pour les progrès de l'éducation populaire, le plus utile appui.

J'inviterai MM. les préfets à donner les ordres nécessaires pour la convocation des conseils municipaux dans toutes les communes que vous devrez visiter (1).

(1) La circulaire du 13 août 1835 aux préfets contient en effet le paragraphe qui suit :

« Pendant ses tournées dans les communes, l'inspecteur des écoles primaires aura souvent à conférer avec les conseils municipaux, soit pour leur démontrer la nécessité d'établir des écoles dans les communes où il n'en existe pas encore, soit pour leur faire sentir les avantages et leur indiquer les moyens d'avoir en propriété une maison d'école dans les communes qui n'en possèdent point, soit enfin pour leur faire des observations sur la fixation du taux de la rétribution mensuelle, et sur la rédaction de la liste des élèves qui, ne pouvant payer cette rétribution, doivent être admis gratuitement à l'école élémentaire. Je vous prie, M. le préfet, d'autoriser MM. les maires, en leur annonçant l'entrée en fonctions de l'inspecteur des écoles primaires à réunir le conseil municipal toutes les fois que ce fonctionnaire leur en fera la demande. »

— Les inspecteurs primaires ont caractère suffisant pour exposer

Quant à l'inspection que vous avez à faire dans l'intérieur même des écoles, je ne puis vous donner que des instructions très-générales et déjà contenues dans les articles 2 et 3 du statut du 27 février ; ce sera à vous de juger, dans chaque localité, comment vous devez vous y prendre, quelles questions vous devez faire pour bien connaître et apprécier la tenue de l'école, le mérite des méthodes du maître et le degré d'instruction des élèves. Je vous invite seulement à ne jamais vous contenter d'un examen superficiel et fait en courant ; non-seulement vous n'en recueilleriez pour l'administration que des notions inexactes et trompeuses, mais vous compromettriez auprès des assistants votre caractère et votre influence. Rien ne discrédite plus l'autorité que les apparences de la légèreté et de la précipitation ; car tout le monde se flatte alors de lui cacher ce qu'elle a besoin de connaître ou d'éluder ce qu'elle aura prescrit.

Je vous recommande, dans vos relations avec les maîtres, au sein même de l'école, de ne rien faire et de ne rien dire qui puisse altérer le respect ou la confiance que leur portent les élèves. Nourrir et développer ces sentiments doit être le but principal de l'éducation et de tous ceux qui y concourent. Recueillez sur les maîtres tous les renseignements, donnez-leur à eux-mêmes en particulier tous les avertissements qui vous paraîtront nécessaires ; mais qu'à votre sortie de l'école, le maître ne se sente jamais affaibli ou déchu dans l'esprit de ses élèves et de leurs parents.

Les résultats de votre inspection annuelle seront consignés dans des tableaux dont je vous ferai remettre les cadres (1). Les faits statistiques relatifs aux communes et aux écoles que vous n'aurez pu visiter y seront inscrits d'après les renseignements que vous vous ferez adresser par les comités locaux. Une colonne spéciale sera ouverte, dans le tableau de la situation des écoles, pour recevoir vos obser-

aux maires, et dans les conseils municipaux qui les admettent à leurs séances, toute espèce de besoins de l'instruction primaire, tant des filles que des garçons, et pour solliciter, en conséquence, les fonds que ces conseils peuvent accorder. (*Décision du* 18 *octobre* 1836.)

(1) *Voir* les détails qui suivent.

vations sur la capacité, l'aptitude, le zèle et la conduite morale des instituteurs. Je vous recommande de la remplir avec soin, au fur et à mesure que vous aurez visité chaque école, et avant que les impressions que vous aurez reçues aient pu s'altérer ou s'effacer.

L'état de situation des écoles primaires, divisé en autant de cahiers qu'il y a de comités d'arrondissement dans le département, sera remis en quadruple expédition dans le mois de janvier à chacun de ces comités, qui y consignera ses observations, et en enverra une expédition au recteur, au préfet et au ministre. La quatrième restera déposée dans ses archives.

Quant aux observations générales qui auraient pour objet de me faire connaître la situation de l'instruction primaire dans l'ensemble du département, ses besoins divers, les difficultés qui retardent sa propagation sur tel ou tel point du territoire, les moyens de l'améliorer, enfin, tous les faits qui ne pourraient trouver place dans le cadre de l'état de situation, vous les consignerez dans le rapport annuel qui vous est prescrit par l'article 9 du statut du 27 février, et que vous devez envoyer au recteur et au préfet, qui me le transmettront avec leurs observations (1).

Après les écoles primaires communales qui sont le principal objet de votre mission, divers établissements d'instruction primaire, et notamment les écoles normales primaires, les écoles primaires supérieures, les salles d'asile et les écoles d'adultes doivent aussi vous occuper.

Sur les deux premières classes d'établissements j'ai peu de chose à ajouter aux prescriptions des articles 4 et 5 du statut du 27 février. Je vous recommande seulement, en ce qui

(1) Les rapports des inspecteurs, en ce qui concerne le personnel et la direction de l'enseignement, seront transmis par les recteurs ; les rapports relatifs au matériel et aux dépenses de l'instruction primaire seront adressés par l'intermédiaire des préfets. Les recteurs et les préfets, en communiquant ces rapports au ministre, doivent faire connaître leur opinion personnelle sur la capacité de chaque inspecteur, et sur le zèle qu'il apporte dans l'exercice de ses fonctions. (*Circulaires du 13 août 1835.*)

concerne les écoles primaires supérieures, de ne rien négliger pour en presser la fondation dans les communes où elle doit avoir lieu. Ces établissements sont destinés à satisfaire aux besoins d'éducation d'une population nombreuse et importante, pour qui la simple instruction primaire est insuffisante et l'instruction classique inutile. En vous prescrivant chaque année, sur chaque école primaire supérieure, un rapport spécial et détaillé, le statut du 27 février vous indique quelle importance s'attache à ces établissements. Quand j'aurai recueilli, sur les essais déjà tentés en ce genre, de plus amples renseignements, je vous adresserai, à ce sujet, des instructions particulières.

Vous ne sauriez prêter à l'école normale primaire de votre département une trop constante attention, ni en suivre de trop près les travaux : entretenez avec son directeur des relations aussi intimes qu'il vous sera possible; de vous et de lui dépend la destinée de l'instruction primaire dans le département; vous serez chargé de suivre et de diriger, dans chaque localité, les maîtres qu'il aura formés au sein de l'école. Votre bonne intelligence, l'unité de vos vues, l'harmonie de vos influences sont indispensables pour assurer votre succès et le sien. Votre situation vous appelle l'un et l'autre à contracter ensemble une véritable fraternité de pensées et d'efforts. Qu'elle soit réelle et animée par un profond sentiment de vos devoirs communs : votre tâche à l'un et à l'autre en sera bien plus facile, et votre action bien plus efficace.

Lorsque vous aurez à communiquer des instructions au directeur de l'école normale, lorsque vous croirez devoir lui donner des conseils ou lui adresser des observations sur la marche de son établissement, faites-le avec tous les ménagements que demande votre position respective. Si vous remarquiez qu'il n'eût pas déféré à vos conseils ou à vos observations, vous réclameriez l'intervention du recteur ou du préfet, selon qu'il s'agirait de l'enseignement ou de quelque fait administratif dépendant de l'administration générale.

Les salles d'asile et les écoles d'adultes commencent à se

multiplier; cependant ce ne sont pas encore des établissements assez nombreux ni assez régulièrement organisés pour que je puisse vous adresser dès ce moment, à leur sujet, toutes les instructions nécessaires; elles vous parviendront plus tard.

Les écoles privées sont aussi placées sous votre inspection : sans exercer sur elles une surveillance aussi habituelle que sur les écoles communales, vous ne devez cependant pas négliger de les visiter de temps en temps, surtout dans les villes où elles sont nombreuses et importantes. Dans ces visites vous ne ferez pas de l'enseignement et des méthodes l'objet particulier de votre attention; il est naturel que les écoles privées exercent à cet égard toute la liberté qui leur appartient; mais vous porterez, sur la tenue et l'état moral de ces écoles, un regard attentif : c'est le pressant intérêt des familles et le devoir de l'autorité publique. Les maîtres qui les dirigent ont d'ailleurs à remplir des obligations légales dont vous devez constater l'accomplissement.

Les renseignements que vous recueillerez sur les écoles privées seront aussi consignés dans les états de situation de l'instruction primaire.

Il me reste à vous entretenir de quelques fonctions particulières qui vous sont également confiées, et qui, bien qu'elles ne concernent pas l'inspection des écoles, n'en sont pas moins, pour l'instruction primaire en général, de la plus haute importance.

La première est votre participation aux travaux de la commission établie en vertu de l'article 25 de la loi du 28 juin 1833 (1), et qui est chargée de l'examen de tous les aspirants aux brevets de capacité, ainsi que des examens d'entrée et de sortie, et de fin d'année des élèves-maîtres des écoles normales primaires du département.

Des travaux de ces commissions dépend peut-être, presque autant que de toute autre cause, l'avenir de l'instruction primaire : le vice de la plupart des examens parmi nous, c'est de

(1) *Voir* ci-dessus, pages 438 et 443.

dégénérer en une formalité peu sérieuse où la complaisance de l'examinateur couvre la faiblesse du candidat. On s'accoutume ainsi, d'une part, à nuire à la société en déclarant capables ceux qui ne le sont point : d'autre part, à traiter légèrement les prescriptions légales, et à les convertir en une sorte de mensonge officiel, ce qui est un mal moral au moins aussi grave. J'espère que les commissions d'instruction primaire ne tomberont point dans un tel vice ; vous êtes spécialement appelé à y veiller : les examens dont elles sont chargées doivent être sérieux et réellement propres à constater la capacité des candidats. N'oubliez jamais, monsieur, et rappelez constamment aux membres des commissions au sein desquelles vous aurez l'honneur de siéger, que, munis de leur brevet de capacité, les instituteurs admis par elles pourront aller se présenter partout, et obtenir de la confiance des communes le soin de donner l'éducation primaire à des générations qui n'en recevront point d'autre.

Quant à l'étendue de l'exigence qu'il convient d'apporter dans ces examens, elle est réglée par les dispositions mêmes de la loi qui détermine les objets de l'instruction primaire, élémentaire et supérieure. Souvent les candidats essaient de faire beaucoup valoir des connaissances en apparence assez variées ; ne vous laissez jamais prendre à ce piége ; exigez toujours, comme condition absolue de l'admission, une instruction solide sur les matières qui constituent vraiment l'instruction primaire. Sans doute il convient de tenir compte aux candidats des connaissances qu'ils peuvent posséder au-delà de ce cercle ; mais ces connaissances ne doivent jamais servir à couvrir la légèreté de leur savoir dans l'intérieur même du cercle légal.

Je ne saurais trop vous recommander de donner au rapport spécial que vous aurez à m'adresser à chaque session, sur les opérations des commissions d'examen, votre plus scrupuleuse attention.

L'article 7 du statut du 27 février vous charge encore d'assister, aussi souvent que vous le pourrez, aux conférences (1) d'instituteurs qui auront été dûment autorisées

(1) *Voir* à l'article 11 de la loi, page 199.

dans votre département ; je me propose, à mesure que ces conférences se multiplieront, de recueillir à leur sujet tous les renseignements de quelque importance, et de vous adresser ensuite, sur leur tenue et sur la manière dont il convient de les régler, des instructions particulières. En attendant, vous veillerez à ce que de telles réunions ne soient jamais détournées de leur objet : il pourrait se faire que, soit par des prétentions chimériques, soit dans des vues moins excusables encore, on essayât dans quelques lieux d'y faire pénétrer des questions qui doivent en être absolument bannies. L'instruction primaire serait non-seulement compromise, mais pervertie, le jour où les passions politiques essaieraient d'y porter la main. Elle est essentiellement, comme la religion, étrangère à toute intention de ce genre, et uniquement dévouée au développement de la moralité individuelle et au maintien de l'ordre social.

En vous appelant à donner votre avis motivé sur toutes les propositions de secours et d'encouragements (1) de tout genre en faveur de l'instruction primaire, et à constater le résultat des allocations accordées, l'article 8 du statut du 27 février vous impose un travail minutieux, mais d'une grande utilité. Trop souvent les encouragements et les secours sont accordés un peu au hasard, et livrés ensuite à un hasard nouveau, celui de l'exécution. Il est indispensable que l'administration, en les accordant, sache bien ce qu'elle fait, et qu'après les avoir accordés elle sache encore si ce qu'elle a voulu faire se fait réellement. Ne craignez, en pareille matière, ni l'exactitude des investigations, ni la prolixité des détails; vous resterez probablement toujours au-dessous de ce qu'exigerait la nécessité.

Je pourrais, M. l'inspecteur, donner aux instructions que je vous adresse beaucoup plus de développement ; mais elles sont déjà fort étendues, et j'aime mieux, quant aux conséquences des principes qui y sont posés, m'en rapporter à votre sagacité et à votre zèle. J'appelle, en finissant, toute votre attention sur l'idée qui me préoccupe constamment

(1) *Voir* à l'article 22, page 371.

moi-même. Vous êtes chargé, autant, et peut-être plus que personne, de réaliser les promesses de la loi du 28 juin 183`; car c'est à vous d'en suivre l'application dans chaque cas particulier, et jusqu'au moment définitif où elle s'accomplit. Ne perdez jamais de vue que, dans cette grande tentative, pour fonder universellement et effectivement l'éducation populaire, le succès dépend essentiellement de la moralité des maîtres et de la discipline des écoles. Ramenez sans cesse sur ces deux conditions votre sollicitude et vos efforts. Qu'elles s'accomplissent de plus en plus; que le sentiment du devoir et l'habitude de l'ordre soient incessamment en progrès dans nos écoles ; que leur bonne renommée s'affermisse et pénètre au sein de toutes les familles. La prospérité de l'instruction primaire est à ce prix, aussi bien que son utilité.

Recevez, etc.

Le ministre secrétaire d'état de l'instruction publique,

Signé : GUIZOT.

Nouvelles instructions relatives à l'inspection des écoles. — Itinéraire.

La circulaire du 13 août 1835 prescrit de commencer vers le milieu du mois de novembre la visite annuelle des écoles,

Aux termes de cette circulaire, les inspecteurs, avant d'entreprendre leur tournée, doivent en dresser un itinéraire qui comprendra toutes les communes dans lesquelles ils croiront pouvoir se rendre pendant la durée de l'année scolaire.

Ce projet d'itinéraire indiquera le jour, et même, autant qu'il sera possible, l'heure où l'inspecteur arrivera dans chaque commune. Les communes seront placées dans un ordre tel que les voies les plus courtes de communication soient toujours suivies, et que l'inspecteur visite, s'il se peut, trois ou quatre communes chaque jour, lorsqu'elles n'auront pas plusieurs écoles. Le jeudi de chaque semaine devra, comme les autres jours, être consacré à la visite des écoles, qui ne sera interrompue que les dimanches et les

jours de fêtes conservées. Les inspecteurs se conformeront à cette disposition en dressant leur projet d'itinéraire dont le modèle est ci-joint (1).

(1) *Projet d'itinéraire de la tournée que doit faire M. inspecteur de l'instruction primaire, pour visiter les écoles primaires du département d pendant l'année scolaire* 183 —183 .

COMMUNES et RÉUNIONS de communes.		NOMBRE d'écoles.	INDICATION DU JOUR ET DE L'HEURE de l'arrivée de l'inspecteur dans la commune.		OBSERVATIONS ou modifications du recteur.	INDICATIONS du jour où l'inspecteur s'est effectivement transporté dans chaque commune.
			PREMIÈRE PARTIE DE LA TOURNÉE.			
Cavanact.	réunies	1	16 novembre,	à 8 hres.		
Palaja. . .		1				
Leuce		1	*id.*	à midi.		
Couffoulens . . .		1	*id.*	à 3 hres.		
Preixan		1	17 *id.*	à 8 hres.		
Rouffiac.		1	*id.*	à midi.		
Montclar.		1	*id.*	à 3 hres.		
			DEUXIÈME PARTIE DE LA TOURNÉE.			
Arbouans		1	4 décembre,	à 8 hres.		
Audincourt . . .		2	*id.*	à midi.		
Valentigney. . .		1	*id.*	à 3 hres.		
Neufmanil. . . .		3	5 *id.*	à 8 hres.		
Gespunsart. . . .		3	*id.*	à 3 hres.		
			6 décemb.,	dimanche.		
Lagrand'ville . .		1	7 *id.*	à midi.		

Présenté par nous inspecteur de l'instruction primaire du département d

A le 183

Vu et approuvé, sauf les modifications portées dans la dernière colonne, par nous recteur de l'académie de

A le 183

Lorsque la rédaction de ce projet sera terminée, les inspecteurs des écoles primaires le remettront en triple expédition aux préfets. Ces magistrats le transmettront aux recteurs, avec les observations qu'ils croiront devoir y joindre. Les recteurs arrêteront définitivement le projet d'itinéraire, et en enverront une expédition à chaque préfet et une autre aux inspecteurs; la troisième restera dans leurs bureaux, afin qu'ils ne soient jamais exposés à ignorer en quels lieux se trouvent ces fonctionnaires. Aussitôt que les inspecteurs des écoles primaires auront reçu l'itinéraire ainsi approuvé et les instructions particulières qui leur auraient été remises par les préfets et les recteurs, ils se tiendront prêts à commencer leur tournée le jour qui aura été fixé.

Avis à donner au maire de l'arrivée de l'inspecteur dans la commune.

Ils préviendront les maires, au moins huit jours à l'avance, de l'époque de leur arrivée dans la commune, et ils les inviteront à convoquer pour ce moment le comité local, et à prendre des mesures pour que les élèves soient présents dans les écoles communales lorsqu'elles devront être visitées. A cet effet ils feront connaître à l'avance, et aussi exactement qu'il se pourra, l'heure de leur visite, afin que, dans le cas où elle aurait lieu un jour ou à une heure où l'école ne se tient pas habituellement, l'instituteur puisse réunir les élèves pour le moment de cette visite. Ils feront, en un mot, les dispositions nécessaires pour apporter dans leur inspection toute la célérité compatible avec les soins qu'exige l'importance de leur mission.

Les résultats de l'inspection seront portés sur les tableaux de situation dont il sera question plus loin.

Si des plaintes étaient formées contre la moralité, la conduite ou le zèle d'un instituteur, et que ces plaintes présentassent quelque gravité, l'inspecteur devrait en donner immédiatement connaissance au comité d'arrondissement, et sans attendre l'envoi de l'état de situation des écoles qui n'aura lieu qu'à la fin de sa tournée.

Situation des communes sous le rapport de la propriété des maisons d'école.

L'article 15 de l'ordonnance du 16 juillet 1833 impose au ministre l'obligation de faire dresser tous les ans un état des communes qui ne possèdent point de maisons d'école, de celles qui n'en ont pas un nombre suffisant à raison de leur population, et enfin de celles qui n'en ont pas de convenablement disposées. La circulaire du 13 août charge les inspecteurs primaires de recueillir les matériaux nécessaires pour la rédaction de cet état. Ils devront s'occuper de ce travail en faisant la visite des écoles.

D'après les instructions du 13 août 1835, les préfets doivent avoir autorisé les maires à convoquer le conseil municipal toutes les fois que l'inspecteur des écoles primaires leur en fera la demande. Ce fonctionnaire se trouvera ainsi en mesure d'inviter les conseils municipaux des communes qui sont encore sans école communale à faire choix de l'instituteur qu'ils devront présenter à la nomination du comité d'arrondissement, et d'appeler l'attention de ces conseils, dans les communes qui ne possèdent pas de maisons d'école, ou qui n'ont que des maisons d'école en mauvais état ou trop petites, sur la nécessité d'achever ou de faire construire des bâtiments pour les affecter à cet usage, de réparer ou d'agrandir ceux qu'elles possèdent. Un exemplaire du *Traité sur la construction des maisons d'école* doit être remis à cet effet à l'inspecteur de chaque département. Les inspecteurs devront lire attentivement les diverses instructions relatives à cet objet, notamment celles des 30 novembre et 3 décembre 1833, et du 27 avril 1834 (1). Ils en surveilleront l'exécution, surtout en ce qui concerne les maisons d'école communes aux enfants des deux sexes.

Mobilier de classe.

L'inspecteur devra s'occuper aussi, en faisant la visite des écoles, de la situation du mobilier de classe, et prendre

(1) *Voir* ci-dessus, pages 208 et 237.

connaissance des instructions que contient à ce sujet la circulaire du 20 avril 1835 (1). Il devra surtout veiller à ce que la commune ne fasse pas acquitter par l'instituteur une dépense que la loi a mise à sa charge.

Vérification de l'emploi des secours.

L'inspecteur devra vérifier, en faisant sa tournée, si secours qui ont été accordés aux communes pour les acquisition, construction et réparation de maisons d'école, et pour achat de mobilier, ont été intégralement affectés à leur destination. Il aura soin de faire mention des résultats de sa vérification, à cet égard, dans le rapport qu'il fera sur sa tournée annuelle. Les préfets lui laisseront prendre, à cet effet, dans leurs bureaux, la liste des secours accordés aux communes. L'inspecteur pourra d'ailleurs examiner, dans les comptes des receveurs municipaux, qui sont déposés dans les archives de chaque préfecture, si on a fait emploi des allocations accordées.

Nécessité de restreindre les demandes de secours pour les communes.

Les écoles nouvellement établies, dont le nombre devient chaque jour plus considérable, en augmentant les subventions qui doivent être fournies aux communes pour l'entretien ordinaire de ces écoles, diminuent d'autant la partie des fonds généraux qui était distribuée en secours pour acquisition, construction, réparations de maisons d'école et achat de mobilier.

Dans cet état de choses, l'inspecteur des écoles primaires doit se borner à constater les dépenses à faire pour rendre toutes les communes propriétaires de maisons d'école, pour réparer ou agrandir au besoin celles qu'elles possèdent, pour leur procurer le mobilier de classe dont elles sont dépourvues, mais sans leur faire aucune promesse de secours, sans prendre avec elles des engagements qu'il serait peut-être impossible de tenir.

(1) *Voir* ci-dessus, pages 239 et 240.

Rétribution mensuelle et liste des élèves indigents qui doivent être reçus gratuitement à l'école communale.

Les observations parvenues des divers points de la France ont donné lieu de craindre que quelques conseils municipaux, dans la vue de reprendre à l'instituteur communal une partie du traitement fixe que la commune est obligée de lui payer, n'aient réduit outre mesure le taux de la rétribution mensuelle, et n'aient porté sur la liste des élèves indigents qui doivent être reçus gratuitement à l'école des enfants dont les parents ont évidemment le moyen d'acquitter cette rétribution. Dans le cas où des instituteurs formeraient des plaintes de cette nature, les inspecteurs devront adresser à ce sujet des observations au maire et au conseil municipal, s'ils ont occasion de demander sa réunion. Ils consigneront le résultat de leur vérification, à cet égard, dans le rapport qu'ils feront sur la situation de l'instruction primaire. La circulaire du 27 avril 1834 contenait déjà des instructions sur cet objet (1).

Obligation de se rendre dans les communes qui n'ont pas encore d'école.

Les inspecteurs devront aussi se transporter dans les communes qui n'ont pas encore d'école communale, et s'enquérir auprès du maire et du conseil municipal des motifs qui se sont jusqu'à présent opposés à ce que cette école fût établie. Si la commune n'a qu'une faible population, ils examineront si elle ne pourrait pas être réunie à une commune voisine pour l'entretien de l'école publique, et, dans ce cas, ils inviteront le conseil municipal à en faire la demande. Si, au contraire, aucune réunion de cette nature n'était possible, ou si la population de la commune avait une certaine importance, ils désigneraient au conseil municipal les personnes pourvues de brevets de capacité qu'ils sauraient être sans emploi, et ils l'inviteraient à faire un choix entre elles et à présenter celle qu'il aurait choisie à la nomination du comité d'arrondissement.

(1) *Voir* ci-dessus, page 289.

Documents à fournir pour l'établissement de l'indemnité qui doit être accordée aux inspecteurs pour frais de tournée (1).

Les inspecteurs doivent recevoir une indemnité pour frais de tournée, calculée sur le nombre de communes et d'écoles qu'ils auront visitées, et sur le nombre de journées qu'ils auront passées hors de leur résidence. Pour qu'on puisse établir exactement ces nombres, il convient que les inspecteurs inscrivent dans la colonne réservée à cet effet sur leur itinéraire, au moment de leur arrivée dans chaque commune, le jour où ils s'y sont effectivement transportés. Cet itinéraire, ainsi complété, sera conservé avec soin. Au moyen des indications qu'il présentera, ces fonctionnaires pourront rédiger l'état du nombre des communes et des écoles qu'ils auront visitées, et du nombre de jours qu'ils auront employés à cette opération; et, de leur côté, les recteurs auront soin de vérifier l'exactitude de cet état, dont le modèle a été transmis avec celui de l'état de situation des écoles primaires communales. (*Circulaire du* 26 *octobre* 1835.)

(1) Lorsque le moment est venu de régler les frais de tournées des inspecteurs de l'instruction primaire, les recteurs doivent se faire remettre par chacun de ces fonctionnaires l'état du nombre des communes et des écoles qu'ils ont visitées dans le courant de l'année, ainsi que l'état du nombre des journées qu'ils ont employées à cette visite hors de leur résidence.

Une circulaire du 20 juillet 1837 indique la forme du tableau que les inspecteurs ont à remettre à cet effet, et auquel ils doivent exactement se conformer.

Ce tableau doit être transmis, chaque année, au ministre, avant le 1er février au plus tard. Les recteurs, en le transmettant, doivent faire connaître si les inspecteurs ont été chargés de quelque mission extraordinaire, et, en cas d'affirmative, quel est le nombre de journées qui leur a été nécessaire pour les remplir, et aussi approximativement que possible quelle distance ils auront dû parcourir tant pour l'aller que pour le retour. Cette distance sera exprimée en kilomètres.

Les recteurs donneront en même temps leur avis sur le zèle avec lequel chaque inspecteur s'est acquitté de ses devoirs, et sur le degré d'aptitude dont il a fait preuve dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées. (*Circulaire du* 10 *janvier* 1838.)

État de situation des écoles primaires.

Après avoir terminé la visite des écoles, les inspecteurs doivent en dresser l'état de situation, conformément à ce qui est prescrit par la circulaire du 13 août 1835.

De nouvelles instructions ont été transmises à cet égard par les circulaires des 7 juillet 1836, 5 septembre 1837 et 9 août 1838. En même temps le ministre a fait parvenir à chaque inspecteur des cadres en nombre suffisant pour faciliter ce travail, et le rendre sur tous les points uniforme.

Ces cadres sont au nombre de six, et ont été préparés dans le but de fournir à l'administration un plus grand nombre de documents, tout en diminuant le travail matériel précédemment exigé des inspecteurs (1).

Le premier tableau est destiné à faire connaître la nature des écoles communales ou privées, élémentaires ou supérieures, catholiques, protestantes, israélites ou mixtes, leur situation sous le rapport des méthodes d'enseignement, du nombre des enfants de l'un et de l'autre sexe qui les fréquentent, du zèle, de la capacité et de la moralité des instituteurs et des institutrices qui les dirigent, ainsi que des avantages dont ils jouissent.

Le deuxième tableau présentera la situation des communes propriétaires de maisons d'école, et indiquera l'état du mobilier, ainsi que l'évaluation de la dépense qu'il y aurait à faire afin de disposer convenablement ces maisons pour la tenue de l'école et le logement de l'instituteur. Aux termes de la circulaire du 13 août 1835, les inspecteurs ont dû recueillir, en faisant la visite des écoles, les matériaux nécessaires pour dresser ce tableau, dont la rédaction est prescrite par l'article 15 de l'ordonnance du 16 juillet 1833.

Ils sont également en possession des éléments du tableau

(1) En 1836 et 1837, des résumés des divers tableaux de situation avaient été demandés aux inspecteurs avant l'envoi même de ces tableaux. Ce double travail n'est plus exigé. Les tableaux répondent aussi aux diverses questions qui avaient été jointes à la circulaire du 26 octobre 1835, et dont il n'est plus fait mention dans les nouvelles circulaires.

spécial numéro 3, consacré à la situation des communes qui ne possèdent pas de maisons d'école. Ce tableau indiquera l'état du mobilier qui garnit les maisons tenues à loyer, et l'évaluation de la dépense nécessaire, afin de rendre chaque commune propriétaire de locaux convenablement disposés tant pour l'école que pour le logement de l'instituteur.

Un autre tableau numéro 4 doit présenter la situation des communes sous le rapport des écoles privées et indiquer les communes dépourvues d'écoles publiques ou privées, ainsi que le nombre des enfants qui ne reçoivent l'instruction ni dans les écoles publiques ni dans les écoles privées.

Enfin, les tableaux numéros 5 et 6 sont relatifs aux classes d'adultes et aux salles d'asile. Il importe que les renseignements qui concernent ces derniers établissements surtout soient donnés soigneusement et avec détail pour qu'on puisse mieux apprécier, d'une part, la situation où l'ordonnance du 22 décembre 1837 les a trouvés, de l'autre, les changements qu'elle a apportés dans cette situation.

A l'exception des colonnes contenant les noms de communes ou de personnes, toutes les colonnes de ces divers tableaux seront remplies par des chiffres qui seront additionnés et reportés successivement jusqu'à la dernière page, au bas de laquelle sera posé le total général.

Le tableau numéro 1, seul, devra être dressé en cinq expéditions, dont une sera remise, en extrait, à chacun des comités d'arrondissement pour les écoles comprises dans sa circonscription. Les quatre expéditions restantes recevront les destinations suivantes. Une sera envoyée au ministre avec les observations du recteur ; la seconde devra être conservée dans les bureaux de l'académie ; la troisième sera transmise au préfet; enfin la quatrième restera entre les mains de l'inspecteur.

Les inspecteurs s'occuperont, de concert avec les sous-inspecteurs, de ce travail qui doit être fait avec une exactitude scrupuleuse, et qui doit être absolument complet, en ce sens qu'il contiendra la totalité des communes et la totalité des renseignements relatifs à chacune des communes. Il doit

être terminé avant le mois de novembre de chaque année. (*Circulaire du* 9 *août* 1838.)

Rapport général sur l'instruction primaire.

Aux termes du statut du 27 février 1835, les inspecteurs des écoles primaires doivent aussi rédiger chaque année, et joindre au tableau de situation, un rapport général sur les résultats de leur inspection. Les recteurs doivent tenir la main à l'exécution de cet article du statut, et inviter de la manière la plus pressante les inspecteurs à s'y conformer. Ces rapports, qui doivent être lus en Conseil royal, dans le courant du mois de novembre, seront faits en trois expéditions ; l'une sera remise au préfet, et les deux autres seront adressées au recteur, chargé d'en transmettre une au ministre, avec ses propres observations.

Chaque rapport doit présenter principalement des résultats comparatifs, offrir un tableau de l'ensemble de l'instruction primaire dans le département, rendre compte des dispositions de la population, des autorités locales et du clergé, à l'égard de l'enseignement primaire, indiquer le progrès ou la décadence des écoles, l'aptitude et la capacité des instituteurs; en un mot, embrasser, sous un point de vue moral, tous les faits dont les états de situation présentent le tableau détaillé et matériel.

Après un exposé sommaire des ressources que le département peut offrir pour l'instruction primaire, l'inspecteur s'occupera des maisons d'école. Il examinera si les communes se conforment à la loi; si les instructions ministérielles et la surveillance du préfet ont été efficaces à cet égard; si les maisons d'écoles appartenant en propriété aux communes et celles dont la construction est récente, sont bien disposées; si celles qui sont louées suffisent au moins provisoirement à leur destination. Il n'oubliera pas d'indiquer si, dans la plupart des communes, les instituteurs sont logés et le sont convenablement, ou s'ils reçoivent une indemnité de logement; si le mobilier est en bon état, s'il est la propriété de la commune. Il comparera, sous ce rapport, les différents arrondissements du département

L'inspecteur portera ensuite son attention sur les instituteurs tant publics que privés. Il fera connaître s'ils suffisent aux besoins de l'instruction, si la condition des instituteurs communaux est satisfaisante, s'ils ont des moyens convenables d'existence, si les conseils municipaux sont en général bien disposés à leur égard. Déjà, dans quelques rapports, les inspecteurs ont eu l'occasion de signaler des exemples, malheureusement assez fréquents, de manœuvres blâmables, mises en usage par certains conseils municipaux, lesquels, en réduisant d'une manière exagérée le taux de la rétribution mensuelle, ou en multipliant le nombre des élèves gratuits, rendaient illusoires les dispositions insérées dans la loi du 28 juin en faveur des instituteurs. Les inspecteurs devront dénoncer les faits de cette nature qui seraient venus à leur connaissance.

Quant au personnel des instituteurs, il sera bon de l'apprécier d'une manière générale. Est-il honoré, capable, influent? Comprend-il la gravité de sa modeste et utile mission? Les instituteurs laïcs sont-ils plus ou moins instruits, plus ou moins populaires que ceux qui appartiennent à des congrégations religieuses? La loi du 28 juin a-t-elle amélioré sensiblement le personnel des instituteurs, sous le rapport moral et intellectuel? Existe-il enfin dans le département, soit à l'école normale, soit dans tout autre établissement, des conférences légalement autorisées, où les instituteurs puissent venir compléter leur instruction?

Le rapport général devra aussi renfermer des observations sur la tenue des écoles, sur les méthodes qui y sont employées, sur les livres dont on fait usage. Il dira si ces établissements en sont suffisamment pourvus, si les ouvrages sont bien choisis, si les distributions précédentes ont été bien faites, si de nouvelles distributions seraient nécessaires, et quel serait, à l'avenir, le mode de répartition le plus avantageux.

Les écoles primaires de filles, communales ou privées, dirigées par des maîtresses laïques ou par des institutrices religieuses, ne seront pas oubliées. Ces établissements n'ont peut-être pas été jusqu'à présent l'objet d'une attention suffisante; l'inspecteur devra présenter toutes les considérations

qui pourront faire connaître à l'administration supérieure la situation exacte de cette partie si importante de l'enseignement primaire.

Après s'être occupé des écoles élémentaires, l'inspecteur aura à parler des écoles primaires supérieures. Ces écoles, d'une utilité toute particulière au sein des villes industrielles et commerçantes, doivent être l'objet d'une attention spéciale, à raison de cette importance, et des difficultés que rencontre souvent leur établissement. Il est essentiel de savoir si, pour leur entretien, les communes se conforment exactement à la loi du 28 juin 1833, si des développements sont donnés à l'enseignement suivant les besoins ou les ressources des localités, etc. Des observations détaillées seront faites sur chacune des écoles supérieures du département.

Les classes d'adultes peuvent aussi rendre de très-grands services dans certaines localités. Le rapport général devra faire l'exposé de la situation de ces établissements et des succès qu'ils obtiennent. Dans le cas où il n'en existerait pas, il devra signaler les motifs qui en ont jusqu'à présent empêché la création.

Les salles d'asile sont des établissements trop importants, et qui sont appelés à exercer sur la condition physique et morale des enfants, une trop grande influence, pour qu'il ne soit pas nécessaire d'entrer dans quelques considérations sur les dispositions des autorités locales à les multiplier, sur le plus ou moins de faveur avec laquelle les populations les accueillent, sur les difficultés qui se sont opposées à leur établissement dans les départements ou dans les arrondissements qui n'en possèdent pas encore, enfin sur l'exactitude avec laquelle sont suivies les dispositions de la circulaire du 9 avril 1836 (1).

(1) Les salles d'asile sont actuellement régies par l'ordonnance du 22 décembre 1837 et par le réglement du 24 avril 1838. Les inspecteurs, dans leur rapport, doivent indiquer quels sont les établissements qui remplissent toutes les conditions énumérées dans l'ordonnance et le réglement, et quels sont ceux qui ne sont, au contraire, pour ainsi dire, que des maisons destinées à la garde des jeunes enfants. (*Circulaire du 9 août* 1838.)

L'inspecteur passera ensuite en revue les conseils municipaux, les comités locaux et les comités d'arrondissement; il dira si ces diverses autorités montrent du zèle pour l'instruction primaire, et comprennent dans toute leur étendue les devoirs que la loi leur a imposés, notamment en ce qui concerne la nomination des instituteurs publics.

Le rapport général s'occupera également des moyens de recrutement du personnel des instituteurs, et, en premier lieu, des commissions d'examen. Il fera connaître si elles font preuve d'une sévérité suffisante à l'égard des aspirants aux brevets de capacité, et si les candidats admis par ces commissions ont déjà pu justifier de la solidité de leur instruction et de leur aptitude par les succès de leur enseignement.

Les inspecteurs donneront une attention particulière aux écoles normales. C'est là véritablement qu'est placé l'avenir de l'enseignement populaire en France, et c'est dans l'intérêt de cet enseignement qu'il importe de veiller à ce que ces établissements, d'une utilité si immédiate, et dont les résultats ont déjà pu être appréciés, ne s'écartent pas du but pour lequel ils ont été institués (1).

Enfin, le rapport général devra se terminer par l'exposé des réformes ou des améliorations que l'inspecteur des écoles primaires croirait utile d'introduire dans les différentes parties du service.

Telle est la marche générale qui a paru devoir être suivie par les inspecteurs spéciaux de l'instruction primaire, dans la rédaction de leur rapport annuel (2). Il est nécessaire qu'ils apportent dans ce travail un esprit d'observation clair et précis, appliqué uniquement au nécessaire et à l'utile.

(1) Le rapport des inspecteurs, en ce qui concerne les écoles normales primaires, doit contenir des observations sur la direction de ces établissements, sur l'état des études et de la discipline, sur le mode d'action de la commission de surveillance, sur le placement plus ou moins facile des élèves comme instituteurs, sur le plus ou moins de succès qu'ils obtiennent dans les communes; enfin sur les résultats du cours temporaire de perfectionnement fait pour les instituteurs en exercice. (*Circulaire du 9 août* 1838.)

(2) L'ordre indiqué pour les divers renseignements demandés aux

Ils se rappelleront bien qu'on ne leur demande pas des plans d'amélioration, des systèmes d'organisation nouvelle, mais un exposé simple et consciencieux de l'état actuel des choses avec l'indication des lacunes et des parties défectueuses. L'administration avisera ensuite, autant qu'il dépendra d'elle, aux moyens de combler les unes et de réformer les autres. On ne saurait trop recommander à l'intelligence et au zèle des inspecteurs les divers travaux dont l'énumération précède. Le ministre s'est plu à rendre justice à l'activité, au bon esprit que ces fonctionnaires ont montrés jusqu'ici ; il ne faut pas qu'ils songent à s'arrêter en chemin ; il est plus que jamais indispensable qu'ils redoublent d'ardeur et d'efforts pour assurer promptement à notre pays le bienfait d'une instruction libérale, religieuse, étendue à tous les degrés de la société comme à toutes les parties du territoire.

Pour mieux assurer ce résultat, le ministre a rendu plus étroits les liens qui unissent l'instruction primaire à l'Université. Les inspecteurs ne doivent correspondre avec le Grand-Maître que par l'intermédiaire des recteurs, sous l'autorité desquels ils sont placés directectement et toujours. De leur côté, les recteurs auront soin de leur faire sentir constamment cette autorité salutaire. Ils les dirigeront et les surveilleront, les tiendront soumis au contrôle des inspecteurs d'académie qui doivent compter l'instruction populaire parmi les plus importantes de leurs attributions et les premiers de leurs devoirs. Les inspecteurs primaires voient le détail, les inspecteurs d'académie verront l'ensemble. Les premiers toujours présents se sentiront sous le contrôle passager, mais fréquent, des seconds. On obtiendra ainsi des efforts et plus soutenus et plus éclairés.

De cette sorte, les recteurs auront dans la main tous les ressorts de l'enseignement. Ils seront en mesure de faire arriver partout les représentations, les conseils, les récompenses. L'institution définitive, les titres d'officiers d'acadé-

inspecteurs doit être exactement suivi par eux, afin qu'on puisse facilement comparer les faits relatifs aux divers départements, lorsqu'ils se trouveront classés méthodiquement dans les rapports. (*Circulaire du* 9 *août* 1838.)

mie, ou même d'officiers de l'Université, l'avancement dans la carrière universitaire, sont autant de prix assurés au dévouement. Un prix plus élevé sera, pour les fonctionnaires de tous les degrés, la certitude d'avoir bien mérité du roi et du pays. (*Circulaire du* 5 *septembre* 1837.)

La circulaire du 9 août 1838 s'en réfère entièrement, pour la rédaction du rapport annuel, aux instructions qui précèdent, et y ajoute quelques développements que nous avons fait connaître en notes.

Deuxième Partie.

ÉCOLES PRIMAIRES DE FILLES.

L'organisation des écoles primaires de filles devait être comprise dans les mesures d'amélioration dont le gouvernement s'est fait un devoir de s'occuper depuis 1830, à l'égard de toutes les parties de l'instruction publique. Ces écoles étaient régies par des ordonnances (1) rendues à des époques trop diverses, et dans des principes trop différents, pour qu'elles offrîssent un ensemble de dispositions bien coordonnées. Il était nécessaire de faire cesser une confusion qui ne pouvait qu'entraver l'action administrative, et retarder des progrès auxquels la société est si vivement intéressée. En attendant que la loi elle-même pût statuer sur des questions dont la solution définitive ne doit pas être hasardée, il fallait au moins poser des règles précises, claires, uniformes, qui fîssent participer les jeunes filles aux améliorations que reçoit l'instruction primaire. Tel a été le but de l'ordonnance du 23 juin 1836.

(1) L'ordonnance du 28 février 1816, qui réorganisa l'instruction primaire en France, avait été rendue applicable aux écoles de filles, en ce qui concerne la surveillance des comités, par une décision ministérielle du 3 juin 1819, sanctionnée par l'ordonnance du 3 avril 1820. En 1824 (ordonnance du 8 avril), ces écoles, comme toutes les autres, passèrent sous la juridiction des évêques, jusqu'en 1828 qu'elles rentrèrent toutes sous le régime de l'Université (ordonnance du 21 avril, article 21). Mais bientôt une décision royale du 9 février 1830 rétablit en partie l'ancienne jurisprudence, en statuant que les écoles primaires de filles, tenues par des institutrices appartenant à des communautés religieuses légalement reconues, n'étaient pas comprises dans les termes de l'ordonnance de 1828, et que ces écoles continueraient d'être surveillées par les autorités ecclésiastiques et administratives auxquelles elles ressortissaient d'après l'ordonnance de 1820. Cette dernière disposition ne pouvait être maintenue, et a surtout motivé l'ordonnance du 23 juin 1836, base de la nouvelle législation sur toutes les écoles *primaires* de filles.

Cette ordonnance, une de celles qui complètent l'organisation de l'instruction primaire, exercera, nous n'en doutons point, une salutaire influence sur l'éducation des filles; elle multipliera les écoles communales, préparera de meilleures institutrices par un examen plus sérieux, et fera exercer une surveillance plus active sur les écoles et sur les institutrices.

Les recteurs d'académie sont appelés à prendre une grande part à ces résultats. La nature de leurs fonctions les met en relation directe avec toutes les autorités préposées à un titre quelconque à cette partie du service public : ce sont eux qui doivent leur fournir tous les éclaircissements dont elles auraient besoin pour l'accomplissement de leur mission, et imprimer à leurs travaux l'activité désirable.

Les préfets, de leur côté, qui ont montré tant de zèle pour l'exécution de la loi du 28 juin 1833, feront les mêmes efforts pour propager et améliorer l'instruction primaire des filles. (*Circulaire du* 13 *août* 1836.)

Ordonnance du roi, portant réglement pour les écoles primaires de filles.

Du 23 juin 1836.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les ordonnances royales concernant les écoles primaires de filles, et notamment celles des 29 février 1816, 3 avril 1820, 31 octobre 1821, 8 avril 1824, 21 avril 1828, 6 janvier et 14 février 1830;

Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, ensemble nos ordonnances du 16 juillet et du 8 novembre de la même année, et du 26 février 1835;

Considérant qu'il est nécessaire de coordonner et de modifier sur certains points les dispositions des anciennes ordonnances précitées, en se rapprochant, autant qu'il sera possible, des dispositions de la loi de 1833;

Le Conseil royal de l'instruction publique entendu;

Sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

De l'instruction primaire dans les écoles de filles, et de son objet.

Art. 1er L'instruction primaire dans les écoles de filles est élémentaire ou supérieure (1).

L'instruction primaire élémentaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, les éléments de la langue française, le chant, les travaux d'aiguille et les éléments du dessin linéaire.

L'instruction primaire supérieure comprend, en outre, des notions plus étendues d'arithmétique et de langue française, les éléments de l'histoire et de la géographie en général, et particulièrement de l'histoire et de la géographie de la France (2).

2. Dans les écoles de l'un et de l'autre degré, sur l'avis du comité local et du comité d'arrondissement, l'instruction primaire pourra recevoir, avec l'autorisation du recteur de

(1) Ce paragraphe reproduit les dispositions de la loi du 28 juin 1833, en ce qui concerne les deux degrés d'instruction primaire. Cette distinction n'était pas moins nécessaire ici. Dans presque toutes les communes rurales, l'instruction primaire élémentaire suffira. Il serait d'ailleurs difficile d'y trouver assez d'institutrices capables d'aller au-delà. Il n'en est pas de même dans les communes populeuses. Là, il faut que l'instruction primaire s'étende pour être en rapport avec le mouvement social. Il est pourvu à cette nécessité par la faculté que donne l'ordonnance d'établir des écoles primaires supérieures. (*Circulaire du* 13 *août* 1836.)

(2) Cette énumération des connaissances qui doivent être enseignées dans les écoles primaires de filles est développée par le programme du 28 juin 1836 (*Voir* plus loin, page 509), relatif aux examens des institutrices. Elle trace le cercle des obligations qui leur sont imposées. La première de ces obligations est l'instruction morale et religieuse. Prescrite par la loi du 28 juin 1833 pour les écoles de garçons, devait-elle être moins indispensable pour les écoles de filles? (*Circulaire du* 13 *août* 1836.)

l'académie, les développements qui seront jugés convenables selon les besoins et les ressources des localités (1).

3. Les articles 2 et 3 de la loi du 28 juin sont applicables aux écoles primaires de filles (2).

TITRE II.

Des écoles primaires privées.

4. Pour avoir le droit de tenir une école primaire de filles, il faudra avoir obtenu :

1° Un brevet de capacité, sauf le cas prévu par l'article 13 de la présente ordonnance;

2° Une autorisation pour un lieu déterminé.

§ Ier. *Du brevet de capacité.*

5. Il y a deux sortes de brevets de capacité : les uns pour l'instruction primaire élémentaire : les autres pour l'instruction primaire supérieure.

Ces brevets seront délivrés (3) après des épreuves soute-

(1) Ainsi disparaissent tous les inconvénients qui auraient pu résulter d'un niveau trop absolu dans l'instruction primaire. L'autorité ne se réserve que les précautions nécessaires pour empêcher les essais qui seraient en disproportion avec la capacité réelle des institutrices, et qui pourraient tromper les familles. Les recteurs ne devront jamais négliger ces précautions, et toutes les fois que des demandes leur seront adressées pour l'extension de l'enseignement dans une école, ils auront soin de s'assurer qu'il s'agit de connaissances qui sont en harmonie avec le sexe et la position des élèves, et que l'institutrice est en état de les enseigner. (*Circulaire du* 13 *août* 1836.)

(2) Aux termes de l'article 2 de la loi du 28 juin 1833, le vœu des pères de famille doit toujours être consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse. Les recteurs doivent veiller à ce que cette prescription importante soit scrupuleusement exécutée, et à ce que nulle élève ne soit contrainte de recevoir une instruction religieuse contraire à celle que ses parents voudraient lui faire donner. (*Id.*) — L'article 3 de la loi du 28 juin porte que l'instruction primaire est ou privée ou publique.

(3) Des doutes s'étant élevés sur l'époque à laquelle devait commencer la délivrance des nouveaux brevets pour les institutrices pri-

nues devant une commission nommée par notre ministre de l'instruction publique, et conformément à un programme déterminé par le Conseil royal.

6. Aucune postulante ne sera admise devant la commission d'examen si elle n'est âgée de vingt ans au moins (1). Elle sera tenue de présenter, 1° son acte de naissance; si elle est mariée, l'acte de célébration de son mariage; si elle est veuve, l'acte de décès de son mari; 2° un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré, sur l'attestation de trois conseillers municipaux, par le maire de la commune ou de chacune des communes où elle aura résidé depuis trois ans.

A Paris, le certificat sera délivré, sur l'attestation de trois notables, par le maire de l'arrondissement municipal ou de chacun des arrondissements municipaux où l'impétrante aura résidé depuis trois ans.

§ II. *De l'autorisation.*

7. L'autorisation nécessaire pour tenir une école primaire de filles sera délivrée par le recteur de l'académie (2).

maires, le Conseil royal a décidé que les examens faits et les brevets délivrés avant la publication de l'ordonnance du 23 juin 1836 et de la circulaire du 13 août suivant devaient être regardés comme valables, mais que les examens faits avant cette publication ne pouvaient valoir que pour la délivrance de l'ancien brevet. (*Décision du* 30 *septembre* 1836.)

— Les institutrices munies de titres anciens ont droit de continuer à tenir leurs écoles sans être obligées de se pourvoir d'un nouveau titre (*voir* l'art. 19 de l'ordonnance); mais celles qui veulent se procurer ce nouveau titre ne peuvent l'obtenir qu'en se soumettant aux conditions qu'exige l'ordonnance du 23 juin 1836, et notamment aux examens prescrits par cette ordonnance et par l'arrêté du Conseil du 28 du même mois. (*Décisiondu* 23 *septembre* 1836.)

(1) Par arrêté du 4 novembre 1836, le Conseil royal a décidé qu'il y avait lieu d'accorder des dispenses d'âge qui permîssent aux postulantes *mariées* de se présenter aux examens d'instruction primaire avant vingt ans révolus. Une décision du 11 novembre de la même année permet également d'accorder des dispenses d'âge aux institutrices qui appartiennent à des congrégations religieuses.

(2) L'autorisation est accordée non-seulement pour telle commune, mais pour tel local déterminé et trouvé convenable pour la tenue

Cette autorisation, sauf le cas prévu par l'article 13, sera donnée, après avis du comité local et du comité d'arrondissement (1), sur la présentation du brevet de capacité et d'un

d'une école. Lorsqu'il y a mutation de domicile, il faut une nouvelle appréciation du local sous le rapport de la convenance, et conséquemment une nouvelle autorisation; à plus forte raison, quand il s'agit de passer d'une section de commune dans une autre section. Il en a toujours été ainsi pour les instituteurs lorsqu'ils étaient sous le régime des autorisations, et les mêmes règles subsistent pour les institutrices, qui toutes sont restées soumises à ce même régime. (*Décision du 23 février* 1837.)

— Les recteurs doivent inscrire sur un registre toutes les autorisations délivrées par eux à des institutrices primaires de filles, et adresser, à la fin de chaque année, un extrait de ce registre au ministre. (*Circulaire du* 13 *août* 1837.)

Le ministre a fait dresser des modèles d'autorisation, selon qu'il s'agit d'un établissement d'instruction primaire élémentaire, d'un établissement d'instruction primaire supérieure, ou d'un établissement d'instruction primaire élémentaire dirigé par les membres d'une congrégation religieuse vouée à l'éducation de l'enfance.

(1) Les recteurs, s'il arrivait que l'avis du comité local, celui du comité d'arrondissement et les pièces produites laissassent dans leur esprit quelque doute sur la moralité ou sur l'aptitude des postulantes, devraient prendre, soit par eux-mêmes, soit par l'inspecteur des écoles primaires, des renseignements particuliers, et avoir recours à tous les moyens d'éclairer leur conscience. Ils n'oublieront pas que leur responsabilité se trouvera moralement engagée dans toute décision par laquelle ils auront autorisé une institutrice. (*Circulaire du* 13 *août* 1836.)

— L'avis du comité local et celui du comité d'arrondissement ne sont que des renseignements et ne constituent pas une présentation; le recteur, à qui seul est attribué le droit d'accorder l'autorisation, peut et doit s'entourer d'ailleurs de toute espèce de documents. A Paris, particulièrement, il importe de laisser au préfet le soin d'indiquer les besoins des divers arrondissements, de provoquer les avis des comités, et de présenter, comme il le faisait précédemment, les personnes qu'il jugerait aptes à remplir les fonctions d'institutrices communales. Le ministre, qui exerce dans l'académie de Paris les fonctions rectorales, les ayant déléguées, en ce qui concerne les écoles primaires, à l'inspecteur-général administrateur, lesdites présentations, accompagnées des avis précités, devront être adressées à ce fonctionnaire, qui délivrera, s'il y a lieu, les autorisations, et en rendra compte au ministre. (*Décision du* 26 *août* 1836; *id. octobre* 1837.)

certificat attestant la bonne conduite de la postulante depuis l'époque où elle aura obtenu le brevet de capacité.

8. L'autorisation de tenir une école primaire ne donne que le droit de recevoir des élèves externes; il faut, pour tenir pensionnat, une autorisation spéciale (1).

TITRE III.

Des écoles primaires publiques.

9. Nulle école ne pourra prendre le titre d'école primaire communale qu'autant qu'un logement et un traitement convenables auront été assurés à l'institutrice (2), soit par des

(1) L'autorisation de tenir une école primaire de filles ne renferme pas le droit de recevoir des élèves pensionnaires. L'article 8 astreint les institutrices à obtenir à cet effet une autorisation spéciale, que le ministre se réserve d'accorder en Conseil royal, selon ce qui a lieu pour les pensionnats primaires de garçons. Toutes les fois qu'il sera adressé aux recteurs une demande pour une autorisation de cette nature, ils devront la transmettre, en y joignant le plan géométrique du local où il s'agira d'établir le pensionnat, afin qu'il soit possible de juger si les dispositions en sont convenables, sous le double rapport de la salubrité et de la surveillance. Ils feront en même temps parvenir les avis du comité local et du comité d'arrondissement, et leur avis particulier. Les recteurs savent quelle influence les institutrices, dirigeant un pensionnat, exercent sur le caractère et sur les mœurs des jeunes personnes qui leur sont confiées. C'est d'elles surtout qu'il est vrai de dire qu'elles sont substituées à la sollicitude maternelle. Le bonheur des familles dépend des principes qu'elles auront inculqués à leurs élèves. On ne saurait donc préparer avec trop de soin les propositions relatives à cet objet. Les recteurs examineront non-seulement les qualités personnelles des institutrices, mais encore les relations et les circonstances de famille au milieu desquelles elles se trouvent. Ils ne désigneront, en un mot, comme dignes d'être autorisées à tenir un pensionnat, que des personnes dont la moralité sera hautement reconnue et dont la position offrira les plus complètes garanties. (*Circulaire du* 13 *août* 1836.)

(2) Un grand nombre de communes n'ont pas encore d'école spéciale pour les filles. Dans ces localités, les filles, ou restent privées de toute instruction, ou sont confondues, sans qu'on prenne toujours les précautions convenables, dans la même salle que les garçons; ce qui présente, sous le rapport de la morale, de graves inconvénients. L'ar-

fondations, donations ou legs faits en faveur d'établissements publics, soit par délibération du conseil municipal dûment approuvée.

10. Lorsque le conseil municipal allouera un traitement

ticle 9 trace les règles à suivre pour la création d'écoles communales de filles. C'est aux préfets qu'il appartient d'inviter les conseils municipaux à établir ces écoles dans les communes où l'importance de la population les rendra nécessaires, ainsi que dans celles à qui l'élévation de leurs revenus le permettrait. Les inspecteurs des écoles primaires ont été chargés de recueillir des indications à ce sujet dans leurs tournées annuelles ; et les préfets, conformément à la circulaire du 25 juillet 1836 (*Voir* ci-dessus, page 457) ont dû inviter les conseils municipaux à s'occuper de cet objet, en réglant les dépenses des écoles primaires de garçons. Le ministre ne verrait aucun inconvénient à ce que, dans les communes où l'imposition des trois centimes additionnels est plus que suffisante pour acquitter ces dernières dépenses, cette imposition fût votée intégralement, et que la portion qui resterait libre fût affectée aux écoles de filles. Les préfets ont été invités à faire autoriser immédiatement les impositions qui seraient votées pour cet objet, et qui doivent l'être avec l'adjonction des plus fort imposés. Malgré les charges considérables qui pèsent sur les fonds de l'Etat, le ministre a promis aussi d'accorder aux communes qui auraient voté pour leur école de filles une imposition en sus de celle de trois centimes additionnels, une subvention qui pourra être égale au montant de cette imposition supplémentaire. (*Circulaire du* 13 *août* 1836.)

Il est inutile d'ajouter que si quelque demande est formée pour obtenir, en faveur des écoles primaires de filles, un secours ou un encouragement, elle doit être accompagnée, comme pour les écoles primaires de garçons, de l'avis du comité d'arrondissement, de celui de l'inspecteur primaire et des autres pièces d'usage. (*Id.*)

—Les institutrices peuvent participer, comme les instituteurs, aux fonds mis à la disposition du ministre, lorsqu'elles font l'office d'instituteurs communaux, mais aux mêmes conditions. Il convient donc que la nécessité d'un secours soit constatée par délibération du conseil municipal, et qu'il soit fait une proposition spéciale pour chaque école, sur l'avis du comité d'arrondissement. (*Décision du* 18 *mars* 1836.)

Une commune qui n'a pas d'école communale de filles peut accorder à une institutrice privée une indemnité pour qu'elle reçoive les enfants indigents. (*Décision du* 8 *août* 1834.)

Nous avons vu, à l'article 12 de la loi, page 213, que les obliga-

fixe suffisant, la rétribution mensuelle (1) pourra être perçue au profit de la commune, en compensation des sacrifices qu'elle s'impose.

Seront admises gratuitement dans l'école publique les élèves que le conseil municipal aura désignées comme ne pouvant payer aucune rétribution.

11. Les dispositions des articles 4 et suivants de la présente ordonnance, relatives au brevet de capacité et à l'autorisation, sont applicables aux écoles primaires publiques (2).

Toutefois, à l'égard de ces dernières, le recteur devra se faire remettre, outre les pièces mentionnées en l'article 6, une expédition de la délibération du conseil municipal qui fixera le sort de l'institutrice.

12. Dans les lieux où il existera des écoles communales

tions imposées aux communes, relativement à l'établissement d'écoles primaires communales, ne les affranchissent pas de l'exécution des traités qui auraient été passés entre elles et des institutrices, et dont l'effet serait d'accorder à celles-ci, soit le logement, soit une allocation en nature ou en argent.

(1) Le Conseil royal, consulté sur la question de savoir par qui doit être fixée la rétribution mensuelle pour les écoles de filles, a décidé qu'il appartenait aux conseils municipaux qui se déterminent à établir et à entretenir une école communale de filles de fixer le taux de la rétribution mensuelle qui devra être payée par les élèves de ladite école. (*Décision du* 23 *septembre* 1836.)

Les conseils municipaux peuvent déterminer le taux de la rétribution mensuelle pour les écoles communales de filles, comme pour les écoles de garçons ; mais la perception en faveur des institutrices ne peut être soumise aux mêmes formes que pour les instituteurs, attendu que la loi n'a pas encore prononcé à leur égard. (*Décision du* 18 *octobre* 1836.)

(2) Ainsi les institutrices communales doivent, comme les autres institutrices, tenir leur autorisation des recteurs, qui auront toujours beaucoup d'égards pour les désignations faites par les communes, pourvu toutefois que les personnes qui en sont l'objet ne laissent rien à désirer sous le rapport de la moralité. Il importe qu'il n'y ait à cet égard aucune confusion d'attributions : aux autorités locales appartient le droit de choisir, de présenter les institutrices communales ; aux recteurs est réservé le droit de les autoriser, avec la responsabilité qu'entraîne l'exercice de ce droit. (*Circulaire du* 13 *août* 1836.)

distinctes pour les enfants des deux sexes, il ne sera permis à aucun instituteur d'admettre des filles, et à aucune institutrice d'admettre des garçons (1).

(1) Cet article fixe un point important de jurisprudence administrative qui avait été jusqu'alors controversé et envisagé de différentes manières. (*Voir* spécialement l'ordonnance du 29 février 1816, article 32; les décisions des 20 mai de la même année, 13 août et 13 décembre 1833, 8 août 1834, 15 mai et 22 décembre 1835.) La réunion des enfants des deux sexes dans la même école est interdite dans les lieux où il existera des écoles *communales* distinctes pour les garçons et pour les filles. Elle est tolérée dans les communes où il ne sera établi qu'une seule école communale. Les recteurs doivent recommander aux comités et aux inspecteurs d'écoles de veiller attentivement à l'accomplissement de ces prescriptions, auxquelles doivent se conformer les instituteurs privés comme les instituteurs communaux. Dans les communes où des écoles spéciales pour chaque sexe ne pourront être formées, il doit être pris des mesures pour que les heures d'entrée et de sortie des garçons et des filles ne soient pas les mêmes; pour que les enfants des deux sexes, s'ils sont reçus dans la même salle, soient cependant séparés; enfin, pour que, si les localités le permettent, il y ait une entrée distincte pour les garçons et une pour les filles.

Les écoles mixtes continueront d'être régies par la loi du 28 juin 1833. (*Circulaire du* 13 *août* 1836.)

— L'ordonnance du 23 juin et la circulaire du 13 août 1836 semblent n'interdire l'entrée des filles dans une école tenue par un instituteur que dans le cas où l'école de filles serait une école *communale*. Mais la jurisprudence du Conseil royal, déjà fixée à cet égard par la décision du 22 décembre 1835, a étendu davantage le principe de la séparation des deux sexes. Une nouvelle décision du 26 août 1836 porte ce qui suit: « Dans les communes qui possèdent un instituteur primaire communal, un instituteur privé a droit de recevoir des filles et des garçons. Dans les communes qui possèdent un instituteur communal et une institutrice communale ou privée, l'instituteur privé ne peut admettre dans son école les enfants des deux sexes. Dès qu'il y a possibilité de séparation entre les enfants des deux sexes, cette séparation doit avoir lieu. Une école privée, régulièrement établie et surveillée, est réputée offrir les garanties nécessaires; son existence suffit pour ôter à tout instituteur le droit d'admettre les filles concurremment avec les garçons. »

— Les précautions à prendre dans l'intérêt des bonnes mœurs et de l'ordre public, lorsque les enfants des deux sexes doivent être réunis

TITRE IV.

Des écoles primaires de filles dirigées par des congrégations religieuses.

13. Les institutrices appartenant à une congrégation religieuse dont les statuts, régulièrement approuvés, renfermeraient l'obligation de se livrer à l'éducation de l'enfance, pourront être autorisées par le recteur à tenir une école primaire élémentaire, sur le vu de leurs lettres d'obédience, et sur l'indication, par la supérieure, de la commune où les sœurs seraient appelées.

14. L'autorisation de tenir une école primaire supérieure ne pourra être accordée sans que la postulante justifie d'un brevet de capacité du degré supérieur, obtenu dans la forme et aux conditions prescrites par la présente ordonnance (1).

dans la même école, s'appliquent aux écoles privées comme aux écoles publiques. Pour celles-ci, la loi du 28 juin dit expressément qu'il sera fourni à l'instituteur communal un local *convenablement disposé*, tant pour lui servir d'habitation que pour recevoir les élèves; et l'autorité supérieure n'a pas hésité à conclure de ces expressions de la loi que, dans le cas où les enfants des deux sexes seraient admis ensemble dans une école communale, une séparation matérielle et permanente devrait être établie entre les garçons et les filles. Il en doit être de même pour les écoles privées ; et l'ordonnance du 16 juillet 1833, article 18, impose au maire de la commune l'obligation formelle de s'assurer de cette parfaite convenance du local à l'école. — De tout cela il suit que, si les précautions nécessaires avaient été négligées, ou si, malgré ces précautions, l'admission des enfants des deux sexes dans une même école publique ou privée donnait lieu à quelques abus ou désordres, ce serait pour le comité local un juste sujet de plainte, et pour le comité d'arrondissement, et pour le ministère public, une cause légitime de poursuites, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi. (*Décision du* 8 *janvier* 1836.)

(1) Les communautés religieuses dont il est question aux articles 13 et 14 étant spécialement instituées pour donner l'instruction primaire aux enfants, et le droit leur en ayant été virtuellement conféré par l'approbation légale de leurs statuts, il n'y a d'autre condition à exiger des personnes qui en font partie et qui veulent être autorisées à tenir une école primaire élémentaire, que la production de leurs lettres d'obédience et l'indication faite par la supérieure de la commune

TITRE V.

Des Autorités préposées à l'instruction primaire.

15. Les comités locaux et les comités d'arrondissement, établis en vertu de la loi du 28 juin 1833 et de l'ordonnance du 8 novembre de la même année, exerceront sur les écoles

où elles seraient appelées. Il n'en est pas de même pour l'instruction primaire supérieure, qui, n'ayant pas été définie jusqu'à présent, n'a pu être comprise dans les statuts. Les religieuses qui voudront s'y livrer seront tenues, comme les institutrices laïques, de justifier d'un brevet de capacité obtenu dans les formes et aux conditions prescrites par l'ordonnance. Une autorisation spéciale leur est pareillement nécessaire pour la tenue d'un pensionnat primaire. (*Circulaire du* 13 *août* 1836.)

— Le Conseil royal de l'instruction publique, consulté sur la question de savoir si, avant d'accorder aux *Sœurs* l'autorisation qui leur est nécessaire, aux termes de l'article 13 de l'ordonnance du 23 juin 1836, pour exercer les fonctions d'institutrices primaires, il n'y a pas lieu d'appliquer à leur égard l'article 3 de la loi du 24 mai 1825, concernant les congrégations religieuses de femmes et les établissements dépendant de ces congrégations; — vu l'article 3 de la loi précitée, portant 1° qu'il ne sera formé aucun établissement d'une congrégation religieuse de femmes déjà autorisée, s'il n'a été préalablement informé sur la convenance et les inconvénients de l'établissement, et si on ne produit, à l'appui de la demande, le consentement de l'évêque diocésain et l'avis du conseil municipal de la commune où l'établissement devra être formé; 2° que l'autorisation spéciale de former l'établissement sera accordée par ordonnance du roi, — vu l'article 13 de l'ordonnance du 23 juin 1836, qui donne aux recteurs le pouvoir d'autoriser les institutrices appartenant à une congrégation religieuse à tenir une école primaire élémentaire, *sur le vu de leurs lettres d'obédience,* et sur l'indication, par la supérieure, de la commune où les Sœurs seraient appelées; — considérant que l'ordonnance du 23 juin 1836 n'a pu déroger aux règles prescrites par la loi du 24 mai 1825; que l'ordonnance n'a eu d'autre objet, dans l'article 13, que de dispenser, en certains cas, les institutrices appartenant à une congrégation religieuse de la production du brevet de capacité, sous la condition de présenter leurs lettres d'obédience, et que les lettres d'obédience en vertu desquelles des membres d'une congrégation religieuse vont s'établir dans une commune ne peuvent être délivrées par la supérieure de ladite congrégation qu'autant que l'établissement où elle envoie ses Sœurs a été duement autorisé; que la loi du 24 mai

primaires de filles les attributions énoncées dans les articles 21, §§ 1, 2, 4 et 5 ; 22, §§ 1, 2, 3, 4 et 5 ; 23, §§ 1, 2 et 3 de ladite loi.

16. Les comités feront visiter les écoles primaires de filles par des délégués pris parmi leurs membres, ou par des dames inspectrices (1).

17. Lorsque les dames inspectrices seront appelées à faire des rapports au comité, soit local, soit d'arrondissement, concernant les écoles qu'elles auront visitées, elles assisteront à la séance avec voix délibérative.

1825 ne fait pas de distinction ni d'exception pour les congrégations religieuses enseignantes, — A jugé que, dans tous les cas de nouvel établissement dépendant d'une congrégation enseignante déjà autorisée, l'article 3 de la loi du 24 mai 1825 doit avoir reçu son entière exécution, avant que le recteur de l'académie puisse donner aux sœurs institutrices l'autorisation dont elles ont besoin pour tenir école. (*Décision du* 12 *janvier* 1837.)

(1) Diverses décisions (*voir* plus haut, pag. 369) avaient déjà statué que le droit d'inspection des comités s'étendaient sur les écoles de filles aussi bien que sur les écoles de garçons.

Les comités d'arrondissement, qui nomment les notables appelés à siéger dans les comités locaux, nommeront de même les dames qu'il conviendra d'adjoindre à ces notables; ils choisiront aussi celles qu'ils devront s'adjoindre, comme ils choisissent des délégués, en vertu de l'article 22, § 1er, de la loi du 28 juin.

Il serait superflu d'expliquer les motifs qui ont déterminé cette adjonction des dames inspectrices. Les mères de famille doivent être représentées dans la surveillance des établisssements consacrés à l'éducation des jeunes filles. Il y a, dans la direction de ces établissements, beaucoup de faits qui ne peuvent être bien appréciés que par elles; seules aussi elles sont compétentes pour diriger certaines parties de l'enseignement. Enfin, la visite fréquente et habituelle des écoles est une mission qui leur est naturellement dévolue. Les comités n'appelleront certainement au partage de leurs travaux que les dames qui, dans chaque localité, se distinguent le plus par leurs vertus, par leurs lumières et par leur zèle charitable. Nul doute que, de leur côté, les dames inspectrices ne se montrent pénétrées de l'esprit qui doit les animer dans l'exercice de leurs fonctions. Elles s'assureront que, dans toutes les écoles placées sous leur surveillance et sous leur patronage, on donne à l'éducation morale et à l'instruction religieuse les soins nécessaires, que l'on s'y applique à inspirer aux élèves de bons principes, et à leur faire contracter l'habitude des vertus

18. Il y aura dans chaque département une commission d'instruction primaire, chargée d'examiner les personnes qui aspireront aux brevets de capacité (1).

Les examens auront lieu publiquement.

Des dames inspectrices pourront faire partie desdites commissions (2).

modestes. Elles n'hésiteront pas à descendre jusqu'aux plus minutieux détails afin de savoir avec une entière certitude si les institutrices comprennent toute l'étendue et toute la délicatesse de leurs devoirs, et si elles les remplissent consciencieusement. Les rapports que les dames inspectrices feront aux comités devront être transmis au ministre toutes les fois qu'ils présenteront des observations ou des faits de quelque importance. (*Circulaire du* 13 *août* 1836.)

— Le droit de visite des comités dans les écoles dirigées par des institutrices appartenant à des congrégations religieuses est clairement établi par les articles 15 et 16 de l'ordonnance du 26 juin. Les comités locaux peuvent exercer ce droit, ou par des délégués spéciaux, ou par des dames inspectrices. Là où les dames inspectrices et les délégués laïques rencontreront des difficultés, il convient que les inspections soient faites, quant à présent, par des délégués ecclésiastiques. (*Décision du* 9 *juin* 1837.) — Le ministre, en approuvant cette décision, a fait réserve de l'exception qui pourrait résulter de statuts contraires duement approuvés par ordonnance royale.

(1) Ce n'est qu'après un mûr examen qu'on s'est arrêté à une seule commission par département. Les personnes qui voudront obtenir un brevet de capacité auront, il est vrai, à supporter un plus grand déplacement; mais les commissions ainsi organisées offriront plus de garanties contre toute influence locale et contre toute considération étrangère au bien de l'instruction publique.

Les recteurs doivent examiner si, pour l'exécution de l'article 18 de l'ordonnance, il y a lieu de créer des commissions spéciales dans chacun des départements de leur ressort académique, ou s'il ne vaut pas mieux confier l'examen des aspirantes aux fonctions d'institutrices aux commissions déjà établies pour les instituteurs, dans les chefs-lieux de ces départements, et auxquelles seraient adjointes des dames inspectrices. Les préfets doivent se concerter avec les recteurs pour tout ce qui concerne l'organisation de la commission d'instruction primaire chargée d'examiner les aspirantes aux brevets de capacité. (*Circulaire du* 13 *août* 1836.)

(2) Les comités ont le droit de choisir les dames inspectrices qui doivent visiter les écoles et assister ensuite à leurs séances. Mais, pour les commissions d'examen, il appartient au ministre d'en nom-

Ces commissions délivreront des certificats d'aptitude, d'après lesquels le recteur de l'académie expédiera le brevet de capacité, sous l'autorité du ministre.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

19. Les institutrices primaires communales ou privées, actuellement établies en vertu d'autorisations régulièrement obtenues, pourront continuer de tenir leurs écoles sans avoir besoin d'aucun nouveau titre ; elles devront seulement déclarer leur intention au comité local, d'ici au 1er septembre prochain (1).

Donné au palais des Tuileries, le 23 juin 1836.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique.

PELET DE LA LOZÈRE.

mer tous les membres, conformément à la loi du 28 juin 1833 ; et il en doit être ainsi à l'égard des dames inspectrices qui seraient appelées à faire partie de ces commissions. Les recteurs et les préfets doivent se concerter pour présenter à la nomination du ministre une liste de dames qui veuillent bien faire partie des commissions d'examen ; lesdites dames peuvent être choisies soit parmi celles qui auront été désignées par les comités, soit en dehors. (*Décision du 25 novembre* 1836.)

— Les commissions d'examen pour les institutrices devant être composées de cinq membres au moins (*Voir* l'article 4 du réglement qui suit), le nombre des dames inspectrices qui peuvent faire partie de ces commissions ne doit pas excéder la proportion de deux à cinq. (*Décision du 24 janvier* 1837.)

(1) L'ordonnance du 23 juin ne pouvait pas avoir d'effet rétroactif. L'article 19 porte que les institutrices qui exerçaient en vertu d'une autorisation régulièrement obtenue pourront continuer de tenir leurs écoles sans avoir besoin d'aucun nouveau titre, à la charge par elles de déclarer leur intention au comité local.

Conformément à cette disposition et aux mesures prescrites par la circulaire du 13 août 1836, les préfets ont dû prendre un arrêté pour enjoindre aux personnes qui tenaient un établissement quelconque d'instruction primaire consacré aux filles, de déclarer au maire de

Des sous-maîtresses.

On a pu remarquer qu'il n'est pas question, dans l'ordonnance des sous-maîtresses qui secondent les institutrices dans l'exercice de leurs fonctions; c'est qu'en effet il a paru convenable de laisser toute liberté aux institutrices pour leur choix. Celles-ci sentiront d'autant plus la nécessité de ne faire que des choix convenables. Elles doivent fournir aux recteurs l'état des sous-maîtresses qu'elles emploient, afin qu'on puisse apprécier le soin qu'elles apportent à les choisir. (*Circulaire du* 13 *août* 1836.)

la commune de leur résidence, président du comité local, leur intention de continuer à tenir cet établissement, en produisant les titres en vertu desquels elles exercent. Ces déclarations ont été reçues jusqu'au 1er septembre 1836, par les maires, sur un registre indiquant : 1° les noms et prénoms des directrices des écoles; 2° la date de leur brevet de capacité; 3° la nature de ce brevet; 4° la date de l'autorisation d'exercer.

Une copie de ce registre a été adressée à l'inspecteur des écoles primaires, qui connaît ainsi, d'une manière aussi exacte que possible, tous les établissements de filles sur lesquels sa surveillance doit s'étendre.

De son côté, l'inspecteur a dû faire passer au recteur une copie du relevé fait à cet égard, et envoyer des extraits aux comités d'arrondissement, en ce qui concerne les écoles de leur ressort.

Les directrices d'établissements d'instruction de filles qui n'ont pas fait de déclaration, et qui étaient cependant en exercice, doivent être inscrites d'office par les maires ou par l'inspecteur des écoles primaires, d'après le résultat de ses visites, ou d'après les documents qui lui sont communiqués par les recteurs et les préfets. Mais celles qui ont ainsi négligé de se faire inscrire, ne peuvent désormais prétendre à aucun encouragement de l'administration; et les maires ont dû les en avertir individuellement.

Il convenait, dans les premiers temps surtout, de faciliter l'introduction du nouveau régime auquel les écoles de filles sont maintenant soumises. Là où les formalités prescrites ne pouvaint être remplies dans les délais fixés, les recteurs ont été invités à rendre compte des difficultés qui se présentaient; et, en attendant, pour que le service ne souffrît aucun dommage, ils ont pu accorder des autorisations provisoires, toutes les fois qu'ils avaient des motifs suffisants de confiance dans les personnes préposées à l'éducation des enfants. Il fallait se garder, en multipliant les écoles, de compromettre l'existence des écoles déjà établies. (*Circulaire du* 13 *août* 1836.)

Des pensions et institutions.

L'ordonnance du 23 juin ne concerne que les écoles primaires de filles. Les établissements désignés sous le titre de *pensions* et *institutions*, et dont nous n'avons pas à nous occuper, puisqu'il sont considérés comme établissements d'instruction *secondaire*, en ce qui concerne l'éducation des filles, continuent d'être régis par l'ordonnance du 31 octobre 1821. Un réglement particulier, adopté pour ces établissements, sous la date du 7 mars 1837, reproduit quelques-unes des dispositions de l'ordonnance du 23 juin.

— On a demandé si une maîtresse de *pension* ou d'*institution* pouvait annexer à son établissement un *externat* primaire, sans être pourvue du brevet de capacité exigé des institutrices primaires. Le Conseil royal, considérant à cet égard, que l'enseignement qui se donne dans une *pension* comprend naturellement plus que l'instruction primaire, mais qu'il comprend aussi l'instruction primaire, et qu'il la comprend avec d'autant plus de raison que nulle disposition de loi, d'ordonnance ou de réglement ne détermine à quel âge on pourra admettre les enfants, soit comme internes, soit comme externes, dans ces sortes d'établissements; que rien n'empêche les maîtres même de pension de tenir une classe d'externes primaires; qu'ils doivent seulement, à moins d'une autorisation formelle qui les en dispense, payer la rétribution du vingtième, pour leurs élèves primaires, comme pour tous leurs autres élèves; attendu que cette rétribution du vingtième n'existe pas pour les maisons d'éducation de filles, A décidé que la faculté de recevoir des élèves primaires doit être, pour ces maisons, sans limite et sans charge aucune. (*Décision du* 2 *juin* 1837.)

Arrêté du Conseil royal relatif aux examens de capacité des institutrices primaires.

Du 28 juin 1836.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne les écoles primaires;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire ; — vu l'ordonnance royale du 23 juin 1836, concernant les écoles primaires de filles ; — vu le statut du 19 juillet 1833, relatif aux examens de capacité des instituteurs,

Arrête :

Art. 1er. Toute personne qui voudra obtenir le brevet de capacité nécessaire aux institutrices primaires devra satisfaire aux questions qui lui seront adressées d'après les programmes suivants :

Pour le brevet de capacité du degré élémentaire.

Instruction morale et religieuse (1). — Catéchisme du diocèse et Histoire Sainte ; Ancien et Nouveau-Testament.

Lecture. — Imprimés français et latins ; manuscrits ou cahiers lithographiés.

Ecriture. — Bâtarde et cursive, en fin et en gros.

Langue française. — Grammaire, orthographe.

Calcul (2). — Théorie et pratique. Numération : addition,

(1) L'examen sur l'instruction religieuse ne peut être fait à part, même lorsqu'il se présente des aspirantes de différents cultes. L'unité de la commission doit être maintenue ; et l'examen en matière religieuse doit être fait par les ministres des différents cultes, dans les mêmes séances publiques, et donner lieu à une seule et même liste de mérite. (*Décision du* 21 *novembre* 1837.)

(2) Un modèle de procès-verbal d'examen, transmis aux recteurs, avec la circulaire du 13 août, indiquait, pour le brevet de capacité élémentaire, les proportions, les règles de trois et de société, non mentionnées dans le programme du 28 juin pour ce brevet.

Le programme a voulu en effet établir une différence sensible entre les deux brevets, aussi bien en ce qui concerne le calcul qu'en ce qui touche les autres objets d'enseignement ; et la théorie des proportions et les applications aux règles de trois et de société doivent être réservées par l'examen du degré supérieur. Le modèle des procès-verbaux a été rectifié en conséquence. (*Décision du* 15 *novembre* 1836.)

— Une différence analogue a été signalée en ce qui concerne les *notions d'histoire et de géographie.* L'arrêté du 28 juin ne comprend pas ces notions dans l'énumération des connaissances exigées pour le brevet élémentaire, tandis qu'elles sont portées sur les cadres impri-

soustraction, multiplication et division, appliquées aux nombres entiers et aux fractions ordinaires et décimales. — Système légal des poids et mesures.

Chant. — D'après le programme spécial arrêté par le Conseil royal.

Travaux d'aiguille et éléments du dessin linéaire (1).

Exposition des principes d'éducation et des diverses méthodes d'enseignement.

Pour le brevet de capacité du degré supérieur.

1° Tout ce qui est compris dans le programme pour le brevet du degré élémentaire;

2° Exposition de la doctrine chrétienne;

3° Notions plus étendues d'arithmétique, de langue et de littérature françaises;

4° Éléments de l'histoire et de la géographie en général, et particulièrement de l'histoire et de la géographie de la France.

2. Si la postulante se propose d'enseigner une langue vivante ou la musique instrumentale, ou de donner des notions élémentaires de physique, d'histoire naturelle ou de cosmographie, elle sera aussi interrogée sur ces divers points, et il sera fait mention particulière de cette partie de l'examen dans le certificat d'aptitude qui lui sera délivré.

més des procès-verbaux adressés aux commissions d'examen. Ce défaut de concordance a fait naître quelques difficultés. Pour en prévenir le retour, il a été décidé : 1° Qu'il suffisait, pour les institutrices du degré élémentaire, qu'elles eussent les notions d'histoire et de géographie qui se rattachent à l'Histoire sainte, et qui sont par là même une partie de l'instruction morale et religieuse (*Voir* page 37 la décision du 17 octobre 1834); 2° que les notions d'histoire et de géographie plus étendues doivent être réservées pour les institutrices qui aspirent au brevet du degré supérieur. (*Décision du* 15 *septembre* 1837.)

(1) En maintenant pour les aspirantes l'obligation de répondre sur le dessin linéaire, on peut user de quelque indulgence à leur égard. (*Décision du* 21 *novembre* 1837.)

3. Chaque postulante sera tenue de rédiger une composition sur un sujet donné, et de répondre aux questions qui lui seront adressées sur le même sujet.

Elle devra faire, en outre, une leçon orale d'une demi-heure, sur une des parties du programme correspondant au degré du brevet qu'elle voudra obtenir.

4. La commission d'examen sera composée de cinq membres au moins; elle sera nommée pour trois ans; les membres en seront indéfiniment rééligibles.

La présence de trois membres sera nécessaire pour la validité des examens de capacité du degré élémentaire; cinq membres, au moins, devront être réunis pour l'examen de capacité du degré supérieur. Dans tous les cas, le certificat d'aptitude ne pourra être délivré qu'à la majorité des voix.

5. Les commissions d'examen s'assembleront deux fois par an; elles tiendront séance dans les dix premiers jours de mars et d'août. Les examens seront annoncés trente jours d'avance par un arrêté du recteur, dûment publié et affiché.

6. Le procès-verbal de l'examen sera dressé, séance tenante, d'après un des modèles joints au présent statut; il sera signé par tous les examinateurs et par la récipiendaire. Un duplicata revêtu des mêmes formalités sera transmis au recteur par le président de la commission, et restera déposé aux archives.

7. Un certificat d'aptitude, conforme à l'un des modèles joints au présent statut, sera immédiatement remis à chacune des postulantes reçues. Ce certificat sera également signé par les examinateurs et par la récipiendaire. Celle-ci se pourvoiera ensuite auprès du recteur pour la délivrance du brevet de capacité.

8. Après chaque séance de la commission d'examen, les juges indiqueront leur jugement sur le degré d'instruction et d'aptitude de chaque postulante par un de ces termes, *très-bien, bien, assez bien.* A la fin de la session, ils dresseront la liste par ordre de mérite de tous les candidats re-

çus, et une copie de cette liste sera aussitôt envoyée au recteur et au préfet (1).

9. L'inspecteur primaire du département se fera représenter, chaque année, les procès-verbaux des examens de capacité, et consignera dans un rapport spécial, adressé au recteur de l'académie, les observations auxquelles ces procès-verbaux pourraient donner lieu.

Dispositions transitoires.

10. Pendant deux ans, le certificat d'aptitude et le brevet de capacité pour l'instruction primaire élémentaire pourront être accordés aux postulantes qui n'auraient pas satisfait à la partie de l'examen relative au chant.

Mention de cette circonstance sera faite sur le certificat d'aptitude et sur le brevet de capacité.

11. Les anciennes institutrices qui désireront obtenir un brevet de capacité délivré conformément au présent statut devront subir un nouvel examen dans les formes ci-dessus prescrites.

Le conseiller vice-président,
VILLEMAIN.

Le conseiller exerçant les fonctions de secrétaire,
V. COUSIN.

Approuvé conformément à l'article 21 de l'ordonnance royale du 26 mars 1829.

Le ministre de l'instruction publique,
PELET DE LA LOZÈRE.

SALLES D'ASILE.

Après la promulgation de la loi du 28 juin, l'attention des préfets et des recteurs a été appelée, d'une manière spéciale, sur les divers genres d'école dont la fondation successive de-

(1) Les dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1834 (*voir ci-dessus, page* 445), d'après lequel tout candidat qui, à la suite d'un examen de capacité, n'a pas été admis, ne peut se présenter devant une autre commission qu'après un intervalle de six mois, sont déclarées applicables aux personnes qui aspirent aux fonctions d'institutrices. (*Décision du 8 juin, circulaire du 9 août* 1838.)

vait rendre cette loi complètement efficace. On a vu (1) qu'aux termes de la circulaire du 4 juillet 1833, se présentaient en première ligne les écoles les plus élémentaires de toutes, celles qui sont connues parmi nous, sous le nom de *salles d'asile*, où sont reçus les petits enfants, trop jeunes encore pour fréquenter les écoles primaires proprement dites, et exposés à toutes sortes de périls de l'âme et du corps, pendant que les parents se livrent, loin de leur habitation, à leurs occupations journalières.

Une telle institution fondée, d'une part, sur un besoin réel et généralement senti, et d'autre part, sur le zèle le plus pur et le plus charitable, devait naturellement réussir en France, et s'y propager avec rapidité (2).

Une circulaire du 9 avril et un arrêté du 13 mai 1836 avaient réglé provisoirement ce service. L'ordonnance royale du 22 décembre 1837 modifia quelques-unes des dispositions adoptées, et eut soin de bien définir les diverses autorités auxquelles ressortissent la surveillance et l'administration des salles d'asile.

Les règles établies par la loi sur l'instruction primaire, et par l'ordonnance sur les écoles de filles, convenaient également aux écoles du premier âge, où rien ne peut être plus efficace que le mélange de l'autorité municipale et de l'autorité maternelle.

Ainsi, l'administration et la comptabilité sont rendues sans partage à l'autorité municipale; les comités locaux et d'arrondissement exercent tous les droits dont la loi les a inves-

(1) Article 1er de la loi, page 27.

(2) C'est l'Angleterre, par ses *infant's schools*, qui a fourni le premier modèle de ces établissements: toutefois, la France, en les lui empruntant, n'a fait que reprendre à l'étranger une pensée qui était née sur son propre sol. Dès 1800, une maison hospitalière avait été ouverte à Paris, pour les petites filles délaissées. Longtemps avant cette époque, un usage analogue s'était établi dans les montagnes des Vosges; mais ces premiers germes ne s'étaient pas développés. L'asile modèle fondé en 1827, par M. Cochin, maire du 12e arrondissement, contribua beaucoup aux rapides progrès de l'institution dans tout le royaume. Aujourd'hui huit cents asiles sont ouverts; plus de 23,000 enfants y sont élevés. (*Rapport au roi, 22 décembre 1837.*)

tis à l'égard de l'instruction primaire. Comme pour les écoles de filles, des dames inspectrices sont chargées, sous leur autorité, de la surveillance journalière des salles d'asile et de la distribution, entre tous les enfants, des secours de la charité publique ou privée. Enfin, des commissions d'examen particulières examinent ceux qui se destinent à la direction des salles d'asile. Ces commissions sont composées de mères de famille. Elles rédigent les programmes, veillent à la propagation des méthodes et en assurent la nécessaire uniformité. Les dames trouveront, dans ce double pouvoir qui leur est dévolu, de l'inspection et de l'examen, la part d'action qu'il était nécessaire de leur assurer dans une institution dont « le génie ne se trouve que dans le cœur des mères. » Cette première éducation, en effet, consiste à développer les lumières naturelles, sans effort, et à inculquer de bonne heure les principes de la religion et de la morale. Aussi, est-il d'une grande importance que les pasteurs, qui presque partout ont secondé avec zèle cette heureuse innovation, s'y attachent de plus en plus, et portent souvent, dans les salles d'asile, leurs bienfaisantes instructions. Les sentiments et les principes donnés à la première enfance décident du reste de la vie.

Tel est le système de l'ordonnance du 22 décembre 1837 (1) sur les salles d'asile. Il n'institue pas d'autorités nouvelles; et les autorités existantes restent indépendantes ; elles n'ont rien à s'envier l'une à l'autre. Ce système doit donc réussir ; et il complète le simple et vaste édifice de l'éducation populaire. (*Rapport au roi.*)

Ordonnance du 22 *décembre* 1837, *sur les salles d'asile.*

Louis-Philippe, roi des Français,

Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, en-

(1) Le ministre, en notifiant aux préfets et aux recteurs, par la circulaire du 20 juillet 1838, les diverses dispositions de l'ordonnance sur les salles d'asiles, les a invités à n'arriver que graduellement et sans secouses à l'exécution complète de cette ordonnance, en laissant subsister de l'ancien ordre de choses tout ce qui serait compatible avec les nouvelles mesures prescrites à l'égard de ces utiles établissements.

semble nos ordonnances des 16 juillet et 8 novembre de la même année, pour l'exécution de ladite loi;

Vu notre ordonnance du 23 juin 1836 sur les écoles de filles;

Vu la délibération du Conseil royal de l'instruction publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE Ier.

Des salles d'asile en général.

Article 1er. Les salles d'asile, ou écoles du premier âge, sont des établissements charitables, où les enfants des deux sexes peuvent être admis jusqu'à l'âge de six ans accomplis, pour recevoir les soins de surveillance maternelle et de première éducation que leur âge réclame.

Il y aura dans les salles d'asile des exercices qui comprendront nécessairement les premiers principes de l'instruction religieuse et les notions élémentaires de la lecture, de l'écriture, du calcul verbal. On pourra y joindre des chants instructifs et moraux, des travaux d'aiguille et tous les ouvrages de main.

2. Les salles d'asile sont ou publiques ou privées (1).

3. Les salles d'asile publiques sont celles que soutiennent en tout ou en partie les communes, les départements ou l'État (2).

(1) D'après l'article 17 de l'ordonnance du 16 juillet 1833, les salles d'asile privées ou publiques, où l'on enseigne quelques-uns des objets compris dans l'instruction primaire sont soumises à la même surveillance des autorités préposées à l'instruction primaire. Quant aux réunions de petits enfants qui ne reçoivent aucune instruction, il appartient uniquement à la police de les surveiller dans l'intérêt de la salubrité et de la santé des enfants; mais il est toujours désirable que ces réunions soient également utiles dans l'intérêt de l'instruction et de l'éducation. (*Décision du 7 juin* 1834.)

(2) Les sommes nécessaires pour la construction et l'entretien du local, pour l'acquisition et l'entretien du mobilier et pour le traite-

4. Nulle salle d'asile ne sera considérée comme publique qu'autant qu'un logement et un traitement convenables auront été assurés à la personne chargée de tenir l'établissement, soit par des fondations, donations ou legs, soit par des délibérations du conseil général ou du conseil municipal dûment approuvées.

TITRE II.

De la direction des salles d'asile.

5. Les salles d'asile peuvent être dirigées par des hommes; toutefois une femme y est toujours préposée. Ces adjonctions sont permises dans des circonstances et des limites soigneusement déterminées. L'autorisation du recteur de l'académie sera nécessaire ; elle ne sera donnée que sur une demande du comité local et sur l'avis du comité d'arrondissement, de l'inspecteur des écoles primaires et du curé ou pasteur du lieu.

6. Les directeurs et directrices de salles d'asile prennent le nom de surveillants et de surveillantes.

Les dispositions des articles 5, 6 et 7 de la loi du 28 juin 1833 sont applicables aux surveillants et surveillantes de salles d'asile (1).

7. A l'avenir, on ne pourra être surveillant ou surveillante de salles d'asile à moins d'être âgé de vingt-quatre ans accomplis. Sont exceptés de cette disposition la femme ou la

ment des maîtres ou maîtresses devront être demandées en premier lieu aux conseils municipaux, soit qu'ils fassent directement les fonds, soit qu'ils concourent avec les bureaux de bienfaisance et les administrations des hospices. Lorsque ces premières subventions seront insuffisantes, on invoquera l'assistance des conseils généraux des départements; et enfin, puisqu'il s'agit d'établissements qui soulagent le père de famille indigent et l'ouvrier laborieux, en même temps qu'ils instruisent et élèvent l'enfance, on s'adressera aux fonds généraux mis par le budget de l'État à la disposition soit du ministre de l'intérieur, soit du ministre de l'instruction publique, chacun pour ce qui le concerne. (*Circulaire du* 9 *avril* 1836.) — *Voir*, à l'article 13 de la loi du 28 juin, pages 225 et 255, les diverses instructions relatives aux votes des conseils municipaux et généraux.

(1) *Voir*, dans la première partie, le texte de ces articles de loi.

fille, les fils, frères ou neveux du surveillant ou de la surveillante, lesquels pourront être employés, sous son autorité, à l'âge de dix-huit ans accomplis. Toute autre exception exige l'autorisation du recteur.

8. Tout candidat aux fonctions de surveillant et de surveillante d'asile, outre les justifications de son âge, devra présenter les pièces suivantes :

1° Un certificat d'aptitude ;

2° Un certificat de moralité ;

3° Une autorisation pour un lieu déterminé.

9. Le certificat d'aptitude est délivré conformément aux dispositions de la loi du 28 juin 1833, après les épreuves soutenues devant les commissions d'examen spécifiées au titre suivant.

Nul ne sera admis devant la commission d'examen, sans avoir produit, au préalable, son acte de naissance et le certificat de moralité.

10. Les certificats de moralité constatent que l'impétrant ou l'impétrante est digne, par sa bonne conduite et sa bonne réputation, de se livrer à l'éducation de l'enfance.

Les certificats de moralité sont délivrés, conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 23 juin 1836 (1).

Le certificat donné dans la dernière résidence ne pourra avoir plus d'un mois de date.

11. Sur le vu et le dépôt de ces pièces, l'autorisation d'exercer dans un lieu déterminé est délivrée par le recteur de l'académie, en se conformant aux dispositions des articles 7 et 11 de l'ordonnance du 23 juin 1836 (2).

12. Les pièces ci-dessus ne sont pas exigées pour l'autorisation, dans les cas prévus par l'article 13 de l'ordonnance du 23 juin 1836 (3).

TITRE III.

Des commissions d'examen.

13. Il y aura, dans chaque département, une ou plusieurs

(1) *Voir* page 497.
(2) Pages 497 et 501.
(3) Page 503.

commissions de mères de famille chargées d'exercer, en ce qui touche l'examen des candidats aux fonctions de surveillants ou de surveillantes d'asile, les attributions conférées par l'article 25 de la loi du 28 juin 1833 aux commissions d'examen pour l'instruction primaire.

Ces commissions délivreront les certificats d'aptitude prescrits par l'article 10 de la présente ordonnance.

Elles en prononceront le retrait dans les cas prévus par l'article 21.

14. Les commissions d'examen seront prises parmi les dames inspectrices dont il sera parlé au titre suivant. Leur nombre ne pourra être moindre de cinq. Le préfet les nomme.

Chaque commission sera placée sous la présidence d'un membre du conseil académique ou de la commission d'examen pour l'instruction primaire. Le président est à la nomination du recteur, ainsi que le secrétaire. A Paris, il prend séance dans la commission supérieure dont il est parlé ci-après.

15. Les commissions se réuniront à des époques déterminées par le recteur ; elles recevront de lui les programmes d'examen et toutes les instructions nécessaires.

16. Il sera institué une commission supérieure d'examen pour les salles d'asile, chargée de rédiger, pour tout le royaume, le programme des examens d'aptitude, celui de la tenue des salles d'asile, des soins qui y seront donnés et des exercices qui y auront lieu.

Ces programmes seront soumis à notre Conseil royal de l'instruction publique, et devront être approuvés par notre ministre de l'instruction publique.

La commission supérieure des asiles donnera son avis sur les livres qui pourront être considérés comme particulièrement propres aux salles d'asile, entre ceux qui sont approuvés par notre Conseil royal pour l'instruction primaire. Dans aucune salle d'asile, à quelque titre et par quelques personnes qu'elle soit tenue, il ne pourra être fait usage de livres autres que ceux qui auront été ainsi déterminés.

La commission supérieure pourra également, sous l'autorité de notre ministre, préparer toutes les instructions pro-

pres à propager l'institution des salles d'asile, à assurer l'uniformité des méthodes et à fournir des directions pour le premier établissement des salles qui seront fondées soit par les particuliers, soit par les communes.

17. La commission supérieure des asiles est composée de dames faisant ou ayant fait partie des commissions d'examen. Elle est nommée par notre ministre de l'instruction publique, et placée sous la présidence d'un membre du Conseil royal de l'instruction publique qu'il désignera, ainsi que le secrétaire. La commission supérieure siége au chef-lieu de l'Université.

TITRE IV.

Des autorités préposées aux salles d'asile.

18. Les comités locaux, les comités d'arrondissement, et à Paris, le comité central exerceront, sur les salles d'asile, toutes les attributions de surveillance générale, de contrôle administratif et de pouvoir disciplinaire dont ils sont revêtus par la loi sur l'instruction primaire, sauf les dérogations qui sont contenues aux articles 21 et 22 de la présente ordonnance.

19. Des dames inspectrices seront chargées de la visite habituelle et de l'inspection journalière des salles d'asile. Il y aura une dame inspectrice pour chaque établissement. Elles pourront se faire assister par des dames déléguées qu'elles choisiront; elles feront connaître leur choix au maire, à la diligence de qui les comités en seront informés.

20. Les dames inspectrices seront nommées sur la présentation du maire, président du comité local, par le préfet (1) qui a seul le droit de les révoquer. Les dames déléguées font partie, de droit, des listes de présentation.

21. Les dames inspectrices surveillent la direction des salles d'asile, en tout ce qui touche à la santé des enfants,

(1) La circulaire du 9 avril 1836 avait attribué aux comités supérieurs le droit de choisir les dames inspectrices pour les salles d'asile, comme pour les écoles de filles; et il avait été décidé (10 janvier 1837) que les comités locaux pouvaient éclairer par des indications officieuses le choix des dames inspectrices, sans que ces indications puissent lier les comités supérieurs.

à leurs dispositions morales, à leur éducation religieuse et aux traitements employés à leur égard.

Elles provoquent, auprès des commissions d'examen, le retrait des brevets d'aptitude de tout surveillant ou de toute surveillante d'asile dont les habitudes, les procédés et le caractère ne seraient pas conformes à l'esprit de l'institution. Les présidents des comités sont informés, au préalable, de la proposition des dames.

Les dames inspectrices pourront, en cas d'urgence, suspendre provisoirement les surveillants ou surveillantes, en rendant compte sur-le-champ de la suspension et de ses motifs au maire, qui en référera, dans les vingt-quatre heures, le comité local entendu, au président du comité d'arrondissement, et, à Paris, au président du comité central, qui maintient, abroge, limite la suspension.

22. Dans tous les cas de négligence habituelle, d'inconduite ou d'incapacité notoires, et de fautes graves signalées par les dames inspectrices, le comité d'arrondissement, et, à Paris, le comité central, mandera l'inculpé et lui appliquera les peines de droit.

23. Les dames inspectrices seront chargées de l'emploi immédiat de toutes les offrandes destinées par les comités, par les conseils municipaux et départementaux, par l'administration centrale ou par les particuliers, aux salles d'asile de leur ressort, sauf, à l'égard des deniers publics, l'accomplissement de toutes les formalités prescrites pour la distribution de ces deniers.

24. Les dames inspectrices feront, au moins une fois par trimestre, et plus souvent, si les circonstances l'exigent, un rapport (1) au comité local, qui en référera au comité d'arrondissement, et, à Paris, au comité central. Ce rapport comprendra tous les faits et toutes les observations propres à faire apprécier la direction matérielle et morale de chaque salle d'asile, et ses résultats de toute nature.

Ce rapport pourra contenir toutes les réclamations qu'elles

(1) Une copie de ce rapport doit être en même temps envoyée au recteur, pour être transmise au ministre. (*Circulaire du 20 août 1838.*)

croiraient devoir élever dans l'intérêt de la discipline, de la religion, de la salubrité, de la bonne administration de l'établissement confié à leurs soins. En cas d'urgence, elles adresseraient directement leurs réclamations aux autorités compétentes.

25. Les dames inspectrices, quand elles le jugeront utile, auront la faculté d'assister à la discussion de leurs rapports dans les comités ; elles y auront, en ce cas, voix délibérative.

26. Il pourra y avoir des dames inspectrices permanentes rétribuées sur les fonds départementaux ou communaux. Elles porteront le titre de *déléguées spéciales* pour les salles d'asile. Les déléguées spéciales seront nommées par le recteur, sur la présentation des comités d'arrondissement, et, à Paris, par notre ministre de l'instruction publique sur la présentation du comité central; elles pourront siéger avec voix délibérative dans les comités et dans les commissions d'examen.

27. Il y aura, près la commission supérieure, une inspectrice permanente rétribuée sur les fonds du ministère de l'instruction publique, laquelle portera le titre de *déléguée générale* pour les salles d'asile, et sera nommée par le ministre de l'instruction publique. Elle aura droit d'assister, avec voix délibérative, à toutes les séances de la commission supérieure et des autres commissions d'examen.

28. Les salles d'asile sont spécialement soumises à la surveillance des inspecteurs et des sous-inspecteurs de l'instruction primaire. Les inspecteurs d'académie devront les comprendre dans le cours de leurs tournées.

29. Dans les cas prévus par les paragraphes 2 et 3 de l'article 21 et par l'article 22, les membres des comités exercent l'autorité spécifiée auxdits articles et dans les mêmes formes.

TITRE V.

Dispositions transitoires.

30. Les personnes qui dirigent actuellement des salles d'asile publiques ou privées, en vertu d'autorisations régulièrement obtenues, pourront continuer à tenir leurs établissements, sans avoir besoin d'un nouveau titre, si, d'ici au

1er avril prochain, le retrait de leur autorisation n'a pas été provoqué et obtenu par les comités ou par les commissions d'examen.

Fait à Paris, le 22 décembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre de l'instruction publique.

SALVANDY.

Réglement relatif aux commissions d'examen chargées de délivrer les certificats d'aptitude pour la surveillance des salles d'asile.

Du 6 février 1838.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Vu l'article 16 de l'ordonnance du 22 décembre 1837, qui autorise la commission supérieure des salles d'asile à proposer au Conseil royal et au ministre de l'instruction publique le programme des examens d'aptitude, d'après lequel doivent être délivrés les certificats d'aptitude nécessaires pour exercer les fonctions de surveillants ou surveillantes des salles d'asile ;

Vu le projet de programme dressé par la commission supérieure, dans sa séance du 14 janvier 1838 ;

Arrête, ainsi qu'il suit, le programme général des examens d'aptitude :

Art. 1er. Les commissions d'examen instituées par l'article 13 de l'ordonnance royale du 22 décembre 1837 devront, par toute espèce de renseignements et d'informations, s'assurer du zèle, de l'activité, de la conduite irréprochable, et des principes moraux et religieux des aspirants aux fonctions de surveillants et surveillantes des salles d'asile.

2. Lorsque cette première épreuve aura été favorable aux candidats, les commissions leur feront subir les deux examens ci-après indiqués :

1° Un examen pratique ;

2° Un examen d'instruction.

3. L'examen pratique se composera d'un nombre indéterminé d'épreuves, qui auront lieu dans les salles d'asile dé-

signées par la commission d'examen, en présence de trois personnes au moins, membres des commissions d'examen.

4. L'examen d'instruction aura lieu en présence de cinq membres au moins de la commission d'examen, qui statueront après avoir entendu le rapport des personnes déléguées pour l'examen pratique. L'examen définitif portera sur les matières d'enseignement attribuées au salles d'asile, par le § 2, article 1er de l'ordonnance royale du 22 décembre 1837. Les examens auront lieu avec la publicité déterminée par l'ordonnance royale du 23 juin 1836, relative aux écoles primaires de jeunes filles, et par les instructions ultérieures.

— Tout candidat qui, à la suite d'un examen, n'aura pas été admis, ne pourra se représenter devant la commission qu'après un intervalle de trois mois au moins. (*Arrêté du* 8 *juin, circulaire du* 9 *août* 1838.)

— Les dispositions suivantes ont été prises, pour prévenir les substitutions de personnes qui pourraient avoir lieu dans les examens qu'ont à subir les aspirants aux fonctions de surveillants ou surveillantes des salles d'asile :

1° Il y aura, au secrétariat de chaque commission d'examen, un registre coté et paraphé par le président de la commission, sur lequel toute personne aspirant aux fonctions de surveillant ou de surveillante de salles d'asile inscrira ses nom et prénoms, le lieu et la date de sa naissance, le lieu de son domicile, et la déclaration qu'elle est dans l'intention de se présenter aux examens prescrits par le programme du 6 février 1838.

2° Lorsque l'examen d'instruction sera terminé, s'il y a lieu à la délivrance du certificat d'aptitude, le candidat écrira au bas dudit certificat les mots qui suivent : *Le présent certificat a été remis à moi, soussigné* (nom et prénoms), *aujourd'hui* (jour, mois et an) ; et il apposera sa signature, en indiquant son domicile.

3° Le président de la commission comparera ce récépissé avec l'inscription mise sur le registre spécial, et s'il reconnaît qu'il y a identité d'écriture, si d'ailleurs aucune circonstance ne lui donne lieu de douter de l'identité de la personne, il délivrera le certificat. En cas de doute, il le retiendra, biffera

le récépissé, et enverra les pièces au recteur de l'Académie, qui en référera au ministre. (*Arrêté du* 10 *juillet*, *circulaire du* 9 *août* 1838.)

Modèle des brevets de capacité et des autorisations pour les surveillants et les surveillantes des salles d'asile.

INSTRUCTION PRIMAIRE. — UNIVERSITÉ DE FRANCE. — SALLES D'ASILE.

Au nom et sous l'autorité du ministre de l'instruction publique, grand-maître de l'Université.

MATIÈRES DE L'EXAMEN.		RÉSULTAT DE L'EXAMEN.	OBSERVATIONS.
Examen moral.	Zèle, activité, conduite irréprochable, principes moraux et religieux. (Programme général du 6 f^{er} 1838, art. 1.)		
Examen pratique.	Connaissance des méthodes et des exercices, aptitude à donner les soins de surveillance maternelle et de première éducation. Habileté à diriger une salle d'asile dans les exercices et dans les récréations. (Programme général, art. 2 et 3.)		
Examen d'instruction.	Instruction religieuse; notions élémentaires; id. de lecture; id. d'écriture; id. de calcul. Chants moraux et religieux. Travaux d'aiguille. (Programme général. art. 4.)		

Nous membres de la commission d'examen, réunis au nombre d   dans la salle de

Après nous être fait représenter par N son acte de naissance, l'acte d et le certificat de moralité à délivré le et lui avoir fait subir publiquement l'examen d'instruction qui précède,

Avons jugé et jugeons que N est digne d'obtenir le certificat d'aptitude pour les fonctions de surveillant de salle d'asile.

En foi de quoi nous avons signé le présent procès-verbal, dont un duplicata sera transmis à M. le recteur de l'Académie.

A ce

(Signatures).

Instruction primaire.	UNIVERSITÉ DE FRANCE.	Salles d'asile.

Au nom et sous l'autorité du ministre de l'instruction publique, grand-maître de l'Université.

Nous recteur de l'Académie d

Vu les articles 4 et suivants de l'ordonnance du 22 décembre 1837, sur les salles d'asile; l'article 5 de la loi du 22 juin 1833, sur l'instruction primaire; les articles 6, 7 et 11 de l'ordonnance du 23 juin 1836, sur les institutrices primaires;

Vu la demande à nous adressée le par N à l'effet d'obtenir l'autorisation de diriger une salle d'asile située à arrondissement d département d

Vu l'acte de naissance en date du constatant que N est âgé de 24 ans accomplis; le certificat d'aptitude délivré le par la commission de mères de famille établie à ; le certificat de moralité délivré le à et le à dernière résidence de l'impétrant;

Après avoir pris l'avis du comité local d et du comité d'arrondissement d

Avons autorisé et autorisons par ces présentes N (nom et prénom) âgé de , à diriger la salle d'asile établie à en qualité de surveillant, aux charges et aux conditions déterminées par les lois, statuts et réglements.

Fait au chef-lieu de l'académie, à le

(*Signature de l'impétrant.*) (*Signature du recteur.*)

Réglement général concernant la tenue des salles d'asile, les soins qui doivent y être donnés aux enfants, et les exercices qui doivent y avoir lieu.

Du 24 avril 1838.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de l'instruction primaire,

Vu l'article 16 de l'ordonnance du 22 décembre 1837, par lequel la commission supérieure des salles d'asile est autorisée à proposer au Conseil royal de l'instruction publique le programme de la tenue des salles d'asile, des soins qui y seront donnés, et des exercices qui y auront lieu;

Vu le projet de programme dressé par la commission supérieure, dans sa séance du 19 février 1838,

Arrête, ainsi qu'il suit, le réglement général des salles d'asile :

TITRE Ier.

DE LA TENUE DES SALLES D'ASILE.

§ Ier. *Du local.*

Art. 1er. Les salles d'exercices destinées à recevoir les enfants seront situées au rez-de-chaussée, planchéiées, ou carrelées, ou airées en asphlalte ou en salpêtre battu, et éclairées des deux côtés par des fenêtres qui auront leur base à deux mètres au moins du sol, avec châssis mobile.

2. La forme de ces salles sera celle d'un rectangle ou carré long, d'au moins quatre mètres de largeur sur dix mètres de longueur, pour cinquante enfants; d'au moins six mètres de largeur sur douze mètres de longueur, pour cent enfants, et d'au moins huit mètres de largeur sur seize à vingt mètres de longueur, pour deux cents à deux cent cinquante enfants.

Ce dernier nombre ne sera jamais dépassé.

3. A l'une des extrémités de la salle seront établies plusieurs rangées de gradins, au nombre de cinq au moins et de dix au plus, disposés de manière que tous les enfants

puissent y être assis en même temps; il y sera pratiqué deux voies, l'une au milieu, l'autre au pourtour, afin de faciliter le classement et les mouvements des élèves et la circulation des maîtres et de leurs aides.

4. Des bancs fixés au plancher seront placés dans le reste de la salle, avec un espace vide au milieu pour les évolutions.

Devant les bancs seront des cercles peints sur le plancher, des porte-tableaux et des touches : autour de la salle seront suspendus des tableaux de numération ou de caractères alphabétiques et d'autres tableaux présentant les premiers et les plus simples éléments de l'instruction primaire.

5. A côté de la salle d'exercices, il y aura un préau, en partie couvert et en partie découvert, d'une dimension au moins triple de la première salle.

Dans la partie découverte, dont on ménagera l'exposition de la manière la plus favorable à la santé des enfants, seront placés divers objets propres à servir de jeux.

Sous la partie couverte, il y aura des bancs qu'on pourra retirer et ranger à volonté.

Indépendamment de la partie couverte du préau, il y aura, autant qu'il sera possible, près de la salle d'exercices, une autre salle spécialement destinée aux repas, et servant de chauffoir pendant l'hiver; on y disposera des planches pour recevoir les paniers des enfants, des bancs mobiles, des écuelles et autres ustensiles nécessaires.

6. Les lieux d'aisance seront placés de telle sorte que la surveillance en soit très-facile.

§ II. *Du mobilier.*

7. Le mobilier nécessaire aux salles d'asile comprend les objets ci-après énoncés : des champignons pour les casquettes, les vestes ou gilets, et les tabliers; des baquets ou jattes, des sébilles de bois ou des gobelets d'étain, des éponges et des serviettes, une fontaine, un poêle, deux lits de camp sans rideaux; une pendule, une clochette à main et une cloche suspendue; un sifflet ou signal pour les divers exercices de l'intérieur; des tableaux, des porte-tableaux et des touches, des ardoises et des crayons, une planche noire sur un chevalet, et des

crayons blancs; un boulier-compteur ayant dix rangées de dix boules chacune; un ou plusieurs cahiers et porte-feuilles d'images, un cadre ou porte-gravures pour placer l'image qu'on veut exposer aux regards des enfants; une armoire où seront gardés les registres et les tableaux, ainsi que les matériaux et les produits du travail manuel (1).

§ III. — *Du personnel des maîtres et de leurs aides.*

8. Indépendamment du surveillant ou de la surveillante désignés par les articles 6, 7 et 8 de l'ordonnance du 22 décembre 1837, il y aura toujours, quel que soit le nombre des enfants, une femme de service dans chaque salle d'asile.

9. Lorsque le nombre des enfants s'élevera au-dessus de cent, il devra y avoir, outre la femme de service, au moins deux personnes préposées à la surveillance; elles seront choisies et autorisées par le recteur de l'académie, conformément aux règles établies par le titre II de ladite ordonnance.

10. Les surveillants ou surveillantes des salles d'asile communales, leurs aides ou autres employés, ne recevront des familles aucun paiement ni rétribution (2), aucun cadeau ni offrande. Leur traitement leur sera remis directement par la caisse de la commune ou par une autre caisse agréée de l'autorité municipale.

§ IV. — *De l'admission des enfants.*

11. Seront admis dans les salles d'asile les enfants de l'âge de deux à six ans.

Au-dessous et au-dessus de cet âge, l'admission ne peut

(1) Ce travail ne doit, dans aucun cas, être un objet de spéculation pour les surveillants ou surveillantes.

(2) Le principe général des salles d'asile est la gratuité. Néanmoins, la circulaire du 9 avril 1836 avait autorisé les conseils municipaux à établir une rétribution mensuelle qui ne devait pas dépasser 50 centimes par enfant et par mois, et avait attribué aux comités le droit d'exempter de cette rétribution ceux qui ne pouvaient la payer.

avoir lieu que sur l'autorisation formelle de la dame inspectrice de l'établissement.

12. Les parents doivent, avant l'admission, présenter au surveillant un certificat du médecin, constatant que leur enfant n'est atteint d'aucune maladie contagieuse, qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite-vérole.

13. Chaque jour, avant d'amener leurs enfants à l'asile, les parents leur laveront les mains et le visage, les peigneront et auront soin que leurs vêtements ne soient ni décousus, ni troués, ni déchirés.

14. Il sera tenu, conformément au modèle n° 1 annexé au présent statut, un registre sur lequel seront inscrits, jour par jour, sous une même série de numéros, les noms et prénoms des enfants admis, les noms, demeures et professions des parents ou tuteurs, et les conventions relatives aux moyens d'amener ou de reconduire les enfants.

15. Les asiles seront accessibles aux enfants tous les jours de la semaine; ils pourront même y être admis les jours fériés, pour des motifs graves dont la dame inspectrice sera juge. Néanmoins, les jours fériés les salles d'exercices seront fermées et les préaux seuls demeureront ouverts, sous la garde de la femme de service ou d'une autre personne agréée par la dame inspectrice.

16. Conformément à ce qui se pratique pour les écoles primaires soit de filles, soit de garçons, l'autorisation de tenir une salle d'asile ne donne que le droit de recevoir des externes; une autorisation spéciale sera nécessaire pour y admettre des enfants à titre de pensionnaires; cette autorisation spéciale ne pourra être accordée que par délibération du Conseil royal sur la proposition du recteur de l'Académie.

§ V. — *Du partage des heures de la journée.*

17. Les salles d'asile seront ouvertes :

Du 1er mars au 1er novembre, depuis sept heures du matin jusqu'à six heures du soir ;

Du 1er novembre au 1er mars, depuis neuf heures du matin jusqu'au coucher du soleil.

18. Dans des cas d'urgence, sur lesquels il sera statué par la dame inspectrice, les surveillants devront même recevoir et garder les enfants soit avant, soit après les heures ci-dessus déterminées.

Les conditions particulières auxquelles pourront donner lieu les soins extraordinaires que prendront alors les surveillants et surveillantes seront également réglées par la dame inspectrice, qui en fera son rapport au comité local.

19. Les exercices d'enseignement ont lieu chaque jour de la semaine, pendant deux heures au moins et quatre heures au plus : chacun de ces exercices ne dure jamais plus de dix à quinze minutes.

§ VI. — *De l'inspection journalière.*

20. Les dames inspectrices ou leurs déléguées exerceront continuellement une surveillance maternelle envers les enfants recueillis dans les salles d'asile ; elles étudieront les dispositions des enfants ; elles dirigeront les surveillants et surveillantes dans l'exécution du plan d'éducation tracé par les réglements et les programmes.

Les visites auront lieu à diverses heures de la journée, de manière à rendre la dame inspectrice témoin des exercices et des récréations : elles auront notamment pour objet la santé des enfants et les secours immédiats à distribuer aux enfants pauvres de l'asile.

21. Un médecin sera attaché à chaque asile, et devra le visiter au moins une fois par semaine ; il inscrira ses prescriptions sur un registre particulier conforme au modèle n° 2.

22. Dans chaque salle d'asile est déposé un registre conforme au modèle n° 3, sur lequel la dame inspectrice constatera le nombre des enfants présents, leurs occupations du moment et les observations qu'elle aura faites.

Ce même registre recevra les observations des personnes dénommées aux articles 24, 27 et 28 du présent statut.

23. Un tronc sera placé dans chaque asile ; la clef en sera

confiée à la dame inspectrice. Les deniers déposés dans ce tronc, ainsi que tous les autres fonds qui seraient donnés spécialement pour l'asile, seront administrés au profit de l'établissement, conformément à l'article 23 de l'ordonnance. L'argent sera employé à fournir des vêtements, soupes ou médicaments pour les enfants pauvres, infirmes ou convalescents qui fréquentent l'asile ; il pourra aussi être appliqué aux menues dépenses qui seront jugées nécessaires.

L'indication de l'emploi de ces recettes fera partie du rapport trimestriel que les dames inspectrices feront au comité local de chaque arrondissement municipal, conformément aux articles 24 et 25 de l'ordonnance.

§ VII. — *De l'inspection des déléguées spéciales.*

24. Lorsque des fonds départementaux ou communaux, régulièrement votés, auront assuré le traitement d'une ou de plusieurs dames déléguées, conformément à l'article 26 de l'ordonnance du 22 décembre, le recteur de l'Académie, après en avoir conféré avec le préfet de chaque département du ressort académique, fera connaître au ministre de l'instruction publique les circonstances qui rendraient nécessaire la nomination de ces déléguées, et il sera procédé à leur nomination comme il est dit à l'article précité.

25. Les visites des déléguées spéciales auront pour principal objet, outre le rappel aux réglements, qui appartient à toute personne investie du droit d'inspection :

1o Le détail des dépenses, le bon emploi des fonds que le département ou la ville aura affectés au service des salles d'asile et généralement le régime économique ;

2o La pratique des méthodes et des exercices adoptés conformément à l'ordonnance ;

3o La surveillance disciplinaire à l'égard des maîtres et maîtresses et de leurs aides.

26. La dame déléguée spéciale devra exercer ses fonctions habituellement et sans mandat formel : elle inspectera, suivant la nature et l'étendue de son titre, toutes les salles d'asile du département, de l'arrondissement ou de la commune :

elle adressera ses rapports sur chaque asile, au maire de la commune, et à Paris, au préfet de la Seine, pour ce qui touche le régime économique ; aux comités locaux et d'arrondissement, pour ce qui concerne la discipline et les méthodes.

Elle communiquera ses observations à la dame inspectrice, sur tout ce qui intéressera la santé des enfants et les soins physiques et moraux qui doivent leur être donnés.

§ VIII. — *De la déléguée générale.*

27. Les fonctions de la dame inspectrice permanente, nommée en vertu de l'article 27 de l'ordonnance, *déléguée générale pour les salles d'asile,* s'exerceront à l'égard de tous les asiles de France, d'après une mission, soit du président de la commission supérieure, soit du ministre même de l'instruction publique.

Tous les asiles devront être ouverts à la déléguée générale : elle ne pourra rien ordonner ni rien prescrire; mais elle examinera les divers établissements sous tous les rapports, se fera donner, par les surveillants et par les diverses autorités préposées aux asiles, tous les renseignements nécessaires sur chacun de ces établissements, et s'assurera si les réglements sont exactement suivis : elle recueillera ensuite ses observations, et adressera à la commission supérieure, d'abord un rapport séparé sur chaque asile, et, en définitive, un rapport général sur tous les établissements que sa mission aura dû comprendre.

Ces divers rapports seront l'objet des délibérations de la commission supérieure, et, s'il y a lieu, donneront naissance à des dispositions réglementaires, soit pour un ou plusieurs asiles, soit pour tous les asiles du royaume.

§ IX. — *Des autres inspections.*

28. Indépendamment de l'inspection journalière des dames inspectrices et de leurs déléguées, de l'inspection habituelle de la déléguée spéciale et de l'inspection annuelle de la déléguée générale, les salles d'asile seront soumises, confor-

mément aux articles 18 et 28 de l'ordonnance, à l'inspection ordinaire : 1° des comités locaux et d'arrondissement, et, à Paris, du comité central; 2° des inspecteurs (1) et des sous-inspecteurs de l'instruction primaire; 3° des inspecteurs d'Académie;

Les recteurs des Académies et les inspecteurs généraux de l'Université devront aussi comprendre dans leurs tournées les établissements de cette nature qui mériteront une attention particulière.

Le président et les membres de la commission supérieure pourront à tout instant exercer dans tous les asiles ce même droit d'inspection, et adresser au ministre de l'instruction publique leurs observations sur tous et chacun de ces établissements.

29. Aux termes des articles 21, 22 et 29 de l'ordonnance du 22 décembre, les membres des comités d'arrondissement, et, à Paris, du comité central, pourront provoquer, auprès des commissions d'examen, le retrait du brevet d'aptitude de tout surveillant ou de toute surveillante dont les habitudes, les procédés et le caractère ne seraient pas conformes à l'esprit de l'institution : ils pourront de même, en cas d'urgence, suspendre provisoirement lesdits surveillants ou surveillantes en rendant compte sur-le-champ de cette suspension et de leurs motifs au maire de la commune, et, à Paris, au maire de l'arrondissement.

30. Toutes les fois que les asiles seront visités par quelqu'un des fonctionnaires dénommés à l'article 20 et suivants du présent statut, les surveillants et surveillantes devront exhiber les registres de l'établissement, et répondre avec la plus grande exactitude aux questions qui leur seront adressées.

31. Les surveillants et surveillantes qui contreviendraient aux dispositions de l'article précédent pourront être punis pour cette contravention, conformément aux articles 21, § 2 et 3, et 22 de l'ordonnance.

(1) Nous avons vu plus haut (page 387) que des médailles et des mentions honorifiques étaient décernées chaque année aux surveillants des salles d'asile, sur la proposition des inspecteurs primaires.

32. Les surveillants ou surveillantes à qui le brevet d'aptitude ou l'autorisation auront été retirés, en exécution des articles 18 et 22 de l'ordonnance, pourront se pourvoir devant le ministre de l'instruction publique en Conseil royal, conformément à l'article 23 de la loi du 28 juin 1833, § 2 et 3 (1).

§ X. — *Des visites du public.*

33. Les surveillants et surveillantes des salles sont autorisés à recevoir les visites des personnes qui désirent assister à quelques-uns des exercices.

Ils pourront néanmoins se refuser à recevoir ces visites lorsqu'elles leur paroîtront présenter quelque inconvénient pour la bonne tenue de l'asile, et ils devront, dans ce cas en référer, soit à la dame inspectrice, soit à la déléguée spéciale, soit enfin au maire de la commune ou de l'arrondissement municipal.

34. Les surveillants et surveillantes, dans leur charitable sollicitude pour les enfants pauvres, se feront un devoir d'inviter les visiteurs à déposer leurs offrandes dans le tronc placé à l'entrée de l'asile.

S'il est fait quelque don à découvert, il sera mentionné à l'instant sur le registre spécial dit des *visiteurs* et sur le registre de la dame inspectrice, en présence du donateur ; et l'emploi en sera fait, ou selon la destination qui aurait été indiquée, ou, à défaut d'indication particulière, dans les termes de l'article 23 du présent statut.

35. Lorsqu'une personne, aspirant aux fonctions de surveillant ou de surveillante, désirera suivre habituellement les exercices pratiqués dans une salle d'asile, et les pratiquer elle-même, à titre d'essai et d'étude, la dame inspectrice pourra donner l'autorisation d'assister auxdits exercices.

La dame inspectrice pourra retirer ou modifier cette autorisation, selon qu'elle le jugera convenable.

(1) *Voir*, page 418.

§ XI. — *De la tenue des registres.*

36. Il doit être tenu, dans chaque salle d'asile, cinq registres, savoir :

1° Le registre-matricule, prescrit par l'article 14 pour inscrire les admissions ;

2° Le livre du médecin, prescrit par l'article 21 ;

3° Le registre des inspections, mentionné dans l'article 22.

4° Le registre des visiteurs, indiqué dans l'article 34 ;

5° Le livre des recettes et dépenses.

TITRE II.

DES SOINS QUI DOIVENT ETRE DONNÉS AUX ENFANTS.

37. Les salles et préaux doivent être nettoyés et balayés tous les matins, une demi-heure avant l'arrivée des enfants.

38. A l'heure indiquée pour l'arrivé des enfants, le surveillant ou la surveillante doit les recevoir, faire sur chacun d'eux l'inspection de propreté, examiner, sous le rapport de la quantité et de la salubrité, les aliments qu'ils apportent, exiger la remise du panier sur les planches disposées à cet effet, et sur tout cela adresser aux parents ou tuteurs les observations convenables.

L'enfant amené dans un état de maladie ne sera pas reçu ; il sera, selon les circonstances, ramené par ses parents, ou dirigé aussitôt vers la demeure du médecin.

39. Les surveillants et femmes de service, pénétrés de la sainteté du dépôt qui leur est confié dans la personne de ces petits enfants, doivent s'attacher, de cœur et d'âme, à remplir leur mission avec une douceur inaltérable et une patience toute chrétienne.

Les enfants ne doivent jamais être frappés. La dame inspectrice veille avec le plus grand soin à ce qu'il ne soit jamais infligé de punitions trop longues ou trop rudes.

40. Le surveillant ou la surveillante doivent toujours être présents aux exercices et aux récréations ; ils doivent se maintenir en possession d'obtenir, à tout instant et au premier signal convenu, un silence immédiat et complet.

41. Tous les soins de propreté et d'hygiène nécessaires à la santé des enfants seront immédiatement donnés par les surveillants et surveillantes; les enfants qui se trouveraient fatigués ou incommodés seront déposés sur le lit de camp ou dans le logement du surveillant, jusqu'à ce qu'on puisse les rendre à leur famille.

42. Les mouvements des enfants et les jeux appropriés à leur âge seront dirigés et surveillés de manière à prévenir toutes disputes et tous accidents fâcheux. Le sol du préau sera toujours garni d'une forte couche de sable.

43. Les heures de récréations offrent à des surveillants attentifs et intelligents des occasions continuelles d'instructions et de remontrances relativement à la propreté, à la tenue, à la politesse. Les mille petits incidents de chaque journée peuvent servir de texte à d'utiles leçons qui ne s'oublieront jamais et qui porteront dans la suite les plus heureux fruits.

44. Le surveillant doit constater, chaque jour, les absences et les présences, non en faisant subir un appel à des enfants si jeunes, mais en lisant tous les noms inscrits sur le registre matricule, et se faisant aider dans ses observations par la femme de service et par quelques-uns des enfants les plus âgés.

45. Lorsque, après la dernière heure de classe ou de récréation, les enfants, malgré les représentations les plus instantes faites habituellement aux parents ou tuteurs, ne sont pas immédiatement repris par leurs familles, les surveillants ou surveillantes doivent les retenir, afin qu'ils ne soient pas exposés à se trouver seuls dans les rues, et, en conséquence, continuer leurs soins jusqu'à ce que chaque enfant soit remis en mains sûres.

Si les parents, après avoir été duement avertis, retombent dans la même négligence, la dame inspectrice pourra autoriser le surveillant à ne plus admettre l'enfant à la salle d'asile.

46. En cas d'absences réitérées d'un enfant, sans motif connu d'avance, le surveillant s'informera des causes qui auront pu occasioner cette absence, et en tiendra note pour en instruire la dame inspectrice.

47. Le dimanche et les autres jours fériés, les surveillants et surveillantes devront, si les parents le désirent, réunir les enfants les plus avancés à la salle d'asile pour les conduire à l'office divin.

Il conviendra aussi que, dans ces mêmes jours, les surveillants visitent ceux des élèves qui seraient malades, causent avec les parents du caractère et de la conduite de leurs enfants, des défauts et des fautes qui méritent leur attention particulière, s'entretiennent, avec le maire de la commune et avec les personnes bienfaisantes, des besoins les plus pressants de certains enfants ou de l'établissement même.

TITRE III.

DES EXERCICES PRATIQUÉS DANS LES SALLES D'ASILE.

48. Il y a dans les salles d'asile trois sortes d'exercices, qui ont pour objet le développement physique, moral ou intellectuel des enfants confiés à ces établissements.

49. Les exercices corporels consistent principalement dans des jeux variés et proportionnés à l'âge des enfants, et dans les mouvements auxquels donnent lieu les diverses leçons indiquées par les réglements.

50. Les exercices moraux tendront constamment à inspirer aux enfants un profond sentiment d'amour et de reconnaissance envers Dieu; à leur faire connaître et pratiquer leurs devoirs envers leurs pères et mères, envers leurs maîtres et tous leurs supérieurs; à les rendre doux, polis et honnêtes dans leurs relations avec leurs camarades, et, en général, avec les autres hommes.

Cette instruction morale et religieuse sera donnée, non par de longues allocutions, mais par de bonnes paroles dites à propos, par de courtes réflexions mêlées aux récits les plus touchants tirés de l'histoire sainte et des autres livres désignés par l'autorité compétente, et surtout par des exemples constants de charité, de patience et de piété sincère.

51. Les exercices d'enseignement seront exactement renfermés dans les limites de l'instruction la plus élémentaire,

telle qu'elle est déterminée par l'article 1er, § 2 de l'ordonnance du 22 décembre 1837.

52. Il sera statué, par des réglements spéciaux pour les asiles de chaque département, sur le détail de l'emploi de toutes les heures de la journée et sur la répartition des divers objets d'enseignement.

Les recteurs recueilleront les programmes qui ont été suivis jusqu'à présent dans les asiles actuellement établis ; et, après avoir pris l'avis des comités d'arrondissement, ils adresseront leurs propositions au ministre de l'instruction publique, pour être examinées en Conseil royal.

Approuvé :
Le ministre grand-maître de l'Université,
SALVANDY.

Le conseiller vice-président,
VILLEMAIN.
Le conseiller exerçant les fonctions de secrétaire,
V. COUSIN.

CLASSES D'ADULTES.

Outre les soins dus aux écoles de la première enfance, l'administration avait aussi à pourvoir à l'instruction des hommes qui n'ont point participé dans leur jeunesse au bienfait de l'enseignement public : elle n'a point failli à ce devoir. Mais en autorisant, ou en provoquant l'ouverture de cours destinés aux adultes, elle avait de légitimes précautions à prendre. Il fallait éviter avec soin que de nombreuses réunions ne devinssent une nouvelle source de dissipation ; il fallait surtout prescrire les mesures nécessaires pour que les jeunes gens des deux sexes ne se trouvassent jamais réunis dans les mêmes cours, et pour que de trop jeunes élèves ne fussent point mis en contact avec des hommes que le manque de forte instruction morale pourrait avoir pervertis. Un réglement délibéré en Conseil royal a donné ces nouvelles garanties à la société : 1,856 classes d'adultes, ouvertes dans 1,547 communes, ont fourni, en 1837, à 36,965 ouvriers de toutes les professions les moyens de tirer parti de leur intelligence. La France industrielle a ainsi acquis une nouvelle force. (*Rapport au roi,* 1er *juin* 1838.)

Réglement sur les classes d'adultes.

Du 22 mars 1836 (1).

Le Conseil royal,

Vu la loi du 28 juin 1833 concernant l'instruction primaire;

Vu les divers projets de réglement proposés pour la direction et la surveillance des écoles d'adultes;

Sur le rapport du conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire.

Arrête:

§ Ier. — *De l'établissement des classes d'adultes.*

1. Tout instituteur primaire, ou toute autre personne munie d'un brevet de capacité et d'un certificat de moralité, est apte à tenir une classe d'adultes, moyennant l'autorisation préalable du recteur de l'académie (2).

La demande de l'autorisation devra être appuyée 1° d'un avis motivé du comité local; 2° d'une délibération du comité d'arrondissement; 3° d'un plan du local, visé et certifié par le maire de la commune; 4° d'un programme des leçons qui seront données dans la classe.

2. Tous les trois mois, le recteur adressera au ministre de l'instruction publique un tableau des autorisations qu'il aura délivrées.

§ 2. — *De l'enseignement et de la discipline dans les classes d'adultes.*

3. L'instruction dans les classes d'adultes ne pourra porter que sur les matières comprises dans les 2e et 3e paragraphes

(1) Un précédent réglement du 22 décembre 1835, sur les classes d'adultes, se trouve abrogé de fait par celui du 22 mars 1836.

(2) Le réglement du 22 décembre 1835 exigeait une autorisation du conseil royal.

— Une décision du 25 août 1837 porte que, dans certaines circonstances, les classes d'adultes peuvent être considérées comme des cours publics, et que l'autorisation nécessaire pourra être accordé (en conseil royal) à des personnes qui, sans avoir précisément les titres mentionnés dans le réglement du 22 mars 1836, offriraient des garanties suffisantes.

de l'article 1er de la loi sur l'instruction primaire, ou sur les développements industriels qui auront été autorisés conformément au 4e paragraphe dudit article, selon les besoins et les ressources des localités.

4. Chaque comité local déterminera les jours de travail et de vacances, et les heures d'entrée et de sortie.

5. L'âge d'admission dans les classes d'adultes est fixé à quinze ans au moins pour les garçons, et à douze ans au moins pour les filles.

Chaque comité local sera juge des exceptions qui pourront être faites à cette règle.

6. Il ne sera permis, sous aucun prétexte, de réunir dans une même classe des adultes des deux sexes (1).

7. Le maître tiendra un registre d'instruction des élèves qui suivront la classe, d'après un modèle qui lui sera fourni par le comité d'arrondissement.

8. Chaque comité local dressera un projet de réglement d'études et de discipline, qui sera soumis à l'examen du comité d'arrondissement et à l'approbation du recteur en conseil académique (2).

Le conseiller vice-président,
VILLEMAIN
Le conseiller exerçant les fonctions de secrétaire.
COUSIN.

Approuvé conformément à l'article 21 de l'ordonnance royale du 26 mars 1829.

Le ministre de l'instruction publique.
PELET DE LA LOZÈRE.

(1) Lorsqu'une classe d'adultes est annexée à une école primaire, les élèves de l'école doivent toujours être séparés des adultes. (*Circulaire du 16 juin* 1836.)

(2) Le réglement pour les écoles communales d'adultes de la ville de Paris a été arrêté en conseil royal sous la date du 4 mai 1838.

FIN.

ADDITIONS ET CHANGEMENTS

SURVENUS PENDANT L'IMPRESSION.

ARTICLE 11 DE LA LOI. — *Écoles normales.*

Cours d'agriculture (1). Des demandes ont été adressées de divers points de la France à l'effet d'obtenir que des cours d'agriculture soient organisés dans les écoles normales primaires. L'agriculture devient, en effet, chaque jour, l'objet d'un intérêt plus vif et d'une attention plus générale; il y aurait des avantages réels à ce que les instituteurs des communes rurales fussent en état non-seulement d'enseigner ce premier de tous les arts, en signalant les perfectionnements nouveaux et les bons résultats qu'ils produisent, mais encore de le faire aimer, d'en inspirer le goût aux enfants qui leur sont confiés; ils rempliraient ainsi la double et belle mission de concourir au bien-être matériel de la population par la fécondation du sol, tout en développant son intelligence et en améliorant ses mœurs par l'instruction.

Mais avant de prendre à ce sujet une décision définitive, le ministre a invité les préfets à faire examiner par les conseils généraux : 1° S'il y aurait moyen d'annexer en quelque sorte une exploitation rurale à l'école normale primaire par voie d'acquisition ou de location ; 2° S'il serait facile de trouver dans les villes où ces écoles sont situées des personnes en état de diriger les cours d'agriculture et qui voulussent se charger de ce soin.

Dans le cas où un cours d'agriculture paraîtrait devoir être promptement ouvert, le conseil général aurait à voter la somme nécessaire pour le traitement du maître et pour les autres dépenses qu'entraînerait l'exécution de ce projet. (*Circulaire du* 18 *août* 1838.)

Examens de fin d'année (2). 1° L'examen que la commission, instituée par l'article 25 de la loi du 28 juin, fait subir aux élèves maîtres à la fin de la première année du cours normal, portera sur toutes les matières que doit comprendre l'examen pour le brevet de capacité élémentaire, aux termes du réglement du 19 juillet 1833.

2° Il sera dressé, à la suite de cet examen, deux listes : seront inscrits sur la première les élèves qui seront présumés en état d'obtenir, à leur sortie de l'école, le brevet du degré supérieur; sur la seconde ceux qui devront se préparer au brevet du degré inférieur.

3° La commission de surveillance aura soin que, dans le programme annuel des études, les cours de l'école normale soient coordonnés de telle sorte que les élèves-maîtres puissent suivre ceux de ces cours

(1) Page 129. — (2) Pages 140 et 156.

qui seront le plus adaptés à leur destination respective. (*Arrêté du 17 juillet* 1838.)

Vacances (1). La circulaire du 23 août 1834 a fixé à un mois la durée des vacances dans les écoles normales, du 6 septembre au 6 octobre. Dans plusieurs localités, on a cru pouvoir considérer cette disposition comme n'étant applicable qu'à l'année scolaire 1833-1834, et prolonger les vacances au-delà du terme indiqué. Pour prévenir toute erreur à cet égard, le ministre, par une nouvelle circulaire en date du 26 juillet 1838, a rappelé que les élèves-maîtres pourront quitter l'école normale après les examens qui ont lieu dans les cinq premiers jours de septembre, et devront être rentrés en classe le 6 octobre. Il a paru que cet intervalle d'un mois suffisait au besoin de repos que peuvent éprouver les maîtres et les élèves, et qu'il y aurait d'ailleurs de graves inconvénients pour l'instruction et l'éducation de ces derniers à leur permettre de s'absenter plus longtemps. Les vacances, toutefois, ne sont que facultatives; et aucun élève ne saurait être contraint de quitter l'école pendant leur durée.

Conférences d'instituteurs (2). Les cours spéciaux institués dans les écoles normales en faveur des instituteurs primaires en exercice, quelque utiles que lesdits cours puissent être à ces instituteurs, ne doivent pas être déclarés obligatoires. (*Décision du* 24 *août* 1838.)

ARTICLE 13. — *Votes des conseils généraux.*

Budget des dépenses de l'instruction primaire (3). D'après les dispositions de la loi du 10 mai 1838, relative aux attributions des conseils généraux et d'arrondissement, le budget du département doit désormais comprendre non-seulement les dépenses ordinaires et les dépenses facultatives d'utilité départementale, mais encore toutes les dépenses à la charge du département qui sont imputées sur des centimes spéciaux et extraordinaires. Une section particulière doit être établie pour chacune d'elles dans le budget général. Les dépenses de l'instruction primaire rentrent dans cette dernière catégorie. Elles doivent donc figurer désormais dans le budget du département, qui comprendra une section particulière dans laquelle ces dépenses seront inscrites. Il a semblé, toutefois, que le législateur, en prescrivant la formation d'un budget unique pour les dépenses départementales, n'avait eu d'autre objet que de donner les moyens de saisir d'un coup-d'œil l'ensemble des charges que supporte le département ; mais qu'il n'avait pas voulu enlever aux ministres, sous la responsabilité desquels sont placées les dépenses imputées sur des centimes spéciaux et extraordinaires, l'appréciation de la nécessité et de l'utilité de ces dépenses. Cette appréciation ne pouvait en effet être faite, surtout en ce qui concerne les dépenses de l'instruction primaire, par le ministre de l'intérieur, lequel est complètement étranger à ce service, et qui,

(1) Page 131. — (2) Page 199. — (3) Page 272.

par la nature de ses attributions, n'est à même ni de connaître le montant des sommes qui sont nécessaires pour acquitter les dépenses que la loi du 28 juin 1833 rend obligatoires, ni de savoir si les allocations qui pourraient être votées pour dépenses extraordinaires sont en harmonie avec les besoins du département. Dans cet état de choses, et pour concilier les prescriptions de la loi avec le bien du service, il a été décidé que le budget du département comprendrait le total seulement des sommes votées pour les dépenses de l'instruction primaire sur les centimes spéciaux et sur les centimes facultatifs ; et que ces dépenses seraient développées dans un sous-budget. C'est d'après ces bases qu'ont été dressés le modèle du budget général de chaque département pour 1839, et le modèle du sous-budget relatif aux dépenses de l'instruction primaire.

Le total des sommes votées par le conseil général pour ce service doit être inscrit d'une manière uniforme dans le budget général et dans le sous-budget, afin qu'il ne puisse exister aucun défaut de concordance à ce sujet. (*Circulaire du 2 août* 1838.)

ARTICLE 22.

Engagements décennaux (1). Un instituteur breveté, sorti d'une école normale où il a reçu son éducation pédagogique à titre de boursier, et qui a, par conséquent, contracté l'engagement de servir, pendant dix ans, dans l'instruction primaire, ne peut compter comme faisant partie de ces dix années celles qu'il aurait passées dans un établissement d'instruction primaire dirigé par un instituteur privé, à moins qu'il ne prouve qu'il n'a pas été en son pouvoir de se livrer à l'enseignement dans une école publique. (*Décision du* 24 *août* 1838.)

ARTICLE 25.

Commissions d'examen. (2) Les sous-inspecteurs ne font pas nécessairement partie des commissions d'examen, mais ils peuvent y être adjoints sur la proposition du recteur. Dans le cas où ils sont adjoints à ces commissions, ils y remplissent les mêmes fonctions que les inspecteurs primaires. (*Décision du* 31 *août* 1838.)

— Tout individu qui aspire à obtenir un brevet de capacité pour l'instruction primaire devra subir l'examen devant la commission du département où il a son domicile. Il en sera de même pour les personnes qui aspireront à obtenir les certificats d'aptitude nécessaires aux institutrices.

Tout élève-maître d'une école normale primaire subira l'examen de capacité devant la commission d'examen du département où est située ladite école normale.

Toute disposition contraire est et demeure rapportée. (*Arrêté du* 14 *août* 1838.)

(1) Pages 135 et 379.—(2) Pages 438 et 456.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

[illegible]

